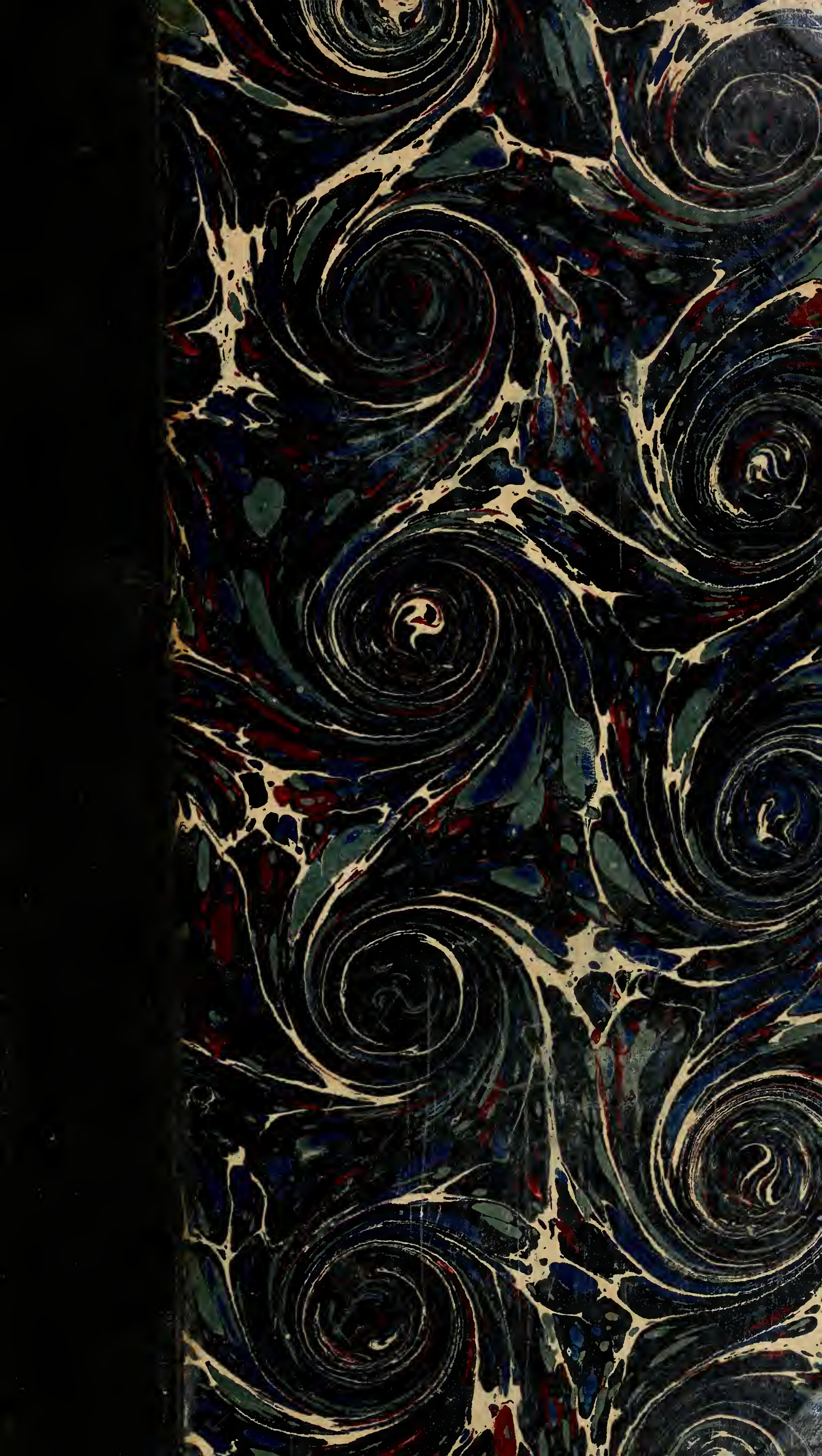
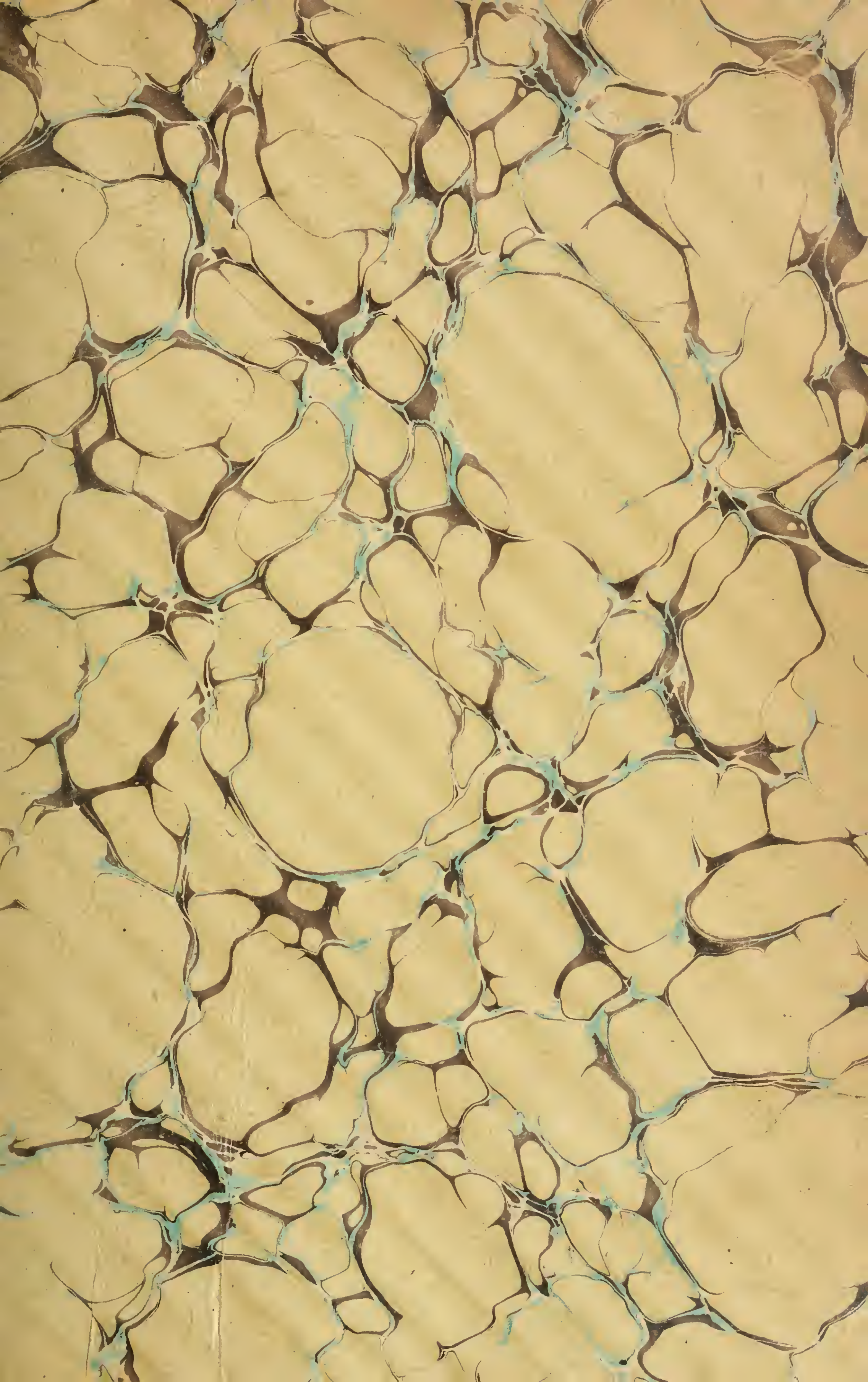




UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901



L'ASSISTANCE PUBLIQUE

À PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

Hist.
HF
T9136a

VILLE DE PARIS

PUBLICATIONS RELATIVES À LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
À PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR ALEXANDRE TUETEY

III

LES HÔPITAUX ET HOSPICES

1791-AN IV



102420
13/6/10

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION.

ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE.

1

RÉCLAMATION DES CI-DEVANT PRÉPOSÉS À LA RECETTE DES DROITS DES HÔPITAUX SUR LES SPECTACLES.

24 septembre 1791-1er mars 1792.

Mrs du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

Paris, le 24 septembre 1791.

[1] J'ai reçu, Messieurs, un mémoire des employés qui étaient chargés de constater la recette journalière des spectacles de Paris et de percevoir les droits dus sur cette recette aux hôpitaux de la même ville. Ces employés, qui viennent de perdre leur état par la suppression de ces droits, demandent à être rangés dans la classe de ceux qui faisaient la perception des impôts indirects supprimés, et auxquels il a été accordé un traitement jusqu'à leur remplacement. Comme tout ce qui a quelque rapport aux hôpitaux de la capitale concerne votre administration, Messieurs, j'ai l'honneur de vous communiquer le mémoire et les pièces qui l'accompagnaient, pour que vous soyez à même d'en prendre connaissance. Je vous serai obligé de vouloir bien ensuite, en me renvoyant le tout, me faire part du jugement que vous aurez porté de la demande dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Ministre à MM. du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

7 octobre 1791.

[2] J'ai reçu, Messieurs, la réponse que vous venez de me faire sur le mémoire des ci-devant préposés à la recette des droits des hôpitaux dans les spectacles, et que j'avais eu l'honneur de vous communiquer. Vous joignez à votre réponse la copie de deux lettres que vous avez écrites à M. le Maire de Paris sur ce sujet, et vous vous référez à ce qu'elles contiennent. Je vois, Messieurs, qu'il y était question de la demande de ces employés en payement de leurs appointements depuis le 15 février dernier, et que vous avez jugé qu'elle ne pouvait être accueillie, au moyen de la notification qui leur avait été faite qu'à compter de cette époque leur mission cessait; mais il ne s'agit point de cet objet dans leur mémoire, ces employés prétendent devoir être compris dans la classe des pensionnaires de l'État, je présume qu'ils ont voulu dire qu'ils devaient être assimilés aux commis, qui étaient ci-devant employés à la perception des impôts indirects, et auxquels il a été accordé sur la Trésorerie nationale des secours provisoires, en attendant leur remplacement. C'est sur cette réclamation que j'ai cru devoir vous consulter, et trouvez bon, Messieurs, que je vous prie de nouveau de vouloir bien à ce sujet me faire part de vos observations et de votre avis.

Le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur à MM. du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

1er décembre 1791.

[3] J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous écrire, le 7 octobre dernier, pour vous faire différentes observations sur l'avis que vous avez bien voulu me donner sur la demande formée par les ci-devant préposés à la recette des droits des hôpitaux dans les spectacles de Paris, et je vous ai communiqué de nouveau leur mémoire; ces préposés sollicitent vivement une décision. Permettez-moi, Messieurs, de vous

rappeler l'objet et de vous prier d'accélérer votre réponse, afin que je puisse l'avoir pour la décision qu'ils désirent.

Le Ministre de l'Intérieur au Ministre des Contributions.

1er mars 1792.

[4] Les hôpitaux de Paris, Monsieur, avaient des employés pour constater la recette journalière des spectacles et percevoir les droits qui s'y prélevaient en faveur des pauvres. Cette perception n'a plus lieu, et ces employés, privés de leur état, se sont adressés à mon prédécesseur pour obtenir une indemnité; leur mémoire a été communiqué au Directoire du Département. Je vois par sa réponse que les employés dont il s'agit prétendent être assimilés à ceux qui faisaient la perception des impôts indirects, et auxquels il a été accordé un traitement jusqu'à leur remplacement; d'après cela, Monsieur, l'objet m'a paru rentrer dans votre département. Je m'empresse en conséquence d'avoir l'honneur de vous en faire passer toutes les pièces.

Le Ministre de l'Intérieur.

Minutes (4 p.), Archives nationales, F^{15} 245^{2}.

2

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ADRESSANT LES TABLEAUX RAISONNÉS DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT.

19 octobre 1791.

Paris, ce 19 octobre 1791.

Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous adresser, conformément à votre lettre du 5 août, les tableaux raisonnés de l'administration de notre Département, prescrits par la loi du 27 mars dernier; nous les avons distribués sous cinq titres différents qui nous ont paru réunir tous les objets confiés à notre administration; quant aux subdivisions particulières, nous n'avons pas voulu prévenir celles que vous nous annoncez par votre lettre du 21 septembre.

Ces tableaux sont dressés pour l'époque du 1er octobre, nous nous empresserons de vous en envoyer la suite chaque mois, de manière à pouvoir vous informer régulièrement de tous les progrès de l'administration de notre Département.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département :

La Rochefoucauld, *président;* Anson, *vice-président;* Glot, Talleyrand-Périgord, de la Chaume, Davous.

M. le Ministre de l'Intérieur.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Sous cet article nous comprenons toute la portion d'administration qui surveille les établissements relatifs à l'instruction, au culte, aux secours dus à l'humanité.

. . . .

ADMINISTRATION DES HÔPITAUX.

L'administration des hôpitaux a présenté au Directoire, dès le commencement de son administration, beaucoup de difficultés, les anciennes administrations étaient découragées, elles avaient depuis longtemps offert leur démission et l'ont enfin réalisée au mois d'avril. Les revenus d'une grande partie de ces maisons étaient établis sur des droits d'entrée, la suppression des entrées ôtait les fonds les plus nécessaires pour la dépense journalière.

Le Directoire a nommé une commission pour succéder aux anciennes administrations. Douze hôpitaux furent confiés à leurs soins. Les principaux sont l'Hôtel-Dieu, les Incurables, l'hôpital Saint-Louis, sous la dénomination générale *d'Hôtel-Dieu,* et l'Hôpital Général, qui comprend neuf maisons, dont les principales sont la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié et les Enfants-Trouvés.

Le Directoire a exposé à l'Assemblée nationale les besoins pressants des hôpitaux de Paris, il en a obtenu une avance de 250,000tt par mois pour l'Hôpital Général et de 100,000tt pour l'Hôtel-Dieu. Ces secours, avec le faible revenu qui reste à ces hôpitaux, suffisent pour faire face

aux dépenses courantes, mais il reste un arriéré très considérable, et leur régime attend des réformes importantes, soit dans l'administration économique des maisons, soit dans l'administration de leurs propriétés, consistant presque entièrement en maisons d'un entretien très coûteux et d'un produit modique, diminué encore par la contribution foncière, à laquelle elles sont assujetties.

Dans les hôpitaux de Paris, il en est un dont l'administration, absolument différente des autres, n'a pu encore être soumise aux formes qui résultent de la loi du 5 novembre 1790, c'est l'hôpital des Quinze-Vingts. La forme d'administration originaire, composée de frères aveugles et de frères voyants, a été réclamée par les membres de cette maison. L'obscurité de la loi a soutenu cette prétention. Le Directoire la surveille avec exactitude, mais il ne pourra répondre d'une bonne administration que lorsque de nouvelles lois auront fixé, d'une manière bien précise, l'étendue de ses devoirs et la limite de ses droits.

Le dépôt de mendicité de Saint-Denis est resté, jusqu'à présent, dans l'administration du Directoire, avec la même forme qu'il avait sous l'Intendance. Il est toujours regardé comme une maison de force dont les dépenses sont payées sur les fonds généraux de la mendicité. Cette maison, ainsi que la maison de force de Charenton, attend le système général de réforme des hôpitaux.

Les prisons dans Paris sont aussi dans l'état qui doit nécessairement résulter d'une crise de désordre, qui a augmenté de beaucoup le nombre des prisonniers et diminué les ressources qui fournissaient à l'entretien de ces maisons, et a amené dans leur régime économique de grands défauts qu'il est impossible de réparer sur-le-champ.

Le Directoire s'occupera, aussitôt que le nouvel ordre de justice criminelle sera en activité, de porter dans cet article la réforme nécessaire, en réduisant le nombre des prisons, suivant les distinctions que la loi leur donne, de prisons, de maisons d'arrêt, de maisons de justice et de maisons de détention.

Jusqu'à ce moment, les dépenses en sont toujours payées, comme elles l'étaient anciennement, sur les fonds du Domaine.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{1c} III, Seine, 13.

3

RAPPORT SUR LES HÔPITAUX FAIT AU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS PAR M. GERMAIN-GARNIER AU NOM DU DIRECTOIRE.

16 novembre 1791.

SECONDE PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS, TRAVAUX ET FORCE PUBLIQUE.

1° ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Après vous avoir rendu compte des mesures qui ont été prises par le Directoire pour hâter le cours des différentes sources du revenu public, je dois vous exposer ce qu'il a fait pour assurer le meilleur emploi des fonds dans les différentes dépenses nationales soumises à son inspection.

§ 1. — HÔPITAUX.

Parmi ces dépenses, celles dont vous devez être le plus impatients, sans doute, de connaître les détails, c'est l'acquit de la dette sacrée que toute société contracte envers l'indigence et l'infortune; mais l'Assemblée nationale n'ayant pas déterminé les bases générales du régime des hôpitaux, et ayant même ordonné, par la loi du 5 novembre, que ces maisons seraient encore régies comme par le passé, ce ne sont que des soins provisoires et partiels que le Directoire peut vous offrir.

Il y a dans le Département 48 maisons hospitalières, dont la plupart se régissent en vertu de la loi du 5 novembre, et sur lesquelles le Directoire ne peut guère exercer d'autre acte de surveillance que d'arrêter leurs comptes de gestion aussitôt que l'année sera révolue.

Les deux principaux hôpitaux de Paris sont l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général.

L'administration en a été prise par le Directoire au mois d'avril dernier, au moyen des démissions données par les anciens administrateurs.

Le premier de ces établissements, destiné aux pauvres malades, comprend trois maisons:

L'Hôtel-Dieu, l'hôpital Saint-Louis et les Incurables.

L'Hôpital Général, destiné aux indigents valides, renferme dans sa division dix maisons :

La Pitié, Bicêtre, la Salpêtrière, Sainte-Pélagie, l'hospice des Capucins, le Saint-Esprit, trois maisons d'Enfants trouvés, qui sont la Crèche, Saint-Antoine et l'hospice de Vaugirard, enfin la maison de Scipion.

Quelques-unes de ces maisons ont des revenus particuliers, exclusivement appliqués à leurs besoins, mais toutes dépendent de l'Hôpital Général et en reçoivent le pain et la viande qui se consomment chez elles.

Il y a dans les différentes maisons de l'Hôtel-Dieu environ 3,000 individus, et dans celles de l'Hôpital Général 14 à 15,000, en y comprenant les employés.

Des abus de tous les genres, l'excessive multiplication des emplois et des dépenses, un désordre extrême dans toutes les parties de la gestion, et surtout la comptabilité la plus inextricable par la confusion de tous les objets : tel a été le premier résultat de l'examen du Directoire, en prenant connaissance de l'ancienne administration des hôpitaux.

Des plans généraux de réforme à établir dans le régime de ces maisons seront soumis à votre examen dans le cours de cette session. Ils sont le fruit des lumières et de l'expérience des hommes distingués que le Directoire a appelés à concourir avec lui aux soins de cette administration. L'ensemble de ces plans est indivisible et ils ne peuvent être jugés sur un extrait. Il me suffit de vous dire qu'ils offrent l'espérance la mieux fondée de rétablir l'ordre et la clarté dans toutes les parties de la gestion et sans aucune augmentation de dépense dans les maisons de l'Hôtel-Dieu, d'y améliorer le sort des pauvres, en leur assurant des soins plus exacts, une nourriture meilleure et mieux appropriée à leur état, de faire disparaître ce spectacle affligeant de plusieurs malades entassés dans un même lit, et d'ajouter 700 nouveaux lits, qui porteront à 1,900 le nombre de ceux où les pauvres seront couchés seuls. On se propose même de profiter des avantages de l'établissement pour y instituer un cours de médecine pratique qui manque à la France, et pour former une école de chirurgie propre à donner une foule d'élèves habiles pour le service des campagnes, des flottes et de l'armée.

Deux vastes bâtiments non occupés dans l'hôpital Saint-Louis peu-

vent être destinés, l'un au traitement de la folie, l'autre à celui des maladies contagieuses, qui font de l'Hôtel-Dieu un foyer d'épidémie.

La distribution des officiers de santé y sera tellement ménagée qu'en portant à cent le nombre des élèves en chirurgie, dont cinquante seront appointés, cette partie de dépense présentera une économie annuelle de plus de 11,000^{tt}.

Les bases de réforme pour les maisons de l'Hôpital Général consistent à les diviser en autant de sections que le comportent les différences d'âges ou d'infirmités, et de graduer le traitement et les secours en proportion des facultés de travail.

Ainsi l'on changera en ateliers actifs ces asiles de la fainéantise; le rapprochement de la misère et de l'inertie n'attristera plus la vue. Le pauvre, redevable à son travail d'une partie de sa subsistance, recevra des secours qui ne le dégraderont plus à ses yeux et qui n'auront point le caractère flétrissant d'aumône. Enfin, maître de disposer d'un salaire acquis par sa peine, il ne tourmentera plus l'administration de ces défiances et de ces murmures continuels qui sont la charge la plus pénible des soins donnés à l'indigence.

A ce but moral se joignent des vues certaines d'économie, car une quantité considérable de menues consommations peuvent être fournies à très peu de frais par le travail de l'intérieur.

La section la plus pressante à établir est celle des folles, la classe la plus malheureuse et la plus négligée.

Les informations qu'on a prises sur le sort de cette portion si déplorable de l'humanité ont procuré des lumières trop cruelles pour que je me permette de révolter votre sensibilité par des détails que tous les efforts de votre imagination ne pourraient vous faire soupçonner.

Il n'existe en France de traitement, pour la folie curable, qu'à l'Hôtel-Dieu; mais ce traitement momentané ne peut convenir qu'à la folie aiguë. Ceux qui sont attaqués de folies plus opiniâtres sont renvoyés, après un temps assez court, à Bicêtre ou à la Salpêtrière.

La section des septuagénaires hors d'état de travailler est, immédiatement après, celle qui a le plus de droits à votre attention.

En attendant qu'on puisse réaliser ces projets dont vous regarderez comme un de vos premiers devoirs de presser l'exécution, le Direc-

toire n'a négligé aucune des améliorations partielles qui étaient en son pouvoir.

Quatorze prêtres et quatre enfants de chœur attachés à l'Hôtel-Dieu coûtaient plus de 36,000₶ par an. Les derniers ont été supprimés, les chapelains réduits à dix, au traitement de 1,200₶, et deux employés au même traitement de 1,200₶ ont été chargés de la tenue des livres du bureau de réception, ce qui a produit sur cette dépense une économie de 21,800₶.

Les lessives de l'Hôtel-Dieu étaient un des objets les plus mal ordonnés. Les bois et poêles pour les étuves ou séchoirs d'hiver coûtaient plus de 30,000₶ et les draps perdus montaient à plus de 1,200₶ par an. Cette dépense va être réduite de plus de 24,000₶ au moyen d'un vaste séchoir de six étages, qui sera mis en état avec moins de 6,000₶ de dépense. On y gagnera encore de rendre aux convalescents l'usage des cours et terrasses pour se promener, et d'éloigner des salles et des fenêtres ces linges pleins d'humidité, l'une des principales causes de l'insalubrité de l'air dans cette maison.

Une vigilance sévère préviendra les pertes du linge.

Enfin le Directoire a cru devoir autoriser à l'Hôtel-Dieu l'établissement d'une salle de dissection, propre à favoriser les recherches anatomiques, et confiée à l'inspection de M. Vicq d'Azir.

La maison des Incurables était gouvernée par 43 sœurs de charité qui se sont retirées au mois de juin dernier presque subitement. Leur remplacement n'a occasionné aucun inconvénient et a procuré même une diminution de dépense de 12,000₶ par an.

Les tables des employés ont été supprimées, et avec elles le scandale de leur abondance. Il y a été pourvu par un traitement en argent, et le bénéfice qui résulte de cet arrangement est presque incroyable. Une expérience de quelques mois est nécessaire pour l'apprécier au juste. Le loyer du bâtiment des sœurs et quelques autres ressources présentent une augmentation de revenus d'environ 15,000₶ par an.

L'ordre le plus exact règne dans cette maison, elle est le premier exemple d'une maison de ce genre, régie sans sœurs de charité, sans employés nourris, et où tout le monde suit un régime uniforme. Chaque employé y a sa mission distincte, le mobilier est inventorié, la comptabilité journalière y suit une marche simple et facile, mais la paix y a été troublée; la plus cruelle des infirmités morales, l'intolérance re-

ligieuse, n'y a pas épargné les malades; cependant les effets de cette contagion se dissipent journellement.

Il a été fait aussi des améliorations provisoires dans les maisons de l'Hôpital Général.

La suppression du bureau du Saint-Esprit et de ceux de comptabilité établis à la Pitié, ainsi que la diminution du nombre des chapelains, ont produit une diminution de dépense.

On avait établi à la Pitié une classe d'élèves où des enfants précepteurs devaient enseigner à d'autres la lecture, l'écriture et le plain-chant. Cette institution dispendieuse et tout à fait inutile par l'incapacité et l'inexpérience des maîtres, ne présentait qu'une alliance ridicule de l'enfance et du pédantisme, et plus malheureusement encore était l'école de plusieurs vices. Tout en sollicitait la suppression, et le résultat a été une économie de plus de 10,000^{tt} par an.

Le Directoire a cru aussi devoir abolir l'usage d'envoyer les enfants aux convois des paroisses. Sans aucun profit pour la maison, cet abus immoral, propre à dénaturer l'enfance, en l'habituant à se jouer des appareils funèbres et des actes religieux, avait encore d'autres inconvénients, à cause des sorties nocturnes.

Une filature de laine qui occupe 3 ou 400 enfants, dont chacun gagne 6 livres par mois, leur procure maintenant une occupation plus convenable.

On se propose d'établir dans cette maison une infirmerie pour les enfants; l'insuffisance de secours obligeait d'en envoyer à l'Hôtel-Dieu un grand nombre, qui n'en revenait qu'avec des maladies de peau ou des fièvres incurables. Un bâtiment presque vacant donne un emplacement suffisant, et tout le linge qui y sera nécessaire existe depuis longtemps en réserve.

Dans la Salpêtrière, hôpital destiné aux femmes et qui contient plus de 5,000 individus, les ecclésiastiques, qui étaient au nombre de 14, non compris le recteur, ont été réduits à 6.

Le changement dans le placement du corps de garde et la réduction du nombre des gardes a donné une diminution de dépense de plus de 3,200^{tt}, qui sera dans la suite portée à 5,400^{tt}.

Mais la plus importante des opérations à faire dans presque toutes ces maisons, c'est la suppression des tables des employés et la conversion de cette dépense en un traitement pécuniaire. A cette foule de

tables couvertes de superfluités, payées avec la subsistance des pauvres, il se faisait des distributions inégales de vin par portions doubles, demi-doubles, de 3/4, de 3/4 et 1/8, de 3/8, et ces mesures bizarres multipliaient encore les embarras des détails.

En attendant une réforme complète, les distributions de vin ont été converties en argent, ce qui produira un bénéfice de 11,504^{tt} 15^{s}.

La première table des employés a été tout à fait supprimée; la dépense totale de ceux qui avaient droit d'y prendre leurs repas, montait à 43,497^{tt}; tout est payé maintenant avec 28,200^{tt}, et la maison n'a plus à leur fournir ni nourriture, ni lumière, ni blanchissage, ni voitures, ni meubles, ce qui forme une économie de plus de 15,000^{tt}.

La suppression du médecin attaché à l'infirmerie de la Salpêtrière, et celle de son élève, a économisé 12 à 1,500 livres, et le service se fait par le médecin en chef de l'Hôpital Général.

Les mêmes réformes ont été commencées dans la maison de Bicêtre, qui contient 3,700 individus. La substitution d'une somme en argent, au lieu de la fourniture de vin aux employés, a réduit à 24,420^{tt} une dépense qui excédait 41,000^{tt}, ce qui donne une différence de 16,500^{tt}. Il est à remarquer que 746 pauvres n'en consomment que pour 34,000^{tt}, en sorte que cette partie de la dépense des employés excédait celle de tous les pauvres.

C'est une remarque que vous aurez souvent lieu de faire, que, dans tous les hôpitaux, le bien-être des pauvres et des malades paraît toujours sacrifié à celui des employés. On croirait que ceux-ci ont été l'objet principal de ces institutions et que les autres ne sont redevables des secours qu'ils reçoivent qu'à la bienveillance des personnes attachées au service de la maison.

Les pauvres se sont ressentis de l'effet de ces économies. Le service de leur table a été plus abondant, un plus grand nombre a été admis aux distributions de vin, les salles ont été agrandies, on a augmenté, dans beaucoup de ces maisons, le nombre des lits pour un seul, et ces lits ont été donnés aux pauvres les plus âgés et les plus infirmes.

A Bicêtre on a réformé l'abus inexcusable de confondre les prisonniers avec les insensés, et on a fait augmenter, pour ceux-ci, la distribution de pain, qui était au-dessous de leurs besoins.

L'hospice de Saint-Jacques est monté en grande partie; il est destiné à recevoir les vénériens qu'on traitait à Bicêtre, le nombre des malades

y sera doublé et ils seront beaucoup mieux traités. La suppression de l'hospice de Vaugirard, dont les malades pourront être transférés à l'hospice de Saint-Jacques, couvrira entièrement cette dépense.

Sainte-Pélagie qui n'est plus une maison de force, et dont les religieuses reçoivent des pensionnaires, est approvisionnée par l'Hôpital Général, qui, à ce moyen, acquiert journellement une créance sur cette maison. Le local, lorsqu'il sera vacant, pourra servir à réunir l'hôpital du Saint-Esprit à la maison de la Pitié, et l'on pourra aliéner les bâtiments attenant à l'Hôtel de Ville, dont cet hôpital est propriétaire, et où la Municipalité a placé quelques-uns de ses bureaux.

Les maisons des Enfants-Trouvés exigent un régime absolument nouveau. Le Directoire s'est contenté d'abolir quelques abus odieux qu'un long usage y avait établis comme des droits.

Celui ou celle qui se présentait pour s'informer de l'existence d'un enfant était contraint à payer $12^{tt}\ 10^{s}$, c'était un motif pour les soustraire à tous les regards et pour écarter quelquefois une jeune mère qui venait en secret jeter un coup d'œil sur la malheureuse victime de sa faiblesse.

Une autre rétribution de 100^{tt} était exigée des parents qui venaient réclamer un enfant; cette amende barbare, imposée sur les remords de la paternité, a été abolie par le Directoire, et les réclamants ne payent plus que ce qu'ils consentent à donner.

La maison de Scipion n'est qu'un entrepôt des denrées qui se consomment dans les maisons de l'Hôpital Général. La suppression de la fabrique de chandelles a produit une économie annuelle de $4,000^{tt}$.

Il dépend de l'Hôpital Général un établissement absolument étranger au régime des hôpitaux, c'est le Mont-de-Piété. Les frais de cette institution et son produit, ses avantages et ses inconvénients seront l'objet d'un rapport détaillé qui vous mettra à portée de connaître si elle doit être conservée.

La Charité, les Petites-Maisons et la Trinité sont toujours sous leurs anciennes administrations.

L'hôpital des Quinze-Vingts était, autrefois, soumis à une administration qui ne subsiste plus, celle du grand aumônier; les sous-administrateurs étaient des gouverneurs, et un chapitre composé de frères aveugles et frères voyants. Tout ce régime subalterne était subordonné à l'administration en chef, dont le Directoire devait remplir

les fonctions. Les sous-administrateurs ont cherché à se soustraire à cette autorité, et l'ambiguïté de la loi a assez favorisé leurs prétentions pour que le Directoire ait été réduit à ne pouvoir qu'indiquer les abus énormes de la régie de cette maison, sans y apporter le remède.

Les revenus des hôpitaux de Paris ont souffert des diminutions énormes par la suppression des entrées, des rétributions payées par les spectacles et des secours qui leur étaient accordés par le Trésor public, en même temps que l'établissement de la contribution foncière sur leurs revenus en terres et en maisons a beaucoup augmenté leurs charges.

Ces différentes circonstances ont causé sur le revenu annuel de l'Hôpital Général une diminution de . . . . 2,599,300#
et sur celui de l'Hôtel-Dieu, de . . . . 557,291#

Avant ces pertes de revenus, l'Hôpital Général jouissait annuellement de plus de trois millions et l'Hôtel-Dieu de plus de 1,300,000#, toutes charges déduites.

Les fonds de l'Hôpital Général et de l'Hôtel-Dieu peuvent être évalués ensemble à vingt millions, mais en propriétés d'un produit excessivement disproportionné, à cause des réparations, frais de régie et entretien, et à cause de la nouvelle charge à laquelle elles sont assujetties par la contribution foncière.

L'Assemblée nationale a assigné la dépense annuelle des hôpitaux sur les sols additionnels des contributions, mais cette addition, qui ne peut excéder quatre sols pour livre, sera évidemment insuffisante pour toutes les dépenses auxquelles elle est destinée.

En attendant que le produit des contributions puisse fournir aux remplacements de ces pertes, et en exécution du décret du 8 juillet, qui a accordé aux hôpitaux un secours de trois millions, la caisse de l'Extraordinaire a été autorisée à avancer 250,000# par mois à l'Hôpital Général, et 100,000# par mois à l'Hôtel-Dieu. Il y a eu quatre mois d'acquittés, ce qui forme une avance de 1,400,000#.

Des états particuliers vous instruiront de tous les détails de cette comptabilité.

Tout le passif arriéré des hôpitaux, qui montait à plus de 1,600,000#, est maintenant soldé, et les dépenses sont au courant. Il y a même un restant en caisse de plus de 1,100,000#.

Quand les fonds de ces établissements seront établis, une diminution certaine de plus de 600,000# dans les dépenses anciennes assurera

des secours à plus de cinq mille nouveaux indigents, sans augmenter les charges publiques.

J'ai cru pouvoir, Messieurs, m'étendre avec quelque détail sur les améliorations, dont les indigents sont déjà redevables à la nouvelle forme d'administration, et sur celles bien plus importantes encore qu'ils doivent en espérer. Cette idée consolante adoucit la tâche pénible que les administrateurs ont entreprise, et au milieu de tous ceux qui déplorent avec tant d'amertume la perte de quelques jouissances que la Révolution leur enlève, l'homme juste et sensible, qui porte le même œil sur tous les membres de la société, ne peut s'empêcher de reconnaître que la masse entière des maux, qui affligeaient l'humanité, se trouve déjà considérablement diminuée.

§ 2. — PRISONS ET MAISONS DE DÉTENTION.

. . . .

On a fait dresser sur ce dépôt (le dépôt de mendicité de Saint-Denis), sur ceux de la Force, à Bicêtre et à la Salpêtrière, et sur la maison de Charenton un travail complet qui présente tous les genres de traitements employés dans les différentes maisons de ce genre qui existent en Europe, et dont le résultat offre un règlement propre à être mis en activité dans ces dépôts. Ce règlement renferme tous les détails d'économie et toutes les vues morales applicables à ces établissements, et il est important que le Conseil en prenne une connaissance particulière.

Du lundi 12 décembre 1791.

Un membre a observé que, par la retraite des administrateurs immédiats de quelques hôpitaux, l'administration directe se trouvait, aux termes de la loi, dévolue au Directoire du Département, que dès lors il était nécessaire que le Conseil exerçât sur cette administration une surveillance spéciale; il a proposé de nommer des commissaires pour exercer cette surveillance au nom du Conseil. Un autre a observé que l'administration des hôpitaux était un objet sur lequel l'Assemblée nationale n'avait point encore prononcé, que l'Assemblée législative s'en occuperait incessamment; que si le Conseil jugeait à propos de nommer des commissaires, il suffisait qu'ils fussent chargés de prendre les renseignements nécessaires pour préparer une bonne administration des hôpitaux, et présenter le mode qui paraîtrait le plus convenable. Le

Conseil, après avoir entendu le procureur général syndic, a arrêté de nommer quatre commissaires, hors du Directoire, pour examiner la gestion des hôpitaux et préparer les moyens d'amélioration de cette partie.

Le Conseil a procédé, par scrutin de liste, à la nomination des quatre commissaires qu'il avait arrêté de nommer pour prendre des connaissances sur l'administration des hôpitaux. Le résultat du scrutin a donné pour commissaires : MM. de Jussieu, Barré, Gobel et Léveillard.

Extrait, Archives nationales, F[1c] III, Seine, 13.

4

REQUÊTE DU SIEUR CHIGOT, DOCTEUR EN MÉDECINE, À L'EFFET D'OBTENIR UNE PLACE DE MÉDECIN DANS L'UN DES HÔPITAUX DE PARIS, AVEC RÉPONSE DE M. DE LA MILLIÈRE AU DUC DE NIVERNAIS, SON PROTECTEUR.

14, 20 décembre 1791.

MÉMOIRE.

[1] Le sieur Chigot, docteur en médecine, étudia les premiers éléments de son état dans les hôpitaux de sa province, il vint ensuite à Paris et puisa dans les écoles de médecine et de chirurgie les grands principes de l'art de guérir. Voulant appliquer ces principes à une bonne pratique, il exerça son état dans les hôpitaux de la capitale et particulièrement dans celui de la Charité.

L'étude de l'anatomie a été pendant longtemps l'objet de ses recherches; l'Académie, satisfaite de ses travaux, lui décerna une médaille d'or.

Après plusieurs examens il fut admis aux Invalides en qualité d'officier de santé, *il a exercé pendant douze années dans cette maison.* Des lettres de plusieurs ministres de la guerre, et les registres du secrétariat de l'Hôtel des Invalides, attestent qu'il s'est distingué dans son état.

D'après l'exposé ci-dessus, il résulte que le sieur Chigot est médecin d'hôpital, qu'il connaît le régime et l'administration intérieure des

hôpitaux et qu'il peut être utilement employé dans cette partie de l'administration.

Le sieur Chigot ose espérer que l'Administration des hôpitaux de Paris, ayant égard à ses services, voudra bien lui être favorable en lui accordant une place de médecin dans une des maisons de secours à Paris[1].

CHIGOT,

Docteur en médecine, rue de la Chaise-Saint-Germain, n° 508.

M. de la Millière à M. de Nivernais.

20 décembre 1791.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 14 de ce mois, le mémoire qui y était joint, par lequel M. Chigot, docteur en médecine, sollicite une place de médecin dans une des maisons de secours de Paris. J'aurai l'honneur de vous observer, Monsieur, que l'Assemblée constituante n'ayant rien statué sur le plan qui lui a été présenté pour l'organisation des hôpitaux du royaume, il ne m'est pas possible quant à présent de rien proposer au Ministre en faveur de M. Chigot. J'ai lieu de croire que l'Assemblée nationale s'occupera incessamment de cet objet, et s'il en résulte que je puisse être utile à ce médecin, je vous prie, Monsieur, de ne point douter de mon empressement à seconder l'intérêt que vous voulez bien prendre au succès de sa demande.

Je suis, etc.

Le Vice-Président des Ponts et Chaussées.

Originaux et minute (3 p.), Archives nationales, F^{15} 245.

---

[1] Ce mémoire est accompagné d'une lettre de recommandation, de la main du duc de Nivernais, en tête de laquelle se trouve cette mention : «Faire une réponse analogue aux précédentes.»
Ce 15 décembre 1791.

5

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, SUSPENDANT L'ADJUDICATION DÉFINITIVE DU BAIL DE L'ÉCOLE MILITAIRE, QUI DEVAIT RECEVOIR L'UN DES HÔPITAUX PROJETÉS EN REMPLACEMENT DE L'HÔTEL-DIEU, ET ORDONNANT DE FAIRE RENTRER SANS DÉLAI DANS LA CAISSE DES HÔPITAUX DE PARIS LE DIXIÈME DU PRODUIT DE L'EMPRUNT D'OCTOBRE 1787.

24 décembre 1791.

Du samedi matin, 24 décembre 1791.

L'ordre du jour amenait le rapport du Comité des secours sur la nécessité d'une mesure provisoire pour arrêter l'adjudication du bail de la ci-devant École militaire et appartenances.

Le rapporteur a donné une nouvelle lecture du projet de décret.

Le décret d'urgence a été demandé et rendu en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la nécessité d'une mesure provisoire, tendant à arrêter l'adjudication du bail de la ci-devant École militaire et appartenances; considérant que ladite maison avait été précédemment destinée à recevoir un des hôpitaux projetés en remplacement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris, et que l'intérêt public exige qu'il n'y soit fait aucunes dispositions nouvelles, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'organisation des hôpitaux du royaume; considérant que l'honneur national n'est pas moins intéressé que l'humanité à faire rentrer sans délai, dans le Trésor des hôpitaux, le dixième du produit de l'emprunt du mois d'octobre 1787, qui leur avait été garanti sous le sceau de la foi publique, décrète qu'il y a urgence.

Le projet de décret a ensuite été adopté dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1. L'adjudication définitive du bail de la ci-devant École militaire et appartenances, fixée au 29 de ce mois, demeure provisoirement suspendue, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 2. Le Comité de liquidation se fera remettre, dans le plus bref délai possible, toutes les pièces relatives aux droits à exercer par les hôpitaux de la ville de Paris sur le Trésor national, pour raison du dixième à eux dû des sommes effectives payées en conséquence de l'emprunt du mois d'octobre 1787, à l'effet d'opérer, dans les formes prescrites, la liquidation desdites sommes, ensemble des intérêts, et de les faire rétablir dans le Trésor des hôpitaux de la ville de Paris.

Art. 3. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

Imprimé annoté, Archives nationales, C 140, n° 127.
Éd. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. III, p. 116.

6

RÉPONSES SOMMAIRES À QUELQUES OBJECTIONS CONTRE L'ATTRIBUTION DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS [PAR M. SAILLANT, MÉDECIN DE LA SALPÊTRIÈRE].

(Décembre 1791.)

La loi générale pour tout l'empire, qui attribue aux municipalités l'administration des hôpitaux en premier ressort, est l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 : *Les fonctions propres au pouvoir municipal sont..... d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus à ses dépens, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.*

L'Assemblée constituante, dans son instruction sur ce même article, donne la raison de la disposition de cette loi : *Parce qu'il importe à la grande communauté nationale... que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.*

Il est évident que la loi faite pour la ville de Paris en mai et juin 1790 ne contient point la disposition exprimée par ces termes : *ou qui sont particulièrement destinés aux citoyens dont elle est composée.* Cette omission, sans doute involontaire, peut-elle anéantir la volonté générale motivée par les législateurs, et les décrets postérieurs?

Mais, en le supposant, est-il vrai que les hôpitaux ne fussent pas, au moins en partie, *aux dépens de la commune?*

Chacun des citoyens avant la Révolution ne remettait-il pas aux commissaires des pauvres sa contribution pour les hôpitaux, et cette loi ne vient-elle pas d'être renouvelée?

Les spectacles de Paris ne fournissaient-ils pas une partie des revenus des hôpitaux?

Les hôpitaux de Paris sont-ils moins aux dépens de la commune que les hôpitaux de province qui, proportion gardée, ont également participé aux secours que la Nation leur a accordés, en indemnité des octrois qu'ils percevaient?

La municipalité de Paris n'a-t-elle pas nommément reçu, comme les autres municipalités, l'ordre de présenter le tableau des revenus des octrois pour les hôpitaux, décret du 29 mars 1791. Ce décret a-t-il été exécuté?

Les administrateurs des hôpitaux de Paris ne sont-ils pas, comme ceux des provinces, tenus par l'article XIV du décret du 23 octobre 1790, de rendre leurs comptes, à dater du 1er janvier 1791, *en présence du Conseil général de la commune,* à la fin de chaque année? Comment ce décret sera-t-il exécuté?

N'est-il pas certain que MM. les administrateurs du Département avaient étendu leurs droits sur l'administration des pauvres domiciliés dans les paroisses, et que l'Assemblée constituante, par son décret du 20 mai 1791, a rendu ce droit à la Municipalité qui l'exerce actuellement?

N'est-il pas également certain que l'Assemblée constituante a toujours compris dans les mêmes décrets toutes les espèces d'établissements de charité, hôpitaux et autres?

Ne serait-on pas en droit de conclure que l'Assemblée législative, adoptant pour la ville de Paris le même mode que pour toutes les autres municipalités, lui rendra le droit d'administrer en premier ressort les hôpitaux, comme l'Assemblée constituante lui a rendu celui d'administrer les établissements de charité pour les pauvres domiciliés dans les paroisses?

Minute, Archives nationales, F^{15} 245^{2}.

7

MÉMOIRE DE M. ESCOURBIAC, CHIRURGIEN, À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX HOSPICES POUR LES ALIÉNÉS ET À LA CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTÉ PLACÉE SOUS SA DIRECTION.

2 janvier 1792.

A Monsieur le Maire et officiers municipaux.

Tout ce qui peut contribuer au bien de l'humanité est de votre compétence. Veiller d'une manière toute particulière sur cette classe d'hommes que le malheur accable d'autant plus, qu'en les frappant de maladies qui les privent de leur raison, il leur ôte tous moyens de se procurer les secours nécessaires, veiller, dis-je, d'une manière toute particulière sur ces infortunés, est un devoir sacré et une action digne des vertus qui vous caractérisent, vertus qui vous ont mérité les suffrages de vos concitoyens pour vous placer en cette situation supérieure et d'autant plus glorieuse, qu'elle vous admet à des fonctions desquelles ne doivent résulter que l'ordre, le vrai bien.

Je suis donc convaincu d'avance que, vous présenter des idées relatives à ces objets importants, c'est ajouter un véhicule de plus à vos bonnes intentions.

J'avais présenté déjà ces idées à la première Assemblée nationale et au Département, ainsi qu'au Comité chargé de cette partie; l'Assemblée nationale touchait au terme de sa séparation, elle s'est dissoute sans rien décider sur ces objets. Elle vous a laissé le soin d'achever une œuvre aussi précieuse pour le soulagement de l'humanité souffrante.

La maison de Bicêtre, celle de Charenton, par l'effet de nouvelles combinaisons de l'Assemblée nationale et les nouvelles vues du Département, touchent à une division devenue nécessaire; d'autres lieux doivent leur être substitués, soit comme soulagement au grand nombre d'individus qu'elles contiennent, soit pour être institués et dirigés sous une nouvelle forme.

On ne saurait trop se presser. Le tableau effrayant que présente l'existence des malheureux que ces maisons renferment, fait frémir, particulièrement l'état des aliénés. Non seulement leur grand nombre,

mais le défaut de moyens essentiels à employer, soit pour leur guérison, soit pour leur soulagement, les réduit à l'état le plus déplorable. On peut facilement y remédier, et dès lors on le doit.

Depuis longtemps, je professe la chirurgie. J'étais attaché au ci-devant régiment des gardes françaises, j'ai le brevet de chirurgien de la garde nationale, il ne m'a été accordé que sur les certificats les plus authentiques, qui attestent mon expérience et les fruits que j'en ai retirés. Je tiens une pension bourgeoise, en laquelle je reçois des infirmes et personnes malades en tout genre; je me suis particulièrement attaché au traitement des aliénés d'esprit, je me suis fait une étude essentielle des moyens à employer pour procurer leur guérison, leur soulagement, ou une existence, qui, s'ils restent par une fatalité inévitable en situation d'égarement, leur rendent la vie supportable.

J'ai été assez heureux, et le suis encore, pour réussir à en guérir beaucoup radicalement, à diminuer étonnamment les accès auxquels certains étaient sujets, enfin, à procurer aux autres un état de tranquillité qui les débarrasse entièrement de la plus grande partie des affreux désagréments attachés à leurs maladies, c'est ce que je puis prouver, non seulement par des attestations qu'on ne peut révoquer en doute, mais par des preuves oculaires, par ceux même qui ont été guéris.

Je me soumettrai, si l'Assemblée le désire, au jugement des personnes qui lui plaira de nommer à cet effet, les moyens que j'ai employés, ceux que j'emploie, je suis convaincu d'en obtenir l'approbation. Je me bornerai à représenter que, malheureusement on n'apporte que d'une manière très indirecte les premiers secours exigés en ces sortes de maladies, que ceux même qui, jusqu'à présent, y ont été consacrés, ont fait plus de nuisibles que de salutaires, qu'ils sont plus faits pour déterminer la maladie. la fixer, que la guérir, qu'il s'en faut que ces traitements de premier abord soient administrés avec cette précaution, cette attention, j'ose dire même, cette humanité si nécessaire. Je dirai que l'on n'observe pas assez les causes et que l'on administre trop indifféremment les violents remèdes.

Une simple affectation, un dérangement dans les idées, une stupeur, des manies, le tout souvent ayant eu des causes communes, peuvent être plus facilement détruites par des moyens moraux que par des moyens physiques, c'est ce que je pense démontrer jusqu'à l'évidence, mais l'on peut juger facilement ce que doit opérer en cet état, sur un

être, la violence de la douche, la compagnie des fols furieux et tous les moyens de force malheureusement usités; un être en parfaite santé en serait affecté, à plus forte raison celui dont les organes sont dans un état de souffrance.

J'ajouterai à ces réflexions, — sans toutefois inculper qui que ce soit — combien, trop malheureusement, sont fâcheuses les suites de ces premiers traitements, ils ne peuvent presque jamais les guérir, et, dès lors, le malade est jugé incurable, transporté à Bicêtre ou à l'Hôpital; si leurs facultés ne leur permettaient pas d'être mis ailleurs, il n'est plus question de leur guérison; confondus avec une multitude d'autres fols, aucun moyen de raisonnement ne leur est présenté; traités comme la plus vile classe des animaux, victimes des traitements les plus brutaux, ils sont réduits à un état que la mort est préférable. Le tableau que je présente n'est point outré. Les inspections faites en plusieurs maisons où l'on les destine n'est que trop prouvé. Combien de ces êtres infortunés auraient été et seraient dans le cas d'être rendus à leur famille, ainsi que plusieurs autres que j'ai eu le bonheur de guérir, si, avant que de leur administrer des remèdes violents, on eût consulté la cause de leurs accidents, on eût cherché à rappeler en eux la raison qui n'était que moment à moment affectée, on eût employé les moyens moraux plutôt que les physiques, on n'eût pas fixé le mal au lieu de le dissiper, enfin ils eussent été transportés dans des maisons dirigées par des principes conséquents et surtout par l'humanité!

Ce sont de pareils établissements que l'on attend de vous, Messieurs, et que l'on attend avec impatience, vous ne manquez point de maisons susceptibles, par leur étendue et leur distribution, de procurer, dès l'instant, de grands soulagements, par le nombre d'infirmes qu'elles pourront recevoir. Hâtez-vous, Messieurs, nous vous en conjurons par l'humanité souffrante; j'ose dire que j'ai l'honneur de vous parler au nom de la Nation entière, de tous les vrais et bons citoyens.

Je fais hommage à l'Assemblée de tous les moyens qui sont en ma puissance, de tous ceux que, jusqu'à présent, m'a fournis l'expérience, de ceux qu'elle me fournirait encore journellement et dont j'offre les preuves oculaires.

Si l'Assemblée, après avoir pris les renseignements de droit, me juge capable de rendre quelques services en ce genre, et si elle se décide à former des maisons de soulagement et de guérison, je m'offre

et je me consacre au service des infortunés, qu'il soit déterminé par la Nation un local d'une certaine étendue, qu'il soit approprié et fourni du nécessaire à l'effet d'y recevoir des infirmes, cet établissement devant être national et patriotique, que je ne sois pas obligé d'en payer de location, ni d'entretien de bâtiment.

A ces conditions, je me chargerai d'y recevoir les personnes infirmes, de telles maladies qu'elles soient attaquées, hors les pestilentielles, de les y traiter, je leur accorderai mes soins gratuitement, je ne demande rien à titre de salaire, je me bornerai, pour l'alimentaire et fournitures nécessaires aux infirmes, à ce qui plaira à la Nation de fixer par individu.

Je demande la permission d'y recevoir des pensionnaires tels que j'en ai actuellement, ainsi que tous autres infirmes en état de payer pension, c'est le seul dédommagement auquel je me fixe, et vu la fixation prononcée pour la rétribution de chaque infirme envoyé par le Département, je prendrai à ma charge la fourniture nécessaire pour ce qui les concerne. Dès lors qu'il sera déterminé annuellement une somme pour leur nourriture et entretien, je le répète, au gré de la Nation.

Je m'engage à soumettre cette maison à l'inspection des personnes qu'il plaira au Département de nommer à cet effet, d'y établir un ordre fixe, d'en donner connaissance, de tenir un registre des entrées, noms et qualités des malades, des variations de leurs maladies, de leurs guérisons ou de leur incurabilité.

J'accepte d'ailleurs tel règlement qu'il plaira à la Nation de m'imposer, et dans le cas où la pétition que je forme soit acceptée, je me propose de présenter à l'Assemblée un mémoire détaillé sur la manière de régir ces sortes de maisons, pour que l'ordre y règne, et particulièrement tout ce qui peut contribuer au bien des infirmes, à leur tranquillité, sûreté et propreté, généralement à l'adoucissement de leur malheureux sort.

Je me réfère d'ailleurs aux mémoires que j'ai présentés à l'Assemblée nationale précédente et aux renseignements que peuvent donner à mon sujet MM. Pastoret, Lacépède et Touret.

(Signé) : Escourbiac.

Original signé, Archives nationales, F[15] 242.

8

LETTRE DU SIEUR RÉGNIER AUX MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX, DEMANDANT QUE L'ON ÉTABLISSE SANS DÉLAI 1,200 LITS DANS L'ANCIENNE ÉCOLE MILITAIRE.

10 janvier 1792.

A Messieurs les Maire et officiers municipaux.

Messieurs, sur une pétition à l'Assemblée nationale, le 27 novembre dernier, et d'après de nouvelles observations présentées au Comité des secours publics, il est intervenu un décret qui suspend l'adjudication des bâtiments de l'ancienne École militaire et qui ordonne la liquidation des fonds provenant de l'emprunt d'octobre 1787, pour raison du dixième destiné à la réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris, ensemble les intérêts de ce dixième.

Les principales considérations du décret sont que ladite maison avait été précédemment destinée à recevoir un des hôpitaux projetés en remplacement de l'Hôtel-Dieu, et que l'honneur national n'est pas moins intéressé que l'humanité à faire rentrer sans délai les fonds destinés au soulagement des pauvres malades.

Il dépend de vous, Messieurs, que les malades de l'Hôtel-Dieu soient promptement soulagés, que l'économie et le bon ordre soient incessamment rétablis dans cette maison.

Si l'on ne se donne pas la peine d'examiner soi-même ce lieu de désordre pour en avoir une idée, on peut consulter les rapports de l'Académie des sciences, faits par ordre du gouvernement en 1786 et 1787, le compte de la Municipalité provisoire dressé par M. de Jussieux, lieutenant de maire, les rapports du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale constituante et tous les écrits publiés sur cette matière depuis vingt ans. On y verra que la situation des malades est telle que plusieurs sont couchés deux, quatre et jusqu'à six dans un lit, qu'en général ils n'ont pas le quart d'air nécessaire à respirer, que ceux qui cherchent à s'en procurer sur les ponts et dans de très petites cours sont jambes et pieds nus même au cœur de l'hiver, et enfin qu'il résulte de cette position la mort de près de deux mille malades, chaque année, qu'on peut conserver.

On y verra aussi que la dépense est de plus d'un tiers plus grande qu'elle ne devrait être, puisque chaque journée de malade y revient à plus de trente sols et que cet excédent se monte annuellement, pour la totalité des journées, à plus de 450,000 livres. Cet abus est encore une suite de la confusion impossible à réprimer dans le local actuel.

Il appartient aux magistrats du peuple de venir promptement à son secours dans une grande calamité, et ils ne s'en rapporteront plus, sans doute, à d'autres administrateurs d'après la funeste expérience qu'ils en ont fait si longtemps.

On doit donc, sans perdre un instant, d'après le décret de l'Assemblée nationale, solliciter la liquidation de 1,200,000 livres provenant de l'emprunt ou loterie d'octobre 1787, ensemble des intérêts de cette somme, et en attendant ce remboursement, procéder sans délai à faire établir 1,200 lits pour autant de malades dans les bâtiments de l'ancienne École militaire, et ensuite y mettre en usage le plan d'administration proposé depuis vingt ans, lequel s'exécute avec succès dans plusieurs autres hôpitaux.

Si l'arrêt du Conseil du 12 août 1787 et le règlement du 9 octobre suivant[1], par lequel le Roi donne à la ville de Paris les bâtiments de l'École militaire pour y établir un hôpital, ne paraissent pas des titres suffisants, il est digne de vous, Messieurs, d'en obtenir le complément par un décret de l'Assemblée nationale qu'elle ne refusera sûrement pas à votre sollicitude paternelle.

Je suis avec un profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

RÉGNIER[2].

Original, Archives nationales, F^{15} 242.

[1] Le règlement du 9 octobre 1787, portant suppression de l'École militaire et attribuant ses bâtiments à la ville de Paris pour l'établissement d'un hôpital, a été imprimé (Archives nationales, AD^{I} 1080).

[2] Le même sieur Régnier présenta à l'Assemblée législative, dans la séance du 27 novembre 1791, des vues d'utilité publique sur les hôpitaux; sa lettre fut renvoyée au Comité des secours. (Cf. le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. II, p. 151.)

9

LETTRE DU SIEUR BLONDEL, ARCHITECTE, AU MAIRE DE PARIS, PROPOSANT UN SYSTÈME POUR PURIFIER L'AIR DANS LES HÔPITAUX ET DEMANDANT UNE PLACE D'OBSERVATEUR DANS L'UN DE CES ÉTABLISSEMENTS.

14 janvier 1792.

Monsieur,

J'espère que vous voudrez bien prendre sur vos moments précieux que vous partagez pour le bien des citoyens, ceux qui savent apprécier par le travail journel que vous leur dispensez.

L'étude que je soumets à vos lumières profondes par un mémoire ci-joint est pour purifier l'air des hôpitaux pour soulager et aider la nature souffrante, qui jusqu'à présent a été négligée par les chefs captieux qui n'ont aucun talent en ce genre de physique.

Je ne me suis pas attaché seulement au préambule pour cette opération, mais j'ai les plans, coupes et détails circonstanciés pour perfectionner cette manutention qui est de la plus grande importance pour les humains, et ma tâche serait incomplète si je n'y ajoutais toutes les réflexions que j'y ai faites par quarante années de voyages du Midi au Nord pour y puiser les différents sentiments et transmettre à ma patrie avec des hommes impartiales qui pourront appliquer à tous les genres d'hôpitaux utiles aux citoyens.

Si j'osais vous exposer l'envie d'être utile à la Nation, comme j'ai toujours été jusqu'à l'époque de la Constitution, pour vous prier d'avoir égard à mes faibles talents en différents genres, mais particulièrement à l'art de la bâtisse, et que vous vouliez m'accorder votre protection pour être observateur pour les hôpitaux pour vous rendre des comptes exacts des opérations qui sont suggérées journellement et sous un règne éclairé, j'oserai espérer de vous demander pendant six mois une épreuve de mon travail et je pourrai transmettre entre vos mains les réflexions que je ne peux mettre à profit que sous vos ordres et votre zèle pour les arts; n'ayant cherché aucune place dans les pays étrangers, étant admis dans tous les cabinets les plus précieux, entre autres M. Pitte à Londres.

Mais sentant les mouvements de la Révolution dans mon âme, en France, et depuis le pourpre jusqu'au mécanicien, j'ai suivi ces classes, sans intérêts, comme vous le verrez par le mémoire ci-joint, que de

servir ma patrie, ne demandant ni pension, ni occuper ces places qui ne pensent qu'au bénéfice et non pas au bien général, mais celle d'observateur que je demande en la fixant vous-même, je serai trop honoré sous vos lumières citoyennes, je m'empresserai à vous faire voir le désintéressement des places honorables, mais de pouvoir vivre avec un citoyen qui m'est cher et qui est témoin de mes disgrâces journalières par mon bon cœur. J'ai eu l'honneur de vous envoyer ma pétition pour disposer les magasins des approvisionnements de Paris, qui a été reçue à l'Assemblée nationale et au Comité d'agriculture; je vous prie de m'honorer d'un mot de votre main par la personne qui vous présentera cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

G.-F. Blondel.

M. Petion, maire, le 14 janvier 1792.

N^a^. Les observations que je prends la liberté de vous faire par le mémoire ci-joint me force de vous exposer que les services du ventilateur pestilentiel et contagieux pour les malades a empoisonné celui qui faisait mouvoir le moteur d'une pompe foulante et aspirante par mauvaise manœuvre pour rarifier l'air. Ce fait vient d'arriver salle Saint-Roch, à côté de celle Saint-Antoine, où forcément j'ai été et suis obligé d'être pour rétablir ma santé, suite d'une fatigue révolutionnaire, au n° 44, salle Saint-Antoine, Hôtel-Dieu.

Réponse chez M. Philippes, rue des Marmousets, communauté des prêtres de la Madeleine, au 3e.

L'auteur de ces mémoires est celui qui a eu l'honneur de vous envoyer un tableau allégorique à vos vertus, où vous lui avez accordé votre protection [1].

Original, Archives nationales, F^15^ 242.

[1] G. F. Blondel, architecte des académies de Paris, de Rome et de Londres, dessinateur du cabinet du Roi, présenta en effet, le 30 septembre 1791, à l'Assemblée nationale, le projet d'une médaille allégorique, comportant au recto trois figures et au verso les principaux ponts de Paris, médaille qui fut mise en souscription au prix de 6 livres. Dans ce projet, Blondel rappelle divers plans de travaux, le plan d'un nouvel hôpital, plus salubre par un système de son invention, approuvé par M. Leroy de l'Académie des sciences, des projets de buanderie et de boucherie perfectionnées. (Cf. Archives nationales, C 82, n° 809.)

10

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, ALLOUANT LA SOMME D'UN MILLION CINQ CENT MILLE LIVRES COMME SECOURS PROVISOIRES TANT AUX HÔPITAUX DE PARIS QU'AUX AUTRES HÔPITAUX DU ROYAUME.

17 janvier 1792.

L'Assemblée nationale. . . . . , voulant venir au secours des hôpitaux et hospices de charité, dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et privilèges, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du Ministre de l'intérieur et sous sa responsabilité les sommes ci-après détaillées. . . . .

3° Un million cinq cent mille livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions de la loi du 25 juillet, 12 septembre et autres antérieures.

Minute, Archives nationales, C 142, n° 147.

11

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AUX ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE PARIS, PAR M. IMBERT-BOURDILLON, ANCIEN CHEF DU BUREAU DES HÔPITAUX, RELEVÉ DE SES FONCTIONS.

9 février 1792.

Messieurs,

La forme provisoirement adoptée pour la partie de votre administration qui a pour objet l'humanité souffrante offre-t-elle à votre sa-

gesse un résultat capable de calmer, pour l'avenir, votre sollicitude à cet égard ? C'est une question qu'il m'a paru important d'examiner et de soumettre dans cette assemblée à l'analyse de la raison, de la politique et de l'économie.

L'essor de mon opinion sur cet objet est de devoir rigoureux, je dois la manifester au Conseil sous le triple rapport d'homme, de citoyen et d'administrateur.

Dans le principe de l'organisation du Département, l'administration des hôpitaux, des prisons et de la mendicité a offert à la bienfaisance du Directoire un aliment fait pour exciter ce sentiment; il a cru devoir se la réserver et ne point en déléguer l'exercice à la municipalité de Paris, qu'il a peut-être jugé déjà assez surchargée de celui de ses fonctions municipales. Rien de plus juste sans doute, rien de plus sage en même temps que le double motif de cette détermination; mais cette partie d'administration est immense, elle est hérissée d'obstacles qu'il faut surmonter, elle est infectée d'abus qu'il faut réprimer; elle fourmille enfin de détails qui en rendent l'exercice d'autant plus important qu'il est plus minutieux, plus difficile, et qu'il a pour objet une classe d'individus que leur malheur rend infiniment précieux.

Le Directoire, Messieurs, n'est pas arrêté par la difficulté des uns, il sent la nécessité de supprimer les autres, et pour embrasser efficacement la latitude immense de cette opération, il appelle provisoirement auprès de lui cinq citoyens dont le zèle et l'expérience ont sans doute déterminé le choix, et qui, sous le titre de commissaires réformateurs, sont chargés de purger le grand corps des hôpitaux et des prisons des parties hétérogènes qui l'atténuent, parce qu'elles pompent les sucs nourriciers du pauvre et du malheureux.

Cette mesure sage en elle-même semblait devoir ne pas éprouver de difficultés; cependant, vous le savez, elle excite d'abord les réclamations les plus fortes de la part de quelques sections qui croient avoir des droits à l'exercice de cette administration, et cause dans les hôpitaux mêmes une fermentation sourde, mais générale, de la part des individus qui vont être l'objet de la justice de ses opérations; en deux mots, la Commission des hôpitaux est jalousée par les uns, elle est méconnue par les autres; généralement et non sans quelque raison, elle est regardée comme une monstruosité dans le nouvel ordre de choses; on ne voit en elle qu'un épouvantail d'administration,

armé d'un pouvoir qu'il n'a ni la faculté ni le droit d'exercer, qu'une excroissance qui défigure le corps de l'administration légale, en divisant sa force et ses sucs vitaux, et en s'attribuant, au détriment de l'agent naturel, une activité nuisible au mouvement régulier de toute la machine.

Telle est, au surplus, l'idée qu'on a des commissions en général; il peut y avoir des exceptions qui seraient justifiées par les circonstances, c'est à vous, Messieurs, à les déterminer et à calculer dans votre sagesse la latitude du pouvoir dont vous croiriez devoir investir celle des hôpitaux, si, dégagés de la sollicitude que doit nécessairement vous causer votre responsabilité sur une partie d'administration confiée à des mains étrangères, vous vous déterminiez, après vous être convaincus de sa nécessité et de son utilité, à confirmer cette commission.

L'une et l'autre, Messieurs, semblent constatées par le rapport que vient de vous faire de ses travaux le respectable collègue que vous aviez chargé de les diriger. L'activité qu'il a mise dans la partie de son administration est généralement connue; je rends moi-même à sa vigilance et à ses intentions peut-être trop confiantes l'hommage le mieux senti, mais, Messieurs, l'homme probe est sans défiance; enveloppé dans sa vertu, il agit avec moins d'énergie que de sécurité, et souvent séduit par les prestiges d'une utilité apparente, il ne voit point la vérité s'éloigner de lui, parce que le voile de l'illusion la dérobe à ses yeux. Je pense donc, Messieurs, que pour connaître cette vérité dans une affaire de cette importance, pour vous mettre à portée de donner aux agents de cette partie de votre administration le tribut d'éloges dont ils vous paraîtront susceptibles, et vous déterminer ultérieurement sur l'utilité de leurs fonctions, vous devez inviter les cinq commissaires des hôpitaux à venir ici vous présenter eux-mêmes sinon le résultat de leurs opérations, puisqu'il vous a été mis sous les yeux d'une manière qui a pu vous satisfaire, du moins les plans de réforme et d'amélioration que chacun d'eux peut avoir conçus. Telle est, Messieurs, la première observation que je me proposais de vous soumettre.

Il en est une seconde qui, en développant mon opinion sur la Commission des hôpitaux et sur la monstruosité de cette forme inconstitutionnelle de votre administration, m'a paru devoir vous remettre

dans l'exercice sacré de la loi, vous rassurer sur la responsabilité qu'elle vous impose et vous présenter une économie modique, il est vrai, mais bien importante, puisque la dépense qui en est l'objet est prise sur le patrimoine du pauvre. Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, toute agence gratuite est illusoire. c'est un mot spécieux qui cache l'intérêt le plus sordide, c'est le vice sous le masque de la vertu. Ignore-t-on que dans une administration de ce genre, et que chacun de vous a dans ce moment présente à son esprit, on a vu tel individu afficher le désintéressement le plus pur, en se livrant avec ardeur aux détails de cette administration gratuite, et agrandir une fortune déjà considérable par la dangereuse facilité qu'il avait d'influencer les opérations de finance de cette administration ; payez donc, Messieurs, vos agents, ou craignez qu'ils ne se payent par eux-mêmes! Dans cette hypothèse, voici mon opinion. La Commission provisoire des hôpitaux est composée de cinq individus; ces commissaires doivent être salariés, leurs soins, leur zèle, leurs talents ne peuvent être assez récompensés; leur activité constante, leurs déplacements, les faux frais nécessitent un dédommagement proportionné au travail, je dirai même à la qualité des personnes qui en sont l'objet. Je présume donc que l'attribution ne peut être, pour chaque individu, au-dessous de 4,000₶ de traitement et de 1,000₶ de gratification : voilà déjà, pour les cinq commissaires, une dépense de 25,000 francs, cy.................. 25,000₶

mais bientôt ces commissaires vous demanderont pour leur correspondance des coopérateurs qui donneront lieu au moins à une dépense de......................... 10,000₶

C'est donc une somme totale de................. 35,000₶

qu'il faudra prendre sur le revenu le plus clair du pauvre, *car elle ne saurait être prise sur les fonds assignés au Département;* or cet objet vous paraîtra peut-être d'autant plus digne de considération que les revenus des hôpitaux sont totalement atténués, et qu'ils ne peuvent être réparés que par des réformes et des économies considérables.

Dans cet état de choses, me direz-vous, Messieurs, que pourrons-nous faire? Vous pouvez, je dirai plus, vous devez (expression que l'amour de la chose publique, que votre gloire, que votre responsabilité vous paraîtront devoir justifier), vous devez, dis-je, choisir dans

votre sein, trois, quatre membres qui, conjointement avec l'administrateur chargé spécialement de la partie des hôpitaux, prisons, etc., formeront un comité central, d'où partiront, comme autant de rayons divergents, les ordres pour les différents points de cette vaste administration. Ces administrateurs, réunis en comité deux, trois fois par semaine, feront alternativement et pendant huit jours, le service particulier des signatures pour l'exécution des décisions du Directoire, auquel l'Administration des hôpitaux fera les rapports.

Ce bureau pour les expéditions intérieures du comité est en activité. Quant au service extérieur et journalier, je veux dire les détails de chaque maison, rien de plus simple, trois inspecteurs chargés de pouvoirs et ayant simplement voix consultative dans le comité, peuvent y suffire. Deux de ces inspecteurs salariés par les hôpitaux, conjointement avec le premier commis du bureau de cette partie d'administration, salarié déjà par le Département, accompagneront l'administrateur qui sera de service, le soulageront dans ses fonctions et rempliront parfaitement et à bien peu de frais cet objet de confiance.

RÉSULTAT.

Il vous paraîtra certainement résulter de ces observations, Messieurs, que la mesure que je propose est plus politique, plus économique et plus simple.

Elle est plus politique, parce que, le Département administrant par lui-même, la Municipalité ni les sections ne peuvent plus réclamer.

Elle est plus économique, parce que de trois inspecteurs que je propose, il n'en est que deux à salarier, et que cette inspection coûtant dès lors 11,000tt tout au plus, en y comprenant les gratifications, ce sera sur la dépense de 35,000 livres qu'occasionnerait la Commission des hôpitaux, une économie réelle de 25,000tt, somme qui alimenterait bien de malheureux et de malades indigents.

Je dis enfin que la mesure que j'ai l'honneur de proposer est simple, parce qu'elle présente une voie directe, uniforme, peu de rouages, peu de frottements dans la machine.

En effet, le comité proposé connaît les intentions du Département dont il fait partie; il a tout pouvoir d'administrer, il donne des ordres dont il est responsable, il les signe; les inspecteurs en surveillent

l'exécution, en rendent compte au comité qui en réfère au Directoire, et la machine va par la seule raison qu'elle n'est pas compliquée.

Pour copie conforme à l'expédition remise à deux membres du Conseil du Département.

(Signé) : Imbert-Bourdillon.

Copie conforme, Archives nationales, F^{15} 245.

12

OBSERVATIONS SUR LA NÉCESSITÉ DE PLACER HORS PARIS LES HÔPITAUX, AVEC PLAN D'UN LIT PERMETTANT DE COUCHER PLUSIEURS MALADES ISOLÉS, TRÈS PRÈS LES UNS DES AUTRES.

28 mars 1792.

Monsieur Pétion.

MOYENS D'EXÉCUTION.

Il faut avant tout savoir le prix du marché contracté avec les boueux.

Une permission de M. le Maire devient indispensable aux soussignés pour visiter les hôpitaux, les maisons de force, les Quinze-Vingts, la Pitié, pour savoir la quantité de monde qu'il y aura à reloger.

Les Enfants-Trouvés ne peuvent rester dans l'intérieur, en raison du bon air si nécessaire dans l'âge tendre, où les fibres sont plus délicats.

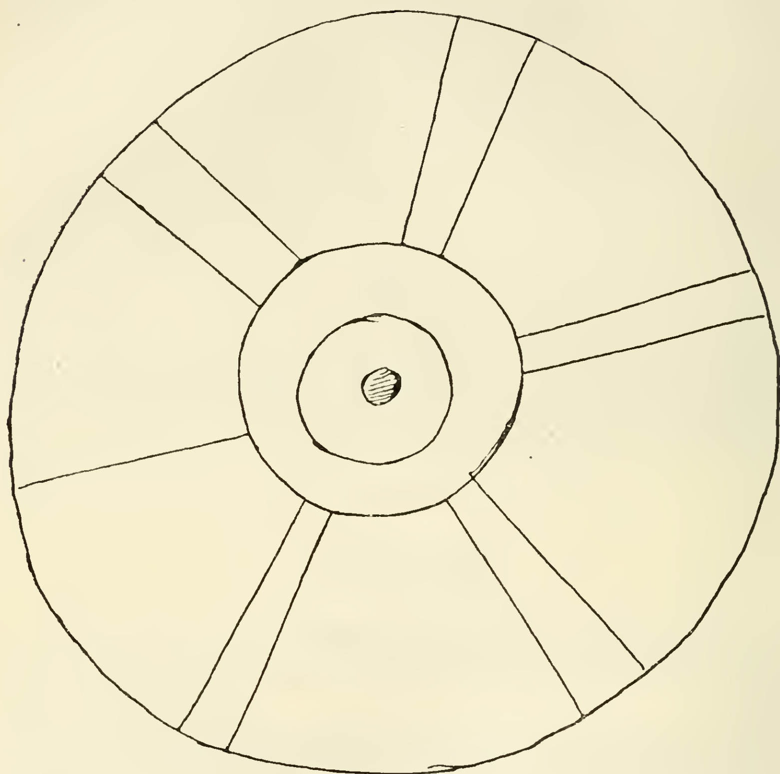
Les dépôts seront supprimés, et ceux qui y sont déposés reviendront dans ces nouvelles bâtisses.

La Pitié est aussi dans le cas d'être séquestrée de la Ville, malgré la dépense qu'on y a faite, elle servirait à autre chose.

La Sorbonne supprimée peut servir d'un hôpital qui prendra une inscription de *maison de bienfaisance;* les malades coucheront séparément et ne se verront que dans la convalescence, il en coûtera bien

IMPRIMERIE NATIONALE.

moins cher par des lits que nous avons imaginés, et dont l'on présentera à M. le Maire un modèle mécanique.



Idée des lits tournants pour les personnes très malades qui ne verront rien qui les incommode, l'air viendra par l'entrée du lit et par en haut; on en peut faire pour quatre malades comme pour douze, c'est une économie de bois de lit, de matelas, de draps, et pour le terrain, dans une circonférence de vingt pieds, il peut tenir douze malades très à l'aise.

L'École militaire serait bien bonne pour l'Hôtel-Dieu.

L'Hôtel des Invalides convient aux estropiés et aux aveugles par deux raisons, d'abord pour éloigner de la Ville ce spectacle de l'humanité souffrante, et qu'ensuite, par sa position, il présente deux corps de logis séparés.

Les malfaiteurs et les désœuvrés toujours hors des barrières au terrain que l'on voudra bien nous indiquer.

Il faut faire le sacrifice d'une ancienne église dans l'intérieur de la Ville pour les blessés; ces sortes d'infirmes ne doivent avoir aucune espèce de communication avec les fiévreux, et ces premiers demandent un air plus pur en raison du genre de leur maladie.

POLICE INTÉRIEURE.

Chaque propriétaire balayera le devant de sa maison à 10 heures du soir et mettra les ordures à côté du ruisseau.

Chaque propriétaire entretiendra le pavé du devant de sa maison en supportant le quart de la dépense, et l'indemnisant sur sa capitation.

Pour le balayage, les tombereaux seront construits fort bas et à quatre roues, on en donnera le modèle, un cheval suffira, quatre forçats, avec des banderoles comme les canonniers, les tireront, le cheval sera pour les soulager, étant limonier.

Ils seront enchaînés comme sur les ports de mer, deux par deux, avant d'aller à l'ouvrage; on observera seulement que les chaînes soient moins pesantes. Les boueux seront supprimés à l'époque du projet en activité, ceux qui auront été condamnés à une détention perpétuelle ou momentanée serviront à cela, on enverrait moitié moins de monde aux galères.

Toutes ces maisons de la Pitié, du Châtelet, des Quinze-Vingts, de la Force seraient vendues, et le produit qu'on en retirerait serait versé dans une caisse pour payer ces nouvelles bâtisses. Nous demandons à force les pierres de la Bastille, surtout celles des murs de Paris, avec d'autant plus de raison que nos malfaiteurs devant être hors des barrières, les matériaux nécessaires se trouvent tout portés sur le terrain.

On aura des chiens *ad hoc* pour les garder dans les rues. Ceux qui les conduiront à l'ouvrage seront armés d'un sabre et de deux pistolets, ce sera un cavalier créé pour cela, avec un uniforme de police, qu'on désignera, il y en aura un par chaque quartier[1].

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 242.

[1] Ces observations sont reproduites dans un mémoire imprimé, intitulé : *Réflexions sur les maisons de force, les hôpitaux, conformes aux plans qu'en a présentés Achille Galant, architecte, rue Saint-Victor, le projet des hôpitaux est de M. Albert, correspondant, cour du Commerce.* (Arch. nat., AD XVIIIe 190, n° 28.)

13

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, LUI TRANSMETTANT LA DEMANDE FAITE PAR M. GRESLÉ D'UNE PLACE VACANTE D'ADMINISTRATEUR DES HÔPITAUX, AVEC LETTRE DE M. GRESLÉ ET RÉPONSE NÉGATIVE DU DIRECTOIRE.

11 mai-14 juin 1792.

Le Ministre de l'Intérieur à Mrs du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

11 mai 1792.

[1] J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer un mémoire par lequel M. Greslé demande à être nommé à la place d'administrateur des hôpitaux qui vaque par la démission de celui qui en était pourvu. M. Greslé ne dissimule pas que vous avez, Messieurs, suspendu la nomination à cette place par des motifs d'économie, mais il représente que sa conservation est indispensable et il indique les arrangements que l'on pourrait prendre pour concilier cette économie avec ce que le bien du service exige. Je n'examinerai pas les raisons que M. Greslé fait valoir, c'est à vous, Messieurs, à les apprécier, mais les différents titres qu'il réunit me feraient voir avec plaisir qu'il vous fût possible de faire quelque chose en sa faveur.

Le Ministre de l'Intérieur.

Monsieur,

Paris, le 24 mai 1792.

[2] Le 28 avril dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser un mémoire relativement à une place vacante dans la Commission de l'administration des hôpitaux, que je réclame.

Après en avoir pris lecture, vous chargeâtes, le 3 du courant, M. de la Millière d'écrire au Directoire du Département; le 10, vous avez signé la lettre qu'il vous a présenté à ce sujet, et depuis ce temps le Directoire n'a fait aucune réponse.

Sans ressources, propriétaire de 74,000# de fondations faites dans

les hôpitaux et ayant eu le bonheur d'affronter les orages du commencement de la Révolution, en qualité de membre du Comité permanent établi à l'Hôtel de Ville, le 13 juillet 1789[1], j'ai droit à demander de l'emploi; le Directoire l'a reconnu par sa lettre officielle que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux; il est nécessaire quant à présent de démontrer que la place que je réclame est nécessaire et ne peut conséquemment être supprimée, que votre sollicitude vous engagera à la faire remplir, parce que le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 25 mai dernier vous en donne le droit.

Je me borne aujourd'hui à vous prier de demander au Directoire une réponse à la lettre que vous lui avez écrit relativement à ma réclamation, le 10 du courant.

Je suis avec respect, etc.

GRESLÉ,

rue et île Saint-Louis, n° 2.

M. le Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 14 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

[3] Nous aurions désiré, Monsieur, pouvoir répondre, dès le mois dernier, d'une manière satisfaisante à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 11, en faveur de M. Greslé. La nouvelle preuve de l'intérêt que vous prenez à sa demande nous oblige à vous témoigner le regret que nous avons de ne pouvoir l'accorder. M. Greslé s'est trompé dans l'idée qu'il a prise des dispositions du Directoire, relativement à l'administration des hôpitaux, et dans l'exposé contenu au mémoire que vous nous avez fait passer. Selon M. Greslé, le Directoire a nommé cinq commissaires qu'il considère comme des officiers à poste fixe, et qui doivent être remplacés nécessairement, en cas de vacance. C'est sur cette supposition qu'il sollicite la place du prétendu cinquième commissaire qui a donné sa démission. M. Greslé, en interprétant les intentions du Directoire, s'est trompé. Les administrateurs du Département, chargés par la loi du soin des hôpitaux, sont seuls res-

[1] D'après Dusaulx, le sieur Grelé ou Grelet s'adjoignit en quelque sorte lui même au Comité permanent des électeurs. Voir à ce sujet, P. Robiquet, *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 10, note 1.

ponsables de cette partie de leurs fonctions et libres des mesures qu'ils prennent pour les bien remplir. Ils ont jugé nécessaire de s'associer des personnes expérimentées, ils en ont porté d'abord le nombre à cinq, mais l'expérience les ayant convaincus que ce nombre pouvait être moindre, la retraite d'un des coopérateurs leur a donné lieu de réduire le nombre à quatre. Nous sommes mortifiés que les mêmes motifs qui nous ont déterminés à cette suppression s'opposent au désir que nous aurions, Monsieur, de répondre à vos intentions pour M. Greslé et de lui accorder la place qu'il désire.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

(Signé) : La Rochefoucauld, *président*; Anson, *vice-président;* Davous, J.-L. Brousse, Thion de la Chaume.

Minutes et original signé (3 p.), Archives nationales, F^{15} 245^{2}.

14

PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PAR LES OFFICIERS DE SANTÉ ET LES EMPLOYÉS DE L'HÔTEL-DIEU, DES ENFANTS-TROUVÉS ET DE L'HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT, DE TROIS VOLONTAIRES ARMÉS ET ÉQUIPÉS À LEURS FRAIS.

10 septembre 1792.

Les officiers de santé et les employés de l'Hôtel-Dieu, des Enfants-Trouvés et de l'hôpital du Saint-Esprit sont admis à la barre. Instruits des dangers de la patrie, et ne pouvant tous la servir de leurs personnes, ils veulent au moins jouir de la douce satisfaction de lui procurer efficacement des défenseurs; ils présentent à l'Assemblée trois volontaires, d'un patriotisme pur, ardents amis de la liberté, qu'ils ont armés et équipés à leurs frais, et qu'ils se chargent de solder pendant toute la durée de la guerre; en conséquence, ils déposent sur le bureau une somme de 205 livres pour leur solde des trois premiers mois, et prennent l'engagement de renouveler, de trois mois en trois mois, cette somme jusqu'à la paix.

L'Assemblée applaudit à la générosité de ces citoyens, reçoit leur dépôt, et leur accorde les honneurs de la séance avec la mention honorable; M. le Président reçoit aussi le serment de fidélité à la Nation, et d'amour pour la liberté et l'égalité, de ces trois volontaires par eux offerts.

Extrait du procès-verbal, Archives nationales, C 162, n° 367.
Éd. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale,* t. XV, p. 206.

15

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU MAIRE DE PARIS, RENVOYANT, AVEC PIÈCES À L'APPUI, LA RÉCLAMATION PAR M. PARIS D'UNE SOMME DE 72,000 LIVRES À LUI DUE EN QUALITÉ D'INSPECTEUR DES TRAVAUX DE L'UN DES NOUVEAUX HÔPITAUX.

18 septembre 1792.

M. le maire de Paris.

A Paris, le 18 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, et le 1er de la République.

Le directoire de la Commission administrative de Paris, Monsieur, vient de me procurer les éclaircissements que je lui avais demandés sur la réclamation que fait M. Paris[1] pour être payé des appointements et des indemnités qui lui sont dus, comme ayant été chargé de l'inspection des travaux exécutés à l'un des hôpitaux qui devaient remplacer l'Hôtel-Dieu. Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous envoyer copie de la lettre de ce directoire et des deux pièces dont elle était accompagnée. Vous verrez, Monsieur, que l'objet de la réclamation de M. Paris regarde entièrement la Municipalité[2].

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) : ROLAND.

(1) Pierre-Marie-Adrien Paris, architecte, inspecteur de l'hôtel des Menus-Plaisirs, dessinateur du Cabinet du Roi, depuis 1778, fut aussi architecte de l'Opéra et ensuite de l'Assemblée nationale, qui le chargea de construire l'armoire de fer et lui alloua, le 30 septembre 1791, une indemnité de 8,000 livres.

(2) Une note de M. de Jussieu sur la chemise du dossier porte : «Nous ferons incessamment au Corps municipal le rapport de cette affaire.»

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE À M. LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES PAR MM. LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE PARIS, LE 11 SEPTEMBRE 1792, L'AN 4e DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ.

Nous avons pris, Monsieur, les renseignements que vous nous demandez par votre lettre du 6 de ce mois relativement à la réclamation de M. Paris pour son traitement et ses avances en qualité d'inspecteur employé aux travaux de l'un des nouveaux hôpitaux qui devait remplacer l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'exposé des faits vous fera connaître, Monsieur, que cet objet concerne la Municipalité.

En 1788, le Gouvernement forma le projet de répartir le service de l'Hôtel-Dieu de Paris entre quatre nouveaux hôpitaux qui seraient placés aux quatre extrémités de la Ville les plus éloignées du centre, et pour subvenir à cette dépense, on proposa aux citoyens de former une contribution volontaire. Cette proposition fut accueillie. La bienfaisance se signala, et, sans parler des soumissions, il fut fourni une somme de 368,000 livres, qui resta déposée entre les mains du trésorier de la Ville. C'est avec ce fonds en caisse que les travaux furent commencés et continués jusqu'à la Révolution de 1789 qui en interrompit la continuation. Les entrepreneurs qui avaient été employés à ces ouvrages demandèrent à être payés de 72,000 livres qui leur étaient dues. Les officiers municipaux reconnurent la légitimité de la dette et de la demande; ils en référèrent au Bureau municipal qui, par une délibération du 8 juin 1791, jugea que cet objet devait être payé par le trésorier de la Ville sur le fonds de 368,000 livres provenant des soumissions libres des citoyens pour la construction des nouveaux hôpitaux. Cette délibération fut confirmée par un arrêté du Directoire du Département, du 28 du même mois. Vous trouverez ci-jointes les copies de ces deux pièces. En conséquence les entrepreneurs touchèrent au mois de septembre suivant chez le trésorier de la Ville une somme de 10,000 livres avec promesse du double pour le mois suivant. Cette promesse ne fut point effectuée, et les entrepreneurs se sont plaints de ce que la Municipalité entendait aujourd'hui que cette dette fût comprise dans les dettes arriérées de la municipalité de Paris. Tel est l'état de cette affaire.

La demande de M. Paris appartenant aux dépenses faites pour la construction des nouveaux hôpitaux et de même genre que celle des entrepreneurs, nous pensons qu'elle doit être payée sur les fonds affectés à cette dépense et qu'elle concerne MM. les officiers municipaux, puisqu'ils ont toujours eu ces fonds à leur disposition et qu'ils en sont encore dépositaires.

Nous vous observons, Monsieur, que M. Paris ne produit point le mémoire d'avances et le rapport d'architecte sur lesquels il fonde sa demande.

Les Administrateurs composant
le directoire de la Commission administrative de Paris,

Signé : Collin, Dubois et Leblanc.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE À MM. DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS PAR MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX, ADMINISTRATEURS DES DOMAINES ET FINANCES, LE 8 JUIN 1791.

Messieurs, avant la Révolution, le Gouvernement avait formé le projet de faire construire quatre nouveaux hôpitaux pour la ville de Paris; il avait en conséquence proposé au public de faire des soumissions à cet égard, et la Ville avait été chargée de recevoir celles des particuliers qui voudraient prendre part à cette opération.

Les sommes versées entre les mains du trésorier de la Ville s'élevaient avant la Révolution à 368,000[#] et les soumissions à époques à une somme beaucoup plus considérable. Dès ce moment, il fut arrêté que l'on commencerait à construire ces hôpitaux, et les travaux de celui de Sainte-Anne étaient en activité lors de la Révolution qui les a suspendus.

Les entrepreneurs se sont adressés à nous et demandent dans ce moment environ 72,000 livres qui leur sont dues tant pour les travaux qu'ils ont faits pour la construction de l'hôpital Sainte-Anne que pour les matériaux qui sont sur place.

Nous avons rendu compte de cette réclamation au Bureau de Ville, en lui observant que le dépôt de 368,000 livres était l'hypothèque spéciale des entrepreneurs, et qu'il nous semblait qu'ils devaient être payés sur cette somme.

Le Bureau municipal, en adoptant les mêmes principes, a pensé que les entrepreneurs devaient être payés par la Caisse de la Ville, après toutefois que nous vous aurions demandé votre approbation. A cet effet, il a arrêté en outre que le Département des travaux publics vous adresserait un état de tous les matériaux qui restent encore sur place, ainsi que de ceux qui auraient pu être employés depuis la cessation des travaux, et qu'il n'en serait vendu ni distrait aucuns jusqu'à ce que vous eussiez statué sur la suite de cette opération.

Les entrepreneurs instruits de cette délibération attendent avec impatience, Messieurs, la décision que vous prendrez; nous vous prions d'avoir égard à leur position et de vouloir bien nous autoriser à les payer aux époques dont nous pourrons convenir avec eux.

Les Administrateurs des Domaines et Finances,

Signé : TASSIN et TRUDON.

Certifié conforme à l'original :

Signé : RAISSON.

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, DU 28 JUIN 1791, RELATIF À L'HÔPITAL SAINTE-ANNE.

Sur ce qu'il a été dit que les administrateurs des Domaines et finances de la

municipalité de Paris avaient demandé, par leur lettre du 8 de ce mois, que le Bureau municipal fût autorisé à faire payer par la Caisse de la Ville la somme de 72,000 livres qu'ils certifient être due aux entrepreneurs de la construction projetée des quatre hôpitaux, tant pour les travaux qu'ils ont faits pour la construction de l'hôpital Sainte-Anne, que pour les matériaux qui sont sur place;

Ouï le procureur général syndic,

Le Directoire estime qu'attendu le versement fait entre les mains du trésorier de la Ville de sommes qui, sans compter les soumissions à époques, s'élèvent à 368,000 livres, il ne peut y avoir d'inconvénient à faire payer sur cette somme celle de 72,000 livres aux entrepreneurs de ladite construction, et ce, aux époques qui seront convenues entre eux et le Bureau municipal.

Fait en Directoire à Paris, le 28 juin 1791. (Signé) : La Rochefoucauld, *président;* Anson, *vice-président;* Davous, Talleyrand-Périgord, J.-L. Brousse et Thion de la Chaume.

Original signé et copies (4 p.), Archives nationales, F[15] 242.

16

LETTRE DE FRANÇOIS CRETTÉ (DE PALLUEL), CULTIVATEUR À DUGNY, AU MAIRE DE PARIS, PROPOSANT DE CÉDER À LA VILLE L'EXCÉDENT DE SA RÉCOLTE DE POMMES DE TERRE, SOIT POUR LES HÔPITAUX, SOIT POUR LES PAUVRES.

18 mars 1793.

A Dugny, près Saint-Denis, l'an 2e de la République.

Citoyen maire,

Je recueille tous les ans une très grande quantité de pommes de terre, c'est ordinairement mon troupeau qui en fait la consommation, mais cette année que nos aliments de première nécessité paraissaient devenir plus rares qu'à l'ordinaire, j'ai économisé cette denrée le plus qu'il a été possible, en suppléant à la nourriture de mes brebis par d'autres aliments, de manière qu'il m'en reste bien encore aujourd'hui quatre à cinq cents setiers dont je puis disposer; elles sont de l'espèce jaune qui est la meilleure et la plus délicate de toutes. J'ai cru devoir vous les offrir, présumant qu'elles pourraient être de quelque secours à la Ville, soit aux hôpitaux, ou pour quelque autre destination, car l'on ne peut se dissimuler qu'un boisseau ou deux de ces racines chez une

pauvre femme, chargée d'enfant, ne lui soit d'un grand secours, en lui épargnant d'autres aliments.

Le prix que je les vends chez moi est 6^tt le setier de douze boisseaux comble, ou 8^tt rendus à Paris. Si cette offre peut vous être agréable, je vous prie de m'en prévenir.

Je suis bien véritablement, citoyen maire, votre très affectionné serviteur.

F. Cretté,

cultivateur à Dugny près le Bourget.

Original, Archives nationales, F[15] 242.

17

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À M. THOURET, COMMISSAIRE DES HÔPITAUX DE PARIS, AU DÉPARTEMENT ET À LA MUNICIPALITÉ SUR L'INCONVÉNIENT DE COMPRENDRE PARMI LES VOLONTAIRES ENVOYÉS EN VENDÉE LES OFFICIERS DE SANTÉ DES HÔPITAUX DE PARIS.

7 mai 1793.

Le Ministre de l'Intérieur au citoyen Thouret, commissaire aux hôpitaux de Paris.

[1] J'ai reçu, citoyen, la lettre que vous venez de m'écrire relativement aux inconvénients qui résulteraient pour les hôpitaux de Paris, si les officiers de santé qui y sont attachés sont compris dans la levée des volontaires qui doivent partir pour la Vendée; vous ne devez pas ignorer que cet objet regarde le Département et la Municipalité, et je viens de leur communiquer votre lettre.

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du Département de Paris.

[2] Je m'empresse, citoyens, de vous transmettre une lettre que je reçois d'un des commissaires des hôpitaux de Paris sur les inconvénients qui pourront résulter pour le service de ces établissements, de

comprendre les officiers de santé qui y sont attachés dans la levée de volontaires qui va se faire pour la Vendée. Le nombre de ces officiers est déjà devenu insuffisant depuis la guerre, et l'humanité sollicite pour qu'il ne soit pas diminué davantage. Au surplus, citoyens, je ne puis sur cet objet que m'en rapporter à votre prudence, mais il vous paraîtra sûrement digne de mériter toute votre attention.

Le Ministre de l'Intérieur aux officiers municipaux de la commune de Paris.

[3] Je viens, citoyens, de recevoir une lettre du citoyen Thouret, commissaire des hôpitaux de Paris, sur le préjudice qui résulterait pour le service de ces maisons, si les officiers de santé qui y sont attachés étaient compris dans la levée des volontaires destinés pour la Vendée. J'ai cru devoir vous faire passer une copie de cette lettre, son objet vous paraîtra sûrement digne d'attention. Je ne dois pas vous laisser ignorer que je communique également au Département la réclamation du citoyen Thouret.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 244.

18

EXPOSÉ, PAR LES ADMINISTRATEURS DES HÔPITAUX DE PARIS, DE LEURS BESOINS, FAIT EN PRÉSENCE DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

6, 10 juillet 1793.

Du samedi 6 juillet 1793.

Sur une demande contenue dans une lettre des administrateurs des hôpitaux de Paris qui désirent de communiquer au Comité l'état de leurs besoins, on arrête qu'ils seront avertis de se rendre à une séance extraordinaire qui aura lieu mercredi, 10 de ce mois, et que le Comité s'assemblera aussi extraordinairement lundi 8, à son heure accoutumée.

Du mercredi 10 juillet 1793.

Les administrateurs des hôpitaux de Paris, qui avaient demandé une conférence avec le Comité, se présentent; l'un d'eux expose qu'il est indispensable de mettre à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de quatre millions quatre cent mille livres, pour les besoins courants des hôpitaux de Paris, et sur ce qu'un membre a observé que le Ministre ne demandait que huit millions pour tous les hôpitaux de la République, on arrête que les administrateurs des hôpitaux de Paris se retireront auprès du Ministre de l'Intérieur pour concerter avec lui sur la somme qui devra être mise entre ses mains pour subvenir aux besoins de tous les hôpitaux de la République, et qu'il sera fait ensuite du tout un rapport à la Convention.

Du samedi 21 septembre 1793.

Le citoyen Derniaux, premier commis du Ministre de l'Intérieur, présente un état des dépenses des hôpitaux de Paris, des secours qu'ils ont reçus et de ceux qui leur sont nécessaires pour la présente année, sur les huit millions décrétés par la Convention. Cet état indique aussi les améliorations faites et celles qu'il convient de faire dans ces hôpitaux. Le citoyen Derniaux finit par annoncer que les huit millions peuvent suffire pour donner aux hôpitaux de la République les secours nécessaires à leur entretien jusqu'au 1er janvier 1794.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours publics, Archives nationales, AF* II 39, fol. 133, 134, 146 v°.

19

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PORTANT QUE LE JARDIN DE L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE PARIS SERA OUVERT AUX MALADES DE L'HÔTEL-DIEU, ET ORDONNANT DE TRANSFÉRER, DANS LES MAISONS NATIONALES LES PLUS CONVENABLES, PARTIE DES MALADES DES DIFFÉRENTS HOSPICES DE PARIS.

16 juillet 1793.

La Convention nationale décrète que le jardin du ci-devant Évêché

de Paris sera ouvert aux malades qui sont à l'Hôtel-Dieu, et qu'ils seront libres de s'y promener lorsqu'ils le jugeront à propos[1].

Ordonne que l'administration du Département de Paris fera transférer sans délai dans les maisons nationales qu'elle jugera les plus convenables une partie des malades qui sont dans les différents hospices de Paris, pour y être traités et y recevoir les secours que l'humanité et la fraternité exigent.

(Bon à expédier, Levasseur.)

Minute, Archives nationales, C 260, n° 546.

20

LETTRE DE FRANÇOIS D'HERBELOT ET JEAN RIFFÉ, COPROPRIÉTAIRES DE L'ÎLE DU PONT DE SÈVRES, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROPOSANT L'ACQUISITION DE CETTE ÎLE ET DES BÂTIMENTS Y CONSTRUITS, POUR ÉTABLIR LA BUANDERIE GÉNÉRALE DU LINGE DE TOUS LES HÔPITAUX DE PARIS.

2 septembre 1793.

Les citoyens d'Herbelot et Riffé, copropriétaires de l'île du pont de Sèvres, au citoyen Ministre de l'intérieur.

Paris, 2 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Deux objets à considérer dans l'administration des hôpitaux d'une grande ville sont sans doute la salubrité et l'économie. Il serait donc à souhaiter qu'on pût retirer dans ce moment de toutes les administrations des divers hôpitaux de Paris les *boucheries et fonderies de suif*, les *boulangeries*, l'*apothicairerie* et les *buanderies*. Ces quatre parties prennent tous les soins des administrateurs et demandent dans chacune des

[1] Le texte adopté par la Convention diffère de celui qui avait été déposé par Richou et qui a été rayé sur la minute.

«Sur ce qu'il a été exposé par un membre que les malades de l'Hôtel-Dieu n'ont aucun local salubre pour y respirer un air pur dans leur convalescence, et qu'il serait infiniment avantageux de leur donner un accès facile dans le jardin de l'Évêché qui est à proximité de cet hospice,

«L'Assemblée décrète cette proposition.»

(Signé) : Richou.

maisons de secours un emplacement que l'humanité souffrante a seule le droit de réclamer.

Les boucheries et fonderies de suif doivent en être retirées et transportées le plus tôt possible dans les bâtiments nationaux autour de Paris à la portée des hôpitaux.

Les boulangeries sont aussi nécessaires à translater pour éviter les gaspillages et le danger des incendies.

L'apothicairerie de chacun de ces hôpitaux peut n'être dorénavant qu'un simple dépôt qu'on renouvellerait chaque mois par des fournisseurs obligés à ce service, sous un bénéfice de 10 p. 0/0 au plus au-dessus de leur facture d'achat, et sous la plus rigide responsabilité pour la nature et la qualité de toutes les drogues et ingrédients devant entrer dans la composition des remèdes.

A l'égard des *buanderies,* depuis longtemps on a reconnu les grands inconvénients qui résultaient du lavage et lessive du linge dans chacun de ces hôpitaux, et l'on a senti qu'il serait avantageux pour la santé des malades et pour la salubrité des eaux de la Seine que ce service pût être fait en plein air et au-dessous de Paris.

Pénétrés de cette vérité, les citoyens d'Herbelot et Riffé, copropriétaires de l'île du pont de Sèvres et de la blanchisserie du linge qu'ils y ont fait établir en 1788, ont prévenu leurs concitoyens du Département de Paris, ainsi que le Ministre de l'Intérieur, par une lettre du 29 juin dernier à laquelle était joint un plan de leur établissement, qu'étant dans l'intention de vendre cette île et ces bâtiments, il leur avait paru utile d'offrir à la Nation de faire cette acquisition, aux meilleures conditions possibles. Ils se sont aussi adressés à la Commission de bienfaisance et de santé, où les citoyens Tenon et Thouret ont paru goûter leur proposition et n'avoir besoin pour la réaliser que de l'autorisation du Ministre et du Département de Paris.

Aujourd'hui les citoyens d'Herbelot et Riffé s'adressent au citoyen Ministre pour l'engager à se faire rendre compte de l'objet de leur proposition, et du bien et avantage qui pourraient résulter dans l'administration de chacun des hôpitaux de Paris en ordonnant la translation du travail de la buanderie hors de ces maisons et au-dessous de Paris.

Cet objet digne de toute la munificence nationale envers nos frères malheureux pourrait s'effectuer d'autant plus promptement et avec la plus grande économie pour le gouvernement, que tout, dans l'état où

il se trouve aujourd'hui, est disposé pour le blanchissage de plus de cinq mille pièces de linge par jour, et qu'en faisant continuer les bâtiments dont les fondations sont déjà élevées, on serait en état de blanchir 12,000 pièces ou paquets, chaque jour, ce qui serait suffisant pour le service de la Salpêtrière, Bicêtre, l'Hôtel-Dieu et la Pitié. On ferait transporter dans l'île du pont de Sèvres toutes les chaudières, cuviers, baquets et autres ustensiles servant au blanchissage du linge dans ces hôpitaux, en sorte qu'avec une très modique avance la Nation acquerrait une propriété de 34 arpents de prés et des bâtiments considérables propres à un objet de la plus grande utilité pour la chose publique.

Avant l'excessif renchérissement des matières nécessaires au blanchissage du linge, il en coûtait, tout compris, pendant l'année 1792, dans les quatre hôpitaux ci-dessus, plus de 258,000 livres par an, pour le blanchissage de 2,816,330 pièces de linge, ce qui fait un peu plus de 1^s 10^d 1/2 la pièce, à quoi il faut ajouter les soins, les dangers et les embarras incalculables qui suivent ce service dans l'intérieur des hôpitaux.

Ces considérations paraissent devoir déterminer le citoyen Ministre à engager et à faire autoriser le Département de Paris à faire l'acquisition de l'île du pont de Sèvres[1], ainsi que de tous les bâtiments qui y sont établis, pour y former la buanderie générale du linge de tous les hôpitaux de Paris, sous la surveillance immédiate des autorités constituées et la conduite d'un mandataire responsable de tout ce service.

Les citoyens d'Herbelot et Riffé offrent de donner tous les renseignements nécessaires sur la formation de cet établissement vraiment patriotique.

(Signé) : François d'Herbelot, rue Percée, n° 15.

Jean Riffé, rue Percée-Saint-André-des-Arts, n° 8.

Original signé, Archives nationales, F[15] 244.

[1] Au siècle dernier le pont de Sèvres était un pont en bois de 21 arches en deux parties, séparées par une île formant en cet endroit deux bras dans la rivière. (Cf. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, 1757, t. XII, p. 26.

21

RAPPORT [DE M. DE JUSSIEU] SUR LES HÔPITAUX DE PARIS, TENDANT À CONFIER LEUR ADMINISTRATION IMMÉDIATE ET DIRECTE À LA MUNICIPALITÉ.

16 frimaire an II.

A qui du Département ou de la municipalité de Paris appartient l'administration immédiate et directe des hôpitaux de cette commune? C'est une question agitée depuis longtemps, et dont la solution, toujours différée, entrave d'une manière pénible le service des établissements confiés à notre surveillance. Des entreprises souvent réitérées, et auxquelles on n'a jamais sérieusement renoncé, annoncent de la part du Directoire du Département une prétention soutenue à l'administration dont il s'agit. Appelons à l'examen cette prétention, et voyons si elle peut soutenir les regards de la loi. Avant de retracer les principes qui doivent nous diriger dans cette matière, nous allons parcourir les faits qui ont donné lieu à la discussion [1].

[1] Le début de ce rapport a été complètement modifié, comme on peut s'en rendre compte par le texte de la rédaction primitive, que nous reproduisons ci-dessous :

« Chargés provisoirement de l'administration des hôpitaux, l'une des plus importantes attributions du pouvoir municipal, et celle peut-être que, pour le bonheur de ses habitants, la municipalité de Paris doit le plus s'applaudir d'avoir ressaisie sur le Département qui s'en était emparé, nous venons dénoncer au Corps municipal les nouvelles entreprises du même genre que le Directoire paraît vouloir se permettre sur cette administration.

« La citoyenne David postulait auprès de nous une place d'inspectrice à la lingerie, vacante dans l'hôpital des Incurables, et d'après les bons témoignages qui nous avaient été rendus à son égard, d'après l'intérêt même que le Directoire prenait à sa demande, nous étions déterminés à l'accueillir, lorsque par une lettre du Procureur syndic, du 8 janvier dernier, nous avons appris que la nomination était faite et que le Directoire se proposait d'installer la nouvelle fonctionnaire. Le Procureur syndic observe que cette conduite du Directoire a pour objet de maintenir le régime des lois qui lui attribuent la nomination exclusive des divers employés dans les hôpitaux.

« Nous sommes instruits que par suite de la même prétention le Directoire se propose de nommer à la place également vacante d'économe de la Salpêtrière, et bientôt, si rien ne s'y oppose, d'usurpations en usurpations, les hôpitaux de Paris vont retomber sous la même autorité dont la journée du 10 août 1792 les avait affranchis.

« Il nous semble indispensable, pour prévenir ce retour, de dénoncer incessamment à la Convention nationale les nouvelles entreprises du Directoire sur l'administration des hôpitaux, et de solliciter une loi qui confirme à cet égard le droit de la Municipalité. Nous allons ici parcourir successivement

FAITS.

La première Constitution n'existait pas encore et rien n'avait fixé la hiérarchie et les attributions des pouvoirs administratifs, lorsque au mois d'août 1789 la municipalité de Paris s'occupa d'organiser provisoirement les diverses branches de son administration. Du nombre de huit Départements qu'elle établit, le sixième, celui des Hôpitaux, eut en partage la surveillance et l'inspection de ces établissements et de ceux du même genre tant à Paris qu'au dehors. Les administrateurs prirent possession en conséquence et furent reconnus comme tels dans les différents hôpitaux. Ils rendirent compte de leur gestion au mois de novembre 1790, lorsqu'ils furent remplacés par la Municipalité définitive. On voit par la lecture de ce compte que les administrateurs provisoires avaient mis à profit le temps écoulé depuis leur nomination pour acquérir sur les hôpitaux de Paris une multitude de connaissances propres à découvrir les vices de leur régime et à fournir les moyens d'y remédier. Ils transmirent ces connaissances aux administrateurs définitifs qui leur succédèrent et qui à leur exemple continuèrent à s'occuper utilement de la réforme des hôpitaux.

La loi du 27 juin 1790, en organisant définitivement la municipalité de Paris, avait réduit à cinq le nombre des départements de son administration. En conséquence de ce changement, le Département des Hôpitaux fut réuni à celui des Établissements publics. Précédemment à cette réunion, les administrateurs charitables qui à l'époque de la Révolution gouvernaient l'Hôpital Général et qui depuis avaient continué de le diriger, venaient d'offrir leur démission à la Commune provisoire. Cette démission n'avait pas été acceptée, mais les motifs qui la déterminaient, c'est-à-dire le défaut de confiance et d'autorité, rendaient nulle depuis longtemps l'existence de ces administrateurs, et par une suite de cette nullité, la Commune provisoire, renfermée d'abord dans les limites d'une simple surveillance, avait été forcée de prendre dans l'administration des hôpitaux une part plus active.

les faits et les moyens qui peuvent fournir la matière de l'adresse à présenter à la Convention.

FAITS.

La Constitution à peine ébauchée n'avait pas encore fixé la hiérarchie et les attributions des pouvoirs administratifs lorsque au mois d'août 1789, la municipalité de Paris s'occupa d'organiser provisoirement les diverses branches de son administration.

Le plus considérable de ces établissements, la maison de la Salpêtrière était alors agitée par une querelle scandaleuse due aux inspirations et aux manœuvres d'un prêtre fanatique. Divers moyens avaient été employés par la Municipalité provisoire pour arrêter le trouble dans son principe, mais l'agitation, loin de céder à ces mesures, n'avait fait que redoubler, et elle était à son comble, lorsque la Municipalité définitive entreprit de la calmer efficacement. Elle fut secondée dans ses efforts et approuvée dans son succès par l'Assemblée nationale constituante. Les moyens qui contribuèrent le plus à ce succès furent les promptes et utiles réformes, à l'aide desquelles on parvint à améliorer le sort du pauvre.

Différentes circonstances exigèrent encore depuis l'intervention du pouvoir municipal dans l'administration des hôpitaux. Un plan général de réforme pour l'amélioration de ces établissements occupait les administrateurs municipaux à qui le soin en était confié, lorsque le Directoire du Département rendit leur travail inutile, en s'emparant, au mois d'avril 1791, de l'administration immédiate des hôpitaux de Paris.

L'occasion de cette entreprise fut la démission, renouvelée à cette époque par les administrateurs de l'Hôpital Général, auxquels se joignirent les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Le Directoire, en acceptant cette démission, créa pour remplacer en quelque sorte les administrateurs une commission composée de médecins et d'hommes instruits, à l'aide et sur le rapport desquels il prétendit administrer directement. Dès lors il ne renvoya plus à la Municipalité que l'exécution servile de ses arrêtés et les détails qui lui parurent ou trop pénibles ou trop rebutants.

La crainte des effets que pouvait entraîner dans des circonstances difficiles une lutte d'autorité entre le Corps municipal et le Directoire, et la persuasion qu'enfin celui-ci reconnaîtrait les inconvénients d'une conduite si peu conforme à la loi, fit longtemps fermer les yeux sur l'illégalité de son entreprise. Enfin la Municipalité se pourvut auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir une décision qui lui assurât l'exercice de ses droits.

Tel était l'état des choses au 10 août 1792. A cette époque la Commune se ressaisit des diverses attributions qui lui avaient été enlevées, et du nombre desquelles se trouvent les hôpitaux. La commission admi-

nistrative qui succéda au Département reconnut également la justice de cette revendication, et depuis il n'avait été porté aucune atteinte à l'exercice de l'autorité municipale, lorsque sont intervenus divers actes d'autorité dont nous avons rendu compte au mois de janvier dernier.

Ces actes, qui ont encore été suivis de quelques autres, déterminèrent alors le Corps municipal à nommer des commissaires pour se concilier avec le Directoire et l'engager à reconnaître les droits de la Municipalité. Différentes circonstances ont depuis suspendu l'effet de cette démarche, dont le succès importe à celui de l'administration. De quel bien, en effet, de quelle utile combinaison est capable une administration précaire qui voit à chaque pas entraver sa marche et contrarier ses plans? Nous avons dévoré jusqu'à ce jour les dégoûts de cette pénible concurrence, persuadés que le sentiment prolongé de ses abus amènerait un nouvel ordre de choses. Déjà même la retraite spontanée de cette commission, établie en 1791 par le Département pour l'administration des hôpitaux, et qui depuis formait entre lui et nous un intermède inutile, commence à donner à notre administration plus de latitude et de réalité. Cependant il importe de faire expliquer définitivement le Directoire et de savoir à quel titre et jusques à quel point la municipalité de Paris doit s'occuper de l'administration des hôpitaux. Nous allons présenter l'ensemble des lois qui mettent au nombre de ses pouvoirs cette attribution importante[1].

MOYENS.

La loi du 18 décembre 1789 portant constitution des municipalités distingue dans l'exercice des pouvoirs qu'elle leur attribue deux sortes de fonctions : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État. Parmi les fonctions du premier genre se trouve classée, article 50, l'administration des *établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.*

L'article 50 du titre Ier de la loi, 27 juin 1790, concernant la municipalité de Paris, rappelle la même distinction, et dans l'article 51

[1] Tout ce paragraphe du rapport a remplacé une rédaction beaucoup plus sommaire, conçue en ces termes : «Puisqu'on ose renouveler une prétention déjà combattue, il faut oser de nouveau la combattre; c'est avec les armes de la loi que nous allons l'attaquer et que nous nous flattons de l'anéantir.»

de ce titre, on retrouve parmi les fonctions propres au pouvoir municipal *celle d'administrer les établissements appartenant à la commune ou entretenus de ses deniers.*

D'un autre côté, les fonctions propres à l'administration générale, mais que les municipalités peuvent exercer par délégation, sont indiquées dans l'article 51 de la loi du 18 décembre 1789, qui met au nombre de ces fonctions *la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale.* Ces mêmes fonctions pour l'administration du Département de Paris sont indiquées dans l'article 52 du titre Ier de la loi du 27 juin 1790. Elles comprennent la direction *des établissements publics qui n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers.*

On croirait au premier coup d'œil apercevoir quelque différence entre les dispositions citées de la loi du 18 décembre 1789 relative aux municipalités en général et les dispositions correspondantes de la loi du 27 juin 1790 relative à la municipalité de Paris. La première de ces lois semble donner au pouvoir municipal une plus grande latitude, en classant parmi les établissements publics soumis à sa direction ceux qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens de chaque commune, tandis que la seconde parle seulement des *établissements appartenant à la commune ou entretenus de ses deniers.* On pourrait induire de cette variante que la loi du 27 juin 1790, plus avare en ce point que celle du 18 décembre 1789, prive la municipalité de Paris d'un droit qui appartient à toutes les autres municipalités.

Mais d'abord je réponds que si, pour obéir aux lois d'une exacte justice, la commune de Paris n'a pas dû être traitée avec plus de faveur que les autres cités de la République, au moins cette exacte justice n'a-t-elle pas permis de la traiter d'une manière plus défavorable, et qu'en supposant une légère différence dans la lettre de la loi, son esprit est le même, et le pouvoir municipal à Paris n'a point d'autres bornes que dans le reste de la France. Je réponds en second lieu que la différence dont il s'agit n'est que dans le mot, et que sous une désignation plus succincte, la loi du 27 juin 1790 contient en effet tout ce que dans une disposition plus vague embrasse la loi du 18 décembre 1789. Que sont en effet *les établissements particulièrement destinés à l'usage des citoyens d'une commune,* sinon une des sortes d'établissements appartenant à cette même commune? Or, d'après la loi du 27 juin

1790, les établissements *appartenant à la commune* doivent être administrés par le corps municipal. Il n'y a donc entre cette loi et celle du 18 décembre 1789 aucune différence réelle, et tout ce que l'une attribue aux municipalités en général appartient nécessairement par l'autre à la municipalité de Paris.

J'ajoute qu'on ne peut sans absurdité donner une autre interprétation à la loi dont il s'agit. Si, en effet, les établissements destinés particulièrement à l'usage des citoyens d'une commune ne font point partie des établissements appartenant à cette commune, si comme tels ils ne doivent pas être administrés par le corps municipal, il s'ensuivra que ces établissements, destinés à un usage particulier, devront être administrés par le Directoire de Département. Or le Département, d'après la loi du 18 décembre 1789, ne doit administrer que les établissements destinés à l'utilité générale. Il ne peut donc prétendre à l'administration des établissements de cette classe, et il est absurde de la lui vouloir attribuer.

D'un autre côté, si la loi dont il s'agit pouvait s'interpréter d'une autre manière, on ne saurait plus ce qu'il faut entendre par *établissements appartenant à la commune,* tels qu'ils sont désignés dans la loi du 18 décembre 1789 et dans celle du 27 juin 1790; dira-t-on que ce sont les établissements entretenus des deniers communaux? Il est clair sans doute, et personne ne contestera que ces deniers lui appartiennent, mais il est également clair et tout aussi incontestable que ce ne sont pas les seuls qui aux termes de la loi doivent lui appartenir, autrement la loi n'aurait pas distingué entre les établissements publics appartenant simplement à la commune et les établissements publics entretenus de ses propres deniers, distinction qui se trouve formellement établie par la phrase disjonctive, *appartenant à la commune, ou entretenus de ses deniers.*

Ainsi deux sortes d'établissements ressortissent directement à l'administration municipale: 1° ceux qui appartiennent à la commune, et dans cette classe, il faut nécessairement comprendre les établissements destinés à l'usage particulier des citoyens dont la commune est composée; 2° ceux qui indépendamment de cette destination sont entretenus des deniers de la commune.

Appliquons à l'administration des hôpitaux de Paris les principes que nous venons d'établir et cherchons, sous ce point de vue, à qui du

Directoire ou de la Municipalité doit appartenir cette administration.

Les hôpitaux se divisent naturellement en deux classes, ceux destinés au soulagement des malades, et ceux qui servent d'asile à l'indigence. Dans la première classe sont à Paris : l'Hôtel-Dieu et l'hospice du Nord, les Incurables, la Charité, trois maisons de religieuses hospitalières, l'hospice dit de Saint-Sulpice et ceux de quelques autres ci-devant paroisses. Dans la seconde on compte la Salpêtrière, la Pitié, Bicêtre et autres dépendances de l'Hôpital Général, les Petites Maisons et l'hôpital de la Trinité, celui des Cent-Filles et quelques maisons ci-devant religieuses qui offrent aux passants un asile momentané. Jetons un coup d'œil rapide sur la nature et l'objet de ces divers établissements. Il sera facile d'y apercevoir le rapport d'utilité générale ou particulière qui doit fixer le sort de leur administration.

L'Hôtel-Dieu, fondé par un évêque de Paris (saint Landry), destiné à l'usage des habitants de Paris, établi au milieu de son enceinte, et dont les administrateurs étaient anciennement nommés par la Municipalité, peut bien sans doute être regardé comme un de ces établissements publics appartenant à la commune, et dont elle doit par ses représentants conserver l'administration. J'observerai même qu'il réunit tous les caractères auxquels, d'après la loi, se reconnaît un établissement communal, puisque, fondé originairement par la commune de Paris, administré par ses représentants et destiné à l'usage de ses citoyens, il a jusqu'à ce jour subsisté de leurs bienfaits et du produit des contributions levées sur eux pour son entretien. Je dois ici repousser un argument frivole que l'on prétend opposer à la vérité de ces faits. Les octrois, dit-on, et les contributions à la faveur desquelles a subsisté l'Hôtel-Dieu, ainsi que beaucoup d'autres hôpitaux, étaient une partie du revenu public, et sous ce rapport l'Hôtel-Dieu tient à l'administration générale. Il suffit, pour écarter un pareil moyen, de lever l'équivoque sur laquelle il repose, les octrois et toutes les contributions locales ne peuvent être assimilés aux revenus publics que sous le rapport de leur perception, et en ce que cette perception, pour être légitime, a besoin du concours de l'autorité publique. Sous tout autre rapport, et notamment sous celui de leur destination, les octrois municipaux sont un véritable revenu patrimonial, puisque en effet ils sont une partie du patrimoine des citoyens dont la loi sur leur demande a consacré la dis-

position. Tous les établissements fondés ou entretenus du produit de ces octrois sont donc une véritable propriété communale, et l'administration ne peut sous aucun prétexte en être disputée à la Municipalité.

Et quels seraient, en effet, si ce principe n'était pas hors d'atteinte, quels seraient les établissements dont la Municipalité conserverait l'administration, aux termes des articles 50 de la loi du 18 décembre 1789 et 51, du titre Ier de la loi du 27 juin 1790? Quels seraient les biens et revenus communs dont la régie lui est attribuée par les mêmes articles? Sur quels deniers communs l'auraient-ils chargée de pourvoir au payement de ses dépenses locales? S'il n'y a point de perception qui ne soit un revenu public, il n'y aura point de dépense qui ne soit une charge générale; et que devient alors la distinction établie par la loi entre les contributions publiques destinées à l'acquit des charges de l'État et les taxes partielles imposées pour le besoin local des départements?

Mais je n'ai pas besoin ici d'étayer par des raisonnements un principe que la loi même a pris soin de consacrer. Une loi du 3 avril 1791 met à leur vraie place dans le système des contributions les taxes et octrois ci-devant perçus par les communes au profit des hôpitaux. L'article 1er de cette loi s'exprime ainsi : «Les municipalités des villes remettront dans le plus court délai possible au Directoire de leur district un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes, de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au 1er avril qu'au 1er mai, et qui étaient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui était au profit des hôpitaux.»

Le même article ajoute : «Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connaître la date, la nature, la cause de ces dettes et l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer ce qu'il appartiendra.»

On voit que cette demande faite par la loi aux municipalités avait pour objet d'acquérir une connaissance exacte de leurs revenus et de leurs charges. On voit que dans le nombre de ces revenus, elle comprend le produit des octrois ou taxes qui étaient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, et dont une partie servait à

l'entretien des hôpitaux. Il en résulte bien évidemment que les octrois perçus à l'entrée sur les consommations de Paris forment une partie de ces revenus communs dont la régie est attribuée au Corps municipal par la loi du 27 juin 1790, et que l'Hôtel-Dieu et les autres hôpitaux entretenus du produit de ces octrois ne peuvent se soustraire à l'administration de la Municipalité.

Prétendrait-on que, la perception de ces octrois ayant cessé, l'attribution municipale qui en est une suite a dû cesser en même temps?

Je répondrai que, l'entretien des hôpitaux devant toujours être considéré comme une charge locale, et les communes étant autorisées à pourvoir par des taxes additionnelles aux contributions ordinaires, la cessation des octrois ne change rien à leur droit. C'est ce que décide formellement, et pour Paris même, la loi que nous venons de citer; elle porte, article 5 : «La ville de Paris et les autres villes, qui seraient pressées, pour elles-mêmes ou pour les hôpitaux, de besoins urgents, les exposeront au Directoire de leur département qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige, et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet.»

L'article 7 de la même loi met encore à la disposition des municipalités un autre moyen de pourvoir aux besoins urgents du service des hôpitaux. Il veut que sur le certificat d'une pressante nécessité, constatée par les Directoires de district et de département, ces municipalités soient autorisées à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la même année, et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes nécessaires pour assurer le service, à la charge en ce cas de comprendre dans l'imposition qui aura lieu pour le remboursement, le capital et les intérêts des sommes empruntées.

Ainsi, malgré la cessation des octrois, les hôpitaux n'ont point cessé d'être à la charge des villes, c'est par elles qu'il doit être pourvu à leurs besoins, ce sont elles que la loi charge de les administrer, jus-

qu'à ce qu'il ait été statué définitivement à ce sujet. L'Hôtel-Dieu n'a donc point cessé d'appartenir à la municipalité de Paris, il n'a point dû cesser d'être administré par elle. Voyons si les autres hôpitaux seraient dans une situation différente.

L'hospice du Nord, qui n'est qu'une annexe de l'Hôtel-Dieu, consacré aux mêmes usages et alimenté des mêmes revenus, doit aujourd'hui suivre le même sort. Si l'on remonte à sa fondation, il a d'ailleurs tous les caractères d'un établissement communal. Bâti en 1607 pour servir d'asile dans les temps de contagion, il eut à la vérité un roi pour fondateur; mais les revenus dont il le dota furent une de ces grâces onéreuses seulement à ceux qui les reçoivent. Ils consistaient en un octroi de 10 sols sur chaque minot de sel vendu dans les greniers de Paris. Depuis, cet hôpital a rempli de temps à autre sa destination primitive jusqu'en 1772, où l'incendie de l'Hôtel-Dieu détermina l'usage habituel que l'on en fait.

Un troisième hôpital, ci-devant soumis à la même administration, est l'hôpital des Incurables, fondé en 1636 par le cardinal de la Rochefoucault, et successivement accru des libéralités de divers bienfaiteurs. Sa destination, indiquée par son titre, n'a rien qui le classe parmi les établissements d'utilité générale, et, pour le ranger parmi ceux d'utilité particulière, il suffit d'observer qu'il compte au nombre des citoyens de Paris la majeure partie de ses bienfaiteurs; que, sur à peu près 450 lits qu'il renferme, 80 sont à la nomination des ci-devant paroisses de Paris, 40 à celles d'administrateurs autrefois choisis parmi les notables de cette Ville, et que la Municipalité ancienne a toujours conservé le droit de présenter; que 20 autres de ces lits appartenaient, quant à la disposition, à différents chefs et supérieurs d'établissements charitables ecclésiastiques ou religieux existant alors à Paris, au ci-devant archevêque de cette Ville et à des fonctionnaires de l'hôpital même; et que le reste est demeuré sous la main et à la disposition des fondateurs ou de leurs représentants, la plupart desquels sont domiciliés à Paris, et forment une partie de la commune de cette Ville. J'ajouterai qu'entretenu jusqu'à ce jour de ses propres revenus, et en état, même aujourd'hui, de subsister par leur moyen, l'hôpital des Incurables n'a jamais eu recours à la bienfaisance du Gouvernement.

L'hôpital de la Charité a pour administrateurs les religieux mêmes qui le desservent, et cette administration étant provisoirement conservée,

il ne peut être question à son égard que d'une simple surveillance. Si l'on contestait ce droit à la Municipalité, il suffirait, pour lui en assurer l'exercice, de rapporter les dispositions de la loi du 5 novembre 1790, sur l'administration des biens nationaux dont la vente a été ajournée : cette loi, après avoir statué, dans l'article 13 du titre I[er], que les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissements destinés au soulagement des pauvres continueraient provisoirement d'être administrés comme par le passé, décrète, article 14 du même titre, que les administrateurs de ces biens *seront tenus, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1[er] janvier 1791, en présence du Conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du district et arrêtés par celui du département.* Ainsi la surveillance immédiate de l'hôpital de la Charité ne peut, dans l'état actuel des choses, appartenir qu'à la commune de Paris. Au reste, cet hôpital, comme celui des Incurables, doit ses principaux moyens d'existence à la libéralité des citoyens; il est comme lui destiné à leur usage, et le peu de secours qu'il recevait du Gouvernement ne permet sous aucun point de vue de le ranger parmi les établissements nationaux. Je mets dans la même classe, avec l'hôpital de la Charité, celui des Convalescents qui en est une dépendance.

Les trois maisons hospitalières de la rue Mouffetard, de la ci-devant place Royale et de la Roquette, également administrées par les religieuses qui les desservent, également destinées au soulagement des pauvres de Paris, également entretenues des bienfaits de ses citoyens, et assujetties par la loi citée du 5 novembre 1790 à rendre compte au Conseil général de la commune, ne peuvent également se soustraire à la surveillance de la Municipalité.

Il en est de même, et à plus forte raison, des hospices particuliers établis dans quelques ci-devant paroisses de Paris pour le soulagement des malades. Les revenus qui forment la dotation de ces hospices, n'ayant point une autre source et ne pouvant être mis dans une autre classe que les revenus appartenant aux pauvres desdites ci-devant paroisses, et dont l'administration provisoire a été attribuée à la municipalité de Paris par une loi du 25 mai 1791, on ne peut sous aucun prétexte enlever au Corps municipal la direction de ces établissements.

Je n'entends pas comprendre dans leur nombre celui de Saint-Sulpice, plus connu sous le nom d'Hospice de Madame Necker. Cet hôpital, entretenu jusqu'à ce jour aux frais du Gouvernement et destiné à servir de modèle d'un hôpital particulier, ne pourrait dans la suite retomber sous l'administration municipale qu'autant que son entretien serait laissé à la charge de la commune.

Je n'ai point parlé des Quinze-Vingts, le seul établissement de ce genre qui existe dans la République française, établissement ci-devant administré par une commission particulière et qui, recevant indistinctement les pauvres de tous les départements que leur situation met dans le cas d'y recourir, présente dans son objet, dans son administration et dans son usage tous les caractères d'un établissement national.

A la réserve de ces deux hospices, et peut-être encore de celui établi au Collège de chirurgie pour offrir de grands exemples dans la pratique d'un art périlleux, tous les hôpitaux de malades existant dans Paris doivent donc être administrés par la municipalité de cette Ville. Ils doivent être administrés par elle en vertu de son pouvoir propre, et indépendamment de toute délégation qui pourrait lui être faite. Nous allons voir qu'elle doit administrer de même les hôpitaux de valides. Je commence par l'Hôpital Général.

Cet immense établissement, qui dans sept hôpitaux distincts donne asile à tous les genres de misère, de faiblesse et d'infortune, se bornait dans le principe aux maisons de la Pitié, de la Salpêtrière et de Bicêtre. Celle de la Pitié, aujourd'hui des Élèves de la Patrie, destinée à l'éducation des pauvres enfants de tout âge, orphelins ou abandonnés de leurs familles, n'a point cessé de remplir cette destination; elle reçoit en conséquence les pauvres de cette classe domiciliés dans le ressort du ci-devant Châtelet de Paris. Son administration, ainsi que celle des autres maisons de l'Hôpital Général, était confiée à une compagnie de citoyens notables, ayant à leur tête les chefs de la magistrature.

La maison de la Salpêtrière, destinée originairement à renfermer les femmes arrêtées dans Paris pour fait de mendicité, a depuis été convertie en hôpital de Bons pauvres pour des femmes de 60 ans ou infirmes, en maison d'éducation pour de jeunes filles qui y sont reçues depuis 6 ans jusqu'à 12, en lieu de sûreté pour des folles, et en prison

pour des filles ou femmes condamnées à une détention perpétuelle ou d'un certain temps.

La maison de Bicêtre est pour les hommes ce que la Salpêtrière est pour les femmes. On y a de plus établi un traitement public, pour les maladies vénériennes, des pauvres de l'un et de l'autre sexe.

Ces établissements ont toujours été à la charge de la commune : 1° par les quêtes publiques faites au profit de l'Hôpital Général dans les différentes paroisses de Paris; 2° par les droits perçus, pour son entretien, aux entrées et sur les consommations de cette Ville; 3° par les dons et legs qu'il reçoit annuellement de la bienfaisance des citoyens. A différentes époques, depuis la fondation de l'Hôpital Général, on y a réuni les maisons de Sainte-Pélagie, des Enfants-Trouvés et du Saint-Esprit. La première, destinée à servir de retraite aux filles qui avaient vécu dans le désordre, transformée depuis en maison de force pour les femmes détenues en vertu d'ordres arbitraires, et aujourd'hui destinée à la réclusion des prisonniers pour dettes.

L'hôpital des Enfants de la Patrie est lui-même composé de trois maisons soumises à un régime commun et alimentées du même revenu. Ce revenu, comme celui de l'Hôpital Général (avec lequel, malgré l'union des établissements, il n'a point été confondu), résulte principalement du produit des quêtes, dons et aumônes, et de la perception d'octrois levés à son profit sur les consommations. Anciennement les seigneurs hauts justiciers de Paris contribuaient à son entretien, contribution dont l'État s'est chargé en supprimant les hautes justices. Quant à l'origine et à la condition de cet hôpital, je n'ai pas besoin de rappeler qu'un citoyen de Paris, fameux par ses vertus et ses bienfaits (Vincent de Paule), en fut le fondateur; que d'autres citoyens, émules de sa bienfaisance, en firent les premiers fonds; que pendant longtemps il n'a subsisté que de ces dons libres de la bienfaisance publique et du produit de la taxe imposée sur les hauts justiciers. J'ajoute que sa destination est particulière à la ville de Paris, qu'il était administré par des citoyens notables de cette Ville; et que, sous tous les rapports, il doit être mis dans la classe des établissements communaux.

Les trois maisons d'Enfants de la Patrie sont celles de la Couche, Parvis de la Raison, où l'on reçoit les enfants nouveau-nés, celle du faubourg Saint-Antoine, consacrée à l'éducation des enfants revenus de

nourrice, enfin l'hospice des Capucins où sont traités les enfants et les nourrices atteints de la maladie vénérienne.

L'hôpital dit du Saint-Esprit, réuni en 1680 à l'Hôpital Général par une loi qui n'a jamais été pleinement exécutée, doit son établissement aux bienfaits d'une association charitable. Il reçoit, au nombre de 160, les enfants orphelins des deux sexes, nés à Paris et qui réunissent d'ailleurs certaines conditions. La fondation de cet hôpital et ses moyens d'existence, qu'il doit entièrement aux citoyens de Paris, son utilité bornée spécialement aux pauvres de cette cité, ne permettent pas d'en contester l'administration à la Municipalité.

Ainsi, les différentes maisons de l'Hôpital Général, ainsi l'ensemble de ce vaste établissement ne peuvent avoir d'autres administrateurs que ceux nommés par la commune de Paris, que ceux établis par elle pour surveiller des institutions qu'elle a formées, des revenus émanés de ses bienfaits, des individus qui sont ses membres. Il nous reste à déterminer la condition des autres hôpitaux de valides existant dans cette Ville.

Le plus considérable, après l'Hôpital Général, est celui des Petites-Maisons. Établi en 1497 par la ville de Paris pour la guérison du mal de Naples, il fut en 1557 converti en une maison de retraite pour les pauvres âgés et infirmes, de traitement pour les enfants attaqués de la teigne, et de sûreté pour les insensés. On n'y admet pour cause de vieillesse et d'infirmité que les pauvres de Paris ayant été quelque temps ce que l'on appelait à l'aumône des paroisses.

Ses revenus consistent en fondations, provenant des bienfaits particuliers, et dans une partie du produit de la taxe des pauvres. Cette taxe, imposée sur tous les habitants de Paris pour le soulagement des pauvres des ci-devant paroisses, n'est qu'en partie consommée par les distributions que fait faire le bureau d'administration, connu sous le nom de Grand Bureau des pauvres. Il reste chaque année, après ces distributions faites, un excédent plus ou moins fort, qui est versé dans la caisse de l'hôpital pour subvenir à ses besoins. Ainsi l'hôpital des Petites-Maisons est, dans toute la rigueur du terme, une véritable institution communale. Sa fondation, son entretien et son usage concourent également à le ranger dans la classe de ces établissements que la loi du 27 juin 1790 met sous la surveillance de la Municipalité. J'ajouterai que cet hôpital continue d'être administré par une

compagnie de citoyens notables, qui faisaient ce service avant la Révolution.

A l'hôpital des Petites-Maisons est joint celui dit de la Trinité, consacré à l'éducation de 136 enfants de l'un et de l'autre sexe, orphelins de père ou de mère, et natifs de Paris. Cet hôpital, soumis à la même administration, établi et dirigé d'après les mêmes principes, destiné comme les Petites-Maisons au soulagement de l'indigence domiciliée, puisqu'il ne reçoit que les enfants des pauvres ayant été à l'aumône du Grand Bureau, présentant enfin les mêmes caractères de communalité, ne peut, quant à la surveillance, éprouver un autre sort.

L'hôpital des Cent-Filles ne réunit pas à un moindre degré ces essentiels et frappants caractères. Fondé en 1623 par une ancienne famille de Paris, destiné à l'éducation de cent pauvres jeunes filles natives de cette Ville, et orphelines de père et de mère, entretenu jusqu'à ce jour des revenus de sa fondation, administré par les héritiers du fondateur, il présente, pour déterminer sa condition, toutes les circonstances dont une seule le placerait au nombre des établissements publics municipaux.

Je dois en dire autant des *Orphelines dites de la mère de Dieu,* établissement particulier à la ci-devant paroisse de Saint-Sulpice, de l'hospice fondé par Beaujon pour Saint-Philippe-du-Roule, des *Orphelins dits du Saint nom de Jésus,* établis à l'Estrapade, et de toutes les fondations particulières et paroissiales de ce genre qui peuvent exister.

Restent les deux maisons hospitalières de Saint-Gervais et de Sainte-Catherine, administrées par les ci-devant religieuses qui en font le service, et dont l'établissement est dû à l'ancien esprit de bienfaisance et d'hospitalité qui animait nos pères. Les passants de l'un et de l'autre sexe reçoivent pendant trois jours dans ces maisons le gîte et la nourriture, savoir, les hommes à Saint-Gervais, et les femmes à Sainte-Catherine. Il serait, je crois, difficile, et l'on n'a pas encore annoncé l'intention de mettre ces deux maisons dans la classe des établissements d'utilité générale, dont l'administration doit appartenir au Département.

Il me semble avoir prouvé d'une manière satisfaisante qu'en général c'est à la municipalité de Paris qu'appartient l'administration de ses hôpitaux. Je terminerai cette discussion en observant que si, contre toute apparence, elle consentait à s'en voir dépouillée, je ne crois pas qu'il lui convînt d'accepter les fonctions subalternes et plutôt instru-

mentaires qu'administratives, auxquelles jusqu'à l'époque du 10 août le Directoire a réduit notre activité. Quand la loi a permis aux départements de déléguer aux municipalités l'administration immédiate des établissements publics, elle n'a point dit qu'en retenant cette administration les directoires pourraient en rejeter sur les municipalités les détails les plus pénibles et les plus rebutants. Une telle subordination, disons mieux, un tel avilissement, n'est pas dans l'esprit de la loi, et la municipalité de Paris ne jugera pas sans doute devoir en donner l'exemple.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

22

ARRÊTÉ DU CORPS MUNICIPAL DE PARIS, DÉCIDANT LA RÉUNION ET TRANSLATION AU BUREAU DES HÔPITAUX, PARVIS DE LA RAISON, DES BUREAUX DE LA DIVISION DE CE DÉPARTEMENT ÉTABLIS AUX BERNARDINS.

6 nivôse an II.

Du 6[e] jour de la 1[re] décade de nivôse de l'an 2[e] de la République française, une et indivisible.

Sur le compte rendu au Corps municipal, par l'administration des Établissements publics, de la possibilité qu'il y aurait de transférer dès ce moment et à peu de frais les bureaux de la division de ce Département établi aux Bernardins dans le local actuellement occupé par l'Administration générale des hôpitaux, parvis de la Raison, et des motifs d'économie et d'utilité publique qui sollicitent cette translation;

Le Corps municipal, considérant que le bien de l'administration fait désirer depuis longtemps la réunion des différents bureaux du Département des Établissements publics;

Que la réunion proposée du bureau des Bernardins à celui des Hôpitaux peut être effectuée dès ce moment par des moyens infiniment simples et peu dispendieux;

Qu'il résulterait de cette réunion plusieurs avantages considérables en ce que :

1° L'Administration économiserait par ce rapprochement un temps précieux qu'elle consume en courses inutiles;

2° Les administrés se trouveraient plus à portée d'un bureau, avec lequel surtout la classe indigente et souffrante des citoyens a des rapports très étendus par la distribution des cartes pour être admis aux filatures, aux bains gratuits, aux secours de tout genre dont la Municipalité a la disposition;

3° La régie des Domaines nationaux rentrerait en possession du local occupé jusqu'à ce jour par la division des Bernardins, et dont elle pourrait tirer un parti avantageux;

L'agent national de la Commune entendu :

Arrête que les administrateurs au Département des Établissements publics sont autorisés à transférer au Bureau des hôpitaux, parvis de la Raison, la division des bureaux de ce département établi aux ci-devant Bernardins, et à faire pour cette translation les dispositions et arrangements nécessaires;

Arrête en outre que les frais de translation seront payés par la Caisse des hôpitaux, vu que les distributions à faire resteront dans le local ci-dessus désigné et appartenant aux hôpitaux;

Arrête enfin que l'administration des Établissements publics effectuera la translation de la 3ᵉ division sise actuellement au ci-devant Palais Cardinal[1].

Signé : Pache, *maire;*
Coulombeau, *secrétaire greffier.*

Pour extrait conforme :
(Signé) : Coulombeau, *secrétaire greffier.*

Extrait signé, Archives nationales, F[15] 102.

[1] Le département des Etablissements publics, qui en 1792 avait son siège, dans l'ancien hôtel de l'Intendance, rue de Vendôme au Marais, fut réuni en 1793 à celui des Travaux publics installé au Palais Cardinal, et en l'an II transféré aux Bernardins; c'est aux Bernardins que se trouvaient en 1790 les bureaux du Département des Hôpitaux avant sa réunion à celui des Établissements publics.

IMPRIMERIE NATIONALE.

23

ARRÊTÉ DU BUREAU DES HÔPITAUX, PORTANT QUE LES CENDRES PROVENANT DES HOSPICES ET HÔPITAUX SERONT EMPLOYÉES AUX LESSIVES DANS LES MAISONS OÙ LE BLANCHISSAGE EST EN RÉGIE, ET QUE LE SURPLUS SERA OFFERT À L'ADMINISTRATION DES POUDRES ET SALPÊTRES.

12 pluviôse an II.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des hôpitaux.

Du 12 pluviôse, l'an 2me de la République française, une et indivisible.

L'Administration arrête qu'à compter de ce jour, les cendres de toutes les maisons d'hospices, hôpitaux, maisons de sûreté et autres seront recueillies et conservées avec le plus grand soin pour être employées aux lessives dans les maisons où le blanchissage du linge est en régie, et que dans toutes celles où ce blanchissage est à l'entreprise, et le surplus desdites cendres sera offert à l'administration des poudres et salpêtres, sauf l'indemnité qui pourrait être due à qui de droit; rend personnellement responsables les économes et concierges desdites maisons de l'exécution du présent, sous peine de destitution.

Arrête en outre que les charrées ou cendres lessivées seront également offertes et livrées à la même administration, si elle les demande, à l'effet de quoi copies du présent seront remises à chacun desdits économes et concierges.

Signé : LE VASSEUR, DAUJON et MAGENDIE.

Pour copie conforme, délivrée par moi secrétaire greffier du Bureau des hôpitaux, soussigné.

(Signé) : LÉVÉVILLE.

Au citoyen Cauchy, chef du bureau des Établissements publics de la Commune de Paris.

En marge se trouve cette mention, de la main de M. de Jussieu : «Rendre communes aux ateliers les dispositions de l'arrêté.»

Copie, Archives nationales, F[15] 133.

24

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DÉCIDANT QUE LA MAISON DU VAL-DE-GRÂCE SERA PROVISOIREMENT AFFECTÉE AUX FEMMES EN COUCHE ET AUX ENFANTS TROUVÉS.

15 pluviôse an II.

Du 15 pluviôse an 2e.

Le Comité de salut public, délibérant sur la pétition portée par le maire de Paris au nom de la Commune, arrête que la maison nationale appelée le Val-de-Grâce sera provisoirement employée pour les femmes en couche et pour les enfants trouvés.

Les femmes, qui seront jugées en état de nourrir leurs enfants par les officiers de santé de cette maison, seront tenues de remplir le devoir imposé par la nature.

(Signé) : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois.

Envoyé l'expédition au Maire de Paris.

Original signé, Archives nationales, AF* II 81, n° 601.

25

DEMANDE DU SIEUR BRIEZ, MEMBRE DU COMITÉ DE SECOURS, AU SUJET DE LA PRÉPARATION DE SON RAPPORT ET D'UN PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DÉFINITIVE DES HOSPICES ET AGENCES DE SECOURS À PARIS.

2 ventôse an II.

Du 2 ventôse, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Le citoyen Briez expose que, travaillant à un rapport et à un projet de décret relatifs à l'organisation définitive des hospices et agences de secours dans Paris, il croit nécessaire qu'il confère de ces objets avec le

Ministre de l'Intérieur, le Département de Paris, la Municipalité et le Comité de bienfaisance générale de cette commune. En conséquence il demande à y être autorisé par le Comité. Sa proposition est adoptée.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 39, fol. 181.

26

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PORTANT QUE LES BÂTIMENTS, COURS, JARDINS ET DÉPENDANCES DU CI-DEVANT COUVENT DU VAL-DE-GRÂCE SERVIRONT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN HOSPICE POUR LES ENFANTS DE LA PATRIE, HOSPICE QUI RECEVRA ÉGALEMENT LES FILLES ET FEMMES INDIGENTES POUR Y FAIRE LEURS COUCHES.

7 ventôse an II.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtiments, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce, qui avaient été destinés pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les Enfants de la Patrie, et loger les filles et femmes indigentes pour y faire leurs couches.

Art. 2. Les mères accouchées qui auront prolongé leur séjour dans cet hospice jusqu'à leur parfait rétablissement et au delà, pourront allaiter les enfants et y seront nourrices sédentaires.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur, à la disposition duquel les bâtiments dudit hospice sont mis, se concertera avec la municipalité de Paris pour la formation et administration de cet établissement, à la charge par la Municipalité de fournir 13 lignes d'eau nécessaires pour le service de cet hospice. Les bâtiments et dépendances servant au ci-devant hôpital des Enfants-Trouvés seront vendus au profit de la Nation.

Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au Ministre de l'intérieur, et inséré au Bulletin.

Minute signée de Jullien Dubos, Archives nationales, C 292, n° 950.

27

LETTRE CIRCULAIRE DU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT AUX ÉCONOMES ET CONCIERGES DES HÔPITAUX ET MAISONS D'ARRÊT SUR LES MOYENS D'ENTRETENIR LA SALUBRITÉ DANS LES HÔPITAUX.

25 germinal an II.

Paris, le 25 germinal, l'an 2e de la République française.

Citoyen, je te fais passer un exemplaire de l'instruction imprimée qui vient d'être adressée au Département par le Ministre de l'Intérieur sur les moyens d'entretenir la salubrité dans les hôpitaux.

Le Ministre a eu particulièrement pour objet les hôpitaux militaires, mais les précautions simples qu'il indique sont également applicables aux hôpitaux et même aux prisons.

Je te demande de donner à cet écrit toute ton attention.

Tu trouveras dans les sept premières pages des mesures aussi utiles que communes et aisées à exécuter par les employés qui te sont subordonnés, il faut veiller à ce qu'elles soient ponctuellement mises en pratique et tous les jours, l'habitude une fois établie ne manquera pas de se maintenir, tout consiste à ne pas la perdre de vue dans les commencements et jusqu'à ce qu'elle marche d'elle-même.

Les moyens mécaniques exigent une expérience éclairée et réfléchie pour leur application locale. Le Département recommande ces observations à tes lumières, à ton zèle et surtout à ta vigilance, car les mesures d'où dépend la conservation de nos semblables ne permettent à la spéculation que le moins de temps qu'il est possible, notre devoir et le tien consistent à accélérer le bien autant qu'il dépend de nous et à prévenir le mal sans perdre un seul instant.

Ne diffère donc pas à faire connaître à l'Administration tes observations et ton choix sur les moyens de salubrité de cette dernière espèce, et indique avec clarté et précision les choses que tu jugeras né-

cessaires et particulièrement convenables aux localités de l'établissement qui t'est confié (1).

Le Président du Département de Paris.

Minute, Archives nationales, F16 508.

28

TABLEAU DES SOMMES PAYÉES POUR LES HÔPITAUX ET HOSPICES TANT PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS QUE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DEPUIS LE 1er FLORÉAL AN II JUSQUES ET COMPRIS LE 30 NIVÔSE AN IV.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EXTRAIT DU SOMMIER DES DÉPENSES DES BÂTIMENTS CIVILS.

Sommes payées pour les hôpitaux et hospices tant par la Commission des travaux publics, que par le Ministre de l'intérieur, depuis le 1er floréal an II jusques et compris le 30 nivôse an IV.

NOMS des ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES PAYÉES par LA COMMISSION.	par LE MINISTRE.	TOTAL des SOMMES PAYÉES.
Grand d'Humanité..	1,595,339# 6s 11d	5,174,000#	6,769,339# 6s 11d
Du Gros-Caillou....	31,941# 2s 4d	//	31,941# 2s 4d
Du Nord.........	92,831# 16s 2d	//	92,831# 16s 2d
Du faubourg Antoine..........	357,000#	816,000#	1,173,000#
Des Petites-Maisons.	11,000#	849,826# 17s 6d	860,826# 17s 6d
Des Orphelines....	27,000#	654,193# 10s 8d	681,193# 10s 8d
Des Orphelins.....	55,000#	231,417# 11s 10d	286,417# 11s 10d
De Saint-Sulpice. .	9,404#	//	9,404#
De l'Évêché.......	269,897# 11s 7d	//	269,897# 11s 7d
Du Val-de-Grâce ..	159,174# 18s 1d	25,577# 7s 6d	184,752# 5s 7d
Des Invalides......	1,298,179# 11s 2d	1,225,494# 4s 4d	2,523,673# 15s 6d

(1) Cette circulaire fut envoyée à la Salpêtrière, à la Pitié, au Grand Hospice de l'Humanité, à Bicêtre, à l'hôpital Saint-Louis, à l'hospice des Vénériens, aux cidevant Capucins de la rue Saint-Jacques, aux Enfants de la Patrie des deux maisons, à la Charité rue des Saints-Pères, aux Petites-Maisons, aux Incurables, à l'hospice des Vieillards, faubourg du Nord, aux Quinze-Vingts, à la Charité de Charenton.

NOMS des ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES PAYÉES par LA COMMISSION.	SOMMES PAYÉES par LE MINISTRE.	TOTAL des SOMMES PAYÉES.
Des Carmélites	401,097ᵗᵗ 13ˢ 1ᵈ	150,000ᵗᵗ	551,097ᵗᵗ 13ˢ 1ᵈ
De Courbevoie.....	4,843ᵗᵗ 16ˢ	//	4,843ᵗᵗ 16ˢ
De Franciade	95,243ᵗᵗ 10ˢ 2ᵈ	//	95,243ᵗᵗ 10ˢ 2ᵈ
Des Incurables.....	320,052ᵗᵗ 12ˢ 7ᵈ	234,779ᵗᵗ 1ˢ 7ᵈ	554,831ᵗᵗ 14ˢ 2ᵈ
Dit de Saint-Louis. .	11,126ᵗᵗ 7ˢ	//	11,126ᵗᵗ 7ˢ
Des Vénériens.....	156,846ᵗᵗ 16ˢ 8ᵈ	322,210ᵗᵗ 10ˢ 2ᵈ	479,057ᵗᵗ 6ˢ 10ᵈ
Des 15-20	3,198ᵗᵗ 6ˢ	//	3,198ᵗᵗ 6ˢ
Du Nom de Jésus. .	68,759ᵗᵗ 4ˢ 8ᵈ	//	68,759ᵗᵗ 4ˢ 8ᵈ
Des Femmes......	228,770ᵗᵗ 2ˢ	349,049ᵗᵗ 2ˢ 10ᵈ	577,819ᵗᵗ 4ˢ 10ᵈ
Jacques du Haut-Pas.	119,000ᵗᵗ	56,100ᵗᵗ	175,100ᵗᵗ
De l'Unité (la Charité)...........	578,378ᵗᵗ	1,262,000ᵗᵗ	1,840,378ᵗᵗ
Catherine	1,627ᵗᵗ 4ˢ 4ᵈ	//	1,627ᵗᵗ 4ˢ 4ᵈ
Bicêtre ou des Hommes	176,572ᵗᵗ 16ˢ 11ᵈ	247,609ᵗᵗ 19ˢ 8ᵈ	424,182ᵗᵗ 16ˢ 7ᵈ
Des Élèves de la Patrie..........	37,825ᵗᵗ 6ˢ 3ᵈ	97,715ᵗᵗ	135,540ᵗᵗ 6ˢ 3ᵈ
De Scipion	336ᵗᵗ 19ˢ 6ᵈ	//	336ᵗᵗ 19ˢ 6ᵈ
De Beaujon	82,641ᵗᵗ 9ˢ 7ᵈ	192,000ᵗᵗ	274,641ᵗᵗ 9ˢ 7ᵈ
De la Halle aux Vins.	40ᵗᵗ 14ˢ	//	40ᵗᵗ 14ˢ
De l'Ouest........	872ᵗᵗ	1,500ᵗᵗ 19ˢ	2,372ᵗᵗ 19ˢ
Des Vieillards	52,557ᵗᵗ 19ˢ 5ᵈ	504,921ᵗᵗ 16ˢ 8ᵈ	557,479ᵗᵗ 6ˢ 1ᵈ
Ateliers de filature. .	//	93,000ᵗᵗ	93,000ᵗᵗ
De Montpellier et la Trinité...... ..	520ᵗᵗ	2,784ᵗᵗ	3,304ᵗᵗ
Objets généraux....	134,357ᵗᵗ 9ˢ 9ᵈ	108,954ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ	243,312ᵗᵗ 3ˢ 1ᵈ
TOTAL GÉNÉRAL des sommes payées			18,980,570ᵗᵗ 19ˢ 3ᵈ

OBSERVATIONS. — Il est des sommes d'acomptes pour les hospices, qui n'ayant pas d'indication d'établissements, sont portées aux objets généraux. Il est un autre acompte de 2,302,000 pour les hospices d'Humanité et du Nord, qui, n'étant pas subdivisé, se trouve porté en entier au 1ᵉʳ de ces hospices.

Certifié conforme au registre.

Le sous-chef de la comptabilité,

(Signé) : CHABANON.

Original signé, Archives nationales, F[13] 325[b].

29

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DIMINUANT LA RATION DE VIANDE QUOTIDIENNE ATTRIBUÉE À CHACUN DES MALADES DES PRINCIPAUX HÔPITAUX DE PARIS.

2 floréal an II.

Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, considérant qu'il se fait dans les hôpitaux de Paris et dans plusieurs autres établissements publics une consommation de viande plus forte que les besoins ne l'exigent, et qu'il est indispensable d'anéantir cet abus, en ne donnant aux citoyens qui habitent ces établissements que la quantité de viande qui leur est nécessaire,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il ne sera désormais attribué que six onces de viande par jour à chacun des malades qui se trouvent dans les différentes maisons de l'Hôpital Général et dans celles des hospices de l'Humanité, du Nord, des Incurables et de la Charité.

ART. 2.

Les citoyens en santé qui sont retirés dans les maisons dépendantes de l'Hôpital Général et les individus qui y sont détenus ne recevront à l'avenir que seize onces de viande par décade, comme les habitants de Paris, sauf le remplacement en légumes de la quantité de viande qu'ils ne recevront plus.

ART. 3.

Les citoyens employés en quelque qualité que ce soit dans les hôpitaux et hospices ci-dessus désignés ne recevront également que seize onces de viande par décade, sauf le remplacement en légumes de la quantité supprimée.

ART. 4.

La ration de viande des militaires invalides retirés dans la maison nationale de ce nom sera la même que celle des troupes en activité et ne sera composée que de 8 onces par jour et par homme, sans distinction de grades, conformément à l'arrêté de ce jour[1].

ART. 5.

Les détenus dans les maisons d'arrêt de Paris recevront seize onces de viande par décade, ceux qui sont malades en recevront trois quarterons tous les deux jours.

ART. 6.

L'administration des subsistances militaires est chargée de fournir à la municipalité de Paris la quantité de bestiaux nécessaires à l'approvisionnement de ces différents établissements.

La Municipalité fera faire la distribution et répartition de la viande suivant les besoins et d'après les bases ci-dessus indiquées.

ART. 7.

La comptabilité sera la même que celle fixée par l'arrêté du Comité de salut public, du 7 germinal, relatif à l'approvisionnement de Paris[2].

ART. 8.

L'administration des subsistances militaires devra, en conséquence des dispositions ci-dessus, fournir à la municipalité de Paris et par chaque jour six bœufs, dix veaux et quarante-trois moutons en sus de la quantité qu'elle doit livrer en exécution de l'arrêté ci-dessus cité.

(Signé) : R. LINDET.

Minute, Archives nationales, AF* II 81, n° 601.

[1] L'article 4, primitivement rayé sur la minute, a été conservé, comme en fait foi le mot *bon* inscrit à la marge.

[2] L'arrêté du 7 germinal an II ouvrait un crédit de 2 millions à la municipalité de Paris pour le payement des grains et farines destinés à son approvisionnement; la minute de cet arrêté est de la main de Robert Lindet. (Archives nationales, AF II 68, n° 504.)

30

DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.

7 fructidor an II.

La Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Il y aura seize Comités de la Convention nationale, savoir : . . . .
Un Comité des secours publics, composé de 16 membres.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DES COMITÉS.

XVII

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Le Comité des secours publics a la surveillance de l'administration des hôpitaux civils, des secours à domicile, de l'extinction de la mendicité, des invalides, des sourds-muets et aveugles, des enfants abandonnés, des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, des indemnités et pensions des veuves et militaires blessés ou infirmes, des indemnités pour incendie ou intempérie des saisons, des pensions et gratifications dont l'examen est attribué à la Commission des secours, enfin, des maisons d'arrêt quant à la salubrité[1].

Minute, Archives nationales, C 317, n° 1279.

---

[1] État des membres composant le Comité des secours publics, imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Les citoyens membres :

Amar, du département de l'Isère, *rue Saint-Honoré, petit hôtel Vendôme, vis-à-vis les Capucins.*

Babey, du département du Jura, *rue des Saints-Pères.*

Bailly, du département (de Seine-et-Marne), *rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 269.*

Beauvais, du département de Paris. *rue et chaussée de Sèvres, à l'Hospice.*

Bernard de Saint-Affrique, du département de l'Aveyron, *rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel de l'Empereur.*

Bo, du département de l'Aveyron, *rue Saint-Honoré, n° 315.*

31

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DE PARIS.

14 fructidor an II.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut

Boussion, du département de Lot-et-Garonne, *rue Mazarine, n° 20.*

Caseneuve, du département des Hautes-Alpes, *rue Neuve-des-Mathurins, n° 27.*

Claverye, du département de Lot-et-Garonne, *rue du Bac, n° 10.*

Debourges, du département de la Creuse, *rue des Boucheries-Saint-Honoré, n° 17.*

Delalande, du département de la Meurthe, *rue Chabanais, n° 47.*

Dumont, du département du Calvados, *rue Saint-André-des-Arcs, n° 43.*

Dupuis, du département de Rhône-et-Loire, *rue Helvetius, n° 1.*

Enjubault, du département de la Mayenne, *rue Saint-Honoré, n° 88.*

Fayau, du département de la Vendée, *rue de Chartres, hôtel de Bordeaux.*

François, du département de la Somme, *hôtel Necker, rue de Richelieu.*

Girot-Pouzol, du département du Puy-de-Dôme, *rue Saint-Florentin, n° 2.*

Gourdan, du département de la Haute-Saône, *rue de Richelieu, hôtel de Lancastre.*

Grenot, du département du Jura, *rue Chabanais, n° 44.*

Maignet, du département du Puy-de-Dôme, *rue de la République, place de la Révolution, n° 17.*

Plaichard-Choltière, du département de la Mayenne, *rue d'Argenteuil, n° 72.*

Saint-Martin, du département de l'Ardèche, *rue de Beaune, hôtel de France, n° 71.*

Sautayra, du département de la Drôme, *rue des Blancs-Manteaux, n° 28.*

Taillefer, du département de la Dordogne, *Écuries d'Orléans, rue Saint-Thomas-du-Louvre.*

Vadier, du département de l'Ariège, *rue du Bac, hôtel de Nevers.*

Les Citoyens suppléants :

Barot, du département de la Lozère, *rue de Richelieu, hôtel d'Espagne.*

Bézard, du département de l'Oise, *rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 34.*

Biroteau, du département des Pyrénées-Orientales.

Bouygues, du département (du Lot).

Chaittes (lisez : Piettes).

Curé, du département de l'Hérault.

Espert, du département de (l'Ariège).

Génissieu, du département de l'Isère, *rue Saint-Honoré, n° 147.*

Lanot, du département de (la Corrèze).

Monestier, du département de (la Lozère).

Saleles, du département du Lot, *hôtel des trois Mylords, n° 59, rue Traversière-Saint-Honoré.*

Secrétaires-commis :

Les citoyens :

Simon, *rue Traversière-St-Honoré, n° 69.*

Hecquart, *rue Montmartre, n° 219.*

Josse, *rue d'Argenteuil, n° 72, vis-à-vis le passage Saint-Roch.*

Fay, *rue Dauphine, hôtel d'Orléans.*

Imprimé, Archives nationales, AD XVIII^c 323.

public, de sûreté générale et de législation, décrète que la Commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit :

. . . .

Art. 2. La Commission nationale des secours publics est chargée de la surveillance, de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours et de toutes les parties du service relatives à l'attribution de cette commission.

Imprimé, signé de Merlin de Douai, Archives nationales, C 318, n° 1281.

32

LETTRE DES CITOYENS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES HÔPITAUX À LA COMMISSION DES SECOURS, EXPOSANT LES BESOINS TRÈS URGENTS DE DIFFÉRENTS HÔPITAUX.

4 vendémiaire an III.

Les citoyens ayant la surveillance des hôpitaux de Paris aux citoyens composant la Commission des secours.

Paris, le 4 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Nous vous rendons compte de besoins très urgents des différents hôpitaux.

Tous manquent de soude. Il y en a une certaine quantité sur le port Nicolas et particulièrement quinze balles sans destination. Vous voudrez bien autoriser le citoyen Lordelot, dépensier du grand hospice d'Humanité, à en faire l'acquisition.

Vous voudrez bien demander à la Commission du commerce et approvisionnements de la République :

1° De faire fournir au magasin de l'Hôpital Général, maison des Élèves de la Patrie :

3 muids de pois, 3 muids de fèves, 1 muid de lentilles et 600 livres de riz, le tout pour le service des maisons dudit hôpital pendant la seconde décade du présent mois. On fera les mêmes demandes pour

les décades suivantes, jusqu'à ce qu'il soit possible de faire verser directement par le commerce dans les magasins.

2° De faire fournir pour le service des différentes maisons du même hôpital 3,800 bottes de foin; depuis 6 mois on était dans l'usage de prendre ce foin dans les magasins de la ci-devant Municipalité.

3° Le citoyen Letourneur, entrepreneur du blanchissage du linge de l'hospice des Élèves de la Patrie et de celui des Vénériens, a besoin d'une chaudière de cuivre de 3 pieds de diamètre à son ouverture sur 28 pouces de profondeur, pour la fabrication de laquelle il faudra employer :

Pour le fond, qui doit avoir 32 pouces d'un bord à l'autre sur 5 pouces de profondeur, une planche de cuivre du poids de 100 livres:

Pour le contour, 3 planches de cuivre appelées *calandres,* pesant chacune 36 livres et ayant chacune 32 pouces 1/2 de largeur d'un bout et 40 pouces de largeur de l'autre sur 28 pouces de longueur, ces planches de cuivre pour être mises à la disposition du citoyen Mazières, chaudronnier, rue Galande, qui en remettra le montant.

Le citoyen Houelle, chargé de l'entreprise des ouvrages de chaudronnerie à faire dans les différentes maisons de l'Hôpital Général, a un besoin pressant de plusieurs planches de cuivre, savoir :

3 planches du poids de 60 livres chacune pour la fabrication d'une chaudière nécessaire à la buanderie de la Salpêtrière;

Une planche du poids de 15 à 16 livres pour la fabrication d'un drapeau destiné à orner le dôme de la ci-devant église de la même maison.

Le citoyen Houelle a besoin, en outre, de 100 livres de résine pour soudure et étamage. Il remettra le montant de cet objet et du précédent.

Les administrateurs du Département ont écrit à la Commission du commerce et approvisionnements pour les inviter à mettre ce cuivre à la disposition des deux chaudronniers, et ils n'ont pas reçu de réponse.

Le fromage et l'huile sont deux objets très importants dont il faut s'occuper. Dans les maisons de l'Hôpital Général, le fromage est ce qu'il y a de moins coûteux pour remplacer la viande. On en consomme à peu près 6,000 livres par mois. Le citoyen Lorin, dont la probité est connue, était chargé de cette fourniture, il était aussi chargé de fournir

l'huile à brûler dont la consommation peut être évaluée à la quantité de 230 à 240 barils d'environ 200 livres chacun. Il s'en consomme beaucoup à Bicêtre à cause des prisons.

Salut et fraternité.

Les Citoyens ayant la surveillance des hôpitaux de Paris,

(Signé) : Cousin, Thouret.

Aux citoyens composant la Commission des secours publics, maison Monaco, rue Dominique.

Original signé, Archives nationales, F[15] 258.

33

LETTRE DES CITOYENS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES HÔPITAUX DE PARIS À LA COMMISSION DES SECOURS, DEMANDANT QU'IL SOIT PROCÉDÉ SANS RETARD À UN INVENTAIRE GÉNÉRAL.

5 vendémiaire an III.

Les citoyens ayant la surveillance des hôpitaux de Paris aux citoyens composant la Commission des secours.

Paris, le 5 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Vous désirez fortement que le bien puisse se faire dans les hôpitaux, et nous ne négligerons rien pour vous seconder. Tout dépend des premières démarches de la Commission, qui, sans attendre, doit déployer toute l'énergie dont elle est capable. Une opération qu'on redoute, qu'on éloigne toujours, c'est un inventaire général, le seul moyen de remédier aux déprédations les plus ruineuses. Il faudrait que cet inventaire pût être fait avant la mauvaise saison.

Vous voudrez bien aussi ordonner par une lettre circulaire à tous les comptables des hôpitaux de remettre leurs comptes au bureau du Parvis de la Raison avant une époque que vous déterminerez.

Les comptes rendus, l'inventaire général fait, les plus grandes dif-

ficultés seront faciles à surmonter; vous verrez clairement sur quoi doivent porter les économies et ce que vous pouvez faire pour améliorer le sort des pauvres.

Salut et fraternité.

(Signé) : Thouret, Cousin.

Original signé, Archives nationales, F[15] 258.

34

LETTRE DES CITOYENS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES HÔPITAUX À LA COMMISSION DES SECOURS, À L'EFFET DE FACILITER LE TRANSPORT DES VINS QUI DEVRONT ÊTRE FOURNIS À L'ADMINISTRATION.

5 vendémiaire an III.

Les citoyens ayant la surveillance des hôpitaux de Paris aux citoyens composant la Commission des secours.

Paris, 5 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Le citoyen Demolle, demeurant à Vertprés[1], par Charolle, département de Saône-et-Loire, a fait avec l'administration précédente un marché par lequel il s'est engagé de fournir au maximum cent pièces de vin rendues au port, mais il ne trouve pas de bateaux et il demande qu'il en soit mis en réquisition pour les lui envoyer. Il désirerait qu'on ne lui envoyât pas exactement le nombre des bateaux nécessaires pour le transport de cent pièces, mais pour une quantité double, ce qui serait un dédommagement des pertes qu'il est obligé de faire.

Salut et fraternité.

(Signé) : Thouret, Cousin.

Original signé, Archives nationales, F[15] 258.

[1] Vertpré, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, con de Chauffailles, cne de Tancon.

35

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À L'EFFET DE REPLACER UN CHEF ET UN SOUS-CHEF DU BUREAU DES HÔPITAUX CONGÉDIÉS, AVEC RÉPONSE FAVORABLE.

5, 11 vendémiaire an III.

Les administrateurs du Département de Paris à la Commission des secours publics.

Paris, le 5 vendémiaire, l'an 3e de la République, une et indivisible.

[1] Citoyens, la loi du 14 fructidor vous attribuant la surveillance, la direction et l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices et la distribution des secours, nous avons été dans le cas de réformer ceux des commis de nos bureaux qui étaient employés au travail de cette partie. Dans le nombre il en est deux sur lesquels nous appelons particulièrement votre attention, les citoyens Quétant, chef, et Petitprez, premier sous-chef; le premier est un vieillard respectable, qui, s'il ne pouvait être employé dans vos bureaux, conviendrait parfaitement pour une place d'économe dans quelques-uns des hospices confiés à votre direction; le second a travaillé dix-neuf ans dans les administrations publiques et toujours dans des parties analogues aux opérations dont vous êtes chargés.

Nous vous les présentons et nous vous demandons de vouloir bien les employer, de quelque manière que ce soit; leur travail subsiste, il ne fait que changer d'administration, et sans doute il vous paraîtra juste qu'ils le suivent, n'ayant point démérité.

(Signé) : E.-J.-B. Maillard, Garnier, Dubois, Concedieu, Lemit.

Aux administrateurs du Département de Paris.

11 vendémiaire an 3e.

[2] Nous avons reçu la lettre que vous nous avez écrite le 5 du

courant. Vous appelez notre attention sur le sort des citoyens Quétant et Petitprez que les circonstances vous ont forcés de réformer. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour répondre à votre sollicitude, et soyez bien persuadés que nous regardons comme un acte de justice le remplacement des deux citoyens qui ont des titres légitimes pour demander à être employés. Nous adressons en conséquence copie de votre lettre aux citoyens ayant la surveillance des hôpitaux, afin qu'ils proposent incessamment l'état des emplois qui peuvent convenir aux citoyens Quétant et Petitprez. Vous pouvez même prévenir ces derniers de nos intentions à leur égard.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F15 102.

36

ORDRE DU BUREAU MILITAIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS POUR L'ENLÈVEMENT DES QUINZE BALLES DE SOUDE MISES EN RÉQUISITION POUR LES HOSPICES DE PARIS.

13 vendémiaire an III.

BUREAU MILITAIRE. — DÉPARTEMENT DE PARIS.

Paris, ce 13 vendémiaire, l'an 3e.

Les quinze balles de soude mises en réquisition pour les hospices de Paris pourront être enlevées, lorsque les citoyens administrateurs le jugeront nécessaire, en m'indiquant toutefois le jour et l'heure, afin que je puisse me rendre sur le port avec le citoyen préposé à cet enlèvement.

(Signé) : Gambier.

Écrire au citoyen Poizot, garde du magasin général des vivres à la maison des Élèves, et au citoyen Lordelot, dépensier du Grand Hospice, d'aller trouver le citoyen Gambier au Département et de se concerter avec lui pour l'enlèvement des quinze balles de soude.

Minute, Archives nationales, F15 258.

IMPRIMERIE NATIONALE.

37

RAPPORT À LA COMMISSION DES SECOURS, EXPOSANT LA NÉCESSITÉ DE NOMMER UN QUATRIÈME ADMINISTRATEUR DES HÔPITAUX ET PROPOSANT LA NOMINATION DU CITOYEN LE PREUX, ANCIEN MÉDECIN DE L'HÔTEL-DIEU.

14 vendémiaire an III.

Après avoir pris connaissance de l'état des hôpitaux de Paris, du nombre de ces établissements et de la multitude des affaires, tant arriérées que courantes, qui concernent chacun d'eux, nous avons reconnu de plus en plus l'impossibilité de faire face à cette multiplicité de détails en restant fixés au nombre de trois. La Commission des secours doit observer que Paris comprend plus de 40 hospices ou établissements soumis à sa surveillance, que précédemment un grand nombre d'entre eux, qui subsistaient de leurs propres revenus provenant de fondations, n'avaient recours ni à la Municipalité ni au Département, qu'ainsi l'Administration des hôpitaux avait d'autant moins de travail à supporter, que, depuis le décret qui a déclaré nationaux tous les biens des hôpitaux, ces nombreux hospices doivent être administrés comme les autres l'avaient toujours été, et qu'ainsi les fonctions de l'Administration se trouvent plus que doublées.

La Commission, précédemment nommée par le Département de Paris pour la surveillance des hôpitaux, avait été composée de cinq citoyens. Les détails de l'administration devant être beaucoup plus multipliés en ce moment qu'ils ne l'étaient à cette époque, il est facile de sentir qu'un bureau de trois citoyens ne pourra remplir ces fonctions. Cependant, pour ne pas augmenter, sans connaissance de cause, le nombre des agents et des places, la Commission des secours pourrait ne solliciter d'abord qu'une nouvelle nomination.

Nous devons ajouter ici que pour cette nouvelle place qui est absolument indispensable et dont le besoin devient de plus en plus urgent, il serait convenable de fixer son choix sur un médecin. La dernière administration avait établi des conférences réglées par mois pour déterminer tous les objets relatifs à la salubrité, cette partie formant une principale portion des détails d'administration des hôpitaux; le choix de

plusieurs officiers de santé ne peut que devenir très utile pour l'amélioration et la réforme de ces établissements.

Le citoyen Le Preux, médecin de Paris, très versé dans la connaissance du régime des hôpitaux, étant attaché depuis plusieurs années au service du ci-devant Hôtel-Dieu[1] et ayant été médecin en chef de l'armée de Soissons[2], paraît devoir fixer le choix de la Commission des secours; on s'est assuré qu'il acceptera sa nomination, si elle est agréée par le Comité de la Convention; nous pouvons ajouter qu'il est désiré par les officiers de santé du ci-devant Hôtel-Dieu, et nous ne pouvons que partager le vœu qu'ils ont manifesté à cet égard.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

38

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS AUX CITOYENS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES HÔPITAUX, AU SUJET DES COMPTES DES ÉCONOMES DES HOSPICES.

14 vendémiaire an III.

La Commission des secours aux citoyens ayant la surveillance des hôpitaux.

Nous vous invitons à demander aux économes des différents hospices de Paris leurs comptes jusqu'au 1er vendémiaire, pour le 15 brumaire prochain; nous désirons aussi que l'inventaire de tous les effets desdits hospices soit fait au plus tard pour la fin de brumaire. Vous nous rendrez compte des négligences qu'on pourrait mettre à ces opérations, à l'effet de prendre les mesures que le bien du service exigera.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

(1) M. Lepreux figure depuis l'année 1788 sur la liste des médecins pensionnaires de l'Hôtel-Dieu, il est l'auteur d'un mémoire sur les naissances tardives, sous forme de lettres adressées à M. Bouvart de 1770 à 1771, et d'un rapport, publié en 1783, sur les avantages reconnus de la nouvelle méthode d'administrer l'électricité dans les maladies nerveuses.

(2) Il s'agit, selon toute apparence, du camp de volontaires formé à Soissons en juin 1792. (Cf. *Correspondance générale de Carnot*, t. I. Mission de Lacombe Saint-Michel, Carnot et Gasparin.)

39

VISITE DES HÔPITAUX CIVILS DE PARIS PAR DEUX MEMBRES DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

14 vendémiaire an III.

Séance du 14 vendémiaire, l'an 3[e] de la République, une et indivisible.

Les citoyens Bo et Jouenne sont nommés pour la visite des hôpitaux civils de la Commune de Paris, dans lesquels ils se transporteront incessamment, pour qu'il en soit fait rapport au Comité.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 40, fol. 114 v°.

40

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, FAISANT PASSER LE MÉMOIRE DES CITOYENS CHARGÉS D'ADMINISTRER LES HOSPICES DE LA ROQUETTE ET DE LA RUE MOUFFETARD, QUI DEMANDENT UNE PROLONGATION DE DÉLAI POUR RENDRE COMPTE DE LEUR GESTION.

15 vendémiaire an III.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Aux citoyens composant la Commission des secours publics.

Paris, le 15 vendémiaire, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, nous vous faisons passer ci-joint le mémoire des citoyens administrant l'hospice de la Roquette et celui de la rue Mouffetard, qui demandent la prolongation, jusqu'au 10 brumaire prochain, du délai fixé par la loi du 23 messidor dernier pour rendre compte de leur gestion au 1[er] vendémiaire.

Les Administrateurs du Département de Paris,

HOUZEAU, LEMIT, GARNIER, DAMESME.

Les citoyennes administrant l'hospice de la Roquette et celles administrant celui de la rue Mouffetard ont donné chacune une pétition au Département de Paris, tendant à faire prolonger jusqu'au 10 brumaire prochain le délai fixé par la loi du 23 messidor dernier pour rendre le compte de leur gestion au 1er vendémiaire, attendu que par cette loi elles doivent payer les arrérages des rentes constituées ou viagères, que ce compte doit comprendre toutes leurs dépenses jusqu'audit jour 1er vendémiaire, que n'ayant encore reçu aucune somme de la Commission des secours, qui s'occupe, d'après la demande du Département, du soin de leur faire payer les fonds nécessaires, elles n'ont aucune quittance des fournitures qui leur ont été faites journellement pour la consommation de leur maison.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

41

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT, LES INVITANT À FAIRE DRESSER, DANS LE PLUS BREF DÉLAI POSSIBLE, L'INVENTAIRE SOMMAIRE DES TITRES ET PAPIERS RELATIFS AUX HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

17 vendémiaire an III.

La Commission des secours aux administrateurs du Département.

La Commission désirant réunir les titres, papiers et renseignements relatifs aux hôpitaux et établissements de bienfaisance dont l'administration lui est confiée par la loi du 14 fructidor, vous invite à faire dresser dans le plus court délai l'inventaire sommaire de tous ceux qui peuvent se trouver dans vos bureaux et à en faire de suite la remise aux citoyens chargés de la surveillance de ces établissements, sur la reconnaissance qui en sera donnée par le citoyen Lévéville, sous-chef de leur bureau.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

42

LETTRES DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX, PRIANT DE FACILITER L'ENLÈVEMENT DES OBJETS À L'USAGE DES SURVEILLANTS DES HOSPICES, SE TROUVANT DANS LEUR BUREAU, PLACE DE LA CITÉ.

17, 24 vendémiaire an III.

La Commission des secours publics à la Commission des revenus nationaux.

Le 17 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Un décret du 14 fructidor a réuni les hospices civils de Paris à la Commission des secours publics; nous vous invitons en conséquence, citoyens collègues, à donner des ordres qui puissent mettre les surveillants des hospices en état de faire enlever les différents objets à leur usage et encore existants en leur bureau, place de la Cité. Nous vous invitons pareillement à nous faire connaître quels sont les agents auxquels les surveillants devront s'adresser pour effectuer l'enlèvement des objets qui leur sont nécessaires.

Salut et fraternité.

Les Commissaires des secours publics aux Commissaires des revenus nationaux.

Le 24 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Nous vous avons invités, citoyens collègues, le 17 de ce mois, à donner des ordres pour que les surveillants des hospices civils de Paris puissent faire enlever tous les objets dépendant de leur bureau ci-devant établi parvis de la Raison; nous attendons votre réponse avec d'autant plus d'impatience que parmi ces objets il existe des cartons remplis de papiers nécessaires au travail, à l'enlèvement desquels on s'est opposé; une partie des Établissements publics, dont les bureaux étaient établis dans le même local, a fait l'enlèvement de ce qui la concernait, de concert avec les administrateurs des domaines de la Com-

mune, dont les attributions vous sont aujourd'hui confiées. Il ne reste plus que des objets appartenant aux hospices de Paris et établissements de bienfaisance remis sous notre surveillance immédiate.

Salut et fraternité.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 258.

43

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS INVITANT LES CITOYENS LE ROY, TENON, SABATHIER ET GILBERT À CONSTATER L'ÉTAT DE SALUBRITÉ DE LA MAISON DU VAL-DE-GRÂCE, ET RÉPONSE DU SIEUR GILBERT ET DU SIEUR LE ROY, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

19 vendémiaire an III.

La Commission des secours publics aux citoyens Le Roy, Tenon, Sabathier et Gilbert.

[1] La Commission, désirant constater l'état de salubrité de la maison du Val-de-Grâce, vous invite, citoyens, à vous y rendre le 22 de ce mois, 9 heures du matin.

Salut et fraternité.

ROLAND.

Paris, le 19 vendémiaire an 3e de la République, une et indivisible.

[2] Je suis bien reconnaissant, cher concitoyen, de ton bon souvenir; je ne manquerai pas au rendez-vous que tu m'indiques, le 22 de ce mois, 9 heures du matin.

Salut et fraternité.

GILBERT.

Au citoyen Roland, membre de la Commission des secours publics, à la Commission des secours publics, à Paris.

[3] Je viens de recevoir, citoyen, un billet signé de toi, par lequel tu m'invites, au nom de la *Commission des secours*, à me trouver, le 22 au matin, au Val-de-Grâce, pour constater l'état de salubrité de cette

maison. Je ne puis qu'être flatté de cette marque de confiance, si ce billet est pour moi, mais la suscription m'en a fait douter. En effet, il est adressé au citoyen Le Roy, *officier de santé,* et je ne le suis pas, n'étant ni chirurgien, ni médecin, mais ci-devant académicien de l'Académie des sciences. Cependant, comme physicien, m'étant occupé de médecine et ayant imaginé, il y a plus de vingt ans, j'ose le dire, la meilleure construction d'hôpitaux publiée dans les mémoires de cette Académie, en 1787, différentes contradictions de l'ancien régime m'ayant empêché de la faire paraître plus tôt, il se pourrait faire qu'à ces titres, j'eusse mérité l'attention du *Comité des secours.* Cependant, dans l'incertitude, j'espère, citoyen, que tu voudras bien par un mot me mander ce qui en est, et si je ne me suis pas flatté dans ma conjecture.

Salut et fraternité.

J.-B. Le Roy,

de la ci-devant Académie des sciences, aujourd'hui membre du Bureau de consultation des Arts et Métiers.

Ce 19 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Originaux (3 p.), Archives nationales, F15 258.

44

RAPPORT SUR LES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT OU DE POLICE, DE RÉPRESSION, DE DÉTENTION, ET SUR LES HOSPICES DE SANTÉ, FAIT AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PAR PAGANEL, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

28 vendémiaire an III.

Un décret du 3 fructidor a chargé votre Comité des secours publics de constater l'état actuel des prisons dans la Commune de Paris. Le Comité, d'avance pénétré des motifs d'humanité qui ont déterminé cette mesure, s'est empressé de répondre à la confiance de la Convention nationale; il a nommé mon collègue Merlino et moi pour ses commissaires. Nous avons parcouru et visité dans les plus grands détails tous ces établissements divers..... Les établissements dont nous venons

vous entretenir peuvent être divisés en prisons proprement dites, en maisons d'arrêt ou de police, en maisons de répression, en maisons de détention, en hospices de santé.

MAISONS DE RÉPRESSION.

. . . .

Tout ce que l'oisiveté engendre de vices, tout ce que les vices ont de plus révoltant, tout ce que la licence inspire de plus effréné, se trouve réuni dans ces maisons où sont entassées des femmes déjà corrompues, et dont la société a dû réprimer les débauches, en même temps qu'elle en a voulu prévenir les suites mortelles. . . . .

Nous devons relever ici un abus bien déplorable et particulier à la maison de la Salpêtrière : là sont de jeunes filles nées dans la maison, ou que l'établissement reçut dès leur enfance; ne diriez-vous pas qu'elles y sont comme dans un asile qui les défend du torrent des vices jusqu'à l'âge où le travail, une vie active et les fruits d'une instruction soutenue permettront de les laisser sous leur propre garantie? Eh bien, ces filles vivent dans l'oisiveté, ne respirent que l'indépendance, ne sont passionnées que pour la débauche. Elles en sont, dans un âge tendre, l'image la plus effrayante, et, à l'époque de leur sortie, elles ont presque toutes mérité une perpétuelle réclusion.

Celles-ci transmettent à des enfants plus jeunes le poison qu'ont versé dans leur cœur des compagnes plus âgées.

Dans tous ces établissements, la parcimonie et un régime insouciant fixent la permanence des désordres et de la corruption : celui qui murmure contre la faim et la nudité est peu sensible aux leçons de la morale, elle est impuissante sur un être forcément occupé de ses premiers besoins. . . . .

HOSPICES DE SANTÉ.

Les hospices de santé ont également dû fixer notre attention. . . . . Nous avons principalement observé deux abus qui offensent l'humanité et contrarient la saine morale.

Le premier est relatif au régime intérieur des malades, des infirmes et des vieillards.

Nous le dirons avec courage : leur nourriture est plus propre à exciter leurs besoins qu'à les satisfaire. Une homicide parcimonie les

entraîne lentement à la mort qu'ils ont cru fuir en se jetant dans les bras de la bienfaisance nationale. . . . .

Le second abus que nous vous dénonçons nuit essentiellement au progrès des mœurs républicaines, vous ne serez pas moins prompts à le faire disparaître.

Dans tous les grands établissements de Paris, tels que Bicêtre et la Salpêtrière, l'ancien régime a rassemblé avec une cruelle affectation toutes les misères humaines. Dans l'un, des hommes dégradés par jugement ou prévenus de crimes sont placés à côté de la vieillesse honorée, de la respectable infirmité; dans l'autre, des citoyennes estimables, des mères de famille, assaillies par des infirmités précoces, ou succombant sous le poids des années, voient près d'elles des filles déshonorées et qui, pour la plupart, conservent dans ce lieu de répression le ton, les manières et les discours de la plus scandaleuse licence. Nous ne pensons pas que, dans un gouvernement libre, l'on doive réunir ainsi les objets du mépris général et de la vénération publique, et placer sous le même aspect le malheur et le vice, l'impudeur et la vieillesse. . . . .

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics sur l'état des prisons, maisons d'arrêt et de police, de répression, de détention et hospices de santé, décrète :

. . . .

Art. 2. Le Comité des travaux publics prendra, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour rendre habitables et salubres les prisons, maisons d'arrêt, de répression, de détention et hospices de santé, qui sont susceptibles de le devenir, et pour remplacer ceux desdits établissements qui devront être abandonnés, par d'autres qui réunissent les avantages de la sûreté et de la salubrité.

. . . .

Art. 5. Le Comité des secours publics est chargé de procurer aux vieillards, aux infirmes, aux malades et généralement à tous les détenus, une nourriture saine et suffisante, le linge et les vêtements indispensables. La salubrité des prisons est confiée à ses soins par la Convention nationale.

Imprimé et minute signée de Paganel, Archives nationales, AD XVIIIe 323. C 321, n° 1337.

45

LETTRE DES COMMISSAIRES AUX SECOURS PUBLICS AU CITOYEN PERROT, L'INVITANT À SUSPENDRE LES ENLÈVEMENTS D'OBJETS SE TROUVANT DANS LES HOSPICES DES MIRAMIONES ET DE L'ENFANT-JÉSUS, QUI DOIVENT ÊTRE AFFECTÉS AUX AUTRES HOSPICES.

(Vendémiaire an III.)

Les Commissaires aux secours publics au citoyen Perrot.

Nous te prévenons, citoyen, que nous avons écrit, ce matin, au bureau du Domaine national pour l'inviter à suspendre les enlèvements des objets qui se trouvent tant à l'hospice des Miramiones qu'à celui de l'Enfant-Jésus, attendu qu'ils doivent être en partie affectés aux besoins en tous genres des autres hospices; nous t'invitons en conséquence à suspendre ton opération jusqu'à ce que tu aies reçu de nouveaux ordres.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

46

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PORTANT RÈGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DES HOSPICES CIVILS DE PARIS, CONFIÉS À SA SURVEILLANCE.

17 brumaire an III.

Le Comité des secours publics, sur le rapport de la Commission des secours relatif à l'approvisionnement des hospices civils de Paris, confiés à sa surveillance :

Considérant que les objets de consommation mentionnés dans ce rapport ne peuvent arriver à Paris par la voie ordinaire des transports et que leur réunion nécessite des dépenses extraordinaires, étrangères au prix d'achat, autorise la Commission à faire acheter par les fournisseurs qui feront les conditions les plus avantageuses les objets détaillés ci-dessous, nécessaires pour l'approvisionnement des hospices

civils et des maisons d'arrêt, de détention, de répression de cette commune, en se concertant avec la Commission de commerce pour tous les objets qu'elle peut avoir mis en réquisition, savoir :

Les légumes secs, le beurre, les œufs, la morue et le hareng, l'huile à manger, les sébiles et les sabots, enfin les toiles et les étoffes de laine ou de coton, les bas et la bonneterie.

Elle veillera à ce que les denrées fournies soient de bonne qualité, et à ce qu'il soit apporté dans leur distribution et leur consommation tout l'ordre et toute l'économie qu'exigent les intérêts de la République.

Fait et arrêté au Comité, le 17 brumaire, l'an 3.

Pour copie conforme :

Signé : Dubois-Dubais.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F^{15*} 3, fol. 16 r°.

47

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, AUGMENTANT TEMPORAIREMENT LA RATION DE VIANDE ACCORDÉE AUX MALADES DES HOSPICES ET AFFECTANT À LA CONSOMMATION DES DIVERS HOSPICES LES TREIZE CENTS MOUTONS RESTÉS EN RÉSERVE DANS LES BERGERIES DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

19 brumaire an III.

Le Comité des secours publics, sur la proposition de la Commission des secours, arrête :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er brumaire et jusqu'au 30 ventôse prochain, il sera accordé à chacun des malades traités dans les infirmeries des maisons composant l'Hôpital Général, dans les hospices de l'Humanité, du Nord et de l'Unité, deux onces de viande par jour, par supplément aux six onces auxquelles le Comité de salut public, par son arrêté, a fixé la ration journalière des malades.

ART. 2.

La Commission des secours est autorisée à disposer pour la consommation de ces différents hospices des treize cents moutons, restés en réserve dans les bergeries du grand hospice d'Humanité, à l'époque où il a cessé de faire la boucherie.

Fait et arrêté au Comité, le 17 brumaire, l'an 3 de la République.

Pour copie conforme :

Signé : DUBOIS-DUBAIS.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F15* 3, fol. 17 r°.

48

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS RELATIF À L'ALIMENTATION DES FEMMES EN COUCHE DANS LES HOSPICES.

22 brumaire an III.

Le Comité des secours publics, sur le rapport fait par un de ses membres, concernant la nourriture des femmes en couche dans les hospices d'humanité, et, sur ce que cette nourriture n'étant pas convenable, il est intéressant de leur en procurer une meilleure, arrête que les Commissaires aux secours publics prendront tous les renseignements nécessaires sur les aliments distribués aux femmes en couche, et rendront compte de leurs observations dans la prochaine séance du Comité, afin de le mettre à même de prendre une détermination ultérieure [1].

Fait et arrêté au Comité dans sa séance du 22 brumaire an 3.

Signé : DUBOIS-DUBAIS, *secrétaire.*

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F*15 3, fol. 18 v°.

[1] La question fut débattue dans la séance du 24 brumaire, et sur le rapport de Paganel, le Comité des secours prit un arrêté réglant la consommation de la viande des femmes enceintes et des accouchées à l'Hôtel-Dieu. (Voir à cette date.)

49

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS À LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX, L'INVITANT À NE POINT DISPOSER DU BÂTIMENT NEUF DE L'ANCIENNE ABBAYE SAINT-ANTOINE, RECONNU PROPRE À LA FONDATION D'UN HOSPICE.

12 frimaire an III.

La Commission des secours à la Commission des revenus nationaux.

Nous vous informons, citoyens collègues, que les citoyens surveillant les hospices de Paris, après avoir visité plusieurs ci-devant couvents, à l'effet de s'assurer s'il s'en trouverait de convenable pour former un hospice, ont estimé que le bâtiment neuf de la ci-devant abbaye faubourg Antoine était propre à cet objet; nous vous invitons en conséquence à vouloir bien ne pas en disposer.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F[15] 258.

50

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU COMITÉ DE LIQUIDATION TOUCHANT LE RÈGLEMENT DES OUVRAGES ET FOURNITURES FAITS AUX HÔPITAUX DE PARIS ET LA PROROGATION DU DÉLAI ACCORDÉ AUX CRÉANCIERS DE CES ÉTABLISSEMENTS PAR LA LOI DU 23 MESSIDOR POUR LA PRODUCTION DE LEURS TITRES, AVEC DÉCRET CONFORME.

15-21 frimaire an III.

La Commission des secours publics.

RAPPORT AU COMITÉ DE LIQUIDATION.

Le 15 frimaire, l'an 3 de la République, une et indivisible.

La loi du 14 fructidor relative à l'administration de la Commune de Paris porte (article 2) :

« La Commission des secours publics est chargée de la surveillance,

de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours et de toutes les parties du service relatives à l'attribution de cette commission. »

Pour remplir les vues et dispositions de ce décret, nous avons cru devoir nous occuper d'abord de prendre une connaissance parfaite du service de tous les hospices, de rechercher les abus qui pouvaient exister, les moyens d'améliorer le sort des malades et indigents retirés dans les différents asiles de bienfaisance, enfin de donner au service une marche uniforme et rapide. Occupés de ces objets principaux, la loi du 23 messidor, relative aux créanciers des hospices, a frappé notre attention. Conformément à la loi du 23 messidor, article 5, les créanciers des établissements mentionnés en l'article 1er doivent déposer leurs titres d'ici au 1er nivôse prochain à peine de déchéance, savoir, les titres de la dette constituée et exigible au Directeur général de la Liquidation, et ceux de la dette viagère à la Trésorerie nationale.

Aux termes de l'article 17, les mémoires pour ouvrages et fournitures seront présentés aux directoires de district de la situation des établissements débiteurs, qui s'informeront et certifieront au bas que les ouvrages et fournitures ont été légalement ordonnés et exécutés. Après cette déclaration, les directoires nommeront deux experts qui procéderont au règlement des mémoires. Enfin l'article 18 s'exprime ainsi :

Les titres de créance et les mémoires pour frais ministériels, ouvrages ou fournitures réglés, devront être accompagnés du certificat dont le modèle est joint au présent décret, lequel sera fourni *par les administrateurs des établissements débiteurs, ou par ceux qui les remplacent, et visés par les directoires des districts.* L'exécution de ces deux articles nous présente quelques difficultés (pour les hospices de la Commune de Paris) sûrement, qu'il importe de résoudre promptement; nous nous empressons de les soumettre à votre examen.

Chargés par la loi du 14 fructidor de la surveillance, direction et administration immédiate des hôpitaux de la Commune de Paris, nous avons pensé que les Commissaires aux secours publics pouvaient seuls être reconnus pour administrateurs, et qu'en cette qualité, c'était à nous seuls qu'il appartenait de délivrer aux créanciers de ces hospices le certificat exigé par l'article 18, mais en même temps nous avons pensé que le visa des directoires de districts, dont le certificat devait être revêtu, ne pouvait avoir lieu pour les hôpitaux dont l'administration immédiate

nous est confiée. La Commission des secours publics n'est subordonnée qu'à la Convention nationale et son Comité des secours, ses fonctions sont supérieures à celles des directoires de districts. Les certificats que nous devons délivrer ne doivent conséquemment pas être soumis au visa du Département de Paris faisant fonction de district.

Nous avons également pensé, à l'égard de l'article 17 sur les mémoires pour ouvrages et fournitures relatifs aux hôpitaux de Paris, que c'était encore à nous à certifier qu'ils ont été légalement ordonnés et exécutés, et à nommer les experts nécessaires pour procéder à leur règlement, comme aussi que les pièces à l'appui doivent rester dans nos mains et non passer au greffe du Département faisant fonction de district.

Les deux articles de la loi du 23 messidor ne nous semblent devoir être appliqués qu'aux hôpitaux de la République, dirigés par des administrations particulières, surveillées par les corps administratifs auxquels elles sont subordonnées, mais pour les hôpitaux de Paris, la Commission des secours est chargée spécialement de leur administration et n'est ni subordonnée ni surveillée par les corps administratifs de cette commune. Dès le 1er frimaire nous avons soumis ces observations au Directeur général de la Liquidation et aux commissaires de la Trésorerie nationale, leur avis est conforme au nôtre, mais ils ont pensé que le Comité de liquidation, ou la Convention elle-même, devait prononcer sur cet objet.

Nous croyons en même temps devoir appeler votre sollicitude sur les créanciers des hôpitaux de Paris. Le délai pour le dépôt de leurs titres expire au 1er nivôse, il est impossible que la majeure partie des créanciers puisse avoir rempli les formalités prescrites par la loi, et conséquemment de pouvoir au 1er nivôse effectuer le dépôt de leurs titres, les objets majeurs auxquels la Commission depuis la loi du 14 fructidor a cru devoir donner son attention première, les incertitudes qu'ont fait naître l'exécution des articles 17 et 18, les changements survenus dans l'Administration vous détermineront sans doute à faire proroger au 1er ventôse le délai prescrit pour le dépôt des titres; d'un autre côté nous vous invitons à considérer que la majeure partie des créances résultent de mémoires de maçonnerie, charpente, menuiserie et serrurerie, dont les règlements nécessitent un délai beaucoup plus long que celui qui reste à courir d'ici au 1er nivôse; nous vous ob-

serverons encore que si ce délai ne pouvait être prorogé, il en résulterait que la Convention nationale serait beaucoup plus rigoureuse à l'égard des créanciers des hôpitaux qu'elle ne l'a été à l'égard des autres créanciers du Gouvernement, pour lesquels des délais beaucoup plus étendus ont été déterminés et ensuite prorogés par de nouveaux décrets; il en résulterait enfin qu'une foule de malheureux, qui ignorent encore que la loi du 23 messidor leur est applicable, perdraient totalement le fruit de leurs sueurs et de leurs travaux. D'après ces observations nous vous soumettons le projet de décret ci-joint :

21 frimaire an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor seront délivrés, pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les Commissaires aux secours publics, chargés de l'administration immédiate de ces hôpitaux; ils ne seront soumis au visa d'aucun corps administratif.

Art. 2. Les Commissaires aux secours publics sont pareillement chargés, pour les hôpitaux de Paris, de faire procéder au règlement des mémoires d'ouvrages et fournitures par des experts qu'ils nommeront à cet effet, lesquels en sommeront le montant; ils déclareront que les ouvrages et fournitures détaillés aux mémoires réglés ont été légalement exécutés; cette déclaration servira de base à la liquidation. Pour les mémoires des frais ministériels, ils se conformeront aux dispositions portées aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 23 messidor.

Les pièces à l'appui seront transmises au Directeur général de la Liquidation ou à la Trésorerie nationale, chacun en ce qui les concerne, lesquels en disposeront conformément aux lois.

Art. 3. Le délai fixé au 1er nivôse pour le dépôt des titres de créances sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance, est prorogé dans toute la République au 1er ventôse prochain. Ceux des créanciers qui ne l'auraient pas effectué, sont dès à présent réputés déchus de leurs droits.

ART. 4. Toutes dispositions contraires aux présentes demeurent révoquées par le présent décret.

Paris, ce 21 frimaire an 3 de la République.

(Signé) : LACOMBE, *rapporteur.*

Les Commissaires aux secours publics au citoyen Denormandie.

Le 2 frimaire, l'an 3 de la République, une et indivisible.

[1] La loi du 23 messidor relative au passif des hôpitaux nécessite, citoyen, entre nous quelques explications sur l'exécution des articles 17 et 18. Ces deux articles ne peuvent être, à notre avis, applicables aux hôpitaux de Paris; nous pensons que la loi du 14 fructidor ayant chargé la Commission nationale des secours de la surveillance, *de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux de cette commune,* c'est à nous qu'appartient l'exécution des dispositions de l'article 17, que c'est pareillement à nous qu'il appartient de délivrer aux créanciers le certificat exigé par l'article 18, et que ce certificat n'est pas dans le cas d'être visé par le Département faisant fonctions de directoire de district; le visa ne nous paraît applicable qu'aux hôpitaux de la République, dont la surveillance appartient aux directoires des districts et de département; s'il en était autrement, il en résulterait que la Commission remplirait une fonction subordonnée, lorsque au contraire elle ne doit en exercer que de supérieures.

Nous t'invitons, citoyen, à nous communiquer dans le plus court délai ton avis sur ces observations; s'il est conforme au nôtre, nous nous occuperons de suite de l'exécution de l'article 17, et pour remplir le vœu de l'article 18, nous ferons dresser et t'enverrons sans retard l'état général de la dette constituée et exigible, ensuite duquel nous transcrirons le certificat exigé par l'article 18 de la loi précitée.

Il importe pour l'intérêt des créanciers de nous faire parvenir ta réponse le plus promptement qu'il te sera possible.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

Le Directoire général provisoire de la Liquidation aux administrateurs de la Commission des secours publics.

A Paris, le 13 frimaire an 3.

[2] En réponse à votre lettre du 2 de ce mois, il n'y a pas de doute, citoyens, que votre administration immédiate des hôpitaux de Paris ne vous attribue la véri-

fication de leurs dettes, et conséquemment le pouvoir d'en délivrer des certificats à leurs créanciers, suivant l'article 18 de la loi du 23 messidor dernier.

Suivant le même article, les certificats de cette espèce sont assujettis à un visa du district, c'est-à-dire pour Paris, au visa du Département, qui fait les fonctions de district.

Vous trouvez dans cette disposition l'inconvénient de soumettre les certificats émanés de vous à la revision d'un corps administratif, dont vos fonctions sont indépendantes, d'où vous tirez la conclusion que cette disposition de la loi ne vous est pas applicable.

J'aperçois, comme vous, l'inconvénient, et j'avoue que le cas n'a pas été prévu, mais la nécessité d'un visa me paraît tellement établie que je crois qu'on ne peut y soustraire aucun certificat, à moins d'en faire prononcer l'exemption par une autre loi. Vous pouvez là-dessus recourir au Comité des finances.

Salut et fraternité.

(Signé) : Denormandie,

pour l'absence du Directeur général.

Les Commissaires de la Trésorerie nationale à la Commission des secours publics.

Paris, le 13 frimaire de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[3] Il n'est pas douteux, citoyens, qu'étant chargés de l'administration des hôpitaux de Paris, c'est à vous à délivrer aux créanciers de ces établissements le certificat prescrit par l'article 18 de la loi du 23 messidor, mais ce certificat ne doit point, comme vous paraissez le croire, accompagner l'état général des créances viagères, que vous vous proposez de nous faire passer, il doit être fourni individuellement à chaque créancier qui le remettra à la Trésorerie nationale avec les titres constitutifs de sa créance.

Du reste, nous pensons, comme vous, que le visa du Département n'est point une formalité de rigueur, au moins par rapport aux hôpitaux de Paris, où l'administration chargée de donner ce visa se trouve inférieure à celle qui délivrerait le certificat. Il sera donc admis provisoirement par le liquidateur de la Trésorerie nationale, sauf à lui à demander, s'il en est besoin, au Comité des finances une décision qui l'autorise à ne point exiger que ce certificat soit visé par le Département.

(Signé) : Aigoin, Savalete, Delafontaine.

Les administrateurs du Département de Paris aux agents administrateurs de l'Hôpital Général de Paris.

Paris, le 11 frimaire, an 3 de la République française, une et indivisible.

[4] La loi du 23 messidor dernier, en mettant à la charge de la Nation les dettes contractées par les hôpitaux, charge les administrateurs de ces établissements et ceux qui les remplacent de donner aux créanciers le certificat de ce qui leur est dû, pour obtenir du Département le visa nécessaire à leur liquidation. Beaucoup de créanciers de l'Hôpital Général se présentent sans ces certificats; le citoyen Girault, contrôleur des dépenses de cet hôpital, à qui il en a été demandé, parce qu'il a en sadite qualité et le contrôle et le dépôt des registres et immatricules des rentes et pensions dues par cet établissement, demande que nous l'autorisions à cet effet. Nous pensons que c'est à vous seul qu'appartient ce droit, et que même il est nécessaire que vous signiez ces certificats, afin de leur donner plus d'authenticité. Nous vous invitons en conséquence à faire cesser les difficultés qui s'élèvent à ce sujet et qui pourraient préjudicier à l'intérêt des créanciers qui n'ont que jusqu'au 1er nivôse prochain pour remettre leurs titres revêtus de notre visa à la Liquidation générale. La nécessité d'établir de l'uniformité dans ces visa nous ayant décidés à en faire imprimer des modèles, vous en trouverez ci-joint un exemplaire auquel nous vous prions de vous conformer. Nous vous en ferons passer au surplus autant d'exemplaires que vous pourrez le désirer. Nous vous prions aussi de faire mettre dans vos bureaux l'avis que nous avons fait imprimer pour stimuler les créanciers des hôpitaux sur la remise de leurs titres.

(Signé) : J.-B. Maillard, Garnier, Houzeau.

Minutes et originaux signés (6 p.), Archives nationales, F^{15} 258, C 327, n° 438.

51

RAPPORT ADRESSÉ AU COMITÉ DES SECOURS SUR LA SUPPRESSION DES QUATRE CI-DEVANT MAISONS HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD, DE LA PLACE DE L'INDIVISIBILITÉ, DE LA ROQUETTE ET DE MANDÉ, ET LEUR REMPLACEMENT PAR TROIS HOSPICES DE MALADES À LA CI-DEVANT ABBAYE ANTOINE ET AUX HOSPICES JACQUES ET BEAUJON.

17 frimaire an III.

Citoyens représentants,

Vous venez d'opérer une réforme utile dans la classe des hospices destinés à l'assistance de l'enfance abandonnée, en faisant supprimer

les ci-devant maisons de l'Enfant-Jésus et Beaujon, dont le régime était opposé aux principes de l'égalité républicaine. Nous vous en proposons une non moins pressante à faire dans la classe des établissements consacrés au soulagement des malades.

On sait depuis longtemps que les établissements de charité en ce genre sont mal organisés en France; mais c'est surtout à Paris qu'ils réunissent le plus d'abus et qu'ils demandent la plus entière réforme. On ne sait en effet quel vice capital on pourrait ne pas reprocher aux hospices actuels de cette grande cité, qui n'offrent pas même l'avantage d'être justement proportionnés pour le bien du service. Les uns présentent d'immenses établissements nuisibles par la confusion extrême qui y règne; un grand nombre d'autres au contraire, par leur exiguïté, par la dissémination d'un service qui devient presque nul, sont très dispendieux, sans presque aucun avantage. Telles sont surtout les quatre ci-devant maisons hospitalières de la rue Mouffetard, de la place de l'Indivisibilité, de la Roquette, et la maison située dans la commune de Mandé.

Destinées par leur fondation première au traitement des femmes attaquées de maladies curables, comme le ci-devant hôpital de la Charité l'était pour les hommes, ces maisons n'ont jamais rendu de services réels, même sous le rapport de leur institution; le régime qu'elles avaient adopté en avait formé plutôt des maisons religieuses, destinées à propager l'indolence et l'inutilité monastiques, que des véritables hospices, et avec le temps cet abus n'a fait que s'augmenter. En ce moment même il est encore porté au plus haut degré. Dans la plupart de ces maisons en effet on trouve le nombre des employés, et dans quelques-unes même celui des ex-religieuses seules, supérieur au nombre des malades; en un mot, chacun de ces hospices est une véritable communauté qui, au moyen d'une salle et de quelques lits de malades placés à l'entrée de la maison et masquée de la sorte sous l'extérieur d'un hospice, cache de vastes bâtiments, de vastes jardins et un grand nombre de religieuses entourées d'un nombreux domestique, qui absorbent la majeure partie de la dépense.

Dans quelques-unes de ces maisons même, la bienfaisance n'est qu'une apparence vaine. L'hospitalité n'y est pas gratuite, celle de Mandé par exemple n'offre que onze lits qui soient occupés sans payer, et le nombre des religieuses est de 23 et a été de 30 dans cette mai-

son. Les autres lits sont occupés par des pensionnaires. Il en est de même de l'hospice de la rue Mouffetard. Ce sont d'ailleurs dans ces différentes maisons, et contre le vœu formel de leur institution, plus souvent des femmes infirmes qui y sont placées à vie que de véritables malades, et ces infirmes encore paraissent être, la plupart, plutôt des femmes protégées, placées par les familles des premiers fondateurs, à titre de retraite qu'à raison d'infirmité.

Dans cet état de choses, citoyens représentants, vous ne verrez que des abus qu'on ne peut plus longtemps tolérer; d'un côté, vaine apparence de secours, qui se réduisent presque à rien, la plupart des maisons ne contenant au plus qu'une vingtaine de lits; de l'autre côté, des fonds considérables mal employés, les revenus des quatre maisons s'élevant à plus de 100,000[tt] de produit annuel; en même temps immenses emplacements enlevés à l'utilité publique par ces institutions abusives; l'enclos de l'hospice Mandé étant évalué seul à plus de cinq cent mille livres, et celui de la Roquette ne devant pas être d'une moindre valeur.

Ce sont ces riches capitaux, ces riches revenus de la bienfaisance publique que nous vous proposons de rappeler à un emploi plus utile et de rendre en entier, suivant l'esprit des donateurs, au soulagement des indigents malades. Vous ne croirez pas sans doute devoir réunir le service de ces quatre maisons à celui des grands hôpitaux de malades de Paris, ce serait consacrer le vice contraire à celui que vous devez ici combattre et anéantir. L'opinion publique s'est depuis longtemps prononcée contre ces énormes colosses d'établissements publics, où chaque salle est pour ainsi dire un grand hôpital, où la masse des bâtiments est presque une grande ville, où sur quelques toises enfin de terrain se trouve pressée une population de plusieurs milliers d'individus, et d'individus encore qui sont des malades. De tels abus n'échapperont plus sans doute à la réforme qui les attend, et en conservant en grands établissements tout ce que pourront exiger l'instruction publique et la science de l'administration, qui ne peuvent se perfectionner que par des résultats pris en grand, vous anéantirez tout ce qui n'est que nuisible dans ce genre d'institution.

C'est par le régime si désirable des petits hospices que vous remédierez à de tels maux. Depuis longtemps l'expérience et la raison en sollicitent l'établissement, mais, quelque complète que soit l'évidence à

cet égard, la prudence peut conseiller d'en soumettre encore l'institution à quelques essais particuliers, et vous en saisirez ici l'occasion.

Nous vous proposons, dans cette vue, le remplacement des quatre maisons hospitalières par trois hospices de malades placés dans les quartiers où abonde une plus grande partie du peuple qui a recours aux hospices. Aucune de ces maisons, soit par leur état de vétusté, soit par la mauvaise distribution des bâtiments, ne pouvant être propre à cette nouvelle destination, nous avons dû fixer notre choix sur d'autres établissements. L'hospice Beaujon, la ci-devant abbaye Antoine et l'hospice Jacques-du-Haut-Pas nous ont paru réunir toutes les conditions que l'on pourrait désirer. L'hospice Beaujon peut contenir de 80 à 100 lits de malades, un pareil nombre sera facilement établi à l'hospice Jacques. La ci-devant abbaye Antoine peut être disposée pour en contenir de 150 à 200.

Les revenus des 4 maisons hospitalières montant à plus de 100,000^{tt}, à 500^{tt} de dépense annuelle par lit, ce qui donne de 25 à 30 sols pour le prix de la journée, ces revenus pourront suffire pour l'entretien de 200 lits. L'hospice Beaujon ayant 25,000^{tt} de revenu annuel, et l'hospice Jacques de 8 à 9 mille livres, ils offrent l'équivalent de la dépense de 70 lits de plus, ce qui donne un total de 270 à 280 lits.

La répartition de ces lits devant être réglée, nous vous proposons d'en placer 80 à l'hospice Beaujon et de porter à pareil nombre ceux de l'hospice Jacques, qui en contient déjà 38 à 40, il restera ainsi 160 lits environ pour le faubourg Antoine.

En portant les lits à ce nombre pour l'hospice de ce faubourg, vous aurez égard à l'extrême population du quartier, aux services signalés que ses habitants ont rendus à la Révolution; et d'ailleurs, des quatre maisons hospitalières, celles de la place de l'Indivisibilité et de la Roquette, auxquelles on peut ajouter la maison de Mandé, étant comme particulières au faubourg Antoine, vous croirez lui en devoir en quelque sorte le remplacement. L'hospice de la rue Mouffetard ne contenant que 40 lits, ce quartier ne perdra rien en secours en le réunissant à l'hospice Jacques. Enfin la section secourue ci-devant par l'hospice Beaujon trouvera dans le nouvel hospice de malades un ample dédommagement de la perte qu'elle aurait faite par sa suppression.

Ce sera sans aucune dépense pour l'État que seront formés ces établissements. Il en résultera même une économie considérable sur la

valeur des emplacements. En effet des trois nouveaux hospices de malades que l'on propose, deux existent déjà, et le troisième à former à la ci-devant abbaye Antoine n'emploiera qu'un emplacement seul pour lequel la Nation en recevra quatre autres beaucoup plus vastes. On doit observer de plus que l'on ne prendra de la ci-devant abbaye Antoine que le bâtiment neuf, dont on tirerait à peine quelque parti pour tout autre usage, et qu'il est facile de séparer des autres bâtiments et des vastes jardins dont cet enclos est composé.

Pour exécuter ce projet, vous aurez quelques mesures particulières à prendre. Le renvoi des ci-devant religieuses attachées aux quatre maisons hospitalières doit s'opérer suivant les formes prescrites. Des citoyennes indigentes qui occupent en ce moment les lits, celles qui y sont à titre de pensionnaires pourront se retirer; les autres, suivant qu'elles seront reconnues malades ou infirmes, seront placées à l'infirmerie de la Salpêtrière, ou dans l'hospice des Incurables et la maison de vieillards du faubourg Laurent. Quant au mobilier des quatre maisons, il sera, avec celui des hospices Beaujon et de l'Enfant-Jésus et de la maison des Miramiones déjà supprimés, employé à l'ameublement des nouveaux hospices et au service des malades qu'ils recevront. Enfin un certain nombre des lits que contiennent les maisons hospitalières étant fondés et à la nomination de plusieurs familles encore existantes, il sera mis un pareil nombre de lits à leur disposition dans les nouveaux hospices qui seront établis, ainsi qu'il se pratique au ci-devant hospice de la Charité.

Original, Archives nationales, F^{15} 270.

52

LETTRE DE BO, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AU CITOYEN DERNIEAUX, RELATIVEMENT À L'AJOURNEMENT DE SON PROJET DE DÉCRET SUR LA SUPPRESSION DE QUATRE MAISONS HOSPITALIÈRES ET L'ÉTABLISSEMENT DE DEUX NOUVEAUX HOSPICES, AVEC RÉPONSE.

6, 14 nivôse an III.

Bo, représentant du peuple, au citoyen Dernieaux.

Paris, 6 nivôse, 3e année républicaine.

[1] J'ai communiqué hier, citoyen, au Comité des finances le projet

de décret sur la suppression des quatre maisons hospitalières et sur l'établissement de deux hospices d'humanité, il m'a été fait une question à laquelle il m'a été impossible de répondre, et qui a donné lieu à l'ajournement du projet jusqu'à des éclaircissements convenables que tu dois me donner. On a demandé si par l'établissement des deux nouveaux hospices on évacuerait entièrement le ci-devant Évêché, et dans le cas cette évacuation n'ait pas lieu, pourquoi ne pas achever d'occuper le local qu'on dit très favorable, au lieu de prendre le bâtiment neuf de l'abbaye Antoine et d'aliéner ainsi deux maisons nationales au lieu d'une. Cette objection mérite d'être éclaircie, car en effet il ne faut pas sacrifier à l'intérêt particulier deux bâtiments, lorsqu'un seul peut remplir le grand but d'humanité qu'on se propose. Le motif des localités n'est pas, selon moi, assez puissant pour décider ce sacrifice. On m'a encore observé qu'il serait important de donner au moins un aperçu des dépenses que nécessiteront les nouveaux établissements. Enfin un membre m'a soutenu qu'il y avait à l'Hôtel-Dieu des salles vacantes, qu'il n'y avait par conséquent aucun encombrement, ni danger pour la salubrité de l'air. Je te prie de vouloir bien communiquer ma lettre aux citoyens Thouret et Vasseur, afin qu'ils y répondent d'une manière aussi exacte que concluante, pour me représenter de suite au Comité des finances avec des certitudes et une garantie assurée des faits que je leur présenterai.

Salut et fraternité.

Bo.

---

14 nivôse de l'an 3.

Citoyen représentant,

[2] Tu m'as demandé réponse à une question qui t'a été faite au Comité des finances, lors de la communication que tu lui as donnée du projet de décret sur la suppression des maisons hospitalières et sur l'établissement de deux nouveaux hospices d'humanité. Tu trouveras ici tous les renseignements que tu peux désirer, tu peux compter sur l'exactitude des détails qu'ils renferment.

Il est bien vrai qu'en proposant les deux nouveaux hospices, on n'avait point renoncé au projet d'employer les bâtiments du ci-devant Évêché. Avant de demander des emplacements éloignés et nouveaux, il était trop juste de tirer parti de ceux que l'on avait à sa proximité. De-

puis la remise que je t'ai faite du rapport, on a même fixé à ces bâtiments une destination particulière; ils doivent servir à l'établissement de la clinique externe de l'École de santé, pour laquelle il fallait un établissement nouveau, pour, d'un côté, éloigner du Grand Hospice l'affluence des élèves qui n'auraient pu parvenir aux salles actuelles de chirurgie, sans en traverser plusieurs autres et y porter le trouble et la confusion, et pour aussi trouver toutes les localités nécessaires à un lieu d'enseignement.

Mais même en employant le ci-devant Évêché, où l'on pourra placer au plus 400 à 450 lits, même en supposant la translation des femmes enceintes à l'hospice projeté au Val-de-Grâce, on ne procurera point encore tout le dégorgement indispensable pour rendre au Grand Hospice l'emplacement suffisant.

Quelques réflexions rendront cette vérité sensible. Toutes les salles du Grand Hospice ont jusqu'à 3 et à 4 rangées de lits. On a reconnu la nécessité très urgente de les réduire à deux. Pour remplir ce but, il faudrait donc agrandir l'emplacement de moitié, ou au moins de plus du tiers.

Des calculs sur la salubrité des hôpitaux ont appris que la mortalité paraît s'accroître en raison du moindre volume d'air que chaque malade a à respirer. Les hôpitaux les plus salubres présentent par chaque individu une masse de cinq toises cubes d'air atmosphérique. Au Grand Hospice d'Humanité, la mesure commune paraît être de 3 toises cubes, et dans beaucoup de salles même elle n'est que de 2 1/2, et même quelquefois moins; il faudrait donc encore, d'après cette mesure, un agrandissement d'espace du tiers ou de la moitié.

Il existe d'ailleurs au Grand Hospice un nombre encore assez considérable de lits à cloison, c'est-à-dire qui réunissent deux couchers séparés sur une même couchette. L'insalubrité de ces lits est trop manifeste pour qu'on ne la fasse pas bientôt disparaître. Le dédoublement de ces lits exigera encore un agrandissement d'espace proportionné.

Enfin, quoique l'on vienne d'ouvrir dans ce même hospice au 1er étage du ci-devant couvent une nouvelle salle de 117 lits, mais qui est beaucoup trop chargée, cette addition est rendue à peu près d'un effet nul par la suppression d'une salle du rez-de-chaussée, que l'on vient de réunir à l'apothicairerie; elle le sera bien plus encore par la nécessité où l'on sera de sacrifier à ce même rez-de-chaussée, dans

le bâtiment du parvis, l'une des deux salles pour établir la communication du service et le transport des malades du bureau de réception au ci-devant Évêché.

Tous les rez-de-chaussée de l'Hôtel-Dieu sont d'ailleurs reconnus insalubres par leur humidité à raison de la fondation des murs de face dans la rivière même. On manque de plus, dans cette maison, de promenoirs couverts et chauds pour les convalescents pendant l'hiver. Les rez-de-chaussée en partie au moins pourraient être destinés à cet usage.

Mais si, d'après tant de diverses données, l'emplacement de l'Hôtel-Dieu ne peut devenir salubre qu'en l'augmentant de la moitié ou au moins du tiers, on voit que même avec l'emploi de l'Évêché et du Val-de-Grâce, on n'obtiendrait point encore ce qui serait nécessaire. Le nombre commun des malades est de 2,500 par année; dans les saisons calamiteuses, il passe 3,000. Il faudrait donc que les deux services que l'on doit transférer pussent laisser environ 1,000 places, et les salles que remplissent ces deux services, n'ont d'abord pas ces 1,000 lits, et pour leur donner la même salubrité qu'aux autres, il faudra y supprimer la moitié des places, puisqu'elles sont du nombre de celles qui ont jusqu'à 4 rangées de lits.

Tu remarqueras d'ailleurs, citoyen représentant, qu'en donnant aux salles du Grand Hospice deux additions d'espace aussi étendues que celles de l'Évêché et de la nouvelle salle du ci-devant couvent, on tombe dans un inconvénient qui mérite la plus sérieuse attention. Le service distribué sur un emplacement aussi énorme perdra nécessairement de son activité, il n'y aura plus d'ensemble dans la surveillance, et ce ne sera qu'aux dépens de plusieurs avantages précieux qu'on en aura acquis un nouveau qui ne compensera pas la perte des premiers.

Au reste l'assertion de ceux qui ont annoncé qu'il y avait à l'époque de votre lettre des salles vacantes à l'Hôtel-Dieu, était on ne peut plus dénuée de fondement. En ce moment même le service éprouvait un engorgement fâcheux, et, sans les mesures promptes que l'on a prises, il eût eu de funestes suites; quelques salles néanmoins présentaient alors des places vides, même en certain nombre, mais on doit observer que c'étaient celles qui, étant destinées à des maladies particulières que l'on ne peut confondre, ne pourraient venir au secours des autres. Telles sont les salles des blessés, des femmes en couche, de la petite vérole,

des fous et des folles. On a tiré parti cependant de la salle des blessés, avec la discrétion nécessaire qu'exige une opération aussi délicate.

Il résulte de tous ces détails, citoyen représentant, que, même après avoir dégorgé l'Hôtel-Dieu par l'établissement des deux services de l'Évêché et du Val-de-Grâce, on n'aura point encore trouvé tout ce qu'exige le bien du service.

Vous êtes plus à portée que personne de faire sentir combien il faut se garder de ne pas prendre sur ces objets toute la latitude nécessaire, lorsqu'il s'agit de la vie des hommes; quelques dégorgements que l'on ait opérés jusqu'à ce moment à l'Hôtel-Dieu, à peine a-t-on pu apercevoir qu'il en soit résulté une diminution un peu satisfaisante sur la mortalité. Toute la France sait que la mortalité de cet hospice est du cinquième et même du quart de proportion, qu'il n'en existe aucune autre qui lui soit comparable dans toute l'étendue de la République; une pareille calamité ne devrait-elle pas commander d'outrepasser le but dans les mesures à prendre pour faire cesser cet horrible fléau, plutôt que de s'exposer à sacrifier la vie d'un seul homme, faute d'avoir pris des mesures suffisantes.

D'ailleurs, si le Comité, dans l'organisation des secours de Paris, adopte le système si désirable des hospices par arrondissements ou quartiers, on doit observer que le faubourg Antoine est celui qui aura les besoins les plus pressants et les plus étendus à remplir, mais le bâtiment de la ci-devant abbaye est le seul édifice de ce quartier qui puisse recevoir un hospice d'une certaine étendue, aucune de ses autres maisons religieuses ne pourrait aussi bien convenir, à moins que la maison actuelle des Enfants-Trouvés de ce faubourg ne se trouvât par l'effet de mesures quelconques entièrement évacuée. On a donc à examiner si, en laissant échapper cette occasion, on ne se préparera pas pour l'avenir des regrets inutiles.

Quant à l'aperçu des dépenses que pourront nécessiter les trois nouveaux établissements, tu trouveras ci-joint, citoyen représentant, les notes des architectes.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 270.

53

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, ORDONNANT LE PAYEMENT AU CITOYEN THIBAULT JEUNE DE 6,485 LIVRES 6 SOLS 8 DENIERS, COMPLÉMENT DE 20,631 LIVRES 6 SOLS 8 DENIERS POUR FOURNITURE DE LÉGUMES SECS AUX HÔPITAUX.

18 nivôse an III.

Sur le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements,

Le Comité de salut public,

Considérant que le citoyen Thibault jeune, en fournissant des légumes secs à l'ancienne administration des Établissements publics pour le service des hôpitaux de Paris, s'est conformé à la commission qui lui a été délivrée, le 22 ventôse, par ladite administration, et que la violation de la loi du maximum ne doit point lui être imputée,

ARRÊTE :

Que l'arrêté du 17 fructidor dernier du Département de Paris, qui fixe à la somme de 14,146 livres le prix des 114 setiers de légumes fournis à l'ancienne administration des Établissements publics par le citoyen Thibault jeune, est annulé,

Qu'il sera payé au citoyen Thibault jeune la somme de 6,485 livres 6 sols 8 deniers pour compléter celle de 20,631 livres 6 sols 8 deniers, à laquelle se montent les fournitures en légumes secs, les droits de commission, les frais de chargement et de portages, et le payement de 18 boisseaux de légumes perdus par accident de force majeure.

Ladite dépense sera imputée sur le crédit de la Commission des secours publics.

Les Membres du Comité de salut public :

(Signé) : CARNOT, BOISSY, PRIEUR (de la Marne), J.-P. CHAZAL, PETIT, L.-B. GUYTON, MAREC, A. DUMONT.

Original signé, Archives nationales, AF* II 81, n° 603.

54

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE PAR BO, AU NOM DES COMITÉS DES SECOURS PUBLICS ET DES FINANCES, AU SUJET DE LA SUPPRESSION DE QUATRE MAISONS HOSPITALIÈRES ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE DEUX NOUVEAUX HOSPICES.

28 nivôse an III.

Les hôpitaux de la République française, et particulièrement ceux de Paris, qui sont plutôt des monuments d'orgueil que d'humanité, qui flattent l'œil par un extérieur de munificence, lorsqu'ils affligent l'âme par le tableau intérieur d'une mortalité effrayante, ces hospices, ou plutôt ces lazarets, excitent depuis longtemps la sollicitude de votre Comité des secours publics.

Tout ce qui a été écrit sur cet objet depuis la Révolution, tout ce qui a été décrété depuis l'Assemblée constituante jusqu'à ce jour, est soumis dans ce moment à une revision que les événements politiques commandent, que les progrès de la morale nécessitent.

Votre Comité vous présentera bientôt la législation entière des secours publics, et les principes qui dirigent ses travaux tendront à effacer peu à peu du tableau de la population française la classe humiliante des indigents.

Mais comme des abus urgents à réprimer exigent pour quelques hospices de Paris des mesures provisoires, qui s'encadreront dans les mesures générales qui vous seront soumises, comme dans le ci-devant Hôtel-Dieu surtout les réformes qu'on y a faites ont à peine atténué l'action délétère du fluide dans lequel sont constamment plongés les malades, comme les causes de ce méphitisme aérien sont inhérentes à l'encombrement des lits dans les salles, comme chaque lit, privé d'une portion suffisante d'air vital, incline plutôt le malade vers la tombe qu'il ne le relève vers la convalescence, comme chaque malheureux qui succombe reproche à la Nation entière et sa fausse bienfaisance et la perte d'un citoyen, votre Comité, nourri, pour ainsi dire, du sentiment pénible des infortunés, le cœur presque toujours serré par leur état de douleur et de misère, toujours attentif à prévenir les cris et les besoins de l'humanité souffrante, vous propose la suppression de

quatre maisons hospitalières, qui n'ont jamais rempli le but de leur institution, qui avaient adopté un régime purement religieux, uniquement destiné à réchauffer le fanatisme, à caractériser une véritable communauté, qui, au moyen de quelques lits placés dans une salle à l'entrée de la maison, masquent, sous l'extérieur d'un hospice de bienfaisance, de vastes bâtiments, des jardins spacieux et fertiles, qui logent et alimentent l'indolence, couchent mollement l'oisiveté, et absorbent un revenu qui s'élève annuellement dans ces quatre maisons à plus de cent mille livres.

On trouve en effet dans ces prétendus hospices le nombre des employés, ainsi que celui des religieuses, supérieur au nombre des malades; on n'y voit que quelques femmes infirmes, plutôt protégées qu'indigentes, placées à vie, et quelques lits occupés par des malades payant pension.

Ces suppressions, loin de faire refluer dans les trop grands hospices de Paris le peu de malades qui devront en être évacués, doivent, à la faveur de leurs riches capitaux, diriger la bienfaisance nationale vers de nouveaux établissements que la philosophie réclame, que l'humanité exige et que la justice commande. S'il est besoin encore pendant quelque temps d'hospices d'humanité, ils doivent être simples, propres, spacieux, bien aérés, et ne contenir qu'un certain nombre de lits qui soient toujours dans un rapport physique avec le volume d'air nécessaire à la salubrité des salles. La raison, jusqu'ici trop enchaînée, et une funeste expérience militent en faveur de cette nouvelle organisation. La philanthropie fera plus, un jour elle fera disparaître ces monuments publics d'humanité pour en faire revendiquer l'exercice par tous les citoyens aisés et vertueux.

Votre Comité vous propose donc d'établir à Paris trois nouveaux hospices, qui auront sous tous les rapports les avantages qu'on peut désirer dans une réunion quelconque de malades. Ils seront placés au ci-devant hospice Beaujon, que vous venez de supprimer par une destination plus avantageuse des enfants abandonnés dont il était chargé; au bâtiment neuf de l'abbaye Antoine, et à l'hospice Jacques actuellement existant, mais dont le service était insuffisant à raison de la modicité de ses revenus. Ce n'est cependant, à proprement parler, qu'un nouvel hospice que vous créez dans le faubourg Antoine, qui doit vous intéresser non seulement sous le rapport des services qu'il a rendus à

la Révolution, mais encore sous celui d'une humanité bien ordonnée et d'une justice bien légitime, puisqu'il renferme trois maisons hospitalières que nous vous proposons de supprimer.

Ce faubourg a quelque droit à un remplacement qui, en rapprochant la bienfaisance du malheureux, en augmente le prix, en lui ménageant les consolations que les liens du sang et de l'amitié répandent autour du malade, souvent avec plus de succès que les remèdes les mieux appliqués. Quant à l'hospice Jacques, il n'est question que d'une augmentation de lits que la localité favorise, et qui aidera à retirer de l'Hôtel-Dieu ces lits coupés, ces rangs de lits en troisième ligne, qui ne font qu'aggraver les causes du méphitisme et appeler le terme fatal au milieu des anxiétés, des cris de douleur et de désespoir.

Ces établissements se formeront sans aucune dépense pour l'État; il en résultera encore une économie considérable sur la valeur des emplacements, puisque des trois nouveaux hospices d'humanité que le Comité vous propose, deux existent déjà, et le troisième à former à la ci-devant abbaye Antoine n'emploiera que le bâtiment neuf, qu'il est facile de séparer des autres bâtiments et des vastes jardins dont cet enclos est composé, tandis que la Nation rentre dans la propriété disponible de quatre bâtiments très vastes, mais qui, par leur mauvaise distribution, ne sont point propres à cette nouvelle destination, et dont cependant les deux seuls enclos de l'hospice Mandé et de la Roquette sont évalués à près d'un million [1].

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les ci-devant maisons hospitalières, sises à Paris, rue Mouffetard, place de l'Indivisibilité, rue de la Roquette et dans la commune de Mandé, sont supprimées.

Art. 2. Les ci-devant religieuses attachées à ces différentes maisons recevront à compter du jour de leur suppression le traitement fixé par les décrets des mois d'octobre 1790 et août 1792.

[1] Le rapport de Bo a été inséré au *Moniteur universel*, dans le compte rendu de la séance du 28 nivôse, t. XIII, p. 494, n° 120.

Art. 3. Les infirmes qui occupent des lits dans les maisons ci-dessus désignées, en y payant pension, ont la faculté d'entrer aux mêmes conditions dans un hospice de bienfaisance nationale.

Art. 4. Les infirmes et indigents traités gratuitement dans les maisons supprimées seront placés convenablement, suivant leur état d'infirmité, dans les hospices nationaux.

Art. 5. Pour remplacer les hospices supprimés par le présent décret et pour favoriser particulièrement l'évacuation des lits encombrés dans le ci-devant Hôtel-Dieu, il sera établi deux nouveaux hospices d'humanité, un à la ci-devant maison Beaujon, l'autre dans le bâtiment neuf de l'abbaye Antoine.

Art. 6. D'après les localités, l'hospice Beaujon contiendra 80 lits, celui de l'abbaye Antoine 160.

Art. 7. Dans les mêmes vues de bienfaisance, l'hospice Jacques, qui ne contient que 40 lits, sera porté à 80.

Art. 8. La Commission des secours publics se concertera avec celle des domaines nationaux pour dresser l'inventaire du mobilier des maisons supprimées et se faire remettre les meubles et effets propres au service des hospices d'humanité.

Le présent décret sera envoyé à la Commission des secours publics et à celle des domaines nationaux de Paris[1].

(Signé) : Bo.

Bon à expédier :

(Signé) : Chiappe, *secrétaire.*

Minute, Archives nationales, C 330, n° 1488.

[1] Dans le projet de décret annexé au rapport du 17 frimaire an III il y a quelque différence de rédaction, l'article 7 du décret officiel se trouve joint à l'article 6, il est remplacé par un article qui ne figure point dans le décret définitif :

«En attendant qu'il soit prononcé par la Convention nationale sur la fondation des lits existants dans les divers hospices, les droits des familles qui en ont fondé dans les quatre maisons hospitalières seront conservés; à cet effet il en sera mis à leur disposition un pareil nombre dans les nouveaux hospices.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

55

PÉTITION DES ENTREPRENEURS DES BÂTIMENTS DES HOSPICES DE PARIS SOLLICITANT LE RÈGLEMENT DE LEURS TRAVAUX ET REMETTANT, À CET EFFET, LEURS TITRES ET CRÉANCES.

25 nivôse an III.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — TRAVAUX PUBLICS.

Les entrepreneurs des bâtiments des hospices de Paris, d'après la demande à la Commission des secours publics, conformément à l'avertissement affiché le. . . . ., qui les autorise à viser toutes les créances des débiteurs, viennent de réclamer cette remise auprès de la Commission.

Comme ils l'espèrent promptement, et que leurs travaux dépendent de la Commission, ils croient ne devoir s'adresser qu'à elle pour le payement de leurs ouvrages déjà réglés et pour ceux à terminer.

En conséquence ils viennent vous offrir leurs créances et leurs titres, vous présenter leurs besoins, c'est vous demander justice.

La marche ordinaire des entrepreneurs vous est connue, elle est commune à tous ceux qui ont travaillé pour la République et sous les mêmes autorités constituées.

(Signé) : Stouf, maçon; Tanchou, peintre; Jauvrin, couvreur; Farcy, plombier; Levieil, vitrier; Bouillette, charpentier; Lecomte; Jacob; Stouf père, menuisier; Susse, menuisier; Brochois, serrurier.

En marge se trouve cette annotation : «Suspendre cette affaire jusqu'à ce qu'on ait les renseignements promis par la Commission des secours.»

Original signé, Archives nationales, F[13] 330.

PÉTITION DES ENTREPRENEURS DES BÂTIMENTS DES HOSPICES CIVILS DE PARIS, À LA CONVENTION NATIONALE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Représentants d'un Peuple juste,

Vous voyez devant vous une multitude de pères de famille. Ils vous demandent justice. Ils réclament, non leur fortune, celle de leurs enfants, dont la plupart sont en face de l'ennemi (ils feraient volontiers ce sacrifice à leur patrie), mais leur crédit, par conséquent leur honneur, leur vie.

Le décret du 23 messidor, art. 1er, déclare dettes nationales les créances passives des hôpitaux.

«Art. 4. La Commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, à la dépense courante.»

Jusqu'à ce jour les Entrepreneurs ont réclamé des acomptes sur les ouvrages finis et commencés. On leur a opposé l'article 5 du 2e paragraphe, et ils n'ont rien reçu.

Les Entrepreneurs présents n'ont travaillé, depuis le 1er avril 1791, que d'après les autorités constituées, qui ont été le Département, la municipalité de Paris, et la Commission des secours publics.

D'usage ils étaient payés chaque année. Les autorités les auraient fait liquider, sans la diminution des revenus des hôpitaux, lors de la suppression des entrées, et ils n'auraient à réclamer, aujourd'hui, que la dépense de l'année courante.

La réponse des Administrateurs, à leur demande de payement, était «de prendre patience, qu'on sollicitait des secours, qu'il fallait pourvoir aux besoins les plus pressants, les denrées». Les Entrepreneurs ont obéi et ont attendu. Le décret du 23 messidor arriva. Sans doute que la Convention n'a entendu, en parlant des dettes passives des hôpitaux, que de celles contractées par les anciennes administrations, et non les travaux ordonnés par les autorités constituées de Paris, et sous les auspices de la Convention.

Les créances des Entrepreneurs ne proviennent que des travaux ordonnés pour l'amélioration des hospices, et les dépenses faites par les nouvelles Administrations n'ont eu d'autre but que de soulager l'humanité souffrante, puisque avant l'arrivée des nouvelles autorités, en 1791, les malades étaient entassés quelquefois quatre dans un lit, et qu'aujourd'hui ils sont seuls, les salles plus aérées et plus salubres.

Les Entrepreneurs des hospices ne réclament que les mêmes droits des autres Entrepreneurs de la République. Déjà la Convention a rendu justice aux créanciers de la Liste civile et de la municipalité de Paris. Pourquoi établirait-on une ligne de démarcation entre ceux-ci et les premiers? N'ont-ils pas travaillé pour un but aussi utile, et d'après les mêmes autorités?

La plupart des travaux étaient commencés au 23 messidor, et ont été continués d'après les mêmes ordres. N'y aurait-il pas de l'injustice à ne payer que les ou-

vrages postérieurs, tandis que les uns et les autres ont été ordonnés par les mêmes autorités et pour l'utilité publique? La réclamation des Entrepreneurs des bâtiments des hospices de Paris ne monte guère à plus de huit cent mille livres, à répartir entre plus de cent pères de famille, n'ayant d'autre fortune que leur industrie et leur crédit. Que deviendront-ils, si on retarde plus longtemps leurs payements? Ils ont travaillé d'après une hypothèque de plus de trois cents millions de biens-fonds. La plupart, depuis quarante ans, ont suivi leurs travaux avec sécurité, et ne s'attendaient pas à voir leur fortune compromise par l'interprétation qu'on veut donner à la loi du 23 messidor, qui nous renvoie au liquidateur général, pour présenter nos titres de créances. Nous nous y sommes soumis; mais nous demandons à être liquidés de suite, avec des assignats, et non inscrits au grand-livre : sans cela, non seulement nous nous trouverions ruinés, notre crédit anéanti, mais de plus obligés de faire banqueroute à nos créanciers, et nous nous verrions privés du droit de citoyen, pour avoir eu confiance aux autorités constituées.

Législateurs, la fortune publique ressemble à l'estomac de la fable; c'est elle qui alimente tous les membres. Que deviendraient ceux-ci, s'ils étaient paralysés? Ils entraîneraient la ruine publique.

Rendez justice à des hommes qui ne peuvent vivre sans leurs capitaux, seule source de leur crédit et de leur industrie. Par là vous éviterez la perte d'un nombre prodigieux de pères de famille, amis des lois et de l'humanité.

De l'imprimerie de Massot, rue des Fossés-Montmartre.

Imprimé, Archives nationales, AD XIV, 8.

56

COMPTE RENDU PAR LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU COMITÉ DES MÊMES SECOURS, DE L'ÉTAT DES HÔPITAUX DE PARIS.

7 ventôse an III.

Séance du 7 ventôse an 3e de la République française, une et indivisible.

Un membre lit un compte que rend la Commission sur l'état actuel des hôpitaux de Paris. Cet état est remis au citoyen Bo.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 85 v°.

57

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PROLONGEANT JUSQU'AU 30 FLORÉAL L'EXÉCUTION DE SON ARRÊTÉ DU 17 BRUMAIRE PRÉCÉDENT TOUCHANT L'AUGMENTATION DE LA RATION DE VIANDE AUX MALADES DES HOSPICES.

14 ventôse an III.

Le Comité des secours publics, sur la proposition de la Commission des secours, arrête de prolonger jusqu'au 30 floréal prochain l'exécution de son arrêté du 17 brumaire dernier portant augmentation jusqu'au 30 ventôse, présent mois, de deux onces de viande par jour pour supplément aux six onces auxquelles le Comité de salut public avait fixé la ration journalière des malades soignés dans les hospices de Paris.

Fait et arrêté au Comité, le 14 ventôse an 3.

Signé : Bo.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F15* 3, fol. 68 r°.

AUTRE ARRÊTÉ ANALOGUE.

1er brumaire an IV.

Le Comité des secours publics, après avoir entendu un de ses membres sur la proposition des secours, arrête :

A compter du jour de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 ventôse prochain, il sera délivré aux malades traités dans les hospices de cette commune et dans les infirmeries des maisons dépendantes de l'Hôpital Général deux onces de viande par jour, par supplément aux six onces auxquelles la ration journalière des malades a été fixée par le Comité de salut public.

Fait et arrêté au Comité, ce 1er brumaire an IV.

Signé : Zangiacomy.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F15* 3, fol. 166 r°.

58

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS CONCERNANT LE MOBILIER DES SŒURS ATTACHÉES AUX HÔPITAUX CIVILS DE PARIS.

14 ventôse an III.

Le Comité des secours publics, sur un rapport de la Commission des secours proposant la question de savoir si le mobilier des ci-devant sœurs attachées aux hôpitaux civils à Paris leur sera rendu en nature ou en argent, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi d'août 1792, et cependant autorise la Commission de traiter de gré à gré avec celles de ces citoyennes qui le préféreront et à leur payer leur mobilier en argent.

Fait au Comité, le 14 ventôse an 3.

Signé : BOURRET.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F[15]* 3, fol. 68 v°; extrait des procès-verbaux des séances du même Comité, AF* II 41, fol. 92 v°.

59

LETTRE ET RAPPORT DE M. PERDEREAU, ARCHITECTE, À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT LA MARCHE À SUIVRE AU SUJET DES OUVRAGES EN COURS D'EXÉCUTION DANS LES HOSPICES DES VÉNÉRIENS, DES INCURABLES ET DE SAINT-SULPICE, ET RÉPONSE DE LA COMMISSION L'INVITANT À CONTINUER LES TRAVAUX ORDONNÉS PAR ELLE AUX HOSPICES DES VÉNÉRIENS ET DES INCURABLES.

19 ventôse, 2 germinal an III.

Ce 19 ventôse an 3, République française, une et indivisible.

Citoyen,

[1] Sur le rapport que je vous adresse ci-joint, je vous prie de me marquer si les travaux qui se font présentement dans les hospices dont je suis chargé doivent être suspendus, suivant les deux cas y expliqués, vu l'arrêté du Comité des travaux publics, en date du 26 plu-

viôse. Vous y trouverez par suite un rapport particulier sur des travaux faits, et qui se continuent en l'hospice Sulpice dit de l'Ouest.

Salut et fraternité.

Perdereau.

Je vous ai adressé directement le présent, vu l'urgence, je vous prie de m'en faire la réception.

Le citoyen Rondelet.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — BUREAU DES BÂTIMENTS CIVILS.

Aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 19 ventôse an 3, République française, une et indivisible.

[2] L'architecte de l'hospice des Vénériens, des Incurables et Sulpice dit de l'Ouest vous fait part, citoyens, qu'ayant reçu, le 15 du présent, l'extrait du registre d'arrêté du Comité des travaux publics de la Convention nationale, du 26 pluviôse de l'an 3, que vous lui avez adressé par votre lettre en date du 14 dudit mois, il vous fait part que les travaux qu'il exécute présentement dans les hospices des Vénériens et celui des Incurables, ne se font qu'en vertu d'ordre émané de vous; que cependant en celui des Vénériens il s'en continue pareillement en vertu d'un arrêté du Département faisant les fonctions d'administrateurs, et conformément à une adjudication en date du 20 fructidor de l'an deuxième, faite au Bureau des hôpitaux par-devant les citoyens Lemit et Concedieu.

Il vous demande si, par l'article 2 de l'arrêté du Comité des travaux publics de la Convention, il est entendu que tous les travaux s'exécutant présentement, même d'après la connaissance et ordre de la Commission des travaux publics, doivent être suspendus, ou s'il n'y a que ceux qui s'exécutent sans sa connaissance, s'il n'est que ce deuxième, car les travaux se faisant tels il est ci-dessus dit, en vertu d'adjudication et sur les ordres du Département, alors administrant, doivent-ils être suspendus seulement, ou généralement tous les travaux. Sur ce je vous prie de déterminer la marche que je dois tenir; cependant je vous observerai qu'un retard dans la continuité des opérations peut faire souffrir beaucoup ces maisons.

Quant à l'hospice Sulpice dit de l'Ouest, je n'y fais faire en ce moment aucune opération, mais je vous observerai qu'il s'y est fait quantité d'ouvrages qui ne sont même terminés, les ouvriers y travaillaient encore le 25 du présent. Ces ouvrages ont été occasionnés par l'explosion de la poudrière de Grenelle; lors de cette explosion, le citoyen Montamant, architecte, fut chargé de reconnaître les désastres; ayant constaté ceux dudit hospice, il fut chargé de faire rétablir les dégâts. Dans une visite que je fis en cet hospice au mois de nivôse, il nous parut qu'il avait été fait différents travaux indépendants de l'explosion. Sur le tout je fis un rapport à la Commission des secours, le 26 nivôse an 3, la Commission n'ayant donné aucun ordre, a écrit à ce sujet au citoyen Montamant, les citoyens surveillants des hôpitaux m'ont dit qu'il n'avait répondu. Sur ces différents travaux j'ai cru devoir vous instruire, comme étant à la Commission des travaux publics à s'en faire rendre compte par le citoyen Montamant; comme il est différents objets non terminés, je vous prie de m'indiquer ce que je dois faire.

Salut et fraternité.

Perdereau.

La Commission des travaux publics au citoyen Perdereau, architecte.

Paris, le 2 germinal an 3e.

[3] La Commission a reçu, citoyen, ta lettre du 19 ventôse, par laquelle tu demandes l'interprétation de l'arrêté du Comité des travaux publics, du 26 pluviôse. Les seuls travaux suspendus en vertu de cet arrêté sont ceux qui ne s'exécutent pas d'après les ordres de la Commission, tu peux donc continuer ceux dont elle t'a chargé à l'hospice des Vénériens et à celui des Incurables, mais elle t'invite à lui donner des renseignements prompts et précis sur ceux que tu annonces qui s'exécutent à l'hospice des Vénériens, en vertu d'ordres du Département, conformément à l'adjudication faite le 28 fructidor par-devant les citoyens Lemit et Concedieu.

Salut et fraternité.

Originaux et minutes (3 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

60

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES ADMINISTRATIONS CIVILES, POLICE ET TRIBUNAUX, DÉCLARANT QU'ELLE FERA EXÉCUTER LA LOI DU 25 VENTÔSE SUR LE RATIONNEMENT DU PAIN DANS LES HÔPITAUX.

27 ventôse an III.

La Commission des secours publics à celle des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 27 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens collègues, une loi du 25 de ce mois porte la distribution du pain pour chaque personne à une livre et accorde à l'ouvrier une livre et demie; nous venons de prendre des mesures pour que cette loi soit exécutée dans les hôpitaux civils et hospices de bienfaisance.

Il nous reste la maison de Lazare, pour laquelle nous n'avons encore rien statué, chaque femme y reçoit une ration de 24 onces de pain, la soupe leur est servie toute trempée, il est fourni à cet effet le pain au cuisinier, à raison de 2 onces pour chaque femme.

Dans les autres prisons où vous faites fournir le pain, il est donné à chaque détenu une ration de 24 onces, et depuis quelques mois, vous avez cru devoir remplacer les distributions partielles faites, les soirs, par le concierge aux détenus qui n'avaient pas assez de cette ration, par un supplément d'un quart de ration donné indistinctement à tous les prisonniers.

Avant de rien innover dans le régime de la maison de Lazare, nous vous invitons à nous informer des démarches que vous aurez cru devoir faire auprès du comité de gouvernement, afin de régler les nôtres, si mieux vous n'aimez que nous nous joignions à vous pour solliciter une décision sur cet objet important.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAUX.

Original signé, Archives nationales, F16 602A.

61

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS, APPROUVANT LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES SECOURS CONCERNANT LES RÉPARATIONS OU AGRANDISSEMENTS À FAIRE AUX HOSPICES DE L'HUMANITÉ ET DE L'UNITÉ.

17 germinal an III.

Du 17 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Vu les rapports de la Commission des secours publics sur les projets d'agrandissement du Grand Hospice d'Humanité, en y réunissant les bâtiments du ci-devant Évêché, et des réparations à faire à l'hospice de l'Unité pour y recevoir les personnes infirmes ou malades des deux sexes;

Vu les plans et devis desdites réparations et des travaux qu'elles occasionneront;

Vu les arrêtés du Comité d'instruction publique tendant à profiter des nouvelles dispositions à faire dans ces deux hospices pour établir une école de clinique externe dans celui de l'Humanité et une école de clinique interne dans celui de l'Unité, en exécution du décret du 14 frimaire dernier sur les écoles de santé;

Vu l'arrêté du Comité des travaux publics, du 9 ventôse dernier, qui autorise la Commission des travaux à faire faire dans ces hospices les réparations et accroissements qui lui seront demandés par les Comités des secours publics et d'instruction publique;

Le Comité des secours publics approuve les propositions de la Commission concernant les réparations ou agrandissements à faire aux hospices de l'Humanité et de l'Unité, conformément aux plans et devis joints aux rapports, et adhère aux arrêtés du Comité d'instruction publique y relatifs en ce qui le concerne, pourvu toutefois que l'état des finances de la République en permette l'exécution.

Quant à la proposition d'établir dans l'hospice de l'Unité une salle de dix à quinze lits pour recevoir ceux des élèves de l'École de santé, qui éprouveront des maladies et qui ne seront pas assez fortunés pour se faire traiter dans leur domicile et à leurs dépens, le Comité des secours publics passe à l'ordre du jour, motivé sur ce

que cette disposition est un objet d'administration intérieure de l'hospice.

Extrait des arrêtés et des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 126 r°, F^{15}* 3, fol. 94 v°.

62

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, DÉCIDANT QUE LES FONDATEURS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS NE PEUVENT RÉCLAMER LE PRIX DES FONDATIONS PAR EUX ÉTABLIES EN FAVEUR DES INDIGENTS, NI LE DROIT DE PRÉSENTATION AUX PLACES VACANTES.

19 germinal an III.

Du 19 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Un membre lit un rapport de la Commission sur la suppression de quatre maisons hospitalières, desservies par des religieuses et où on recevait des infirmes, et sur la demande de la citoyenne Mercier qui, usufruitière d'un lit fondé pour elle, préférerait une pension représentative à son transfèrement dans un autre hospice, le Comité, considérant que du moment où la Convention nationale a déclaré nationaux les biens appartenant à des établissements de bienfaisance, les fondateurs desdits établissements n'ont pu conserver aucun droit sur les biens dont il les avaient dotés, ni la faculté de désigner les individus qui doivent en jouir à l'avenir, arrête que dans aucun cas lesdits fondateurs ne peuvent réclamer le prix des fondations qu'ils ont établies en faveur des indigents, ni le droit de présentation aux places qui pourraient y vaquer. Quant à la pétition particulière de la citoyenne Mercier, occupant un lit dans l'hospice de la rue Mouffetard, le Comité arrête qu'eu égard à son grand âge et aux infirmités de cette citoyenne, il proposera à la Convention nationale de convertir la jouissance de sa place dans ledit hospice en un secours annuel de cinq cents livres qu'elle recevra à domicile, et que sa place dans l'hospice restera vacante tant qu'elle touchera le secours, qui cessera de lui être payé en cas qu'elle veuille y rentrer.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 128.

63

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS, DÉCIDANT QUE LES VEUVES AVEUGLES ET INFIRMES NE POURRONT CUMULER LES SECOURS ACCORDÉS PAR LA LOI DU 13 PRAIRIAL AVEC CEUX QU'ELLES REÇOIVENT DANS LES HOSPICES ET MAISONS DE CHARITÉ OÙ ELLES SE TROUVENT ADMISES.

12 messidor an III.

Sur les observations de la Commission des secours portant invitation au Comité des secours publics à prononcer sur la question suivante :

Les veuves aveugles admises à la maison des Quinze-Vingts et autres veuves infirmes reçues dans les établissements publics tels que l'Hôpital National, ci-devant connu sous le nom de la Salpêtrière, les Incurables, les Petites-Maisons, doivent-elles recevoir les secours, indemnités et pensions que leur accorde la loi du 13 prairial[1], cumulativement avec les secours qui leur sont donnés dans ces établissements, ou assujetties à opter entre ces deux sortes de secours?

Le Comité, considérant que ce serait outrer la bienfaisance nationale que de cumuler sur la même tête un même secours alimentaire, est d'avis et arrête que les veuves dont il est question ne peuvent jouir des secours, pensions et indemnités accordés par la loi du 13 prairial, qu'autant qu'elles renonceraient à ce qu'elles reçoivent de la part de la Nation dans les maisons de charité où elles se trouvent admises.

Arrêté le 12 messidor.

SAINT-MARTIN.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 126 v°.

[1] Le décret de la Convention nationale, du 13 prairial an II, indiquait les mesures propres à accélérer la distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie.

64

NOMINATION DE COMMISSAIRE CHARGÉ PAR LE COMITÉ DES SECOURS DE VISITER L'HÔPITAL DU VAL-DE-GRÂCE, QUE RÉCLAMAIT LE CONSEIL DE SANTÉ.

12 thermidor an III.

Séance du 12 thermidor an 3e de la République, une et indivisible.

Sur la proposition des Commissaires aux secours publics, le Comité nomme le citoyen Noailly, l'un de ses membres, à l'effet de visiter l'hospice du Val-de-Grâce, que le Conseil de santé réclame pour le service des malades de la Légion de police générale; le même membre est aussi chargé de se transporter à l'hospice du Gros-Caillou et de faire part au Comité de ses observations et des avantages qui resulteraient de la conservation de l'hospice du Val-de-Grâce pour sa première destination.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 42, fol. 25 v°.

65

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS, CONSERVANT À L'HOSPICE DU VAL-DE-GRÂCE LA DESTINATION SPÉCIALE QUI LUI AVAIT ÉTÉ DONNÉE PAR DÉCRET DE LA CONVENTION.

26 thermidor an III.

Séance du 26 thermidor an 3e de la République, une et indivisible.

Le Comité, après avoir entendu le rapport qui lui est fait par un de ses membres, arrête que l'hospice du Val-de-Grâce, consacré par un décret de la Convention nationale aux femmes en couche et aux Enfants de la Patrie, conservera sa destination et que les pièces concernant cette affaire et le rapport seront envoyés au Comité de salut public.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II, 42, fol. 32 v°.

66

COMPTE RENDU RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DU VAL-DE-GRÂCE POUR LES FEMMES EN COUCHE.

19 fructidor an III.

Séance ordinaire du 19 fructidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le rapporteur chargé de conférer avec le Comité de salut public sur les moyens de rendre la maison du Val-de-Grâce propre à recevoir les femmes en couche qui sont actuellement au Grand Hospice national, rend compte de sa mission et annonce qu'il doit se transporter dans cet hospice avec un membre du Comité de salut public.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 42, fol. 49.

67

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, TRANSFÉRANT L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ COMMENCÉ AU VAL-DE-GRÂCE À LA MAISON DE LA BOURBE ET À L'ORATOIRE.

10 vendémiaire an IV.

Un membre, au nom du Comité de salut public, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale décrète que la maison dite du Val-de-Grâce servira d'hôpital militaire pour la Légion de police : l'établissement de santé déjà commencé au Val-de-Grâce sera transporté à la maison de la Bourbe[1] et à l'ancien institut de l'Oratoire, charge le Comité de salut public de l'exécution du présent.

Minute signée de Lesage, d'Eure-et-Loir, Archives nationales, C 349, n° 1798.

[1] Sous le nom de la Bourbe, on désignait communément la maison d'arrêt de Port-Libre, autrement dite de Port-Royal, bien connue sous la Terreur. (Cf. Dauban, *Les prisons de Paris sous la Révolution*, 1870, in-8°, p. 285.)

68

RAPPORT SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SECOURS PUBLICS, PAR DELECLOY, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

12 vendémaire an IV.

Quand je suis monté à cette tribune pour vous demander le rapport de la loi désastreuse du 23 messidor, je m'étais imposé la tâche pénible de vous présenter un plan d'organisation générale des secours; je viens remplir mes engagements.

. . . .

Paris, cette ville de fumée et de boue, de luxe et de misère, ce grand hôpital de la République, où se trouve le ramas de tous les vices et de toutes les infirmités humaines, est un grand exemple de la corruption et de l'indigence qu'entraîne à sa suite une population trop grande. Il a fallu être prodigue pour couvrir seulement des livrées de l'indigence une multitude de malheureux sans asile, sans secours. La ville de Paris absorbe plus de fonds pour ses pauvres que les neuf grandes communes qui la suivent dans l'ordre de la population.

Je n'ai qu'un mot à vous dire sur les hospices de Paris : il faut nécessairement en diminuer le nombre et faire des réformes sévères. Depuis longtemps quelques-unes ont été proposées; mais ceux qui vivent d'abus ont une grande force; les expressions me manquent pour vous indiquer ce qui se passe sous vos yeux. J'ai, sur ce grand objet de police, des notes intéressantes à vous communiquer, et je vous soumettrai incessamment les règlements sévères que je crois seuls propres à ramener l'ordre.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE IX.

DE LA COMMUNE DE PARIS.

ARTICLE PREMIER.

Il sera annuellement payé par la Trésorerie nationale aux 48 sections de la Commune de Paris la somme de cinq millions cent quarante mille livres, savoir :

100 inscriptions de malades à.	600#
100 inscriptions de vieillards à.	300
100 inscriptions de femmes à.	300
100 inscriptions d'enfants à.	250
Total.	145,000#

Art. 2. Ces inscriptions seront réparties entre les 48 sections de Paris, suivant le mode ci-dessous détaillé.

Art. 3. Chaque section, quelle que soit sa population actuelle, recevra d'abord dix inscriptions de malades, dix de vieillards, dix de femmes et dix d'enfants, ou en totalité 480 inscriptions de chaque classe, également réparties entre toutes les sections de la Commune.

Art. 4. Indépendamment des dix inscriptions de chaque classe, accordées aux sections de Paris, les 2,080 inscriptions qui resteront à distribuer seront réparties dans l'ordre qui suit :

Les sections dont la population indigente excédera 1,500 individus, recevront quinze inscriptions de toutes classes, en supplément aux dix premières inscriptions mentionnées article 3.

Les sections dont la population indigente excédera 2,000 individus, partageront entre elles ce qui restera d'inscriptions, en les répartissant à raison de quinze inscriptions de toutes classes pour le premier mille de population indigente excédant 3,000 individus, 25 pour le quatrième mille, et ainsi proportionnellement.

Art. 5. Dans le cas où le nombre d'inscriptions accordées par la Nation serait insuffisant, il y sera pourvu par des cotisations particulières, ou tel autre moyen qu'indiqueront les comités de bienfaisance de chaque section, en suivant les formes indiquées dans les articles 12, 13 et 14 du titre Ier.

Art. 6. Nul ne sera placé dans la classe indigente : 1° s'il n'est domicilié dans la section au moins depuis un an; 2° s'il n'apporte un certificat d'indigence, signé du principal locataire et de deux témoins, où il sera constaté quelle est sa profession habituelle, s'il est marié ou veuf, quel est le nombre de ses enfants, leur âge et le sien.

Art. 7. Ne sont pas réputés de la classe indigente les individus salariés par la Nation, ceux qui reçoivent des indemnités, sous telle dénomination que ce soit, les serviteurs à gages, ceux dont le prix du loyer excède 150 livres par an.

Art. 8. Les comités de bienfaisance, chargés de la répartition et de la distribution des inscriptions, suivront les formes indiquées dans les articles 1 à 6, 10, 11, 12, 19 du titre Ier, les articles 4 à 10 du titre II et généralement toutes les dispositions relatives aux inscriptions. Le Département de Paris est chargé d'en surveiller l'exécution.

Art. 9. Indépendamment des mille inscriptions destinées aux malades de Paris, il sera établi pour les individus indigents, sans asile et étrangers à la commune, quatre hospices de 200 lits chacun, dans les quartiers où la population indigente est la plus considérable.

Le Département de Paris est tenu, un mois après la publication du présent décret, de choisir les maisons nationales et les emplacements les plus propres à cet effet.

Art. 10. Le Grand Hospice d'Humanité, dit Hôtel-Dieu, est conservé comme établissement central; mais il ne contiendra à l'avenir que 400 lits, divisés en deux sections.

L'hospice Jacques, celui de la Charité, rue des Pères, de Sulpice, celui dit du Nord, seront conservés et seuls considérés comme hospices nationaux. Tous les établissements consacrés aux malades, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont et demeurent supprimés.

Art. 11. Il sera fait un état général des biens invendus appartenant aux hospices de malades de la commune de Paris, sous telle dénomination qu'ils soient connus; il en sera fait une masse, dont le produit sera commun et servira à acquitter les dépenses des neuf hospices ci-dessus désignés, et dirigés par une seule et unique administration.

Art. 12. Tous les linges, vêtements et mobilier appartenant aux hospices des malades, supprimés, seront remis dans les magasins de l'établissement central, ou au Grand Hospice d'Humanité, pour ensuite être employés au service des autres hospices nationaux. Néanmoins les bâtiments du chef-lieu qui servaient aux hospices supprimés, et n'étaient point en location, seront considérés comme domaines nationaux, et, comme tels, pourront être aliénés aux conditions exprimées, article 17, titre Ier. Le Trésor public fournira, pour l'entretien des hospices nationaux un fonds annuel de 1,200,000 livres, comme supplément aux revenus. Ce fonds sera augmenté, s'il est nécessaire, quand l'état fixé des revenus aura été fourni par le Directoire du Département de Paris.

Art. 13. Les dispositions relatives à l'admission des indigents, ou qui concernent le régime intérieur des hospices d'humanité, en ce qu'ils offrent de particulier à la commune de Paris, seront l'objet d'un règlement qui sera incessamment proposé.

Art. 14. Le Département de Paris nommera les administrateurs, les officiers de santé des hospices des malades, et généralement tous les employés qui y seront attachés; il a la surveillance immédiate sur l'administration générale et particulière de ces établissements.

Art. 15. Il y aura, outre les hospices d'humanité établis pour la commune de Paris, deux hospices de vieillards, deux de femmes et deux d'enfants, divisés dans un même local, par sections, composés chacun de 600 individus.

Art. 16. La maison de la Salpêtrière sera composée de deux sections de femmes. Ces sections seront distinctes et séparées, et sans aucune communication intérieure; elles seront composées de 1,200 individus.

La première section contiendra les femmes infirmes hors d'état de travailler, et ayant besoin de toute espèce de secours ou d'un secours complet.

La deuxième section contiendra celles qui ne recevront qu'un demi-secours et qui ne peuvent y suppléer par le travail.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le secours complet consistera en une ration déterminée de pain, vin, viande ou légumes.

Les femmes qui n'auront que le demi-secours ne recevront qu'une ration de pain et le vêtement. Il n'y aura point d'employés salariés pour cette classe; chacune des femmes sera tenue, à tour de rôle, de faire le service général.

Art. 17. L'hospice des vieillards, au nombre de 1,200, sera dirigé d'après le même principe. Les deux sections pourront être placées à la maison dite Bicêtre, ou dans tel autre emplacement que le Département sera tenu de désigner dans le plus bref délai possible.

Art. 18. La maison dite de Pitié contiendra deux sections, chacune de 600 enfants. La première sera composée de garçons infirmes ou attaqués de maladies incurables, ou qui exigent un traitement particulier.

La seconde section contiendra seulement les enfants estropiés et hors d'état de se livrer à un travail suivi. Le traitement en nourriture sera réglé conformément à l'âge et à la situation des enfants.

Il y aura également deux établissements pour les filles, et basés d'après les mêmes principes.

Art. 19. Sous tel prétexte que ce soit, aucun enfant sain ne pourra être placé dans ces établissements. Cette disposition est commune pour tous les hospices de la République.

Art. 20. Il sera incessamment proposé les mesures les plus efficaces pour faire sortir des établissements de charité de la commune de Paris, et des autres grandes communes de la République, les individus qui n'ont pas les conditions requises pour y être admis, ou qui, par leur état de validité, ne doivent pas y rester.

Art. 21. Le Département de Paris, auquel appartient la surveillance des hospices de vieillards et d'enfants, est chargé de l'exécution des articles précédents.

Art. 22. Il sera nommé par le Département une administration centrale pour les hospices de vieillards et d'enfants, mais distincte de celle des hospices d'humanité.

Art. 23. La commune de Paris aura dans son enceinte trois établissements d'enfants de la patrie ou abandonnés.

Le premier établissement, destiné au premier âge de la vie, sera placé dans la maison dite des Incurables, rue de Sèvres, qui, moyennant la présente disposition, est supprimée. Il sera pourvu au sort des individus qui la composent, par une loi particulière.

Le second établissement sera destiné aux garçons infirmes qui n'auront pu être mis en métiers ou placés dans la campagne; il sera situé rue du Faubourg-Antoine, dans la maison des Enfants de la Patrie.

Le troisième sera destiné aux filles. Le Département de Paris est tenu de désigner un local propre à les contenir.

Art. 24. Indépendamment des trois établissements ci-dessus mentionnés, il sera formé deux écoles de travaux champêtres pour les enfants abandonnés : l'un pour cent cinquante garçons; ils occuperont l'hospice national de Montrouge; l'autre pour cent cinquante filles; elles occuperont l'hospice national de Charenton. Ces deux hospices sont conservés dans l'état où ils se trouvent.

Art. 25. Tout ce qui a rapport à l'économie rustique, pour l'intérieur d'une ferme ou ménage de campagne, sera enseigné et mis en pratique par les filles destinées à ce genre d'éducation.

Art. 26. Il sera enseigné aux garçons tout ce qui est de pratique dans le jardinage; ils seront divisés par bandes, ils pourront être pris à la journée dans le canton, à un prix convenu, par groupe. Ils seront spécialement chargés de la culture des jardins des hospices.

Art. 27. Nul ne sera admis dans les deux écoles ci-dessus mentionnées, s'il n'est âgé, savoir : les garçons, au moins de 14 ans, et les filles, au moins de 12.

Art. 28. La moitié du produit du travail des garçons leur appartiendra et leur sera remis à leur sortie de l'école. Les filles recevront un trousseau de la valeur de 200 livres et celle de 300 livres quand elles se marieront.

Art. 29. Le temps de l'éducation agricole sera de cinq années. Il sera fait sur toutes les parties de cette institution un règlement particulier.

Art. 30. Le Département de Paris nommera trois administrateurs qui seront chargés de la surveillance des hospices des Enfants de la Patrie.

Art. 31. Il sera également chargé de la surveillance des établissements des Quinze-Vingts, des Filles Aveugles, des Sourds et Muets, qui seront conservés et qui continueront de recevoir les fonds affectés à ce genre d'établissement.

Art. 32. La Commune de Paris aura deux établissements destinés aux insensés des deux sexes.

Art. 33. L'établissement destiné aux insensées continuera d'être placé à la Salpêtrière. Il sera fait des dispositions pour qu'il n'y ait aucune communication avec l'hospice des femmes infirmes.

Art. 34. Les hommes insensés, actuellement placés à Bicêtre, seront ramenés à Paris. Il sera désigné un lieu propre à les contenir.

Art. 35. Ces établissements pourront recevoir des pensionnaires, moyennant un prix convenu.

Art. 36. Il sera publié incessamment des observations sur le traitement des insensés et un règlement particulier pour le régime intérieur de ces hospices.

Art. 37. La maison de répression établie à Saint-Denis sera organisée de manière à recevoir les fous déclarés incurables.

Art. 38. Moyennant les présentes dispositions, toutes les maisons et les établissements de charité qui ne sont pas désignés dans le présent titre, sous telle dénomination qu'ils soient connus à Paris, sont et demeurent supprimés; les revenus dont ils jouissent seront perçus, sous la surveillance du Département, par les administrateurs des classes indigentes auxquelles ces revenus appartiennent; en sorte que l'hospice central d'humanité aura la disposition des revenus affectés aux hospices des malades; ceux des vieillards, à l'hospice central des vieillards. Il en sera de même pour les hospices d'enfants.

Art. 39. Pour l'exécution du présent titre, il sera mis annuellement à la disposition de la Commission des secours publics, ou de toute autre déléguée par le corps législatif, la somme de 5,140,000 livres, savoir :

En inscriptions, un million quatre cent cinquante mille livres, ci	1,450,000#
Hospices de malades, ou 1,200 lits à 600 livres, un million quatre-vingt mille livres, ci	1,080,000
Hospice de 1,200 vieillards, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
Idem de femmes, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
Idem d'enfants ou de garçons, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
Idem de filles, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
Idem 1,200 insensés des deux sexes, quatre cent trente-deux mille livres, ci	432,000
École de jardinage, cent mille livres, ci	100,000
Total	4,790,000#
Besoins imprévus, trois cent cinquante mille livres, ci	350,000#
Total, cinq millions cent quarante mille livres, ci	5,140,000#

DÉCRET.

La Convention nationale décrète que le rapport qu'elle vient d'entendre sur l'organisation des secours publics, sera imprimé et distribué, et le renvoie aux Comités des secours publics et des finances, pour lui en faire un prompt et nouveau rapport.

Imprimé, Archives nationales, AD XVIIIe 323, n° 9; minute, C 349, n° 1798.

GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

(HÔTEL-DIEU.)

Nous donnons, d'après l'Almanach national de l'an II, l'état du personnel de l'Hôtel-Dieu :

GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

PARVIS DE LA RAISON.

Le Directoire du Département a l'administration de tous les hôpitaux, prisons et maisons d'arrêt.

(En l'an III.) La Commission des secours a l'administration immédiate de tous les hospices de Paris.

C'est à la troisième division de la Commission des secours publics que doivent être adressées toutes les dépêches relatives aux hospices et aux établissements de bienfaisance.

OFFICIERS, citoyens.

Derouville, *receveur général*, rue Clocheperce.

Léveille, *greffier secrétaire de la Commission des hôpitaux*, Parvis de la Raison, au Bureau des hôpitaux.

Girard, *notaire* dudit hospice, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue Grenier-Saint-Lazare.

Le Roux, *conseil*, rue de la Vieille-Monnaie.

Bertrand, *huissier-commissaire priseur*, et du Bureau, audit Bureau.

MÉDECINS PENSIONNAIRES DUDIT HOSPICE, citoyens.

Majault, rue Christine.

Danié, rue du Plâtre-Sainte-Avoye.

Solier, rue Neuve-Sainte-Catherine, au Marais.

Mallet, rue des Barres.

Duhaume, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré.

Lepreux, rue du Perche, au Marais.

Bocquillon, au Collège National.

Thauraux, rue du Battoir-Saint-André, n° 28.

Baget, rue Michel-le-Comte.
De Frasne, rue Saint-Martin, entre la rue Neuve-Saint-Médéric et le Cloître.
Montagu, rue Neuve-de-Richelieu, place Sorbonne.
Asselin, rue Beaubourg, n° 7.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

Citoyens Delaporte, Lavergne, *médecins expectants.*
Citoyen Cochu, *médecin honoraire,* rue de la Tisseranderie.
Citoyen Desault, *chirurgien-major,* rue de la Harpe ou audit hospice.
Citoyen Dumas, *chirurgien-major* de l'hospice des Incurables, rue de Sèvres.
Citoyens Grandjean, *chirurgiens-oculistes,* pensionnés dudit hospice, rue Gallande.
Citoyen Ronsil, *reçu au Collège de chirurgie pour les hernies,* et chargé de la fourniture des bandages pour ledit hospice, rue Tiquetonne.

Le Bureau se tient les 2, 5 et 8 de chaque décade à midi.
Le domicile des hôpitaux est au Bureau, parvis de la Raison.
(An III.) Le bureau pour l'admission et les réclamations des indigents et pour la réception des enchères se tiendra tous les jours impairs au Bureau, parvis de la Raison.

69

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, TRANSMETTANT LA DEMANDE D'UNE PLACE D'ÉLÈVE ACCOUCHEUSE À L'HÔTEL-DIEU, PRÉSENTÉE PAR LA FEMME VIGNIER, ET RÉPONSE NÉGATIVE DU DIRECTOIRE.

29 mars-19 avril 1792.

Le Ministre de l'intérieur à MM. du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

29 mars 1792.

[1] J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer ci-joint un mémoire par lequel la nommée Jeanne-Françoise Monroy, femme Vignier, sollicite une place d'élève accoucheuse à l'Hôtel-Dieu de Paris. L'objet paraissant concerner entièrement votre administration, je ne peux que m'en rapporter, Messieurs, à ce que vous croirez devoir faire sur

la demande dont il s'agit, je vous serai cependant obligé de vouloir bien m'en donner connaissance.

Le Ministre de l'intérieur.

DEMANDE D'UNE PLACE GRATUITE D'ÉLÈVE ACCOUCHEUSE À L'HÔTEL-DIEU.

À LA REINE.

Madame,

De toutes les éminentes vertus qui vous sont naturelles, celle de faire des heureux fit de tous les temps la plus noble de vos ambitions. C'est à l'appât, Madame, de tant de grâces que vous faites influer sur votre peuple, dont vous vous plaisez à être la mère, que la femme Vigner-Taulier, ci-devant marché d'Aguesseau, au n° 17, aujourd'hui Rotonde du Temple, n° 3, chambre n° 20, ose s'enhardir à porter au pied du trône de Votre Majesté le cri de la nature en faveur d'une mère de deux enfants en bas âge, qui réclame l'honneur de votre protection, pour lui obtenir une place gratuite d'élève accoucheuse à l'Hôtel-Dieu; état que sa jeunesse et ses dispositions naturelles lui permettent bien d'apprendre avec fruit, mais que ses moyens seuls lui refusent. Cette profession, Madame, lui assurerait tout à la fois sa subsistance, celle d'un mari dont l'état ne va qu'une partie de l'année, de ses deux enfants, et enfin de sa propre mère, qui, sexagénaire et infirme, est à sa charge.

La suppliante, Madame, et sa famille, qui vous seront redevables de leur existence par ce bienfait qu'ils sollicitent de votre humanité, perpétueront leurs vœux pour la conservation de vos jours précieux, de ceux du Roi, du Prince, et enfin pour celle de toute l'auguste famille royale, qui font à tous les titres vos plus chères délices et les nôtres.

M. le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 7 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

[2] Nous avons reçu, Monsieur, la lettre que vous nous avez adressée, le 29 mars dernier, en faveur de la dame Vignier qui sollicite une place d'élève accoucheuse à l'Hôtel-Dieu de Paris. Nous allons prendre les renseignements nécessaires, et si quelque difficulté invincible ne s'oppose point à l'admission de la dame Vignier, vous pouvez être assuré, Monsieur, de notre empressement à seconder l'intérêt que vous prenez à elle et à vous en instruire.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

(Signé) : LA ROCHEFOUCAULD, *président;* ANSON, *vice-président;* GERMAIN-GARNIER, DAVOUS, DÉMEUNIER, THION DE LA CHAUME.

M. le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 19 avril 1792, l'an 4ᵉ de la liberté.

[3] Nous avons reçu, Monsieur, avec votre lettre du 29 mars dernier, un mémoire de la dame Jeanne-Françoise Monroy, femme Vignier, dans lequel elle demande son admission gratuite dans l'Hôtel-Dieu, en qualité d'élève accoucheuse. Les règlements de cet hôpital fixent à une somme de 180ᵗᵗ, payées d'avance, la pension des élèves qui, pour cet apprentissage, font un séjour de trois mois dans la maison; une exception en faveur de la femme Vignier aurait des conséquences dangereuses, parce qu'elle donnerait droit à la même faveur à toutes les personnes qui se destinent à cet état, et qu'elle serait la source d'un surcroît de charges pour l'Hôtel-Dieu, dont la position permet moins que jamais le sacrifice de cette portion de ses revenus. Ces considérations vous paraîtront, sans doute, ainsi qu'à nous, suffisantes pour rejeter la demande de la femme Vignier.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer son mémoire.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

(Signé) : La Rochefoucauld, *président;* Anson, *vice-président;* Germain-Garnier, Davous, Démeunier, J.-L. Brousse, Thion de la Chaume.

On a fait connaître cette réponse à la dame Vignier, ce 25 avril 1792.

Minutes et originaux signés (4 p.), Archives nationales, F[15] 245.

70

RÉCLAMATION DES MÉDECINS DE L'HÔTEL-DIEU CONTRE LES RÈGLEMENTS NOUVEAUX QU'ON VEUT INTRODUIRE DANS CETTE MAISON.

19 août 1792.

Hôtel-Dieu de Paris, ce 19 août 1792, l'an 4ᵉ de la liberté et 1ᵉʳ de l'égalité.

Monsieur le Président,

Les médecins de l'Hôtel-Dieu ont l'honneur de vous prier de dé-

cider ou de faire décider quelle doit être leur conduite dans la circonstance épineuse dans laquelle ils se trouvent.

D'une part, le Directoire du Département, ou une émanation de ce Directoire, prend des arrêtés, fait des règlements pour le service de cette maison, arrêtés et règlements contre lesquels il y a des observations essentielles à faire, ou qui sont même absolument à rejeter.

D'autre part, la Commune, après un nouvel ordre de choses et un changement dans les pouvoirs, que des abus nouveaux faisaient déjà désirer par ceux qui veulent le bien des pauvres et qui connaissent les moyens de l'opérer, vient de nommer une commission composée de douze membres pris dans son sein, qui sans doute va s'occuper sans relâche de fonctions aussi importantes. A quelle autorité devons-nous entendre? Avec laquelle des deux devons-nous coopérer? Il est extrêmement urgent, pour le bien des pauvres malades, que la question soit décidée.

(Signé) : MAJAULT,

Doyen d'âge des médecins de l'Hôtel-Dieu.

En tête de la lettre se trouve cette mention : Renvoyé au Ministre de l'intérieur par le Comité des secours publics, ce 28 août 1792, l'an 4[e] de la liberté.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 245.

71

LETTRE DE M. J.-B. MAYET, MÉDECIN, AU MAIRE DE PARIS, ATTESTANT LES HAUTES CAPACITÉS DE M. DESAULT, CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔTEL-DIEU, SOIT DANS L'ENSEIGNEMENT, SOIT DANS LES SOINS AUX BLESSÉS, ET PROPOSANT D'AFFECTER LE BÂTIMENT DES CHARTREUX À L'ÉTABLISSEMENT D'UN HÔPITAL DESTINÉ À REMPLACER L'HÔTEL-DIEU.

24 août 1792.

A Monsieur, Monsieur le Maire de Paris.

A Paris, le 24 août, l'an 4[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité.

Monsieur,

Le chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu a été calomnié devant la

Commune, mais les chirurgiens et médecins qui chaque jour observent sa conduite ont déjà rendu témoignage à la vérité. Il est aussi de mon devoir d'ajouter à ce témoignage individuel celui de cinquante médecins au moins, qui dans l'espace de 18 mois se sont retirés de Paris, la plupart avaient fait ainsi que moi leurs études à Montpellier, ils avaient entendu tous les professeurs, médecins et chirurgiens de cette ville, ils avaient entendu tous ceux de Paris, ils avaient vu exercer dans les hôpitaux de ces deux villes et même de quelques autres. Eh bien! j'atteste que toujours, ils se sont tous accordés à dire que M. Desault est éminemment celui qui enseigne avec le plus de moyens, le plus de zèle et le plus de succès, qu'il est éminemment celui qui panse les malades avec le plus d'intelligence, le plus de soin, le plus d'exactitude et le plus d'expérience en général..... On demandera peut-être encore si un homme, qui a tant de mérites, a aussi quelques défauts; je réponds que tout individu en a, et j'atteste en mon particulier que ceux de M. Desault tournent dans la pratique infiniment plus à l'avantage qu'au détriment de l'humanité. On a insinué de transférer à la Charité les blessés de l'Hôtel-Dieu, on cherchait à la fois à enlever à M. Desault et sa place et les malades; cette double entreprise décèle assez les basses et coupables intentions des dénonciateurs....., il n'est pas temps encore de rassembler tous les blessés dans une seule maison, et la Charité ne remplirait pas mieux cette destination que l'Hôtel-Dieu. Attendons une bonne, une nouvelle organisation dans l'enseignement et l'exercice de la médecine, j'espère qu'après cette organisation la Charité et l'Hôtel-Dieu ne recevront plus les malades. A l'avenir, on pourra, sans leur nuire, les rapprocher tous sur un même local, et il le faudra pour rendre l'école clinique de Paris la plus florissante de l'univers..... Des édifices nombreux, distribués sur un emplacement vaste, bien aéré, bien tranquille, seront infiniment plus avantageux aux malades qu'un seul édifice, y en eût-il d'assez immense pour les tous réunir....., l'hôtel des Invalides et l'École militaire sont trop à l'écart....., la Salpêtrière et l'Hôpital Général vers le Jardin des Plantes ne sont pas plus à portée....., mais on pourrait, en réunissant les Chartreux au Luxembourg, préparer, former un établissement digne de consacrer l'humanité d'un peuple libre et généreux, digne d'être à côté du Panthéon français, s'il était possible de réunir la maison des Chartreux à celle du Luxembourg et de les ré-

server pour en faire des hôpitaux. Je vous soumets, Monsieur, mes vœux pour que la vente de la maison des Chartreux attenante au Luxembourg soit sursise jusqu'après l'organisation des hôpitaux civils et des écoles de médecine.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur.

Jean-Baptiste Mayet,

médecin, rue des Maçons, n° 15, hôtel des Quatre-Nations.

J'adresse copie de la présente à M. le procureur de la Commune.

Original, Archives nationales, F[15] 244.

72

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, COMMISSAIRES DES HÔPITAUX, À LA CONVENTION NATIONALE, ADRESSANT COPIE DE L'ÉTAT COMPARATIF DE LA MORTALITÉ OBSERVÉE À L'HÔTEL-DIEU PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS DE 1792 ET DE 1793.

17 juillet 1793.

Les administrateurs des Etablissements publics de la Municipalité de Paris et Commissaires des hôpitaux, au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, le 17 juillet 1793, l'an 2e de la République française.

Nous vous adressons copie de l'état comparatif de la mortalité observée à l'Hôtel-Dieu pendant les six premiers mois de cette année et de l'année dernière, que l'Administration a cru devoir faire rédiger; ce tableau vous convaincra de la fausseté des bruits que la malveillance a répandus sur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu.

C'est dans une saison où cet hôpital n'a jamais eu moins de malades, dans un temps où, par l'effet des plus heureuses améliorations, la mortalité a notablement diminué, c'est dans un moment, enfin, où par un bonheur rare, elle n'a été souvent que de 3 à 4 individus par jour, que l'on agite le peuple sur la situation de cet établissement.

Ces détails doivent suffire pour faire voir que rien n'égale la perversité d'intention des auteurs de ces bruits étranges, si ce n'est l'absurdité avec laquelle ils ont choisi, pour répandre l'inquiétude, une époque qui ne peut que détruire les impressions fâcheuses qu'ils cherchaient à faire partager aux bons citoyens[1].

(Signé) : Le Camus, Levasseur, Thouret, d. m. p., commissaire des hôpitaux.

RÉSULTAT DES TABLEAUX COMPARATIFS CI-APRÈS.

Pendant les six premiers mois 1792, y compris jusqu'au 15 juillet, le nombre des malades, jour commun, a été de 2,077, lesquels ont donné 2,596 morts, qui, divisés par 197 jours, donnent, jour commun, 13 morts.

Pendant les six premiers mois 1793, y compris jusqu'au 15 juillet, le nombre des malades, jour commun, a été de 2,307, lesquels ont donné 2,153 morts, qui, divisés également par 197 jours, donnent, jour commun, 10 morts.

Ainsi sur un nombre de malades, plus considérable en 1793 qu'en 1792, il y a eu cette année une mortalité moins considérable.

Si l'on compare seulement la mortalité des malades pendant la première quinzaine de juillet, on aura le résultat suivant :

En 1792, le nombre des malades, jour commun, a été de 1,800, lesquels ont donné 156 morts, qui, divisés par 15, ont donné, jour commun, 10 morts.

En 1793, le nombre des malades, jour commun, a été de 1,615, lesquels ont donné 123 morts, qui, divisés par 15, ont donné, jour commun, 8 morts.

Ainsi sur un nombre presque égal de malades, il y a eu, cette année à compter du 1er juillet, moins de morts.

On doit même observer que la mortalité n'a été pendant plusieurs jours de ce mois que de 3 à 4, ce qui est presque sans exemple à l'Hôtel-Dieu.

Original signé et copie (2 p.), Archives nationales, C 260, n° 558.

[1] Cet état comparatif fut présenté, le même jour, à la Convention. Cf. le *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XV, p. 233.

TABLEAU COMPARATIF DE LA MORTALITÉ À L'HÔTEL-DIEU EN 1792 ET 1793.

NOMBRE COMMUN DES MALADES pendant le mois.	DÉSIGNATION DES MOIS.	MORTS À COMPTER du 1er janvier jusques et compris le 15 juillet 1792.	NOMBRE COMMUN DES MALADES pendant le mois.	DÉSIGNATION DES MOIS.	MORTS À COMPTER du 1er janvier jusques et compris le 15 juillet 1793.
2,033	Première quinzaine de janvier (1792).	140	2,240	Première quinzaine de janvier (1793).	192
	Deuxième quinzaine de janvier......	198		Deuxième quinzaine de janvier......	180
2,076	Première quinzaine de février......	158	2,866	Première quinzaine de février......	169
	Deuxième quinzaine de février......	193		Deuxième quinzaine de février......	136
2,176	Première quinzaine de mars........	199	2,206	Première quinzaine de mars........	154
	Deuxième quinzaine de mars.......	241		Deuxième quinzaine de mars.......	175
1,923	Première quinzaine d'avril.........	234	2,195	Première quinzaine d'avril.........	142
	Deuxième quinzaine d'avril.........	212		Deuxième quinzaine d'avril.........	197
1,765	Première quinzaine de mai.........	224	2,114	Première quinzaine de mai.........	195
	Deuxième quinzaine de mai........	249		Deuxième quinzaine de mai........	175
1,822	Première quinzaine de juin........	192	1,863	Première quinzaine de juin........	168
	Deuxième quinzaine de juin........	200		Deuxième quinzaine de juin........	147
1,800	Première quinzaine de juillet.......	156	1,615	Première quinzaine de juillet.......	123
13,595		2.596	15,099		2,153

73

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE, RENDANT COMPTE DE LEUR VISITE À L'HÔTEL-DIEU ET AFFIRMANT QU'IL N'Y EXISTE AUCUNE MALADIE PESTILENTIELLE ET QUE LA SALUBRITÉ N'Y LAISSE RIEN À DÉSIRER, AVEC DÉCLARATION DES MÉDECINS DE L'HÔTEL-DIEU.

19 juillet 1793.

19 juillet.

Citoyens législateurs,

[1] Déjà vous êtes rassurés contre les bruits inquiétants que les ennemis de la République voulaient accréditer.

Nous venons, au nom du Département dont nous sommes membres, affirmer que la peste n'existe que dans la tête et dans le cœur des scélérats qui conspirent contre notre Révolution.

Depuis mercredi matin nous avons visité les salles et autres dépendances de l'hôpital Hôtel-Dieu, et nous y avons trouvé les salles aérées, blanchies et percées de manière à procurer un air plus salubre. Les arrosements, les lotions, le blanchiment ne sont point négligés, les aliments que nous avons aussi examinés y sont de bonne qualité.

Les lits ne présentent plus cet entassement de malades qui rendait souvent l'hospice plus dangereux que la maladie elle-même.

Les malades sont couchés seuls, et il existe en ce moment 900 lits non occupés.

Les malades nous ont témoigné partout leur satisfaction des soins et du bien-être qu'ils éprouvent. Nous avons réuni les médecins et le chirurgien en chef, et leur procès-verbal constate que non seulement il n'existe aucune maladie pestilentielle, mais même aucune maladie contagieuse, et qu'il y a moins de mortalité que jamais[1].

(Signé) : Leblanc, administrateur du Département de Paris.
Bourgain, administrateur du Département de Paris.

[1] Ce rapport a été imprimé avec la déclaration des médecins de l'Hôtel-Dieu qui y fait suite (Archives nationales, AD XIV, 8).

[2] Le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République française, une et indivisible, nous, administrateurs du Département, soussignés, nous sommes transportés, sur les neuf heures du matin, dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, accompagnés des commissaires des hôpitaux. Nous y avons trouvé réunis les citoyens médecins et les citoyens chirurgiens en chef de l'Hôtel-Dieu, qui s'y étaient rendus d'après notre invitation. Après leur avoir fait part de l'objet de notre mission, nous avons reçu d'eux les déclarations suivantes, savoir :

1° Que le bruit qui s'est répandu de l'existence de la peste à l'Hôtel-Dieu est absolument dénué de fondement, et qu'il n'y règne aucune espèce de maladie contagieuse[1];

2° Que c'est dans la ville qu'eux-mêmes, médecins de la maison, l'ont appris;

3° Qu'il y a dans ce moment-ci moins de maladies graves, aiguës, et moins de mortalité que jamais.

Et ont lesdits citoyens médecins et chirurgiens signé le présent avec lesdits commissaires des hôpitaux et nous. Ainsi signé : Danié Despatureaux, Solier, Mallet, Duhaume, Bosquillon, Thauraux, Baget, Defrasne, Asselin, Laverne, Desanté, Thouret, d. m. p. Leblanc et Bourgain, ces deux derniers administrateurs du Département.

Certifié conforme à l'original déposé au sécrétariat du Département de Paris.

(Signé) : Raisson, secrétaire général.

Original signé et copie conforme, Archives nationales, C 261, n° 568.

[1] Dans la séance tenue par la Commune, le 15 juillet, la section de la Cité vint démentir ce bruit, et le lendemain Richou monta à la tribune de la Convention nationale pour déclarer qu'après s'être transporté à l'Hôtel-Dieu, il avait pu constater que la peste n'y existait pas, mais il proposa d'autoriser les malades à se promener sur la terrasse de l'évêché donnant sur la rivière où ils respireraient un air plus pur et plus salubre, ce qui fut décrété le jour même. (Cf. *le Thermomètre du jour*, n° 564, p. 130, n° 565, p. 142. Voir dans la *Chronique de Paris*, n° du 18 juillet 1793, le rapport des délégués de la Commission de bienfaisance et de santé, séante au Louvre. « Quoique le peuple eût été rassuré officiellement, néanmoins l'alarme ne cessa pas entièrement. Quelques jours après, toute la famille d'un boucher étant morte subitement, la Commission fut obligée d'éclaircir cet événement par une enquête, afin d'ôter des esprits la crainte renaissante de quelque horrible contagion. » (Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XXVIII, p. 363.)

74

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DES SECOURS RELATIFS À LA RÉUNION DES BÂTIMENTS DE L'ANCIEN ARCHEVÊCHÉ DE PARIS À L'HÔTEL-DIEU.

21 août 1793, 15 brumaire an II.

Du mercredi 21 août 1793.

Un citoyen membre de la Commission des hôpitaux établie au Louvre dans la salle de la ci-devant Académie des sciences demande au Comité de nommer un rapporteur pour statuer sur la réunion des bâtiments du ci-devant archevêché de Paris à l'Hôtel-Dieu de la même ville, et il engage le Comité à faire part à la Commission du choix qui sera fait à cet égard.

Du 15 brumaire de la 2e année de la République, une et indivisible.

Le citoyen Boussion, d'après l'invitation du Comité, présente un rapport sur les améliorations à faire à l'Hôtel-Dieu de Paris, rapport dont l'ancien Comité l'avait chargé.

On arrête de proposer à la Convention nationale d'autoriser la municipalité de Paris à disposer provisoirement des bâtiments de l'Évêché, qui sont contigus à l'Hôtel-Dieu, et que ce projet de décret sera communiqué au Comité d'aliénation.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF*II 39, fol. 140 v°, 153 v°.

75

PROPOSITION FAITE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE À L'EFFET D'APPELER L'HÔTEL-DIEU MAISON DE L'HUMANITÉ ET DE PRENDRE DES MESURES POUR AMÉLIORER LE SORT DES FEMMES EN COUCHE DANS LES HÔPITAUX.

22 brumaire an II.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.

Le Procureur de la Commune requiert que l'on change dans les

hôpitaux les noms des salles des malades et que l'Hôtel-Dieu soit appelé «maison de l'Humanité». Arrêté et renvoyé aux travaux publics pour l'exécution.

Il dit ensuite que dans les hôpitaux les femmes en couche manquent de tout, et certes il n'y a rien de plus intéressant que les femmes en couche; il requiert que les administrateurs des Établissements publics améliorent par tous les moyens possibles le sort et la situation des femmes en couche.

Le substitut du Procureur de la Commune indique la maison des ci-devant prêtres de la Mission, comme un local plus salubre que les autres pour recevoir les femmes en couche.

Le Conseil nomme quatre commissaires pour examiner ce local et y faire transporter les malades.

J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 861, extrait du Journal de la Montagne, n° 1.

76

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, QUI AUTORISE À EMPLOYER PROVISOIREMENT LES BÂTIMENTS DU CI-DEVANT ÉVÊCHÉ AU SERVICE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DE LA COMMUNE DE PARIS.

25 brumaire an II.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et d'aliénation sur les différentes pétitions des autorités constituées et des citoyens de Paris, ayant pour objet la réunion du ci-devant Évêché au Grand Hospice d'Humanité établi à Paris, décrète qu'en attendant l'organisation générale des hôpitaux de la République, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtiments du ci-devant Évêché, pour être uniquement appliqués au service du Grand Hospice d'Humanité de cette commune, afin que chaque malade y soit placé dans un lit séparé, à la distance de trois pieds, pour y recevoir commodément tous les soins

IMPRIMERIE NATIONALE.

et secours dus à l'humanité souffrante, sous la surveillance du Département de Paris et du Ministre de l'intérieur[1].

Expédition certifiée, Archives nationales, A 142, dossier 81, n° 4188.

77

ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, CHARGEANT LES SIEURS GUYTON ET FOURCROY DE FAIRE UN RAPPORT SUR LES TUERIES DE PARIS RÉUNIES À L'HÔTEL-DIEU, QUI OCCASIONNENT UNE CORRUPTION DANGEREUSE POUR LES MALADES, ET EN ORDONNANT LE REMPLACEMENT.

8, 12 floréal an II.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE, DU 8 FLORÉAL, DEUXIÈME ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Le Comité de salut public, informé que toutes les tueries de boucheries de Paris ont été réunies à l'Hôtel-Dieu et qu'il en résulte une corruption dangereuse pour les malades et pour tous ceux qui abordent ce lieu, charge Guiton et Fourcroy de se rendre à l'Hôtel-Dieu pour prendre connaissance des faits, examiner les motifs de cet abus, en apprécier le remède et faire du tout le rapport au Comité.

Signé au registre : SAINT-JUST, ROBESPIERRE, CARNOT, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS et B. BARÈRE.

Pour extrait :

(Signé) : C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, CARNOT, COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

---

[1] Ce décret, qui fut publié et affiché, existe en imprimé, de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre (Archives nationales, AD XIV, 8). Voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 863.

RAPPORT DE GUYTON ET FOURCROY, CHARGÉS PAR L'ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DU 8 FLORÉAL, DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DANGERS QUI PEUVENT RÉSULTER DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA TUERIE À L'HOSPICE DE L'HUMANITÉ.

Nous nous sommes rendus le 9 floréal, heure de neuf du matin, à l'échaudoir de l'hospice de l'Humanité, qui nous a été indiqué comme le lieu destiné à la tuerie des bœufs, veaux et moutons pour toute la fourniture de la commune de Paris, en exécution de l'arrêté du Conseil municipal, sur le rapport des administrateurs des subsistances, du 29 germinal.

Nous sommes arrivés au moment où l'on abattait les bœufs pour la consommation du lendemain 10.

Nous avons fait appeler les administrateurs des subsistances spécialement chargés de la surveillance de cet établissement, le chef de la boucherie et les officiers de santé de l'hospice.

Les citoyens *Louvet*, Dumez et Champeaux[1], administrateurs, *Sauvegrain*, chef de la boucherie, *Duhaume, Thauraux, Montaigu, Asselin* et *Delaporte*[2], officiers de santé, s'étant rendus à l'échaudoir, sur notre invitation, nous avons visité ensemble tous les emplacements occupés par la tuerie et leurs dépendances.

Il a été reconnu qu'en général le local n'était point convenable pour un établissement de cette nature, soit par sa position, soit par sa construction, soit par son peu d'étendue.

Par sa *position*, lors même que l'on n'y abattait que le bétail destiné à la consommation de la maison, on se plaignait déjà de l'influence de son voisinage sur la salubrité de la salle Sainte-Marthe qui est au-dessus, et particulièrement de l'odeur de la suifrerie.

C'était là néanmoins l'unique boucherie de Paris pendant tout le carême et où l'on abattait journellement jusqu'à cent bœufs, mais quoique dans cette saison les progrès de la putridité soient moins rapides que dans l'été, on n'a cessé de renouveler la demande de la suppression de cette tuerie, qui, par le seul dépôt momentané du bétail

(1) Pierre-Alexandre Louvet, peintre, Pierre Dumetz, ingénieur géographe, et Pierre-Basse Champeaux étaient, en effet, les trois administrateurs chargés du Département des subsistances.

(2) Duhaume, Thauraux, Montaigu et Asselin étaient alors médecins pensionnaires de l'Hôtel-Dieu, les deux derniers depuis 1793 seulement; Delaporte n'était que médecin expectant.

dans les étables, prive du sommeil et tient dans une continuelle agitation les malades dont les lits sont placés au-dessus.

Ce local ne convient pas mieux par *sa construction;* ce sont des voûtes surbaissées, sous lesquelles l'air reste stagnant, où il n'y a aucun percement pour le renouveler, ce qui ne peut manquer de produire une grande infection dans le temps des chaleurs, si l'on continue à y abattre et dépouiller tous les jours 75 bœufs, sans compter les veaux et les moutons.

Enfin ce local a trop peu d'*étendue;* il ne présente aucune aisance, il faut y faire arriver successivement le bétail qui reste entassé dans des lieux étroits, humides et presque souterrains, et où on est embarrassé d'y placer la fourniture de viande du lendemain.

La vérité de ces observations n'a point été contestée par les administrateurs, ni par le chef de la boucherie.

Les premiers nous ont annoncé que le Conseil général ne s'était décidé à former une seule tuerie que par la considération que c'est le seul moyen d'assurer la rentrée des fonds qui lui sont confiés, et que la nécessité de mettre cet établissement en activité en 24 heures ne lui avait pas permis de chercher ni de disposer un autre local, et que sur les plaintes relatives à l'incommodité occasionnée par la fonte des suifs, il avait été proposé dès hier de la transférer ailleurs. Cette translation doit s'effectuer incessamment.

Quant au citoyen Sauvegrain[1], chef de la boucherie, il nous a paru qu'il n'y a aucune négligence à lui reprocher, et qu'il a été tellement convaincu dans le principe des inconvénients de ce placement, qu'il a pris des mesures extraordinaires pour les diminuer, en faisant arroser fréquemment le pavé et tenant, sur la rivière qui coule au bas, des barques prêtes pendant tout le travail pour enlever les immondices.

D'après cela, il est évident que l'on doit prendre la résolution d'interdire à l'avenir toute destination semblable d'aucun des bâtiments ou emplacements de l'hospice de l'Humanité.

[1] Le citoyen Sauvegrain est qualifié de directeur de la boucherie générale de la ville de Paris dans un arrêté du Comité de salut public, du 28 vendémiaire an III, qui lui accorda, au prix du maximum, un cheval de selle pour lui donner toute facilité de surveiller la distribution journalière de viande aux sections et de parcourir les différents établissements placés sous sa direction. (Original signé d'Eschassériaux, Archives nationales, AFII 68, n° 505.

Que si la translation de la tuerie ne peut être opérée en totalité quant à présent dans un autre local, il faut prendre sans délai des mesures pour en reporter ailleurs la plus grande partie et n'y conserver momentanément que ce que la nécessité de l'approvisionnement journalier rendra indispensable.

Qu'il doit être formé au moins quatre tueries en remplacement, et que leur position doit être telle que le sang et les dépouilles tombent, autant qu'il sera possible, immédiatement dans la rivière, que l'endroit destiné à abattre soit vaste et aéré, et qu'il y ait des étables et cours de desserte suffisants pour prévenir tout encombrement.

9 floréal an 2 de la République française, une et indivisible.

(Signé) : L.-B. Guyton, Fourcroy.

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT DE QUATRE TUERIES DE BESTIAUX POUR REMPLACER CELLE DE L'HUMANITÉ ET DÉLIVRER LES MALADES DE CE VOISINAGE INCOMMODE.

12 floréal an II.

Du 12 floréal an 2 de la République française, une et indivisible.

Le Comité de salut public, informé par le rapport fait par les représentants du peuple les citoyens Guiton et Fourcroy, en exécution d'un arrêté du 8 courant, sur les inconvénients qui peuvent résulter du placement actuel de la tuerie des bestiaux à l'hospice de l'Humanité, arrête que la municipalité de Paris fera rechercher sans délai quatre emplacements dans les parties les plus aérées de Paris et les plus voisines de Paris, pour y établir les tueries de bestiaux nécessaires à l'approvisionnement de Paris; elle soumettra au Comité, dans le courant de la décade, le choix qu'elle aura fait.

La municipalité de Paris est chargée de prendre les mesures les plus promptes pour délivrer les malades de l'hospice de l'incommodité du voisinage d'un pareil établissement.

(Signé) : B. Barère, C.-A. Prieur, R. Lindet, Billaud-Varenne.

Envoyé l'expédition à l'agent national de la Municipalité.

Originaux signés (3 p.), Archives nationales, AF II 81, n° 601.

78

PLAINTES DE FEMMES ENCEINTES AU SUJET DE LA MAUVAISE NOURRITURE QU'ELLES REÇOIVENT À L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

4 messidor an II.

Du 4 messidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Merlino présente son rapport sur les pétitions des citoyennes Dulac et Franconnet, femmes enceintes, qui se plaignent de la nourriture et des soins mal administrés, dont elles éprouvent les effets à l'hospice de l'Humanité, ci-devant l'Hôtel-Dieu de Paris, où elles doivent faire leurs couches.

Renvoyées au Conseil général de la commune de Paris, chargé de la surveillance des établissements de charité.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité de secours, Archives nationales, AF II* 40, fol. 20 v°.

79

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PORTANT QUE LA TOTALITÉ DE LA MAISON CI-DEVANT DITE L'ARCHEVÊCHÉ SERA EMPLOYÉE À L'USAGE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DE PARIS.

22 fructidor an II.

La Convention nationale décrète que la totalité de la maison, ci-devant dite l'Archevêché, sera employée à l'usage du Grand Hospice d'Humanité de Paris;

Charge la Commission des secours publics de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre à la disposition dudit hospice les diverses pièces qu'il n'occupe pas dans la maison ci-devant l'Archevêché.

Minute signée de Roger Ducos, Archives nationales, C 318, n° 1284.

80

LETTRES, ARRÊTÉ ET RAPPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION DE LA GRANDE SALLE DU CI-DEVANT ÉVÊCHÉ, DEVENUE SALLE DES ÉLECTEURS DU DÉPARTEMENT, ET AFFECTÉE PAR DÉCRET DE LA CONVENTION À L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

2-12 vendémiaire an III.

COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 2 vendémiaire, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

[1] Le Comité de sûreté générale arrête que la Commission exécutive des travaux publics rendra compte dans vingt-quatre heures au Comité de sûreté générale de l'exécution du décret qui ordonne que la grande salle du ci-devant Évêché sera convertie en hospice d'humanité.

Les membres du Comité de sûreté générale.

(Signé) : MATHIEU, AMAR, BOURDON (de l'Oise), CLAUZEL, LESAGE SENAULT, LEGENDRE, LEVASSEUR (de la Meurthe), MONMAYOU, LOUIS (du Bas-Rhin), GOUPILLEAU (de Fontenay).

Pour copie conforme :
L'adjoint à la Commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS POUR LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le 3 vendémiaire.

[2] La Commission des travaux publics expose au Comité de sûreté générale, en exécution de son arrêté du 2 vendémiaire, que la grande salle du ci-devant Évêché, qui, en vertu du décret de la Convention, en date du 22 fructidor, doit être convertie en hospice d'humanité, a besoin d'être préalablement débarrassée de plusieurs effets qu'elle renferme, et qui appartiennent tant au Département qu'à la section qui y

tient ses séances, qu'il est en outre nécessaire que les scellés apposés sur les portes du secrétariat et de la société électorale soient levés.

Le Comité est donc prié de donner les ordres nécessaires, tant pour la levée des scellés, que pour l'enlèvement des effets qui dans le moment actuel s'opposent à l'exécution des travaux nécessaires.

Aussitôt les ordres du Comité, la Commission s'empressera de faire faire les travaux nécessaires pour rendre cette salle, et les appartements qui en dépendent, susceptibles d'être employés à l'usage auquel le décret de la Convention la destine.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PAR RENAUD, INSPECTEUR DES TRAVAUX DE PARIS AU COMPTE DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 3 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Salle des électeurs de Paris.

[3] La grande salle, dont parle le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, et qui a été par un décret de la Convention nationale convertie en hospice d'humanité, était anciennement et avant la Révolution la salle des ordinations, elle fut convertie en salle d'assemblée des électeurs du Département de Paris, dont elle existe encore en ce moment, une partie des bureaux ont été réunis à l'hospice d'Humanité, ci-devant Hôtel-Dieu de Paris, le reste de ces bureaux est occupé par le logement du concierge, à côté de ces bureaux est le secrétariat, dont les scellés sont apposés sur les portes d'entrée par ordres du Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Le concierge m'a rapporté qu'il existait dans les pièces dépendantes de la salle des électeurs plusieurs effets appartenant au Département de Paris, et aussi plusieurs effets à la section qui tient actuellement ses séances dans cette salle.

Si comme le décret l'ordonne, cette salle est réunie à l'hospice d'Humanité, il est à propos que le Comité de sûreté générale fasse donner des ordres pour que les scellés soient levés des portes du Secrétariat, et pour que le Département, ainsi que la section, fasse enlever les effets à eux appartenant, ainsi que de faire démonter tous les sièges et banquettes qui sont dans cette salle.

Il existait une porte de communication de cette salle aux autres pièces dépendantes du ci-devant logement de l'Évêché, et dont ses pièces sont maintenant converties en maison de détention, cette porte est condamnée et murée.

Au-dessous de la salle des électeurs est un logement très grand, qui est occupé par un ci-devant vicaire attaché ci-devant à Notre-Dame.

(Signé) : Renaud.

La Commission des travaux publics à celle des secours.

Paris, le 6 vendémiaire de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[4] En exécution du décret du 22 fructidor qui porte que la totalité de la maison ci-devant dite l'*Archevêché* sera employée à l'usage du Grand Hospice de l'Humanité, à l'exception des pièces qui ne sont pas actuellement à votre disposition, et en vertu de l'arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 2 vendémiaire de l'an 3e de la République, nous vous invitons à nommer un agent qui puisse se transporter sur-le-champ avec le citoyen Renaud, que nous avons nommé à l'effet de prendre les mesures nécessaires afin de mettre des ouvriers sur-le-champ pour supprimer ce qui ne peut pas être utile à la nouvelle destination, tels que les gradins de la salle des électeurs et autres.

Salut et fraternité.

(Signé) : Rondelet.

Le citoyen Lebrun, architecte du Grand Hospice, se concertera avec le citoyen Renault pour l'objet contenu en la lettre.

(Signé) : Dernieau.

(Le) Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale à la Commission des travaux publics.

Du sept vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible.

[5] Le Comité a tout lieu d'être étonné, citoyens, que d'après les décrets de la Convention nationale, vous n'ayez pas encore employé des ouvriers à disposer l'hospice qui doit être établi dans les bâtiments du ci-devant Évêché; le Comité fera vérifier demain si les travaux sont commencés; au cas contraire, il vous prévient qu'il prendra des mesures contre vous pour avoir désobéi à la loi.

Les membres du Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

(Signé) : Bourdon (de l'Oise), Mathieu, Bernard, Clauzel, Collombel (de la Meurthe), Monmayou, Merlin (de Thionville).

---

[6] L'an troisième de la République française, une et indivisible, le huit vendémiaire, nous soussignés, Renaud, agent de la Commission des travaux publics, et Lebrun, architecte du Grand Hospice d'Humanité, désignés ensemble, tant par ladite Commission que par celle des secours publics, pour mettre à exécution le décret de la Convention nationale, du 22 fructidor, qui ordonne que la totalité des bâtiments de l'Évêché seront désormais réunis audit hospice, et en vertu de l'ordre du Comité de sûreté générale, à nous notifié par la Commission des travaux publics, du 7 vendémiaire, nous nous sommes transportés sur les lieux pour mettre à exécution le décret de la Convention, avec environ 50 ouvriers, de différents genres de bâtiment, que nous avons pu rassembler dans un si court espace pour obéir à l'intention du Comité qui demandait la préparation de la salle de l'Évêché en hospice d'Humanité, dans les vingt-quatre heures de la notification; en conséquence nous avons fait démolir l'amphithéâtre de ladite salle, fait enlever tous les bois de menuiserie, charpente, ferrures, toiles et tous les autres objets qui y étaient, dans l'église de l'Archevêché, pour en être ordonné par la Commission des travaux publics ce qu'il appartiendra, de sorte qu'il ne restera plus aucun vestige de l'établissement intérieur de l'amphithéâtre à neuf heures du soir. La brièveté du temps ne nous a pas permis d'employer moins de monde, et malgré les récriminations de plusieurs citoyens sur la célérité de notre mission, nous avons reconnu une soumission parfaite, lorsque nous leur avons fait connaître l'ordre dont nous étions chargés. A Paris, ce huit vendémiaire, à sept heures du soir, an troisième de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Le Brun, Renaud.

La Commission des travaux publics aux membres de la Convention composant le Comité de sûreté générale.

Du 8e vendémiaire, l'an 3e.

[7] Citoyens, nous nous empressons de vous envoyer copie du décret pour vous prouver qu'il n'y a aucune négligence de notre part relativement à son exécution, puisque c'est la Commission des secours qui est chargée de son exécution. Cependant nous n'avons pas perdu un instant depuis l'avertissement que vous nous avez donné; nous nous sommes concertés à ce sujet avec la Commission des secours, et déjà les ordres sont donnés à l'architecte de l'hospice de l'Humanité, qui nous a promis qu'il y aurait des ouvriers, aujourd'hui huit vendémiaire. Comme le décret parle de la totalité du ci-devant Archevêché, nous vous prions de nous instruire si d'après ce décret l'hospice des détenus pour les prisons de la Conciergerie, qui vient d'être établi

dans une partie de cette maison, peut rester, ou s'il sera placé ailleurs.

Au citoyen Lebrun, architecte de l'hospice de l'Humanité.

Du 9 vendémiaire, l'an 3e de la République.

[8] Nous nous empressons de t'envoyer copie de la lettre que nous venons de recevoir du Comité de sûreté générale, nous espérons que, d'après sa lecture, tu n'auras pas besoin d'autre stimulant pour faire mettre sur-le-champ des ouvriers pour faire démolir tout de suite ce qui est inutile à l'établissement des nouvelles salles de malades destinées à agrandir l'hospice de l'Humanité.

Aux représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale.

Du 10 vendémiaire, l'an 3 de la République.

[9] Je vous adresse, citoyens, les observations du citoyen Varin sur le refus qu'il a fait (de) donner les clefs de la salle électorale et l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée électorale, du 7 vendémiaire de l'an 3e de la République. Il m'a paru que l'espèce d'opposition du citoyen Varin n'a eu lieu que parce qu'il croyait que la Convention avait suspendu l'effet du décret du 22 fructidor; sitôt qu'on lui a eu expliqué qu'il n'y avait pas de suspension, il s'est empressé à rendre les clefs et s'est prêté à tout ce qui en pouvait faciliter l'exécution.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PORTANT QU'IL SERA SURSIS À LA DÉMOLITION DE LA SALLE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA SECTION DE LA CITÉ.

11 vendémiaire an III.

Du 11 vendémiaire.

[10] La section de la Cité dénonce que la salle dans laquelle la Société populaire de cette section tenait ses séances a été démolie, et elle sollicite son rétablissement pour y tenir elle-même ses séances. La Convention renvoie cette pétition aux Comités des finances, section

des domaines, et des secours publics, et les charge de faire leur rapport sous trois jours; elle décrète qu'il sera sursis provisoirement à la démolition de la salle dont est question.

(Signé) : LOZEAU.

Les Commissaires aux secours publics à la Commission nationale des travaux publics.

Le 12 vendémiaire, 10 heures du matin, l'an 3e de la République, une et indivisible.

[11] Nous venons d'être instruits par les papiers publics, citoyens collègues, du décret de la Convention nationale rendu dans la séance d'hier, qui ordonne la suspension de la démolition de la salle électorale. Nous vous invitons en conséquence à donner les ordres les plus prompts pour faire retirer les ouvriers, si fait n'a été, et à faire cesser tous les travaux jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours publics.

Paris, le 12 vendémiaire an 3e de la République, une et indivisible.

[12] Nous nous empressons de vous prévenir, citoyens collègues, que dès l'instant que nous avons eu connaissance du nouveau décret, nous avons donné des ordres pour faire suspendre la démolition de la salle électorale et pour faire cesser tous les travaux qui s'exécutaient au ci-devant Archevêché pour augmenter le Grand Hospice d'Humanité de Paris, et remplir les intentions de la loi du 22 fructidor dernier.

Salut et fraternité.

RAPPORT DE LEBRUN, ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ, SUR LA CONDUITE QU'IL A TENUE DEPUIS LE 7 VENDÉMIAIRE RELATIVEMENT AUX ORDRES QU'IL A REÇUS DES COMMISSIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SECOURS.

[13] La Commission des travaux publics, en m'envoyant l'ordre de démolir tout ce qui était inutile et nuisible à l'établissement des salles des malades du Grand Hospice d'Humanité, m'avait adjoint le citoyen Renaud, agent de sa commission,

pour aviser aux moyens les plus prompts pour accélérer la démolition de l'amphithéâtre du club électoral, suivant l'intention du Comité de sûreté générale.

En conséquence nous nous rendîmes, le 8 dudit mois, à la salle électorale avec ouvriers pour mettre à exécution l'ordre qui nous avait été transmis, nous demandâmes les clefs de la salle au concierge, qui se crut en droit de nous les refuser en s'appuyant sur le renvoi à divers Comités d'une pétition qui demandait la conservation de la salle pour en être fait un rapport sous trois jours, nous lui demandâmes acte de son refus, il y consentit, le motiva et le signa. Nous crûmes devoir en référer à la Commission des travaux publics avant de passer outre, les commissaires nous ayant communiqué un second ordre du Comité de sûreté générale, qui enjoignait de mettre ouvriers sur-le-champ, de démolir les objets déjà mentionnés, sous peine d'être regardés comme désobéissants à la loi. Nous nous sommes rendus sur les lieux et, après avoir communiqué ce second ordre au concierge, il ne s'y opposa plus, et nous procédâmes aux travaux demandés. Près de 60 ouvriers travaillèrent même une partie de la nuit, pour parvenir à cette démolition, et ne quittèrent l'ouvrage qu'après avoir entièrement terminé.

Pour détruire les propos avancés par des malintentionnés ou mal instruits, que les matériaux en provenant avaient été détruits par plaisir et par des maçons, c'est qu'il y avait 18 menuisiers employés à cette besogne et le reste occupés à porter dans l'église Notre-Dame tous les effets qui en sont provenus.

Dans cet intervalle sont comparus quelques citoyens, qui se sont récriés contre cette opération et voulaient en arrêter les mouvements; sur ma représentation et d'après l'ordre que je leur ai présenté, ils se sont retirés et sont revenus en mon absence, ils ont dressé un procès-verbal à ce qu'on m'a dit, j'en ignore le contenu.

Je fis, ce même jour, huit, un rapport à la Commission des travaux publics pour l'instruire de l'état des choses. Je puis assurer que la totalité des objets démolis a été ménagée autant comme le permettait un si court espace.

Le jour de la décade, et le précédent, beaucoup de rumeur parut dans la section, on se récria contre cette opération qu'on traita de dévastation. La section nomma des commissaires pour en examiner et faire un rapport. Deux citoyens, l'un nommé Vanek, commandant du bataillon, et l'autre, Boisselle, commissaire aux accaparements, se permirent des diatribes contre moi, ils m'accusèrent d'avoir sollicité le décret auprès de la Convention nationale, d'en avoir pressé l'exécution et enfin de n'avoir agi que par vengeance contre la section. Je fus traité de scélérat, de contre-révolutionnaire, pour avoir obéi et fait mon devoir. Depuis longtemps j'ai à me plaindre de l'acharnement de ces deux personnes, mais ils ne me feront jamais composer avec mes devoirs. La section de la Cité ayant arrêté de se présenter à la Convention pour faire connaître ces faits, a avancé qu'on faisait un tort de plus de 30,000 livres à la République. Comment une démolition de planches, qui n'a coûté dans son origine que 11,000 livres d'établissement, pourrait-elle coûter par sa suppression une somme triple de sa valeur, et qui n'a demandé que quinze heures de temps pour 60 ouvriers? Après la pétition de la section de la Cité, la Convention ayant décrété la suspension des démolitions jusqu'après le rapport, les citoyens Vanek, Boisselle et Rousseau sont venus dans la salle, ont renvoyé les

ouvriers par des propos menaçants, ont fermé les portes, mis des cadenas, ont avancé que sous peu ils seraient vengés de tous les scélérats qui avaient participé à la démolition de la salle, et notamment de moi, qui leur paraissait le principal objet de leur vengeance. Le 12, j'ai reçu un ordre de la Commission des secours de suspendre les travaux, j'ai répondu de suite que j'y avais été forcé la veille par le renvoi des ouvriers, qui avait été fait par les personnes ci-dessus nommées, et qu'en conséquence j'attendrai des ordres nouveaux avant de rien faire. A Paris, ce 12 vendémiaire an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Lebrun.

Approuvé le présent rapport, suivant les ordres qui ont été transmis par les Commissions.

(Signé) : Renaud.

Originaux signés et minutes (13 p.), Archives nationales, F[13] 1167, C. 320, n° 1330.

81

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DES HÔPITAUX À LA COMMISSION DES SECOURS, PROPOSANT DE FAIRE ADJUGER AU RABAIS LES TRAVAUX DE REMBLAI NÉCESSITÉS PAR L'ENLÈVEMENT DES TERRES SALPÊTRÉES DE LA BERGERIE DE L'HÔTEL-DIEU À AUBERVILLIERS.

5 vendémiaire an III.

Les citoyens ayant la surveillance des hôpitaux de Paris aux citoyens composant la Commission des secours.

Paris, ce 5 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Les officiers municipaux de la commune d'Aubervilliers, district de Franciade, ont fait enlever les terres salpêtrées de la bergerie du Grand Hospice d'Humanité, sise audit lieu. Il s'agit de réparer promptement le dommage en faisant faire le remblai. Les officiers municipaux proposent de s'en charger et d'y occuper les indigents de leur commune; ils demandent d'être autorisés à faire toutes les avances nécessaires, avances que la Commission remboursera. Nous pensons qu'une telle mesure pourrait jeter dans des dépenses trop considérables et qu'il serait préférable de proposer le travail au rabais. Si vous le jugez

ainsi, vous voudrez bien autoriser l'architecte du Grand Hospice à se transporter sur les lieux pour y procéder de suite à cette opération, le moindre retard pouvant avoir des suites fâcheuses. Vous pourriez décider qu'il n'est pas avantageux à l'hospice de nourrir des moutons; alors, la bergerie rentrant dans la classe des domaines nationaux, tout se réduirait à renvoyer la commune d'Aubervilliers au directoire de son district.

Salut et fraternité.

(Signé) : THOURET, COUSIN.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 258.

82

RÉCLAMATION DU SIEUR DESAULT, CHIRURGIEN EN CHEF DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ, CONTRE L'ORDRE DE DÉPART DONNÉ À SIX DES ÉLÈVES DUDIT HOSPICE.

14 vendémiaire an III.

Du 14 vendémiaire, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Le citoyen R. Ducos fait part d'une lettre du citoyen Desault, chirurgien en chef du Grand Hospice d'Humanité, par laquelle il réclame contre l'ordre donné par la Commission de marine et des colonies à six des élèves dudit hospice de se rendre au port de la Montagne. Le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF*II 40, fol. 113 v°.

83

DÉCISION DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, APPLIQUANT À LA NOURRITURE DES MALADES DE L'HOSPICE D'HUMANITÉ LES 1,217 MOUTONS SE TROUVANT DANS LES BERGERIES DUDIT HOSPICE.

4 brumaire an III.

Sur un rapport de la Commission des secours publics, d'où il ré-

sulte qu'il existe dans les bergeries de l'hospice de l'Humanité de Paris douze cent dix-sept moutons en bon état, le Comité arrête que la Commission des secours fera servir lesdits moutons à la nourriture des malades dudit hospice.

Certifié conforme :

Signé : Bo.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F[15]* 3, fol. 10 r°.

84

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, FIXANT LA QUANTITÉ DE VIANDE À DISTRIBUER DANS LES SALLES DES FEMMES ACCOUCHÉES ET DES FEMMES ENCEINTES.

24 brumaire an III.

Du 24 brumaire, l'an 3e de la République, une et indivisible.

D'après le rapport fait par le citoyen Paganel sur la distribution de nourriture qui se fait à l'hospice de l'Humanité aux femmes enceintes et à celles accouchées;

Le Comité, considérant que la nourriture que l'on a distribuée jusqu'à présent à ces femmes est insuffisante;

Qu'il est cependant impossible de déterminer la quantité précise de viande qui doit être consommée journellement par chacune de ces femmes, mais que l'on doit prendre une mesure générale qui satisfasse aux besoins de toutes en prévenant les abus,

Arrête :

Que la Commission est autorisée à faire distribuer dans la salle des femmes accouchées autant de livres de viande qu'il y aura de femmes, et dans celles des femmes enceintes autant de demi-livres de viande qu'il y a de femmes.

Si dans la première salle se trouve un excédent de viande, d'après la distribution qui s'en fera sur les ordonnances des officiers de santé, cet excédent sera distribué dans la salle des femmes enceintes.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF*II 40, fol. 143 v°.

85

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN LEBRUN, ARCHITECTE DE L'HÔTEL-DIEU, LUI DEMANDANT UN ÉTAT DES BÂTIMENTS DE CET HÔPITAL AINSI QUE DES AMÉLIORATIONS À Y APPORTER.

21 frimaire an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun, architecte.

ÉGALITÉ. — LIBERTÉ.

Paris, le 21 frimaire, l'an 3e de la République.

La Commission, pour se conformer, citoyen, aux dispositions de la loi du 28 vendémiaire, a besoin d'un état des bâtiments composant l'hospice dont tu es chargé, ainsi que d'un double des plans et des améliorations qui peuvent le rendre plus commode et plus salubre. Elle t'invite à t'occuper de sa demande, toute affaire cessante, et à lui faire parvenir ton travail à cet égard dans le plus bref délai possible.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1167.

86

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, ET RAPPORT DE CETTE COMMISSION AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, RELATIFS À L'EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ, AVEC DEVIS ESTIMATIFS.

16-27 nivôse an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission exécutive nationale des travaux publics.

Paris, le 16 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible.

[1] La Commission des secours publics, citoyens, vous fait passer avec la présente trois mémoires comprenant les devis estimatifs pour ouvrages instants à faire au Grand Hospice d'Humanité.

Ces mémoires, comme vous le verrez, nous ont été présentés par le citoyen Lebrun, architecte chargé depuis longtemps des ouvrages du Grand Hospice. Il nous a attesté la nécessité de ceux-ci, et, d'après l'examen des motifs, nous avons jugé devoir autoriser l'exécution, conformément aux devis.

Il a été convenu que les ouvrages approuvés vous seraient soumis pour leur exécution. Nous vous invitons à ordonner que celle-ci soit accélérée le plus possible. Il s'agit du soulagement des infortunés, et vous partagez avec nous le devoir et le sentiment qui nous animent pour cette partie souffrante de nos frères.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORTS DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

[2] Dans le nouvel arrangement de la pharmacie conformément aux précédentes autorisations, on est obligé de transporter le pressoir dans une autre pièce, et dans la démolition il s'est trouvé plusieurs morceaux entièrement pourris et hors d'état de resservir, mais comme la pharmacie ne peut se passer de cet objet, il est nécessaire d'en ordonner promptement le rétablissement.

DEVIS.

. . . .

Je soussigné, architecte du Grand Hospice d'Humanité, certifie le présent devis véritable, montant à la somme de 1,370 livres. A Paris, ce 5 nivôse an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Lebrun.

Le sommelier de l'hospice d'Humanité ayant demandé à la Commission de faire rétablir les aires des caves au vin avant l'approvisionnement prochain, cette demande ayant été renvoyée à l'architecte pour en faire l'examen et le rapport, je me suis transporté sur les lieux et j'ai remarqué plusieurs parties dégradées par le service des maçons qui y ont travaillé, et autres par celui de la maison, dont suit :

DEVIS

D'OUVRAGES DE SALPÊTRERIE À FAIRE DANS LES CAVES DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

. . . .

Je soussigné, architecte dudit hospice, certifie le présent devis véritable, montant à la somme de 439 livres 16 sols 8 deniers. Paris, ce 7 nivôse an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Lebrun.

RAPPORT AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

[3] La Commission des travaux publics a été informée par une lettre du 16 de ce mois, écrite par la Commission des secours publics, de l'approbation que cette dernière avait donnée à l'exécution de divers travaux relatifs au Grand Hospice d'Humanité. Les châssis des croisées de cet hospice sont d'une vétusté qui compromet la santé de nos frères malades soignés dans cette maison, par les issues qu'elles offrent à l'air extérieur, et qui, rigoureux et glacial comme il l'est, ne peut qu'augmenter les maux de cette portion souffrante et si intéressante de l'humanité; la reconstruction de ces nouveaux châssis entraînerait trop de longueurs pour s'y arrêter dans ce moment, le seul moyen d'y remédier est de rétablir les vitraux endommagés et de calfeutrer les croisées qui pourraient donner entrée à l'air du dehors, de mettre un double papier gris aux carreaux cassés et des tampons de papier dans les trous avec des bandes par-dessus, ce qui donnera lieu à une dépense de 571 livres.

Les aires des caves ont éprouvé plusieurs dégradations, qu'il est nécessaire de réparer et que l'on propose de remplir en salpêtre battu, ce qui occasionnera une dépense de 439ᵗᵗ 16 sols 8 deniers.

Le pressoir de la pharmacie est en partie pourri et hors de service. Cet instrument, étant d'une utilité journalière et absolue, doit être promptement rétabli. Dans la même pharmacie, il est urgent de refaire à neuf deux croisées à coulisses à quatre châssis, ainsi qu'une porte en chêne. Dans la salle des folles, il est nécessaire de remplacer l'ancienne croisée par une nouvelle. Tous ces objets garnis de leurs accessoires, avec peinture et vitrerie, sont estimés dans le devis à la somme de 1,370 livres.

D'après l'urgence reconnue de ces réparations, dont plusieurs tiennent au soulagement des malades, la Commission pense qu'il ne peut être trop promptement pris les précautions indiquées pour éviter l'intromission du froid dans les salles, dont les châssis des croisées doivent être renouvelés, que le pressoir, d'un usage journalier et d'une utilité constante, doit être réparé sans le moindre délai, et que les autres réparations à faire à la pharmacie et à la salle des folles seront

faites de suite, pour la somme totale de 2,380tt 16s 8d, portées en trois parties au devis ci-joint.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du . . . nivôse, l'an 3e;

Le Comité des travaux publics arrête :

Art. 1er. La Commission des travaux publics est autorisée à employer les moyens indiqués dans son rapport pour éviter que le froid pénètre dans les salles du Grand Hospice d'Humanité;

Art. 2. A faire rebattre en salpêtre les flaches existantes aux aires des caves de cet hospice;

Art. 3. A faire renouveler le pressoir de la pharmacie, en y remployant les pièces qui pourront reservir, et remplacer les portes et croisées indiquées comme hors de service dans la pharmacie et la salle des folles.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun, architecte du Grand Hospice d'Humanité.

ÉGALITÉ. — LIBERTÉ.

Paris, le 27 nivôse, l'an 3e de la République.

[4] Toujours empressés de contribuer au soulagement des infortunés, nous t'autorisons, citoyen, à faire exécuter les travaux relatifs au Grand Hospice d'Humanité, détaillés dans les trois devis que tu nous as transmis; leur urgence en étant reconnue et leur exécution demandée par la Commission des secours, ces ouvrages ne peuvent être exécutés avec trop de célérité, la rigueur de la saison actuelle ne pouvant qu'aggraver encore les maux de cette portion si intéressante de l'humanité. En conséquence nous t'invitons, citoyen, à faire apporter dans l'exécution de ces dispositions toute la célérité possible et à ce que le montant des ouvrages n'excède pas les prix portés aux devis.

Salut et fraternité.

Minutes (5 p.), Archives nationales, F13 1167.

87

RAPPORT DU CITOYEN LEBRUN, ARCHITECTE, À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DÉCLARANT QU'IL N'A AUCUNS TRAVAUX EN ACTIVITÉ, À PART LES RÉPARATIONS JOURNALIÈRES DES HOSPICES D'HUMANITÉ ET DU NORD.

18 ventôse an III.

Citoyens,

Je réponds à l'invitation de la Commission des travaux publics, en date du 14 ventôse, conformément à l'arrêté du Comité des travaux publics; en conséquence je vous instruis que dans ce moment je n'ai aucuns travaux en activité que les réparations journalières des hospices d'Humanité et du Nord, suivant les demandes des officiers, pour lesquelles je suis autorisé, à cause de la promptitude qu'exigent ces sortes d'ouvrages, comme serrurerie, vitrerie, maçonnerie et menuiserie, qui ne consiste qu'en raccordement. Les travaux faits depuis le 23 messidor sont achevés, ils n'ont consisté à l'Hospice d'Humanité qu'en l'agrandissement de la pharmacie, une meilleure distribution, le changement des fourneaux de chimie, d'alambic et boissons, économie dans la consommation des bois et de main-d'œuvre par la disposition des arrivages d'eau et de robinets.

L'établissement d'un magasin général des marchandises de la pharmacie nouvelle, construction des comptoirs.

Entretien, renouvellement et augmentation des poêles dans les salles des malades et ateliers de service.

Quelques réparations accidentelles, le tout ordonné par la Commission de secours, le Département de Paris dans le temps de son administration, et les derniers par la Commission des travaux publics.

A l'hospice du Nord, mêmes travaux en réparation, nouvel arrangement du lavoir pour supprimer les bottes de cuir.

Toutes ces dépenses ne peuvent guère monter à plus de trente ou quarante mille livres, et je peux assurer à la Commission qu'il n'y a aucun travail de conséquence en activité. J'ai soumis et vais soumettre plusieurs projets, mais rien ne sera mis en œuvre, comme jamais je ne l'ai fait, sans l'autorisation des autorités *ad hoc*.

Je pense, citoyens, avoir rempli le but que vous désirez, je m'empresserai toujours de répondre aux vues salutaires des autorités.

Paris, ce 18 ventôse an 3e de la République.

(Signé) : Le Brun.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1167.

88

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, SIGNALANT UNE RÉPARATION URGENTE À UN TUYAU DANS UNE MAISON APPARTENANT AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

28 ventôse an III.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 28 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Nous vous donnons avis, citoyens collègues, que nous venons de recevoir une lettre de la Commission administrative de police, par laquelle elle nous mande qu'il existe, rue l'Évêque dans la Cité[1], au tournant du Petit-Pont, un tuyau de trois pouces de grosseur, sortant d'un pied environ du mur d'une maison appartenante au Grand Hospice d'Humanité, et que ce tuyau jette très souvent de l'eau sur les passants; nous vous invitons, citoyens collègues, à vouloir bien en ordonner la réparation le plus tôt possible, afin de faire cesser les plaintes que la Commission administrative reçoit sur cet objet.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1167.

[1] La rue de l'Évêque commençait à la première porte de l'Archevêché et aboutissait à la rivière et au pont de l'Hôtel-Dieu; c'était à cet endroit que se trouvait le port l'Évêque, le long du jardin de l'Archevêché jusqu'au Terrain.

89

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ORDONNANCEMENT DE 33,454 LIVRES 2 SOLS 4 DENIERS AU SIEUR BOUILLETTE, CHARPENTIER, POUR OUVRAGES FAITS AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DE 1792 À L'AN II.

26 germinal an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT.

Le Département de Paris adresse à la Commission et soumet à son ordonnance plusieurs mémoires d'ouvrages faits pour le Grand Hospice d'Humanité par Bouillette, charpentier.

Montant des mémoires (en règlement)....... 33,454# 2s 4d

Les mémoires ci-dessus détaillés sont réglés et arrêtés par le citoyen Clavareau[1], contrôleur des bâtiments de l'hospice d'Humanité et dépendances, certifié par le citoyen Lebrun, architecte dudit hospice, et visés par le Département de Paris. Ils sont accompagnés d'un certificat du citoyen Masson, contrôleur des ordonnances du Grand Hospice d'Humanité, qui atteste qu'il n'a été payé aucun acompte au citoyen Bouillet, charpentier, sur les mémoires ci-dessus détaillés; cette attestation est appuyée par celle du Département de Paris.

On propose en conséquence à la Commission d'ordonner que sur le fonds de 89 millions mis à sa disposition par décrets de la Convention il sera par les commissaires de la Trésorerie nationale payé au citoyen ci-dessus dénommé la somme de trente-trois mille quatre cent cinquante quatre livres deux sous quatre deniers.

Paris, le 26 germinal, l'an 3 de la République, une et indivisible.

Minute, Archives nationales, F^{13} 841b.

(1) Michel-Marie Clavareau, architecte, rue des Grands-Augustins, section du Théâtre-Français.

90

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ORDONNANCEMENT DE 17,012 LIVRES 18 SOLS 9 DENIERS AU SIEUR AUBERT, ENTREPRENEUR DE BÂTIMENTS, POUR SOLDE D'OUVRAGES FAITS AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DE 1791 À 1794.

6 floréal an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT.

La Commission des secours publics transmet à la Commission des travaux publics cinq mémoires d'ouvrages faits au Grand Hospice d'Humanité et dépendances, depuis 1791 jusques et compris 1794 (v. st.) par le citoyen Aubert, entrepreneur de bâtiments, suivant les ordres qu'il en reçut des administrateurs dudit hospice et sous la conduite du citoyen Lebrun, architecte, savoir :

Dans le courant de l'an 1794, depuis le 4 mars, en demande : 12,253^{tt} 3^{s}; en règlement 9,878^{tt} 8^{s}.		9,878^{tt} 8^{s} 0^{d}
Dans le courant de l'année 1793, en demande : 6,810^{tt} 5^{s} 7^{d}; en règlement 5,758^{tt} 10^{s}......		5,758^{tt} 10^{s} 0^{d}
Dans le courant de l'an 1792, en demande : 6,335^{tt} 15^{s}; en règlement 4,999^{tt} 10^{s}.......		4,999^{tt} 10^{s} 0^{d}
Dans le courant de l'an 1792 depuis le 10 avril, en demande : 1,903^{tt} 13^{s}; en règlement 1,597^{tt} 6^{s} 9^{d}..........................		1,597^{tt} 6^{s} 9^{d}
Depuis le 20 janvier 1791, en demande : 3,959^{tt} 7^{s} 7^{d}; en règlement 3,179^{tt} 3^{s} 11^{d}....		3,179^{tt} 3^{s} 11^{d}
Total des sommes résultantes du règlement des mémoires.............		25,412^{tt} 18^{s} 9^{d}
sur laquelle somme l'entrepreneur a reçu acompte savoir : le 16 mai 1792..........	2,400^{tt}	
le 25 vendémiaire, l'an 2.........	3,000^{tt}	8,400^{tt} 0^{s} 0^{d}
le 25 brumaire, *id*..............	3,000^{tt}	
Reste à payer..................		17,012^{tt} 18^{s} 9^{d}

Et attendu que les mémoires ci-dessus détaillés sont certifiés par le citoyen Lebrun, architecte, réglés et arrêtés par Clavareau, aussi architecte, contrôleur des bâtiments du Grand Hospice, et visés par le Département de Paris, et que les acomptes donnés sont constatés par un certifié de la Commission des secours publics,

On propose à la Commission d'ordonner que, sur les fonds de 89 millions mis à sa disposition par décrets de la Convention, il sera, par les commissaires de la Trésorerie nationale, payé au citoyen Aubert, entrepreneur de bâtiments, sur sa quittance et pour les causes ci-dessus énoncées, la somme de 17,012^{tt} 18^{s} 9^{d}, etc.

A Paris, le 6 floréal, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Minute, Archives nationales, F^{13} 841^{b}.

91

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ORDONNANCEMENT DE LA SOMME DE 12,042 LIVRES 15 SOLS, MONTANT DE DIVERS TRAVAUX ET DE DIVERSES FOURNITURES FAITES AUX HOSPICES D'HUMANITÉ ET DU NORD.

7 floréal an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT.

Le citoyen Godefer, marchand de bois, réclame, suivant le mémoire ci-joint, de fourniture de bois en planches de chêne et chevrons de sapin par lui faite en 1791, 1792 et 1793 pour l'Hôtel-Dieu de Paris, la somme de 3,499 livres 4 sols 6 deniers, à laquelle a été réglé par le citoyen Clavareau, architecte des hospices civils, ledit mémoire montant en demande à 3,960^{tt} 10^{s} 4^{d}, ci. 3,499^{tt} 4^{s} 6^{d}

Le citoyen Boury réclame, d'après le mémoire ci-joint, d'ouvrages de joints de limaille d'acier faits au Grand Hospice d'Humanité de Paris, ci-devant Hôtel-Dieu, depuis le mois de septembre 1792 jusqu'au 1er février 1794 (vieux style) mon-

A reporter............. 3,499^{tt} 4^{s} 6^{d}

Report.	3,499₶ 4^{s} 6^{d}
tant en demande à la somme de 1,824₶ 15^{s}, celle de 1,439₶ 6^{s} 9^{d}, à laquelle il a été réglé par ledit citoyen Clavareau, ci.	1,439₶ 6^{s} 9^{d}
Le citoyen Pagnier réclame, d'après le mémoire ci-joint, pour la construction d'une grande presse en linge destinée à la buanderie du Grand Hospice d'Humanité, par lui faite en 1793, montant en demande à la somme de 2,650₶, celle de 2,209₶ 7^{s}, à laquelle il a été réglé par ledit citoyen Clavareau.	2,209₶ 7^{s} 0^{d}
Le citoyen Dudoit, entrepreneur de bâtiments, réclame, suivant le mémoire ci-joint d'ouvrages de maçonnerie faits à l'hospice du Nord, dans le courant de l'année 1793, montant en demande à la somme de 2,529₶ 6^{s}, celle de 2,089₶ 0^{s} 1^{d}, à laquelle il a été réglé par ledit citoyen Clavareau. . .	2,089₶ 0^{s} 1^{d}
Le citoyen Magniant réclame, suivant le mémoire ci-joint d'ouvrages de cimenterie par lui faits dans le courant des mois de janvier et février 1793, pour le rétablissement du grand réservoir de l'hospice du Nord, dans le grand clos, montant en demande à 3,357₶, la somme de 2,805₶ 16^{s} 8^{d}, à laquelle il a été réglé par le citoyen Clavareau.	2,805₶ 16^{s} 8^{d}
Total.	12,042₶ 15^{s} 0^{d}

Lesquels mémoires sont appuyés chacun d'un certificat de liquidation, et cotés et paraphés par la Commission des secours publics.

On propose en conséquence à la Commission d'ordonner que sur les fonds de 89 millions mis à sa disposition par les décrets de la Convention, il sera, par les commissaires de la Trésorerie nationale, payé aux citoyens ci-après nommés, sur leurs quittances respectives et pour les causes énoncées, la somme de douze mille quarante-deux livres 15 sols, pour solde des mémoires énoncés de l'autre part, savoir :

Au citoyen Godefer.	3,499₶ 4^{s} 6^{d}
Au citoyen Boury.	1,439₶ 6^{s} 9^{d}
A reporter.	4,938₶ 11^{s} 3^{d}

Report.	4,938^{tt} 11^s 3^d
Au citoyen Pagnier	2,209^{tt} 7^s 0^d
Au citoyen Dudoit	2,089^{tt} 0^s 1^d
Au citoyen Magniant	2,805^{tt} 16^s 8^d
	12,042^{tt} 15^s 0^d

Et ce en vertu d'une ordonnance qui a été expédiée à cet effet et adressée à la Trésorerie nationale, par le chef de la comptabilité générale de la Commission.

A Paris, le sept floréal, an 3e de la République française, une et indivisible.

Minute, Archives nationales, F^{13} 841^b.

92

DÉCISION DU COMITÉ DES SECOURS RELATIVE À LA TRANSLATION DES FEMMES EN COUCHE DE L'HOSPICE D'HUMANITÉ DANS CELUI DU VAL-DE-GRÂCE.

12 floréal an III.

Du 12 floréal, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Un membre lit un rapport de la Commission dans lequel elle demande à être autorisée à la translation des femmes en couches à l'hospice de l'Humanité dans celui du Val-de-Grâce. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il s'agit de l'exécution d'une loi qui ordonne cet établissement [1].

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF*II 41, fol. 146 v°.

[1] L'administration des domaines nationaux avait proposé, le 17 juin 1793, d'établir au Val-de-Grâce un hôpital militaire, ce qui fut accordé le 31 juillet, mais sur la demande présentée le 13 nivôse an II par les administrateurs des Établissements publics à l'effet d'y réunir plusieurs hospices, la Convention nationale décida, le 7 ventôse, que cette maison serait convertie en hôpital pour les enfants de la patrie et les femmes indigentes en couches. (Voir le n° 26 du présent volume.)

93

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ORDONNANCEMENT AU CITOYEN STOUF, MAÇON, DE 15,197 LIVRES POUR LE RÈGLEMENT DES TRAVAUX PAR LUI EXÉCUTÉS À L'HOSPICE D'HUMANITÉ PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE L'AN III, SUIVANT MÉMOIRE.

28 floréal an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT.

Le citoyen Stouf, maçon, soumet à l'ordonnance de la Commission un mémoire des ouvrages par lui faits dans les six premiers mois de l'an 3 à l'hospice de l'Humanité, sous la conduite du citoyen Lebrun, montant ledit mémoire, en demande à 18,516^{tt} 5^{s} 11^{d}, en règlement à 15,197 livres 1^{s} 4^{d}. Ce mémoire est certifié par le citoyen Lebrun, architecte, réglé et arrêté par le citoyen Clavareau, contrôleur, visé par les administrateurs chargés de la surveillance des hospices de Paris et par les Commissaires des secours publics.

On propose à la Commission d'ordonner que sur, etc., il sera, par, etc., payé au citoyen Stouf, maçon, sur sa quittance et pour les causes sus-énoncées, la somme de quinze mille cent quatre-vingt-dix-sept livres un sou quatre deniers.

A Paris, le 28 floréal, l'an 3 de la République une et indivisible.

Minute, Archives nationales, F^{13} 841^{b}.

94

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT D'ALLOUER AU CITOYEN STOUF, MAÇON, UN ACOMPTE DE 12,000 LIVRES À VALOIR SUR LES OUVRAGES PAR LUI EXÉCUTÉS AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DU 21 GERMINAL AU 10 PRAIRIAL.

15 prairial an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT.

Le citoyen Clavareau, architecte, agent de la Commission des travaux

publics, lui adresse et soumet à son ordonnance un état de proposition de la somme de 12,000ᵗᵗ à faire payer au ci-après dénommé, à compte des travaux par lui faits au Grand Hospice de l'Humanité depuis le 21 germinal jusqu'au 10 prairial, sous la conduite du citoyen Lebrun, architecte :

Savoir, au citoyen Stouf, maçon :

Règlement approximatif	21,000ᵗᵗ
Acomptes reçus	//
Acompte proposé	12,000ᵗᵗ

On propose à la Commission d'ordonner que sur, etc., il sera payé au citoyen Stouf, maçon, sur sa quittance, et pour les causes sus-énoncées, la somme de douze mille livres.

A Paris, le 15 prairial an 3ᵉ de la République, une et indivisible.

Minute, Archives nationales, F¹³ 841ᵇ.

95

MOTION SUR LA NOMINATION D'UN CHIRURGIEN EN CHEF ADJOINT DE L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

27 messidor an III.

Du 27 messidor, l'an 3ᵉ de la République une et indivisible.

Un membre fait une motion d'ordre sur la nomination que la Commission a faite d'un adjoint à la place de chirurgien en chef de l'hospice de l'Humanité, cette affaire et le rapport de la Commission sont remis au citoyen Noailly[1], pour éclaircir les faits et en rendre compte au Comité.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 42, fol. 15 r°.

[1] Pierre Noailly entra comme député de Rhône-et-Loire à la Convention nationale, le 13 août 1793, en remplacement de Chasset.

96

RAPPORTS ET LETTRE DE L'ARCHITECTE DE L'HOSPICE D'HUMANITÉ ET DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, CONCLUANT À LA DÉMOLITION DU COMBLE DE LA GRANDE SALLE ÉLECTORALE ET D'UNE TOUR SERVANT JADIS DE PRISON, FAISANT PARTIE DES BÂTIMENTS DE L'ANCIEN ARCHEVÊCHÉ.

29 messidor-21 thermidor an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DE PARIS.

Le 29 messidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

Avant de faire établir les objets contenus au devis pour l'établissement de l'École clinique dans les bâtiments de la salle ci-devant électorale de l'Évêché, j'ai cru qu'il était prudent, après les démolitions nécessaires, d'examiner l'état du comble circulaire, qui règne depuis les bâtiments de l'hospice d'Humanité jusqu'à celui de la chapelle de l'amphithéâtre; en conséquence, j'ai fait découvrir plusieurs parties du comble, outre celles nécessitées par la suppression des cheminées et murs de dossier ou de refend, devenus inutiles, j'ai remarqué plusieurs fermes en courbes dans un diamètre de 42 pieds, tellement pourries de vétusté qu'il est impossible d'en tirer parti pour leur existence en place, les unes sont démaigries d'épaisseur nécessaire par le passage de murs, cheminées et autres constructions dont on a eu besoin en différents temps, d'autres sont privées de poinçons qui étaient leur principal point d'appui, plusieurs sont sans bases, ayant été coupées pour les ouvertures de lucarnes, et quantité d'autres ont leurs portées pourries et hors d'état d'être assurées pour une charpente aussi élevée et d'une largeur aussi considérable.

Un inconvénient plus grand se rencontre encore dans la partie du comble au-dessus de la salle électorale, toutes les fermes et courbes sont tellement déversées que, sans le gros mur de refend du couchant, tout le comble, dans la longueur de 72 pieds, tomberait aussitôt; on peut juger du penchement de ces fermes du côté du levant, du sommet du faîtage à leur base, il y a jusqu'à 7 pieds de pente, on voit que les arbalétriers, courbes, liens, entraits, aisseliers, tout a suivi le même penchement, de sorte que sans les pannes toutes les fermes se seraient acculées les unes sur les autres et en définitif sur le mur; en outre, ce déversement a rendu le cintre des combles inégal, les fermes étant trop éloignées les unes des autres, il faudrait ajouter entre elles d'autres petites fermes pour recevoir le lattis et on n'aurait encore qu'une voûte inégale et marquée d'ondulations trop sensibles qu'on ne peut même pas corriger.

Je pense donc que ce comble ne peut subsister et suis d'avis de le supprimer

et de le remplacer par un comble droit, moins dispendieux que les réparations à faire pour maintenir une mauvaise carcasse de charpente.

L'avantage qui en résultera sera d'avoir des salles carrées et un grenier si commode qu'il pourra même servir de salle en cas de besoin ou de dortoir pour les servants.

Pénétré de la nécessité de ce que j'avance et ne voulant pas que la Commission s'en rapporte à ma déclaration, je la prie de nommer des experts de l'art, afin de constater la vérité des faits, pour ensuite ordonner la démolition du vieux comble dont les vieux bois resserviront dans le nouveau à établir.

Je demande aussi la démolition de la tour qui est d'autant plus nuisible qu'elle arrête la communication entre trois corps de bâtiments et que, par sa suppression, puisqu'elle est inutile, elle nous laissera un espace nécessaire pour déterminer le logement des officiers de santé et des élèves.

(Signé) : Lebrun.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun, architecte à Paris.

Paris, le 6 thermidor an 3e.

[2] La Commission vous prévient, citoyen, qu'elle a nommé les citoyens Garré et Clavareau pour lui faire un rapport tant sur le comble que sur la tour à démolir pour l'établissement de l'École clinique dans les bâtiments de la salle ci-devant électorale de l'Évêché; aussitôt que ce rapport sera parvenu à la Commission, elle vous fera connaître la décision qu'elle aura prise à cet égard.

RAPPORT À LA COMMISSION, LE 22 THERMIDOR AN 3e.

Les citoyens Clavareau et Garrez, architectes, rendent compte de leur mission relativement à l'examen des combles de la grande salle électorale, de la salle attenante et d'une tour aussi attenante à ces salles, le tout faisant partie des bâtiments du ci-devant archevêché de Paris. Ils ont reconnu que plusieurs des fermes du comble de la salle électorale sont pourries par le pied et que, n'étant soutenues par aucun faîtage, ni panne, chaque ferme ainsi isolée a travaillé dans le sens où elle s'est trouvée avoir des parties faibles, d'où il résulte que le plongement d'entraits et de toute la ferme étant d'environ 18 pouces, la voûte forme des ondulations qu'il est impossible de redresser sans refaire la majeure partie du comble, qu'à cet effet de plongement se joint un déversement général des fermes, lequel est de 4 pieds réduits sur toute la hauteur du comble, se perpétue dans cette dimension jusque vers le milieu de la longueur de cette salle et va en diminuant jusqu'au mur de pignon au couchant, que cet énorme déversement provient d'un vice de

construction dans le comble, qui n'a ni faîtage, ni sous-faîte, ni aucun assemblage qui ait pu en empêcher le roulement et qu'enfin il ne peut subsister dans l'état où il est.

Ils pensent donc qu'il est nécessaire de réparer ce comble, ou de le supprimer et de le reconstruire à neuf. Dans le premier cas, après s'être rendu compte de la dépense de cette opération, ils ont estimé qu'elle pourrait être *entre la moitié et les deux tiers de la dépense d'un comble neuf*, dans lequel on ferait servir les anciens bois, et qu'alors on n'aurait qu'un vieux comble de forme gigantesque et sans ressource pour les salles au-dessous, qu'au contraire en le reconstruisant à neuf, indépendamment de la solidité qu'il acquerra, il pourra être disposé plus avantageusement pour les salles, et de manière à pouvoir y pratiquer des magasins et même des salles de supplément dans sa sommité; ils observent en outre que la tuile est bonne et pourra être employée utilement ainsi qu'une grande partie des autres matériaux.

Les citoyens Clavareau et Garrez ont reconnu à l'égard du comble de l'autre salle qu'il est dans un état de dégradation tel, qu'il est nécessaire de le démolir et de le reconstruire à neuf en employant ce que l'on pourra des anciens bois. Ce comble est presque entièrement découvert et la tuile pourra être remployée.

Quant à la tour de forme carrée au bout de la ci-devant salle électorale et qui servait de prison, son intérieur très étroit ne pouvant être d'aucune ressource, ils pensent que l'on peut sans inconvénient en faire la démolition, qui procurera beaucoup de matériaux et donnera une plus libre circulation à l'air nécessaire dans les cours et bâtiments de cet établissement public.

On propose à la Commission d'adhérer à la démolition et reconstruction des combles, et à la démolition de la tour.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun, architecte.

Paris, le 26 thermidor, an 3e de la République.

[4] D'après les renseignements qui nous ont été procurés par les citoyens Clavareau et Garrez, architectes, sur la nécessité de faire détruire les combles de la grande salle électorale et ceux de la salle attenante, faisant partie des bâtiments du ci-devant archevêché de Paris, nous vous autorisons, citoyen, à faire procéder à cette démolition, ainsi qu'à la reconstruction de ces combles, d'après les plans et détails que vous ferez approuver par la Commission, dans lesquels vous tâcherez de choisir la forme la plus convenable relativement à l'usage auquel ils peuvent être destinés et à la plus stricte économie. Vous voudrez bien faire servir à cet effet tous les matériaux susceptibles d'être em-

ployés et faire surveiller l'exécution de ce travail, pour qu'il soit fait avec le moins de dépense possible.

Nous vous autorisons pareillement à faire démolir la tour de forme carrée, qui servait de prison et qui est placée au bout de la ci-devant salle électorale; vous voudrez bien aussi donner les ordres nécessaires pour que les matériaux provenant de cette démolition, et dans le cas d'être employés, puissent être rangés de sorte qu'il soit facile de s'en servir au besoin, au plus grand avantage de la République.

Minutes (4 p.), Archives nationales, F[13] 1167.

97

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À CELLE DES REVENUS NATIONAUX, DEMANDANT, CONFORMÉMENT AU RAPPORT DE L'ARCHITECTE LEBRUN, L'AUTORISATION D'EMPLOYER LES VIEUX BOIS DE DÉMOLITION DE LA SALLE ÉLECTORALE À LA CONSTRUCTION DU NOUVEL AMPHITHÉÂTRE POUR L'ÉCOLE CLINIQUE DE CHIRURGIE.

8-14 thermidor an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

[1] L'architecte du Grand Hospice d'Humanité de Paris représente que les vieux bois de démolition provenant de l'ancien amphithéâtre de la salle électorale sont encore dans l'église de l'Évêché; comme ils appartiennent à la République, ils doivent être remployés pour son compte, le nouvel amphithéâtre que l'on construit actuellement pour l'École clinique de chirurgie aurait besoin d'une partie de ces bois pour son parachèvement, les autres seraient de même employés aux choses qui conviendraient.

Ces matériaux ne pouvant mieux être employés qu'à l'endroit d'où ils sortent, et surtout quand ils n'auront à souffrir aucun transport, je demande que la Commission m'autorise à prendre tous les vieux bois de la démolition de la salle électorale pour être employés le plus avantageusement possible dans les bâtiments d'addition à l'Hospice d'Humanité.

A Paris, ce huit thermidor an 3e de la République.

(Signé) : LEBRUN.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La Commission des travaux publics à la Commission des revenus nationaux.

Paris, le 14 thermidor, an 3e de la République.

[2] L'architecte du Grand Hospice d'Humanité de Paris vient de nous exposer, citoyens collègues, combien il serait avantageux d'employer à la construction du nouvel amphithéâtre pour l'École clinique de chirurgie, ainsi que dans d'autres constructions accessoires de l'Hospice d'Humanité, les vieux bois de démolition provenant de l'ancien amphithéâtre de la salle électorale, qui sont encore déposés dans l'église de l'Évêché, il observe que l'emploi de ces matériaux ne peut se faire avec plus d'économie, puisqu'ils n'auront à éprouver aucun transport. Ces considérations nous déterminent à vous prier de vouloir bien nous procurer l'autorisation nécessaire pour pouvoir faire usage de ces bois, conformément à l'exposé ci-dessus, et de nommer un de vos agents pour, de concert avec le citoyen Lebrun, chargé des travaux de l'hospice d'Humanité, faire dresser des états contradictoires de ces matériaux, afin que cet architecte puisse les faire employer ensuite le plus convenablement possible aux objets que nous venons de vous désigner. Comme il importe beaucoup de mettre de la célérité dans l'établissement de l'École clinique, nous vous prions de nous adresser votre réponse dans le plus bref délai possible.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun,
architecte de l'hospice de l'Humanité.

Paris, le 3 fructidor an 3.

[3] La Commission vous autorise, citoyen, à faire enlever les bois provenant de la démolition de la salle dite des électeurs et déposés dans l'église de l'Évêché, elle vous autorise aussi à faire usage de ces bois dans les travaux dont vous êtes chargé à l'hospice de l'Humanité.

La Commission prévient celle des revenus nationaux de cette mesure, vous voudrez bien préalablement dresser un état de ces bois, que vous nous ferez passer, afin que la Commission soit à même de s'assurer de leur emploi.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F13 1167.

98

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN RENAUD, SON AGENT, AU SUJET DU RETRAIT DES OUVRIERS OPÉRÉ PAR UN MENUISIER, CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX À L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

30 thermidor an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Renaud.

Paris, le 30 thermidor, an 3ᵉ.

Nous venons d'être informés, citoyen, que le menuisier, qui avait été chargé d'exécuter les travaux de son état aux nouveaux bâtiments additionnels du Grand Hospice d'Humanité de Paris, a fait retirer ses ouvriers sous différents prétextes; comme ces travaux sont de la plus grande urgence et qu'il est instant de n'y apporter aucun retard, nous vous invitons et autorisons à vous transporter sur les lieux, dans le plus bref délai possible, à l'effet de constater les ouvrages qu'a exécutés cet entrepreneur, et de vous concerter à cet effet avec le citoyen Lebrun, architecte de cet hospice, et nous instruire du résultat de votre opération à cet égard.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1167.

99

LETTRES ET RAPPORTS DES COMMISSIONS DES SECOURS PUBLICS ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT D'UNE COMMUNICATION DU LOGEMENT DES OFFICIERS AUX SALLES ET RÉFECTOIRES DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

4-11 fructidor an III.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 4 fructidor, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

[1] Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, l'état des travaux

nécessaires pour le rétablissement d'une communication dont la privation ne peut qu'entraver le service journalier du Grand Hospice d'Humanité, nous vous invitons à ordonner la prompte exécution des travaux contenus au devis (du 25 thermidor an III).

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 6 fructidor, an 3e de la République.

[2] La Commission des secours adresse l'état des travaux à faire pour le rétablissement d'une communication dont la privation ne peut qu'entraver le service journalier du Grand Hospice d'Humanité, et invite la Commission des travaux publics à ordonner la prompte exécution des travaux énoncés dans le devis.

L'architecte du Grand Hospice d'Humanité expose que le plancher du passage de communication du logement des officiers à des salles et réfectoires s'étant tout à coup fendu, il a fait étayer et plumer le plafond, pour reconnaître l'état des bois, lesquels se sont trouvés entièrement pourris, que cependant ce passage est indispensable, et qu'il n'y a pas un instant à perdre pour faire la reconstruction du plancher dont il s'agit.

Il évalue la dépense de cette réparation à la somme de 7,511# 1d, en y comprenant quelques objets accessoires et quelques légères réparations, comme bouchement de crevasses, rétablissement de carrelage et peinture d'impression.

D'après la nécessité bien reconnue de rétablir le plancher dont il est question et l'approbation que donne à ce travail la Commission des secours, on propose à celle des travaux publics d'autoriser les travaux mentionnés au devis, et lesquels doivent s'exécuter pour 7,511# 1d.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours publics.

Paris, le 11 fructidor, an 3e de la République.

[3] Conformément à votre invitation, nous venons, citoyens collègues, de transmettre au citoyen Lebrun, architecte, l'autorisation nécessaire pour l'exécution des travaux mentionnés au devis que vous nous avez adressé relativement à la reconstruction du plancher du passage servant de communication du logement des officiers aux salles et réfectoires du Grand Hospice d'Humanité. Nous nous empressons de vous en informer.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun, architecte.

[4] La Commission, citoyen, d'après l'examen du devis qui lui a été transmis, relativement aux travaux à faire pour réparer le plancher du passage servant de communication du logement des officiers aux salles et réfectoires du Grand Hospice d'Humanité, et d'après l'invitation de la Commission des travaux, qui constate l'urgence de ces travaux, vous autorise à faire sans délai procéder à leur exécution en vous renfermant strictement dans les dispositions du devis que vous avez fait à cet égard, et vous recommande la plus grande surveillance, pour que les ouvrages n'excèdent pas en dépense la somme de 7,511$^{\#}$ 1^{d} à laquelle vous les avez fixés.

Minutes (4 p.), Archives nationales, F[13] 1167.

100

LETTRES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DU SIEUR AUBERT, POUR LE RÈGLEMENT ARBITRAIRE DE SON MÉMOIRE DE TRAVAUX DE CARRELAGE FAITS EN 1793 ET 1794 À L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

4 fructidor an III-26 vendémiaire an IV.

La Commission des travaux publics au citoyen Clavareau, architecte.

Paris, le 4 fructidor, an 3 de la République, une et indivisible.

[1] Le citoyen Aubert, citoyen, vient de nous adresser une réclamation au sujet de mémoires de carrelage qu'il prétend avoir été réglés par vous d'une manière arbitraire et illégale; il demande qu'il soit nommé des arbitres et se plaint amèrement de l'excessive diminution à laquelle vous avez réduit ses mémoires de 1793 et 1794.

Comme ce citoyen ne nous donne point d'autres détails, nous vous invitons, citoyen, à nous donner à cet égard tous les renseignements qui dépendent de vous, afin qu'après avoir examiné cette affaire, nous puissions prendre telle détermination qui nous paraîtra juste et convenable.

Salut et fraternité.

Clavareau, architecte des hospices civils, à la Commission des travaux publics.

Paris, 5 fructidor, an 3ᵉ.

[2] Pour répondre à la Commission relativement à sa lettre du 4 de ce mois concernant le citoyen Aubert, carreleur, qui se plaint du règlement prétendu arbitraire que j'ai fait de ses mémoires de 1793 et 1794, je ne puis mieux faire que d'inviter la Commission à consentir à l'arbitrage qu'il demande, ou d'envoyer ses mémoires à son bureau central de règlement.

Il est malheureux que ni mon oncle, qui a été chargé du contrôle des bâtiments des hôpitaux pendant plus de 30 ans, ni moi qui lui ai succédé, ni le citoyen Lebrun, n'ayons jamais pu contenter le citoyen Aubert et que ses mémoires aient toujours éprouvé une réduction à peu près semblable, c'est sans doute la faute de son toiseur, mais la Commission peut à cet égard se faire représenter les mémoires du citoyen Aubert depuis plus de 30 ans et elle en jugera.

D'ailleurs j'ai appliqué à son mémoire les prix du temps, j'ai motivé en marge les réductions du toisé, mon règlement a été fait d'après la connaissance que je me suis procuré de l'ouvrage en conséquence.

La Commission peut statuer sur ce qu'elle jugera convenable de faire, elle a dans son sein, par le comité central de règlement, les moyens de rectifier mes erreurs, si j'en ai commises.

Salut et fraternité.

CLAVAREAU.

La Commission des travaux publics au citoyen Aubert, carreleur.

Paris, le 11 fructidor, an 3ᵉ de la République.

[3] D'après la réclamation que vous nous avez adressé, citoyen, relativement au règlement des ouvrages de carrelage du Grand Hospice d'Humanité fait par le citoyen Clavareau, lequel nous assure avoir procédé à ce règlement avec toute l'exactitude et l'équité possible, et nous invite à consentir à l'arbitrage que vous désirez, nous vous prévenons que nous avons fait passer vos mémoires au bureau central de règlement établi près de nous, qui, après vérification et examen des prix, mettra la Commission à même de statuer sur vos réclamations, s'il y a lieu.

La Commission des travaux publics au citoyen Clavareau, architecte, agent de la Commission.

Paris, le 21 vendémiaire, an 4e de la République, une et indivisible.

[4] La Commission vous a adressé, citoyen, le 15 fructidor dernier, les mémoires du citoyen Aubert, carreleur, pour ouvrages par lui faits au Grand Hospice d'Humanité, montant en demande à 7,842^{tt} 10^{s} et en règlement à 4,608^{tt} 11^{s} 10^{d}, en vous invitant à les lui renvoyer, accompagnés d'un bordereau qui fît mention des acomptes qui peuvent avoir été reçus par l'entrepreneur; jusqu'ici vous n'avez point encore satisfait à sa demande, elle vous invite de nouveau à les lui faire repasser sous trois jours au plus tard, afin de la mettre à même de faire payer l'entrepreneur.

Salut et fraternité.

La Commission des travaux publics au citoyen Aubert, carreleur.

Paris, le 26 vendémiaire, l'an 4e de la République.

[5] Nous venons, citoyen, de recevoir votre lettre, en date du 11 octobre 1795 (v. st.), par laquelle vous réclamez de nouveau sur le règlement de vos mémoires fait par le citoyen Clavareau, architecte, et demandez qu'il soit nommé des arbitres pour terminer cette contestation, en nommant de votre part le citoyen Cunot, vérificateur au bureau du citoyen Harpe.

Nous vous observerons que, le 11 fructidor dernier, nous vous avons prévenu que nous avions fait passer vos mémoires au bureau central de règlement établi près de nous, lequel, après la vérification des prix, nous mettrait à même de statuer sur vos réclamations, s'il y avait lieu. Le bureau central ayant terminé ses opérations, et vos mémoires ayant été remis à la comptabilité, nous ne pouvons que nous en tenir à la vérification faite par ce bureau, que nous regardons comme seul compétent pour cette partie, sauf à vous à vous pourvoir de la manière que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité.

Minutes (5 p.), Archives nationales, F^{13} 1167.

101

LETTRE ET RAPPORT DE L'ARCHITECTE LEBRUN À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ORDONNANCEMENT D'UNE SOMME DE 291,000 LIVRES À DIVERS ENTREPRENEURS POUR OUVRAGES EXÉCUTÉS AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DU 21 GERMINAL AU 20 FRUCTIDOR AN III.

21-28 fructidor an III.

Paris, ce 21 fructidor, an 3e de la République.

Citoyens, je vous fais passer l'état de proposition d'acomptes à faire délivrer aux différents entrepreneurs qui y sont compris, suivant les mémoires de dépenses et d'approvisionnement qui m'ont été soumis et que j'ai reconnus. Je vous invite à leur faire délivrer leur ordonnance afin de les aider à suivre leurs travaux et ne leur laisser aucun prétexte de retard. Salut.

LEBRUN.

Le citoyen Lebrun, architecte, agent de la Commission pour la conduite des travaux du Grand Hospice d'Humanité, lui adresse et soumet à son ordonnance un état de proposition des sommes à faire payer à compte à différents entrepreneurs sur les ouvrages par eux faits audit hospice depuis le 21 germinal jusqu'au 20 fructidor suivant. Cet état arrêté par le susdit architecte à la somme de 303,000₶ est présenté ainsi que suit, savoir :

NOMS ET PROFESSIONS DES ENTREPRENEURS.	RÈGLEMENTS PAR APERÇUS.	ACOMPTES REÇUS.	ACOMPTES PROPOSÉS.
Stouf, maçon	395,295₶	77,000₶	198,000₶
Bouillette, charpentier	18,000₶	//	12,000₶
Janvrin, couvreur	15,000₶	//	10,000₶
Tanchou, peintre	32,000₶	12,000₶	12,000₶
Aubert, carreleur	21,000₶	8 000₶	9,000₶
Dubus, menuisier	25,000₶	//	18,000₶
Brochois, serrurier	12,000₶	//	8,000₶
Piatier, voiturier	36,000₶	//	24,000₶
Lebrun, architecte	20,000₶	//	12,000₶
Total des acomptes demandés			303,000₶

Mais, attendu que le citoyen Lebrun s'est porté dans cet état pour un acompte de 12,000^{tt} sur ses honoraires qu'il fait monter par observation à 20,000^{tt}, et qu'à titre d'agent de la Commission cet architecte doit recevoir un traitement fixe, sur lequel, vu sa demande, il paraît qu'elle n'a point encore statué, jusque-là il convient d'ajourner cet article . . . . 12,000^{tt}
ce qui réduira le total à ordonnancer à . . . . 291,000^{tt}

On propose à la Commission d'ordonner que sur les fonds des 211 millions mis à sa disposition par décrets de la Convention nationale, il sera par les commissaires de la Trésorerie payé aux citoyens entrepreneurs dénommés au présent, sur leur quittance respective, la somme de 291,000 livres.

A Paris, ce 28 fructidor de l'an 3e.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[13] 1169.

102

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, ORDONNANT LA RÉINTÉGRATION DU CITOYEN GUYRAUDET DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PHARMACIEN EN CHEF DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

27 fructidor an III.

Le Comité des secours publics, vu la pétition du citoyen Guyraudet[(1)], lequel demande à être réintégré dans la place de pharmacien en chef qu'il a occupé au Grand Hospice d'Humanité jusqu'au 9 prairial, époque à laquelle il a été désarmé et mis en détention; vu les deux lettres qui, depuis sa mise en liberté, lui ont été écrites par le citoyen Derniau, membre de la Commission des secours;

Le Comité des secours, considérant que l'innocence du citoyen Guyraudet ayant été reconnue par le Comité de sûreté générale, il a recouvré sa liberté en messidor et a été réarmé en thermidor[(2)];

(1) En l'an VII, le citoyen Guiraudet, toujours apothicaire en chef de l'Hôtel-Dieu, fit imprimer un mémoire à l'adresse des administrateurs des hospices civils de Paris, au sujet des accusations de vol, ou tout au moins de gaspillage, dirigées contre lui dans une lettre du 24 vendémiaire. (Imprimé, Archives nationales, AD XIV 8.)

(2) La section de la Cité avait pris, le

Considérant que la justice et la loi, qui doit en être le plus ferme appui, veulent également que tout citoyen opprimé rentre dans la jouissance de ses droits;

Considérant enfin que nulle cause d'incapacité ou de négligence n'a été articulée contre le citoyen Guyraudet, arrête que le citoyen Guyraudet sera réintégré sur-le-champ dans l'exercice des fonctions de pharmacien en chef au Grand Hospice d'Humanité et charge la Commission des secours de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au Comité, le 27 fructidor an 3.

Signé : Zangiacomy.

---

29 fructidor.

Le Comité des secours publics arrête que la Commission des secours est chargée de mettre sur-le-champ à exécution son arrêté du 27 de ce mois sur la réintégration du citoyen Guyraudet à la place de pharmacien du Grand Hospice d'Humanité et d'en rendre compte de suite.

Fait et arrêté au Comité, le 29 fructidor an 3.

Signé : Zangiacomy.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 150 v°, 152 r°.

---

22 thermidor précédent, la décision suivante touchant son réarmement :

« Vu la réclamation du citoyen Guiraudet, apothicaire et inspecteur en chef du Grand Hospice de l'Humanité, tendant à obtenir son réarmement, sa mise en liberté définitive, du 26 messidor dernier, et l'attestation du comité civil de la section de la Cité,

Le comité arrête que le citoyen Guiraudet sera réarmé et son nom rayé, au vu du présent, sur tous registres, procès-verbaux et listes de désarmement où il aurait été inscrit.

Les membres, etc. (Signé) : Pierret, rapporteur; Pémartin, Calès, Bergoing, J. Mariette, Perrin, Bailleul, C.-Alex. Ysabeau, Boudin.

Pour copie conforme :
Bourguignon.

Reçu l'original :
Guiraudet.

Copie conforme, Archives nationales, F7 4737.

103

LETTRE ET RAPPORTS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT L'AMÉLIORATION DES SALLES DE BAINS DE L'HOSPICE DU NORD ET DES RÉPARATIONS INSTANTES DANS CELUI D'HUMANITÉ, NOTAMMENT LA RÉFECTION D'UNE DIGUE SERVANT À BRISER LES GLACES.

17 vendémiaire-3 brumaire an IV.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

[1] Rapport de l'architecte de l'Hospice d'Humanité de Paris sur la situation d'une digue en rivière de Seine, servant à briser les glaces et préserver les bâtiments en saillie sur l'eau.

Cette digue, appelée ordinairement cheval de bois, sert à recevoir le choc des glaces qui viennent se briser contre, et par là préserve les bâtiments des latrines qui sont en saillie et qui, par la direction de l'eau, ne pourraient résister à l'impétuosité des glaçons, surtout lors des dégels. L'extrême baisse des eaux a fait découvrir le mauvais état des bois, ils sont entièrement pourris à leurs pieds, les moises et le chapeau sans liaison et dégarnis de ferrures, de sorte qu'il est impossible de consolider ce qui reste, ce qui a obligé à commencer l'enlèvement des bois pour ne pas l'attendre de la première crue d'eau, il est donc de toute nécessité de faire ce rétablissement pour préserver les bâtiments, et conserver la direction des glaçons dont l'encombrement pourrait occasionner des dangers, même pour la navigation. Je joins ici le devis des bois nécessaires à cette opération, la main-d'œuvre ne pouvant être fixée à cause de l'imprévoyance de la saison, mais il n'y a pas un seul moment à perdre, vu la crainte de l'augmentation des eaux, je prie la Commission de prendre mon rapport en considération et d'ordonner la suite des travaux pour obvier à tout inconvénient.

DEVIS.

. . . .

Total . . . . 22,350#

Certifié véritable à Paris, ce 17 vendémiaire an 4e de la République.

Signé : Lebrun.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Le 26 vendémiaire de l'an 4e de la République française, une et indivisible.

[2] Vous verrez, citoyens collègues, par les trois devis que nous

vous transmettons ci-joints, qu'il s'agit, d'un côté, de nouvelles dispositions à faire dans l'hospice du Nord, et de l'autre de réparations instantes dans celui d'Humanité.

L'économie qui doit résulter des changements à faire dans l'établissement des bains existant au premier de ces deux hospices, est un motif assez puissant pour nous déterminer à en accélérer l'effet.

Mais c'est l'état inquiétant où se trouve la digue servant à briser les glaçons et à préserver ceux des bâtiments du Grand Hospice en saillie sur la rivière, qui doit exciter toute notre sollicitude. La pourriture des bois, les moises et les chapeaux dégarnis de ferrure compromettent la sûreté des bâtiments que cette digue est destinée à défendre. On a été obligé de commencer l'enlèvement de ces bois, que la première crue d'eau aurait emportés sans laisser la possibilité d'y apporter remède. Il est donc de la plus haute urgence de s'en occuper, lorsque la baisse des eaux en laisse encore le moyen.

Les réparations proposées par le troisième devis sont également pressantes, pour ne pas exposer le service de la maison à souffrir de l'état où se trouvent les objets y énoncés.

Vous sentirez aussi vivement que nous toute l'importance des travaux qui font l'objet de ces trois devis, dont nous vous invitons en conséquence à faire ordonner sur-le-champ la plus prompte exécution.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

La Commission des secours publics envoie trois devis, dont l'un concerne de nouvelles dispositions à faire dans l'hospice du Nord, et les deux autres des réparations instantes dans celui d'Humanité.

Les dispositions relatives à l'hospice du Nord consistent dans le rétablissement des deux anciennes salles de bains ou le perfectionnement des nouvelles. Le citoyen Lebrun, architecte de cet établissement, fait voir par un état comparatif que le rétablissement des anciennes salles coûterait 46,042$^{\#}$ 8^{s} 8^{d}, tandis qu'en se contentant de perfectionner les nouvelles, il n'en coûtera que 11,660$^{\#}$, ce qui produira une économie de 34,382$^{\#}$ 8^{s} 8^{d}, indépendamment de la consommation du bois qui sera beaucoup moins considérable, parce que les eaux de la nouvelle salle seront chauffées par un seul fourneau, tandis que les deux anciennes ont chacune le leur.

Le premier des deux devis relatifs à l'Hospice de l'Humanité a pour objet les

réparations à faire à la digue servant à briser les glaçons et à défendre les bâtiments du Grand Hospice qui sont en saillie sur la rivière. Les bois en sont pourris et les moises et les chapeaux dégarnis de ferrures. L'architecte Lèbrun évalue les réparations nécessaires à une somme de 22,350#.

Le second devis concernant le même hospice a pour objet le remplacement d'un poteau cormier servant au réservoir de la bonne eau, ainsi que quelques réparations indispensables à la pompe à cheval, le tout évalué dans le devis à 3,050#.

On propose à la Commission d'écrire au citoyen Lebrun que, d'après l'état comparatif de la dépense à faire pour rétablir les deux anciennes salles de bain ou perfectionner la nouvelle, elle adopte cette dernière mesure à cause de l'économie qui doit en résulter. On lui propose également d'autoriser cet architecte à faire remplacer à l'Hospice de l'Humanité le poteau cormier et réparer la pompe à cheval.

Quant aux réparations de la digue, qui sert à briser les glaçons et à défendre les bâtiments du Grand Hospice qui sont en saillie sur la rivière, on propose à la Commission d'en charger le citoyen Bralle.

Ce 27 vendémiaire an 4e.

Na. Il faut donner avis de ces mesures à la Commission des secours.

La Commission des travaux publics au citoyen Bralle.

Paris, le 1er brumaire an 4.

[3] Nous sommes instruits, citoyen, que la digue servant à briser les glaçons et à defendre les bâtiments du Grand Hospice de l'Humanité qui sont en saillie sur la rivière, est dans le plus mauvais état, les bois en sont pourris et les moises et les chapeaux dégarnis de ferrures. Les réparations à faire à cette digue étant des plus urgentes, nous vous autorisons à y faire procéder, en conciliant avec la solidité qu'elles exigent l'économie qui doit, plus que jamais, présider à tous les travaux publics. Vous voudrez bien nous rendre compte de vos opérations à cet égard.

L'Ingénieur hydraulique en chef du département de la Seine à la Commission des travaux publics.

Le 3 brumaire, l'an 4 de la République.

[4] En conséquence de la lettre en date du 1er du courant, par la-

quelle la Commission me chargeait de faire pourvoir sur-le-champ à la réparation de la digue ou estacade destinée à garantir du choc des glaces la partie des bâtiments du Grand Hospice d'Humanité qui est en saillie sur la rivière, je me suis rendu hier sur les lieux et j'ai trouvé la besogne en train. Le citoyen Lebrun m'a dit y avoir été autorisé par la Commission, et c'est sans doute par erreur que sa lettre m'a été adressée.

Salut et fraternité.

BRALLE.

P.-S. J'attends l'autorisation qui m'est nécessaire pour faire délivrer au regard Jean le Rond, le pouce d'eau sollicité par l'administration du Grand Hospice d'Humanité, on a reconnu la possibilité de porter ce pouce d'eau au grand réservoir et même plus haut, s'il en était besoin.

Minutes (5 p.), Archives nationales, F[13] 1167.

104

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR HYDRAULIQUE EN CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, PROPOSANT D'ÉTABLIR UNE POMPE À MANÈGE SUR UN PUITS CREUSÉ DANS LES TERRAINS DE L'ARCHEVÊCHÉ POUR DISTRIBUER L'EAU DANS TOUS LES ÉTAGES DES HOSPICES D'HUMANITÉ ET DE L'ÉVÊCHÉ.

17 vendémiaire an IV.

L'Ingénieur hydraulique en chef du département de la Seine à la Commission des travaux publics.

Le 17 vendémiaire, l'an 4 de la République française.

[1] La Commission m'a adressé, le 6 du courant, l'extrait d'une lettre que lui a écrite le citoyen Lebrun, architecte des hôpitaux, et par laquelle cet artiste proposait, comme un moyen facile, de pourvoir de l'eau dont il manque le nouvel hospice qu'on établit dans les bâtiments de l'Évêché, de brancher sur la conduite qui passe dans le parvis, un tuyau qui prendrait l'eau délivrée jusqu'à ce jour au regard Jean le Rond.

Le citoyen Lebrun annonçait que ce regard fournissait autrefois

3 pouces d'eau à 3 particuliers qui n'en profitaient plus, en sorte qu'elle se perdait totalement par la décharge, lorsqu'on ne fermait pas les robinets, et il concluait de là que non seulement on procurerait à l'Évêché toutes les eaux nécessaires, mais encore au reste de l'Hospice de l'Humanité et ce sans frais.

Les renseignements que le citoyen Lebrun avait pris, l'avaient induit en erreur, le regard Jean le Rond n'a jamais reçu que 29 lignes d'eau qu'il distribuait entre 4 concessionnaires ci-devant chanoines. Des quatre maisons qui les recevaient, une jouit encore, les autres jouiraient si on avait fait à leurs conduites les réparations nécessaires, mais en attendant on a réglé le robinet de manière qu'il n'y a point d'eau en décharge et que conséquemment il ne s'en perd point. J'ignore si les trois maisons non jouissantes en ce moment sont devenues propriétés nationales, et si on peut disposer de leurs concessions, mais en le supposant, 20 à 24 lignes d'eau seraient un faible et très faible secours pour les deux hospices, et il faut nécessairement recourir à d'autres moyens, si on veut qu'ils ne manquent pas de l'eau qui leur est indispensable.

1er moyen. — Un des moyens qui se présente le premier serait de prélever sur la distribution générale des fontaines du quartier Germain un pouce d'eau que l'en ferait refluer sur le regard Jean le Rond, et comme la cuvette qui y est placée n'est pas à une hauteur suffisante pour porter l'eau au réservoir de l'Hospice de l'Humanité, ou dans les étages supérieurs des bâtiments de l'Évêché, on pourrait piquer sur le tuyau montant de ce regard un tuyau de 2 pouces de diamètre, sur lequel on ferait les épreuves de la hauteur à laquelle l'eau de la pompe du pont pourrait s'élever naturellement, et à quelques pieds au-dessous de ce point pour conserver de la chasse, on placerait une petite cuvette particulière dans laquelle on verserait un pouce d'eau jaugé par un robinet qu'on pourrait ouvrir entièrement en cas d'incendie. Il ne s'agirait pour cela que d'établir une petite lanterne au-dessous du comble du regard et une échelle de meunier pour y parvenir, mais je ne dois pas dissimuler l'insuffisance et les inconvénients de ce moyen.

L'insuffisance tient à la vétusté et au mauvais état de la pompe du pont de la Raison, qui la mettent dans un état de réparations presque constantes et pendant lesquelles l'hospice ne jouirait point.

Les inconvénients se trouvent dans la faiblesse de la pompe qui pen-

dant un ou deux mois de l'été ne peut suffire qu'à un des trois quartiers de Paris qu'on sert alors alternativement, et dans les moments de disette, prélever un pouce sur le service des fontaines, c'est ajouter à la privation du public qui se plaint déjà trop justement de ne pas être suffisamment pourvu; pendant l'hiver, les grosses eaux ou les glaces interrompent encore le service de la pompe, en sorte que pendant 4 à 5 mois de l'année l'hospice n'en recevrait aucun secours.

Dans l'état actuel des choses on a recours à deux pompes, l'une très ordinaire et à bascule produit fort peu, l'autre composée d'une manivelle à deux coudes et placée dans l'intérieur d'une des piles du pont de l'Hospice de l'Humanité, peut produire davantage, mais il faut 10 à 12 hommes pour la servir, ce ne sont donc pas des pompes de cette espèce qui conviennent à un grand établissement.

2e moyen. — Je proposerais en conséquence de creuser un puits dans les terrains de l'Archevêché à quelques toises du bord de la rivière, d'établir une pompe à manège sur ce puits, et au-dessus du manège une bâche assez élevée pour distribuer l'eau dans tous les étages des deux hospices.

Le citoyen Lebrun, auquel j'ai communiqué toutes ces réflexions et avec lequel nous avons examiné le local et les établissements de pompes et réservoirs existants, a adopté cette idée, nous avons trouvé un emplacement très propre à l'établissement du manège, et le puits que je propose aurait l'avantage de fournir de l'eau de rivière et de l'eau toujours limpide.

J'attendrai la réponse de la Commission sur l'une et l'autre de ces deux propositions qu'on pourrait allier, parce qu'on ne peut jamais réunir trop de moyens de procurer à un aussi vaste hospice de l'eau abondante, pure et salubre.

Salut et fraternité.

(Signé) : Bralle.

La Commission des travaux publics au citoyen Bralle, ingénieur hydraulique.

Paris, le 25 vendémiaire, an 4e de la République.

[2] La Commission, citoyen, après avoir examiné votre rapport du 17 de ce mois relatif aux moyens de procurer au Grand Hospice d'Hu-

manité l'eau qui lui est nécessaire, vous invite à lui adresser le plus promptement possible les plans et devis estimatifs de la machine hydraulique que vous proposez d'établir sur un puits qui serait creusé dans le terrain de l'Archevêché, à quelques toises du bord de la rivière. Vous voudrez bien aussi vous concerter, pour les constructions qui sont relatives à cette machine, avec le citoyen Lebrun, architecte, auquel elle vient d'écrire pour le même objet. Aussitôt que toutes les pièces concernant ce projet lui seront parvenues, elle s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour parvenir, s'il y a lieu, à son exécution.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1167.

105

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À L'AGENCE DES SUBSISTANCES DE PARIS, DEMANDANT EN FAVEUR DU SIEUR GUENY, PLÂTRIER À LA VILLETTE, LE SON NÉCESSAIRE À LA NOURRITURE DE 12 CHEVAUX OCCUPÉS AU TRANSPORT DU PLÂTRE POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

24 vendémiaire an IV.

La Commission des travaux publics à l'Agence des subsistances de Paris.

Paris, le 24 vendémiaire, l'an 4e de la République.

Le citoyen Gueny, plâtrier, résidant en la commune de la Villette, vient, citoyens, de nous adresser une réclamation tendant à obtenir la quantité de son nécessaire à la nourriture de 12 de ses chevaux occupés uniquement à transporter des plâtres pour les travaux de la République, notamment pour la construction des bâtiments destinés à l'agrandissement de l'hospice de l'Humanité; ce citoyen expose que le defaut des subsistances en *son* qu'il éprouve pour la nourriture de ses chevaux ne lui permet point de remplir ses obligations.

Cette demande étant certifiée véritable par les officiers municipaux de la commune de la Villette et par le citoyen Lebrun, architecte du Grand Hospice d'Humanité, nous vous invitons en conséquence à vouloir bien nous instruire de la quantité de son que vous croirez conve-

IMPRIMERIE NATIONALE.

nable de fixer par chaque décade pour la nourriture des 12 chevaux du citoyen Gueny, sauf à lui à en acquitter le prix au taux du commerce [1].

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F[13] 1167.

106

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'ORGANISATION ET DU MOUVEMENT DES ARMÉES DE TERRE À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, ACCORDANT TRENTE MILLIERS DE PLOMB POUR LES RÉPARATIONS URGENTES DE LA SALLE DES BAINS DE L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

29 vendémiaire an IV.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à la Commission des travaux publics.

Paris, le 29 vendémiaire, an 4e de la République, une et indivisible.

Vous demandez à la Commission, citoyens collègues, par votre lettre du 17 de ce mois, trente milliers de plomb dont vous avez besoin pour des réparations urgentes à la salle des bains du Grand Hospice.

La Commission s'empresse de répondre à une demande qui intéresse autant l'humanité souffrante et vous fait en conséquence passer ci-joint le bon en vertu duquel vous pourrez faire enlever les trente milliers de plomb de son magasin des aciers, rue de l'Université.

Salut et fraternité.

Le commissaire des armées, chargé de l'artillerie et du génie,

(Signé) : BENEZECH.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1167.

---

[1] A cette lettre est jointe la pétition du sieur Nicolas Gueny, plâtrier, accompagnée d'une attestation de la municipalité de la Villette et de l'architecte Lebrun.

107

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, LA PRIANT D'AVISER AU MOYEN DE PROCURER L'EAU NÉCESSAIRE AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ PENDANT LES INTERRUPTIONS DE LA POMPE NOTRE-DAME, AVEC RÉPONSE.

1-7 brumaire an IV.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 1er brumaire de l'an quatre de la République française, une et indivisible.

[1] L'architecte du Grand Hospice d'Humanité nous fait, citoyens collègues, des observations que nous nous empressons de vous transmettre. Il nous représente que lors des gelées, des hautes eaux et des réparations de la pompe du pont Notre-Dame, l'eau destinée au service du Grand Hospice ne pouvant arriver, on est contraint d'y suppléer par une pompe à bras où l'on emploie continuellement douze hommes. Cette manœuvre, qu'en certaines années on est obligé de faire durant l'espace de quatre mois, entraîne des frais considérables. Il observe que, dans ce moment par exemple, les réparations de la pompe Notre-Dame dureront peut-être six mois, et que la maison, privée d'eau par cette interruption, ne pourra s'en procurer à moins de mille francs par jour.

Le seul remède à cet inconvénient eût été l'établissement de pompes à cheval, mais le défaut de place dans l'hospice en rendait l'exécution impossible; aujourd'hui les jardins de l'Évêché offrent un local favorable à cette disposition.

En conséquence l'architecte propose d'y faire construire un manège de 30 pieds de diamètre dans œuvre, avec un puits contre le parapet de la rivière, où les eaux arriveront par des barbacanes, par le moyen desquelles, ajoute-t-il, quatre heures de travail de deux chevaux suffiront pour tout le service de l'hospice.

Il ajoute qu'il a conféré des moyens qu'il propose et de leur utilité avec l'ingénieur hydraulique, qui les a reconnus indispensables, et s'il n'en a point dressé le devis, c'est qu'il est dans l'opinion que cet objet

regarde cette branche d'administration, chargée ordinairement de ces établissements et de leur conduite.

D'après cet exposé, nous vous invitons à vous faire donner les renseignements suffisants pour prendre à cet égard une détermination que la saison qui s'avance rend on ne peut plus pressante.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours publics.

Paris, le 7 brumaire, an 4e de la République.

[2] Nous avons reçu, citoyens collègues, la lettre que vous nous avez adressée, en date du 1er de ce mois, et par laquelle vous nous informez des observations qui vous ont été faites relativement aux moyens de procurer au Grand Hospice d'Humanité la quantité d'eau dont il a journellement besoin.

Nous vous prévenons que déjà nous nous sommes occupés de cet objet et que, le 25 du mois dernier, nous avons écrit aux citoyens Bralle, ingénieur hydraulique, et Le Brun, architecte, de nous adresser les plans et devis estimatifs des travaux à faire, tant pour la construction d'une machine hydraulique proposée par le citoyen Bralle que pour celle d'un manège utile à cet établissement. Nous avons de plus invité ces artistes à nous adresser leur travail le plus promptement possible, et sitôt qu'ils auront satisfait à cette demande, nous nous empresserons de prendre une détermination relativement à l'établissement dont il est question.

Salut et fraternité.

HOSPICE DU NORD.

(HÔPITAL SAINT-LOUIS.)

108

REJET PAR LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA DEMANDE ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR LE SIEUR CHIRAC POUR OBTENIR LA PLACE DE CONCIERGE DE L'HÔPITAL SAINT-LOUIS.

23 février 1792.

Le sieur Chirac, ci-devant employé aux entrées de Paris, a adressé au ministre un mémoire dans lequel il demande la place de concierge de l'hôpital de Saint-Louis. Ce mémoire a été communiqué au Directoire du Département de Paris, en lui observant que le sieur Chirac, chargé d'enfants en bas âge, paraissait dans une position malheureuse.

Le Directoire répond que ce particulier sollicite depuis plus de 3 mois la place dont il s'agit, mais qu'il n'est pas certain que cette place soit conservée, qu'en tout événement il doit y avoir une réforme sur le nombre des employés des hôpitaux de Paris et qu'il ne serait pas juste de donner la préférence au sieur Chirac, étranger à ces établissements, sur d'anciens serviteurs que l'ordre nouveau privera de leur état.

D'après la réponse du Directoire, on pense qu'il n'y a rien à faire sur la demande du sieur Chirac.

Le 23 février 1792.

Approuvé.

Minute, Archives nationales, F^{15} 245^{2}.

109

RAPPORT SUR L'AMÉNAGEMENT NOUVEAU DU LAVOIR DE L'HOSPICE DU NORD, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BATEAU LAVOIR POUR L'HOSPICE D'HUMANITÉ.

17 messidor an II.

D'après la demande faite à l'Administration par le citoyen Lordeleau de trouver un moyen pour éviter l'usage des bottes pour le lavage du linge de l'hospice du Nord, attendu la difficulté de trouver de la pois, du cuir et la dépense considérable qu'occasionnent les ouvriers qui travaillent à ces bottes, qui exigent maintenant un salaire considérable et leur nourriture;

Cette demande ayant été renvoyée à l'architecte, il s'y est transporté et a vu qu'il était impossible d'y construire un bateau de bois qui tiendrait beaucoup d'espace et ne remplirait pas le but.

C'est pourquoi il propose de construire dans ledit lavoir quatre petits parapets en pierre qui araseraient le trottoir; lesdits parapets formeraient un bateau de chaque côté du lavoir, et les garçons auraient toujours le pied sec, moyennant un faux fond en planches et une vidange au-dessous de ce faux plancher, lesquelles galeries auraient 16 pieds de long sur 22 pouces de haut, et il en a en conséquence dressé l'état ci-après. . . . .

D'après la demande faite à l'administration par le citoyen Lordeleau de trouver un moyen de supprimer également les bottes au Grand Hospice d'Humanité et de construire un bateau de blanchisseurs :

Cette demande ayant été aussi renvoyée à l'architecte, examen fait du terrain et des ressources qu'il offre, il pense qu'il est très possible de construire un bateau de blanchisseur qui, pendant les eaux basses et 5 mois de l'année, pourrait rester au-dessous du pont Saint-Charles et qu'on y descendrait par l'arcade à côté du lavoir, et dans les grandes eaux ce bateau serait remonté au-dessus du pont du Rosaire et au bas du jardin dit de la Demoiselle, on arriverait au bateau par l'escalier de la Coulerie et ensuite par un des hangars au bois, dans lequel on pratiquerait un passage qui conduirait directement à ce jardin par une ouverture qui est déjà pratiquée, et au delà par un petit escalier on descendrait de ce jardin au bateau.

Il faudrait, pour cette opération, premièrement le bateau de blanchisseurs qui serait construit à Dizier et coûterait environ 5,000ᵗᵗ. Il y aurait ensuite à construire la cloison de passage en charpente, les réparations au mur et le petit escalier sur la rivière.

Je soussigné, architecte du Grand Hospice, certifie le présent état véritable.

A Paris, le 17 messidor an deux de la République française, une et indivisible.

Signé : Clavareau.

Vu l'urgence, l'architecte du Grand Hospice de l'Humanité est autorisé à ordonner les ouvrages sus-mentionnés.

Ce 25 fructidor, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

Signé : Lemit et Concedieu.

Pour copie conforme délivrée par moi secrétaire-greffier du Bureau des Hôpitaux, soussigné :

(Signé) : Peltier, pour le citoyen Lévéville.

Copie, Archives nationales, F^{13} 1169.

110

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ORDONNANCEMENT DE 11,126 LIVRES 7 SOLS POUR TRAVAUX DE CHARPENTE EXÉCUTÉS PAR M. BOUILLETTE À L'HÔPITAL SAINT-LOUIS, SUIVANT ADJUDICATION DU 1er AOÛT 1792.

6 ventôse an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT.

Il a été transmis à la Commission un mémoire et son duplicata des fournitures et réparations faites à l'hospice d'humanité, ci-devant hôpital Louis, par le citoyen Bouillette, charpentier, en exécution d'une adjudication du 1er août 1792 (v. st.), sur la demande qui en a été faite par les administrateurs chargés de la surveillance des hospices

civils de Paris, le mémoire visé par les administrateurs du Département; est joint aux pièces un certificat du citoyen Lebrun, architecte du Grand Hospice, qui constate que les ouvrages contenus au mémoire ont été reçus et le règlement fait suivant les clauses et prix contenus au procès-verbal d'adjudication, montant à la somme de 11,126^{tt} 7^s.

On propose à la Commission d'ordonner que, sur le fonds de 79 millions mis à sa disposition par décrets de la Convention, il sera par les commissaires de la Trésorerie nationale payé au citoyen Bouillette, charpentier, sur sa quittance et ce pour les causes sus-énoncées, la somme de onze mille cent vingt-six livres sept sols, et ce en vertu d'une ordonnance qui sera expédiée à cet effet et adressée à la Trésorerie nationale par le chef de la comptabilité générale de la Commission.

A Paris, ce six ventôse, 3e année de la République, une et indivisible.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le mercredi premier août, à heure de midi, au moyen des avertissements envoyés à divers entrepreneurs et par suite de l'adjudication au rabais faite au Bureau des hôpitaux, relative aux travaux à faire à l'hôpital Saint-Louis, conformément au devis dressé par M. Lebrun, architecte, arrêté par M. de la Chaume, administrateur du Département, il y a été procédé cejourd'hui au Bureau ci-dessus désigné à l'adjudication au rabais des ouvrages de charpente pour l'établissement des salles des fous et folles, dans le pavillon angulaire à droite, côté des marais, aux charges, clauses et conditions suivantes qui doivent faire la base du présent marché, savoir :

1° L'adjudicataire sera tenu de faire tous les ouvrages compris au devis à fur et mesure qu'il en sera requis et de les finir au plus tard dans un mois;

2° Le prix desdits ouvrages lui sera payé par la Caisse de l'Hôtel-Dieu, aussitôt après la réception des ouvrages et le règlement des mémoires;

3° Les frais de conduite et de réception seront supportés par l'adjudicataire.

Il a été ensuite procédé à l'adjudication desdits ouvrages de charpente et les offres ont été reçues par M. Pierre-Basile Tion de la Chaume, administrateur du Département de Paris, et en cette qualité stipulant pour l'Hôtel-Dieu de Paris. en présence de MM. Thouret et Moullinot, commissaires des hôpitaux, et l'offre la moins forte et la plus avantageuse ayant été faite par le sieur Bouillet, charpentier, boulevard de l'Hôpital, aux prix ci-après, savoir :

Pour les bois neufs ordinaires, employés en toutes sortes d'ouvrages, au prix de 7 livres 10 sols la pièce, ci. . . . . 7^{tt} 10^s

Pour les bois neufs ordinaires refaits, employés *idem,* au prix de huit livres 10 sols la pièce. ci 8ᵗᵗ 10ˢ

Et pour les vieux bois employés pour façon ou étaiements, au prix de trente sols la pièce, ci 1ᵗᵗ 10ˢ

Et attendu que personne n'ayant fait d'offre, nous dit sieur de la Chaume avons adjugé tous lesdits ouvrages audit sieur Bouillette aux prix ci-dessus stipulés et aux charges et conditions énoncées, et a ledit sieur Bouillette signé le présent avec nous, sieur de la Chaume, les jours et an que dessus. Signé: Thion de la Chaume et Bouillette.

Pour extrait conforme délivré par nous surveillants des hospices civils de Paris :

(Signé) : Levasseur, Cousin.

Vu par nous administrateurs du Département de Paris, le 29 pluviôse de l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Lemit, Garnier, Leblanc, Houzeau.

Minute et extrait (2 p.), Archives nationales, F¹³ 841 A.

111

LETTRES DES COMMISSIONS DES SECOURS PUBLICS ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT DES RÉPARATIONS ET DISTRIBUTIONS À FAIRE DANS LE LOGEMENT DE L'INSPECTEUR DES SALLES ET LE DÉPÔT DES VÊTEMENTS DE L'HOSPICE DU NORD.

22 floréal-4 prairial an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 22 floréal, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

[1] Nous vous faisons passer, citoyens, copies de trois devis estimatifs de l'architecte de l'hospice de l'Humanité concernant une réparation urgente à faire à cet hospice et des ouvrages également pressants en deux locaux de l'hospice du Nord.

Vous trouverez joints à ces devis les exposés de l'architecte sur la nature de ces travaux, et vous pourrez sur ces explications juger vous-mêmes de la nécessité de cette dépense.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu d'autoriser ces réparations

urgentes, nous vous invitons à vous en occuper le plus tôt possible et à donner les ordres nécessaires pour qu'on puisse mettre ces travaux en exécution.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics à celle des secours.

Paris, le 4 prairial, an 3e.

[2] Nous avons reçu, citoyens collègues, les copies que vous nous avez envoyées des trois devis estimatifs dressés par le citoyen Lebrun, architecte de l'hospice de l'Humanité, concernant une réparation urgente à faire à cet hospice et des ouvrages également pressants dans deux locaux de l'hospice du Nord.

Nous ne pouvons autoriser pour le moment que l'exécution de deux de ces devis, l'un relatif au rétablissement d'une poutre dans la salle des femmes de l'hospice de l'Humanité, dont la dépense est évaluée à 3,447tt 6s 8d, et l'autre concernant des réparations et distributions à faire dans le logement de l'inspecteur des salles et du dépôt des vêtements de l'hospice du Nord, objet évalué d'après le devis à 1,029tt 8s.

Quant au troisième devis concernant le rétablissement du pavillon des enfants scrophuleux dans le même hospice, nous croyons, vu l'importance de la somme à laquelle cette opération est évaluée, devoir surseoir à son exécution jusqu'à ce que nous nous soyons procuré des renseignements ultérieurs à cet égard. Nous écrivons en conséquence au citoyen Lebrun de se rendre auprès de nous pour conférer sur cet objet et nous indiquer s'il n'y a pas un moyen plus économique d'opérer le rétablissement dont il s'agit. Aussitôt que nous aurons pris une décision, nous nous empresserons de vous en instruire.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1167.

112

LETTRE ET RAPPORT DES COMMISSIONS DES SECOURS PUBLICS ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES TRAVAUX À FAIRE À LA CONDUITE DES EAUX DE L'HOSPICE DU NORD.

8-15 prairial an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 8 prairial, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie d'un rapport de l'architecte du Grand Hospice d'Humanité relatif à des travaux indispensables pour procurer à l'hospice du Nord, qui est une dépendance du Grand Hospice, les eaux nécessaires à son service. Il suffit que vous connaissiez l'objet de ce rapport pour que vous sentiez combien il est instant de faire exécuter ces travaux.

Nous vous y invitons et comptons sur votre zèle à cet égard.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ SUR LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À FAIRE À LA CONDUITE DES EAUX DE L'HOSPICE DU NORD.

Il est nécessaire de faire des fouilles sur la conduite de distances à autres pour trouver une perte qui est très considérable et qui empêche l'eau de venir à l'hospice, et de faire les soudures et cassures, ainsi que de changer quelques bouts de tuyaux, reboucher les tranchées, et repaver par dessus. Cette opération ne peut s'apprécier, ne connaissant pas le travail qu'il y a à faire pour cette réparation.

A Paris, ce 12 floréal an 3e de la République.

Signé : Lebrun.

Pour copie conforme :
(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics aux citoyens composant la Commission des secours publics.

Paris, le 15 prairial, an 3e de la République, une et indivisible.

[2] Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre en date

du 8 de ce mois, le rapport de l'architecte du Grand Hospice d'Humanité relativement aux réparations à faire à la conduite des eaux de l'hospice du Nord. Nous venons d'inviter le citoyen Brasle, ingénieur hydraulicien, à se concerter avec le citoyen Lebrun pour procurer à cette maison le plus promptement possible l'eau qui lui est nécessaire.

La Commission des travaux publics au citoyen Brasle, ingénieur hydraulique.

Paris, le 15 prairial, an 3[e] de la République, une et indivisible.

[3] La Commission des secours vient, citoyen, de nous transmettre un rapport du citoyen Lebrun, architecte du Grand Hospice d'Humanité, par lequel il expose la nécessité de faire rétablir la conduite des eaux de l'hospice du Nord, et qu'à cet effet il serait convenable : 1° de faire des fouilles de distances à autres pour trouver une perte très considérable et qui empêche l'eau de venir à l'hospice; 2° faire les soudures et cassures; 3° changer quelques bouts de tuyaux; 4° reboucher les tranchées et repaver par dessus. La Commission t'invite à vouloir bien te concerter pour cet objet avec le citoyen Lebrun, afin de pouvoir procurer à cette maison l'eau dont elle a le plus grand besoin.

Original signé et minutes (4 p.), Archives nationales, F[13] 1168.

113

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ SUR LE CHANGEMENT PROJETÉ DES FOURNEAUX DE LA BUANDERIE ET DE LA PANETERIE DE L'HOSPICE DU NORD, AVEC CONCLUSIONS CONFORMES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

3 thermidor an III-3 vendémiaire an IV.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ ET DE CELUI DU NORD.

Le 3 thermidor, an 3[e] de la République française, une et indivisible.

[1] Le pannetier de l'hospice du Nord ainsi que la cheffetaine de la buanderie ayant fait différentes réclamations sur l'état des fourneaux

et lessivage, ont demandé de changer leur forme pour essayer d'en construire de plus économiques, et par là diminuer la consommation de bois qui paraît trop considérable pour cet objet.

A la vérité ces fourneaux sont anciens et n'ont pas ces moyens économiques que l'on emploie depuis quelque temps et qui ménagent beaucoup le bois.

On fait ordinairement trois lessives par décade, partant 108 par année, ce qui consomme, à raison de une voie par lessive, la quantité de 108 voies de bois par an. La nouvelle buanderie de l'hospice d'Humanité, dont les commodités et la main-d'œuvre est si simplifiée, consomme à chaque lavage une demi-voie de bois, mais la nouvelle construction proposée pour l'hospice du Nord, et suivant le plan ci-joint, n'étant composée que de deux fourneaux d'un volume de moitié moindre, au lieu d'une voie ne consommeront guère plus de un tiers de voie de bois, ce qui produira une économie de trente-six cordes de bois au prix de 1,000^{tt}, fait une somme de 36,000 livres d'économie par an.

La main-d'œuvre par le moyen de la pompe et du récipient sera encore considérablement diminuée.

Mais il n'est pas possible d'établir les nouveaux fourneaux avec une manipulation semblable à celle de l'hospice d'Humanité dans le local actuel, qui est trop peu élevé et trop resserré pour cette opération : ainsi il faut changer la buanderie de place, et pour la placer plus commodément et plus à la portée du lavoir, la loger où est actuellement le local de la distribution du pain avec la pièce joignant la lingerie, par là on aura toutes les dispositions requises, et on mettra la panneterie où est la buanderie actuelle, et le service se fera du lavoir à la lingerie sans pénétrer dans la cour.

La pénurie des bois fait assez sentir la nécessité de profiter de l'économie proposée, et la Commission sentira aisément l'urgence du nouvel établissement que je présente et dont le devis suit :

DEVIS.

. . . .

Il est bon d'observer qu'il n'est pas fait mention au présent devis des chaudières de cuivre, ni des ferrures et des cuviers, ces différents objets peuvent resservir, surtout pour les cuivres, dont il n'y aura que la

façon, supposé que les chaudières ne soient plus en état de subsister. Quant aux cuviers, on verra la quantité de douvres qui pourront resservir, ainsi que les fers, ces derniers, à la réserve de ceux détruits par la fusion, n'essuieront qu'une façon pour les nouvelles formes de ceintures.

. . . .

L'économie résultante du présent projet, équivalente actuellement du prix du bois à une somme de 36,000 livres, il en résulterait plus de la moitié de bénéfice pour une année seulement.

Je soussigné, architecte du Grand Hospice d'Humanité, certifie le présent devis véritable, montant à la somme de 16,047 livres.

A Paris, ce trois thermidor an 3e de la République.

(Signé) : LEBRUN.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 28 fructidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] L'architecte du Grand Hospice d'Humanité nous ayant fait, citoyens, un rapport sur l'économie qu'apporterait dans la consommation du bois le changement des fourneaux de la buanderie et de la panneterie de l'hospice du Nord, nous y a observé que pour les effectuer, il fallait changer la buanderie elle-même de place.

Les considérations d'économie présentées par ce citoyen nous ont déterminés à accueillir son devis, que nous vous transmettons, pour que vous donniez tous les ordres nécessaires à son exécution.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 4e jour complémentaire de l'an 3e.

[3] L'architecte du Grand Hospice d'Humanité ayant fait un rapport sur l'économie qu'apporterait dans la consommation du bois le changement des fourneaux de la buanderie et de la panneterie de l'hospice du Nord, et ayant observé que pour cet objet, il fallait aussi changer la buanderie de place, la Commission des secours a donné son

adhésion aux propositions du citoyen Lebrun et transmet à la Commission des travaux publics les plans et devis relatifs aux nouvelles dispositions dont il s'agit, en l'invitant à donner son autorisation à l'exécution des objets qui s'y trouvent contenus.

La dépense de ces objets est évaluée à 16,047ᵗᵗ, et l'on représente que l'économie qui doit résulter de ces constructions sera de 36,000ᵗᵗ par an; on pense qu'attendu l'invitation de la Commission des secours et l'économie qui doit résulter de cette opération, la Commission peut autoriser l'exécution des travaux proposés.

La Commission des travaux publics au citoyen Lebrun, architecte.

Paris, le 3 vendémiaire, an 4ᵉ de la République.

[4] Sur l'invitation de la Commission des secours, et d'après l'examen que nous avons fait des plans et devis relatifs au changement de la buanderie et des fourneaux de la buanderie et panneterie dans la maison de l'hospice du Nord, lequel changement doit apporter une économie considérable dans la consommation du bois, nous vous autorisons, citoyen, à faire faire les travaux nécessaires pour opérer les changements que vous proposez, et nous vous invitons à vous renfermer dans le devis que vous avez dressé à l'égard de ces travaux, et à faire en sorte que la dépense qui doit en résulter n'excède pas la somme de 16,047ᵗᵗ à laquelle vous les avez fixé.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F[13] 1167.

114

LETTRES ET RAPPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX À EXÉCUTER POUR LA RÉUNION DANS LE MÊME CORPS DE BÂTIMENT DES OFFICIERS DE SANTÉ ATTACHÉS À L'HOSPICE DU NORD.

4-6 fructidor an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 4 fructidor, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens collègues, le bon ordre exigeant que les officiers de

santé attachés à l'hospice du Nord soient réunis dans un même corps de bâtiment, nous leur en avons destiné un, dont l'architecte du Grand Hospice d'Humanité a fait choix, et dans lequel il est nécessaire de faire des réparations, dont il a dressé le devis.

Nous vous envoyons l'original de ce devis avec un plan géométrique, qui vous fera connaître la distribution intérieure du bâtiment dont il s'agit, et vous invitons à donner les ordres nécessaires pour l'exécution des travaux qu'exige la disposition du local pour le logement des officiers de santé.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ ET DE CELUI DU NORD.

Le 12 thermidor de l'an 3e.

D'après les ordres de la Commission et de l'avis des surveillants, n'ayant trouvé de local plus commode pour loger les officiers de santé et ayant distribué 18 chambres suivant le plan ci-joint, il sera nécessaire de faire les réparations contenues au présent devis.....

Je soussigné, architecte du Grand Hospice d'Humanité de Paris, certifie le présent devis véritable et conforme à la demande de la Commission des secours publics. Paris, ce 13 thermidor an 3e.

Lebrun.

Le bon ordre exigeait que les officiers de santé de l'hospice du Nord, jusqu'à présent disséminés dans les divers locaux de cet établissement, fussent réunis dans un même corps de bâtiment, l'architecte ayant été chargé de s'occuper du choix de cet emplacement, a trouvé le moyen de former 18 logements au premier étage du pavillon angulaire dans lequel sont établis les réfectoires. Cet établissement nécessitera quelques légères réparations qui présentent, suivant le devis qu'il en a dressé, une dépense de 5,189 livres 18 sols. Les surveillants invitent la Commission à approuver cette dépense et à faire le renvoi du devis à la Commission des travaux publics, pour qu'elle en ordonne l'exécution. Ce deux thermidor (fructidor), l'an 3e de la République.

(Signé) : Levasseur, Thouret.

Approuvé : Dernieau.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 6 fructidor, an 3e de la République.

[2] Le 4 du courant, la Commission des secours a transmis à celle des travaux un devis estimatif et un plan géométrique dressé par le citoyen Lebrun, architecte, d'après les ordres de ladite Commission; ce devis, dont la dépense est portée à 5,189# 18s, a pour objet quelques légères distributions et réparations à faire dans le pavillon angulaire de l'hospice du Nord, à l'effet de rendre ce local plus commode pour loger les officiers de santé dudit hospice.

Par cette opération il serait formé dix-huit logements au premier étage du pavillon, ce qui remplirait les vues de la Commission des secours et celles des officiers surveillants, *qui ont reconnu que le bon ordre exigeait que les officiers de santé de cet hospice, jusqu'à présent disséminés dans les divers locaux de cet établissement, fussent réunis dans un même corps de bâtiment.*

Le bien du service et la modicité de la dépense, étant constatée et évaluée à la somme de 5,189# 18s, on propose à la Commission d'approuver l'exécution de ces travaux, d'écrire en ce sens à la Commission des secours et de donner des ordres au citoyen Lebrun pour l'exécution de ces travaux.

Minutes et originaux signés (3 p.), Archives nationales, F13 1167.

115

LETTRES, RAPPORTS ET DEVIS ADRESSÉS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS TOUCHANT LE RÉTABLISSEMENT DU PAVILLON DES ENFANTS SCROFULEUX À L'HOSPICE DU NORD.

11-27 vendémiaire an IV.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 11 vendémiaire, an 4e de la République.

[1] Le 12 floréal dernier, le citoyen Lebrun, architecte, a fait passer à la Commission un devis estimatif des ouvrages à faire pour le réta-

blissement du pavillon des enfants scrophuleux à l'hospice du Nord, et lequel se monte à 28,112ᵗᵗ 17ˢ 1ᵈ.

La Commission des secours regardait ces travaux comme très urgents, mais celle des travaux publics a pensé qu'avant de les autoriser, il serait convenable qu'elle se procurât tous les renseignements nécessaires sur l'utilité de ce rétablissement, elle a en conséquence écrit au citoyen Lebrun à cet effet, en l'invitant à lui indiquer s'il n'existerait pas des moyens plus économiques pour parvenir au rétablissement dont il est question.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

[2] Je vous adresse le devis des travaux à faire au pavillon des enfants scrophuleux à l'hospice du Nord pour le rendre habitable, je n'ai porté que les choses de la dernière nécessité. Ces objets sont indispensables, puisque le bâtiment où ces enfants sont logés provisoirement va être occupé par les malades qui ont besoin de bains, dans lequel les salles à cet usage sont situées. Vous verrez par la suppression de beaucoup d'articles que j'ai différés, combien j'ai diminué l'état des réparations, quoique nécessaires, mais que j'estime remettre à une autre époque. Je vous prie de prendre en considération mes observations, la besogne est urgente.

Salut et fraternité.

LEBRUN.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — HOSPICE DU NORD.

L'approche de l'hiver et la cherté des constructions de bâtiments m'a engagé à ne porter que les objets de la plus indispensable nécessité. J'ai laissé le devis en entier, tel que je l'ai présenté au 4 prairial, mais les articles sous accolades sont différés et ne sont pas portés à l'extrait, la Commission jugera ce qu'il conviendra de faire pour cette campagne, et s'il ne serait pas à propos de remettre à la campagne prochaine les articles différés, mais ce qui est porté à l'extrait est de la plus grande urgence, les croisées étant tombées de pourriture.

Devis estimatif d'ouvrages de maçonnerie, serrurerie, carrelage, couverture, peinture et pour le rétablissement du pavillon des enfants (scrophuleux) afin de le rendre habitable, aux prix courants du jour.

PAVILLON OCCUPÉ PAR LES ENFANTS.

. . . .

Je soussigné, architecte du Grand Hospice d'Humanité, certifie véritable le présent devis montant à la somme de 40,797 livres.

A Paris, ce 16 vendémiaire an 4e de la République.

LEBRUN.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 23 vendémiaire, an 4e de la République.

[3] Le citoyen Lebrun, architecte, avait adressé, le 12 floréal dernier, un devis estimatif des travaux à faire pour le rétablissement du pavillon des enfants scrophuleux à l'hospice du Nord, ce devis se montait à 28,112ᵗᵗ 17ˢ 1ᵈ.

La Commission a demandé des renseignements sur l'utilité et l'urgence de ces travaux et sur les moyens de parvenir au rétablissement en question avec la plus grande économie possible.

Le citoyen Lebrun fait passer un nouvel état de ces réparations, dans lequel il distingue ce qu'il est indispensable de faire actuellement et ce qui peut se différer, il observe que les objets portés dans son devis sont de la dernière nécessité, puisque le bâtiment où les enfants sont logés provisoirement va être occupé par les malades qui ont besoin de bains, et dans lequel sont situées les salles destinées à cet usage.

Les ouvrages reconnus d'une nécessité très urgente sont évalués dans ce nouveau devis à la somme de 40,797ᵗᵗ 1ˢ 8ᵈ.

On pense que, d'après les motifs allégués par le citoyen Le Brun sur la nécessité des réparations dont il est question, et d'après la demande faite sur cet objet par la Commission des secours, celle des travaux publics peut en autoriser l'exécution.

La Commission des travaux publics au citoyen Le Brun, architecte.

Paris, le 27 vendémiaire, an 4e de la République.

[4] Après avoir fait l'examen du devis estimatif que vous nous avez adressé, citoyen, concernant les travaux urgents à faire pour le rétablissement du pavillon des enfants scrophuleux à l'hospice du Nord,

nous vous autorisons à faire exécuter ces travaux conformément aux dispositions énoncées dans le devis que vous nous avez transmis à cet effet.

Nous vous recommandons d'apporter la plus grande célérité et la plus grande surveillance possible à l'exécution des travaux dont il s'agit, et de faire en sorte que la dépense qui doit en résulter n'excède pas la somme de 40,797[#] 1[s] 8[d] à laquelle vous les avez fixés.

Minutes (5 p.), Archives nationales, F[13] 1167.

116

LETTRES ET RAPPORTS DES COMMISSIONS DES SECOURS PUBLICS ET DES TRAVAUX PUBLICS TOUCHANT LES RÉPARATIONS À FAIRE POUR AMÉNAGER LE NOUVEAU LOGEMENT DU PANETIER DE L'HOSPICE DU NORD, AINSI QUE LE LOCAL AFFECTÉ À LA DÉLIVRANCE DU PAIN, ET LA REMISE EN ÉTAT DE SEAUX ET DE POMPES À INCENDIE.

11 vendémiaire-12 brumaire an IV.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Le 11 vendémiaire, l'an 4[e] de la République, une et indivisible.

[1] Le citoyen Lebrun, architecte du Grand Hospice d'Humanité, nous représente, citoyens collègues, que sur la visite qu'il vient de faire des seaux d'incendie et des pompes qui ont servi lors de l'incendie de l'ancienne place aux Veaux, il a vu des réparations à faire aux pompes et la nécessité de rétablir plusieurs cuirs et de les faire tous graisser.

Le même nous fait passer un devis des réparations à faire dans le nouveau local que nous avons cru devoir assigner au pannetier de l'hospice du Nord, tant pour son logement que pour la délivrance du pain.

Nous vous faisons passer ce devis et les observations du citoyen Lebrun sur le premier objet, afin que vous puissiez donner les ordres nécessaires à l'exécution de ces diverses opérations.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

BUREAU DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

L'Administration ayant demandé à placer le pannetier de l'hospice du Nord, tant pour son logement que pour la délivrance du pain, dans le pavillon à droite de l'église dans la cour de la cuisine, son ancien magasin étant trop humide et trop petit et lui-même logé trop loin de son magasin, d'ailleurs l'ancien local devenant nécessaire à l'exploitation de la buanderie, il est indispensable, pour son établissement dans le nouvel emplacement, de faire les réparations contenues au présent devis, par là on réunira le logement du pannetier avec le magasin au pain.

. . . .

Total. 4,014ᴴ 7ˢ

Je soussigné, architecte du Grand Hospice d'Humanité, certifie véritables et indispensables les ouvrages contenus au présent devis; à Paris, ce 23 fructidor an 3ᵉ de la République.

(Signé) : Lebrun.

Approuvé : Dernieau.

Bon à autoriser : Levasseur, Thouret.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

L'architecte du Grand Hospice d'Humanité de Paris instruit la Commission qu'ayant fait servir les seaux d'incendie au dernier feu qui a eu lieu à l'ancienne place aux Veaux, il vient d'en faire la visite ainsi que des pompes : plusieurs réparations sont à faire à celles-ci et aux autres, il est nécessaire de rétablir plusieurs cuirs et de les faire tous graisser, ainsi que ceux de l'hospice du Nord. L'architecte demande à être autorisé à faire ces réparations. Ce 23 fructidor an 3ᵉ.

Signé : Lebrun.

Approuvé : Dernieau.

Bon à autoriser le renvoi à la Commission des travaux publics :

(Signé) : Levasseur, Thouret.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Du 19 vendémiaire.

[2] La Commission des secours vient de transmettre à celle des travaux publics un devis des réparations à faire dans le nouveau local qu'elle a cru devoir assigner au panetier de l'hospice du Nord, tant pour son

logement que pour la délivrance du pain, le citoyen Lebrun, architecte, qui a dressé le devis, porte à 4,014# 7s la dépense nécessaire à la confection de ces travaux. La Commission des secours ayant donné son approbation à l'exécution de ce devis, on propose à la Commission d'autoriser le citoyen Lebrun à faire exécuter les ouvrages que ce devis a pour objet, en lui enjoignant toutefois de se renfermer strictement dans la somme portée audit devis.

La même Commission fait passer un rapport du citoyen Lebrun, architecte, relatif à quelques réparations à faire aux pompes et seaux d'incendie qui ont servi au dernier feu qui a eu lieu à l'ancienne place aux Veaux; ce citoyen demande aussi à être autorisé à faire rétablir plusieurs cuirs et les faire tous graisser, ainsi que ceux de l'hospice du Nord, la Commission des secours ayant senti la nécessité de ces réparations, y a donné également son approbation.

On propose en conséquence à la Commission d'autoriser le citoyen Lebrun à faire exécuter sans délai ces réparations qui ne peuvent être considérables, et que leur non-exécution pourrait rendre préjudiciables au bien public, et l'inviter à faire dresser et transmettre un état estimatif et par aperçu de la dépense que nécessiteront ces réparations.

Si la Commission approuve ces mesures, il sera écrit en conséquence au citoyen Lebrun relativement aux deux objets qui sont le motif du présent rapport.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce 12 brumaire, an 4e de la République.

[3] Lebrun, architecte de l'Hospice d'Humanité, vous instruit que la Commission lui ayant demandé un devis relatif aux réparations à faire aux pompes à incendie et aux seaux d'osier doublés en cuir, l'examen qu'il a fait de ces quatre pompes et des 250 seaux ne lui permet pas de fixer au juste les réparations à faire, parce que ce n'est qu'en travaillant le cuir qu'on peut connaître sa capacité, mais il est à croire que la mise en état ne sera pas un objet de plus de 5 à 6,000 livres, je vous prie en conséquence d'en ordonner l'autorisation.

Salut et fraternité.

Lebrun.

Vous m'avez annoncé dans une lettre du 2 de ce mois que vous veniez d'instruire la Commission de la marine et des colonies afin de remettre à notre disposition deux milliers de cuivre non étamé, ainsi que les six baignoires qui sont à la disposition du citoyen Thury, et je n'en ai encore eu aucune nouvelle; je vous prie de leur en rafraîchir la mémoire.

(Signé) : LEBRUN.

Minutes et originaux signés (5 p.), Archives nationales, F^{13} 1167.

117

DEVIS DES TRAVAUX À FAIRE POUR LE RÉTABLISSEMENT DES DEUX ANCIENNES SALLES DE BAINS ET LE PERFECTIONNEMENT DES NOUVELLES À L'HOSPICE DU NORD, PRÉSENTÉ PAR LE CITOYEN LEBRUN, ARCHITECTE.

17 vendémiaire an IV.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ DE PARIS.

HOSPICE DU NORD.

D'après la demande que j'ai fait à la Commission, en date du 12 vendémiaire, et le renvoi avec invitation de donner l'état par aperçu et comparatif des dépenses à faire pour le rétablissement des deux anciennes salles des bains et le perfectionnement des nouvelles, je joins ici les états comparatifs (de) leurs dépenses, l'économie des bois qui en résultera, et j'observe que la commodité sera telle qu'on ne pourrait mieux l'imaginer, surtout par l'augmentation des baignoires et l'aisance de se procurer les bains dans une maison où les maladies de peau les rendent si nécessaires.

DEVIS.

SALLE DES BAINS DES HOMMES.

. . . .

Total de la dépense	23,021ᵗᵗ 4ˢ 4ᵈ
La salle des bains des femmes peut être comparée pour la même dépense, ci	23,021ᵗᵗ 4ˢ 4ᵈ
Total général	46,042ᵗᵗ 8ˢ 8ᵈ

Pour mettre l'autre salle des bains en activité, il ne faudra que doubler en plomb le réservoir déjà établi qui contient 12 pieds de long sur 4 pieds de large et 3 pieds 6 de haut, produit une superficie de 160 pieds de plomb d'une ligne et demie d'épaisseur, pèsera 1,320^{tt}, à 8^{tt} la livre, contient la somme de................. 10,460^{tt}

Soudure................................. 1,200^{tt}

11,660^{tt}

RÉCAPITULATION.

Anciennes salles à rétablir coûteront.......... 46,042^{tt} 8^{s} 8^{d}

Nouvelles à perfectionner, qui sera toujours une valeur réelle de.......................... 11,660^{tt}

Économie résultante....... 34,382^{tt} 8^{s} 8^{d}

Il faut observer de plus qu'un seul fourneau chauffera les eaux de la nouvelle salle, au lieu que les deux anciennes ont chacune le leur, or le nouveau ne consommera pas plus que les anciens qui brûlent chaque mois six voies de bois, d'où il résultera une économie de 72 voies de bois par an, au prix de 500^{tt} la voie, donnera par chaque année une épargne de trente-six mille livres.

Certifié véritable, à Paris, ce 17 vendémaire an 4e de la République.

(Signé) : LEBRUN.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1168.

HÔPITAL DES INCURABLES.

L'administration est la même que celle du Grand Hospice d'Humanité.
Citoyen Maillet, *receveur de l'hôpital des Incurables.*

118

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, ADRESSANT UN MÉMOIRE PAR LEQUEL LA SOEUR SUPÉRIEURE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES SE PLAINT DU NOUVEL ÉCONOME.

28 octobre 1791.

Le Ministre à Messieurs du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un mémoire de la sœur Joséphine, supérieure de l'hôpital des Incurables, par lequel elle se plaint du sieur Plantier, nommé depuis 5 mois économe de cette maison, et des difficultés qu'elle en éprouve, ainsi que les autres sœurs. Cet objet intérieur concerne votre administration et je ne peux que m'en rapporter à ce que vous jugerez à propos de faire à ce sujet. Je vous serai cependant obligé de m'informer des suites que cette réclamation pourrait avoir.

Le Ministre de l'intérieur.

Minute, Archives nationales, F^{15} 245^2.

119

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT AU MINISTRE DU L'INTÉRIEUR, ENVOYANT UN MÉMOIRE RELATIF AUX DIFFICULTÉS QUE SOULÈVE LA NOMINATION DES LITS FONDÉS PAR LES CURÉS AUX INCURABLES.

31 octobre 1791.

M. Delessart, ministre de l'intérieur.

Paris, le 31 octobre 1791.

Le Directoire, Monsieur, vous prie de lever les difficultés qu'il trouve à la nomination des lits fondés aux Incurables par les curés, auxquels elle est donnée selon les titres de fondation. Le mémoire qu'il vous adresse explique quelles sont les causes de son incertitude, et il s'y réfère.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris :

(Signé) : La Rochefoucauld, *président;* Anson, *vice-président;* Glot, Thion de la Chaume, Davous.

La nomination d'un grand nombre de lits fondés aux Incurables est donnée par les titres de fondation à des curés. Plusieurs difficultés s'élèvent sur cette disposition.

1° Ce droit de nommer peut-il encore appartenir aux curés?

Aujourd'hui la Constitution a pour but de restreindre les ecclésiastiques dans les bornes strictes de leur ministère. Elle veut que le spirituel et le temporel soient désormais séparés entièrement, et pour mettre entre ces deux fonctions distinctes une ligne de démarcation insurmontable, que leur exercice ne puisse jamais être réuni dans la même main.

Cet esprit de nos lois n'exclut-il pas tout ecclésiastique, et par conséquent les curés, des nominations dont il s'agit? Le spirituel n'entre pour rien dans cet acte de nommer, et s'il est de la classe des actes temporels, ne doit-il pas suivre le changement que fait subir l'ordre nouveau à toutes les parties de l'administration générale? Conserver ce droit aux curés, n'est-ce pas leur rendre ce que la Constitution entend leur ôter, les faire jouir d'un genre d'administration temporelle, et favoriser, par ce commencement de possession, les entreprises qui pourraient tendre à les reprendre tous successivement?

2° Lorsque la nomination est donnée aux curés conjointement avec une confrérie ou réunion de citoyens, de paroissiens ou autres, ce droit leur doit-il être conservé?

Peut-il exister dans l'État une corporation quelconque? La loi ne les a-t-elle

pas anéanties toutes? A-t-il pu dépendre de la volonté particulière d'un fondateur de perpétuer un droit dans la main d'un corps non reconnu légalement, de donner ainsi à ce corps une existence que les principes constitutionnels lui refusent?

3° Enfin, si ces nominations sont laissées aux curés, la nouvelle circonscription des paroisses fait naître des difficultés d'un autre genre.

Plusieurs paroisses sont divisées et d'autres supprimées.

Par la division dans l'arrondissement ancien d'une paroisse quelconque (comme à Paris, dans celui des paroisses de Sainte-Marguerite, de Saint-Sulpice, de Saint-Eustache et autres) se trouvent érigées une ou deux nouvelles cures, ainsi le même terrain contient deux ou trois paroisses au lieu d'une; lequel de ces curés alors aura la nomination?

Si, par la raison que seul il conserve le nom désigné par le titre de fondation, le curé de Sainte-Marguerite, par exemple, prétend en avoir seul le droit, les autres curés pourront le revendiquer.

Dans les cas où le curé désigné par le titre de la fondation ne se trouvera plus être celui qu'aurait eu le fondateur, si lors de la disposition les nouvelles paroisses eussent été érigées, on dira que l'intention du fondateur de donner ce droit à son curé n'étant pas douteuse, il faut que ce soit celui du domicile qui nomme.

D'un autre côté, la plupart des fondations sont faites en faveur des habitants de la paroisse, telle qu'elle était lors de la disposition; tous ceux compris dans sa circonscription ancienne, quelque changement qu'on ait fait depuis au nombre des curés de cet arrondissement, y ont un droit égal. Les nouveaux curés prétendront de même avoir un droit égal à la nomination, ou accuseront de vouloir priver une partie de ces habitants de leur droit.

En cas de suppression d'une paroisse, il y a plus d'incertitude encore, car alors son arrondissement est presque toujours morcelé et partagé entre 4 ou 5 paroisses limitrophes, selon les convenances indiquées par les lieux et la plus grande commodité des habitants; ainsi 4 ou 5 curés se trouvent avoir chacun une portion de la paroisse supprimée, laquelle alors de ces portions entraînera les autres? Auquel de ces curés la nomination sera-t-elle déférée à l'exclusion de ses confrères?

Le Département de Paris croit devoir demander sur ces questions une décision précise.

A les considérer sous leur véritable point de vue, elles ne sont que de forme et ne touchent en rien aux fondations elles-mêmes, tant en général que dans leur application, le Département a bien senti que le droit de nomination est totalement étranger à l'acte de bienfaisance et qu'il faudra toujours que les lits soient remplis selon les intentions des fondateurs, quels que soient ceux à qui la loi conférera le pouvoir d'y nommer, mais enfin cette nomination doit être faite; il y a incertitude sur celui qui doit en exercer le droit; c'est donc à la loi qu'il convient de l'indiquer, et comme les décrets ne s'expliquent point littéralement, le Département attend avec respect ce qu'elle prescrira, pour veiller à son exécution.

Original signé et copie (2 p.), Archives nationales, F^{15} 132.

120

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, ORDONNANT LA RECONSTRUCTION DU FOUR DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, AVEC DEVIS.

12 juin 1792.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Le Directoire, instruit que le four de l'hôpital des Incurables a besoin d'être reconstruit, de l'avantage qu'il y aurait de profiter du bâtiment où il se trouve aujourd'hui pour en faire un objet de location avantageuse, et de la facilité de cette opération en destinant au four un pavillon dans l'intérieur, très convenable pour cet usage;

Le suppléant du Procureur général syndic entendu;

Arrête que le four et ses dépendances seront établis dans le pavillon attenant la salle Saint-Joseph, et que le bâtiment qu'ils occupent aujourd'hui sera disposé pour être donné à location, suivant le devis qui en a été dressé, qui est resté annexé à la minute de l'arrêté pour y avoir recours.

Fait en Directoire, le douze juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé : La Rochefoucauld, Anson, Thion de la Chaume, Davous, Démeunier et Blondel, secrétaire, avec paraphes.

Suit la teneur du devis :

L'architecte inspecteur des bâtiments de l'hôpital des Incurables a l'honneur de vous représenter, Messieurs, qu'il serait d'une utilité et d'un avantage réel pour l'hôpital des Incurables de supprimer la boulangerie d'où elle est située présentement, et de la transporter dans le pavillon attenant à la salle Saint-Joseph, côté de la longue allée des hommes. Ce local, ne servant à rien, aurait : 1° l'avantage de procurer toutes les communications nécessaires entre la boulangerie, chambres à farine et les greniers à bled, ce qui accélérerait le service et éviterait beaucoup de temps de transport et de manutention. Ce changement de local coûterait fort peu, vu qu'il faut sous peu reconstruire en entier le four, le tout, suivant l'état de dépense ci-joint, coûterait 2,500 livres;

2° Et de ce bâtiment présentement boulangerie, lequel est situé sur la rue de

Sèves, d'en former un bâtiment en location, en y ouvrant des boutiques et disposant des logements au-dessus, suivant les plans ci-joints, qui présentent trois boutiques, dont une avec arrière-boutique et logement au-dessus et greniers, lesquelles trois boutiques, très commodes, présentent au moins une location de 15 à 1,600 livres, et qui, par l'état de dépense ci-joint, ne coûterait que 11,200 livres, qui, jointes avec les 2,500 livres pour la transposition de la boulangerie, forment une somme de 13,700 livres, sur laquelle doit être ôtée celle de 1,000 livres pour la construction inévitable du four, fait une dépense de 12,700 livres, qui produiront un revenu de 15 à 1,600 livres, sans compter l'avantage que gagnera la boulangerie d'être transportée en ce local proposé.

ÉTAT ESTIMATIF

des ouvrages à faire pour la transposition de la boulangerie dans le pavillon attenant la salle Saint-Joseph, et de celle pour mettre la boulangerie actuelle, située sur la rue de Sèves, en bâtiment de location, en y ouvrant des boutiques, savoir :

Établissement de la boulangerie et chambres à farines dans le pavillon attenant la salle Saint-Joseph..
le tout estimé coûter la somme de.............................. 2,500#

Établissement du bâtiment de la boulangerie actuelle située sur la rue de Sèves, en bâtiment de location, en y ouvrant trois boutiques et disposant des logements au-dessus, suivant les plans ci-joints..................................
le tout estimé coûter la somme de.............................. 11,200#

Ce dix-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

Signé : PERDEREAU, avec paraphe.

Copie conforme, Archives nationales, F^{13} 842.

121

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, PRESCRIVANT DE NETTOYER ET BLANCHIR LES DORTOIRS DE L'HÔPITAL DES INCURABLES ET D'Y FAIRE DES AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX.

12 juin 1792.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE.

Du 12 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

Le Directoire, informé de la nécessité d'aérer, nettoyer et blanchir les salles ou dortoirs de l'hôpital des Incurables, et des moyens de faire

dans les dortoirs de nouvelles dispositions qui préviendraient pour l'avenir les vices des dispositions actuelles, rendraient plus faciles celles de propreté et de salubrité, si désirables dans ces sortes d'établissements, et par une dépense passagère opéreraient une économie réelle par la suite;

Informé pareillement des économies opérées depuis l'année dernière sur les revenus annuels, ainsi que de la situation de la caisse de cet hôpital, et vu le devis estimatif de ce qu'il en coûterait pour l'exécution des dispositions projetées, le suppléant Procureur syndic général entendu;

Arrête ce qui suit :

Tous les dortoirs, tant d'hommes que de femmes, seront reblanchis.

Il sera fait, tant dans ceux du rez-de-chaussée que dans ceux au premier étage, les ouvertures et croisées nécessaires pour les aérer.

Il sera construit dans tous des chambrettes ou cloisons légères, chaque malade aura la sienne, et les lits actuels seront supprimés.

Les galeries extérieures adossées aux dortoirs du rez-de-chaussée seront converties en cabinets.

Le dortoir des ci-devant sœurs grises sera disposé pour en former un de femmes.

Le devis estimatif des dépenses à faire sera annexé au présent arrêté et les ouvrages à faire seront adjugés au rabais.

Signé : La Rochefoucault, *président*, et Blondel, *secrétaire*.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : Blondel.

(Signé) : Dernieau.

Suit la teneur des deux devis.

DEVIS ESTIMATIF

des ouvrages à faire dans l'intérieur de l'hôpital des Incurables, consistant à blanchir en général les salles tant des hommes que des femmes, afin de les rendre plus salubres et plus claires, lesdites salles, notamment celles voûtées, lesquelles sont noires, n'ayant été blanchies depuis au moins cinquante années, ce qui occasionne que lesdits gens incurables sont investis de vermines et respirent un mauvais air; les salles du premier étant peu éclairées et n'ayant suffisamment

de courant d'air, ainsi que les salles et rez-de-chaussée, notamment celles dites Saint-Charles et Notre-Dame, qui sont les premières construites et fort basses.

Le blanchissage en général desdites salles tant des hommes que des femmes, tant le rez-de-chaussée qu'au premier, tant des murs, voûtes que planchers, seront blanchis en blanc détrempé, deux couches, les salles voûtées seront d'un ton léger, couleur de pierre, d'après un grattage au vif et enlèvement de tous les papiers collés sur lesdits murs et échaudage sur les parties grasses et noires. Tout ledit blanchissage, généralement bien fait et avec soin, estimé coûter la somme de. . . . . 23,000[#]

Quant aux ouvrages de peinture à l'huile, ne pouvant les évaluer, vu qu'il y a quantité de croisées des salles à rétablir, en conséquence ne pouvant statuer tant le rétablissement des croisées que les couches qu'il sera nécessaire de donner, lesdits ouvrages de peinture et menuiserie seront portés en mémoire. Pareillement le rétablissement des plafonds, bouchement des crevasses sur les murs, bouchement de trous et autres ne pouvant pareillement être constatés, vu que lesdits murs sont couverts de papier et masqués par tous les lits.

Certifions le présent devis dressé par nous, architecte dudit hôpital, ce 22 mai 1792.

Signé : Perdereau.

DEUXIÈME DEVIS ESTIMATIF

des ouvrages à faire dans l'intérieur de l'hôpital des Incurables, tant dans les salles des hommes que celles des femmes, tant du rez-de-chaussée que du premier, consistant en la formation, tant dans les salles des hommes que celles des femmes, de chambrettes de même construction que celles qui viennent d'être faites dans les deux nouvelles salles formées aux dépens des greniers à bled, non de même étendue, mais suffisamment grandes pour leur procurer toute l'aisance possible, ainsi que la salubrité; chaque malade n'ayant actuellement à peine quatre pieds de ruelle, dans laquelle il faut qu'il dépose un bas d'armoire, une table et une chaise. L'on pourra donner à chacun une étendue de 9 pieds sur 7 pieds, excepté ceux dans les huit grandes salles du rez-de-chaussée à qui l'on donnera des cabinets aux dépens des galeries qui sont au pourtour desdites salles, lesquelles ne servent à rien et ne font que porter une très grande humidité dans lesdites salles, ce qui n'existera plus, lorsque l'on aura fait l'ouverture desdits cabinets qui procureront des courants d'air, ce qui rendra lesdites salles plus salubres. Ceux qui auront de ces cabinets n'auront dans les salles qu'un emplacement de 6 pieds 6 pouces sur 7 pieds.

Dans les salles du premier, tant des hommes que des femmes, où il est nécessaire de donner plus d'air et de jour, il sera par chaque salle ouvert quatre bayes de croisées anciennement bouchées et quatre seulement à hauteur d'imposte, afin de donner auxdites salles plus d'air et les rendre plus salubres.

Dans les deux anciennes salles du rez-de-chaussée, dites Saint-Charles et Notre-

Dame, il sera ouvert de nouvelles bayes de croisées et rélargissement et rabaissement des soubassements d'appuis de celles actuelles, qui ne donnent suffisamment de jour et d'air, ainsi que la démolition de différentes baraques adossées sur les murs desdites salles, lesquelles sont inutiles et ne font que produire une très grande humidité auxdites salles, savoir :

SALLES DES HOMMES.

La formation de chambrettes dans les sept salles des hommes, de même construction que celles déjà faites....., ensemble pour lesdites salles 145 chambrettes, savoir : dans les quatre salles du rez-de-chaussée, 22 chambrettes, dont 12 avec les cabinets qui sont pratiqués aux dépens des galeries, en la salle Saint-Charles 17, et dans chaque salle du premier 20, estimées l'une dans l'autre 82# 10s, font ensemble la somme de........................ 11,962# 10s

La formation de 48 cabinets pour les quatre grandes salles du rez-de-chaussée, estimés eu égard à l'ouverture des portes en mur, pierre dure de roche, de 42 pouces d'épaisseur, à raison de l'une dans l'autre, à 135# chaque, font........................ 6,480#

Dans les salles du 1er sera ouvert dans chacune, quatre des anciennes bayes de croisées qui avaient été bouchées, et quatre ouvertes seulement à hauteur d'imposte, dans lesquelles bayes sera mis des croisées en chêne....., estimées........................ 1,128# 8s

SALLE SAINT-CHARLES.

Faire l'élargissement et rebaissement des soubassements d'appuis de croisées afin de rendre lesdites salles plus salubres;..... le tout estimé.. 1,495# 19s

SALLES DES FEMMES.

Dans les quatre grandes salles à rez-de-chaussée faire l'ouverture de cabinets aux dépens des galeries, comme du côté des hommes, sans chambrettes, le trop grand nombre de femmes ne permettant de les former, chacune de 48 cabinets à ouvrir, estimés comme ceux à côté des hommes, 135# chaque, forment la somme de........ 6,480#

La construction de chambrettes *idem*, au côté des hommes dans les neuf salles, ensemble formant 185 chambrettes, estimées toutes, chacune 82# 10s, forment ensemble........................ 15,262# 10s

SALLE NOTRE-DAME.

Élargir et rebaisser les soubassements d'appuis des croisées, comme à la salle Saint-Charles, démolir les charbonniers et magasins adossés à ladite salle, pour en retirer l'humidité, le tout estimé la somme de.. 1,495# 19s

A reporter........................ 44,305# 6s

Report........................ 44,305ᵗᵗ 6ˢ

Dans ladite salle faire le plafond en plâtre, *idem* à la salle Saint-Charles, ledit estimé la somme de.................... 620ᵗᵗ

Dans les quatre salles du premier, ouvrir dans chacune 4 bayes de croisées et 4 en impostes, comme dans les pareilles salles des hommes, afin de procurer auxdites salles plus de jour et d'air, estimées la somme de.................................. 2,256ᵗᵗ 16ˢ

La formation d'une nouvelle salle pour les femmes aux dépens du dortoir des ci-devant sœurs grises, au 2ᵉ étage au-dessus de la salle Notre-Dame, afin de diminuer le nombre des personnes dans les salles et leur donner par ce moyen plus d'aisances.

Sera formé dans ledit dortoir, à la partie en équerre, 26 chambrettes de même construction que celles du côté des hommes, estimées *idem* 82ᵗᵗ 10ˢ chaque, font ensemble la somme de......... 2,145ᵗᵗ

L'ouverture d'une baye de porte dans la dépense de la salle Sainte-La-Divine, pour former l'entrée de la nouvelle salle, estimée, compris la porte et les marches en pierre, la somme de........... 130ᵗᵗ

Dans ladite salle la démolition et suppression d'un tuyau montant de cheminée, pareillement la démolition de la cloison séparant la salle en deux.

Établissement d'une grande baye de croisée à l'extrémité de la salle et l'ouverture de deux bayes de croisées pour éclairer le couloir, le tout estimé la somme de.......................... 342ᵗᵗ

Total.................... 49,798ᵗᵗ 2ˢ

Certifions le présent devis dressé par nous architecte dudit hôpital, le 20 mai 1792.

Signé : PERDEREAU.

Copie conforme, Archives nationales, F¹³ 842.

122

LETTRE DE M. GERMAIN-GARNIER, PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC SUPPLÉANT DU DÉPARTEMENT, À M. JOURNET, DÉPUTÉ DE SEINE-ET-OISE, AU SUJET D'UNE DEMANDE DE PLACE AUX INCURABLES ET AUX PETITES-MAISONS.

21 juin 1792.

M. Journet, député du département de Seine-et-Oise, rue Saint-Honoré, n° 339.

Paris, le 21 juin 1792, l'an 4ᵉ de la liberté.

M. de la Rochefoucauld, Monsieur, a mis sous les yeux du Direc-

IMPRIMERIE NATIONALE.

toire la recommandation que vous lui avez adressée en faveur de la dame Philiberte Boulay, veuve Viennot, âgée de soixante-quatre ans. L'intérêt que vous prenez à cette infortunée, joint à celui que sa situation inspire, suffirait pour lui faire obtenir l'une des places qu'elle sollicite, soit aux Incurables, soit aux Petites-Maisons, si cela était possible, mais ces places ne sont pas à la disposition du Directoire, il confirme seulement les nominations faites aux Incurables, soit par les fondateurs, soit par les curés. Quant aux Petites-Maisons, l'admission dépend des règlements particuliers de cet hôpital et dont la loi a maintenu provisoirement l'exécution. Je suis chargé par le Directoire, Monsieur, de vous témoigner son regret de ne pouvoir répondre en cette occasion à vos intentions comme il le désirerait.

Le Procureur général syndic du Département de Paris,

(Signé) : Germain-Garnier, suppléant.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 244.

123

LETTRE DE L'ANCIEN BIBLIOTHÉCAIRE DE MIRABEAU, SOLLICITANT UNE RETRAITE AUX INCURABLES, AVEC LETTRE DE M. MAILLET, RECEVEUR DE CET HÔPITAL, À M. DERNIEAU, PREMIER COMMIS DES HÔPITAUX, INDIQUANT LA MARCHE À SUIVRE POUR ATTEINDRE CE RÉSULTAT.

11-19 septembre 1792.

Le 11 septembre 1792.

Monsieur,

[1] L'ancien bibliothécaire de Mirabeau ose vous supplier de vouloir bien lui être propice dans la demande qu'il fait à l'Assemblée nationale d'une retraite aux Incurables, retraite qu'il postule à cause de la maladie cruelle dont il est affligé, et qui lui ôte tous moyens d'existence.

La copie de la lettre ci-jointe à M. le Président vous instruira des motifs allégués pour obtenir cette grâce.

Ma demande sera peut-être renvoyée au Comité de secours dont on

m'a dit que vous étiez membre. Je me borne à demander les Incurables, mais si par vos bontés et vos sollicitations le Comité pouvait y joindre quelque peu de secours pécuniaire, dans la circonstance où je me trouve, ce surcroît de faveur calmerait un peu mon inquiétude.

Je vous ai porté moi-même le catalogue imprimé de Mirabeau, j'y ajoute aujourd'hui la table des auteurs et les prix de la vente que j'ai fait imprimer depuis peu, en sorte que ce catalogue est complet maintenant, on l'estime par la manière dont il est fait et par les notes qu'il contient.

Je prends la liberté d'y joindre un exemplaire de mon livre sur les biens ecclésiastiques et une autre brochure que j'ai publiée depuis deux mois, contenant l'histoire singulière et assez ignorée d'un prince qui s'était distingué par son amour pour ses sujets[1]; d'où j'ai conclu dans une courte préface que les peuples n'avaient jamais songé à se révolter sous le règne des princes qui ne s'étaient occupés que de leur bonheur. Je désire que l'un et l'autre vous soient agréables.

Après avoir travaillé pendant 30 ans pour l'élévation de ma famille qui m'a été toute enlevée successivement, je m'étais attaché à Mirabeau qui avait exigé que j'abandonnasse tout pour lui. Quoique sa mort et la cessation des affaires relatives à mon état m'eussent plongé dans l'infortune, je travaillais toujours un peu, lorsque l'accident cruel qui m'est arrivé m'ôte absolument tout espoir d'existence.

Voulez-vous bien, Monsieur, me permettre de réclamer de vos bontés quelque marque de cette bienveillance dont vous m'avez honoré plusieurs fois chez l'illustre défunt, et qu'elle me soit favorable en ce moment désastreux, ma faiblesse ne me permet pas d'en dicter davantage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) : Rozet,
rue Saint-Sauveur, n° 55.

En tête de la lettre se trouve cette note : «Quel est le moyen de condescendre à la demande du bibliothécaire?»

[1] Les deux ouvrages auxquels Rozet fait allusion sont intitulés : *Véritable origine des biens ecclésiastiques*, fragments historiques et curieux, Paris, 1790, in-8°; *Anecdotes historiques de la vie de Bogislas X, duc de Poméranie, surnommé le Grand, suivies de Corem et Zandar,* conte tartare, Paris, 1792, in-8° de 72 pages.

A M. Dernieau, premier commis des hôpitaux, hôtel du Ministre de l'intérieur, à Paris.

19 septembre, l'an 4e de la liberté, le 1er de l'égalité.

Monsieur,

[2] Pour être admis à l'hôpital des Incurables, il faut être nommé par les personnes qui ont droit aux nominations, ou comme fondateurs de lits, ou comme représentant ces fondateurs. Je ne puis vous citer, Monsieur, aucuns particuliers, mais l'administration de l'hôpital a des lits à sa nomination, M. Roland peut par son crédit en obtenir un. La commune de Paris paraît aujourd'hui avoir cette administration, il ne serait question que de s'adresser ou à M. Pétion, ou à M. Manuel. Il paraît aussi que le Département de Paris a conservé une partie de cette administration, qu'elle avait entièrement avant le 10 août, et alors ce serait au Département qu'il faudrait s'adresser. M. Chambonas, membre du Département, est, à ce qu'il paraît, chargé depuis peu de l'administration des hôpitaux, conjointement avec la Commune.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MAILLET,

receveur de l'hôpital des Incurables.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F15 2452.

124

INSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE PARIS CONCERNANT L'HÔPITAL DES INCURABLES ET LES NOMINATIONS AUX LITS FONDÉS DANS CETTE MAISON.

(1793.)

Les devoirs imposés particulièrement au Département de Paris et ses sollicitudes s'étendent sur tous les hôpitaux de son ressort; les hôpitaux concernent non-seulement la multitude immense des citoyens souffrants de l'arrondissement, mais encore tous les habitants des autres contrées de la République qui croient trouver à Paris, ou plus d'appui, ou plus de ressources; aucun d'eux n'est éconduit, mais le nombre des places ne répond pas à celui des infortunés qui aspirent après ces retraites du malheur.

L'adversité donne à tous des droits égaux à la commisération publique; ceux

qui attendent croient avoir raison de se plaindre, et cette erreur les conduit fort souvent à des murmures, dont ils n'affligeraient pas les administrations, s'ils étaient mieux instruits de l'impossibilité où elles sont de se satisfaire elles-mêmes, en donnant à leurs frères le soulagement et le repos qu'ils demandent.

L'hôpital des Incurables est particulièrement l'asile charitable de Paris, auquel aboutissent tous les vœux et tous les mécontentements, non-seulement des infortunés qui attendent, mais des citoyens bienveillants qui s'intéressent à leur sort.

On ignore la constitution de l'hôpital des Incurables, ou on n'y fait pas attention, il importe au Directoire du Département de représenter la vérité à tous les citoyens, et particulièrement aux sections de Paris, afin de dissiper toute incertitude, et toute erreur sur cet objet.

L'hôpital des Incurables est composé en totalité de 441 lits.

Chacun de ces lits a été fondé par quelque particulier charitable, en payant une somme de dix mille six cents livres, tant pour le lit que pour son entretien; au moyen de quoi le fondateur a acquis pour lui, et pour ses ayans cause, après lui, le droit de nommer un infortuné en maladie incurable, ou en caducité, pour occuper ce lit, et pour le remplacer, en cas de vacance par décès.

Suivant l'ancien usage, lorsque le droit des nominateurs défaillait par l'extinction de leur famille, le Bureau de l'hôpital y succédait et nommait les malades en observant les règles de l'institution. Depuis la Révolution, cette administration privilégiée n'existant plus, le droit qu'elle exerçait a passé au Directoire du Département, en vertu des lois des 22 décembre 1789 et 5 novembre 1790.

Les nominations ci-devant déléguées aux curés des paroisses, étant des privilèges de leurs ci-devant bénéfices, ont passé par cette raison au Directoire du Département.

Il en est de même de celles qui appartenaient à des fondateurs qui ont renoncé à leur patrie et qui ont perdu leurs droits de citoyen, en se déclarant ses ennemis par l'émigration. Il n'en est que trois dans ce cas.

Les nominations appartenantes au Directoire montent en totalité à deux cent trente-deux; les autres sont des propriétés des fondateurs qui en disposent, en vertu de la loi générale et de celle du 5 novembre 1790, qui conserve provisoirement le régime des hôpitaux.

Dans le nombre de deux cent trente-deux lits, à la nomination du Directoire, il s'en trouve plusieurs qui, par les dispositions des fondateurs, sont attribués à des personnes désignées, soit de leur famille, soit de quelque paroisse dénommée; le Directoire exécute scrupuleusement à cet égard les volontés des fondateurs.

Par rapport aux premiers, il invite les familles à présenter le malade.

Quant aux seconds, il adresse cette invitation aux sections qui comprennent la paroisse désignée, et les prie de faire choisir le malade par l'Assemblée générale; c'est d'après ce choix que le Directoire accorde l'admission.

Il en est de même par rapport aux différentes communes du domaine français qui ont intérêt à ces nominations.

Les nominations particulières du Directoire sont déterminées par les infirmités sans remède, par la misère et surtout par l'âge des aspirants.

L'Administration, depuis son établissement, a tenu un registre exact de toutes les demandes. Elles montent actuellement à plus de trois cents, dont dix-sept octogénaires depuis 80 jusqu'à 95 ans. C'est dans ce nombre que le Directoire choisit, à chaque vacance, les citoyens qu'il place.

Les vacances par décès montent à environ vingt ou vingt-cinq par année : huit ou neuf, tout au plus, concernent le Directoire. Le reste, comme il vient d'être expliqué, appartient aux fondateurs, ou aux représentants légitimes à leur droit.

Ces renseignements, qui peuvent être vérifiés à volonté, sont mis sous les yeux de tous les citoyens par le Directoire du Département, afin que les infortunés qui gémissent dans l'expectative des Incurables, puissent être convaincus que le Directoire est dans l'impuissance douloureuse de les consoler tous, et de leur procurer cette retraite, comme il le désirerait. C'est dans ce nombre affligeant de plus de 300 infortunés qu'il choisit ceux qu'il nomme aux sept ou huit lits que le décès des occupants fait tomber à sa disposition chaque année.

Le Directoire engage les citoyens des 48 sections, tous ceux qui composent la République, tous les Corps administratifs, et les Pouvoirs même législatif et exécutif, de considérer la disproportion énorme du nombre des places des Incurables, avec celui des aspirants, et de juger par eux-mêmes si la sensibilité peut répondre à tant de demandes avec si peu de moyens.

LULIER, Procureur général syndic.

Imprimé, Archives nationales, AD XIV, 7.

125

PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS PAR LA COMMISSION CENTRALE DE BIENFAISANCE SUR LES LITS EXISTANT AUX INCURABLES.

15 ventôse an II.

PROCÈS-VERBAL DE LA CONVENTION NATIONALE.

Séance du 15 ventôse, l'an 2e de la République.

Les membres de la Commission centrale de bienfaisance, chargés de l'administration des biens des indigents, viennent solliciter la Convention de fixer son attention sur les lits existans aux Incurables, et proposent ses observations sur cet objet.

Renvoyé au Comité des secours pour faire un prompt rapport.

Extrait des procès-verbaux de la Convention, Archives nationales, C 292, n° 945.

126

RAPPORT DU SIEUR PERDREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, SUR LA RÉCLAMATION DES ENTREPRENEURS DES TRAVAUX, OBLIGÉS DE DEMANDER UNE MAJORATION DES PRIX DE L'ADJUDICATION, BASÉE SUR LE RENCHÉRISSEMENT DES MATÉRIAUX ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

11 vendémiaire an III.

Nous, architecte de l'hospice des Incurables, en vertu du renvoi à nous fait par les citoyens Lemit et Concedieu, membres du Directoire du Département de Paris, administrant les hôpitaux, à l'effet de faire un rapport sur les différentes demandes portées au mémoire ci-joint des entrepreneurs en bâtiments de l'hospice des Incurables, consistants en ce que s'étant, le 20 juin 1792, rendus adjudicataires des différents travaux à faire pour ledit hospice, que ces travaux n'ayant pu être terminés dans l'année de leur adjudication, les augmentations considérables tant des matériaux que des journées, qui ont eu lieu depuis leur adjudication jusqu'à l'instant où lesdits travaux ont été terminés, les met dans l'impossibilité de tenir aux prix y portés, et demandent que tous les ouvrages faits d'après l'année révolue de cette adjudication leur soient payés suivant leur valeur, que les augmentations des matériaux et main-d'œuvre ont nécessité, attendu que ces augmentations ont commencé trois mois après l'adjudication.

FAITS.

En vertu d'arrêté du Directoire du Département de Paris, en date du 12 juin 1792, il fut ordonné d'aérer, blanchir et nettoyer les salles en général dudit hospice, de former des chambrettes dans les salles et de former des cabinets aux dépens des galeries, le long des salles du rez-de-chaussée, en perçant dans les gros murs en pierre des bayes de portes pour y communiquer, pareillement ouvrir des bayes de croisées dans toutes les salles du premier, enfin, faire tout ce qui était nécessaire pour rendre lesdites salles plus aérées et plus salubres, pareillement disposer le bâtiment ci-devant la boulangerie de manière à être

mis en location avantageuse, et d'établir ladite boulangerie dans un des pavillons attenant la salle des hommes.

Le 20 juin 1792, il fut procédé à l'adjudication desdits travaux.

D'après l'adjudication faite, il fallut chercher et disposer des locaux pour pouvoir y emménager les malades, ce qui a mené au commencement de juillet, l'on n'a pu travailler à l'opération desdites salles que les unes après les autres, vu le manque d'emplacement pour déloger plusieurs salles à la fois. Dans différentes salles les opérations ont été fort longues par différents incidents, tels que poutres cassées et autres, les maçons ne pouvaient travailler à une autre salle, que les carreleurs, menuisiers, serruriers, peintres et vitriers n'eussent terminé celle qu'ils avaient finie, afin que l'emménagement s'y pût faire, pour que ceux habitants la salle où l'on allait retravailler, repassent dans les locaux provisoires, ce qui prenait beaucoup de temps, et dans l'hiver avoir été obligé de faire cesser, rapport aux grands froids. Plus s'est joint à ces incidents inévitables la difficulté d'avoir un grand nombre d'ouvriers, tant par les différentes levées que réquisitions, de manière que lesdits ouvrages n'ont pu être terminés que vers la fin de messidor an 2e.

Il résulte de ces faits qu'il n'a pas dépendu des entrepreneurs que lesdits travaux fussent terminés dans l'année de l'adjudication, mais bien de la difficulté et des entraves inévitables dans une opération aussi conséquente, nonobstant les incidents imprévus.

Ce prolongement dans l'exécution desdits travaux a occasionné auxdits entrepreneurs une augmentation conséquente, rapport à celle considérable des matériaux et journées d'ouvriers, qui ont toujours été en augmentant, tant dans le courant de l'année 1793 (v. st.) que jusqu'au mois de messidor an 2e où lesdits travaux ont été terminés, jusqu'au point que les journées d'ouvriers sont plus que doublées de 1792, il en est de même de tous les matériaux.

Il serait inutile d'entrer en développement pour prouver ces augmentations qui sont générales, connues et ressenties par tous les citoyens, la Convention elle-même ayant été obligée d'établir un maximum afin d'arrêter cet accroissement que la cupidité aurait portée plus loin.

Les augmentations tant des matériaux que journées ne pouvant être rejetées en doute, puisque la Convention elle-même les a reconnues,

ce point seul doit établir tous jugements, nous pensons en conséquence que le fond de la demande desdits entrepreneurs est fondée.

Ce 11 vendémiaire de l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Signé : Perdereau.

Aux citoyens administrateurs de l'hospice des Incurables.

Citoyens,

Les entrepreneurs des bâtiments de l'hospice des Incurables se présentent devant vous et vous observent que, pour une adjudication qui a été faite en date du 20 juin 1792, ils se sont soumis à faire les ouvrages projetés pour ledit hospice pour les prix portés et détaillés audit devis, sous les ordres, conduite et réception de l'architecte chargé de leurs exécutions. Ces travaux n'ayant pu être terminés dans l'année de leur adjudication, ils ont continué d'exécuter tout ce qui leur a été ordonné.

Ils croient devoir soumettre à votre justice la demande qu'ils font sans égard aux prix portés dans l'adjudication, les ouvrages ordonnés et faits depuis l'année révolue de cette adjudication soient réglés suivant leur valeur, que les augmentations de matériaux et main-d'œuvre ont nécessité, attendu que ces augmentations ayant commencé trois mois après l'adjudication, ils ont supporté une perte réelle dans les ouvrages faits cette première année, ils se flattent que vous prendrez en considération la justice de la demande qu'ils vous font.

Sur quoi ils vous observent que depuis la fin de l'année 1792, le prix des matériaux et main-d'œuvre se sont progressivement augmentés d'une manière qui a mis les entrepreneurs dans l'impossibilité absolue de faire la demande de leur mémoire sur les prix de l'adjudication.

(Signé) : Stouf, menuisier; Jacob, maçon; Levieil, vitrier; Tanchou, peintre; Bouillette, charpentier; Henry Bertin; Aubert, carreleur.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[13] 842.

127

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS AU SUJET DE LA NOMINATION AUX LITS VACANTS DE LA MAISON DES INCURABLES.

14 vendémiaire an III.

Sur un rapport de la Commission des secours publics concernant une nomination à une place dans l'hospice des Incurables, pour un lit vacant, dont la nomination appartient à un fondateur, qui est en arrestation, le Comité arrête que la Commission est autorisée à disposer du lit vacant et à nommer dans les cas exprimés dans son rapport.

Le Comité des secours publics a arrêté que la Commission des secours publics peut nommer aux lits vacants à la maison des Incurables.

Décision du 14 vendémiaire, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Signé : MENUAU.

Extrait des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales. AF* II 40, fol. 114 v°, F15* 3, fol. 8 r°.

128

RAPPORT DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES HÔPITAUX À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, RENDANT COMPTE DE LA SITUATION DE L'HÔPITAL DES INCURABLES ET DEMANDANT UNE NOUVELLE ALLOCATION DE 100,000 LIVRES POUR SOLDER LA DÉPENSE DES MOIS DE VENDÉMIAIRE, BRUMAIRE ET FRIMAIRE.

24 brumaire an III.

RAPPORT.

Le 24 brumaire, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Au premier vendémiaire de l'an trois, l'état actif de l'hospice des Incurables formait un objet de. . . . . 625,395# 12s 6d

Au 1er du même mois le passif se montait à la
somme de .... 656,834^{tt} 5^{s} 10^{d}

De là résultait à la même époque, sauf le règlement de différents mémoires, un déficit de .... 31,438^{tt} 13^{s} 4^{d}

Suivant l'état approximatif ci-joint, la consommation annuelle présente une dépense de .... 376,610^{tt}
ce qui fait par mois environ .... 32,000^{tt}

L'article 2 de la loi du 23 messidor ayant déclaré l'actif des hôpitaux propriété nationale, l'article 2 de la même loi charge la Commission des secours de pourvoir, sur les fonds mis à la disposition, aux besoins que ces établissements pourraient avoir, soit pour le payement des arrérages des dettes constituées ou viagères jusqu'au 1er vendémiaire, soit pour le payement de leur dépense courante.

La Commission des secours publics, sur le rapport des surveillants des hospices et vu les états approximatifs ci-joints, a crédité, le 17 vendémiaire dernier, la maison nationale des Incurables pour une somme de 70,000 livres.

Le citoyen Maillet a remis, le 14 du présent mois, un état des sommes acquittées par la Trésorerie nationale sur le crédit dont est question. Il résulte de cet état que sur le crédit de . . 70,000^{tt}
il a été payé par la Trésorerie .... 69,984^{tt} 12^{s} 6^{d}
que conséquemment il ne reste de disponible qu'une
somme de .... 15^{tt} 7^{s} 6^{d}

Dans cette position les surveillants des hospices considérant que parmi les sommes acquittées par la Trésorerie nationale, il en est peu qui résultent de la dépense du mois de vendémiaire et du mois courant, que même il reste encore beaucoup à solder sur les mois précédents, considérant pareillement que, d'après l'état approximatif de la consommation annuelle de cet hospice, la dépense présumée d'un mois peut être évaluée à 32,000 livres, estiment qu'il convient de créditer de nouveau le citoyen Maillet d'une somme de 100,000 livres, sur laquelle somme seraient prélevées celles nécessaires à l'acquit de la dépense non soldée du mois vendémiaire, ainsi que celle des mois brumaire et frimaire. Les surveillants termineront en observant que l'hospice est composé de 444 lits et de 64 employés, ce qui fait 508. La dépense présumée d'un mois portée à 32,000 livres fait par jour un objet de 2^{tt} 2^{s} par tête. Les surveillants observent aussi qu'il est urgent de s'oc-

cuper des besoins de cet hospice et d'ouvrir un crédit de 100,000 livres, ou de toute autre somme que la Commission jugera convenable, d'après les états ci-joints.

(Signé) : Cousin, Levasseur, Thouret.

Minute, Archives nationales, F^{15} 269.

129

RAPPORT SUR LA SITUATION ET LES BESOINS DE L'HÔPITAL DES INCURABLES QUI SE TROUVE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SOLDER LES DÉPENSES DU MOIS DE VENDÉMIAIRE, RAPPORT REMIS AU CITOYEN BERGERON.

29 brumaire an III.

L'hospice des Incurables de Paris contient 508 individus, en y comprenant 64 employés.

La dépense de cette maison est évaluée à 376,610^{tt}, ce qui donne environ chaque jour 2^{tt} 2^{s} par tête.

Privée de ses revenus par l'effet de la loi du 23 messidor dernier,

elle a obtenu du Gouvernement, le 17 vendémiaire dernier, une somme de....................	70,000^{tt} 0^{s} 0^{d}
Il résulte de l'état fourni par le receveur que sur la somme ci-dessus il a été employé celle de.	69,984^{tt} 12^{s} 6^{d}
Reste par conséquent..........	15^{tt} 7^{s} 6^{d}

La dépense annuelle estimée sur le pied de 376,610^{tt} ne donne qu'environ 32,000^{tt} par mois, mais les 70,000^{tt} accordés en vendémiaire ayant servi en très grande partie à acquitter les dépenses antérieures à cette époque, les surveillants des hospices pensent que pour mettre celui des Incurables en état de payer ce qui reste dû pour vendémiaire et brumaire, et pour les mois précédents, il est nécessaire de mettre une somme de 100,000^{tt} à sa disposition.

OBSERVATIONS.

L'hospice des Incurables peut être considéré sous deux rapports,

comme hospice d'infirmes alités, ils sont en petit nombre, et comme hospice destiné aux parents des fondateurs, attaqués de quelques défauts corporels qui ne les empêchent pas de se livrer à des occupations particulières. Il y a à ce sujet des exemples à citer. En supposant la dépense par tête, elle ne devrait pas être égale, car les malades doivent coûter plus, et les infirmes qui sortent doivent coûter moins. Il y a encore une autre observation à faire, c'est que chaque individu ne devrait pas dépenser plus que la somme représentative de l'intérêt de la première mise qui est évaluée à 10,000 livres, d'où il suit que chaque individu de l'hospice n'a réellement à dépenser annuellement qu'une somme de 500#, et la Nation ne peut ni ne doit intervenir dans la dépense que pour cette somme, et il lui resterait encore à payer les réparations, les impositions relatives à la nature des biens des Incurables, mais toute autre charge excédente ferait grever sans motif le Trésor national. Sous le règne de l'égalité tous les indigents de l'Empire doivent être uniformément traités, et aucun hospice de la République n'est à 2# 2s par tête dans l'état de santé, en résultat les individus des Incurables, ou sont rangés dans la classe des indigents de la République, ils doivent alors être traités comme les autres indigents, ou ils forment une corporation de rentiers, alors ils doivent se contenter de leurs revenus. Dans l'un et l'autre cas, il faudrait inviter les citoyens ayant la surveillance des hôpitaux de Paris à présenter leurs vues sur le mode de comptabilité et de dépenses relatives à ces hospices afin de les renfermer dans les bornes que l'économie et la justice réclament.

Mais comme il est question, avant que ce travail soit achevé, de pourvoir aux besoins de l'hospice qui n'a pu encore solder avec les fonds mis à sa disposition les dépenses faites en vendémiaire, on propose de faire créditer à la Trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics l'hospice des Incurables de Paris de la somme de cent mille livres, laquelle somme sera versée, à mesure des besoins, entre les mains du citoyen Maillet, receveur de cette maison.

Minute, Archives nationales, F^{15} 269.

RÉCAPITULATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'HOSPICE DES INCURABLES AU 1er VENDÉMIAIRE DE LA 3e ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ACTIF.

Arrérages de rentes sur les revenus publics	271,971 ₶	1 s	6 d
Arrérages de rentes sur particuliers	7,388 ₶	9 s	7 d
Locations par baux à vie	59,666 ₶	7 s	0 d
Locations par baux ordinaires	195,847 ₶	3 s	11 d
Fermages	30,813 ₶	8 s	0 d
Capitaux et revenus casuels	59,729 ₶	2 s	6 d
Total	625,395 ₶	12 s	6 d

PASSIF.

Arrérages de rentes	1,891 ₶	7 s	0 d
Comestibles	280,438 ₶	19 s	3 d
Pharmacie	5,712 ₶	5 s	0 d
Chauffage et illumination	29,007 ₶	0 s	0 d
Habillements	8,526 ₶	0 s	0 d
Service général	19,490 ₶	7 s	0 d
Bâtiments à Paris, sauf règlement	296,277 ₶	14 s	1 d
Réparations dans les fermes	3,034 ₶	13 s	0 d
Remboursements de contribution foncière	12,456 ₶	0 s	6 d
Total	656,834 ₶	5 s	10 d

BALANCE.

L'actif est de	625,395 ₶	12 s	6 d
Le passif est de	656,834 ₶	5 s	10 d
Déficit	31,438 ₶	13 s	4 d

N. B. Ce déficit diminuera par le règlement à faire des mémoires des ouvriers en bâtiments.

Je soussigné, receveur de l'hospice des Incurables, certifie le présent état véritable, à Paris, le deux vendémiaire, l'an trois de la République française.

Signé : MAILLET.

Pour copie conforme :

(Signé) : COUSIN, LEVASSEUR, THOURET.

ÉTAT DES SOMMES PAYÉES À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE, SUR LE CRÉDIT DE 70,000 LIVRES, OUVERT LE 19 VENDÉMIAIRE DERNIER AU PROFIT DE L'HOSPICE DES INCURABLES.

NOMS DES CRÉANCIERS.	OBJETS DES PAYEMENTS.	SOMMES PAYÉES.
Potomier	Beurre et œufs	1,750₶
Mousset	Fagots	480₶
Dreux	Lait	2,370₶ 10s
Cagnion	Bois à brûler	12,713₶
Martin	Blanchissage de linge	1,173₶
Tiercelain	*Idem*	1,278₶
Charier	Beurre, œufs et légumes	16,114₶
Maillet	Appointements des employés audit hospice	10,993₶ 11s
Dreux	Lait	774₶ 10s
Trutat	Souliers	1,275₶ 9s
Blandon	Bonneterie	2,141₶ 16s
Buffault	Vins	13,307₶
Bertin	Serrurerie	3,234₶
Maillet	Pour dépense courante	1,500₶
Plantier	Anciens appointements	413₶ 6s 6d
Guillaumot	Raccommodage de chaudrons	208₶ 8s
Fontet	Boissellerie	34₶ 10s
Thomas	Tourneur	223₶ 12s
	Total	69,984₶ 12s 6d

Certifié véritable.

Signé : MAILLET.

Pour copie conforme :

(Signé) : COUSIN, THOURET.

ÉTAT APPROXIMATIF DE LA CONSOMMATION ANNUELLE DE L'HOSPICE DES INCURABLES.

COMESTIBLES.

Farines	44,200₶
Viande de boucherie	73,000₶
A reporter	117,200₶

Report	117,200#
Vins	52,000#
Sel	960#
Beurre et œufs	10,800#
Poissons de mer, d'eau douce, sec et salé	9,800#
Légumes	4,500#
Épiceries	24,500#
Médicaments	800#
HABILLEMENTS.	
Draperie, mercerie	13,800#
Toile	15,500#
Bonneterie	1,650#
Façon d'habits et fournitures de souliers	4,500#
Blanchissage de linge	18,500#
CUISINE.	
Dépenses relatives aux chaudronnier, fondeur, potier d'étain, tonnelier, vannier, ferblantier	17,800#
Bois, charbon et braise	26,400#
Fourrage	2,500#
Menues dépenses	12,000#
Appointements des employés	24,400#
Total	376,610#

Certifié véritable par nous chargés de la surveillance des hôpitaux de Paris, ce ..... an 3[e] de la République française.

(Signé) : LEVASSEUR, COUSIN, THOURET.

ÉTAT DES EMPLOYÉS NON NOURRIS À L'HOSPICE DES INCURABLES.

	APPOINTEMENTS par année.
Citoyen Maillet, économe	4,500#
Citoyen Langlet, commis	1,000#
Citoyen Dumas, chirurgien	2,000#
Citoyen Duponchel, élève en chirurgie	1,200#
Citoyenne Jaiessard, surveillante	1,500#
Citoyenne Hougnat, surveillante	1,500#
Citoyenne David, surveillante	1,500#
Citoyenne Bucquet, surveillante	1,500#

Originaux signés et copie (4 p.), Archives nationales, F^{15} 269.

130

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SECOURS PUBLICS, DEMANDANT UN RAPPORT SUR LA MAISON DES INCURABLES ET SUR SON RÉGIME.

6 frimaire an III.

Le Comité des secours publics arrête que la Commission fera un rapport sur la nature de l'établissement des Incurables, sur le régime qui y est suivi et sur tout ce qui y a rapport.

Fait et arrêté au Comité, le 6 frimaire an 3.

Signé : SAINT-MARTIN.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F[15]* 3, fol. 21 v°.

131

REQUÊTE DES ENTREPRENEURS DES TRAVAUX DE L'HÔPITAL DES INCURABLES À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À L'EFFET D'OBTENIR LE RÈGLEMENT DE LEURS MÉMOIRES DANS LE PLUS BREF DÉLAI POSSIBLE ET DES ACOMPTES PROPORTIONNÉS À CE QUI PEUT LEUR REVENIR.

14 nivôse an III.

Aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Citoyens,

Les entrepreneurs de bâtiments, employés à l'hospice des Incurables, après leur renvoi ainsi que de leurs titres, de la Commission des secours publics par devers vous, se présentent pour vous exposer que les ouvrages qu'ils ont faits en vertu d'adjudication, en date du 22 juin 1792, n'ont pu être finis qu'à la fin de thermidor dernier, sans que ce soit de leur faute, et desquels ils ont fourni les mémoires qui sont vérifiés.

Ils croient devoir soumettre à la justice de la Commission la de-

IMPRIMERIE NATIONALE.

mande qu'ils font, que les prix portés à l'adjudication ne puissent servir de base pour les règlements de leurs mémoires, plus de six mois après la date de ladite adjudication, et le surplus, suivant leur valeur progressive, attendu l'augmentation sensible du prix des journées d'ouvriers et matériaux de toutes espèces et la difficulté de s'en procurer;

Que leurs mémoires soient réglés le plus tôt possible, sur lesquels ils n'ont reçu que de très faibles acomptes et qu'ayant le plus pressant besoin de leurs fonds, vous vous faisiez rendre compte de leur situation, et pour les faciliter en attendant leurs règlements, que vous établissiez à chacun un acompte proportionné à ce qu'il peut leur revenir; voilà près d'un an qu'ils n'ont reçu aucun acompte et continuent toujours à faire des avances qui les ont mis dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, ils attendent de vous, citoyens, cette justice. A Paris, le 14 nivôse, l'an 3e de la République, une et indivisible.

(Signé): Stouf, menuisier; H. Bertin, serrurier; Jacob, maçon; Levieil, vitrier; Bouillette, charpentier; Tanchou, peintre; Aubert, carreleur.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 842.

132

RAPPORT DES SIEURS VIEL ET PERDREAU À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, EXPOSANT LEURS VUES SUR LES RÉCLAMATIONS DES ADJUDICATAIRES DES CONSTRUCTIONS EXÉCUTÉES À L'HÔPITAL DES INCURABLES.

22 nivôse an III.

RAPPORT SUR L'ADJUDICATION DE NOUVELLE CONSTRUCTION.

La Commission des secours vient d'adresser à celle des travaux publics la réclamation des adjudicataires des constructions exécutées à l'hospice des Incurables, elle est appuyée de neuf pièces différentes, savoir : l'arrêté du Département de Paris, le rapport de l'architecte et les soumissions pour les ouvrages de carrelage, vitrerie, charpente, menuiserie, maçonnerie, serrurerie et peinture.

L'adjudication dont il s'agit a été faite le 20 juin 1792 et les tra-

vaux n'ont fini qu'en messidor dernier an 2e, deux années entières se sont donc écoulées à dater de l'époque de l'adjudication jusqu'à celle de la terminaison des travaux qui en étaient l'objet.

La Commission connaît la progression successive et extraordinaire qui a eu lieu à compter de 1792 jusqu'en 1794 (v. st.) dans la valeur des matériaux de toute nature, ainsi que dans la main-d'œuvre de toutes les espèces d'ouvriers, aussi est-ce et sur l'extension de deux années qu'ont duré les ouvrages et sur l'augmentation dans le prix de toutes choses que les adjudicataires établissent leur réclamation.

En conséquence ils demandent que les ouvrages ordonnés et faits depuis l'année révolue de cette adjudication soient réglés suivant leurs valeurs, ils conviennent et consentent cependant que les différents ouvrages qu'ils ont faits dans la première année de leur adjudication ne leur soient payés que conformément aux prix qui y sont portés, quoique dès cette même première année, ainsi qu'ils l'observent, ils aient supporté une perte réelle sur leurs ouvrages, mais qu'à l'égard de ceux exécutés dans les années suivantes, 1re et 2e de l'ère républicaine, ils soient réglés selon leurs valeurs.

L'architecte, qui a présidé et conduit ces travaux, reconnaît qu'il n'a pas dépendu des entrepreneurs que lesdits travaux soient terminés dans l'année de l'adjudication, mais bien de la difficulté et des entraves inévitables dans une opération aussi conséquente, nonobstant les incidents imprévus; l'on sait également que l'accroissement dans la valeur du temps et de la matière n'a pas dépendu des adjudicataires, aussi l'architecte termine son rapport de la sorte : «Nous pensons en conséquence que le fond de la demande desdits entrepreneurs est fondée.»

Pour concilier les intérêts de la République et des adjudicataires dont est question, la forme suivante remplira ce double objet; il sera dressé deux extraits différents de leurs mémoires, le premier contiendra les ouvrages faits dans l'année de l'adjudication avec les prix tels qu'ils y sont portés, sans éprouver de variation dans le règlement, le 2e sera composé de ceux qui ont été exécutés en 1793 et 1794 (v. s.) et ils seront réglés proportionnément au renchérissement graduel des matériaux et des ouvriers, de la sorte, l'intégrité de l'adjudication sera maintenue, et la justice, que réclament les circonstances impérieuses et qui n'ont dépendu d'aucune volonté particulière, sera observée.

Cependant le principe rigoureux semblerait exiger dans une adjudication au rabais, comme est celle dont il s'agit, que ceux d'entre les prix des différentes soumissions, qui par l'effet de la concurrence ont été inférieurs à ceux des 6 premiers mois de 1792, que ces prix plus faibles soit de 1/20e, 1/15e, 1/10e, fussent maintenus avec les rapports dans les prix augmentés de 1793 (v. st.) et suivantes, mais comme il est constant que les adjudicataires ont éprouvé une perte dans les augmentations subies dès la même année de leurs adjudications, l'application du principe avancé ne paraît pas devoir être faite.

La question dont il s'agit est de nature à être soumise fréquemment d'après l'état actuel des choses, la Commission aussi sera-t-elle peut-être dans le cas de s'occuper d'un travail capable d'obvier aux inconvénients qui résultent de ce que des traités soient. ou morcelés, ou illusoires.

Tel est le résultat de l'examen des réclamations des adjudicataires de l'hospice des Incurables, et telles sont les mesures que soumettent à la Commission les citoyens Perdereau et Viel qu'elle a chargé de lui présenter.

Paris, ce 22 nivôse, an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Ch.-F. Viel, Perdereau.

Original signé, Archives nationales, F[13] 842.

133

LETTRES ET RAPPORTS DES COMMISSIONS DES SECOURS PUBLICS ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT DES TRAVAUX DE COUVERTURE À L'HÔPITAL DES INCURABLES, ADJUGÉS AU SIEUR CHAUDET LE 28 FRUCTIDOR AN II.

1er pluviôse-3 ventôse an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 1er pluviôse, an 3e de la République, une et indivisible.

[1] Citoyens, nous vous envoyons un mémoire d'ouvrages de couverture faits par le citoyen Chaudet en l'hospice des Incurables, en exé-

cution d'une adjudication faite par la ci-devant Administration des hôpitaux, le 28 fructidor dernier, et dont copie est ci-jointe. Nous vous invitons à délivrer à cet entrepreneur le mandat nécessaire pour le payement de ces ouvrages.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

L'an deuxieme de la République française, une et indivisible, le 28 fructidor à midi, au moyen des affiches apposées partout où besoin, il a été procédé au Bureau des hôpitaux, place de la Cité, à l'adjudication au rabais des ouvrages de couverture à faire dans l'intérieur de l'hospice des Incurables, sis à Paris, rue de Seves, consistant en la construction d'un séchoir aéré et d'une étuve à l'usage de l'infirmerie des hommes, dans le cimetière dudit hospice, en adossement sur le mur pignon du corps de bâtiment de l'infirmerie, aux charges, clauses et conditions suivantes :

1° Lesdits ouvrages seront parachevés pendant le cours de quatre décades à partir du jour de l'adjudication;

2° Il sera délivré à l'adjudicataire copie des plans, coupe et élévation en ce qu'il en a besoin;

3° Les frais de conduite et réception desdits travaux seront supportés par l'adjudicataire;

4° Le prix desdits ouvrages sera payé à l'adjudicataire après la réception d'iceux, qui en sera faite par l'architecte;

5° S'il arrivait que par défaut du sol, l'on fût forcé de faire quelques augmentations de travaux, non mentionnés, comme ne faisant point partie des charges portées en ladite adjudication, il en sera produit mémoire, et lesdits ouvrages seront réglés sur les prix courants, le tout sans déroger en rien à la présente adjudication.

Ladite couverture pour la construction dudit séchoir, conformément aux plan, coupe et élévation demeurés annexés au procès-verbal d'adjudication, consiste en un comble demi-croupe, avec ardoises d'Angers, carrées, fortes, sur volige de droit fil et sans aubier, l'ardoise et volige bien attaché avec des clous d'usage et à pureau ordinaire.

L'adjudication de ladite couverture se faisant à raison de la toise superficielle, toisé aux us et coutumes de Paris.

Lecture faite des clauses et conditions, les enchères ont été reçues par les citoyens Lemit et Concedieu, administrateurs du Département, faisant par intérim les fonctions d'administrateurs des hôpitaux, et les moins fortes et les plus avantageuses ayant été faites par le citoyen Barthélemy-Louis-Sébastien Chaudet, demeurant à Champrosay et de présent à Paris, cimetiere Jean, chez le citoyen Der-

bonnet, mesdits administrateurs lui ont adjugé lesdits ouvrages de couverture, moyennant et à raison de 27ᵗᵗ 10ˢ la toise, et aux autres clauses et conditions ci-dessus énoncées, et a ledit citoyen Chaudet signé avec lesdits citoyens administrateurs, les jour et an que dessus. Signé : CHAUDET, LEMIT et CONCEDIEU.

Pour extrait conforme à ladite adjudication délivré par moi, secrétaire-greffier du Bureau des hôpitaux soussigné.

(Signé) : LÉVÉVILLE.

Vu par nous chargés de la surveillance des hospices civils de Paris.

(Signé) : LEVASSEUR, COUSIN.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT.

[2] Le Département de Paris a adressé à la Commission des travaux publics, par sa lettre du 25 pluviôse an 3ᵉ, les pièces de lui visées concernant les travaux faits par le citoyen Chaudet, couvreur, à l'hospice des Incurables, en exécution d'une adjudication faite le 28 fructidor an 2, lesquels ouvrages ont été faits sous la surveillance des citoyens Levasseur et Cousin, chargés des hospices civils de Paris, ledit mémoire certifié par le citoyen Perdereau, architecte de l'hospice des Incurables, qui atteste que l'entrepreneur a rempli les clauses de son adjudication, montant à la somme de.......... 277ᵗᵗ 13ˢ 5ᵈ

On propose à la Commission d'ordonner que, sur le fonds de 79 millions mis à sa disposition par les décrets de la Convention, il sera par les commissaires de la Trésorerie nationale payé au citoyen Chaudet, couvreur, sur sa quittance, la somme de deux cent soixante-dix-sept livres 13 sols 5 deniers, pour les causes sus-énoncées.

Paris, ce 3 ventôse an 3ᵉ de la République, une et indivisible.

Minutes et extrait (4 p.), Archives nationales, F¹³ 841ᴬ.

134

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, SOLLICITANT UNE PROMPTE DÉCISION DANS L'AFFAIRE DES ENTREPRENEURS DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, LE DÉLAI PRESCRIT PAR LA LOI DU 23 MESSIDOR AN II EXPIRANT LE 30 PLUVIÔSE.

18 pluviôse an III.

La Commission des secours publics aux citoyens représentants du peuple composant le Comité des travaux publics.

Paris, le 18 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Nous vous prions, citoyens représentants, de vouloir bien prendre en considération la lettre que nous vous avons écrite, le 12 de ce mois, qui est restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle nous vous prions de donner votre décision sur le rapport qui vous a été fait par la Commission des travaux publics relativement aux travaux faits à l'hospice des Incurables en vertu d'adjudication, et sur lesquels les entrepreneurs élèvent des difficultés et réclamations. Notre sollicitude à cet égard est d'autant plus grande que le délai prescrit par la loi du 23 messidor de l'an 2e pour produire les titres de créance sur les hospices civils de Paris, afin d'obtenir le visa nécessaire pour parvenir à la liquidation, expire le trente de ce mois de pluviôse, nous vous prions donc, citoyens représentants, de nous faire savoir le plus tôt possible quelle est votre décision sur ce rapport.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 842.

135

RAPPORT DU CITOYEN PERDREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, ET LETTRE À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DES AMÉNAGEMENTS DEMANDÉS PAR LE SIEUR MAILLET, ÉCONOME DE L'HÔPITAL, DANS SON LOGEMENT, DONT IL ABANDONNE UNE PARTIE POUR LE SERVICE DE L'ÉTABLISSEMENT.

22-26 pluviôse an III.

[1] En vertu du renvoi à nous fait par les citoyens chargés de la

surveillance des hospices civils de Paris à l'effet de faire rapport de la demande ci-jointe du citoyen Maillet, économe de l'hospice des Incurables, consistant en ce qu'en vertu d'un arrêté de la Commission des secours, en date du 14 nivôse de la présente, il lui fût accordé le logement vacant par le décès de la citoyenne Bonac, trouvant que ce local est beaucoup trop spacieux pour lui : 1° totalement tout ce qui en dépend au deuxième étage; 2° au premier étage deux pièces qui pourraient en être supprimées;

Par suite, le citoyen Maillet demande que, vu lesdites suppressions, il lui soit fait les changements nécessités par cette diminution de localité, afin de rendre cedit logement dans sa nouvelle circonscription commode et logeable.

Nous, architecte dudit hospice, après examen desdites demandes, tant pour la suppression des différentes parties de logement que sur les différents changements à faire, avons reconnu qu'il était intéressant pour l'hospice de réunir tout ce qui forme le deuxième étage, en dépendance de l'appartement présentement occupé par le citoyen Maillet, à l'utilité de l'hospice, vu qu'il est indispensable d'établir une dépense à l'usage des salles du premier, vu qu'il n'en existe qu'une pour quatre salles, ce qui est insuffisant, et des autres pièces former des logements pour les garçons de service, étant présentement logés à part dans la maison, ce qui les mettra plus à portée de leurs services et n'en sera que mieux pour la surveillance; sur cet objet, ainsi que sur l'emploi qui pourra en être fait par la suite des pièces du premier, sera fait un rapport particulier . . . .

Paris, ce 22 pluviôse an 3e de la République française, une et indivisible.

PERDEREAU.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 26 pluviôse, l'an 3e de la République.

[2] La Commission des secours publics vous donne avis, citoyens, qu'elle a accueilli la demande qui lui a été faite par le citoyen Maillet, économe des Incurables, pour des dispositions locales nécessaires à

faire dans la portion que ce citoyen doit occuper dans un appartement, dont la jouissance lui a été accordée en entier, et qu'il abandonne en partie pour l'utilité de l'hospice.

Le citoyen Perdreau, architecte des Incurables, chargé par la Commission des secours d'examiner cet objet, a dressé l'état estimatif des ouvrages à faire et en a évalué le montant à la somme de 754 livres 12 sols.

La Commission vous fait passer cet état auquel elle a accordé son approbation, en vous invitant, citoyens, à vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que ces ouvrages soient exécutés.

(Signé) : Dernieau.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[13] 842.

136

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, RENVOYANT LA RÉCLAMATION DES ENTREPRENEURS DE L'HÔPITAL DES INCURABLES À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS POUR FAIRE PROMPT RAPPORT SUR LES MOTIFS QUI LES ONT EMPÊCHÉS DE REMPLIR LEURS ENGAGEMENTS.

24 pluviôse an III.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des travaux publics de la Convention nationale.

Du 24 pluviôse, l'an 3e.

Un membre, au nom de la section des monuments, entretient le Comité de la réclamation des adjudicataires d'ouvrages à exécuter en 1792 à l'hospice des Incurables. La Commission des travaux publics, d'après l'avis de deux architectes qu'elle avait chargés de l'examen de cette affaire, déclare que le retard de délais fixés par l'adjudication pour l'exécution de ces travaux ne peut être imputé aux adjudicataires, elle pense en conséquence d'accorder une indemnité sur les ouvrages faits depuis l'époque où les travaux auraient dû être terminés. Après une longue discussion le Comité renvoie à la Commission des travaux publics pour prendre connaissance des motifs qui ont empêché les

adjudicataires de remplir leurs engagements dans les délais qui leur ont été prescrits, et en faire un prompt rapport.

Pour extrait conforme :

Signé : MARRAGON, *président;* BARROT, *secrétaire.*

Pour copie conforme et pour l'adjoint à la Commission :

Le chef des bureaux du secrétariat,

(Signé) : FILLETTE-LORAUX.

Copie conforme, Archives nationales, F[13] 842.

137

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU COMITÉ DESDITS TRAVAUX SUR LES MOTIFS QUI ONT EMPÊCHÉ LES ENTREPRENEURS DES TRAVAUX DE L'HÔPITAL DES INCURABLES DE REMPLIR LEURS ENGAGEMENTS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS.

8 ventôse an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS.

En date du 8 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Un arrêté du Comité des travaux publics, en date du 24 pluviôse, pris d'après le rapport que lui a fait la Commission, le 4 du même mois, sur les réclamations des entrepreneurs des travaux de l'hospice des Incurables, ordonne que la Commission prendra connaissance des motifs qui ont empêché les adjudicataires de remplir leurs engagements dans les délais qui leur ont été prescrits, et en fera un prompt rapport.

Voici tous les renseignements que la Commission a pu se procurer à cet égard.

Le Département de Paris fit procéder, le 20 juin 1792, à l'adjudication au rabais des ouvrages à exécuter à l'hospice des Incurables,

mais le procès-verbal d'adjudication n'a fixé aucun terme pour leur achèvement, il fut dit seulement que les adjudicataires seraient tenus de faire tous les ouvrages à fur et à mesure qu'ils en seraient requis. Il était effectivement difficile d'en déterminer le terme d'une manière précise, parce que, ne pouvant travailler en même temps à toutes les salles dudit hospice, on était obligé de déplacer les malades que partiellement, il a même fallu leur établir des logements provisoires, tandis que l'on travaillait dans leurs salles, et le manque d'un nombre suffisant de ces emplacements provisoires fut cause que l'on ne put entreprendre que deux salles au plus à la fois, il faut ajouter encore que les emménagements et les déménagements furent très longs, attendu que l'on fut obligé de changer tous les lits de forme. Deux hivers se sont écoulés pendant le cours de ces travaux; et les ouvrages imprévus, tels que poutres cassées, reconstruction de murs en dessous œuvre, achevèrent de prolonger cette entreprise beaucoup au delà du terme que l'on aurait pu prévoir. On sait de plus combien les différentes réquisitions, qui eurent lieu alors, augmentèrent la difficulté de se procurer les ouvriers nécessaires.

Tels sont les nouveaux renseignements que la Commission s'est procurée, et qui confirment encore à ses yeux la légitimité des réclamations des entrepreneurs. Elle pense donc, ainsi qu'elle l'a dit dans son rapport du 4 pluviôse dernier et d'après l'avis des architectes qu'elle a chargé d'examiner cette affaire, qu'il serait juste de faire dresser deux extraits des différents mémoires, le premier contiendrait les ouvrages faits dans l'année de l'adjudication, avec les prix tels qu'ils y sont portés, sans éprouver aucune variation dans le règlement, le second comprendrait ceux qui ont été exécutés depuis et seraient réglés en proportion du renchérissement graduel des matériaux et de la main-d'œuvre.

La Commission observe que la décision de cette affaire est d'autant plus urgente que, par une suite des longueurs qu'a entraîné sa discussion, le délai prescrit par la loi du 23 messidor de l'an 2 pour produire à la liquidation les titres de créances sur les hospices civils est expiré, et que le nouveau délai est prêt à l'être.

Les commissaires :

(Signé) : Rondelet, Le Camus.

A la marge, en tête du rapport, se trouve cette note : «Renvoyé à la Commission des travaux publics pour faire un rapport sur le mode d'indemnité.

(Signé) : BARROT.»

Original signé, Archives nationales, F13 842.

138

LETTRE DU REPRÉSENTANT FAYOLLE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, CHARGÉ DU RAPPORT SUR LES RÉCLAMATIONS DES ENTREPRENEURS DES INCURABLES, À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT L'ENVOI DE DIVERSES PIÈCES NÉCESSAIRES À SON TRAVAIL.

14 ventôse an III.

Le représentant du peuple Fayolle, membre du Comité des travaux publics, aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 14 ventôse, an 3e de la République française, une et indivisible.

Le Comité m'a chargé, citoyens, de lui faire le rapport de la réclamation des entrepreneurs des bâtiments de l'hospice des Incurables, adjudicataires par actes du 20 juin 1792. Pour faire ce rapport, j'ai besoin : 1° des devis dressés par le citoyen Perdereau, mentionnés sans date dans les actes du 20 juin; 2° des réquisitions qui ont été faites aux entrepreneurs pour exécuter les différents travaux dont ils étaient chargés; 3° de l'état des sommes qu'ils ont reçues et de leurs époques; 4° du prix des salaires des ouvriers au 20 juin 1792, au 20 juin 1793 (v. st.) et au mois de messidor l'an 2e; 5° la procédure de réception d'œuvre, s'il y en a.

Salut et fraternité.

(Signé) : FAYOLLE[1].

Original signé, Archives nationales, F13 842.

[1] Jean-Raymond Fayolle, député de la Drôme à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents.

139

LETTRE DU SIEUR PERDREAU, ARCHITECTE, À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, ADRESSANT, POUR STATUER SUR LA DEMANDE DES ENTREPRENEURS DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, DIVERSES PIÈCES, NOTAMMENT L'ÉTAT DES SOMMES PAR EUX REÇUES, LE PRIX DES SALAIRES DES OUVRIERS EN 1792, 1793 ET EN MESSIDOR AN II.

25 ventôse an III.

Aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 25 ventôse, an 3e, République française, une et indivisible.

Citoyens, par votre lettre en date du 16 ventôse de l'an trois, vous me mandez que le Comité des travaux publics, avant de prononcer sur la demande des entrepreneurs de l'hospice des Incurables, a besoin des pièces suivantes, lesquelles vous me requérez : 1° les devis dressés à ce sujet; 2° les réquisitions faites aux entrepreneurs pour exécuter les différents travaux; 3° l'état des sommes qu'ils ont reçues et leurs époques; 4° le prix des salaires des ouvriers aux époques des 20 juin 1792, 20 juin 1793 et au mois [de] messidor an deuxième; 5° le procès-verbal de réception d'œuvre, s'il y en a.

Je n'ai pu répondre plus promptement à votre demande, vu qu'il a fallu faire faire recherche des devis et arrêtés du Directoire du Département qui en a ordonné l'exécution, qu'il a fallu en faire faire expédition certifiée par la Commission des secours, plus prendre tous les renseignements nécessaires pour pouvoir établir non seulement le prix des journées aux différentes époques que vous demandez, mais nous avons cru y devoir joindre la valeur des différents matériaux, vu que la progression dans les augmentations a été encore plus sensible que la main-d'œuvre.

Vous trouverez ci-joint : 1° les différents devis et arrêtés du Directoire du Département, il est bon de vous observer que les mémoires des entrepreneurs contiennent aussi les ouvrages faits pour les emménagements et du changement des lits ordonnés par ledit arrêté, comme dépendant desdits travaux, ainsi qu'autres ouvrages ordonnés dans le

cours, nonobstant ceux imprévus, dont il a été parlé dans le rapport qui vous a été fait;

2° L'état des sommes qui ont été payées aux différents entrepreneurs avec l'époque des payements;

3° L'état des prix tant des journées d'ouvriers en tous genres que matières, suivant les différents genres d'ouvrages suivant les époques demandées.

Quant à votre demande sur les réquisitions faites aux différents entrepreneurs pour exécuter les différents travaux dont ils étaient chargés, il n'y en a point eu, les travaux s'étant toujours continués sans interruption, sinon dans les grands froids, les causes de prolongement sont expliquées au rapport déjà fait.

Pareillement pour le procès-verbal de réception, il n'y en a point, ces ouvrages étant faits non par une adjudication en bloc, mais par prix sur toisé, c'est la vérification des mémoires qui en établit la réception.

Salut et fraternité.

PERDEREAU.

Minute, Archives nationales, F^{13} 842.

ÉTAT DES SOMMES PAYÉES PAR L'HOSPICE DES INCURABLES AUX DIFFÉRENTS ENTREPRENEURS DE BÂTIMENTS CI-APRÈS NOMMÉS, ACOMPTE DES OUVRAGES PAR EUX FAITS POUR LEDIT HOSPICE ET EN DÉDUCTION DES MÉMOIRES QU'ILS ONT À FOURNIR DESDITS OUVRAGES.

Au citoyen Jacob, entrepreneur de bâtiments :

Par ordonnance du 16 janvier, 2e année	10,000#
Par autre du 27 mars	10,000#
Par autre du 3 juillet	10,000#
Par autre du 25 septembre	8,000#
	38,000#

Au citoyen Bertin, serrurier :

Par ordonnance du 27 février 1793	3,000#	
Par autre du 18 septembre suivant	5,000#	11,000#
Par autre du 15 pluviôse, 2e année	3,000#	
A reporter		49,000#

Report .... 49,000₶

Au citoyen Aubert, carreleur :

Par ordonnance du 13 7bre 1792	1,200₶	10,700₶
Par autre du 19 décembre suivant	2,000₶	
Par autre du 29 mars 1793	2,000₶	
Par autre du 18 7bre suivant	2,500₶	
Par autre du 5 ventôse, 2e année	3,000₶	

Au citoyen Stouf, menuisier :

Par ordonnance du 22 fructidor, 2e année	2,326₶	4,500₶
Par autre du 28 dudit	2,174₶	

Au citoyen Levieil, vitrier :

Par ordonnance du 23 9bre 1792	1,200₶	3,400₶
Par autre du 27 7bre 1793	1,000₶	
Par autre du 8 germinal, 2e année	1,200₶	

Au citoyen Tanchou, peintre :

Par ordonnance du 13 7bre 1792	2,000₶	9,900₶
Par autre du 19 octobre suivant	1,500₶	
Par autre du 16 février 1793	1,200₶	
Par autre du 27 dudit	800₶	
Par autre du 19 avril	600₶	
Par autre du 13 mai	1,200₶	
Par autre du 27 septembre	600₶	
Par autre du 5 pluviôse, 2e année	1,000₶	
Par autre du 16 floréal	1,000₶	

Total .... 77,500₶

Je soussigné, économe de l'hospice des Incurables, certifie l'état des autres parties montant à la somme de 77,500 livres sincère et véritable.

Paris, ce 22 ventôse, l'an 3 de la République française.

(Signé) : Maillet.

ÉTAT DES DIFFÉRENTS PRIX DES JOURNÉES D'OUVRIERS EN TOUS GENRES, AINSI QUE DES MATÉRIAUX EN BÂTIMENTS AUX ÉPOQUES DES 20 JUIN 1792, 20 JUIN 1793 ET AU MOIS DE MESSIDOR DE L'AN DEUXIÈME RÉPUBLICAIN, SAVOIR :

DÉSIGNATION.	20 JUIN 1792.	20 JUIN 1793.	MESSIDOR AN II.
MAÇONNERIE.			
Journée de compagnon maçon	2# 10s	3#	5#
Journée de garçon maçon	1# 12s	2#	3# 10s
Le muid de plâtre	10#	13#	21#
La latte	90#	110#	150#
Clous à latte	70#	120#	225#
Gravois	1# 12s	2# 5s	3# 10s
Moellon	60#	70#	120#
Pierre dure	1# 2s	1# 6s	1# 12s
Sciage	7s	8s	16s
CHARPENTE.			
Journée d'ouvriers	2# 15s	3# 10s	6#
Bois neuf qualité	1,000#	1,400#	1,400#
Bois neuf ordinaire	600#	750#	850#
MENUISERIE.			
Journée d'ouvriers	2# 10s	4#	6# 10s
Le bois de chêne	165#	200#	240#
Le bois sapin ordinaire	120#	160#	195#
Clous d'épingle	1#	1# 15s	2# 10s
SERRURERIE.			
Fer commun [1]	28#	46#	65#
Clous à latte	70#	120#	225#
Clous de 4	55#	90#	125#
Clous de 6	50#	80#	120#
Clous de 8	50#	75#	115#
Fiches à boutons de 3 1/2	24#	42#	55#
Fiches de brisures de 3	23#	40#	54#
Verouils à ressort de 15	1#	1# 5s	2#

[1] Le prix de 65# porté en la 3e colonne pour le prix du fer commun est le prix qu'il valait à l'instant où le fer a été mis en réquisition et maximé.

DÉSIGNATION.	20 JUIN 1792.	20 JUIN 1793.	MESSIDOR AN II.
Verouils à ressort de 18	1₶ 2s	1₶ 5s	2₶ 5s
Pomelles en S double de 6	9₶	10₶	18₶
Serrure ordinaire 6 bon poucé	4₶ 10s	6₶	9₶
Serrure de sûreté	12₶	17₶	25₶
Charbon de terre	63₶	75₶	(1)
Journée de forgeron	4₶	5₶ 10s	9₶
PEINTURE.			
Blanc de céruse	1₶ 8s	2₶ 5s	3₶
Huile de lin	15s	2₶	2₶ 10s
Essence et litarge	14s	1₶ 5s	1₶ 15s
Vernis	4₶ 10s	8₶ 5s	10₶
Colle de Flandre	1₶ 15s	2₶ 15s	3₶ 15s
Brosse à cartier	2₶ 10s	7₶	12₶
Journée d'ouvriers	2₶ 10s	4₶	5₶ 10s
VITRERIE.			
Verre blanc, le paquet	18₶	36₶	65₶
Verre commun, petite mesure, le pied	9s	12s	1₶ 5s
Journée d'ouvriers	3₶	3₶ 10s	6₶ 10s
CARRELAGE.			
Carreaux de 6, le mil	24₶	35₶	50₶
Carreaux à bande, le cent	3₶ 10s	5₶	6₶ 10s
Plâtre, le muid	10₶	13₶	21₶
Journée de compagnon	2₶ 5s	3₶	6₶
Journée de garçon	1₶ 12s	2₶	3₶

(1) Le charbon de terre étant en réquisition, les serruriers ont été obligés de se servir du charbon de bois, l'on peut regarder cette consommation presque du double du charbon de terre, le charbon de terre vaut aujourd'hui 550₶.

Il est de plus à observer que les charrois ont plus que doublé de leur première valeur, ainsi que tous les outils et instruments nécessaires.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{13} 842.

IMPRIMERIE NATIONALE

140

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX, SE PLAIGNANT DE CE QUE, MALGRÉ L'ORDRE DE SURSEOIR, L'APPARTEMENT OCCUPÉ AUX INCURABLES PAR L'ÉMIGRÉ CICÉ AIT ÉTÉ LOUÉ À PARTIR DU 12 GERMINAL.

9 germinal an III.

La Commission des travaux publics à la Commission des revenus nationaux.

Paris, le 9 germinal, l'an 3e de la République.

Par votre lettre du 11 ventôse dernier, vous nous annoncez, citoyens collègues, que vous avez donné ordre de surseoir à la location de l'appartement que l'émigrée Cicé occupait aux Incurables, et que vous aviez chargé de l'exécution de cet ordre les agents nationaux de l'Enregistrement et des Domaines. Cependant par un rapport daté d'hier, qui nous a été adressé par le citoyen Perdereau, notre agent, nous apprenons que, malgré le sursis, cet appartement a été loué au citoyen Girette qui doit en prendre possession le 12 de ce mois. Nous ne répèterons point ici les raisons relatées dans nos lettres des 14 pluviôse et 17 ventôse, qui ont motivé la demande de ce sursis, nous vous prierons de vous les faire représenter. Nous vous inviterons également à vouloir bien ne faire louer des logements susceptibles de location dans les enclos des hospices qu'au préalable nous ayons reconnu s'ils peuvent contribuer ou non aux moyens qui pourraient concourir à rendre ces demeures plus ou moins salubres.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F13 842.

141

LETTRE DU CITOYEN PERDREAU À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À L'EFFET D'OBTENIR LA PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ PAR LA LOI POUR LA REMISE ET LE VISA DES MÉMOIRES DES ENTREPRENEURS QUI ONT TRAVAILLÉ À L'HÔPITAL DES INCURABLES.

18 germinal an III.

Aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, ce 18 germinal, an 3e, République française, une et indivisible.

Citoyens, je vous représente qu'au 1[er] floréal prochain est le terme fatal prononcé par le décret qui a prorogé à deux mois la remise et visa des mémoires des créances sur les hospices, par conséquent, les entrepreneurs qui ont travaillé en l'hospice des Incurables, en vertu d'adjudication du mois de juin 1792, desquels il y a eu réclamation et dont l'affaire est à la décision du Comité des travaux publics de la Convention, sont susceptibles de la déchéance, si la Commission des travaux publics ne prend une décision assez prompte pour donner le temps suffisant pour établir les règlements en vertu de ce qui aura été arrêté, et que la Commission des secours ait pu y donner son visa. Si cette décision ne peut être prise à temps, il est indispensable que vous obteniez une prorogation en cette affaire, car les entrepreneurs ne doivent encourir la déchéance, ayant fourni à temps et, que s'ils n'ont fourni leurs titres en règle, cela ne provient qu'en ce que le Comité des travaux publics de la Convention, surchargé d'affaires, n'a encore pu prononcer.

Je vous prie de me tracer la marche que je dois tenir en cette circonstance.

Salut et fraternité.

PERDEREAU.

Original, Archives nationales, F^{13} 842.

142

LETTRE DE LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, REGRETTANT DE NE POUVOIR RÉSILIER LE BAIL CONSENTI AU SIEUR GIRET POUR L'APPARTEMENT DE L'ÉMIGRÉ CICÉ DANS L'ENCLOS DES INCURABLES, ET DÉCLARANT QU'À L'AVENIR AUCUNE LOCATION DE BÂTIMENTS DES HOSPICES DE PARIS NE SERA FAITE SANS L'AVIS DE LA COMMISSION DES SECOURS.

21 germinal an III.

La Commission des revenus nationaux à la Commission des travaux publics, Bureau des Bâtiments civils.

Paris, le 21 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

D'après la lettre, citoyens collègues, par laquelle vous nous aviez invités à faire surseoir à la location de l'appartement qui était occupé par l'émigré Cicé, dans l'enclos des Incurables, nous avions fait connaître à l'agence de l'Enregistrement que cette surséance devait avoir lieu provisoirement, et elle nous avait répondu qu'elle avait donné des ordres en conséquence, nous vous en avons prévenu, mais depuis la lettre que nous vous avons adressée à ce sujet, l'agence de l'Enregistrement nous a informés que le chef du bureau des locations lui avait témoigné que l'ordre de suspendre était arrivé trop tard, l'appartement dont il s'agit ayant été loué dès le 8 pluviôse au citoyen Giret, moyennant 800^{tt} par an.

Dans cette conjoncture il faut, ou entretenir le bail, ou le résilier. Ce dernier parti serait très préjudiciable à la République qui perdrait d'un côté un revenu de 800^{tt}, et qui serait chargée d'ailleurs d'une indemnité envers le locataire évincé. Nous pensons qu'à moins d'une nécessité absolue, qui n'est pas à présumer, d'opérer cette éviction, il est convenable de maintenir le bail. Son exécution ne semble pas inconciliable avec les projets d'amélioration qu'il paraît que vous avez formés, projets qui d'ailleurs ne seront probablement pas exécutés de longtemps.

Au surplus nous avons fait connaître à l'agence de l'Enregistrement qu'elle ne devra dorénavant mettre en location aucune partie des bâ-

timents des hospices de Paris, sans au préalable s'être assurée auprès de la Commission des secours publics que les objets à louer ne seraien pas utiles à l'amélioration de ces hospices.

(Signé) : CHARDON-VANIEVILLE.

Original, Archives nationales, F^{13} 842.

143

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT LE BLANCHIMENT DE LA SALLE N° 10 DES FEMMES MALADES, INFECTÉE DE PUNAISES.

21 floréal an III.

HOSPICE DES INCURABLES.

Du 21 floréal, an 3e, République française, une et indivisible.

L'architecte dudit hospice des Incurables représente à la Commission des travaux publics qu'en vertu du renvoi à lui fait par les citoyens surveillants les hospices civils de Paris, de la demande dont copie est ci-jointe du citoyen Maillet, économe, en date du 12 du présent, tendante à faire blanchir la salle 10me des femmes malades, vu qu'elles y sont infectées de punaises, et que cette salle, qui est basse, est noire de la fumée des poêles et réverbères.

Sur l'examen que nous avons fait de ladite demande, laquelle avons trouvé fondée, avons reconnu la nécessité de blanchir à la chaux les plafonds et murs de la grande et petite salle 10me des femmes, ainsi que du passage y entrant, que quant aux cloisons du corridor séparant les chambrettes, lesquelles ne portent que 6 pieds 6 pouces de hauteur, il est nécessaire, tant pour la propreté que pour la durée, que ces cloisons fussent peintes en détrempe, bonne colle, couleur de pierre, et que par le bas soit fait, comme aux autres cloisons, une frise de 9 pouces d'hauteur en fond gris à l'huile, vu qu'autrement la peinture détrempe est toute suite détruite par le balayement, ce qui est fort sale,

laquelle opération, d'après détail fait, est évaluée coûter une somme de.. 524#.

Salut et fraternité.

PERDEREAU.

Original signé, Archives nationales, F[13] 842.

144

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, AU SUJET DE L'AGRANDISSEMENT DES SALLES DES HOMMES ET DES FEMMES ET DE L'ÉTABLISSEMENT D'INFIRMERIES, AVEC LETTRES ET RAPPORTS DE LA COMMISSION DES SECOURS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS.

18 prairial-8 messidor an III.

HOSPICE DES INCURABLES.

[1] D'après la visite faite en l'hospice des Incurables par le citoyen Derniau, commissaire de la Commission des secours, du citoyen Thouret, l'un des surveillants des hospices civils de Paris, accompagné des officiers de santé, et de nous architecte dudit hospice, à l'effet de reconnaître dans l'intérieur dudit hospice les locaux qui seraient propres à former quelqu'agrandissement aux salles, tant des hommes que des femmes, notamment pour établir des infirmeries, vu que ceux côté des hommes ne sont pas suffisants et que du côté des femmes il n'y en a point; d'après visite faite il a été reconnu : 1° qu'il pourrait être adjoint à la partie d'infirmerie des hommes le local formant la bibliothèque, ainsi que la partie ensuite où logent des filles domestiques, que ce local est le plus propre et le plus commode, en ce qu'il se trouve aplomb de l'infirmerie actuelle, ce qui rendra ce corps de bâtiment seulement appliqué pour les infirmeries des hommes; ce local est, par sa position, commode et bien aéré, et ne multipliera point le service, étant à la proximité et au niveau des salles du premier étage des hommes. Duquel local a été levé le plan ci-joint qui présente contenir 16 lits de malades, une chambre d'infirmier et une dépense. Les filles qui seront déplacées de ce local seront logées dans une partie du local qui dépendait du logement de l'économe, lequel a été réservé

pour être employé au service de la maison; duquel local, dont le plan est ci-joint, présente pouvoir loger 8 domestiques.

Laquelle opération à faire pour mettre ces lieux en état d'être habités consiste : 1° pour l'infirmerie, de plafonner et carreler généralement ledit étage, de remettre des croisées neuves à la place de celles actuelles qui sont à panneaux en plomb, les bois n'en valent plus rien, rélargir les bayes et mettre les soubassements à même hauteur que ceux au droit des croisées neuves qui ont été faites, faire tous les rétablissements et raccordements nécessaires; 2° dans le local destiné pour recevoir les filles domestiques, supprimer différentes cloisons et cheminées, boucher différentes bayes à hauteur du châssis en imposte pour en recevoir, boucher les bayes donnant dans l'église et autres rétablissements et raccordements, le tout évalué coûter une somme de. 14,500^{tt}.

2° Il a été reconnu, que pour établir une infirmerie pour les salles des femmes, que le seul local le plus propre et le plus commode était le premier et deuxième étage composant un appartement dans l'intérieur dudit hospice, lequel se trouve à la proximité des salles, duquel l'escalier dépendait ci-devant desdites salles. Duquel premier et deuxième étage, dont les plans sont ci-joints, présente pouvoir recevoir 18 lits, compris 4 de gens de service. Cet appartement, ci-devant occupé par l'émigré Cicé, a été loué par l'agence des Domaines nationaux au citoyen Girette pour y entrer en jouissance au 12 germinal dernier, lequel n'habite point, le tout étant vacant, il est indispensable, pour le service de l'hospice, que résiliation soit faite du bail, afin de pouvoir employer ce local à établir l'infirmerie reconnue nécessaire. Les opérations à faire pour l'établissement de ce local en infirmerie consistent en la suppression de cloisons, de distributions, démolition d'escaliers, de dégagement, ouverture de bayes des salles des femmes du premier étage pour communiquer auxdites infirmeries, bouchement de bayes, différents percements et raccordements, construction de cloisons, de distribution, carrelage et autres, le tout approximé coûter une somme de. 7,400^{tt}

Ce qui présente pour le tout une dépense d'une somme de. 21,900^{tt}.

Paris, ce 18 prairial, an 3e de la République française, une et indivisible.

PERDEREAU.

N. B. Comme il pourrait s'élever quelque obstacle sur la résiliation

à obtenir du bail du citoyen Girette, l'on pourrait provisoirement ordonner l'exécution de la partie, côté des hommes.

La Commission des secours publics à celle des travaux publics.

Paris, le 23 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible.

[2] Nous vous adressons, citoyens collègues, les plans et devis relatifs à divers agrandissements que nous avons reconnus indispensables pour le service de l'hospice des Incurables, nous vous invitons à donner dans le plus bref délai les ordres nécessaires au citoyen Perdereau pour procéder le plus tôt possible aux travaux dont il s'agit; nous vous observerons seulement qu'il est nécessaire de surseoir pour les dispositions relatives à l'appartement qui était occupé par l'émigré Cicé au premier et second étage, attendu que, cet appartement ayant été loué par la Commission des revenus nationaux, il est préalablement nécessaire d'obtenir la résiliation du bail, nous avons écrit en conséquence à la Commission des revenus nationaux, nous vous instruirons des mesures qu'elle aura prises, en attendant, rien ne s'oppose à ce que le citoyen Perdereau procède aux autres travaux, nous espérons que vous voudrez bien activer, autant qu'il sera possible, un objet qui a pour but d'améliorer le sort des infirmes admis à l'hospice des Incurables.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT À LA COMMISSION (DES TRAVAUX PUBLICS).

Ce 3 messidor an 3e.

La Commission des secours adresse à celle des travaux publics les plans et projets dressés par le citoyen Perdreau et approuvés par elle relativement à l'agrandissement des salles, tant des hommes que des femmes, de l'hospice des Incurables, et notamment pour y établir des infirmeries. Il s'agit: 1° d'agrandir l'infirmerie des hommes en y joignant le local servant de bibliothèque et la partie habitée par les filles domestiques de la maison, dont le logement sera transféré dans une partie qui dépendait de celui de l'économe. La dépense de ces dispositions est évaluée à la somme de 14,500#.

Il s'agit : 2° pour établir une infirmerie pour les femmes de disposer des deux étages du logement habité ci-devant par l'émigré Cicé et loués par l'agence des Domaines nationaux au citoyen Girette. La dépense est évaluée à la somme de 7,400#.

La Commission des secours expose que ces travaux sont très urgents et infiniment nécessaires pour améliorer le sort des malades détenus à l'hospice, elle dit avoir écrit à la Commission des revenus nationaux pour en obtenir la résiliation du bail passé en faveur du citoyen Girette, mais elle demande qu'en attendant sa décision, la Commission autorise l'exécution des travaux indiqués dans les plans du citoyen Perdereau, en faisant seulement surseoir aux dispositions relatives au logement de l'émigré Cicé jusqu'à la résiliation du bail. La dépense totale est évaluée à la somme de 21,900#.

On propose à la Commission d'approuver les demandes faites par la Commission des secours publics.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours publics.

Paris, le 8 messidor, an 3e de la République, une et indivisible.

[3] Vous nous avez transmis, citoyens collègues, les plans et devis relatifs à divers agrandissements pouvant améliorer le sort des infirmes admis à l'hospice des Incurables, nous vous prévenons que nous venons d'autoriser les travaux qui doivent en résulter et que nous avons chargé le citoyen Perdereau d'y faire procéder sans délai, en lui observant cependant de faire surseoir jusqu'après la résiliation du bail aux dispositions relatives au logement de l'émigré Cicé.

Originaux signés et minutes (4 p.), Archives nationales, F^{13} 842.

145

LETTRES DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DÉCLARANT QU'ELLE NE PEUT PROPOSER D'AUTRE MODE D'INDEMNITÉ, DANS LA QUESTION DES ENTREPRENEURS DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, QUE CELUI ÉNONCÉ DANS SON RAPPORT DU 8 VENTÔSE.

2-21 messidor an III.

La Commission des travaux publics au Comité des travaux publics.

Paris, le 2 messidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Vous nous avez renvoyé, citoyens représentants, notre rapport du 8 ventôse dernier sur les réclamations des entrepreneurs de l'hos-

pice des Incurables, et vous nous en demandez un nouveau sur le mode d'indemnité à accorder. Nous vous observons que notre premier rapport remplit votre intention, puisque nous vous proposons dans les conclusions de faire dresser deux extraits des différents mémoires; le premier, qui contiendrait les ouvrages faits dans l'année de l'adjudication, avec les prix tels qu'ils y sont portés, sans y faire aucune augmentation, et le second, qui comprendrait ceux exécutés depuis et qui seraient réglés en proportion du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, selon les époques des augmentations. Il nous serait d'autant plus difficile de vous proposer un autre mode que nous ne l'avons adopté qu'après avoir soigneusement examiné cette affaire et après avoir consulté les architectes qui en avaient connaissance, c'est pourquoi nous vous renvoyons le dossier complet pour que vous l'examiniez de nouveau. Si vous croyez, citoyens représentants, que nous puissions vous fournir d'autres renseignements, nous nous empresserons de vous satisfaire, aussitôt que vous nous aurez fait connaître vos intentions.

Salut et fraternité.

(Signé) : Rondelet.

La Commission des travaux publics au Comité des travaux publics.

Paris, le 21 messidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] La Commission vous fait le renvoi, citoyens, du dossier relatif à l'hospice des Incurables qu'elle vous avait déjà envoyé, avec une lettre en date du 2 messidor, dans laquelle elle vous rappelait son rapport du 8 ventôse.

Elle vous remet sous les yeux toutes ces pièces afin que vous vouliez bien prononcer définitivement sur toute cette affaire.

Salut et fraternité.

(Signé) : Rondelet.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{13} 842.

146

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET LETTRE DE LA MÊME COMMISSION CONCERNANT DIVERSES RÉPARATIONS À FAIRE À L'HÔPITAL DES INCURABLES, AVEC SUPPLIQUES DES MALADES AUX MÉDECINS.

14-17 messidor an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT À LA COMMISSION.

14 messidor an III.

[1] Le citoyen Perdereau adresse à la Commission trois rapports. le premier, en date du 7 messidor, et les deux autres, en date du 11 du même mois, relativement à plusieurs réparations à faire à l'hospice des Incurables. Il s'agit dans le premier rapport de remanier la couverture du comble du charbonnier qui est dans la basse-cour, ainsi que celle d'une serre qui donne sur la longue allée des hommes. Le tout est présumé devoir occasionner une dépense de 2,300^tt^.

Les réparations mentionnées au second rapport consistent dans le carrelage en brique de l'âtre de la cheminée de la cuisine, la suppression d'un tuyau de cheminée lézardé et qui n'est d'aucun usage, et des pierres neuves à remettre aux tampons des deux regards de la grande cour et d'un de ceux qui se trouvent dans la rue, la dépense du tout est évaluée à . . . .

Les réparations demandées par le troisième rapport se réduisent à plancheyer quatre chambrettes, dont l'humidité peut influer sur la santé des infirmes qui les habitent, et à revêtir en planches le gros mur, seulement dans la partie à laquelle les lits sont adossés. Cette opération est évaluée à 926^tt^, et la nécessité en est constatée par les certificats des officiers de santé de l'hospice.

On propose à la Commission d'autoriser le citoyen Perdereau à faire exécuter les réparations cy-dessus énoncées.

La Commission des travaux publics au citoyen Perdereau, architecte.

Paris, le 17 messidor, an 3e de la République, une et indivisible.

[2] D'après l'examen des rapports que tu nous as adressés, citoyen, les 7 et 11 de ce mois, relativement à plusieurs réparations à faire à l'hospice des Incurables, nous t'autorisons à faire exécuter ces réparations en te renfermant exactement dans les dispositions contenues dans les rapports que tu nous as fait passer, et nous t'invitons à faire faire ces travaux avec la plus grande célérité et la plus grande économie possible, et à faire en sorte que la dépense qui doit en résulter n'excède pas l'évaluation annoncée dans le rapport que tu as fait de ces ouvrages.

Aux citoyens médecins et chirurgiens de l'hospice des Incurables de Paris.

Paris, ce 23 floréal, l'an 3e de la République.

Citoyens,

Les citoyens Leriche et Boucrel, tous deux malades et infirmes de cette maison, occupent les nos 11 et 12 à l'ouest de la 5e salle, ci-devant dite Saint-Joseph, ils vous prient de considérer que les 2 cabinets qu'ils habitent sont très malsains pour leur santé, vu l'humidité qui existe dans leurs cabinets en tout temps et saisons, joint à ce que le terrain qui est contigu à cette salle est exhaussé de deux pieds du rez-de-chaussée de ladite salle, c'est ce qui rend leurs cabinets encore plus humides et plus malsains.

Il espèrent, citoyens, que vous voudrez bien approuver leur demande, qui est de faire plancheyer leurs cabinets, comme ils l'étaient ci-devant, comme chose urgente et nécessaire, afin que le citoyen Perdereau, architecte de ladite hospice, puisse en ordonner l'exécution, ils vous en auront toute leur vie une parfaite reconnaissance.

Salut et fraternité.

Nous soussignés, médecin et chirurgien de l'hospice des Incurables, jugeons la demande des citoyens juste et nécessaire à leur santé, en conséquence, il nous paraît urgent de faire plancheyer leurs cabinets pour les préserver des maladies résultantes d'un local humide.

(Signé) : Delaporte, Dumas.

Le citoyen Huot, salle première, n° 2, a représenté aux chirurgien et médecin

que le cabinet qu'il occupe est d'une humidité à tout y pourrir, et que lui ou tout autre y contractera des infirmités mortelles; en conséquence, il demande que l'administration donne des ordres à l'architecte pour le faire planchéier.

(Signé) : DELAPORTE, DUMAS.

Le citoyen Huan, salle Saint-Charles, n° 1, ayant un cabinet très humide, a besoin d'un plancher pour la salubrité de l'air. En foi de quoi j'ai donné le présent certificat. Le 9 messidor, 3e année républicaine.

(Signé) : DUMAS, officier de santé.

Originaux signés et minutes (5 p.), Archives nationales, F13 842.

147

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, PORTANT QUE LES TRAVAUX EXÉCUTÉS À L'HÔPITAL DES INCURABLES PENDANT L'ANNÉE DE L'ADJUDICATION SERONT PAYÉS SUIVANT LES PRIX STIPULÉS ET AUTORISANT LA COMMISSION À FAIRE RÉGLER CEUX FAITS DEPUIS, AVEC LETTRE D'ENVOI.

24 messidor an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Perdereau, architecte.

Paris, le 26 thermidor, an 3e.

La Commission vous transmet, citoyen, copie certifiée d'un arrêté du Comité des travaux publics, relativement au règlement des mémoires d'ouvrages faits à l'hospice des Incurables. Elle vous invite à lui procurer tout ce qui pourra la mettre à même de mettre cet arrêté à exécution et de terminer cette affaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 24 messidor, an 3e.

Le Comité arrête que les travaux exécutés à l'hospice des Incurables pendant l'année de l'adjudication seront payés suivant les prix qui y sont portés; quant aux travaux faits depuis, attendu qu'il n'y a pas eu

d'époque fixée pour leur achèvement et qu'il a été impossible de les terminer dans l'année de l'adjudication, la Commission est autorisée à en faire régler le montant.

Pour extrait conforme :

Signé : MARRAGON, *président;* BARROT, *secrétaire.*

Pour copie conforme et pour la Commission :

Le chef des bureaux du secrétariat,

(Signé) : FILLETTE-LORAUX.

Minute et copie (2 p.), Archives nationales, F^{13} 842.

148

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DE LA DEMANDE DE L'ARCHITECTE PERDREAU DE FAIRE, SANS AUTORISATION, DE MENUES RÉPARATIONS DANS LES HÔPITAUX ET DE LA DÉMOLITION PROPOSÉE D'UN PETIT BÂTIMENT À L'HÔPITAL DES INCURABLES.

26 messidor an III.

RAPPORT À LA COMMISSION.

26 messidor an 3[e].

Le citoyen Perdreau, architecte, expose à la Commission que les couvertures des hospices dont les travaux lui sont confiés exigent des réparations si fréquentes qu'il ne peut résulter qu'une lenteur préjudiciable de l'obligation de faire un rapport pour obtenir l'autorisation nécessaire, à mesure qu'il se présente quelques-unes de ces menues réparations. Il demande à être autorisé à y procéder sur-le-champ, toutes les fois que les parties à remanier n'excéderont pas 6 toises et que celles à reconstruire à neuf n'en passeront pas 3, il demande également à faire sans avoir besoin d'autorisation les différentes réparations en soudure aux cheneaux et descentes des eaux, à moins qu'il ne faille un changement de plomb.

A cette lettre est joint un rapport du même architecte adressé aux surveillants de l'hospice des Incurables, il y expose l'inutilité d'un petit bâtiment dépendant de cet hospice et destiné à recevoir les dépouilles

des malades après leur décès, mais qui ne peut servir à cet usage à cause de l'excessive humidité qui y règne. Ce bâtiment malsain est d'ailleurs en si mauvais état que les réparations qu'il exige coûteraient environ 5,500^{tt}, il demande en conséquence qu'il soit démoli et qu'il soit construit dans son emplacement un petit escalier pour communiquer du logement de l'économe avec le cabinet d'aisance qui se trouve dans la cour, il propose en outre d'ouvrir sur cette cour des bayes de croisées, pour éclairer le passage qui conduit aux salles et qui est très obscur dans cette partie. Cette opération, y compris la démolition, l'établissement du petit escalier et le percement de bayes de croisées, est évaluée à une somme de 2,500^{tt}, elle est d'ailleurs approuvée par les surveillants dudit hospice.

On propose à la Commission d'autoriser cette demande du citoyen Perdreau et d'approuver également les conditions auxquelles il propose d'être dispensé de faire un rapport préalable à la Commission pour les menues réparations.

Approuvé.

RONDELET.

Minute, Archives nationales, F^{13} 842.

149

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS SUR LA PROPOSITION FAITE PAR L'ARCHITECTE PERDREAU DE REMPLACER LA COUVERTURE DE TUILE DES CENT DEUX CABINETS ENTOURANT LES HUIT GRANDES SALLES VOÛTÉES DU REZ-DE-CHAUSSÉE PAR UNE COUVERTURE D'ARDOISE, CONCLUANT À UNE SIMPLE RÉPARATION DES TUILES.

1er thermidor an III.

Le citoyen Perdereau ayant exposé qu'il pleuvait continuellement dans les cabinets destinés à l'usage des malades et entourant les huit grandes salles voûtées à rez-de-chaussée de l'hospice des Incurables, que cet inconvénient provenait du peu de pente des combles et de ce qu'ils étaient couverts en tuiles, a proposé à la Commission, pour y remédier, de les faire couvrir en ardoise, et a évalué la dépense à laquelle ce changement devait donner lieu à 45,900^{tt}, en observant que la tuile qui sert actuellement peut valoir 9,000^{tt}, qui seraient à dé-

duire sur la somme de 45,900^{tt}, à laquelle il a fixé la totalité des travaux.

La Commission a chargé le citoyen Renaud de se transporter à l'hospice des Incurables, à l'effet de prendre des renseignements sur l'exposé, ainsi que sur la proposition du citoyen Perdereau, et de lui faire ensuite un rapport.

Le citoyen Renaud fait passer à la Commission le rapport par lequel il annonce qu'après avoir examiné les combles, il a reconnu que la pente entre le quart et le cinquième était suffisante pour que la couverture puisse rester en tuile, que l'humidité que l'on aperçoit dans quelques cabinets n'a pu être occasionnée que par quelques tuiles cassées ou maldroites, par où les grands vents peuvent avoir poussé la pluye, mais que cet inconvénient ne peut avoir lieu que rarement. Il expose en outre qu'une partie du grand comble est garnie de cheneaux en plomb, et que dans les parties où il n'en existe pas, les eaux, tombant avec rapidité sur les combles des cabinets, peuvent produire l'humidité dont on se plaint, et qui n'aurait pas lieu, s'il y avait des cheneaux sur tous les murs pour recevoir les eaux du grand comble.

Il pense que les travaux proposés ne sont pas d'une très grande urgence, mais qu'il est à propos de faire une recherche générale sur tous les combles des cabinets afin d'enlever les tuiles maldroites et cassées, et refaire les solives qui peuvent être dégradées et procurer aussi l'humidité dont il est question.

On pense, d'après l'exposé du citoyen Renaud, que la Commission peut autoriser seulement une recherche sur la couverture des combles des cabinets pour en supprimer les tuiles maldroites et cassées, et faire la réparation des solives dans toutes les parties où elle pourra être nécessaire.

Si la Commission est de cet avis, on propose d'écrire au citoyen Perdereau, d'après cette conclusion.

Approuvé.

Rondelet.

Minute, Archives nationales, F[13] 842.

150

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS, ORDONNANT LE PAYEMENT D'UNE FOURNITURE DE LÉGUMES FAITE À L'HÔPITAL DES INCURABLES.

29 thermidor an III.

Le Comité des secours publics, sur le rapport d'un de ses membres, d'après celui de la Commission des secours, concernant une demande du citoyen Charrier, afin de payement du prix d'une provision de légumes secs qu'il a fourni à l'hospice des Incurables, arrête que la Commission des secours payera au pétitionnaire la somme qui lui est due aux termes de l'engagement qu'il a contracté; quant au surplus qu'il répète à titre d'indemnité, le Comité, considérant que cette demande est fondée sur des pertes que le pétitionnaire prétend avoir essuyées par le fait du Gouvernement, renvoye ladite demande au Comité de salut public.

Fait et arrêté le 29 thermidor an 3e.

(Signé) : Bézard et Noailly.

Extrait des registres des arrêtés et des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 141, AF* II 42, fol. 35.

151

RAPPORT DU CITOYEN PERDREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, À L'EFFET DE FAIRE RÉPARER LES PANNEAUX DE PLOMB DES VITRAUX ÉCLAIRANT LES GRANDES SALLES DU REZ-DE-CHAUSSÉE, ENDOMMAGÉS PAR L'EXPLOSION DE LA POUDRIÈRE DE GRENELLE.

15 fructidor an III.

HOSPICE DES INCURABLES.

Paris, ce 15 fructidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

L'architecte dudit hospice représente à la Commission des travaux

IMPRIMERIE NATIONALE.

publics que les grandes salles, tant des hommes que des femmes, au rez-de-chaussée dudit hospice, ainsi que différents couloirs et passages sont éclairés par des vitraux à panneaux en plomb, lesquels panneaux n'ayant été réparés depuis trois années et ayant souffert lors de l'explosion de la poudrière de Grenelle, il est nécessaire de faire les réparations dont ils sont susceptibles, consistant principalement à y remettre de nouveaux liens, cette réparation est d'autant plus urgente et nécessaire pour la conservation desdits vitraux que voici l'instant où l'on va en faire le nettoyage, tel il est d'usage, cette opération évaluée coûter la somme de dix-sept cent livres.

(Signé) : Perdereau.

Original signé, Archives nationales, F[13] 842.

152

RAPPORT DU CITOYEN PERDREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, À L'EFFET DE FAIRE PLANCHÉIER DEUX CHAMBRETTES TRÈS HUMIDES, L'UNE DANS LA SALLE DES HOMMES, L'AUTRE DANS LA SALLE DES FEMMES.

24 fructidor an III.

HOSPICE DES INCURABLES.

Paris, ce 24 fructidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

L'architecte dudit hospice représente aux citoyens chargés de la surveillance des hospices civils de Paris que, sur les représentations faites, tant par le citoyen Barré, salle 1re des hommes, n° 17, que de la citoyenne d'Église, salle 1re des femmes, n° 1, tous deux malades dudit hospice, à l'effet d'obtenir que leurs chambrettes soient plancheyées, ainsi que la partie du mur au droit du dossier du lit, vu que l'humidité qui y existe est dans le cas de leur faire contracter de nouvelles infirmités; lesquelles réclamations ci-jointes ont été reconnues justes par les officiers de santé, après examen fait desdites demandes et avoir reconnu qu'il existe une tres grande humidité dans lesdites chambrettes, nous vous proposons de les faire plancheyer, tel il a déjà été fait en différentes chambrettes des salles, laquelle opération peut présenter ne dépense de 1,227#, il vous invite à prendre cet objet en considé-

ration, pour, sur votre avis, se faire autoriser par la Commission des travaux publics à en faire faire l'exécution.

(Signé) : PERDEREAU.

La Commission des secours publics ayant reconnu la nécessité des ouvrages, dont est question au rapport ci-dessus, invite celle des travaux publics à donner au citoyen Perdereau les ordres nécessaires.

Ce 24 fructidor, an trois de la République.

(Signé) : DERNIEAU.

Le citoyen Barré, salle Saint-Charles, n° 17, représente aux citoyens composant l'Administration que son cabinet est d'une humidité que tout y pourrit, qu'il craint d'y contracter de nouvelles infirmités, vous prie de donner des ordres pour le faire planchéier.

Signé : DUMAS.

Bon à exécuter : LAVERNE.

La citoyenne d'Église, salle Notre-Dame, ayant un cabinet très humide, a besoin d'un plancher pour la garantir des suites de l'humidité.

Ce 16 thermidor, 3e année républicaine.

Signé : LAVERNE, DUMAS.

Originaux signés (3 p.), Archives nationales, F13 842.

153

RAPPORT DU SIEUR PERDEREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, PROPOSANT, PAR ÉCONOMIE, UNE NOUVELLE DISPOSITION DES TUYAUX DE POÊLES DES GRANDES SALLES DU REZ-DE-CHAUSSÉE, EN LES RÉUNISSANT À CEUX DES PREMIERS ÉTAGES.

2 vendémiaire an IV.

HOSPICE DES INCURABLES.

Du 2 vendémiaire, an 4e de la République française.

L'architecte dudit hospice représente à la Commission des secours

que, dans le courant de vendémiaire an 4e, l'on va monter les poèles chauffant les salles des malades, il vous observe que dès l'année dernière les tuyaux des poèles étaient en très mauvais état, que cependant, pour éviter la dépense, ils furent réparés, mais que cette année il est de toute impossibilité qu'ils le soient en grande partie de nouveau, étant détruits par la rouille et d'usure.

Comme les dépenses sont énormes en ce moment et que d'après le compte qu'il s'est rendu, les tuyaux qui seraient nécessaires en remplacement de ceux usés présentent une dépense d'environ 12,000 livres, il vous proposerait de la réduire à 6,000 livres en employant le moyen ci-après, qui présente, tant pour le moment, une économie réelle, que pour toujours, un entretien bien moins considérable, consistant à ne plus faire passer les tuyaux des poèles des grandes salles du rez dechaussée extérieurement, de les faire monter perpendiculairement dans lesdites salles, les faire passer à travers les voûtes et réunir lesdits tuyaux avec ceux des poèles des salles du premier, en leur donnant le diamètre suffisant, d'où il résulte une bien moins grande quantité de tuyaux et moins d'entretien, en ce que n'étant point extérieurs, ils ne sont point susceptibles de la rouille. De plus, les salles du premier auront le double avantage d'être mieux chauffées, ce qui produira une moindre consommation de bois.

Il vous invite à prendre cet objet en considération, pour, sur votre avis, se faire autoriser par la Commission des travaux publics à en faire faire l'exécution. Signé : Perdereau.

Plus bas est écrit : bon à autoriser.

Signé : Levasseur et Thouret.

Ensuite est écrit :

Vu l'économie qui résultera des changements proposés par l'architecte, la Commission des secours l'autorise à les exécuter, sauf à rendre du tout compte à la Commission des travaux publics.

Signé : Dernieau.

Pour copie conforme :

(Signé) : Dernieau.

Copie, Archives nationales, F13 842.

154

RAPPORT DU SIEUR PERDREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, DEMANDANT À FAIRE PLANCHÉIER LA CHAMBRETTE DE L'UN DES MALADES, ADOSSÉE AU RÉSERVOIR DE LA COUR DE LA FONTAINE, ET TRÈS HUMIDE.

2 vendémiaire an IV.

HOSPICE DES INCURABLES.

Du 2e vendémiaire, an 4e de la République française.

L'architecte dudit hospice représente à la Commission des secours que, sur la demande faite par le citoyen Batavoine, malade dudit hospice, salle 1re des hommes, n° 18, à l'effet d'obtenir que sa chambrette soit plancheyée, ainsi que la partie du mur au droit du dossier du lit, vu que cette chambrette, adossée au réservoir de la cour de la fontaine, contient beaucoup d'humidité, et qui est dans le cas de lui faire contracter de grandes infirmités, ce qui a été reconnu par les officiers de santé, qui ont signé ladite demande ci-jointe, après examen fait et avoir reconnu l'humidité existante, nous pensons que la Commission peut accorder ladite demande, tel elle a déjà fait sur différentes demandes de malades occupant ladite salle, qui est plus basse que le sol, laquelle opération approximons coûter une somme de............. 615tt

Il vous invite à prendre cette demande en considération, pour, sur votre avis, se faire autoriser par la Commission des travaux publics à en faire faire l'exécution. Signé : Perdereau.

Les surveillants, vu le rapport de l'architecte, estiment qu'il y a lieu à autoriser les ouvrages requis, ce 3 vendémiaire, l'an 4e de la République, une et indivisible.

(Signé) : Levasseur.

Approuvé par les Commissaires aux secours publics, au moyen de quoi le citoyen Perdereau est autorisé à exécuter dans le plus bref délai les ouvrages dont il s'agit, sauf à en instruire la Commission des travaux publics.

(Signé) : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 842.

155

RAPPORT DU CITOYEN BRALLE, INGÉNIEUR HYDRAULIQUE, AU SUJET DU RÈGLEMENT DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LES FRÈRES GONDOIN, PLOMBIERS, POUR LA RÉPARATION DES CONDUITES D'EAU DANS LA MAISON DES INCURABLES.

7 vendémiaire an IV.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce 7 vendémiaire an 4e.

Le citoyen Bralle, ingénieur hydraulicien, fait passer à la Commission des travaux publics son avis, ainsi qu'elle le lui a demandé, sur une réclamation des frères Gondoin, plombiers. Ces citoyens s'obligèrent en 1788 à fournir, pour l'entretien des eaux d'Arcueil concédées à la maison des Incurables, tous plombs et soudures nécessaires, à en renouveler en même diamètre et épaisseur toutes les parties défectueuses, à faire faire à leurs frais toutes fouilles et raccordements du pavé, le tout moyennant une somme de 130^{tt} par an. Ces conditions devaient avoir lieu, nonobstant surannation, jusqu'à révocation, laquelle ne pouvait être réciproquement faite qu'étant annoncée une année d'avance.

Depuis le 1er floréal jusqu'au commencement de fructidor, les citoyens Gondoin ont fait, sous la surveillance de l'architecte Perdreau, toutes les réparations nécessaires à la conduite des Incurables qui était criblée de crevasses par l'effet des dernières gelées. Le dégât occasionné par ces gelées et le surhaussement prodigieux survenu dans tous les prix, ont porté la dépense des réparations à une somme de 13,577^{tt}, dont le mémoire a été remis par les frères Gondoin au citoyen Perdreau, qui, ayant sous les yeux le marché d'entretien, à raison de 130^{tt} par an, n'a pas cru devoir régler le mémoire dont il s'agit sans y être autorisé par la Commission.

Le citoyen Bralle, consulté sur cette difficulté, est d'avis que, quoiqu'en s'en tenant strictement aux termes du marché, il paraisse que les frères Gondoin n'aient qu'à réclamer une somme de 130^{tt}, il est cependant de l'exacte justice de les faire payer du mémoire qu'ils présentent, sauf règlement, attendu que nulle prudence humaine ne pou-

vait prévoir les circonstances qui ont amené le surhaussement excessif des denrées depuis la souscription du marché. Cet avis du citoyen Bralle est d'autant plus conforme à l'équité qu'il est au-dessous de la dignité du Gouvernement de profiter du malheur des circonstances pour acquitter au prix de 130# une dépense de plus de 13,000#.

On propose en conséquence à la Commission d'autoriser le citoyen Perdreau à régler le mémoire des frères Gondoin, dont la Commission fera ensuite payer le montant.

Renvoyer le mémoire au Bureau central de règlement pour être examiné et définitivement arrêté.

RONDELET.

Minute, Archives nationales, F[13] 842.

156

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS SUR DIVERSES RÉPARATIONS À L'HÔPITAL DES INCURABLES, PROPOSÉES PAR LE CITOYEN PERDREAU, ARCHITECTE.

7 vendémiaire an IV.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 7 vendémiaire, an 4e de la République.

Le citoyen Perdereau expose que dans l'hospice des Incurables il est nécessaire de reconstruire une souche de cheminée du petit bâtiment dit du portier, cour de la fontaine, laquelle étant lézardée, menace ruine, peut écrouler et occasionner un incendie, que dans le passage de la salle des hommes il a fait reconstruire une partie du plafond qui était prête à tomber, afin d'éviter les accidents qui auraient pu résulter de sa chute, et enfin que dans ledit passage plusieurs parties de plafonds, une grande quantité de crevasses et différentes parties de renformis et enduits sur les murs sont à réparer, le tout est estimé devoir coûter 4,500#.

Attendu l'urgence de ces travaux, on propose à la Commission de les autoriser.

Ci-joint la lettre d'autorisation.

Minute, Archives nationales, F[13] 842.

157

RAPPORT DU CITOYEN PERDREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, DEMANDANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PASSAGE AU-DESSUS DES VOÛTES DES CAVES DE BÂTIMENTS SUPPRIMÉS ET LE PERCEMENT DE SOUPIRAUX.

14 vendémiaire an IV.

HOSPICE DES INCURABLES.

Paris, ce 14 vendémiaire, an 4e de la République française.

L'architecte dudit hospice représente à la Commission des travaux publics que, le 29 messidor de l'an troisième, la Commission l'autorisa à faire faire la démolition d'un petit bâtiment dans la cour dite au Fer, entre l'église et le passage conduisant aux salles des hommes, comme étant dans un état de vétusté et inutile à l'usage dudit hospice, et dans ledit emplacement de construire un escalier qui descendrait du logement de l'économe en cette cour, afin de lui donner la jouissance du siège d'aisance qui s'y trouve; comme sous les parties de bâtiments supprimés il se trouve des caves, il est indispensable de paver à chaux et ciment pour la conservation des voûtes, et comme le sol n'est point de niveau, il sera établi une bordure en pierre pour soutenir le pavé, dans lequel sera observé des soupiraux pour aérer lesdites caves. Il est pareillement attenant la fosse d'aisance qui est extérieure, dont les dalles la couvrant sont enfoncées, il est indispensable de les relever, rétablir le massif de dessous, en faire en partie la taille des joints, mastiquer lesdits joints et rétablir le cabinet et siège d'aisance, ladite opération approximée coûter une somme de cinq mille deux cent livres.

(Signé) : PERDEREAU.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 842.

HÔPITAL GÉNÉRAL.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Desmagny, *agent général du contentieux et garde des archives à l'hospice des Élèves de la Patrie.*

OFFICIERS.

Citoyens : Préau, notaire, rue de la Monnaie.
Patenôtre, conseil, cloître de la Raison.
Chariot, huissier-priseur, rue Plâtrière.
Habert, huissier, rue de la Harpe, près de celle de la Parcheminerie.
Philip, *médecin,* place Saint-Sulpice.
Brun, *chirurgien en chef* des maisons de l'Hôpital Général, à l'hospice des Élèves de la Patrie.
Geoffroy, reçu au collège de chirurgie pour les hernies et chargé de la fourniture des bandages pour l'Hôpital Général, au pavillon du collège de Mazarin.
Rousil, *adjoint et survivancier,* rue Tiquetonne.
Viel, architecte des maisons de l'Hôpital Général, rue et près Saint-Jacques du Haut-Pas.

MAISONS UNIES À L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

HOSPICE DES ENFANTS DE LA PATRIE.

Citoyen Hombron, *greffier du bureau et receveur,* parvis de la Raison.
Citoyen Andry, *médecin,* rue des Écouffes.
Citoyen Auvity, *chirurgien,* rue du Bac.

HOSPICE DES ENFANTS ORPHELINS, CLOÎTRE DES BERNARDINS.

Cette maison a été fondée en 1362 pour y élever des enfants, garçons et filles, nés dans la ville ou faubourgs de Paris, orphelins de père et de mère, bourgeois ou artistes.

Citoyen Berthellier, chargé des fonctions d'économe, *receveur.*
Citoyen Viel, *architecte* des maisons de l'Hôpital Général, rue et près Saint-Jacques du Haut-Pas.

HOSPICE DES ÉLÈVES DE LA PATRIE.

(HÔPITAL DE LA PITIÉ.)

158

ÉTAT DU LINGE BLANCHI POUR LA MAISON DE LA PITIÉ PENDANT L'ANNÉE 1792, L'AN 1er DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

LINGE DE LA MAISON.

5,584	chemises d'hommes, à 2^{s}	558₶	8^{s}	
12,883	chemises de femmes, à 2^{s}	1,288₶	6^{s}	
66,107	chemises d'enfants, à 1^{s} 6^{d}	4,958₶		6^{d}
5,856	grands draps, à 2^{s} 6^{d}	732₶		
4,558	petits draps, à 2^{s} 6^{d}	569₶	15^{s}	
28,707	alaises, à 1^{s} 6^{d}	2,153₶		6^{d}
27,723	tabliers de cuisine, à 1^{s}	1,386₶	3^{s}	
1,245	nappes communes, à 2^{s}	124₶	10^{s}	
3,071	taies d'oreillers, à 1^{s}	153₶	11^{s}	
434	essuie-mains, à 1^{s}	21₶	14^{s}	
8,588	paquets de menus linges, à 1^{s} 6^{d}	644₶	2^{s}	
1,128	crachoirs, à 1^{s}	56₶	8^{s}	
8,412	torchons, à 6^{d}	210₶	6^{s}	
8,846	coiffes de nuit, à 6^{d}	221₶	3^{s}	
94	blaudes, à 2^{s}	9₶	8^{s}	
445	sacs pour les graines, à 2^{s}	44₶	10^{s}	
114	paquets de tours de cols, à 1^{s}	5₶	14^{s}	
4,229	paires de chaussettes, à 9^{d}	158₶	11^{s}	9^{d}
203	camisoles d'enfants, à 1^{s}	10₶	3^{s}	
233	camisoles de malades, à 2^{s}	23₶	6^{s}	
	A reporter	13,328₶	19^{s}	9^{d}

	Report	13,328# 19s 9d
410	petites nappes et surtouts, à 2s	41#
115	grandes nappes communes, à 3s	17# 5s
4,067	serviettes, à 6d	101# 13s 6d
242	grands rideaux d'église, à 6s	72# 12s
271	moyens et petits rideaux, à 2s	27# 2s
580	toiles à matelas, à 2s	58#
394	paillassons, à 2s	39# 8s
9,664	culottes de tiretaine, à 2s	966# 8s
124	vestes de toile, à 2s	12# 8s
8	robes de chambre, à 3s	1# 4s
3,718	robes de tiretaine et de coutil, à 3s	557# 14s
6,847	paires de bas de laine, à 1s	342# 7s
3,613	enveloppes, à 1s 6d	270# 19s 6d
8,701	paquets de liasses, à 1s 6d	652# 11s 6d
145	peignoirs, à 2s	14# 10s
2,089	tabliers plissés, à 2s	208# 18s
219	culottes de toile, à 1s 6d	16# 8s 6d
197	rideaux de grenat, à 6s	59# 2s
12	surplis des convois, à 2s	1# 4s
11	couvertures de laine, à 25s	13# 15s
20	lits blancs complets sans courtepointe, à 2# 10s	25#
25	lits blancs complets avec courtepointes, à 3#	75#
		16,903# 9s 9d

LINGE DE L'ÉGLISE.

9	palmes, à 1s	9s
73	petits surplis unis, à 3s	10# 19s
104	grands surplis unis, à 6s	31# 4s
3	grands surplis à dentelle, à 15s	2# 5s
66	grandes aubes unies, à 6s	19# 16s
9	grandes aubes à dentelle, à 15s	6# 15s
116	petites aubes unies, à 3s	17# 8s
	A reporter	89# 6s

	Report	89ᵗᵗ 6ˢ
23	petites aubes à dentelle, à 12ˢ	13ᵗᵗ 16ˢ
155	amicts, à 1ˢ	7ᵗᵗ 15ˢ
29	mouchoirs de prédicateur, à 1ˢ	1ᵗᵗ 9ˢ
126	mouchoirs de ceinture, à 1ˢ	6ᵗᵗ 6ˢ
195	lavabos, à 6ᵈ	4ᵗᵗ 17ˢ 6ᵈ
191	purificatoires, à 1ˢ	9ᵗᵗ 11ˢ
24	corporaux, à 1ˢ	1ᵗᵗ 4ˢ
28	tours d'étoles, à 6ᵈ	14ˢ
30	nappes d'autel, à 6ˢ	9ᵗᵗ
18	paires de gants, à 1ˢ	18ˢ
22	paires de bas pour les anges, à 1ˢ	1ᵗᵗ 2ˢ
7	tavoyoles, à 1ˢ	7ˢ
115	cordons de ceinture, à 2ˢ	11ᵗᵗ 10ˢ
126	collets d'enfants de chœur, à 1ˢ	6ᵗᵗ 6ˢ
	Total	163ᵗᵗ 11ˢ 6ᵈ

RÉCAPITULATION.

Linge de la maison	16,903ᵗᵗ 9ˢ 9ᵈ
Linge de l'église	163ᵗᵗ 11 9ᵈ
Total général	17,067ᵗᵗ 1ˢ 6ᵈ (1)

On observe qu'autrefois les enfants malades étaient traités à l'Hôtel-Dieu, que depuis le 1ᵉʳ janvier on a établi une infirmerie générale pour les y recevoir, et qu'il en résultera une augmentation dans le prix annuel du blanchissage.

(Signé) : Desmagny,
économe.

Original signé, Archives nationales, F[15] 244.

(1) Dans la récapitulation s'est glissée une erreur : au lieu des 6 deniers marqués pour le linge de l'église, le compte indique 9 deniers.

159

ADMISSION DES ÉLÈVES DE LA PATRIE DANS LE SEIN DE LA CONVENTION NATIONALE, À L'EFFET DE REPOUSSER LES INCULPATIONS DIRIGÉES CONTRE LEUR INSTITUTEUR.

22 septembre 1793.

Du dimanche 22 septembre 1793.

Les Élèves de la Patrie sont admis dans le sein de l'Assemblée avec plusieurs citoyennes, mères de ces élèves. L'une d'elles prononce en leur nom, à la barre, un discours dans lequel, après avoir repoussé les inculpations dirigées contre l'instituteur de ces élèves, par le témoignage le plus éclatant rendu à ses vertus civiques, ces citoyennes demandent que cet instituteur, qui n'a cessé de mériter leur confiance, soit maintenu dans ses fonctions.

L'instituteur obtient la parole, il donne des détails justificatifs de sa conduite.

La Convention nationale en décrète le renvoi au Comité de sûreté générale.

Extrait du procès-verbal, Archives nationales, C 268, n° 639[6].
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. XXI, p. 154.

160

DISCOURS PRONONCÉ À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, PAR DESMAGNY, LEUR ÉCONOME.

12 thermidor an II.

L'air de la liberté se purifie au milieu des orages, et c'est surtout dans cette auguste Assemblée que les bons citoyens aiment à venir le respirer.

Conducteur des Élèves de la Patrie, qu'il m'est doux de présenter au milieu de vous ces jeunes enfants qui doivent régénérer un jour la

terre des hommes libres, lorsque votre sagesse et votre fermeté en auront fait disparaître les traîtres et les conspirateurs! Quels sont donc tes destins, ô France! ô République! et quel heureux génie ne cesse point de veiller à ta gloire et à ta conservation! Menacée de tous les maux, attaquée par tous les crimes, tu sors de tous les dangers plus forte et plus redoutable que jamais. Tu rejettes de ton sein tous les forfaits pour n'y conserver que les vertus. Et vous, prudents législateurs, puissions-nous vous devoir enfin des jours plus heureux, que n'ensanglanteront plus les cruautés et les complots des Cromwels modernes, qui n'ont, hélas! été que trop tardifs à démasquer! Prenez maintenant sous votre protection ces enfants précédemment livrés aux soins d'une municipalité perfide, et dont l'âge et les besoins appellent les bienfaits des pères de la Patrie.

DESMAGNY.

Original signé, Archives nationales, C 314, n° 1258.

161

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, LUI ADRESSANT COPIE D'UNE LETTRE DU CITOYEN DESMAGNY, ÉCONOME DE LA MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, DE NOUVEAU MIS EN ÉTAT D'ARRESTATION, AVEC MÉMOIRE DU MÊME.

27 vendémiaire an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant le Comité de sûreté générale.

Le 27 vendémiaire, l'an 3 de la République, une et indivisible.

Citoyens,

Nous vous adressons ci-jointe copie de la lettre que nous a écrit le citoyen Desmagny, économe de la maison des Élèves de la Patrie, qui vient d'être mis de nouveau en état d'arrestation. Nous vous observons que ses fonctions, qui sont exercées provisoirement par le garde-magasin général des vivres de l'hôpital, ne sauraient être aussi actives que par la présence de l'économe.

En attendant la décision de son affaire, nous vous invitons à donner des ordres pour la levée des scellés qui ont été apposés chez lui, afin qu'on puisse en faire extraire les papiers qui peuvent être utiles pour le service journalier de cette maison.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LE CITOYEN DESMAGNY, ÉCONOME DE LA MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, LE 22 VENDÉMIAIRE, L'AN 3e.

Citoyens,

Je suis une seconde fois en état d'arrestation, mais sans en connaître les causes. Je présume cependant que cet accident ne peut provenir que d'une erreur.

Lorsque je fus conduit la première fois au Comité de sûreté générale, ce fut en vertu d'une dénonciation où j'étais désigné sous le nom de Guaineult, économe des Élèves de la Patrie, et les noms portés par la nouvelle arrestation sont ceux de Guainault, économe des Élèves de la Patrie.

Comme l'acte de ma liberté porte mon vrai nom de Desmagny, il se peut que, dans les dépouillements de pièces faits au Comité de sûreté générale, ma dénonciation ait paru sans qu'on y ait pu y appliquer le nom porté par mon acte de liberté et que cette différence ait donné lieu à ma seconde arrestation. Comme le Comité de sûreté générale a, dans l'origine, reconnu la fausseté des faits qui m'avaient été imputés, il en résulterait que la vérification de cette erreur aurait bientôt procuré ma liberté.

C'est ce qu'il serait très important de reconnaître. Dans les circonstances très fâcheuses où je me trouve, je vous prie, citoyens, de vouloir bien vous intéresser pour un de vos employés, qui ne s'est jamais attaché qu'à remplir les fonctions dont vous l'avez chargé, en tâchant de tout son pouvoir d'être utile aux infortunés.

Je vous prie d'agréer la respectueuse fraternité de votre concitoyen.

Signé : Desmagny,

Économe de la maison des Élèves de la Patrie.

MÉMOIRE À LA COMMISSION DES HÔPITAUX DE PARIS.

Desmagny, économe de la maison des Élèves, éprouve pour la seconde fois les rigueurs d'une détention qu'il croit n'avoir pas méritée.

Je fus arrêté dans la nuit du 12 au 13 thermidor, en vertu d'un mandat d'arrêt du Comité de sûreté générale, qui portait que j'avais parlé dans ma section en faveur d'une Commune perfide et que j'avais donné retraite au scélérat d'Henriot.

Deux députés de la Convention nationale, porteurs de ce mandat, chargèrent le citoyen Lessore[1], juge de paix de la section des Sans-Culottes, de dresser le procès-verbal de mon arrestation et d'apposer les scellés dans ma demeure.

Bien loin que ce procès-verbal fût remis, suivant l'usage, dans les vingt-quatre heures au Comité de sûreté générale, il ne lui fut jamais apporté tant que dura ma détention.

Les citoyens membres du Comité de sûreté générale ayant reconnu la fausseté des imputations qui m'avaient été faites, et d'après la recommandation du Département, m'accordèrent ma liberté, le 28 thermidor, et ordonnèrent la levée de mes scellés.

Il est arrivé que, depuis ce moment, le Comité de sûreté générale ayant désiré faire un rapport général sur l'affaire du 9 au 10 thermidor, établit un nouveau bureau pour revoir tous les papiers, mémoires et dénonciations relatifs à cette affaire.

On retrouva la dénonciation faite contre moi, qui portait au lieu de mon nom celui de Guémier ou Guémieu, économe de la maison des Élèves de la Patrie. Cette erreur n'avait été réparée que par mon procès-verbal d'arrestation, or, comme il n'y avait pas été joint, on ne put y appliquer l'acte de ma mise en liberté.

Ainsi, croyant que d'après cette dénonciation je n'avais point été mis en état d'arrestation, il paraît qu'on a décerné contre moi, le 20 de ce mois vendémiaire, un nouveau mandat d'arrêt sous le même nom de Guimeut ou Guemeut, économe des Élèves de la Patrie.

Telle est, sans doute, la cause des coups réitérés qui m'ont été portés et qui ne proviennent que d'une erreur commise par un juge de paix dans une affaire déjà jugée par le Comité de sûreté générale.

Je prie instamment les citoyens membres de la Commission des hôpitaux de vouloir bien s'intéresser en ma faveur et de réclamer pour moi la protection du Comité des secours de la Convention nationale.

DESMAGNY,

Économe de la maison des Élèves de la Patrie.

Originaux signés et copie (3 p.), Archives nationales, F[7] 4673.

(1) Jean-Baptiste-Louis Lessore, avocat au Parlement, âgé de 29 ans, demeurant rue des Fossés-Saint-Bernard, 38, figure parmi les électeurs de la section du Jardin des Plantes en 1790, et en 1792, il était secrétaire-greffier de cette section. (Cf. E. Charavay, *Assemblée électorale de Paris,* 1790-1791, p. 78.)

162

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, DÉCIDANT L'ENVOI AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE DE LA COPIE DU DISCOURS PRONONCÉ PAR LES ÉLÈVES DE LA PATRIE, ET DEMANDANT LA MISE EN LIBERTÉ DU CITOYEN DESMAGNY, ÉCONOME DE CETTE MAISON, OU TOUT AU MOINS LA LEVÉE DES SCELLÉS APPOSÉS CHEZ LUI.

29 vendémiaire an III.

DÉPARTEMENT DE PARIS.
EXPÉDITION DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Du 29 vendémiaire, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Vu le cahier des procès-verbaux dressés par les citoyens Concedieu et Lemit, administrateurs, en conséquence de l'arrêté du Département faisant fonctions de district, du 15 du présent mois, qui, pour procurer l'exécution de la loi du 23 messidor, relative aux comptes à rendre au district par les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, et à leur actif et passif déclaré national, a chargé lesdits administrateurs de se transporter dans tous les hôpitaux à l'effet de constater l'état de ces maisons à l'époque du 1er thermidor, de clore et arrêter les registres de recettes et dépenses et de se faire rendre compte de l'état où en sont les administrateurs et économes pour les comptes à rendre conformément à la loi du 23 messidor, duquel cahier il résulte que, le 18, le citoyen Desmagny, économe de la maison de la Pitié, dite des Élèves de la Patrie, a donné des renseignements qui font désirer de parvenir à des connaissances importantes, et s'est soumis de fournir très incessamment le compte que ladite loi demandait pour le 1er vendémiaire;

Vu aussi les mémoires adressés au Département le 25 vendémiaire par ledit Desmagny, portant qu'il se disposait à lui rendre le compte demandé, qu'à cet effet il revoyait les pièces justificatives, qu'il en séparait celles qui concernaient la Commission des hôpitaux, mais qu'il venait d'être mis en arrestation et que les scellés avaient été apposés sur ses effets, qu'il était arrêté sous le nom de Guimeuz et Guemeret, économe desdits Élèves, que, le 12 thermidor, il avait déjà été arrêté

sous ce nom, et le 28 mis en liberté par le Comité de sûreté générale, sous son nom propre, qu'il avait fait rétablir au procès-verbal de sa première arrestation dressé par le juge de paix de la section des Sans-Culottes; que les Élèves de la maison, conduits par leurs instituteurs, étaient venus assurer le Département qu'il n'avait jamais connu d'autre parti que celui de la Convention, qu'il avait constamment écarté de ce grand établissement l'esprit de faction, qu'il n'avait été que la victime d'atroces calomnies et que c'était sûrement par erreur qu'il se trouvait réincarcéré;

Vu encore la déclaration fournie par le citoyen Paillette, ancien caissier de l'Hôpital général, pour renseignements sur toutes les branches dudit hôpital, lors de la rédaction du procès-verbal qui le concerne, porté audit cahier, de laquelle déclaration il résulte que ledit Desmagny est non seulement économe de la maison des Élèves de la Patrie, mais qu'il est en outre garde des archives de tout l'Hôpital général, et que sous ce rapport la loi du 23 messidor le concerne plus particulièrement;

Le Département, considérant d'ailleurs qu'administrant les hôpitaux au mois de thermidor, il sentit alors la nécessité et la justice de réclamer la liberté dudit Desmagny, homme singulièrement utile dans sa partie, et qu'actuellement il est pressant que la loi du 23 messidor ait sa pleine exécution; l'agent national entendu :

Arrête :

1° Que copie du discours des Élèves de la Patrie, consigné sur ses registres, lorsqu'ils ont témoigné leur vœu sur la mise en liberté dudit Desmagny, sera envoyée au Comité de sûreté générale;

2° Que ledit Comité de sûreté générale est prié de prendre en considération non seulement la position dudit Desmagny relativement à la loi du 23 messidor, mais aussi celle du Département, auquel elle prescrit des délais et des formes très stricts;

3° Que, dans le cas où le Comité de sûreté générale ne voudrait ordonner la mise en liberté dudit Desmagny, il est prié de faire lever en sa présence les scellés apposés chez lui. . . [1].

[1] L'extrait de cette délibération se trouve incomplet.

COPIE DU DISCOURS PRONONCÉ À LA SÉANCE PUBLIQUE DU DÉPARTEMENT, LE 7 FRUCTIDOR, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE, PAR LES ÉLÈVES DE LA PATRIE.

Citoyens administrateurs,

Votre fermeté à seconder la Convention nationale et le zèle que vous avez montré pour l'anéantissement des monstres qui cherchaient à envahir l'autorité suprême et à nous replonger dans les fers, vous ont acquis de nouveaux droits dans notre reconnaissance, nous venons vous le témoigner en masse et vous convaincre de la joie que nous ressentons d'avoir retrouvé en vous les pères tendres qu'une Commune conspiratrice avait su écarter de notre maison. Étrangers à toutes les factions, par les soins que l'on prend pour notre éducation, et encore trop jeunes pour parler politique, nous nous bornions, citoyens administrateurs, à regretter la perte que nous avions faite de votre sage gestion, mais, grâces soient rendues à l'Être suprême, la chute des conspirateurs nous a rendus à nos véritables pères, qui ont commencé à manifester la tendresse qu'ils nous vouent par l'empressement qu'ils ont porté à requérir l'élargissement du citoyen Desmagny, notre économe et notre soutien, que la plus atroce des calomnies avait fait incarcérer; cet acte de justice et de vertu, citoyens administrateurs, vous a couverts de notre part des applaudissements les plus mérités et nous a remplis du désir le plus ardent de prendre à pas de géants le chemin de la gloire. L'ombre de Barra, notre cher camarade, nous en fait une loi, et notre honneur nous en fait un devoir.

Recevez, citoyens administrateurs, nos sincères remerciements, et croyez que le vœu de vos chers enfants sera toujours pour la République, une et indivisible, pour la liberté, l'égalité, et pour l'anéantissement de tous les tyrans, de tous les traîtres et de tous les conspirateurs.

Les Élèves de la Patrie.

Pour copie conforme :

(Signé) : DUPIN, *secrétaire général.*

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, ORDONNANT LA MISE EN LIBERTÉ DU CITOYEN DESMAGNY, ÉCONOME DE LA MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE.

Du 28 thermidor.

Vu la demande en liberté par le citoyen Desmagny, économe de la maison des Élèves de la Patrie, vu aussi l'attestation des administrateurs du Département de Paris en faveur dudit Desmagny;

Le Comité arrête que ledit Desmagny sera mis en liberté au vu du présent et que les scellés seront levés[1].

Les représentants du peuple :

Signé : Élie Lacoste, M. Bayle, Dubarran, Vadier, Legendre et Merlin de Thionville.

Remis l'original audit Desmagny.

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, SUBSTITUANT AU NOM DE GAMIEN, DÉSIGNÉ PAR ERREUR COMME ÉCONOME DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, CELUI DE DESMAGNY, LEQUEL SERA MIS EN ÉTAT D'ARRESTATION.

Du 20 vendémiaire (an iv).

Vu l'erreur intervenue dans son arrêté d'hier, portant que le citoyen Gamien, économe des Élèves de la Patrie, sera mis en arrestation, le Comité arrête qu'à ce nom doit être substitué celui de Desmagny, économe des Élèves de la Patrie à la ci-devant Pitié, rue Victor, lequel sera mis en arrestation et les scellés apposés sur ses papiers.

Signé : Clauzel, Collombel, de la Meurthe; Monmayou; Mathieu; Levasseur, de la Meurthe; A. Dumont; Bourdon, de l'Oise; Reubell et Reverchon.

(Signé) : Roland Huguet, *commissaire.*

Collationné à l'original :

Louchet.

Copies (3 p.), Archives nationales, F7 4673.

---

[1] Le 29 thermidor an ii, la section des Sans-Culottes délivra à Jacques-Georges Desmagny le certificat suivant :

«Nous, membres du comité de surveillance et révolutionnaire de la section des Sans-Culottes, certifions qu'il n'est rien venu à la connaissance dudit comité contre le citoyen Desmagny, et qu'il ne nous est jamais parvenu aucune plainte contre lui ni contre son civisme. Nous attestons qu'il a toujours rempli avec exactitude toutes les missions dont il a été chargé par notre section, et qu'il a pareillement rempli avec justice et humanité la place d'économe de la maison des Élèves de la Patrie. Nous croyons qu'il est instant de le rendre le plus tôt possible à son poste, attendu qu'il y est de la plus grande utilité. Fait au Comité, le 29 thermidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible. Signé : Cartier, *président;* Thuilier, *vice-secrétaire;* Félix, Thircuit, Emiot, France et Poirson, *commissaires.*»

(Extrait du mémoire imprimé, intitulé : *Jacques-Georges Desmagny, économe de la maison des Élèves de la Patrie, à ses concitoyens.* Archives nationales, AD xviiie 190.)

163

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, ORDONNANT LA MISE EN LIBERTÉ DU CITOYEN DESMAGNY, DÉTENU AUX MADELONNETTES.

24 frimaire an III.

Du 24 frimaire, l'an 3e.

Le Comité de sûreté générale arrête que le citoyen Desmagny, économe de la maison des Élèves de la Patrie, détenu aux Madelonnettes, demeurant section des Sans-Culottes, sera mis sur-le-champ en liberté, et que les scellés seront levés à la vue du présent.

Les représentants du peuple,

Signé : Harmand, Monmayou, Reverchon, Reubell, Legendre, Lomont, Meaulle, Bentabole et Mathieu.

Pour copie conforme :

(Signé) : Bourguignon.

Remis l'original au concierge de ladite maison :

(Signé) : Vaubertrand.

Copie conforme, Archives nationales, F7 4673.

164

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, L'INVITANT À FAIRE PROCÉDER À UN NOUVEAU RÈGLEMENT DES MÉMOIRES DU CITOYEN BACQUEVILLE, MENUISIER, QUI SE PLAINT D'AVOIR SUBI UNE TROP FORTE RÉDUCTION.

1er pluviôse an III.

La Commission des secours publics
aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 1er pluviôse, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, le citoyen Bacqueville, menuisier, a fait depuis le mois

d'avril ou mai 1793 (v. st.), dans la maison des Élèves de la Patrie, une quantité assez considérable d'ouvrages de menuiserie, dont le mémoire, montant à la somme de 9,585^{tt} 1^{s} 9^{d}, vient d'être modéré à celle de 7,213^{tt} 17^{s} 2^{d}.

Le citoyen Bacqueville, mécontent de ce règlement, demande que nous renvoyions son mémoire à l'un des trois autres architectes attachés aux hôpitaux civils de Paris, pour que le règlement soit examiné.

Désirant concilier la justice qui est due au citoyen Bacqueville avec les intérêts de la République, nous avons cru devoir vous renvoyer le mémoire dont il s'agit, en vous invitant à en faire faire un nouvel examen, et à l'arrêter de nouveau, d'après les modifications dont vous le croirez susceptible, afin de nous mettre à portée de reconnaître la créance du citoyen Bacqueville et de lui accorder notre visa, conformément à la loi du 23 messidor dernier, pour qu'il puisse la faire liquider ensuite au bureau de la Liquidation générale.

Nous vous observons que les titres de créances sur les hôpitaux doivent être produits au bureau du commissaire liquidateur avant le 1er ventôse prochain, à peine de déchéance de leurs droits envers la République.

Nous vous invitons donc à faire procéder le plutôt possible au travail qu'exige la réclamation que nous soumettons à vos lumières, et à nous renvoyer ce mémoire aussitôt qu'il sera arrêté[1].

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1168.

[1] D'après une lettre de la Commission des travaux publics, du 9 pluviôse, le citoyen Lebrun, architecte, fut chargé de procéder à un nouveau règlement.

165

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE, DÉCLARANT NE POUVOIR AUTORISER LES RÉPARATIONS PAR LUI PROPOSÉES À LA MAISON DE LA PITIÉ, SANS CONNAÎTRE APPROXIMATIVEMENT LE CHIFFRE DE LA DÉPENSE.

27 ventôse an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 27 ventôse an 3e de la République, une et indivisible.

La Commission, citoyen, ne peut t'autoriser à faire exécuter les travaux relatifs aux réparations que tu te proposes de faire à la maison de la Pitié, sans connaître, au moins par approximation, la dépense que ces travaux peuvent occasionner. Si cette méthode, dont la Commission ne peut point s'écarter, se trouve contrariée dans son exécution par la variation qui règne dans le prix des matériaux, elle n'en est pas moins la meilleure qu'elle puisse suivre, l'intérêt public lui faisant un devoir de n'entreprendre aucune opération sans connaître quel peut en être le résultat; tu voudras bien en conséquence suivre cette marche dans toutes les opérations pour lesquelles tu auras à réclamer l'autorisation de la Commission.

La Commission t'engage à traiter chaque affaire séparément, et non quatre ou cinq à la fois dans la même lettre, comme tu viens encore de le faire dans ta lettre du 16 courant. Elle te recommande aussi de désigner les maisons dont tu lui parles par des noms qui les fassent reconnaître aisément, et non sous des titres vagues qui laissent dans le doute et l'indétermination. Par exemple tu désignes, dans l'état coté A, la maison de la Pitié par le titre de *maison des Élèves de la Patrie;* mais comme tu donnes aussi ce dernier titre à l'hôpital du faubourg Saint-Antoine et à la maison du Val-de-Grâce, on ne sait plus de laquelle de ces trois maisons tu veux parler, et la chose la plus simple devient embarrassante..

Enfin la Commission t'observe aussi qu'au lieu de dire l'*Administration des hôpitaux,* il serait plus simple d'écrire la *Commission des secours,* parce qu'alors elle comprendrait à l'instant ce qu'il est dans ton inten-

tion de faire entendre. Du reste la Commission ne peut que louer ton zèle, mais elle ne peut trop te recommander de mettre dans ta correspondance avec elle l'ordre dont elle a été jusqu'ici privée, et dont l'absence occasionne une perte de temps préjudiciable à la célérité des affaires [1].

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1168.

166

LETTRES ET RAPPORTS DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, AU SUJET DE L'ACHÈVEMENT D'UN BÂTIMENT COMMENCÉ À L'HOSPICE DES ÉLÈVES DE LA PATRIE PAR ORDRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DEVANT SERVIR À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ATELIER POUR LA FABRICATION DES ARMES.

8 floréal-27 thermidor an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 8 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Il vient de nous être fait, citoyens, des représentations très

(1) Cette lettre accompagne un rapport de l'architecte, relatif à l'aménagement du logement du portier, indispensable pour le nouvel atelier de la manufacture de bas, au percement de baies et de croisées dans les dortoirs établis dans les combles d'après l'adjudication du 5 prairial, à la garniture d'une barrière nouvellement placée dans la cour de la justice, à la réfection du plancher du séchoir de l'infirmerie générale.

RAPPORT À LA COMMISSION.

Le citoyen Viel vient d'adresser à la Commission le devis approximatif des réparations à faire à la maison de la Pitié, qu'elle lui avait demandé par une lettre du 27 ventôse dernier, lequel s'élève à la somme de 7,248# 2s.

Ces travaux, dont l'état désignatif est entre les mains de la Commission, ont pour objet de rendre plus commode l'atelier dans lequel se manufacturent les bas et même de l'agrandir, d'ouvrir plusieurs croisées dans les dortoirs, d'en réparer d'autres, ainsi que l'escalier, les greniers, le séchoir, la cheminée du corps de bâtiment des cuisines.

Comme ces réparations sont pour la plupart très urgentes, que leur utilité et nécessité sont attestées par la Commission des secours, que la dépense qu'elles doivent occasionner peut devenir plus considérable par l'effet du moindre retard, on propose à la Commission d'autoriser le citoyen Viel à les faire exécuter sans délai, en l'invitant à y mettre toute l'économie possible.

instantes sur la nécessité d'achever le bâtiment commencé, par ordre du Comité de salut public, à l'hospice national des Élèves de la Patrie.

Vous verrez dans le rapport, dont nous vous faisons passer copie, les inconvénients qui résultent de l'interruption de ces ouvrages, et ce qu'il y aurait à craindre si on ne les reprenait pas sans délai.

Vous verrez aussi la proposition qui nous a été faite d'élever le nouveau bâtiment à l'égalité de l'édifice dont il fait partie. Les motifs et les avantages présentés nous ont paru mériter notre approbation. Nous vous invitons à prendre cet objet en considération le plutôt possible. Nous pensons que vous jugerez convenable de prendre les renseignements de l'architecte sur cette addition à son plan, et qu'il vous donnera le devis estimatif du montant de cette dépense.

Nous réitérons nos instances, citoyens, pour que vous preniez votre détermination, et que vous veuilliez donner, sans délai, les ordres nécessaires pour l'achèvement de cette construction.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS

du mémoire concernant la continuation à l'hospice des Élèves de la Patrie, du bâtiment neuf entrepris à la suite de l'ancien, par ordre du Comité de salut public, avec une proposition accessoire pour l'élévation de ce bâtiment neuf.

Un bâtiment utile à l'hospice national des Élèves de la Patrie a été entrepris par ordre du Comité de salut public.

Cet ouvrage était considérablement avancé et touchait à sa fin, lorsque des ordres contraires ont empêché de le terminer.

Dans cette position, l'économe de l'hospice expose à la Commission la nécessité de ce bâtiment pour le bien de l'hospice, les inconvénients qui résultent de l'état dans lequel il reste abandonné et les avantages importants qu'on en recueillerait en le terminant.

Il est nécessaire de mettre ce bâtiment en état de service, parce qu'il est substitué à d'autres bâtiments qui ont été démolis pour lui faire place. Ces anciens édifices, quoique vieux et mal distribués,

avaient des destinations essentielles de service qui n'existent plus. Leur remplacement était désigné dans le nouveau bâtiment.

On devait y former les greniers pour emmagasiner les grains nécessaires à l'approvisionnement de l'Hôpital Général et à sa subsistance journalière; les anciens édifices détruits comprenaient les vieux greniers, ainsi il n'y aura plus de place fixe pour ces subsistances, tant que le bâtiment neuf ne sera pas fini.

Il existait dans ces mêmes bâtiments anciens un vaste emplacement où devait être l'atelier de la fabrication des limes, établissement de la plus grande utilité, tant pour l'administration publique qui en recueillait le produit, que pour les enfants que ce travail doit exercer, en leur procurant pour l'avenir une ressource et un moyen même pour étendre leur industrie à l'avantage de la République.

Non seulement cet atelier entrait dans le projet du nouveau bâtiment, mais il en comprenait plusieurs pour d'autres métiers d'une main-d'œuvre facile et d'une égale utilité.

Ces projets importants d'occupation pour la jeunesse de l'hospice demeurent impraticables, jusqu'à ce qu'il y ait des emplacements propres à recevoir les ateliers et jusqu'à ce que le bâtiment neuf soit terminé.

Un autre préjudice évident résulte de l'interruption de ce travail.

Les matériaux nécessaires à l'exécution du plan ont été apportés et rassemblés sur le local, les cours de l'hospice en sont remplies. Cet embarras est considérable, mais le dépérissement des matériaux est une autre considération plus sérieuse, surtout dans un hospice peuplé d'enfants qui, malgré qu'on les observe, déplacent, endommagent sans malice et brisent par amusement des objets dont ils ignorent l'utilité.

Outre les matériaux de construction, il y a des pièces de clôture, tant en menuiserie qu'en serrurerie, qui sont faites, finies et en état d'être posées. Les différentes saisons et même les variations d'une même saison agissent sur ces ouvrages, dont la cherté aujourd'hui serait excessive et qu'on ne remplacerait pas comme ils sont, sans des frais immenses.

D'après ces faits, on représente qu'il serait de l'intérêt, non seulement de l'hospice, mais plus encore de la République, d'ordonner sans délai la continuation et l'achèvement de ce bâtiment.

A ces demandes toutes conformes aux dispositions arrêtées par le

Comité de salut public et au plan à exécuter on joint la proposition motivée d'un accessoire qui, sans rien changer au plan, augmenterait utilement le bâtiment nouveau, lui donnerait, avec le grand corps auquel il tient, une concordance régulière qu'il n'a pas, et à l'édifice entier une symétrie qui, outre l'apparence extérieure, aurait des avantages réels.

L'architecte a restreint son plan à un seul étage surmonté d'un grenier. Les édifices attenants à ce bâtiment ont deux étages avec le grenier, les profils sont communs à la construction nouvelle et aux anciennes, et le disparate d'élévation serait choquant.

On observe que le second étage seconderait les vues que l'on a pour l'établissement des ateliers dans le nouveau bâtiment, on pense que l'addition de ce second étage donnerait un emplacement pour 600 lits, ressource importante pour tenir les enfants-ouvriers à portée de leur travail, et moyen simple pour qu'ils n'échappent jamais à la surveillance.

Par ce moyen encore on aurait l'avantage de tenir les enfants plus âgés séparés de ceux qui, plus jeunes, forment avec les autres un mélange, ou incommode, ou même et très souvent dangereux.

Cette proposition paraît mériter par ses avantages que la Commission des secours l'appuie de son autorisation auprès de la Commission des travaux publics.

On propose en conséquence ce qui suit :

Les travaux commencés pour la construction du nouveau bâtiment entrepris par ordre du Comité de salut public à l'hospice des Élèves de la Patrie, seront repris sans délai et continués sans interruption jusqu'à leur entier achèvement.

Il sera écrit à la Commission des travaux publics pour lui faire connaître l'approbation donnée par la Commission des secours publics à la proposition de donner à ce nouveau bâtiment deux étages au lieu d'un, et il sera joint à la lettre copie du présent rapport, afin qu'il soit pris sans délai une résolution définitive sur l'exécution.

(Signé) : Dernieau.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 18 messidor an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Le 8 floréal dernier, citoyens collègues, nous vous avons transmis une décision que nous avons prise, le même jour, relativement à la continuation des travaux nécessaires au parachèvement d'un bâtiment commencé par ordre du Comité de salut public sur un terrain faisant partie de l'emplacement de l'hospice des Élèves de la Patrie, et sur l'avantage qu'il y aurait à ce que ce bâtiment fût élevé de deux étages au lieu d'un, comme le projet en avait d'abord été fait.

En vous envoyant notre arrêté, nous vous avons fait l'invitation la plus pressante de prendre une détermination sur le projet d'exhausser de deux étages le bâtiment dont il s'agit, et de donner les ordres nécessaires pour que la construction en soit achevée.

Notre lettre étant restée jusqu'à présent sans réponse, l'intérêt de l'hospice nous oblige à vous renouveler notre invitation de prendre un parti sur cet objet, vous en connaîtrez l'importance en vous faisant mettre sous les yeux notre arrêté du 8 floréal, et nous ne doutons pas, quand vous en serez convaincus, que vous ne vous empressiez de déferer à notre demande.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours publics.

Paris, le 27 messidor an 3e de la République, une et indivisible.

[3] Nous avons, en effet, citoyens collègues, reçu, avec votre lettre du 8 floréal dernier, votre arrêté relatif à la nécessité de continuer les travaux du bâtiment commencé par ordre du Comité de salut public dans la maison des Élèves de la Patrie, mais le citoyen Viel, architecte de l'Hôpital Général, auquel nous avions donné des ordres à ce sujet, nous ayant observé qu'il n'avait eu aucune connaissance

des plans de ce bâtiment, et qu'il aurait besoin de les connaître afin d'en suivre l'esprit et de concilier les augmentations qu'il vous paraît utile d'y ajouter avec ce qui avait été primitivement arrêté, nous ne pûmes que reconnaître la justesse de ces observations, en conséquence nous avons fait prendre des informations, d'après lesquelles ayant appris que le citoyen Tessier, chargé dans l'origine des travaux relatifs à cette construction, en avait remis les plans et devis au citoyen Lenormand, architecte, l'un de nos agents, nous avons invité ce dernier à nous les transmettre dans le plus bref délai, avec tous les renseignements y relatifs, nous les attendons, et, aussitôt qu'ils nous seront parvenus, nous nous empresserons de transmettre au citoyen Viel l'autorisation nécessaire pour la continuation de cette utile opération.

Telles sont, citoyens collègues, les raisons qui ont un peu retardé l'exécution de ces travaux, dont nous avions senti, d'après votre arrêté, l'utilité et l'importance: nous écrivons au citoyen Lenormand pour presser l'envoi que nous lui avons demandé, et, afin de ne pas perdre un moment pour accélérer la reprise de cette construction, nous venons, d'après votre lettre, de charger le citoyen Viel de se concerter tout de suite avec le citoyen Normand sur cet objet et de nous en faire un prompt rapport; nous espérons vous apprendre sous peu le résultat de ces mesures.

Salut et fraternité.

HÔPITAL GÉNÉRAL. — MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, CI-DEVANT LA PITIÉ.

A la Commission des travaux publics.

Paris, 15 thermidor an 3e de la République française, une et indivisible.

[4] L'architecte de l'Hôpital va rendre compte de ce dont il est convenu, le 12 du présent mois, avec le citoyen Lenormand, qui a conduit les travaux du bâtiment commencé à la Pitié dans la fin de la campagne dernière jusqu'à l'instant où ils furent suspendus.

Ils sont restés d'accord qu'il sera fait une description de l'état actuel de ce bâtiment, et non seulement des parties qui existent sur place, mais aussi des ouvrages commencés et prêts à être posés, comme charpente, menuiserie et serrurerie, ainsi qu'un état des matériaux de pierres et moellons qui sont dans le chantier; lesquels sont relatés dans le rapport adressé à la Commission des travaux par la Commission des secours. De plus, les divers entrepreneurs vont être invités à produire sans délai les mémoires des ouvrages exécutés, afin d'établir la ligne de

démarcation entre les dépenses faites jusqu'alors et celles qu'exigera le parachèvement de cette grande bâtisse. Le citoyen Lenormand va procéder à ce travail préliminaire, sans lequel les nouvelles constructions ne peuvent commencer.

La Commission, en considérant la superficie du corps de bâtiment dont il s'agit, lequel doit être élevé d'un *dernier étage terminé par un comble avec mansardes en pierre, telles que sont celles des bâtiments avec lesquels il faut se raccorder, les aires, les carreaux de toutes les pièces, un grand et principal escalier,* des distributions qui seront demandées successivement, selon le besoin et l'application définitive à laquelle ce nouveau bâtiment sera consacré, *tout lui annoncera une très forte dépense,* et dont les résultats peuvent d'autant moins s'apercevoir que la saison s'avance et que tout sera source et cause d'augmentation. En effet, si l'on compare le prix des choses à la présente époque avec celui qui avait lieu il y a seulement quatre mois, alors qu'elles étaient déjà fort élevées, cependant l'on reconnaît que les parties les plus modérées sont quintuplées dans leur valeur, à quel résultat ne faut-il pas s'attendre dans la dépense des bâtiments que l'on se propose d'entreprendre!

L'architecte de l'Hôpital, toujours inquiet sur un état de choses aussi mobile, ne craint pas de trop insister sur un chapitre aussi essentiel, chapitre que ne perd jamais de vue la Commission elle-même, et dont les ordres relatifs à la même maison des Élèves de la Patrie, en date du 12 thermidor, terminent par ces mots : *exécuter avec la plus grande célérité et la plus grande économie possible.* Il attend en conséquence la détermination d'exécuter de la part de la Commission, ainsi que les plans nécessaires qu'elle lui fera parvenir à cette fin.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

La Commission au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 27 thermidor, an 3e de la République, une et indivisible.

[5] La Commission a reçu, citoyen, la lettre par laquelle vous lui annoncez que vous allez incessamment vous occuper de la continuation du bâtiment commencé par ordre du Comité de salut public dans le local de l'hospice des Élèves de la Patrie, mais que vous étiez convenu, de concert avec le citoyen Normand, de faire constater, auparavant de mettre la main à l'œuvre, la quotité des dépenses qui ont été faites jusqu'à présent, afin que l'on puisse distinguer clairement celles qui se feront à l'avenir par ordre de la Commission de celles qui ont été faites précédemment et qui lui sont étrangères.

Comme cette mesure préliminaire est d'autant plus indispensable qu'elle a pour but d'assurer l'ordre qui doit régner dans les travaux

de la Commission et de mettre sa responsabilité hors de toute atteinte, elle ne peut que lui donner son approbation ; elle s'en rapporte également à vous relativement à la nécessité de hâter la confection de cette opération préalable, et d'autant plus qu'elle connaît votre zèle et qu'elle vous a déjà fait connaître avec quelle ardeur la Commission des secours publics presse la continuation de ces travaux, dont la prompte confection paraît importer beaucoup à l'avantage des jeunes infortunés recueillis dans cet hospice.

Salut et fraternité.

Minutes (5 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

167

CERTIFICAT DES OUVRAGES DE SERRURERIE FAITS PAR LE SIEUR JULIEN DANS LA MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE L'AN III.

30 floréal an III.

HÔPITAL GÉNÉRAL. — MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE.

Premier certificat d'acompte.

Nous soussigné, architecte de l'Hôpital Général, certifions avoir entre les mains un mémoire d'ouvrages de serrurerie faits par le citoyen Julien, entrepreneur de cette partie, dans la maison des Élèves de la Patrie, dont la presque universalité est composée des divers entretiens ordonnés journellement pour le service de cette maison par la Commission des secours, et certifiés véritables par l'économe, lesdits travaux faits dans le cours des six premiers mois de l'an troisième courant; le mémoire est en demande de la somme de 5,511 livres 16 sols, sur laquelle il peut lui être payé en premier acompte une somme de 3,000 livres.

. . . .

Fait le 30 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Ch.-F. VIEL.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 841^{B}.

168

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, INSISTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE CLÔTURE POUR EMPÊCHER LES ÉLÈVES DE LA PATRIE DE S'ÉCHAPPER DE LA MAISON, AVEC LETTRE DU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE.

13 prairial-5 messidor an III.

La Commission des secours publics
aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 13 prairial, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie d'un devis dressé par le citoyen Viel, architecte de l'Hôpital Général, relativement à l'érection d'un mur dans l'intérieur de la maison des Élèves de la Patrie, dont la construction est nécessaire pour clore un emplacement qui se trouve ouvert par la démolition d'un vieil bâtiment.

Pour vous faire sentir combien il est instant de faire construire ce mur, nous devons vous dire que les enfants profitent de l'ouverture existante pour s'évader de la maison, en escaladant un mur peu élevé faisant clôture avec une maison voisine, et se répandre ensuite dans Paris.

Nous vous faisons donc les plus vives instances de donner les ordres nécessaires pour la construction de ce mur.

Nous vous observons qu'il existe, dans la maison des Élèves, des matériaux appartenant à un entrepreneur de maçonnerie, qui n'est pas celui de la maison, lesquels pourraient être employés à cette construction, et qu'il serait peut-être économique d'en charger cet entrepreneur étranger, afin d'éviter les frais de l'approche des matériaux.

Vous pouvez au surplus consulter à cet égard le citoyen Viel.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

A la Commission des travaux publics.

5 messidor an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] L'architecte de l'Hôpital Général ayant reçu les ordres de la Commission, le 29 prairial, pour l'exécution du mur de clôture à faire dans la maison des Élèves de la Patrie, et sur les propositions que l'entrepreneur du bâtiment suspendu dans cette maison paraissait avoir fait de le construire à un prix plus favorable, à raison des matériaux qui sont sur les lieux mêmes, cet entrepreneur a été appelé chez l'architecte, et il y a déclaré de vive voix ne pouvoir, d'après la nature des circonstances, faire aucunes soumissions. Il vient d'ailleurs d'annoncer par écrit que, s'il eût fait une soumission, il aurait calculé sur le prix actuel et non pas sur celui que les matériaux qui sont sur les lieux lui ont coûtés, et qu'il renonce à un ouvrage qui appartient (ce sont ses expressions) à son confrère, le citoyen Caubert.

En suite de cette déclaration formelle, l'architecte a adressé, ce jour-ci même, l'ordre d'exécution du mur dont il s'agit au citoyen Caubert, entrepreneur ordinaire.

Tel est le compte qui devait être rendu à la Commission sur l'issue dans cette affaire, pour laquelle il s'agissait d'un mode de soumission entre les citoyens Caubert et Duvey (nom de l'entrepreneur inconnu d'abord).

Ch.-F. Viel.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F13 1168.

169

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, AU SUJET DE TRAVAUX INDISPENSABLES DANS LE DÉPÔT DES GRAINES DE L'HOSPICE DES ÉLÈVES DE LA PATRIE.

7 thermidor an III.

La Commission des secours publics
aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 7 thermidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Vous trouverez joint à la présente, citoyens collègues, l'état des-

IMPRIMERIE NATIONALE

criptif qui nous a été remis pour des ouvrages indispensables à faire au bâtiment de l'hospice national des Élèves de la Patrie. Vous verrez que la partie de ce bâtiment qui est destinée à recevoir le dépôt des graines périclite en plusieurs endroits. C'est en se hâtant d'y pourvoir qu'on évitera la nécessité menaçante d'une reconstruction très dispendieuse. Nous pensons que sur le seul exposé contenu dans l'état vous jugerez, comme nous, qu'il y a urgence.

Une autre partie employée aux logements exige des réparations semblables, dont vous trouverez le détail dans l'article additionnel du même état.

Nous vous invitons en conséquence, citoyens collègues, à donner le plus tôt possible les ordres nécessaires pour l'exécution de ces travaux et à vouloir nous accuser la réception de la présente.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

170

LETTRES ET RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT, D'APRÈS L'AVIS DE L'ARCHITECTE, DE SUBSTITUER UN DALLAGE EN PIERRE AU CARRELAGE DU SÉCHOIR DE L'INFIRMERIE GÉNÉRALE DE LA MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, PAR SUITE DU REFUS DE L'ENTREPRENEUR DE SE CHARGER DU TRAVAIL.

7-24 thermidor an III.

La Commission des secours publics
aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 7 thermidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens collègues, le citoyen Viel, notre architecte pour la partie des sept hospices qui composaient le ci-devant Hôpital Général, vient de nous remettre un mémoire par lequel il nous informe du refus que fait le citoyen Chassac de faire le carrelage du séchoir de l'infirmerie générale de la maison des Élèves de la Patrie, dont il s'est rendu adjudicataire, le 5 prairial de la deuxième année républicaine, au prix déterminé par l'adjudication, refus fondé sur la disproportion

qui existe entre le prix des matériaux et de la main-d'œuvre à l'époque de l'adjudication et le prix actuel de ces mêmes objets.

Ce refus a porté l'architecte à prendre des renseignements sur le prix du carreau de Bourgogne (c'est l'espèce de carreau que l'entrepreneur s'est obligé d'employer), et d'après ces renseignements il nous assure que ce carreau est d'une cherté excessive et qu'il n'est pas aisé de s'en procurer.

Dans cet état de choses, l'architecte nous propose, pour terminer les travaux du séchoir, dont il est instant de jouir, de substituer au carreau des dalles de pierre, et donne le tableau de la dépense de l'ouvrage en carreau et de celle de l'ouvrage en pierre.

Ne voulant pas prendre un parti sur la proposition de l'architecte, qui est de votre compétence, nous vous envoyons une copie de son mémoire, sur lequel nous vous invitons à prendre une détermination, de laquelle vous voudrez bien instruire le citoyen Viel pour le mettre à portée de presser l'opération qui est en suspens.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dermieau.

HÔPITAL GÉNÉRAL. — ÉLÈVES DE LA PATRIE.

ADJUDICATION DU SÉCHOIR, LE 5 PRAIRIAL DE L'AN 2[e].

RAPPORT.

L'architecte de l'Hôpital Général doit instruire la Commission des secours de la difficulté qu'il éprouve à terminer les travaux du séchoir de la maison des Élèves. Cette construction a été entreprise par adjudication faite le 5 prairial an 2[e], laquelle a été prolongée jusqu'à ce jour. Voici l'obstacle qui se présente pour la confection :

Le plancher de ce séchoir, aux termes de l'adjudication, devait être carrelé en carreau de Bourgogne. Le citoyen Chassac, entrepreneur, demeurant rue Boutebrie, section des Termes, en est l'adjudicataire; l'architecte vient de le requérir de mettre la main à l'œuvre; le citoyen Chassac a paru et il a déclaré ne pouvoir faire le carreau au prix porté dans son adjudication, mais bien à celui que les circonstances exigent à la présente époque, et quoiqu'il n'y ait pas de terme fixé pour la confection des ouvrages, néanmoins il observe que, d'après la suppression du *maximum* qui existait lors de l'acte d'adjudication, les matériaux et les journées d'ouvriers sont devenus hors de toute proportion avec leurs prix au moment où il contracta son obligation; il ne peut, dit-il, par cette cause impérieuse et extraordinaire satisfaire à son marché.

Il est remarquable que les différentes constructions, objets de l'adjudication dont il s'agit, n'étaient point de nature à occasionner un aussi long temps pour leur entière exécution, les retards qu'elles ont éprouvées ont tenu à la lenteur du charpentier, le citoyen Perrard; aussi l'architecte n'a-t-il cessé de le presser et même d'en instruire l'Administration. Cet entrepreneur s'excuse sur ce qu'ayant été chargé tout à la fois de plus grands travaux pour le service de la République, notamment pour l'École de Mars et autres ouvrages de charpente, il lui a été impossible d'éviter les longueurs dont on se plaint de sa part.

Mais, comme le service de la maison des Élèves nécessite qu'enfin le séchoir de l'infirmerie générale soit terminé, l'architecte propose, d'après les instructions qu'il vient de prendre sur la cherté excessive du carreau de Bourgogne et la difficulté d'ailleurs de l'obtenir, parce qu'il est très rare, d'y substituer des dalles de pierre.

Voici le parallèle qu'il présente de la dépense des deux espèces d'ouvrages, le carreau et la pierre selon les prix actuels :

L'aire du plancher du séchoir est de 20 toises.

Carreau de Bourgogne, environ.............................. 2,200#

Dalles de pierre dure sciée de 2 pouces environ................ 2,880#

L'Administration voudra bien faire connaître à l'architecte sa détermination sur l'objet du présent rapport, afin qu'il puisse remplir ses vues en terminant ce séchoir de première utilité.

Signé : Viel.

Pour copie conforme :

(Signé) : Dernieau.

HÔPITAL GÉNÉRAL. — MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, CI-DEVANT LA PITIÉ.

A la Commission des travaux publics.

Paris, ce 16 thermidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] L'architecte, au milieu des difficultés d'exécution qu'il a éprouvées pour le séchoir de la Pitié, par les lenteurs extraordinaires de l'un des entrepreneurs, le charpentier qui en était chargé par adjudication, a soumis à la Commission la proposition de substituer des dalles de pierre au carreau de Bourgogne, déterminé par l'adjudication; en voici les motifs :

Le séchoir dont il s'agit a 62 pieds de long et 11 pieds de large dans œuvre, il est distribué en rez-de-chaussée par quatre murs de refend, le plancher vient d'en être remanié en totalité d'après les ordres de la Commission, les solives sont fortes et posées tant plein que vide....., ce plancher a une raideur particulière. *Les vues d'économie et l'incertitude sur l'état de solidité réel de l'ancien plancher, que la démolition a démontré ne pouvoir subsister, ont été les premiers motifs qui déterminèrent l'architecte à admettre dans l'origine le carreau de Bourgogne de préférence aux*

dalles de pierre; mais aujourd'hui que l'adjudicataire refuse d'exécuter l'ouvrage au prix de l'adjudication et que le carreau de Bourgogne est très difficile à avoir, les dalles de pierre que l'on propose et qui pourraient être réduites à 18 lignes d'épaisseur seulement, y compris les devers, qui produiraient un écoulement utile à l'eau qui est dans le cas d'égoutter lorsque les linges ne seraient pas assez tordus dans leur lavage, le peu de joint encore à l'égard de la pierre en comparaison du carreau, tel est le fondement de la proposition de convertir le carreau de Bourgogne en dalles de pierre.

La Commission voudra bien faire passer à l'architecte le désistement de l'adjudicataire, le citoyen Chassac, demeurant rue Boutebrie, section des Thermes, sans lequel on ne peut se permettre de terminer cette affaire; il attendra aussi la décision définitive sur l'admission ou le rejet des dalles de pierre; il vient d'écrire au carreleur de l'hôpital à l'effet de s'assurer de lui d'obtenir du carreau de Bourgogne selon les prix du moment, l'opération dont il s'agit n'aura lieu que d'après la réponse de la Commission.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 24 thermidor an 3e.

[3] Le citoyen Viel, d'après les justes observations que la Commission lui a faites au sujet du projet de daller le séchoir de la maison des Élèves de la Patrie, détaille les raisons qui lui avaient fait proposer d'employer des dalles de pierre; la plus forte était l'extrême difficulté de se procurer du carreau de Bourgogne; mais le citoyen Viel, ayant dans ce moment l'espoir d'en obtenir au prix courant, prie la Commission de lui faire parvenir l'autorisation nécessaire pour ce carrelage et l'invite aussi à s'assurer du désistement de l'adjudicataire, le citoyen Chassac.

Comme cette opération est pressante, on propose à la Commission d'inviter le citoyen Chassac à se concerter sans délai à cet égard avec le citoyen Viel et à donner son désistement de cette entreprise, ou de remplir sans délai les conditions de son adjudication.

On donnera avis au citoyen Viel de cette mesure, en l'autorisant à mettre la main à l'œuvre, aussitôt qu'il se sera concerté avec le citoyen Chassac.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

171

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DES RÉPARATIONS DU PAVÉ DES COURS DE L'HOSPICE DES ÉLÈVES DE LA PATRIE, QUI AVAIENT ÉTÉ AJOURNÉES, ET RÉPONSE DE L'ARCHITECTE.

24 fructidor an III-2 vendémiaire an IV.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 24 fructidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] L'architecte de la maison des Élèves de la Patrie fut chargé par nous, citoyens, dans le mois de fructidor an deuxième, de dresser un état des réparations du pavé des différentes cours de cette maison. Cet état fut dressé avec un devis approximatif de la dépense, et les ordres furent donnés pour effectuer ces réparations, mais l'arrière-saison qui survint en empêcha l'exécution.

Le 26 prairial dernier, l'architecte nous fit un nouveau rapport sur le mauvais état du pavé de ces cours, en nous observant qu'il exigeait qu'on ne différât pas plus longtemps les réparations dont il joignit le devis.

Vu la nécessité reconnue de faire faire ces ouvrages, nous avons jugé convenable d'en ordonner l'exécution, nous vous envoyons en conséquence copie de ce devis et nous vous invitons à donner de votre côté tous les ordres nécessaires pour qu'ils soient sur-le-champ effectués.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 3e jour complémentaire, l'an 3e de la République.

[2] La Commission des secours vient de nous transmettre, citoyen, l'état désignatif et estimatif que vous avez dressé en prairial

dernier, relativement aux ouvrages de pavé de grès à faire dans la maison nationale des Élèves de la Patrie, et dont la somme totale se monte à 5,205^{tt} 12^{s} 6^{d}.

Le devis de ces travaux ayant obtenu l'approbation de la Commission des secours, nous vous autorisons, vu leur utilité et leur urgence, à les faire exécuter le plus promptement possible. Vous voudrez bien aussi faire dresser, d'après les prix actuels, un devis approximatif et par aperçu de la dépense qu'occasionneront lesdits travaux, et nous le transmettre de suite.

Salut et fraternité.

HÔPITAL GÉNÉRAL. — MAISON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE.

A la Commission des travaux publics.

Paris, ce 2 vendémiaire, an 4e de la République française, une et indivisible.

[3] La Commission, en adressant ses ordres, le 3e jour complémentaire, à l'architecte de l'hôpital pour l'exécution du pavé de la maison des Élèves de la Patrie, dont il dressa le devis estimatif, le 25 prairial dernier, lequel est resté, *depuis ce temps, dans les bureaux de la Commission des secours* jusqu'à la fin de fructidor, elle lui a demandé de lui présenter le tableau des devis approximatifs, l'un, d'après les prix qui avaient lieu en prairial, et l'autre, selon ceux existant à l'époque présente. Il satisfait aujourd'hui à cette demande.

Devis fait en prairial........................ 5,205^{tt} 12^{s}

Le même, d'après les prix ayant cours à la fin de fructidor.................................. 10,595^{tt} 13^{s}

Tel est le résultat des augmentations survenues dans cette partie des travaux et tel que le peuvent indiquer les instructions de ce jour, mais très difficiles à obtenir avec quelque précision. Le devis descriptif est resté le même dans le nouveau total qui est ici présenté.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

HOSPICE ET MAISON DE FORCE DE BICÊTRE.

172

REQUÊTE DES OUVRIERS DES BOUTIQUES DE LA MAISON DE BICÊTRE AU MAIRE DE PARIS, À L'EFFET DE SE PLAINDRE DE LA SUPPRESSION DU VIN.

20 janvier 1792.

A Monsieur, Monsieur Péthion, maire de Paris.

Les ouvriers des boutiques de la maison de Bicêtre, à l'époque de la Révolution du 14 juillet 1789, se sont empressés de montrer leur patriotisme et en conséquence se sont habillés et armés à leurs dépens, ont fait le service depuis ce temps à leur district ainsi qu'à leur municipalité, qui est Gentilly, laquelle municipalité a choisi pour les commander, en qualité de capitaine, M. Hagnon, économe de ladite maison de Bicêtre[1]. Lesdits ouvriers, et en même temps gardes nationaux, prennent la respectueuse liberté de vous représenter que, par l'arrêté qui vient de leur être signifié de la suppression de trois demi-septiers de vin qu'ils avaient par jour, et pour lesquels il ne leur est accordé que 60^{tt} par an de dédommagement, ils perdent bien réellement 72^{tt} par an. Ils espèrent de la justice de M. le Maire qu'il voudra bien prendre en considération leur demande et aussi le service qu'ils font comme gardes nationaux.

Minute, Archives nationales, F[15] 242.

[1] Hagnon fut économe de la maison de Bicêtre de 1789 à 1791. (Cf. notre premier volume, p. 199-256.)

173

REQUÊTE DE LA COMPAGNIE DES GARDES DE BICÊTRE AU MAIRE DE PARIS, DÉCLARANT INSUFFISANTE L'INDEMNITÉ DE 60 LIVRES ACCORDÉE À CHACUN D'EUX POUR TENIR LIEU DU VIN SUPPRIMÉ.

20 janvier 1792.

A Monsieur, Monsieur Péthion, maire de Paris.

La compagnie des gardes de Bicêtre, composée d'un capitaine et d'un lieutenant, tous deux chevaliers de Saint-Louis, de 5 sergents, 78 fusiliers, dont le traitement a toujours été, depuis qu'ils sont au service de ladite maison, de 3 demi-septiers de vin par jour, d'une livre et demie de pain blanc, sur laquelle ils taillent leur soupe, d'une livre de viande, moitié bouillie pour le dîner et l'autre rôtie pour le souper, ainsi de 6 sols de paye par jour, prennent la respectueuse liberté de vous représenter, Monsieur, que relativement à l'arrêté qui vient de leur être signifié de la suppression du vin à tous employés quelconques dans la maison et dans laquelle ils sont compris, que ladite compagnie n'ayant pour l'objet du vin qui leur est supprimé que 60 ᵗᵗ par an pour tout dédommagement par chaque soldat, ils perdent, sur le traitement à eux accordé pour le vin, 72 ᵗᵗ par chaque année, pour se procurer la même existence en vin, qui leur est d'autant plus nécessaire que, journellement et à chaque instant, obligés d'aller dans les salles de force, les cabanons et dans les infirmeries des prisonniers pour y faire des visites et conséquemment maintenir l'ordre, ils y respirent la plus mauvaise odeur. D'après ces considérations ils espèrent de M. le Maire qu'il voudra bien prendre en considération leurs justes et respectueuses observations.

Minute, Archives nationales, F^{15} 242.

174

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU MINISTRE DE LA JUSTICE, LE PRIANT D'ADOUCIR LE SORT D'UN MALHEUREUX EMPRISONNÉ À BICÊTRE DEPUIS QUINZE ANS, DONT LA CONDUITE EST EXEMPLAIRE.

28 mai 1792.

Au Ministre de la justice.

Paris, 28 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Je viens, Monsieur, de faire faire une visite exacte des différentes prisons de la capitale et, d'après le compte qui m'en a été rendu, j'ai remarqué qu'il existe dans celle de Bicêtre un père de famille, nommé Perès, détenu depuis 1777 et condamné à 20 ans de prison. Si l'on en croit le mémoire qu'on m'a remis de sa part et que j'ai l'honneur de vous envoyer, il paraît plus malheureux que coupable; il y a 15 années que ce particulier gémit dans les prisons, et l'économe de Bicêtre, ainsi que toutes les personnes attachées à cette maison disent unanimement qu'on n'a jamais eu la plus légère plainte à faire sur son compte et qu'on ne peut avoir une conduite plus sage, plus exemplaire et plus soutenue que celle qu'il tient depuis qu'il est détenu.

Si ces témoignages non suspects, que je me fais un vrai plaisir de vous faire parvenir, peuvent, Monsieur, vous engager à faire adoucir le sort de cet infortuné, et que vous puissiez abréger le terme de sa longue captivité, je m'applaudirai de vous avoir fourni l'occasion d'exercer un acte de bienfaisance et d'humanité.

Le Ministre de l'intérieur.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

175

LETTRE DE M. LÉTOURNEAU, ÉCONOME DE BICÊTRE, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LUI ANNONÇANT L'ENVOI PROCHAIN DE L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRISONNIERS DÉTENUS DANS LA MAISON, QU'IL AVAIT DEMANDÉ.

29 août 1792.

M. Roland, ministre de l'intérieur.

Bicêtre, 29 août 1792, l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité.

Monsieur,

Je reçois à l'instant la lettre par laquelle vous me demandez l'état détaillé de tous les prisonniers qui sont actuellement détenus dans notre maison. Ce travail sera long, mais j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne perdrai pas une minute pour vous le faire parvenir le plus promptement et le plus exactement possible.

J'ai, etc.

(Signé) : LÉTOURNEAU,
Économe de la maison de force.

P.-S. M. le Ministre de la justice et la Commission établie pour la surveillance des prisons me demandent à peu près le même travail.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^4.

176

LETTRE DU SIEUR LÉTOURNEAU, ÉCONOME DE BICÊTRE, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE PRIANT DE LUI ENVOYER, À DÉFAUT DES ORDRES D'INCARCÉRATION DES PRISONNIERS QU'IL LUI A COMMUNIQUÉS, UN RÉCÉPISSÉ EN RÈGLE, AVEC RÉPONSE DU MINISTRE.

6, 18 octobre 1792.

Au citoyen Roland, ministre de l'intérieur.

Bicêtre, ce 6 octobre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyen ministre de l'intérieur,

[1] J'ai l'honneur de vous écrire avec cette confiance que vous inspirez bien naturellement.

J'étais dangereusement malade, le mois dernier, lorsque vous fîtes demander tous les ordres en vertu desquels les différents prisonniers de notre maison y sont détenus. Ce fut le sous-économe actuel qui fut vous les porter, et vous avez jugé à propos de les garder, vous en étiez bien le maître; mais je dois avoir l'honneur de vous observer que de temps à autre je suis exposé à représenter ces ordres aux commissaires qui peuvent venir de la part des autorités constituées. Que leur dirai-je, maintenant que je ne suis plus possesseur d'aucun? qu'ils vous ont été remis; mais ils m'objecteront tout simplement que je dois leur faire la représentation de votre récépissé, et vous savez que vous ne nous en avez pas donné. Je vous demande donc en grâce, ou de nous faire remettre ces ordres, s'ils ne vous sont plus utiles, ou de m'en donner un récépissé que je serai toujours à même de représenter à ceux qui pourront m'obliger à le leur exhiber. C'est surtout dans ces moments difficiles qu'il est bon de pouvoir montrer sa conduite à découvert, afin de ne pas mettre dans le cas les gens soupçonneux de crier à l'arbitraire, sans raison ni motif.

Je louerai au surplus, toute ma vie, citoyen Ministre de l'intérieur, la constance et l'efficacité du civisme pur qui vous anime.

LÉTOURNEAU,
Économe de Bicêtre.

M. Roland à M. Létourneau, économe de Bicêtre.

Paris, le 18 octobre 1792, l'an 1er de la République.

[2] J'ai remis, Monsieur, à l'Assemblée nationale les ordres en vertu desquels les différents prisonniers de votre maison y sont détenus et que vous m'aviez fait passer en conséquence de l'ordre que je vous en avais donné. Lorsque la Convention nationale en aura fait l'usage qu'elle en peut tirer et qu'elle m'aura autorisé à en faire la remise, je m'empresserai de vous les faire parvenir.

Le Ministre de l'intérieur.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F16 101³.

177

LETTRES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, RECOMMANDANT À SA SOLLICITUDE UN MALHEUREUX ARBITRAIREMENT DÉTENU PENDANT SEPT ANS DANS LES CACHOTS DE BICÊTRE, QUI DÉSIRE ÊTRE PLACÉ AUX INCURABLES, AVEC LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE À CELUI DE L'INTÉRIEUR, LE PRIANT D'ACCORDER UN SECOURS.

13 novembre, 27, 28 décembre 1792.

Le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 13 novembre 1792.

[1] Citoyen, nous avons pris la plus grande attention à la lettre que vous nous avez adressée, le 4 de novembre présent mois, en faveur du citoyen Coquet, détenu pendant sept ans aux cachots de Bicêtre pour une faute qui ne méritait pas une punition aussi rigoureuse et aussi longue. Nous avons vu par les pièces jointes à son mémoire qu'il n'avait recouvré sa liberté qu'en perdant son persécuteur qui payait sa pension; ainsi il est dénué de tout. Vous nous faites observer que *son esprit est affecté d'un dérangement moral. Vous désirez qu'il soit placé dans une maison de sûreté où il puisse jouir de sa liberté.* Ces deux choses sont difficiles à concilier, il est impossible de s'assurer d'un infortuné aliéné sans diminuer sa liberté, c'est-à-dire sans la restreindre dans un espace limité où l'on puisse le veiller et répondre de lui. Aux Petites-Maisons, le régime est excessivement dur et nos soins n'ont pas été encore accompagnés des moyens suffisants pour l'adoucir. À Charenton, les reclus payent des pensions qui sont presque l'unique soutien de cette maison. Il n'y a que Bicêtre, où les Bons pauvres jouissent avec douceur d'un asile particulier et paisible des besoins communs de la vie et de ceux mêmes qui sont nécessaires à des situations d'esprit telles que celle du citoyen Coquet. Nous l'avons entendu, nous avons pris des précautions pour lui faire cette proposition, prévoyant la répugnance que le nom seul devait lui inspirer, quoique la chose soit fort différente. Nous n'avons pas réussi à calmer sa prévention; d'ailleurs il ne se borne point à un simple asile et aux besoins de la vie. Il exige

que *la Nation lui fasse provisoirement une pension convenable sur les biens de Brissac, son persécuteur, ou lui donne des moyens pour poursuivre la restitution de biens considérables qu'il dit avoir perdus en Amérique par une suite de sa détention.*

Vous jugerez qu'il n'appartient pas au Département de décider sur de telles demandes qui concernent ou le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire. Le citoyen Coquet a compris cette impossibilité, il a redemandé ses pièces et elles lui ont été remises. Nous regrettons, citoyen, de n'avoir pas pu seconder l'intérêt que vous prenez à cet infortuné et dont nous sommes pénétrés nous-mêmes.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris,
(Signé) : SALMON, COLLIN, DUBOIS, COURNAND, LEBLANC.

Le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 27 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

[2] Citoyen, nous avons reçu votre lettre du 20 de ce mois en faveur du citoyen Coquet, dont les infortunes ont justement excité votre commisération. Nous partageons avec la plus vive sensibilité l'intérêt que vous prenez à lui et nous aurions désiré lui procurer tout le soulagement dont il a besoin, mais il refuse ce qui est en notre pouvoir et il persiste à vouloir ce qu'il ne dépend pas de nous de lui donner. En répondant le 13 novembre dernier à votre lettre du 4, nous vous avons représenté les difficultés insurmontables qui s'opposent à notre bonne volonté pour placer ce citoyen aux Incurables. Nous sommes obligés par la loi du 5 novembre 1790 de maintenir le régime des hôpitaux. L'hôpital des Incurables a été institué pour les citoyens pauvres, domiciliés, connus et avoués de leurs paroisses respectives, qui ont des infirmités sans remède, ou qui succombent sous le poids des ans. Le citoyen Coquet est pauvre, mais il est valide, il est jeune et sans infirmité, comment pourrions-nous légitimement le placer aux Incurables? surtout lorsque les places sont attendues par plus de 250 citoyens inscrits dès longtemps, domiciliés, infirmes, accablés de misère, et dont 20, entre autres, présentent la caducité, depuis 80 jusqu'à 95 ans. Vous voyez, citoyen, que nous ne pourrions céder à votre vive commisération pour le citoyen Coquet et à vos solli-

citations en sa faveur sans violer la loi et sans faire injustice à d'autres citoyens, qui, avec toutes les conditions requises, ont d'ailleurs, comme infortunés, le même droit à notre sensibilité que le citoyen Coquet. Nous avons fait passer ces explications à nos frères de la section du Pont-Neuf, nous désirons, citoyen, que vous soyez convaincu du regret sincère que nous avons de n'avoir pu exercer notre sensibilité d'une manière efficace pour le citoyen Coquet, et qu'il ne dépend pas de nous de lui donner l'asile seul qu'il voudrait accepter.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris,

(Signé) : La Chevardière, vice-président; Salmon, Collin, Dubois.

Au Ministre de l'intérieur.

Paris, ce 28 décembre 1792, l'an 1er de la République.

Mon cher collègue,

[3] Coquet La Mallardière-Brissac sollicite une place à l'hôpital des Incurables ou des secours.

Ses malheurs, son âge avancé et les persécutions dont il a été longtemps l'objet m'ont inspiré de l'intérêt, et je ne doute pas que vous ne le partagiez lorsque vous aurez lu les différents mémoires qu'il m'a adressés et que je vous transmets. Vous penserez sans doute que ce vieillard a des droits à la bienfaisance de la République, et dans ce cas vous êtes à portée, mon cher collègue, de lui en faire ressentir les effets, la loi ayant mis à votre disposition une somme destinée à être employée à secourir les infortunés. Veuillez bien m'informer du parti que vous aurez cru devoir prendre sur l'objet de ces demandes.

Le Ministre de la justice,

(Signé) : Garat.

A Monsieur, Monsieur Marrat (sic), *Ministre de la justice.*

Supplie très humblement le citoyen Coquet de la Maillardière de Brissac,

Disant qu'il aurait été la malheureuse victime du despotisme depuis onze années consécutives, tant dans les colonies françaises, où des excès barbares auraient été

mis en usage et portés à l'outrance, aussi nombreux qu'inconcevables, pour une simple demande d'une demoiselle en mariage, laquelle fut prise pour un affront fait à leur dignité et à leur sang de la part de toute une famille, présupposant qu'il y avait d'eux à moi autant de distance que du ciel à la terre, et sous cette ombre il aurait été mis aux fers le même jour, 14 janvier 1782, en chartre privée sur l'habitation Frère, appelée Bellevue, où il aurait été excédé, maltraité de coups de cordes, de fouet par la figure, de coups de bâtons sur la tête, de coups de botte sur l'estomac, pierres de lancette sur le col du pied droit au travers de son bas, dont les empreintes sont demeurées visibles jusqu'à ce jour; lesquels excès ont duré sept jours et sept nuits en chartre privée, tant de la part des habitants, économe de ladite habitation, que de leurs nègres et mulâtres, à leur intimation jusqu'au 21 dudit janvier 1782, jour où il a été conduit en prison, d'où il est sorti une monstrueuse procédure qui dit que c'est pour cause de démence qu'il a été traité ainsi, d'où il s'ensuit la perte de tous ses effets, marchandises qu'il possédait alors, son or, argent, argenterie, titres, papiers, livres, bordereaux et autres. Après deux années de captivité, de fers et assassinat, on l'aurait fait partir de force pour France, et, arrivé le 12 mai 1784 à Nantes, il aurait été constitué prisonnier au château de ladite ville jusqu'au 29 juin, d'où il a été élargi de la part de M. de Castries, alors ministre, qui lui aurait donné main-levée de son injuste détention et l'aurait reconnu pour homme de bon sens. Il serait venu à Paris pour obtenir justice; il n'aurait pu y réussir, vu le défaut de faculté; il s'en serait retourné à Brissac, son lieu natal, où il aurait encore été maltraité dans l'église dudit Brissac, où il aurait répandu beaucoup de sang de la tête que lui aurait ouvert à coups de bâton un clerc de Me Versillier, dans le banc de mes ayeux, aurait voulu le mettre à la requête du procureur du Roy, qui n'a voulu en connaître vu que ledit clerc travaillait au relevé des titres du duc de Brissac dans son château. Et je fus emprisonné quelque temps après, le 14 décembre 1784 jusqu'au 12 mars 1785, où je fus lié de cordes jusqu'à Angers et chargé de fers jusqu'à Paris par les gardes dudit duc de Brissac, et conduit à Bicêtre, le 19 mars 1785, en vertu d'ordre du Roi, contresigné le baron de Breteuil, ministre; à charge par le duc de Brissac de me servir une pension alimentaire de 200 livres, qui a eu cours depuis le jour de mon écrou jusqu'au 1er de mai 1792, non compris quarante-six jours d'interruption, en deux fois, de l'année 1791, duquel séjour de douleur ai été enlevé à force ouverte par les habitants de Paris le 4 septembre dernier 1792.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise lui faire octroyer une place à l'hôpital des Incurables pour secours provisoire, ainsi que c'est le vœu de la Convention nationale, devant laquelle il a paru le 13 septembre dernier, qui l'a renvoyé à son Comité de secours publics, qui l'a demandé lui-même au Ministre de l'intérieur et l'a enregistré au bureau dudit Comité, n° 1619, fol. 6 et n° 260, fol. 159, pour le mettre à même de faire valoir ses droits, lorsqu'on lui aura fait connaître le tribunal qui en doit connaître, en lui procurant un défenseur officieux, et c'est justice.

COQUET DE LA MAILLARDIÈRE DE BRISSAC.

Originaux signés (4 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

178

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, APPUYANT LA RECOMMANDATION DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ EN FAVEUR DU SIEUR SOYER, EMPLOYÉ À BICÊTRE, À L'EFFET D'OBTENIR LE POSTE D'ÉCONOME DE CETTE MAISON, AVEC RÉPONSE.

16-24 novembre 1792.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département de Paris.

Paris, le 16 novembre 1792, l'an 1er de la République française.

[1] La place d'économe des prisons de Bicêtre est réclamée par le sieur Soyer, employé depuis douze ans dans cet hôpital. Le district du Bourg de l'Égalité sollicite en faveur de cet employé une justice qui paraît due à ses longs services et aux preuves de zèle, d'activité et d'intelligence qu'il n'a cessé de donner. Je m'en rapporte à cet égard aux principes d'équité qui vous ont toujours servi de règle, et vous penserez sans doute avec moi que ce n'est plus à la faveur ni à la recommandation qu'il faut accorder, mais au mérite reconnu et au zèle bien éprouvé. Je vous envoie copie de la lettre qui m'a été adressée par les administrateurs du directoire du district du Bourg de l'Égalité, et le civisme du sieur Soyer constaté, je ne vois personne de plus propre que lui à remplir la place qu'il demande.

Le citoyen Ministre de l'intérieur.

Paris, le 24 novembre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyen,

[2] Nous avons reçu votre lettre du 16 de ce mois, par laquelle vous nous faites connaître les sollicitations des administrateurs du district du Bourg de l'Égalité en faveur du citoyen Soyer, employé depuis douze ans à Bicêtre, et qui, à ce titre, demande une place d'économe dans cet hôpital. La copie de la lettre des administrateurs a sans doute été omise; elle ne s'est point trouvée jointe à la vôtre, comme vous nous l'annoncez.

Quant au citoyen Soyer, nous avons déjà donné des éclaircissements

IMPRIMERIE NATIONALE.

que vous nous demandiez relativement à la même réclamation qu'il fait aujourd'hui; nous vous prions de vous faire représenter la lettre que nous vous avons adressée à ce sujet, le 28 octobre dernier; vous y verrez les raisons qui ont déterminé le Directoire à choisir le citoyen Leroy pour la place d'économe qui a été vacante. Il n'y en a pas eu d'autres depuis; le citoyen Soyer, qui habite l'hôpital de Bicêtre, en est parfaitement instruit, et il nous est difficile de concevoir quel peut être aujourd'hui le motif des sollicitations qu'il vous a fait adresser. Le Directoire vous a donné l'assurance de sa bonne volonté pour ce citoyen, dans le cas où quelque nouvelle place viendrait à vaquer, et dans le cas aussi où sa bonne conduite répondrait au bien qu'on a pensé de lui jusqu'à présent et à l'intérêt que vous prenez à lui; il seconderait mal ces dispositions favorables s'il s'obstinait à réitérer des réclamations qui ne peuvent tendre qu'à fatiguer sans motif l'Administration et à causer dans le service public un trouble qu'il serait de notre devoir de faire cesser. Nous espérons que le citoyen Soyer ne nous mettra pas dans cette pénible obligation et qu'il aimera mieux recueillir l'effet qu'il peut attendre de ses vrais services et de votre bienveillance.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris,

(Signé) : Collin, Salmon, Dubois, Momoro,
La Chevardière, vice-président.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

179

REQUÊTE ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU NOM DE TROIS PRISONNIERS DE BICÊTRE, À L'EFFET DE RENOUVELER LEUR PÉTITION PRÉSENTÉE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR ÊTRE ENVOYÉS AUX FRONTIÈRES, ET LETTRE DU MINISTRE À L'ÉCONOME DE BICÊTRE À CE SUJET.

26 novembre-1er décembre 1792.

Au Ministre de l'intérieur.

Citoyen Ministre,

[1] Par un décret de l'Assemblée nationale du jeudi 20 septembre

1792, dernier jour de sa séance, rendu sous la présidence du citoyen Cambon, les dons patriotiques des sieurs Antoine-François Jourdain, Nicolas Mercier et Prieur Ferrand, tous trois prisonniers au château de Bicêtre, montant ensemble à une somme de 155[tt], ont été acceptés, mention honorable insérée au procès-verbal de cette séance, et sur le surplus des demandes faites par eux dans la même pétition dudit jour par le citoyen Gramen, tendante à supplier l'Assemblée nationale de leur accorder la grâce de marcher aux frontières, équipés et armés à leurs frais, chacun d'eux n'ayant plus que très peu de temps à finir pour satisfaire aux jugements du Tribunal correctionnel, ils ont été renvoyés par devant le Ministre de l'intérieur.

Quelques efforts qu'ils aient faits depuis pour apprendre leur sort, quelques recherches qu'ils aient pu faire faire dans vos bureaux, leur pétition s'est trouvée égarée et ils n'ont pu se procurer aucuns renseignements.

Ces malheureux prisonniers, détenus injustement depuis si longtemps, vous supplient, citoyen Ministre, de vous occuper de cette affaire, suivant les intentions de l'Assemblée de la seconde législature.

Ci-joint est l'extrait du procès-verbal de renvoi du 20 septembre 1792.

GRAMEN, *fondé de pouvoirs.*

Le Ministre de l'intérieur à l'économe de la maison de Bicêtre.

Paris, le 1[er] décembre 1792, l'an premier de la République.

[2] Les nommés François Jourdain, Nicolas Mercier et Prieur Ferrand, tous trois détenus au château de Bicêtre, ont adressé à l'Assemblée nationale une pétition tendante à être employés aux frontières; cette pétition ayant été renvoyée au pouvoir exécutif, vous voudrez bien me faire passer, dans le plus bref délai, tous les détails relatifs au genre de délit imputé à ces détenus et y joindre une expédition certifiée des jugements qui ont été rendus à leur égard.

Bicêtre, 3 décembre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyen Ministre,

[3] J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint les renseignements que vous me demandâtes par votre lettre d'hier. Je ne vous donne aucun renseignement sur François Prieur, dit *Ferrand*. Il est sorti le 21 novembre à l'expiration de son temps porté par le jugement(1).

Je suis avec respect, citoyen Ministre, votre concitoyen.

Julien Leroy,

Économe de la maison de Bicêtre.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F16 1014.

180

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À L'ÉCONOME DE LA MAISON DE BICÊTRE, L'INVITANT À CONSERVER, JUSQU'À COMPLÈTE GUÉRISON, UN PRISONNIER TRANSFÉRÉ DE DOURDAN À BICÊTRE POUR Y ÊTRE TRAITÉ DE LA MALADIE VÉNÉRIENNE.

5 février 1793.

Le Ministre de l'intérieur par intérim à l'économe de la maison de Bicêtre.

Paris, le 5 février 1793, l'an 2e de la République.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me mandez ne pouvoir garder que provisoirement un prisonnier qui vient d'être transféré des prisons de Dourdan dans votre maison, en vertu d'un arrêté des directoires du district de cette ville et du département de Seine-et-Oise. Comme il résulte de la délibération du directoire du département que ce prisonnier est attaqué d'une maladie vénérienne, que les prisons de Dourdan

(1) Les sieurs Jourdain et Mercier avaient été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle à un an de détention, mais les extraits des jugements n'énonçaient pas les motifs.

Une note à la marge de l'extrait concernant ces deux prisonniers porte ce qui suit : «Il est à désirer pour l'exactitude et la sûreté de cette maison, qui a couru de grands dangers les 3 et 4 septembre, que les causes de détention soient énoncées dans les jugements qu'on envoye à Bicêtre.»

ne présentent aucun local convenable pour pouvoir administrer les remèdes nécessaires en pareil cas, que l'hôpital de cette ville n'est pas dans l'usage de recevoir des malades de ce genre et qu'il paraît instant de procurer à ce prisonnier le plus prompt traitement, vous voudrez bien le garder jusqu'à parfaite guérison et prendre alors les mesures nécessaires pour le faire transférer dans les prisons de son département.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

181

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR INTÉRIM AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, LES METTANT EN GARDE CONTRE LES ESCROQUERIES PRATIQUÉES PAR LES DÉTENUS DE BICÊTRE AU MOYEN DE LETTRES CIRCULAIRES DITES *DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.*

7 février 1793.

Le Ministre de l'intérieur par intérim aux administrateurs du Département de Paris.

Paris, le 7 février, l'an 2e de la République française.

Il règne depuis longtemps dans la maison de Bicêtre un abus dont les effets dangereux se font chaque jour sentir de plus en plus. Les départements sont inondés dans ce moment d'une quantité prodigieuse de lettres dites *de Saint-Jean-de-Jérusalem,* dont l'objet est de tromper la crédulité de ceux à qui elles sont adressées, en leur promettant la découverte d'un prétendu trésor. Les prisonniers qui les écrivent, n'éprouvant aucun obstacle pour les transmettre toutes cachetées, et amorcés par le succès dont elles sont trop souvent suivies, ne manquent pas de les multiplier à l'infini, et j'apprends qu'il y en a actuellement plus de 400 en circulation. Les fables ridicules que contiennent ces lettres ne laissent pas de faire des dupes; tantôt, ce sont d'anciens serviteurs de Bertier ou de Foulon, à qui ceux-ci avant leur fuite ont confié toute leur fortune et toute leur correspondance avec la cour; tantôt, ce sont des amis ou confidents de la ci-devant princesse de Lamballe, qui

prévoyant les revers du sort, les a rendus dépositaires de 6,000 louis en or, de 400 billets de 2,000₶ chaque, d'un écrin inappréciable qu'ils ont eu, disent-ils, la prudence d'enfouir dans la terre, et dont ils promettent de découvrir la cachette à ceux qui leur donneront quelques secours préalablement nécessaires. Ces ruses grossières et usées viennent cependant de procurer depuis le mois de novembre dernier plus de 10,000₶ à une douzaine de prisonniers de Bicêtre. Quelques personnes ont été abusées au point d'envoyer à mon prédécesseur par un courrier extraordinaire une de ces lettres comme contenant un secret d'État. J'ai fait vérifier le fait. Les prisonniers qui ont écrit et signé ces lettres désavouent leur écriture et leur signature, plusieurs cependant ont été surpris, munis de pareilles lettres, et, par suite de celles qu'ils ont fait passer, chacun d'eux a reçu une somme plus ou moins forte. Comme il est à craindre que cette imposture n'abuse encore beaucoup de personnes, que la cupidité peut attirer les uns, et le patriotisme même entraîner les autres par une fausse illusion, je vous prie de prendre sur-le-champ les mesures les plus efficaces pour empêcher la circulation de ces lettres mensongères. Un prisonnier sans doute a le droit d'écrire et de faire passer ses lettres, à moins qu'il ne soit au secret, mais, suspect par cela seul qu'il est détenu et séquestré du sein de la société, il n'a pas le droit de la troubler par de faux rapports, et les autorités constituées, sans intercepter ou arrêter sa correspondance, quand elle n'a pour objet que sa justification ou des détails relatifs à ses besoins personnels, ont le droit de la surveiller et d'empêcher qu'elle ne compromette la confiance et la tranquillité publique. J'espère que vous voudrez bien m'informer incessamment des moyens que vous aurez pris pour mettre fin aux brigandages qu'exercent du fond de leur prison les détenus de Bicêtre, et que vous donnerez les ordres les plus positifs pour que les lettres qu'ils envoyent soient lues en leur présence et ne soient envoyées à leur destination qu'autant qu'elles ne seront point un piège à la crédulité, ou ne compromettront en rien l'ordre social.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

182

LETTRE DE JULIEN LEROY, ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LUI ANNONÇANT QUE QUATRE PRISONNIERS ONT RÉUSSI À ESCROQUER 2,070 LIVRES, ET RÉPONSE DU MINISTRE, ORDONNANT DE FAIRE OUVRIR TOUTES LETTRES ADRESSÉES AUX PRISONNIERS.

6, 7 février 1793.

Bicêtre, ce 6 février 1793.

[1] Je crois, citoyen, devoir vous prévenir que quatre prisonniers de cette maison ont hier touché une somme de 2,070^tt^, un seul d'entre eux a reçu pour sa part 1,200^tt^.

Voyez, je vous prie, citoyen, à faire, ainsi que vous nous l'avez promis, les plus promptes qu'il vous sera possible, si elles ne sont pas encore faites, pour chaque division des cantons de la République, un écrit propre à porter la lumière la plus vive et la plus étendue à tous nos frères des départements.

Je vous observe, citoyen, que ce Sacier, porté dans votre liste comme ayant reçu les plus fortes sommes depuis deux mois, a eu l'impudeur de convenir que les sommes qu'il touchait étaient escroquées, et que la personne, qui lui faisait passer les 500^tt^ qu'on lui délivra hier matin, ne les lui faisait parvenir que pour avoir un million qu'elle n'aurait jamais qu'en imagination.

L'abus est atroce, citoyen; voyez, s'il vous plaît, à trancher promptement dans le vif, à éclairer la société sur ces abominables escroqueries trop multipliées.

Je suis avec fraternité, citoyen, votre concitoyen,

Julien Leroy, économe.

Le Ministre de l'intérieur par intérim à l'économe de la maison de force de Bicêtre.

Paris, le 7 février 1793, l'an 2e de la République française.

[2] Les escroqueries sans nombre que font chaque jour, à l'aide des

lettres dites de *Saint-Jean-de-Jérusalem,* les prisonniers détenus dans votre maison, leur fournissant les moyens évidents et faciles de préparer au dedans de la prison une insurrection combinée avec des gens du dehors, et ne paraissant pas naturel qu'on envoye à des personnes, la plupart sans aveu, sans parents et sans fortune, des sommes aussi considérables que celles qu'ils reçoivent journellement, vous voudrez bien, jusqu'à nouvel ordre et à compter de la réception de ma lettre, faire ouvrir en votre présence et en celle du prisonnier et du commissaire de vos prisons toutes les lettres des prisonniers, et garder par forme de dépôt toutes les sommes un peu fortes que ces lettres contiendront, afin qu'on puisse connaître par quel canal elles arrivent, et si la source en est aussi pure qu'elle paraît suspecte; cette mesure importe à la sûreté publique, et vous voudrez bien vous y conformer sans délai et me rendre compte des effets qui en pourront résulter.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

183

REQUÊTE DE SOIXANTE-QUATORZE PRISONNIERS DE BICÊTRE, TÉMOINS OCULAIRES DES ASSASSINATS DES 2 ET 3 SEPTEMBRE 1792, AU MINISTRE DE LA JUSTICE À L'EFFET D'OBTENIR LEUR ÉLARGISSEMENT.

8 mars 1793.

Citoyen ministre,

Les trésors de la justice vous ayant été confiés pour en combler de ses bienfaits les malheureux qui y ont des droits à prétendre, vous devez être instruit qu'il y a encore au château de Bicêtre des prisonniers qui par les soins de la Providence n'ont qu'été témoins oculaires des assassins des 2 et 3 septembre; ces infortunés sont toujours dans l'alternative de revoir paraître ces affreuses journées.

Ils ont l'honneur de vous représenter, que quelques jours après ces scènes sanglantes, qu'on leur faisait espérer qu'ils auraient été du nombre des défenseurs de la liberté, mais ce préposé fut anéanti, ils vous observent que ceux des prisons de Paris furent élargis et qu'eux languissent encore dans cette affreuse demeure pour des étour-

deries, que leur trop grande jeunesse et leur peu d'expérience leur fait expier des fautes légères qu'un tribunal de police correctionnel jugeait rigoureusement et même sans discernement, et même sans que l'accusé soit entendu et le tout sans récidive.

Ils se persuadent que vous ne serez pas insensible à leur juste réclamation et que vos sentiments sont trop compatissants et votre justice trop équitable pour leur refuser d'instruire la Convention nationale qu'il reste encore 74 infortunés, dont la plupart sont en état de porter les armes et défendre avec intrépidité une cause qu'ils chérissent.

Ce considéré, ils se persuadent d'avance que vous ne négligerez nullement vos généreux soins et que vous voudrez bien avoir égard à l'humanité souffrante; en reconnaissance d'un tel bienfait, ils ne cesseront de vous regarder comme le refuge des infortunés et de bénir à jamais votre justice.

Ils vous prient en grâce de vouloir bien avoir la bonté de donner un reçu de cette réclamation au présent porteur.

Original non signé, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

184

LETTRE DU CURÉ DE SENLIS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, SOLLICITANT UN PERMIS POUR VOIR UN PRISONNIER DE BICÊTRE, ET RÉPONSE DU MINISTRE, METTANT CET ECCLÉSIASTIQUE EN GARDE CONTRE CES TENTATIVES D'ESCROQUERIE.

15 mars–16 avril 1793.

Senlis, le 15 mars 1793, 2e année de la République française.

Citoyen ministre,

[1] J'ai l'honneur de vous demander un *permis* pour parler à Derambure renfermé dans l'hôpital de Bicêtre; il était intendant de la ci-devant, dit-il, princesse Lamballe. Il a fait une perte passant par Senlis, dont il me prie de me charger de la recherche et du recouvrement par une lettre qu'il m'a envoyée, datée du 1er mars; c'est un

service de confiance que je ne puis rendre sans être instruit parfaitement des circonstances qui peuvent me mettre en même d'y réussir. Je lui ai écrit, mais je n'ai point eu de réponse, je ne sais s'il est mort, au moins il m'avait marqué qu'il était à l'infirmerie, malade.

J'ai l'honneur, etc.

Le citoyen Guéret,

Curé de Senlis.

Le Ministre de l'intérieur au citoyen curé de Senlis.

Paris, le 16 avril 1793, l'an 2 de la République.

[2] J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée en m'engageant à vous autoriser de voir le nommé Derambure, détenu à Bicêtre. Pour vous empêcher de tomber dans le piège grossier tendu à votre crédulité, je vous envoye un exemplaire de la lettre que j'ai fait passer à tous les administrateurs de département pour désabuser le public sur les fables inventées par les prisonniers, et à l'aide desquelles des intrigants et des fourbes se sont plus d'une fois procuré des sommes considérables. Je vous engage à n'être pas dupe de cette ruse grossière et à employer tous les moyens qui sont en vous pour en garantir vos concitoyens. Vous pourrez donner à ma lettre et à la circulaire qui y est jointe la plus grande publicité.

Cette lettre est en effet accompagnée d'un exemplaire de la circulaire imprimée adressée par le Ministre Garat aux administrateurs des départements, à laquelle se trouve annexée l'une de ces lettres écrites par les détenus de Bicêtre.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, FAISANT LES FONCTIONS PAR INTÉRIM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AUX ADMINISTRATEURS DES DÉPARTEMENTS.

Paris, le février 1793, l'an second de la République.

La maison de Bicêtre est un arsenal, d'où partent, depuis deux ans au moins, des lettres adressées à divers citoyens de tous les départements, contenant les fables les plus grossières, qui ont cependant abusé quelques-uns de ceux à qui elles ont été écrites.

Tantôt l'auteur de la lettre se dit l'ami de Foulon, de Bertier, tantôt le confident de Mme Lamballe; il assure avoir reçu d'eux une grande quantité d'or, de diamants et de papiers, pour les porter en pays étranger, où il devait aller attendre Foulon, Bertier ou la dame Lamballe.

Le fourbe fait naître des incidents, annonce qu'il a été contraint de cacher son trésor dans la terre; promet d'indiquer le lieu, de partager le dépôt, et joignant dans la première ou seconde lettre la demande d'un secours, il trouve des hommes assez peu en garde pour tomber dans le piège.

Il importe de prévenir le public contre cette fourberie, et en général contre tout ce qui part des prisons. Vous voudrez donc bien, administrateurs, donner la plus grande publicité à ma lettre dans toutes les municipalités, en la faisant imprimer, ainsi que la copie de l'une de celles écrites de Bicêtre, que vous trouverez à la suite de la mienne. Je l'ai choisie parmi toutes celles qui m'ont été renvoyées, comme la plus récente, et comme contenant les ruses les plus adroitement compilées. Le citoyen qui me l'a fait passer, a été abusé au point de me l'envoyer par un courrier extraordinaire. D'après les renseignements que j'ai fait prendre à Bicêtre, il est parti depuis peu une très grande quantité de ces lettres. J'ai pris des précautions pour empêcher de pareils abus à l'avenir; mais comme ils peuvent se renouveler ailleurs, et sous d'autres formes, je regarde comme infiniment instant d'en instruire le public.

Le Ministre de l'intérieur par intérim.

Signé : Garat.

Certifié conforme à l'original.

COPIE DE LA LETTRE ADRESSÉE AU CITOYEN *** PAR LE NOMMÉ COURTOY, DÉTENU À L'HÔPITAL NATIONAL DE BICÊTRE, DU 5 JANVIER 1793.

Monsieur,

Vous trouverez sans doute étonnant qu'un homme qui n'a pas l'honneur de vous connaître vous fasse part d'un secret aussi important, mais votre réputation m'y engage, la grâce que je vous demande et de mettre toute l'attention possible à lire la présente, vue qu'elle ne contient que des choses très intéressantes tant pour vous que pour moi, voilà le fait.

Sans doute vous n'ignorez pas la mort funeste de la princesse de Lamballe, j'étais depuis dix ans un de ses plus zélés serviteurs, en revanche je possédais toute sa confiance, elle me choisissait toujours pour m'employer dans ses affaires les plus secrètes, je me croyais dans le chemin de la fortune, lorsqu'elle m'avertit de son inconstance; quelque temps avant la révolution du 10 août, Mme Lamballe me tira en particulier et me parla en ces termes.

Je vois ma perte, si je ne fuis au plutôt, c'est à quoi je suis bien décidé, il ne me manque qu'un homme de confiance, je crois l'avoir trouvé en vous, quand la voix du peuple m'accuse et que la calomnie me poursuit, Dieu m'est témoin de

mon innocence, mais un peuple forcené peut-il être juste, non ce serait folie de l'espérer; fuyons, mon ami, et ne pensons à emporter avec nous ce qui peut pendant notre exil nous mettre à l'abri des premiers et indispensables besoins, voici un petit coffre fait exprès que je vous confie, vous allez prendre le meilleur de mes chevaux et vous allez vous rendre en droite ligne à Toulon où vous m'attendrez le temps qu'il m'est indispensable de régler mes affaires, elle ouvrit en même temps ce coffre dans lequel elle déposa six mille louis en or, 400 billets nationaux de 2,000# chaque, plusieurs bijoux et un écrin dont je ne saurais aprécier la valeur; l'ayant refermé, elle me le remit, me conjurant, en me baignant de ses larmes, de partir au plutôt, ce que je fis; mais, hélas, je ne fus pas plutôt arrivé à Toulon, que je reçus une lettre qui m'apprit l'emprisonnement de la princesse à l'hôtel de la Force à Paris, elle me mandait par cette lettre de revenir; moi effrayé des suites que pouvait avoir sa confiance, si je venais à être fouillé étant muni de ce coffre, je présumai qu'il était de ma prudence de le déposer dans un lieu de sûreté, je remontai à cheval et à la tombée de la nuit je me trouvai vers Saint-Maximin, je choisis un endroit qui ne fut connu que de moi, je remarquai de n'être vu de personne, je fis un trou en terre avec mon couteau de chasse et le rebouchai après y avoir déposé mon coffre, je fis sur le lieu toutes les remarques nécessaires pour m'en faciliter sans peine le recouvrement. J'entrai dans une auberge et m'informai d'une personne de probité (en qui je puisse m'ouvrir en cas de besoin); votre nom, Monsieur, m'ayant paru le mieux désigné et jouir du crédit le plus mérité, je m'y fixai; hélas, il semblait que je prévoyais le besoin que j'en ai aujourd'hui, je remontai à cheval, pour me rendre à Paris, ou étant arrivé j'eus une correspondance secrète avec la princesse de Lamballe, mais malheureusement notre correspondance n'eut pas lieu longtemps, les jours d'horreur arrivaient et Paris fut dans le premier de septembre un séjour de sang; malheureusement celle à qui je devais tout mon bonheur fut une des premières victimes qui a assouvit la rage de ces bourreaux, car vous savez que le peuple s'est porté aux prisons de Paris pour y massacrer sans pitié les détenus, l'assassin qui porta le coup de la mort à la princesse de Lamballe, fier de sa cruauté, prit ses poches, les trempa dans son sang et les porta comme un gage précieux à la Commune, on y trouva des lettres qui prouvaient bien clairement la correspondance que j'avais eu avec ma bienfaitrice, on vint m'arrêter dans mon logis et je fus jeté dans un des plus noir cachot de la Conciergerie du Palais à Paris, où je ne pouvais parler ni écrire à qui que ce soit; ces cruels revers me firent tomber dangereusement malade, ce qui fit que l'on me mena à l'hôpital national de Bicêtre près Paris, où je suis pour le rétablissement de ma santé et jusqu'à ce qu'on s'occupe de mon sort, je ne peux dans cette circonstance m'empêcher de faire le recouvrement des effets précieux restés vers votre pays; je crois donc, Monsieur, ne pouvoir mieux faire que de vous ouvrir mon cœur, je n'attends que votre prompte réponse pour vous faire tenir par le premier courrier les renseignements en question avec lesquels on ne peut se tromper, l'endroit étant bien désigné et à l'abri de tout danger; je crois inutile de vous recommander le plus inviolable secret, s'agissant, comme vous le sentez, de mon sort, de ma fortune, et j'ose dire

de la vôtre, Monsieur, car bien que je vous croye l'âme assez délicate pour ne pas agir par l'appas du gain, je ne mettrai à cette récompense que les bornes qu'il vous plaira de prescrire vous même, vous croyant trop honnête homme pour en abuser, c'est dans la persuasion de trouver en vous cette probité qui fait votre réputation, que je vous prie de croire qu'il n'y a rien au-dessus de la pureté des sentiments sincères avec lesquels je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble serviteur.

COURTOY,

Détenu à l'hôpital national de Bicêtre, près Paris, à l'infirmerie de Bellevue, ce 5 janvier 1793, l'an premier de la République française.

P. S. Je vous prie de m'écrire comme parent et de n'entrer dans aucun détail; vous m'écrirez comme parent ou ami, vous aurez la complaisance d'affranchir le port de votre lettre, vu que le commissionnaire qui va chercher les lettres à Paris ne les reçoit pas sans cela, et elle ne pourrait me parvenir.

185

LETTRE DE L'ÉCONOME DE BICÊTRE AU CITOYEN GRANDPRÉ, SECRÉTAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ADRESSANT L'ÉTAT DES EMPLOYÉS DE LA MAISON EN VUE D'UNE AUGMENTATION DE TRAITEMENT.

7 juillet 1793.

Bicêtre, le 7 juillet, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Je vous envoie, citoyen, ci-joint, l'état détaillé des employés de cette maison, avec le traitement de chacun d'eux.

Je ne doute pas que, me l'ayant demandé vous-même, vous ne mettiez tout l'empressement dont vous êtes capable à nous faire augmenter. Dans ce temps de liberté et d'égalité, il faut mettre l'honnête homme au-dessus du besoin.

Je suis avec fraternité, citoyen, votre concitoyen.

Julien LEROY.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

186

ÉTAT DES CITOYENS EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MAISON DES BONS-PAUVRES À L'HÔPITAL DE BICÊTRE, AVEC LE MONTANT ANNUEL DE LEURS APPOINTEMENTS À L'ÉPOQUE DU 1er JUILLET 1793, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ÉCONOMAT.

L'économe, à 2,000tt par an, ci	2,000tt
Le premier commis, à 1,200tt par an, ci	1,200tt
Un commis, à 1,000tt par an, ci	1,000tt
Deux commis, à 800tt par an chacun, ci	1,600tt
Un jeune homme entré à Bicêtre comme infirme, travaillant au bureau à 60tt par an et la nourriture des pauvres	60tt
Le garçon du bureau, à 500tt par an	500tt
Le commissionnaire des bureaux, à 700tt par an	700tt

CULTE.

3 ecclésiastiques, à chacun 1,200tt par an	3,600tt
Le sous-sacristain, à 600tt par an	600tt
Le maître des enfants de chœur, à 600tt par an	600tt
L'organiste, à 500tt par an	500tt
Le bedeau, à 450tt par an	450tt
Quatre enfants de chœur, à 80tt par an chacun et la nourriture des pauvres	320tt
Un souffleur d'orgues, à 18tt par an et la nourriture des pauvres	18tt

BÂTIMENTS.

SERVICE PARTICULIER.

Le maçon, à 700tt par an	700tt
Le menuisier, à 800tt	800tt
Le vitrier, à 700tt	700tt
4 apprentis de boutique, à 54tt par an et la nourriture des pauvres	216tt
A reporter	15,564tt

Report........................ 15,564₶

4 vidangeurs, à 200₶ par an, une pinte de vin et la nourriture des pauvres........................ 800₶

1 homme employé au puisard, à 450₶............. 450₶

BOUCHE.

Le pourvoyeur, à 600₶ par an..................... 600₶

Le compteur de pain à Scipion, à 500₶............ 500₶

Le panetier en chef, à 500₶...................... 500₶

5 garçons de la cuisine générale, à chacun 200₶ par an et la nourriture des pauvres........................ 400₶

Le charretier de la provision, à 500₶............. 500₶

L'émouleur, à 150₶.......................... 150₶

ÉCURIES.

Le fourrier, à 600₶ par an..................... 600₶

Le charretier aux grands attelages, à 600₶.......... 600₶

Le charretier à l'eau de rivière, à 150₶ et la nourriture des pauvres.............................. 150₶

HABILLEMENT.

SERVICE COMMUN.

L'inspecteur chargé des registres, à 900₶ par an...... 900₶

Le maître tisserand, à 800₶ par an............... 800₶

Le contremaître, à 600₶ par an.................. 600₶

17 dévideurs tisserands, à 100₶ chacun par an et la nourriture des Bons pauvres........................ 1,700₶

INFIRMERIES.

Le chirurgien en chef, à 1,500₶ par an............ 1,500₶

Le chirurgien en second, à 950₶ par an............ 950₶

5 élèves en chirurgie, à 700₶ par an chacun......... 3,500₶

L'apothicaire en chef, à 1,200₶ par an............. 1,200₶

Un élève en pharmacie, à 700₶ par an............. 700₶

1 commissionnaire de la pharmacie, à 150₶.......... 150₶

A reporter.................... 32,814₶

Report	32,814ᵗᵗ
2 garçons apothicaires, à 25ˢ par jour chacun	913ᵗᵗ
1 fille d'infirmerie, à 120ᵗᵗ et la portion des Bons pauvres.	120ᵗᵗ
Le frotteur des galeux, à 450ᵗᵗ par an	450ᵗᵗ

GOUVERNEURS ET SOUS-GOUVERNEURS D'EMPLOIS.

8 gouverneurs d'emplois, à chacun 600ᵗᵗ par an	4,800ᵗᵗ
8 sous-gouverneurs *idem,* à chacun 365ᵗᵗ par an	2,920ᵗᵗ

SUPÉRIEURE, OFFICIÈRES, GOUVERNANTES ET FILLES DE SERVICE.

La supérieure, à 1,200ᵗᵗ par an	1,200ᵗᵗ
7 officières, à chacune 800ᵗᵗ par an	5,600ᵗᵗ
7 gouvernantes, à chacune 450ᵗᵗ par an	3,150ᵗᵗ
15 filles de service, à chacune 100ᵗᵗ et la nourriture des pauvres	1,500ᵗᵗ
3 autres filles à la buanderie, à chacune 120ᵗᵗ et la nourriture des Bons pauvres	360ᵗᵗ
Une autre à la cuisine générale, à 200ᵗᵗ et la nourriture.	200ᵗᵗ

INSTITUTION.

Le maître des enfants du bâtiment neuf, à 600ᵗᵗ par an.	600ᵗᵗ

MEUBLES.

Le matelassier, à 600ᵗᵗ par an	600ᵗᵗ
21 employés à la buanderie de ladite maison, à chacun 200ᵗᵗ par an et la nourriture des pauvres	4,200ᵗᵗ
5 cuisiniers dans les emplois et un boucher, à chacun 200ᵗᵗ et la nourriture des Bons pauvres	1,200ᵗᵗ
Les garçons de service des emplois, balayeurs des cours, portiers, veilleurs, ouvriers au chantier du bois à brûler et à la basse-cour, ravaudeurs des hardes des pauvres, etc., au nombre de 163, ont, à chacun 120ᵗᵗ par an et la nourriture des pauvres	19,560ᵗᵗ
Le maître de la manufacture des lacets, à 600ᵗᵗ par an.	600ᵗᵗ
A reporter	80,787ᵗᵗ

Report........................ 80,787^{tt}

SERVICE DE LA PORTE D'ENTRÉE.

Le portier en chef..............................	600^{tt}
2 aides, à chacun 500^{tt} par an....................	1,000^{tt}
	82,387^{tt}

NOURRITURE DES BONS PAUVRES.

Il est accordé 5 quarts de pain bis par jour aux pauvres, y compris un quart pour tremper leur soupe. Ils ont, tous les jours gras, c'est-à-dire, les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, un quart de livre de viande pesée crue, qui se trouve être réduite de moitié étant cuite. Les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, ils ont un quart de litron de légumes, soit en pois, fèves ou lentilles; il est accordé une livre de beurre par boisseau pour l'assaisonnement de ces légumes. Les samedis de chaque semaine, ils ont 1 once de beurre. Lorsque les Bons pauvres ont atteint l'âge de 70 ans, ils ont un demi-setier de vin par jour.

Je, économe de l'hôpital national de Bicêtre, maison des Bons pauvres, certifie le présent état véritable.

Fait à Bicêtre, le 4 juillet 1793, l'an 2e de la République française.

(Signé) : Létourneau.

Original signé, Archives nationales, F16 606.

187

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, L'AVISANT DES AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX PROPOSÉS PAR LES ADMINISTRATEURS AU DÉPARTEMENT DE POLICE, AFIN D'AMÉLIORER LE SORT DES DÉTENUS DE BICÊTRE.

18 juillet 1793.

Le Ministre de l'intérieur.

Paris, ce 18 juillet 1793, l'an 2e de la République.

Les administrateurs au Département de la police, chargés de visiter

chaque jour les prisons de Paris, proposent, mon cher collègue, de faire dans celle de Bicêtre une distribution nouvelle, qui, sans compromettre la sûreté de cette maison, apporterait quelques adoucissements à la position des infortunés qui y sont détenus.

Je ne puis que déférer leurs observations à votre justice et à votre humanité. Je vous transmets en conséquence la lettre qu'ils m'ont adressée et dont l'objet est relatif à votre administration.

Le Ministre de la justice,

(Signé) : Gohier.

En tête de la lettre se trouve cette mention : «Charger le Département de Paris de prendre très promptement connaissance des changements proposés, en les faisant examiner par une personne de l'art et d'en participer le ministre.»

Minute, Archives nationales, F[16] 606.

188

LETTRES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, EXPOSANT LA NÉCESSITÉ D'AUGMENTER LES APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS DE LA MAISON DE BICÊTRE, AVEC RÉPONSE CONFORME.

20, 23 juillet 1793.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département.

Paris, le 20 juillet 1793, l'an 2e de la République française.

[1] La maison de force de Bicêtre est, de toutes les prisons du Département de Paris, la plus difficile et la plus dangereuse à garder. Sa position isolée hors et loin de Paris y augmente le prix des denrées d'une manière très sensible. Les voyages de l'économe et de ses subordonnés, forcés de rendre des comptes fréquents à l'administration de Police, les entraînent souvent dans des dépenses considérables, et cependant tous les préposés à la garde et au service de cette maison reçoivent des appointements beaucoup plus modiques qu'ailleurs; il en peut résulter une foule d'abus et d'inconvénients par les intelligences que le besoin peut contraindre plusieurs individus d'avoir avec les

prisonniers, et qui peuvent amener des vols, des évasions et quelquefois pis. Il est juste que chacun soit payé en raison de sa peine et de la difficulté de ses fonctions. Il me paraît impossible que ceux qui sont attachés à cette maison puissent vivre avec les appointements qu'on leur donne, tous réclament une augmentation, et je crois leur demande fondée. Je vous transmets donc, citoyens administrateurs, la pétition des employés dans la maison de Bicêtre, et je ne doute pas que vous ne la preniez dans la plus prompte considération.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département.

Paris, le 20 juillet 1793, l'an 2e de la République.

[2] Je vous transmets la pétition qui m'a été adressée par le citoyen Thomas, commissionnaire de la maison de Bicêtre, qui, forcé de venir tous les jours à Paris 2 et 3 fois, réclame d'un côté l'augmentation de ses appointements qui ne sont portés qu'à 700^tt^, et demande de l'autre qu'il lui soit accordé un cheval pour pouvoir accélérer le service dont il est chargé. Je crois, citoyens administrateurs, qu'en général les appointements des employés à la maison de Bicêtre sont trop médiocres, surtout dans les circonstances actuelles, et que vous sentirez que pour qu'une maison de force soit bien servie et bien gardée, il faut que ceux qui y sont employés soient bien payés. C'est le moyen le plus sûr de corriger les abus, et il s'en commet peu de la part de ceux qui craignent de perdre leur place. Au surplus, je ne puis que m'en rapporter aux mesures que vous suggéreront à cet égard votre prudence et votre équité.

Au Ministre de l'intérieur.

Paris, le 23 juillet 1793, l'an 2e de la République française.

[3] Citoyen, nous recevons à la fois vos deux lettres du 20 de ce mois concernant l'hôpital de Bicêtre.

L'une est particulièrement relative au citoyen Thomas, commissionnaire de cet hôpital, qui représente qu'un cheval lui est absolument nécessaire pour l'exactitude du service, et d'un autre côté que ses

appointements de 700# ne peuvent plus, dans les circonstances actuelles, suffire à sa subsistance.

L'autre lettre est relative à la généralité des employés de Bicêtre et à leurs appointements, qu'ils vous ont dit être beaucoup plus modiques que dans les autres hôpitaux. Leur exposé à ce dernier égard n'est pas parfaitement exact; il n'en est pas moins probable, cependant, qu'une augmentation générale est nécessaire; nous sommes parfaitement d'accord avec vous sur l'importance de ce soulagement et sur les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter du délai qu'on apporterait à cette opération. Nous allons prendre sur-le-champ des renseignements pour établir proportionnellement et avec justice cette augmentation, nous ferons en sorte qu'elle soit terminée avant la fin de cette semaine et nous vous en instruirons sur-le-champ.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

(Signé) : Bourgain, E.-J.-B. Maillard, Leblanc.

Original signé et minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 244, F^{16} 101^{4}.

189

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, PROPOSANT LA SUPPRESSION D'UN HANGAR SERVANT JADIS DE CHAPELLE, ENTRE LES SALLES DE FORCE ET LES CABANONS, POUR PROCURER AUX DÉTENUS UN LIEU DE PROMENADE, AVEC LETTRE DE L'ÉCONOME À CE SUJET.

25 juillet-24 août 1793.

Le Ministre de l'intérieur au Département.

Le 25 juillet 1793, l'an 2.

[1] Il existe dans la cour de la maison de force de Bicêtre un hangar servant autrefois de chapelle, dont la position entre le bâtiment de la gauche, où sont les salles de force, et celui de la droite, où sont les cabanons, ne laisse entre chacun qu'une ruelle où circule difficilement l'air. La suppression de ce hangar procurerait aux détenus l'avantage de jouir dans la journée de quelques heures de promenade. C'est un

adoucissement qu'on ne peut refuser à des malheureux condamnés à plusieurs années de détention. Je vous engage, citoyens administrateurs, à prendre le plus tôt possible connaissance des changements qui m'ont été proposés à cet égard par les administrateurs au Département de la police. Je vous envoye en conséquence les réflexions qu'ils m'ont adressées en m'invitant à vous déterminer à donner promptement les ordres nécessaires pour opérer ces changements utiles; je n'ai pas besoin de vous en presser, l'humanité réclame, et je parle à des administrateurs sensibles. Je vous prie de m'informer du parti que vous aurez jugé convenable de prendre.

Le citoyen Leroy, économe, au citoyen Grandpré, secrétaire du Ministre de l'intérieur,

Bicêtre, ce 24 août, l'an Ier de la Constitution républicaine, une et indivisible.

[2] Il y a environ un mois, citoyen, qu'en passant chez vous, vous me fîtes l'honneur de me dire que la suppression du grand hangar de la chapelle de la cour nationale de la force de Bicêtre était à la signature du Ministre, qu'ensuite elle serait renvoyée au Directoire du Département; quatre jours après cette époque, j'écrivis au Directoire pour presser cette démolition, qui produirait un air infiniment plus salubre, désobstruerait la cour, ce qui produirait une grande facilité pour le service des garçons qui distribuent les vivres aux prisonniers, et un grand avantage aux gardes en cas d'insurrection. Je vous prie, citoyen, d'en renouveler la demande, parce qu'on n'a pas répondu; cette démolition devrait *se faire sous huit jours,* attendu que les hommes destinés à la chaîne partiront le 10 septembre : les voitures qui charrient ne peuvent entrer dans la cour; cela pourrait devenir d'autant plus dangereux que le premier envoi sera peut-être de 150 personnes, nous en avons déjà plus de 124.

Il est bien étonnant que les bonnes choses aient tant de peine à s'exécuter; d'ailleurs, cette démolition produirait plus de 2,500 livres de matériaux et éviterait d'en aller chercher à grands frais à Paris. Je profite de cette occasion, citoyen, pour vous prévenir que, malgré tous vos bons offices pour nous faire augmenter, nous ne le sommes pas encore, et je ne puis deviner quand nous le serons. Si je n'abusais

point de vos bontés, je vous prierais de nous réitérer vos bons offices, parce qu'il n'est pas possible de subsister avec de si modiques appointements; c'est à tort qu'on parle d'égalité, puisqu'il y a une si grande différence entre les concierges de Paris et nous. . .

Je compte sur votre zèle à nous servir et suis avec fraternité, citoyen, votre concitoyen.

Julien Leroy,

Économe de la maison de Bicêtre.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[16] 606.

190

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, TRANSMETTANT UN MÉMOIRE DES EMPLOYÉS DE BICÊTRE QUI RÉCLAMENT CONTRE LA MODICITÉ DE LEURS APPOINTEMENTS.

29 août 1793.

Le Ministre au Département de Paris.

Paris, ce 29 août 1793.

Je vous transmets, citoyens administrateurs, un mémoire contenant la pétition de plusieurs signataires qui réclament contre la modicité de leurs appointements dans les circonstances actuelles.

Le gouverneur des infirmeries, celui des salles de la maison d'arrêt de Bicêtre m'observent qu'ils n'ont que 600 livres de traitement, tandis que leurs fonctions demandent tout leur temps et tous leurs soins.

Les porte-clefs des cabanons et des salles se plaignent également de ce qu'à raison du travail pénible de leurs places et de la grande cherté des vivres, il leur est impossible de se nourrir et de s'entretenir avec une somme annuelle de 400 à 450 livres.

Je vous prie, citoyens, de vouloir bien prendre dans la plus grande considération les réclamations justes de ces pétitionnaires, ainsi que celles que je vous ai déjà adressées de plusieurs autres employés au service de la même maison.

Vous vous rappellerez, citoyens, que, le 25 du mois passé, je vous

écrivis relativement à la démolition d'un hangar servant autrefois de chapelle dans la cour de cette maison. J'apprends que cet obstacle y existe toujours, malgré tous les avantages qui résulteraient de sa démolition.

Je connais trop votre zèle pour les intérêts de vos administrés pour croire que vous ayez perdu de vue cet objet.

Je me flatte que vous vous en occuperez incessamment, d'autant plus que, la chaîne devant partir le 10 septembre prochain, il est nécessaire que les voitures qui doivent transporter les galériens puissent entrer librement dans la cour, ce qui ne se peut tant que ce hangar en occupera le milieu. Il y a d'autant moins de difficulté à faire promptement cette démolition que les matériaux qui en proviendront doivent nécessairement produire une somme plus forte que celle qu'elle occasionnera.

Minute, Archives nationales, F^{16} 606.

191

APERÇU DE LA DÉPENSE QUE PEUT OCCASIONNER, UNE ANNÉE COMMUNE PRISE SUR SIX ANNÉES, LA BUANDERIE DE LA MAISON DES BONS-PAUVRES DE BICÊTRE.

(Septembre 1793.)

Appointements et gages de l'officière et des buandiers et buandières, ci............................	5,360₶
Nª. On ne fera point entrer dans ce compte la nourriture de tous ces ouvriers, par la raison que, si la plupart, l'officière exceptée, n'étaient pas à la buanderie, il ne faudrait pas moins les nourrir comme Bons pauvres.	
Bois à brûler, 31 voies à 16₶ la voie, ci........	496₶
Charbon de terre, environ 57 voies à 42₶ la voie, ci......................................	2,394₶
Charbon de bois, environ 69 voies à 4₶ la voie, ci.	276₶
A reporter..............	8,526₶ 0^{s}

Report.	8,526₶ 0^s
Sicile, environ 3 livres à 20^s la livre, ci.	3₶
Savon, environ 540 livres à 82₶ 10^s le cent, ci. .	445₶ 10^s
Cendre de bois, environ 371 boisseaux à 15^s le boisseau, ci.	278₶ 5^s
Cendre de tabac, environ 20,000 livres à 12^s la livre, ci.	2,400₶
Cendre de warech, environ 2,000 livres à 5₶ 8^s le cent, ci.	108₶
Brosses carrées, environ 42 à 15^s la pièce, ci. . . .	31₶ 10^s
Battoirs, environ 42 à 12₶ le cent, ci.	5₶
Bleu d'Inde et d'émail, environ 8 livres à 7₶ 10^s la livre, ci.	60₶
Amidon, environ 60 livres à 9^s la livre, ci.	21₶
Environ 33 bâtons de bois de chêne pour tendre le linge, à raison de 4^s le pied.	
Soude, environ 16,000 livres à 40₶ le cent, ci. . .	6,400₶
Eau, environ 4,000 muids à 1^s le muid, ci.	2,000₶
Entretien pour le grand puits, évalué, y compris l'abonnement du cordier, à environ.	400₶
Total.	20,378₶ 5^s

N^a. Le blanchissage pour ladite maison paraît y avoir toujours été fait par économie, du moins on n'a pas connaissance qu'en aucun temps il ait été donné à l'entreprise.

APERÇU DU LINGE QUI SE BLANCHIT ANNUELLEMENT À BICÊTRE POUR LES PAUVRES ET LES PRISONNIERS.

Savoir :

Environ 167,000 chemises, 40,000 draps petits, 20,000 grands draps, 20,800 tabliers dits *cordons*, 22,600 paquets de torchons, 858 paquets de tours ou essuie-mains, 4,700 taies d'oreillers, 4,200 paquets de coiffes, 1,400 allaises, 100 nappes, 50 sacs, 50 bannes en treillis, 1,040 paquets de chiffons, 160 vestes de toile, 1,800 cale-

çons, 800 paires de chaussettes, 50 capotes de treillis, 50 gilets de coutil, 50 serpilières, 630 paquets de menus, 520 serviettes. 300 toiles à matelas, 300 toiles à paillasses.

Plus, pour les prêtres et les enfants de chœur :

Environ 200 rochets tant grands que petits, 60 aubes tant grandes que petites, 60 nappes d'autel tant grandes que petites, 60 surplis, 200 amits, 200 lavabos, 200 mouchoirs de ceinture, 200 purificatoires, 60 tours d'étoles.

N[a]. Si on donne le blanchissage à l'entreprise, on y gagnera un terrain considérable sur lequel on pourrait bâtir. On peut d'ailleurs en retirer une quantité de fer et de plomb considérable.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 244.

192

LETTRE DU SIEUR WAFFLARD, CAPITAINE COMMANDANT DE LA GARDE DE BICÊTRE, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AU SUJET DE L'ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT PAR LEQUEL LA GARDE DE BICÊTRE EST RÉUNIE À LA GENDARMERIE DES TRIBUNAUX, AVEC LETTRE DU MINISTRE AU DIRECTOIRE.

8, 26 brumaire an II.

Ce 8 du 2[e] mois de l'an 2[e] de la République, une et indivisible.

Citoyen Ministre,

[1] Le Département, par son arrêté du 8[e] jour de la seconde décade du premier mois, s'est désisté de son droit sur la garde de Bicêtre et nous a réunis à la gendarmerie des tribunaux. Lorsque cette décision vous sera remise, j'espère, citoyen, que vous ordonnerez la plus prompte organisation de cette compagnie; la quantité des détenus, qui nous est envoyée journellement, nécessite de nouvelles mesures de sûreté pour lesquelles je m'entendrai avec le colonel.

En attendant vos ordres, je suis avec fraternité,

Votre concitoyen.

WAFFLARD,

capitaine commandant.

N. B. Il est d'autant plus instant que cette organisation ait lieu que, depuis un an que je suis dans cette maison, le nombre des détenus est triplé et qu'il augmente encore tous les jours. Il est aussi bien intéressant que cette maison, ainsi que je l'ai demandé au Département, soit beaucoup mieux éclairée.

Julien Leroy,

Économe de la maison de détention.

Le Ministre au Département de Paris.

Paris, le 26 brumaire, l'an 2 de la République.

[2] Le citoyen Wafflard, capitaine commandant de la garde de Bicêtre, m'informe, citoyens administrateurs, que, par votre arrêté du 8^{di} de la seconde décade de vendémiaire, vous vous êtes désistés de votre droit sur cette garde et que vous l'avez réunie à la gendarmerie des tribunaux. Comme je ne puis provoquer cette nouvelle organisation que je n'aie reçu officiellement l'arrêté qui y est relatif, je vous prie de me le faire passer le plutôt qu'il vous sera possible.

Original signé et minute, Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

193

LETTRES DE DÉTENUS DE BICÊTRE, Y ENVOYÉS COMME SUSPECTS DE LA FORCE ET DES MADELONNETTES, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET À SON SECRÉTAIRE, SE PLAIGNANT D'ÊTRE CONFONDUS AVEC LES CRIMINELS ET DEMANDANT LEUR TRANSFÈREMENT DANS LA MAISON DU PLESSIS, AVEC LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DE LA POLICE DE PARIS, ACQUIESÇANT À LEUR DEMANDE.

14, 23 frimaire an II.

Au Ministre de l'intérieur.

A Bicêtre, ce 14 frimaire, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Citoyen Ministre,

[1] Nous sommes arrêtés comme suspects depuis deux mois, nous

avons été transférés de nos domiciles, de la maison d'arrêt de la Force et des Madelonnettes à Bicêtre, lorsque les arrestations se sont multipliées, pour faire place aux autres citoyens détenus comme nous, et en exécution du décret qui a défendu qu'aucun citoyen arrêté soit gardé chez lui.

Nous sommes confondus ici avec des détenus pour délits et même avec des condamnés à une détention déterminée, nous sommes renfermés et traités comme des coupables sujets aux rigueurs des peines portées par le code pénal, nous sommes éloignés de nos foyers, de nos affaires et ne pouvons nous procurer les choses d'absolue nécessité. Nous n'avons pas à nous plaindre de l'économe, des gardiens de cette maison; ils ne peuvent nous traiter différemment des autres détenus, puisqu'il n'existe dans cette maison que des cabanons de 8 pieds carrés, infectés par des latrines dont l'odeur méphitique prend à la gorge, aux yeux et au nez avec une force inexprimable; nous ne jouissons d'aucune promenade. L'intention de la Convention, qui vous a chargé de la surveillance des maisons d'arrêt et des détenus comme *suspects*, qui vient de mettre à votre disposition le college du Plessis et des fonds pour qu'ils soient traités avec humanité, l'intention de la Convention et la vôtre, disons-nous, ne sont pas de nous renfermer comme des bêtes féroces, comme des traîtres, des parricides, des assassins et des voleurs, dont cependant nous supportons le même sort. Nous vous supplions, citoyen Ministre, d'ordonner de hâter notre transfèrement dans une autre maison; l'humanité, la justice, la raison et la loi appuient notre réclamation, nous attendons avec une extrême impatience votre décision.

(Signé) : Louis-Alexandre Legrand [1], Jacques-César Riston [2], Pierre-Constant-Victor Montigny, Pierre-André Montigny, Alexandre-Jean-Baptiste Aclocque.

[1] S'agirait-il de Louis-Alexandre Legrand, curé de Saint-Roch?

[2] Le sieur Riston était déjà détenu à la Conciergerie en 1790 et 1791, en qualité de faussaire. (Cf. notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, n°s 1588, 3273.)

Au citoyen Grandpré, premier commis du Ministre de l'intérieur.

Bicêtre, ce 14 frimaire, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Citoyen,

[2] Nous savons que vous avez été chargés par le Ministre de visiter les prisons pour en faire extraire les détenus comme suspects. Nous avons été conduits comme suspects dans cette maison au moment où les prisons de Paris, déjà trop surchargées, ne pouvaient nous recevoir. Nous apprenons qu'on destine le collège du Plessis aux citoyens arrêtés comme nous; nous vous prions, citoyen, de nous y faire transférer. Bicêtre n'est destiné et par son local et par ses cabanons qu'à recevoir des prévenus de crimes ou des condamnés; nous avons tous des infirmités incurables qui s'aggravent ici. Nous souffrons au moral d'être confondus avec des individus contre lesquels la loi a sévi et qui ont en général des habitudes et une conduite dont le spectacle est odieux. De tous les détenus comme suspects, nous sommes plus qu'aucuns dans le cas du transfèrement; outre que notre situation est affreuse, c'est que nous la supportons déjà depuis quelque temps et qu'aucune prison de Paris n'est comparable à Bicêtre. Nous n'avons qu'à nous louer de l'économe, des gardiens et des officiers de santé, mais ils ne peuvent nous traiter différemment des autres détenus, à raison des localités et du régime général et nécessaire de cette maison.

Nous espérons tout de la justice du Ministre, à qui nous écrivons, et des sentiments d'humanité que vous avez manifestés dans les différentes prisons ou maisons d'arrêt que vous avez visitées.

Salut et fraternité.

(Signé) : Louis-Alexandre Legrand, Jacques-César Riston, Pierre-Victor-Constant Montigny, Pierre-André Montigny, Alexandre-Jean-Baptiste Aclocque.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs de la police de Paris.

Paris, le 23 frimaire de l'an 2e de la République française, une et indivisible.

[3] Des personnes détenues à Bicêtre pour cause de suspicion se

plaignent de n'avoir pas encore été transférées dans les maisons nationales qui ont été désignées pour les y recevoir, et de ce qu'on les laisse confondus avec des individus contre lesquels la loi a sévi, et qui ont en général des habitudes et une conduite dont le spectacle est odieux.

Ils observent qu'ils viennent d'apprendre qu'on destinait le collège du Plessis pour une maison d'arrêt. Ils demandent à y être transférés.

Vous penserez sans doute, comme moi, que la justice exige que des personnes arrêtées pour cause de suspicion ne doivent pas rester confondues avec des criminels que la loi a frappés. Vous voudrez bien en conséquence prendre les mesures les plus promptes pour faire transférer sans délai les gens suspects détenus à Bicêtre dans les maisons nationales consacrées pour servir de maisons d'arrêt.

Originaux signés et minute (3 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

194

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU COMITÉ DE LA GUERRE, DEMANDANT LA PROMPTE ORGANISATION EN SERVICE DE GENDARMERIE DES GARDES DES MAISONS DE FORCE DE BICÊTRE ET DE LA SALPÊTRIÈRE.

19 frimaire an II.

Au Comité de la guerre.

Paris, le 19 frimaire, l'an 2.

Depuis longtemps le service des maisons de force de Bicêtre et de la Salpêtrière souffre, faute d'un nombre suffisant de gardes, dont l'augmentation devient urgente en raison de l'augmentation des détenus. J'ai déjà fait sentir à la Convention nationale la nécessité d'organiser promptement en gendarmes la garde attachée à ces deux maisons. Mais comme le nombre des gendarmes consacrés à la garde des tribunaux et des prisons a été porté par un décret à 385 hommes et que ce nombre est au complet, sans qu'on y ait compris les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière, il faut un nouveau décret pour les incorporer dans la gendarmerie nationale. La Convention, à qui j'ai adressé leur réclamation, paraît l'avoir renvoyée à votre Comité. Ces braves militaires m'engagent à solliciter auprès de vous leur prompte organisa-

tion, et, comme leurs instances me paraissent fondées, je ne puis qu'appuyer auprès de vous leur réclamation; et il importe, pour la sûreté de Bicêtre et de la Salpêtrière, qu'elle soit promptement accueillie.

P.-S. Vous trouverez ci-joint la nouvelle réclamation de ces militaires.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

195

ÉTAT DU TRAITEMENT ANNUEL ET FIXATION DES APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS À LA FORCE DE L'HOSPICE DE BICÊTRE.

11 nivôse an II.

DÉNOMINATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENT ANNUEL.	FIXATION.	ARRÊTÉ du 12 FRUCTIDOR.
1 économe	1,800#	3,000#	3,500#
1 commis	1,000#	1,400#	2,000#
1 autre	800#	1,100#	1,500#
1 contremaître à la filature	450#	600#	
3 gouverneurs des emplois	600#	900#	
1 sous-maître des enfants	500#	800#	
1 garçon de bureau	500#	750#	
1 capitaine de la garde	1,500#	1,800#	
1 lieutenant	1,000#	1,200#	
2 porte-clefs	450#	700#	
4 autres	400#	650#	
2 gouvernantes	450#	650#	
1 cuisinier	200#	300#	
1 aide	200#	250#	
1 fille de cuisine	120#	200#	
21 garçons de service	120#	200#	
1 fille de service	100#	150#	
		14,550#	

Certifié le présent état véritable, sommé à quatorze mille cinq cent cinquante livres, par moi secrétaire-greffier.

(Signé) : Léréville.

Par arrêté du Département de Paris, du 11 nivôse dernier, confirmatif à celui du Corps municipal, du 6 brumaire de l'an 2e de la République, appert les appointements et gages des divers employés de la maison de force de Bicêtre avoir été fixés, ainsi qu'il est porté en l'état de l'autre part, pour être payés à compter du 1er avril 1793, et ce provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ou par l'organisation générale dont la Convention nationale a déclaré s'occuper.

Signé : Maillard, Dubois, Lemit, La Chevardière, et Boisseau, secrétaire.

Pour extrait délivré par moi, secrétaire-greffier du Bureau des hôpitaux :

(Signé) : Léréville.

Extrait conforme, Archives nationales, F16 606.

196

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE POLICE AU SUJET DU MÉMOIRE ADRESSÉ PAR UN PRISONNIER DE BICÊTRE Y DÉTENU DEPUIS TRENTE ANS.

17 germinal an II.

Le Ministre de l'intérieur aux citoyens administrateurs du Département de la police.

Paris, le 17 germinal an 2.

Le Comité des pétitions de la Convention nationale vient de me renvoyer un mémoire du citoyen Herman Saint-Thibaut, détenu à Bicêtre depuis trente ans; il demande sa liberté. La lecture de son mémoire, que je vous transmets ci-joint, porte à croire que cet homme

a l'esprit aliéné; cependant vous voudrez bien vérifier si le gouverneur des fous de cette maison a tenu les propos inciviques qu'il lui prête.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^4.

197

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, APPROUVANT LES DISPOSITIONS PRISES PAR LE CITOYEN ÉGLATOR, ÉCONOME DE L'HOSPICE DE BICÊTRE, POUR L'INSTALLATION DE SIX GARDIENS AUX TROIS GRILLES DE CETTE MAISON.

27 floréal an II.

DÉPARTEMENT DE PARIS. — BUREAU DES HÔPITAUX ET PRISONS.

Vu par le Département le mémoire et la lettre du citoyen Églator[1], économe de l'hospice de Bicêtre, en date du 26 floréal présent mois, concernant l'augmentation considérable du nombre des détenus confiés à la garde de ce citoyen, et le danger auquel est exposée sa responsabilité, si elle n'est pas garantie par une surveillance permanente;

Vu pareillement l'exposé fait à l'Administration par le citoyen Églator, de la nécessité absolue où il s'est trouvé par les circonstances ci-dessus de placer six gardiens à trois grilles qui exigent une surveillance particulière, et la demande qu'il fait au Département d'autoriser cette mesure et de statuer sur le traitement de ces six nouveaux surveillants;

Le Département, attendu l'indispensable obligation où il est de ne négliger aucune des mesures qui assurent l'exécution des lois et le salut public :

Approuve les dispositions faites par le citoyen Églator des six gardiens aux trois grilles de l'hospice national de Bicêtre, qui sont sous sa surveillance.

(1) Églator était le surnom de Julien Leroi, qui, en germinal an II, fut, avec Wallard, commandant la force armée de Bicêtre, prévenu de complicité dans l'affaire d'Hébert, Ronsin et Momoro, et fut incarcéré à la Force, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale du 11 prairial an II; un certificat qui lui fut délivré par la section des Invalides, le 28 thermidor suivant, constate que le «citoyen Églator avait toujours tenu la conduite la plus pure et la plus patriotique, avait même été l'une des victimes du traître Lafayette et avait toujours défendu les droits du peuple avec courage et intégrité». (Archives nationales, W 27, n° 1620.)

Les six fonctionnaires nouveaux jouiront, suivant leurs postes différents, des traitements attribués dans les prisons de la République aux gardiens et aux porte-clefs, savoir, 1,200 livres pour les premiers, et 600 livres pour les autres.

Aussitôt la réception du présent arrêté, le citoyen Églator fera passer au Département les noms de ces six employés avec celui de de leurs emplois, se réservant, le Département, de diminuer le nombre des employés supplémentaires, dans le cas où les circonstances le permettraient.

Fait à Paris, en Département, le vingt-sept floréal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Signé : LEMIT, ROUBAUD, MAILLARD, GARNIER.

Pour copie conforme :

(Signé) : BOISSEAU.

Copie conforme, Archives nationales, F^{16} 606.

198

LETTRE À L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, DEMANDANT, AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE, LA NATURE DES FONCTIONS DES GARDES.

29 floréal an II.

A l'économe de la maison de force de Bicêtre.

Paris, le 29 floréal, l'an 2e.

Le Comité de la guerre me demande quel est le genre de service que font les gardes de la maison de force de Bicêtre, et quelles sont les lois qui ont créé cette garde.

Tu voudras bien, citoyen, me faire passer dans le plus court délai les renseignements nécessaires tant sur la nature des fonctions de la garde dont il s'agit que sur l'origine de son établissement.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

IMPRIMERIE NATIONALE

199

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, AUGMENTANT LE TRAITEMENT DE L'ÉCONOME DE LA FORCE DE BICÊTRE, DE SES DEUX COMMIS, DES PORTE-CLEFS ET HOMMES DE SERVICE.

12 fructidor an II.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES HÔPITAUX.

Du duodi douze fructidor de l'an deux de la République française, une et indivisible.

Vu la réclamation formée par le citoyen Julien Leroi, économe de la force de Bicêtre, tendante à ce que son traitement, celui de son commis et des autres employés à la garde des détenus de cette maison soient assimilés à ceux donnés et arrêtés par le Département pour tous les préposés à la garde des détenus des prisons de Paris;

L'Administration, considérant que les motifs avancés par les réclamants sont fondés sur la justice qu'en tout temps le Département s'est fait un strict devoir de rendre;

Considérant que la maison, dont la garde est confiée au citoyen Leroi, contient toujours de 6 à 800 détenus, et que le montant du traitement alloué aux concierges de Paris est de 3,500#, que la responsabilité et les travaux sont les mêmes;

Considérant en outre que la conduite à tenir par l'Administration lui est tracée pour le citoyen Deschamps, premier commis, et pour les autres employés de cette maison, dans les arrêtés pris par le Département en faveur de pareils citoyens au service des prisons de Paris;

Arrête : 1° Que le traitement de 3,000#, fixé par l'arrêté du 26 septembre 1793 et dont jouissait le citoyen Julien Leroi, économe de la force de Bicêtre, sera porté à 3,500#, ainsi qu'il en est usé pour les différents concierges des maisons d'arrêt de Paris;

2° Que, conformément à l'arrêté du Département, du 27 thermidor dernier, le citoyen Deschamps, premier commis du greffe de ladite force, aura le titre de greffier et un traitement annuel de 2,000 livres au lieu de 1,400 livres qui lui avaient été alloués par l'arrêté du Département dudit jour, 26 septembre 1793;

3° Que le traitement du deuxième commis, fixé par l'arrêté du

Département du 26 septembre 1793 à 1,100 livres, sera porté à 1,500 livres, comme celui des gardiens, et que le traitement de 300 livres accordé au citoyen Duval continuera d'avoir lieu, ce citoyen ayant été admis dans ladite maison en qualité de Bon pauvre et recevant cette rétribution à titre de douceur pour les services qu'il rend au greffe, étant d'ailleurs nourri à la maison de Bicêtre;

4° Que, conformément à l'arrêté du Département, du 23 prairial dernier, le traitement des trois porte-clefs des premiers guichets sera pareillement porté sur le pied de 1,500 livres au lieu de 1,200, et celui des hommes de service, tant pour les guichets que pour la force et les cabanons, le sera sur le pied de 900 livres au lieu de 650 et 750, auquel il avait été précédemment fixé;

5° Que toutes ces augmentations auront lieu à compter du premier thermidor dernier.

Arrête qu'expédition du présent arrêté sera remise au citoyen économe, et pareille expédition au caissier de l'Hôpital Général, à l'effet pour chacun de s'y conformer.

Signé : L. Lemit et Concedieu.

Pour extrait conforme, délivré par moi secrétaire-greffier du Bureau des hôpitaux et prisons :

(Signé) : Léréville.

Extrait conforme, Archives nationales, F[16] 606.

200

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET DES TRIBUNAUX AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, POUR SE PLAINDRE DE LA NÉGLIGENCE DANS LE SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE À BICÊTRE.

16 fructidor an II.

La Commission des administrations civiles, etc., aux administrateurs du Département faisant fonctions de district.

Paris, le 16 fructidor, l'an 2e de la République.

Citoyens, l'économe de la maison d'arrêt de Bicêtre nous porte des

plaintes sur la négligence que met pour éclairer cette maison le nommé Bois, chargé depuis un an de l'entretien des réverbères. Vous sentirez, citoyens, les inconvénients qui peuvent résulter d'une pareille négligence, surtout dans une maison qui, par le nombre et l'espèce de détenus qu'elle renferme, exige la surveillance la plus active. Nous vous invitons en conséquence à ordonner au nommé Bois de s'acquitter de ses fonctions avec plus de soin qu'il n'en a mis jusqu'à présent, et à lui recommander d'éviter qu'il ne soit porté à l'avenir de semblables plaintes à son sujet.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101^{4}.

201

ARRÊTÉ DU BUREAU DES HÔPITAUX, PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE SURVEILLANTE AU MAGASIN DU LINGE ET DES VIVRES DE LA DÉTENTION À BICÊTRE.

2e jour complémentaire an II.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES HÔPITAUX.

Du 2e jour complémentaire de l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Sur les représentations faites par le citoyen Leroy, économe de la Détention de la maison nationale de Bicêtre, que ses fonctions sont exposées à une grande responsabilité, tant pour la surveillance continuelle à exercer envers les prisonniers que pour celle relative aux vivres, aux magasins du linge et aux autres objets nécessaires; que le besoin du service exigerait d'y préposer une personne qui réunît au patriotisme l'intelligence et les talents convenables aux détails dont cette place est susceptible; à cet effet ledit économe a rappelé l'attention de l'Administration sur la citoyenne Wafflard, nommée par arrêté du Département, du 24 septembre 1793, pour remplacer à la cuisine générale de la maison la citoyenne Cadet, lors mise en état d'arrestation; il a exposé que cette dernière, qui vient de recouvrer sa liberté, ayant été réinstallée dans ses fonctions, la citoyenne Wafflard se trouve obligée de quitter un emploi auquel elle a donné tous les soins possibles pen-

dant une année, et qui à ce titre mérite une juste préférence sur les autres personnes dont on pourrait faire choix.

L'Administration arrête d'établir une surveillante, tant pour le service du linge que pour les vivres de la Détention, et nomme pour remplir cette place la citoyenne Wafflard, ci-devant chargée de la surveillance de la cuisine générale de ladite maison, et ce aux appointements de 1,200 livres.

Arrête en outre que copies du présent seront remises tant audit économe qu'à la citoyenne Wafflard pour ce qui la concerne.

Signé : Lemit et Concedieu.

Pour extrait conforme :

(Signé) : Dernieau.

Extrait conforme, Archives nationales, F^{16} 606.

202

LETTRE DE L'ÉCONOME DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET DES TRIBUNAUX, SIGNALANT L'ÉCLAIRAGE DÉFECTUEUX DE CETTE MAISON, ET RÉPONSE DE LA COMMISSION, PROMETTANT DE REMÉDIER À CET INCONVÉNIENT.

24, 29 vendémiaire an III.

Le citoyen Julien Le Roy aux citoyens de la Commission civile, police et tribunaux.

Bicêtre, le 24 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Je viens de recevoir à l'instant une lettre de votre part, dans laquelle vous m'ordonnez, d'après le droit que vous en donne le décret du 14 fructidor, de correspondre avec vous pour tout ce qui concerne la maison de détention de Bicêtre qui m'est confiée; j'en profite avec empressement, citoyens, pour vous prévenir que cette maison, la plus nombreuse en détenus de toutes celles du Département, renferme en plus grande partie des hommes, d'autant plus dangereux qu'il en est beaucoup de pernicieux, qui sont condamnés aux fers, à une longue

détention, d'autres qui sont suspectés de fabrication de faux assignats, et quelques-uns même sont condamnés à mort ou prêts à l'être, etc.; tous ces motifs m'engagent à vous prévenir, citoyens, que cette prison est absolument la plus mal éclairée de toutes celles de Paris, où les détenus sont infiniment moins dangereux et où les secours sont cent fois plus prompts; c'est au point qu'il faut que chaque nuit je sois obligé de faire rallumer cinq à six fois les réverbères. L'huile, disent les allumeurs, ne vaut rien, les mèches sont faites de mauvais coton, etc. Je vous prie, citoyens, de sommer le citoyen Bois, réverbériste et entrepreneur de ce travail d'où dépend la sûreté de la prison, de vous rendre compte de l'exécution de son entreprise, car il n'est pas possible, sans courir les plus grands dangers, d'être aussi mal éclairé pendant les longues nuits de l'hiver. Je vous prie, citoyens, au nom de la sûreté publique, de celle de mes collaborateurs et de la mienne, de prendre en grande considération mes observations.

Salut et fraternité,

Julien Leroy,

économe.

P.-S. Il y a longtemps que divers travaux très instants sont en train; je vous prierai de donner vos ordres pour les faire accélérer.

La Commission des administrations, etc., au citoyen économe de la maison de force de Bicêtre.

Paris, le 29 vendémiaire, l'an 3.

[2] Citoyen, en nous donnant quelques renseignements sur l'espèce de détenus renfermés dans la maison confiée à ta garde, tu nous observes que cette maison est de toutes celles de Paris la plus mal éclairée, que tu es chaque nuit obligé de faire rallumer cinq à six fois les réverbères, et que, suivant le rapport des allumeurs, cet inconvénient provient de la mauvaise qualité de l'huile et des mèches qu'on emploie à cet usage. Comme toi, nous sentons la nécessité de remédier promptement aux inconvénients qui peuvent résulter de la manière répréhensible dont il paraît que le citoyen Bois, réverbériste, exécute l'entreprise dont il

est chargé, et nous nous proposons de lui écrire incessamment pour lui enjoindre de nous en rendre compte, aussitôt que tu nous auras indiqué sa demeure que nous ignorons.

Nous te prévenons au surplus que nous nous occupons des moyens de te débarrasser des individus condamnés à la peine des fers; nous prendrons incessamment les mesures convenables pour les faire parvenir au lieu de la destination que nous aurons indiqué.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101[3].

203

LETTRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, AU SUJET DES PLAINTES DES PRISONNIERS DE BICÊTRE, RETENUS APRÈS L'EXPIRATION DE LEUR PEINE.

3 brumaire an III.

Le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Du 3 brumaire, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Plusieurs prisonniers de Bicêtre, citoyens, représentent que, malgré qu'ils eussent satisfait à la loi qui les condamnait à une détention plus ou moins longue, ils restent cependant toujours dans la captivité. Nous vous invitons à examiner leurs réclamations et à leur procurer la justice qui leur est due.

Les représentants du peuple, membres du Comité,

(Signé) : Levasseur, de la Meurthe, Mathieu, Monmayou.

La Commission, etc., au citoyen Julien Leroy, économe de Bicêtre.

Paris, ce 8 brumaire an 3[e].

Citoyen, nous venons de recevoir une lettre du Comité de sûreté générale qui nous mande que plusieurs prisonniers de Bicêtre se plaignent de rester toujours dans la captivité, quoiqu'ils aient satisfait à la loi qui les condamnait à une détention plus ou moins longue. Comme il n'est permis dans aucun cas de donner une extension à une peine déjà subie, nous t'invitons à nous donner les renseignements

les plus prompts sur cette réclamation, afin que nous puissions y avoir l'égard qu'elle mérite.

Le Chargé provisoire.

Original signé et copie (2 p.), Archives nationales, F^7 3299^{15}.

204

LETTRE DE LÉTOURNEAU, ÉCONOME DE LA MAISON DES PAUVRES DE BICÊTRE, AUX CITOYENS OSMOND ET GRANDPRÉ, MEMBRES DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, APPELANT LEUR ATTENTION SUR LA CONFUSION DES PAUVRES ET DES CRIMINELS À BICÊTRE, AVEC LETTRE DE LA COMMISSION AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU SUJET DE CETTE SITUATION.

6, 9 brumaire an III.

Aux citoyens Osmond et Grandpré, à la Commission civile de police et tribunaux.

Bicêtre, le 6 brumaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] J'expose que, dans un moment où l'humanité est décidément à l'ordre du jour, il n'est personne qui n'éprouve un mouvement d'horreur en voyant réunis dans le même asile le crime et l'indigence.

Il y a, à ma connaissance, au moins dix ans que l'on gémit sur ce désordre et que l'on a alternativement eu le dessein, tantôt d'ôter les prisonniers de Bicêtre pour n'y laisser que des pauvres, et tantôt d'en ôter les pauvres pour n'y laisser que des prisonniers.

Pourquoi d'aussi louables projets n'ont-ils pas encore reçu leur exécution? C'est que sans doute on n'a jamais assez fortement senti tous les inconvénients qui résultent nécessairement d'un pareil assemblage.

Il faut donc de nouveau les montrer, dans tout leur jour, ces inconvénients, afin qu'on puisse le plus promptement possible leur appliquer le remède convenable.

Personne n'ignore ce qui s'est passé ici le 3 septembre 1792. Eh bien! depuis cette époque, les pauvres, témoins des assassinats qui se sont commis dans leur asile, ont été pendant longtemps dans des

transses cruelles. Actuellement encore ces malheurs font très fréquemment le sujet de leurs conversations, et ceux surtout qui en ont été le plus vivement frappés les rappellent sans cesse à leurs camarades. Tout récemment, par exemple, le 17 du mois dernier, le nommé Nicolas Gobinet, du deuxième emploi, s'est levé de son lit comme un furieux, tenant à sa main un très grand compas, d'environ 18 pouces, en criant à ses camarades de se lever et de se mettre en défense, parce qu'on voulait tous les égorger. Il est depuis ce temps fou; et qui ne voit pas que ce malheur est encore une suite de ce qui s'est passé?

D'un autre côté, lorsqu'il arrive qu'un prisonnier se sauve, si c'est la nuit, la force armée se porte dans les dortoirs pour en faire la recherche, avec des flambeaux et, en général, un appareil qui ne contribue pas peu à faire croire aux indigents qu'ils vont voir encore se renouveler les scènes d'horreur dont le souvenir leur est toujours présent à l'esprit.

Si l'on parvient cependant à les tranquilliser jusqu'à certain point à cet égard, ils souffrent encore des transfèrements qui ont lieu journellement, soit de Bicêtre à Paris, soit de Paris à Bicêtre, par la vue d'hommes qui ne traversent leur asile que liés, garrottés ou chargés de fers.

Alors aussi que la chaîne doit partir, on fait fermer jusqu'à la principale porte de la maison, de manière que l'asile de ces malheureux devient en ce cas pour eux une prison, de laquelle ils ne peuvent ni entrer ni sortir.

En un mot, ils n'ont continuellement sous les yeux que des chaînes, des grilles et des verroux. Que l'on joigne à cela les gémissements des détenus qui parviennent quelquefois jusqu'à eux, et l'on aura au moins une idée bien certaine de la position infiniment désagréable, pour ne pas dire dure et même cruelle, dans laquelle ils se trouvent perpétuellement.

C'est sur ce fondement enfin que je m'appuie pour demander avec de nouvelles instances, ou que les prisonniers soient retirés de Bicêtre pour n'y laisser que des pauvres, ou que les pauvres en soient retirés pour n'y laisser que des prisonniers. On pourrait peut-être aussi dans ce dernier cas y laisser les fous, autre espèce de malheureux qui font horriblement souffrir l'humanité.

Hâtez-vous donc, citoyens qui la chérissez, de réaliser un aussi beau

songe et soyez d'avance persuadés que dès lors vous aurez bien mérité d'elle.

L'économe de la maison nationale des pauvres à Bicêtre,

(Signé) : Letourneau.

La Commission, etc., aux représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale.

Paris, le 9 brumaire an 3e.

Citoyens représentants,

[2] La Commission a mis sous vos yeux, le 4 de ce mois, l'exposé du plan qu'elle a conçu pour la classification des maisons destinées à recevoir les détenus dans cette commune. Dans le développement qu'elle a fait des vices, des désordres et des abus qui résultent de l'organisation actuelle de ces maisons et de leur destination respective, elle a voulu surtout fixer votre attention sur la confusion monstrueuse des individus qui habitent la maison nationale de Bicêtre. Nous vous avons exposé, citoyens représentants, combien il était révoltant de voir le crime et l'indigence partager le même asile. Cependant nos observations n'étaient fondées que sur des notions générales et sur les sentiments d'horreur et de pitié que nous inspirait la cohabitation d'hommes vertueux, dont le malheur est un titre au respect, avec des hommes souillés de crimes et flétris par la loi; mais une lettre que l'économe de la maison des Bons pauvres nous a adressée, le 6 de ce mois, appuie par des citations de faits nos justes observations. Il fait à la Commission un tableau désolant des malheurs qu'a produits la contiguité de l'établissement qui lui est confié à celui qui renferme des scélérats; il nous cite l'exemple d'un infortuné, qui, depuis les massacres des 2 et 3 septembre, dont sa résidence à Bicêtre l'a forcé à être le témoin, est devenu fou; l'image de ces terribles journées le poursuit sans cesse. Dernièrement il sortit de son lit comme un furieux, et, tenant à sa main un très grand compas, il cria à ses camarades de se lever et de se défendre parce qu'on voulait les égorger; de là le désordre, l'épouvante et tous les maux qu'ils entraînent. Cette crainte même affecte d'autant plus vivement leurs esprits qu'ils ont quel-

quefois le spectacle effrayant de l'appareil formidable que l'on déploye lorsqu'on recherche un détenu évadé. Les armes, les flambeaux que l'on introduit alors dans leurs dortoirs, tout enfin contribue à persuader à ces malheureux qu'il s'agit d'une nouvelle septembrisation.

Mais combien plus souvent ils sont les douloureux témoins des transfèrements qui s'exécutent, soit de Paris à Bicêtre, soit de Bicêtre à Paris! Leur asile est alors souillé par le passage de criminels chargés de fers.

La chaîne est-elle sur le point de partir? Toutes les issues de la maison sont fermées, même la principale porte. L'entrée et la sortie de la maison sont interdites à tous ceux qui l'habitent, et la demeure des respectables indigents est comme transformée en un repaire de brigands.

Enfin, citoyens représentants, des chaînes, des grilles, des verroux, les gémissements des détenus, voilà ce qui frappe continuellement les yeux et les oreilles des infortunés dont la République française doit honorer le malheur.

Une condition aussi misérable et si peu méritée fixera toute votre sollicitude, citoyens représentants, et la Commission ne doute pas que vous ne l'autorisiez promptement à prendre les mesures convenables pour consacrer la maison nationale de Bicêtre à la destination indiquée dans le rapport qu'elle vous a soumis.

Le Chargé provisoire.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^7 3299[15].

205

ÉTAT DES NOMS DES CITOYENS EMPLOYÉS DE LA MAISON DE DÉTENTION DE BICÊTRE ET DE LEUR ENTRÉE EN LADITE MAISON.

12 brumaire an III.

1° Julien Leroy, économe, entré en cette place le 17 octobre 1792 (v. st.) par un arrêté du Département (aux appointements de 3,500ᵗᵗ), du 1ᵉʳ thermidor, par un arrêté du Département de la susdite date;

2° Deschamps, premier commis depuis plus de 11 années, a été

nommé greffier le 12 fructidor, en vertu d'un arrêté du Département, aux appointements de 2,000#;

3° Willain, 2e commis, en remplacement de Rabaliati, nommé par l'Administration des hôpitaux, le 17 décembre de l'an 1er de la République, aux appointements de 1,500#;

4° Duval, 3e commis, remplaçant le citoyen Thomas, nommé par l'Administration des hôpitaux; par le même et précédent arrêté du Département, ses appointements ont été fixés à 300#, comme étant de la maison des infortunés et en ayant la nourriture;

5° Hubert, garçon de bureau, aux appointements de 750#, à la nomination de l'économe.

MAGASIN AU LINGE.

6° Femme Wafflard, nommée surveillante des magasins au linge, aux vivres et autres objets nécessaires, par un arrêté du Département du 2e jour complémentaire, aux appointements de 1,200#;

La citoyenne Thomas, femme Deschamps, nommée sous-surveillante par délibération de l'Administration des hôpitaux du 9 septembre 1793 (v. st.), aux appointements de 650#;

Hassar, Lefèvre et Levasseur aux appointements de chacun 200#. Ces hommes sont plus ou moins nombreux, suivant que le travail l'exige, ils sont tous à la nomination de l'économe.

SALLE DU FORT-MAHON.

7° Giroult, surveillant de toutes les salles de force (a remplacé Longueville, présent guichetier), aux appointements de 900#, à la nomination de l'économe, ainsi que les citoyens dénommés ci-après : Mercier, Jouenne, tous deux porte-clefs, aux appointements chacun de 900#; Turpin, garçon de service, à 200#; Chatelin, brigadier de salle, à 72#. Il faut faire attention qu'un brigadier de salle est un prisonnier lui-même qui surveille les autres; cet usage est très ancien; ils sont à la nomination des surveillants autorisés par l'économe.

SALLE DE LA FORCE.

8° Courceau, porte-clefs, à 900#; Alexandre, garçon de service, à 200#; Gingue, prisonnier, brigadier, à 72#, à la nomination *idem*.

SALLE BELLEVUE.

Un garçon de service, à 200₶; Bedauchaux, brigadier, à 72₶.

SALLE GERMAIN.

9° Jouennet, garçon de service, à 200₶, et un brigadier, à 72₶. Les deux salles du travail du Poli des glaces, Brochet, Dutrail, Huyon, tous à chacun 200₶; Marchand, brigadier prisonnier, à 72₶.

SALLE MARTIN.

10° Delisle, inspecteur des travaux de la filature, aux appointements de 600₶; Granger, veilleur de nuit; Bourdain, Duplessis, Vieille, Marceau, Leroux, Avrillet, garçons de service, tous à 200₶.

SALLE LÉGER.

11° Bourdier, garçon de service; Martin, balayeur de toutes les cours, à 200₶; Briquet, brigadier prisonnier, à 72₶.

CUISINE.

12° La femme La Mare, dite *Hazard*, sous-surveillante, nommée par la Commission des hôpitaux aux appointements de 650₶; Bernard, cuisinier, à 300₶; Quinquampoix, second, à 200₶; femme Parquin et la femme Malot; les trois premiers nommés par un arrêté du Corps municipal du 9e jour du 2e mois de l'an 2e de la République, et le 3e par un arrêté du Bureau des hôpitaux du 12. Ces deux dernières femmes sont à 200₶, ainsi qu'un garçon de service.

HABILLEMENT.

13° Chevalier et Leroy, raccommodeurs de linge, chacun à 200₶; Lespiau et Bourquin, tailleurs, à 200₶.

INFIRMERIES.

14° Valogne, surveillant des salles de malades, aux appointements de 900₶, nommé par la Commission des hôpitaux, il y a environ 18 mois; Couleau et Baudry, tous deux aux appointements de 900₶

chacun; Brichard, Voisin, Roger, Renaud, Meunier, à 200 ʉ, et 8 infirmiers prisonniers, à chacun 48 ʉ livres par an.

INSTITUTION. — ENFANTS DE LA CORRECTION.

15° Ridel, surveillant des enfants détenus, aux appointements de 900 ʉ, a été nommé par l'Administration des hôpitaux le 27e jour du 1er mois de la République française.

Durozel, sous-maître, aux appointements de 800 ʉ, il est à la nomination de l'économe.

GRAND GUICHET ET CABANONS.

16° Terrien, Robelin et Longueville, tous trois guichetiers, aux appointements de chacun 1,500 ʉ, nommés sur ma représentation par le Département, le 27 floréal, l'an 2, ainsi que Murelot, Marguerite et Duclos, tous trois garçons de guichet, aux appointements de 900 ʉ;

Rameau, barbier depuis longtemps, aux appointements de 300 ʉ.

Sallé, Vachet, Pochard, Boquet et Duné, tous porte-clefs des cabanons, qui ont remplacé d'autres qui étaient avant eux; ces places sont à la nomination de l'économe.

Léguillon, Lemaire, Paumier, Jernet, Nicolas, tous garçons de service, aux appointements de 200 ʉ et à la nomination de l'économe.

Je certifie véritables toutes les nominations ci-dessus et qu'elles sont extraites des copies conformes et signées des secrétaires du Département et de l'Administration des hôpitaux. J'ajoute que la même quantité de personnes et quelquefois plus et quelquefois moins ont été payées par l'Administration des hôpitaux.

Bicêtre, ce 12 brumaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Julien Leroy,

économe.

Minute, Archives nationales, F16 606.

206

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU CITOYEN LEROY, ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, L'AUTORISANT À FAIRE LES DÉPENSES JOURNALIÈRES URGENTES NÉCESSITÉES PAR LA SÛRETÉ DE LA MAISON.

23 brumaire an III.

La Commission, etc., au citoyen Leroy, économe de la maison de Bicêtre.

Du 23 brumaire an 3e.

Citoyen, par ta lettre du 14 de ce mois[1], tu exposes à la Commission que la tenue et la sûreté de ta maison exigent impérieusement des dépenses journalières qui ne peuvent souffrir aucun retard, et qui consistent à faire remplacer les *barreaux sciés* et *carreaux cassés*, ou à réparer les *effets endommagés par les détenus*.

La Commission t'autorise à faire ces sortes de dépenses journalières et à y mettre toute l'économie que l'intérêt public exige.

Elle t'observe en outre qu'elle veut qu'il soit tenu un état exact de ces dépenses et que tu retires des quittances de tous les fournisseurs pour être jointes à l'état, lorsque tu en demanderas le remboursement.

Nous écrivons au Comité des secours de la Convention nationale concernant le linge, chemises, etc., que tu demandes par cette même lettre, et nous l'invitons à te faire parvenir le plus promptement possible tous les objets qui y sont détaillés.

Le Chargé provisoire.

Minute, Archives nationales, F^16^ 606.

(1) Un extrait de cette lettre est joint à la lettre de la Commission des administrations civiles et tribunaux. Leroy y parle «de la dépense journalière dans la maison, qui ne peut être interrompue sans risquer de briser les rouages de la machine».

207

LETTRES DU SIEUR PIERSIN, SURVEILLANT DES FOUS DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT S'IL PEUT, SANS ENCOURIR DE RESPONSABILITÉ, LAISSER AUX FOUS LA JOUISSANCE DES COURS, ET TRANSMETTANT, D'APRÈS LE DÉSIR DE LA COMMISSION, LA LISTE DES ALIÉNÉS ET DES JUGEMENTS EN VERTU DESQUELS ILS ONT ÉTÉ INTERNÉS.

28 brumaire-19 frimaire an III.

De la maison nationale de Bicêtre, le 28 brumaire an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Les commissaires à l'administration des Établissements publics s'étant transportés, le 25 du présent, à l'emploi des fous en la maison nationale de Bicêtre, m'ont fait connaître le désir qu'ils auraient de faire jouir de la liberté des cours, à cause du froid, les fous détenus, lorsqu'ils ne sont pas trop furieux; je leur ai répondu que, si ces détenus étaient sous ma responsabilité, suivant la loi du 12 brumaire de l'année dernière, il m'était impossible d'acquiescer à leur demande, vu le peu de sûreté qu'il y a dans l'emploi, qu'au contraire je pourrais le faire, si, étant dans un hospice de fous réputé libre, il n'y avait aucune responsabilité. D'après ces considérations, lesdits commissaires m'ont chargé de m'adresser à vous pour savoir si je suis responsable ou non, que si je suis responsable, que je vous demande des réparations nécessaires à la sûreté, puisqu'il y a des barreaux de fer aux loges qui n'ont pas un pouce de scellement et qu'un fou arrache avec le manche d'une cuillère de bois, que dans un endroit le mur n'excède pas un pied et demi par-dessus le couvert des loges, y compris le chaperon, qu'un autre endroit est également faible. En conséquence, je vous prie, citoyens, de me faire savoir si je suis sous la responsabilité, et dans ce cas d'envoyer quelqu'un pour vous faire un rapport sur des réparations indispensables et nécessaires. Car je dois vous faire remarquer qu'indépendamment de la surveillance des fous au nombre de plus de 200, n'ayant que 900†† d'appointements, j'exerce en outre en

quelque sorte les fonctions de concierge, puisqu'il y a toujours dans mon emploi des détenus même pour le Tribunal révolutionnaire, que je veille spécialement, quoique je n'aie à cet effet ni garde, ni sous-surveillant, ni gens raisonnable pour garçon de service, que c'est à moi à tout voir, tout faire par moi-même, que ce n'est pas seulement le jour qu'il faut veiller sur ces détenus, mais encore faire des rondes à temps et contre-temps pendant la nuit, ayant lieu de présumer que parmi ces détenus, il y en a qui simulent la folie pour tenter une évasion.

Salut et fraternité,

PIERSIN,

surveillant des fous.

La Commission, etc., au citoyen Piersin, surveillant des fous de la maison de Bicêtre.

Paris, ce 6 frimaire an 3ᵉ.

[2] La Commission a reçu ta lettre du 2 de ce mois, dans laquelle tu exposes que les commissaires de l'administration des Établissements publics t'ayant manifesté la nécessité de laisser les fous circuler dans les cours, pour se soustraire aux rigueurs du froid, tu n'as pas voulu compromettre à ce point ta responsabilité, vu que le local qui leur est particulier a besoin des réparations les plus urgentes, et tu demandes en conséquence que nous envoyons quelqu'un qui constate la nécessité d'y travailler au plutôt. Avant de prendre aucune détermination à ce sujet, nous désirerions connaître la liste générale des fous, et en vertu de quels ordres ou jugements ils sont renfermés à Bicêtre. Nous t'invitons donc à nous envoyer incessamment ce tableau et à prendre au surplus tous les moyens de surveillance que ta responsabilité exige.

Le Chargé provisoire.

De la maison nationale de Bicêtre, ce 10 frimaire an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[3] J'ai reçu votre lettre en date du 6 de ce mois, par laquelle vous

IMPRIMERIE NATIONALE.

me demandez à vous faire connaître la liste générale des fous et en vertu de quels ordres ou jugements ils sont renfermés audit Bicêtre, avant de prendre aucune détermination sur des réparations à y faire pour éviter une évasion. Je vous répondrai que l'administration des Établissements publics ayant toujours considéré le lieu de détention des fous comme hospice réputé libre, les fous, de quelqu'ordres ou jugements qu'ils y soient conduits, y ont toujours joui de la liberté des cours, lorsqu'ils n'étaient pas trop furieux, pensant que la loi du 12 brumaire de l'année dernière ne s'étendait pas jusques sur eux, n'ayant fait jusqu'à présent distinction que de ceux que vous avez fait passer des cabanons aux fous comme aliénés, lesquels doivent être traduits au Tribunal révolutionnaire. C'est pour eux que je demande une petite réparation à leurs fenêtres, s'ils restent renfermés, ou d'une plus conséquente pour une élévation de mur dans certaine place, si l'on veut les faire jouir de la liberté de la promenade, réparation qui serait indispensable si la responsabilité s'étendait sur tous les fous.

Voici le tableau des différents ordres ou jugements en vertu desquels les fous sont renfermés à Bicêtre :

1° Par arrêt du ci-devant Parlement	5
2° Par ordre du ci-devant Procureur général	12
3° Par jugement et sentence de différents tribunaux	19
4° Par ordre du tyran	23
5° Par ordre du Département de police	18
6° Par ordre de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux	7
7° Par ordre de l'administration des Établissements publics	123
Total	207

Nota. Dans le dernier nombre de 123 entrés par ordre de l'administration des Établissements publics, sont compris plusieurs fous amenés de brigade en brigade de divers départements. Quoique une partie des ordres mentionnés au tableau soient cassés par décret, la

loi a excepté de la règle générale les fous comme dangereux dans la société.

D'après l'exposé ci-dessus, je vous prie, citoyens, de me faire connaître si je suis sous la responsabilité, ou non; dans le premier cas d'envoyer quelqu'un pour vous faire un rapport sur des réparations indispensables à la sûreté.

Si la présente ne vous donne pas tous les renseignements que vous désirez, je vous prie de me faire savoir le jour et l'heure où je pourrai vous les communiquer de vive voix.

Salut et fraternité.

PIERSIN,

surveillant des fous,

Au moment de clore ma lettre, un fou vient de se jeter par dessus les murs et a été porté sur-le-champ à l'infirmerie.

La Commission, etc., au citoyen Piersin, surveillant des fous de la maison de Bicêtre.

Paris, ce 15 frimaire an 3e.

[4] Citoyen, la Commission a reçu ta lettre du 10 de ce mois, dans laquelle est compris l'état nominatif des fous confiés à ta garde. Ce tableau nous a paru incomplet et insuffisant, il est indispensable d'y désigner les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, professions des individus et les jugements ou ordres en vertu desquels ils sont détenus, soit en qualité de fous, soit en qualité de prisonniers devenus tels. Comme il serait possible que beaucoup de ces malheureux ne soient détenus que par des arrangements de famille, il est convenable de nous donner les éclaircissements les plus positifs et les plus étendus, ils sont absolument nécessaires aux vues ultérieures de la Commission, elle te recommande de commencer au plus tôt ce travail, auquel tu ne saurais apporter trop d'attention, et elle t'enjoint de le lui envoyer dès qu'il sera complet.

Le Chargé provisoire.

Aux citoyens membres de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, place des Piques, à Paris.

De Bicêtre, ce 19 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[5] J'ai reçu votre lettre, en date du 15 du présent, par laquelle vous me demandez l'état numératif des fous confiés à ma garde, le dernier tableau vous ayant paru insuffisant, désirant connaître les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions des individus et les jugements ou ordres en vertu desquels ils sont renfermés, craignant que parmi ce nombre il n'y eût des victimes par arrangements de famille; il m'est impossible de vous donner les éclaircissements que vous me demandez, attendu que les ordres ou jugements restent au Bureau et ne parviennent pas jusqu'à moi, le dernier état que je vous ai donné n'étant qu'un aperçu, comme vous le pouvez juger par ma dernière, mais je puis vous certifier que, depuis la Révolution, l'administration des Établissements publics ne considérant le renfermement des fous dans un hospice libre que comme nuisibles et dangereux dans la société, qu'ils n'y restent qu'autant qu'ils sont malades et qu'aussitôt que l'on est assuré de leur parfaite guérison, on les fait rentrer dans le sein de leurs familles ou leurs amis. La preuve en existe par la sortie générale de tous ceux qui avaient recouvré leur bon sens et de ceux mêmes qui avaient été renfermés à vie par le ci-devant Parlement, l'Administration, dis-je, se faisant un devoir de ne tenir renfermés que les fous hors d'état de jouir de la liberté. Les seuls regardés comme véritablement détenus sont les sept individus que vous avez fait passer des cabanons comme fous et pour lesquels l'Administration m'avait chargé de vous demander de les faire jouir de la liberté des cours comme les autres fous. Parmi les sept, il y en a un qui est rétabli, il se nomme Pierre Perronnet, scieur de bois, garçon, 36 ans, de Pierrefort, district de Saint-Flour, département du Cantal, passé des cabanons aux fous, par ordre du Département de Paris, le 22 germinal dernier, ledit ordre portant de le faire traiter et après sa guérison, d'en donner avis à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, ledit Perronnet fou furieux l'espace d'environ six semaines

et depuis il est rétabli. Il paraît aux renseignements qu'il m'a donnés, qu'il n'est tombé malade que de désespoir, attendu qu'il n'a été arrêté vers la fin de pluviôse dernier que comme suspect, n'ayant pas de carte de sûreté... Il atteste qu'il n'y a rien de plus sur son compte. Je pense qu'il est de toute justice de prendre des renseignements à cet égard et qu'il doit être compris dans la loi qui met les ouvriers en liberté. De mon côté je me suis adressé à l'accusateur public, il y a plus de deux mois, je n'ai pas reçu de réponse. Il demande en grâce de lui accorder la permission d'être employé aux fous comme garçon de service pour gagner quelque argent, en attendant le moment de le faire jouir de sa pleine liberté.

Si vous désirez de plus grands éclaircissements à l'égard des fous, je vous prie de vous adresser au citoyen Létourneau, économe de la maison des pauvres de Bicêtre, entre les mains duquel sont les ordres ou jugements en vertu desquels les fous sont conduits audit hospice.

Salut et fraternité.

PIERSIN,

surveillant des fous.

Originaux et minutes (5 p.), Archives nationales, F^7 3299^{15}.

208

LETTRE DE JULIEN LEROY, ÉCONOME DE LA FORCE DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ADRESSANT LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS SUR DIFFÉRENTS EMPLOYÉS DE LA MAISON, ET RÉPONSE INSISTANT POUR OBTENIR DES NOTIONS PLUS PRÉCISES SUR L'UTILITÉ DE LEURS FONCTIONS.

4, 5 frimaire an III.

Le citoyen Julien Leroy aux citoyens des Commissions civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 4 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Vous avez désiré des renseignements sur différents employés dans cette maison, je m'empresse de vous les faire parvenir, ils sont ci-

joints. Quoique vous ayez jugé convenable de suspendre le payement de leurs appointements, je n'ai guère pu me dispenser de les acquitter, j'ai préféré attendre moi-même quelques jours de plus, parce qu'un plus long retard leur eût été trop pénible à supporter. Je vous prie, citoyens, de faire en sorte que je n'éprouve pas le même inconvénient relativement aux états du mois de brumaire que je vous ai fait passer certifiés, il y a quatre jours. Il vous sera facile de sentir, citoyens, qu'après les malheurs beaucoup trop longs qui m'ont accablé et que plusieurs d'entre vous connaissent, il ne m'est pas très possible de faire les avances de ces employés une seconde fois, quelque peu considérables qu'elles puissent être.

Salut et fraternité.

Julien Leroy,

économe.

P.-S. J'ai également fait passer avant-hier un double état d'ouvriers, montant à la somme de 84# 16s, que j'ai été obligé de payer.

NOTES DEMANDÉES PAR LES COMMISSIONS CIVILES, POLICE ET TRIBUNAUX.

HABILLEMENT.

Lespiau et Bourquin. — Ces deux employés, par leur place, sont obligés de raccommoder les vêtements des détenus; lorsqu'ils n'ont point suffisamment d'ouvrages dans la prison, ils raccommodent également les vêtements des pauvres; ils sont nourris comme eux.

Bachevillier et Leroy. — Ces deux employés ont été tirés de la maison des Bons pauvres; ils sont, par leur place, chargés de raccommoder le linge de la prison; ils sont très occupés à raison de la détérioration qu'éprouve le linge, tel que chemises, draps.

Il y a dans les infirmeries huit infirmiers pris dans la classe des détenus, ils sont choisis par les officiers de santé; leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux infirmiers de l'hospice de l'Humanité. Le nombre des malades est ordinairement de 130 à 140.

Les appointements de ces infirmiers sont de 4 livres par mois, ils ont la même nourriture que les convalescents.

Il y a dans chaque salle du département de la Force un brigadier; c'est parmi les plus honnêtes, les plus anciens que l'on choisit; il est chargé de maintenir le bon ordre dans la salle, de veiller à la propreté et d'empêcher les dégradations; il fait un rapport tous les matins à l'économe. Le nombre des brigadiers dans les

salles est de six. Il n'y en a point dans le quartier des cabanons, ce sont les porte-clefs qui remplissent ces fonctions.

Rameau, barbier. — Il rase les détenus dans les cabanons tous les quinze jours : leur nombre dans ce moment est de 260. Ses appointements sont de 300 livres par an; la maison lui fournit savon, rasoirs, linges. Il est nourri et vêtu comme ce qu'on appelle *Bons pauvres*, il jouit d'une petite chambre en particulier, il a une voie de bois pour se chauffer, il est éclairé et traité en cas de maladie.

Si l'on considère la quantité de prisonniers que cet employé a à soigner dans sa partie, on trouvera peut-être ses appointements assez modiques.

Les détenus dans les infirmeries et salles de force sont rasés par un détenu à qui la maison fournit savon et rasoirs, il ne jouit d'aucuns appointements.

Il y a dans la maison deux femmes appelées surveillantes; la première est à la cuisine : par ses fonctions elle est obligée de faire distribuer à chaque détenu la ration qu'elle-même arrange, elle épluche ses légumes, elle surveille la propreté de la cuisine et les abus qui pourraient s'y commettre.

La deuxième surveille le magasin au linge, elle a sous ses ordres cinq garçons de service, trois sont par elle employés à porter et distribuer sous ses yeux le linge dans la prison, à en rapporter des salles, ils ont encore soin de laver le linge des galeux.

Aux deux autres garçons sont confiés les soins dont il est fait mention ci-dessus à l'article Bachevillier et Leroy.

Certifié véritable par moi économe de la Détention de Bicêtre, ce 4 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Julien Leroy,

économe.

Au citoyen Julien Leroy, économe de la maison de détention de Bicêtre.

Du 5 frimaire, l'an 3e.

[2] Citoyen, la Commission t'avait demandé des renseignements sur les traitements de différents employés portés dans l'état d'appointements que tu as présenté pour vendémiaire dernier. Par ta lettre du 19 dudit mois, pour tous renseignements tu as répondu, à l'égard des prisonniers brigadiers, que leurs traitements étaient fondés sur un usage très anciennement suivi dans la maison.

Quant aux barbiers, infirmiers à 48 livres de gages, employés à l'habillement, dont les traitements ne sont pas portés en l'arrêté du Département du 11 nivôse dernier, qui a fixé celui de tous les autres employés, tu as renvoyé la Commission aux payements déjà ordonnés par l'Administration des hôpitaux, ce qui n'est encore qu'un usage.

L'usage n'est pas un motif suffisant pour les faire payer. La Com-

mission désire des renseignements plus détaillés sur l'utilité des fonctions de ces employés; les services qu'ils rendent dans la maison peuvent être de nature à ne pouvoir être rendus par des gens du dehors; si on y employe des prisonniers, ces services peuvent être payés plus économiquement pour la République; ce sont des éclaircissements de ce genre qu'attendait de toi la Commission et qu'elle te charge de lui transmettre. Lorsqu'elle les aura reçus, elle pourra prendre un parti, soit pour organiser légalement cette espèce de dépense, soit pour adopter l'usage que tu lui as cité en sa faveur; jusqu'à cette époque, elle a ajourné toute décision à cet égard.

Le Chargé provisoire.

Originaux et minute (3 p.), Archives nationales, F[16] 606.

209

LETTRE DE JULIEN LEROY, ÉCONOME DE LA FORCE DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DÉCLARANT INDISPENSABLE LE MAINTIEN DES DIVERS EMPLOYÉS DE LA MAISON.

6 frimaire an III.

Le citoyen Julien Leroy aux citoyens des Commissions civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 6 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Il m'est impossible de vous donner de meilleurs renseignements sur les brigadiers, infirmiers, barbier et les hommes employés à l'habillement. En entrant dans cette maison, j'ai trouvé tous ces hommes employés, ils sont absolument nécessaires; s'ils n'y étaient pas, il faudrait les placer, parce que le service de la maison l'exige; encore une fois tous ces hommes ont été placés par les économes qui anciennement avaient le droit de faire tout ce qui leur paraissait utile et convenable. Cela est si vrai que, depuis très longtemps, avant mon entrée en cette maison, la Commission des hôpitaux a payé constam-

ment tous ces hommes dont on ne peut interrompre le service sans briser les rouages de la machine. Quant au barbier, la réponse est simple : il en faut un, puisqu'on défend les rasoirs aux détenus des cabanons. Au reste, je passerai à la Commission des hôpitaux pour prendre des renseignements, s'il est possible qu'on puisse m'en donner. Ces hommes ont travaillé, j'ai pris sur moi de les payer à même mes appointements, car en supposant à la Commission l'intention d'un changement quelconque, toujours est-il vrai de dire que leur travail antérieur doit leur être payé.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

P.-S. Quant à l'arrêté du 11 nivôse du Département de Paris, il est absolument relatif à des indemnités qu'on jugea convenable d'accorder aux employés et ne porte nullement sur l'objet dont vous parlez.

Original, Archives nationales, F[16] 606.

210

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, RÉCLAMANT LA PROMPTE DÉMOLITION D'UN MUR ET D'UNE MASURE PRÈS DES CABANONS ET L'ACHÈVEMENT DU PARLOIR, AVEC LETTRE DE LA COMMISSION AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS À CE SUJET.

8, 14 frimaire an III.

Le citoyen Julien Leroy aux citoyens des Commissions civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 8 frimaire, l'an 3[e] de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Du temps que le citoyen Lemit, membre du Département, était administrateur des hôpitaux par intérim, il reconnut comme architecte avec moi, qui connais bien la bâtisse, l'indispensable nécessité d'abattre un mur de clôture du derrière d'une cour, dont ledit mur n'est distant

du devant des fenêtres des cabanons que de sept pieds, ce qui occasionne une humidité insupportable, obstrue l'air et facilite aux détenus les moyens d'escalader ledit mur. Il y a également une vieille masure qu'on a fait vider dans le temps pour la démolir, ainsi que ledit mur. Je vous prie, citoyens, au nom des détenus, qui ont besoin qu'on leur procure un air salubre, et au nom de ma responsabilité, de faire exécuter cette opération très utile. Je vous ai également demandé la construction d'un parloir, dont la grille est toute faite; il n'y a absolument de dépense à faire que la main-d'œuvre. Cette opération est d'autant plus pressante que les personnes qui viennent voir les détenus obstruent notre bureau, et cela empêche de travailler.

J'oubliais, citoyens, de vous observer encore que [par] la démolition du mur et de la masure, les matériaux produiraient un bénéfice qui doublerait la dépense. Avant que je dépendisse de votre administration, j'ai obtenu du Département la permission de déplacer trois réverbères pour les placer d'une manière plus convenable; c'est au point qu'ils éclairent dix fois mieux parce qu'ils sont beaucoup plus hauts et mieux situés; je vous prie, citoyens, de m'accorder la permission d'en déplacer trois autres pour les replacer infiniment plus avantageusement; il n'en coûtera encore pour cette opération que la main-d'œuvre, parce que nous avons quatre superbes sapines de trente pieds de haut, propres à cette opération : cela est d'autant plus instant qu'une prison, où il y a encore aujourd'hui 766 détenus, a besoin d'être bien éclairée pendant les longues nuits de l'hiver. J'ai obtenu aussi dans le temps, du Département de faire cinq cours, séparées de superbes grilles de fer, pour faire promener les détenus, chose qui n'a jamais eu lieu depuis que Bicêtre existe : tout cela est presque fini, mais le manque de suffisante quantité d'ouvriers et la destruction de la vieille masure en question empêchent que cela ne finisse, de sorte que les détenus n'en peuvent encore profiter. J'attends vos ordres pour toutes ces différentes choses.

Salut et fraternité.

Julien Leroy,

économe.

P.-S. Comme j'allais clore ma lettre, à 11 heures et demie du soir, le commandant Wafllard, venant de faire sa ronde, se plaint que les réverbères sont on ne peut plus mal entretenus; je m'en suis plaint

aussi vingt fois, mais toujours inutilement. Je vous ai fait part que les flambeaux de cire, dont je vous ai parlé, coûtent très cher et ne valent absolument rien.

Aux citoyens, les représentants du peuple, membres du Comité des travaux publics de la Convention nationale, la Commission, etc.

Paris, ce 14 frimaire, l'an 3e.

Citoyens représentants,

[2] Il existe un mur de sept pieds, de l'endroit appelé cabanon à Bicêtre, à peu près à la même distance se trouve une vieille masure que l'on avait fait vider pour la démolir. L'un et l'autre interceptent l'air, causent une humidité insupportable et facilitent les évasions.

Il est dans les principes du Comité de ne rien négliger pour entretenir la salubrité dans les prisons, et la sûreté publique exige que la chance des évasions soit rendue impossible. Nous avons cru en conséquence, citoyens représentants, devoir vous demander la prompte démolition du mur et de la maison dont il s'agit.

Nous croyons aussi devoir fixer votre attention sur la nécessité de faire finir le plus promptement possible le parloir de Bicêtre, dont la grille est toute faite et qui n'exige plus de dépense. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que l'affluence de ceux qui viennent voir les détenus encombre le greffe et en empêche absolument le travail si nécessaire à la tenue de cette maison.

Nous croyons, citoyens représentants, que votre arrêté du 24 brumaire[1] ne sera point un obstacle aux mesures que nous sollicitons de votre sagesse.

Le Chargé provisoire.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

[1] Le Comité des travaux publics avait décidé, par arrêté du 24 brumaire an III, «que les travaux de toute espèce concernant les dispositions des maisons d'arrêt, de répression, de détention et hospices de santé seraient suspendus provisoirement jusqu'après le rapport général qui devait être fait incessamment sur tous ces établissements». (Archives nationales, AF* II 34, fol. 137.)

211

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, LA PRIANT DE SE PRONONCER PROMPTEMENT SUR LE SORT DES EMPLOYÉS DONT LES APPOINTEMENTS SONT SUSPENDUS DEPUIS DEUX MOIS.

21 frimaire an III.

L'économe de la détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 21 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Permettez-moi de rappeler à votre souvenir la promesse que vous m'avez faite de prononcer promptement sur les appointements des divers employés en cette maison, que vous avez jugé convenable de laisser en arrière pendant les deux derniers mois. Vous avez désiré à cet égard des renseignements que j'ai eu l'avantage de vous fournir, d'abord dans un bout de mémoire, dont je joins ici une nouvelle copie, et ensuite par une lettre postérieure. Vous m'avez répondu que les places de ces employés ne paraissaient établies que par l'usage, cet usage ne pouvait pas faire loi. Je prends la liberté de vous répéter ce que je crois vous avoir déjà écrit, que n'ayant point *organisé moi-même* cette maison, j'ai dû la gouverner sur le même pied où je l'ai trouvée, parce qu'il ne m'a pas paru qu'on pût réformer aucuns emplois, et surtout ceux dont vous avez suspendu momentanément les honoraires, car, s'ils n'avaient point existé de temps immémorial, il aurait fallu les créer, et, certes, il serait difficile de les remplir avec plus d'*économie*. Vous serez aisément convaincus de cette double vérité, si vous daignez un instant réfléchir sur la nécessité des emplois dont il s'agit et *sur l'extrême modicité des appointements* qui y sont attachés.

Aussi, persuadé que, quelque détermination ultérieure que vous preniez à l'égard de ces employés (*partie Bons pauvres et partie détenus*), vous n'en trouverez pas moins équitable d'ordonner le payement de leur travail jusqu'au jour où vous pourriez les supprimer ou remplacer,

je n'ai pas craint (me reposant sur votre justice) de faire les avances des modiques sommes qui leur sont dues; mais, comme ces petites sommes réunies ne laissent pas d'être encore importantes, je vous renouvelle ma prière afin d'en être remboursé. J'ose espérer que vous accueillerez une demande fondée sur la justice la plus exacte et la plus sévère.

Salut et fraternité.

Julien Leroy,

économe.

P.-S. Il m'est également dû, citoyens, un mémoire d'ouvriers, montant à la somme de 84[#] 16[s], que j'ai fait passer à la Commission, il y a plus d'un mois; le citoyen Daubenton en a une parfaite connaissance.

REQUÊTE DES GARÇONS, FILLES DE SERVICE ET BARBIER DE LA MAISON DE DÉTENTION DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES, SOLLICITANT UNE AUGMENTATION D'APPOINTEMENTS.

Frimaire an III.

Aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Citoyens,

Les garçons et filles de service de la maison de détention de Bicêtre et le citoyen Rameaux, barbier de ladite maison depuis plus de deux ans, chargé de raser indistinctement tous les prisonniers, dont le nombre est beaucoup augmenté depuis son installation, vous représentent, qu'attendu l'augmentation des vivres, denrées et des choses de première nécessité, et leurs modiques gages, ils ne peuvent plus exister, ni leur famille, sans réclamer votre équité pour une augmentation;

Que les garçons de service et filles ont la même nourriture des infortunés, qui consiste en cinq quarts de pain et deux onces de viande de deux jours l'un; une si modique nourriture et 16[#] 13[s] 4[d] de gages par mois font qu'ils s'adressent à vous avec la plus parfaite confiance que leur inspirent votre justice et l'égalité, qui se trouvent blessées par la trop grande disproportion entre leur salaire et leur travail, qui consiste, pour les garçons, à porter et monter de forts seaux d'eau, lé-

gumes, bouillon, etc., pesant 300 livres, tant dans les salles d'infirmeries qu'aux cabanons, et à vider les baquets des cabanons, où il n'y a point de commodités, ainsi qu'à d'autres ouvrages très pénibles dans les magasins, et pour les filles de service, à distribuer le bouillon, les légumes, viande et autres choses nécessaires à la subsistance des prisonniers et malades infortunés.

Quant au citoyen Rameaux, il est au nombre des Bons pauvres et considéré comme tel; il est chargé, pour 300^{tt} par année, de raser tous les prisonniers, et il vous observe qu'il a présenté différents mémoires aux administration et commission, relatifs à ses demandes en réclamations sur les outils et ustensiles nécessaires à sa profession, qui sont beaucoup augmentés depuis son installation, et, par conséquent, demande de l'augmentation et observe qu'il a été oublié dans les augmentations et indemnités accordées en 1793.

J'atteste la vérité des faits contenus en ce mémoire, et je pense que la justice, l'humanité, autant que l'impérieuse nécessité des circonstances, détermineront l'Administration à accorder les justes demandes des réclamants.

Julien Leroy,
économe.

Originaux (2 p.), Archives nationales, F[16] 606.

212

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE, L'AVISANT DE PROJETS D'ÉVASION FORMÉS PAR LES CONDAMNÉS AUX FERS, DÉTENUS À BICÊTRE, AVEC RÉPONSE.

21, 22 frimaire an III.

La Commission, etc., à l'économe de Bicêtre.

[1] Citoyen, la Commission vient de recevoir une dénonciation portant que des condamnés aux fers, détenus dans la maison confiée à ta garde, ayant appris qu'ils devaient être incessamment transférés au port de Lorient, ont déjà formé le projet de couper leurs fers avec des outils qu'on leur fait passer dans des paniers à double fond; l'on

ajoute que l'on doit, en outre, leur en distribuer d'autres à 20 lieues de Paris. Nous nous empressons de te faire part de cette dénonciation, afin que tu redoubles de surveillance et que tu emploies tous les moyens possibles pour empêcher que les condamnés aux fers ne puissent se munir d'aucune espèce d'outils, de limes, ressorts de montres, etc. Tu nous feras part des mesures que tu auras prises à ce sujet.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 22 frimaire, l'an 3[e] de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[2] Je vous remercie bien sincèrement de l'avis que vous avez l'honnêteté de me faire passer relativement aux projets des hommes destinés aux fers; l'Administration de police avait déjà eu la bonté de m'avertir, je l'avais aussi appris d'une autre part. Quant aux paniers, il n'en entre jamais à la disposition des prisonniers; ce qu'on leur peut apporter dedans leur est donné morceau à morceau, ou pièce par pièce. Si nous avions un parloir comme celui que nous avions autrefois, nous serions à l'abri de tous dangers. La Commission m'a promis de me faire donner l'ordre de faire un parloir, c'est une chose absolument indispensable à bien des égards.

Il est de toute impossibilité qu'aucun homme de la chaîne sorte d'ici le moindre instrument pour se procurer l'évasion, attendu qu'avant de les mettre aux fers, le capitaine de la chaîne les fait mettre nus, on fouille tous leurs vêtements, l'entre-deux des semelles de leurs souliers, leurs cheveux, leur bouche et jusque dans l'anus, où ils mettent de petites limes dans un sachet de peau. Je vais redoubler de zèle et de vigilance : je ne me couche jamais avant deux ou trois heures du matin, j'irai jusqu'au jour, s'il le faut; cela me sera d'autant plus facile que la responsabilité dont je suis chargé ne me permet pas un moment de tranquillité.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[16] 101[3].

213

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, AUTORISANT LA RÉPARATION IMMÉDIATE DES CROISÉES DES ATELIERS DU POLISSAGE DES GLACES À BICÊTRE.

22 frimaire an III.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 22 frimaire an 3[e].

Sur une lettre de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, en date du 15 frimaire an 3[e], par laquelle elle demande la réparation des croisées des ateliers où 70 détenus polissent des glaces;

Sur les observations de la section des Établissements de Paris que cet objet est urgent, que dans le cas où on ne laisserait pas les détenus à Bicêtre, les ateliers n'en seront pas moins nécessaires, le Comité des travaux publics arrête :

La Commission des travaux publics est autorisée à faire réparer sans délai les croisées des ateliers de polissage des glaces à Bicêtre.

Pour extrait conforme :

Signé : G. Romme, *président;* et Marin, *secrétaire.*

Pour copie conforme et pour l'adjoint à la Commission :

Le Chef des bureaux du Secrétariat,

(Signé) : Fillette-Loraux.

Extrait conforme, Archives nationales, F[13] 1170.

214

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, AU SUJET DE TRAVAUX DEMANDÉS PAR L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE.

2 nivôse an III.

Paris, le 2 nivôse, l'an 3[e] de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

L'économe de la maison de détention de Bicêtre demande la démo-

lition d'une masure et d'un mur qui, dans la cour de cette maison, obstruent l'air et peuvent faciliter des évasions.

Nous ne doutons pas, citoyens collègues, que vous ne donniez les ordres pour parer à des inconvénients qui compromettent la sûreté et la salubrité de cet établissement.

L'économe se plaint également de l'insuffisance du parloir de cette maison. Cette plainte nous paraît fondée; nous vous engageons en conséquence à prendre des mesures pour faire agrandir ce parloir et pour faciliter la communication des personnes du dehors avec celles qui sont détenues dans cette maison.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,
(Signé) : AUMONT.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 1170.

215

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX TOUCHANT LE MODE DE PAYEMENT DES DÉPENSES AFFÉRENTES À LA GARDE DE BICÊTRE.

5 nivôse an III.

La Commission des secours publics
à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 5 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens collègues, nous venons de recevoir votre lettre du 28 frimaire, par laquelle vous nous adressez le mémoire des citoyens Gallet et Lelong, adjudicataires de la fourniture de 86 culottes pour les gardes de la maison de Bicêtre. . . . .

Relativement à la demande que vous nous faites sur la manière dont les dépenses de cette garde étaient précédemment acquittées, nous vous observerons que, jusqu'au 1er vendémiaire dernier, ces dépenses et toutes celles de la force de Bicêtre, ainsi que de la Salpêtrière, faisaient partie des dépenses de l'Hôpital Général, acquittées sur les fonds mis par nous à la disposition de cet établissement, mais que,

IMPRIMERIE NATIONALE.

depuis cette époque, vous avez cru devoir vous charger seulement des gages des personnes employées à la garde de ces deux prisons, et conséquemment de la force armée qui en fait partie, laquelle était habillée et armée aux frais de l'ancienne administration . . . . .

Salut et fraternité.

(Signé) : DERMIEAU.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 606.

216

RAPPORT PRÉLIMINAIRE TOUCHANT LA FIXATION DU NOMBRE ET DES ATTRIBUTIONS DES EMPLOYÉS DE LA MAISON DE BICÈTRE.

7 nivôse an III.

Par arrêté du 11 nivôse, l'an 2 de la République, le Département a fixé le nombre des différents employés de cette maison à 42, savoir :

1 économe, 2 commis, 1 garçon de bureau, 1 capitaine de la garde, 1 lieutenant, 1 contremaître à la filature, 3 gouverneurs d'emplois, 1 sous-maître des enfants, 6 porte-clefs (il y en a actuellement 10), 21 garçons de service (il y en a actuellement 38), 2 gouvernantes, 1 cuisinier, 1 aide, 1 fille de cuisine, 1 fille de service.

Par autre arrêté, du 11 fructidor suivant, il a été ajouté au bureau 1 surnuméraire.

Par autre arrêté encore, du 2e des jours complémentaires de la même année, il a été créé une place de surveillante à la cuisine et au linge; En tout 44.

Il n'a été pris aucun parti à l'égard de 4 employés à l'habillement, portés aux états d'appointements sur le pied de 200₶ de gages chacun; de 8 infirmiers pour 130 à 140 malades, nombre ordinaire, choisis par les officiers de santé parmi les détenus et portés sur les états à raison de 48₶ de gages chacun, dont les fonctions sont les mêmes que ceux de l'hospice de l'Humanité; d'un barbier pour les cabanons, nourri, éclairé, chauffé, traité en maladie, a sa chambre particulière, fourni de tous ustensiles et porté sur les états à raison de 300₶ de gages, dont il demande en ce moment l'augmentation; et de 6 brigadiers prisonniers, qui sont des détenus, choisis (à ce qu'il paraît, par

l'économe) parmi les plus honnêtes, chargés de maintenir l'ordre, la propreté, d'empêcher les dégradations dans les salles et de faire un rapport chaque jour à l'économe à cet égard, lesquels sont portés aux états à raison de 72^{tt} de gages.

Tous ces gagistes n'ont pas été payés pour les deux mois précédents, faute d'avoir été reconnus par les autorités constituées ayant eu la surveillance de cette maison, actuellement dans les mains de la Commission. Ils se trouvent encore portés sur les états de frimaire, il est indispensable de prendre une décision.

A l'égard des 4 employés à l'habillement, leur réclamation ne doit souffrir la moindre difficulté; on peut fixer leurs gages à 200^{tt}.

Les gages du barbier peuvent être portés à 500^{tt}, cette place est nécessaire pour les détenus aux cabanons.

Il serait peut-être à désirer que les places d'infirmiers fussent remplies par tous autres que des détenus; mais le genre de malades qu'il s'agit de servir et leur moralité présentant presque de l'impossibilité et peut-être du danger à faire faire ce service par d'autres, il est nécessaire de fixer leurs gages; ils peuvent rester, ainsi qu'ils sont portés aux états, à 48^{tt} par an.

Il n'en est pas de même des six brigadiers prisonniers répandus dans les six salles, dites de *Fort-Mahon, la Force, Bellevue, Léger, Germain* et *Police*. Leurs emplois peuvent être utiles, mais plus particulièrement à l'économe; ce sont des surveillants qui allègent le poids de sa responsabilité[1]. Aux cabanons, le même service se fait, de l'aveu de l'économe, par les porte-clefs, mais dans ce dernier endroit tous les détenus sont seuls, chacun dans des chambres séparées, et l'inspection est facile; au contraire, dans les six salles dont est question, ils sont ensemble et en assez grand nombre, l'ordre et l'inspection ne seraient pas possibles à des porte-clefs. Sous ce point de vue, il est certain que la Commission ne peut reconnaître ces emplois, ni attribuer à des déte-

[1] Une autre minute de ce rapport du 7 nivôse donne ici un texte quelque peu différent: «A l'égard des brigadiers prisonniers, dont le service est utile à l'économe, la Commission peut les payer, mais indirectement, en augmentant en proportion les appointements de l'économe, ils sont des surveillants à lui et non à l'Administration; ce sont des espions de l'économe qui l'aident à maintenir le bon ordre et lui en laissent la responsabilité toute entière. Si la Commission les salariait, elle morcelerait cette responsabilité, on pourrait lui reprocher d'en avoir fait peser une partie sur des individus qui ne méritent aucune confiance.»

nus aucune fonction vis-à-vis d'autres. Ce serait le cas de passer à l'économe un supplément d'appointements à raison de la dépense qu'occasionne cette surveillance.

Si la Commission adoptait ces données, on projetterait un arrêté par lequel on fixerait provisoirement le nombre des employés de Bicêtre, leurs titres, fonctions et traitements positifs.

Avant de prendre ce dernier parti, on pense qu'il serait nécessaire de s'informer auprès de l'économe si tous les employés ne sont pas nourris.

Minute, Archives nationales, F^{16} 606.

217

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ANNONÇANT QUE DEUX CONDAMNÉS AUX FERS ONT TENTÉ DE SE SUICIDER, AVEC RÉPONSE, ORDONNANT D'EXERCER LA SURVEILLANCE LA PLUS ACTIVE.

7, 15 nivôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 7 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Je vous donne avis que deux détenus, l'un condamné à 24 ans de fers et l'autre à 14, l'un a menacé de se pendre et l'autre avait déjà préparé la corde à nœud coulant pour cette opération; en ayant été averti à temps, j'ai pris les précautions nécessaires pour l'en empêcher, mais je vous préviens, citoyens, que quand un homme a bien résolu de se défaire, il a toujours les moyens à sa disposition; l'un fait des lanières avec un de ses draps, l'autre avec sa chemise; depuis deux ans que je suis en cette maison, j'en ai vu 7 à 8 se pendre; l'an passé, un l'a fait au milieu de 60 de ses camarades, le jour qu'il devait être exécuté à mort.

Salut et fraternité.

LEROY.

La Commission, etc., à l'économe de Bicêtre.

Paris, le 15 nivôse, l'an 3e.

[2] Citoyen, nous avons reçu la lettre que tu nous as écrite, le 7 de ce mois, pour nous faire part des mesures que tu as prises pour empêcher que deux individus condamnés aux fers, détenus dans la maison confiée à ta garde, ne missent à exécution le projet qu'ils avaient formé de se détruire. Ce n'est qu'en exerçant la surveillance la plus active que tu parviendras à découvrir et à déjouer tous les projets que ces malheureux ne cessent d'enfanter pour se soustraire à l'exécution de leur jugement. Nous t'invitons donc à redoubler de surveillance à leur égard et à continuer de nous instruire exactement de tous les événements qui pourraient arriver dans ta maison.

Salut et fraternité.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^3.

218

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, DEMANDANT LA PRÉSENTATION D'UN RAPPORT PAR LA COMMISSION DES SECOURS, SUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES FOUS À BICÊTRE.

8 nivôse an III.

Le Comité des secours publics, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur celui de la Commission des secours concernant le transfèrement des fous de Charenton à Bicêtre, arrête :

Que, dans le délai d'une décade, la Commission des secours présentera ses vues sur l'amélioration du sort des fous détenus à Bicêtre;

Ajourne jusqu'à cette époque la discussion sur le rapport concernant le transfèrement des fous de Charenton.

Fait et arrêté au Comité, le 8 nivôse, l'an 3e.

Signé : SAINT-MARTIN.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F^{15}* 3, fol. 32 v°.

219

REQUÊTE DES DÉTENUS DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX POUR OBTENIR L'AGRANDISSEMENT DU PARLOIR, ET RÉPONSE.

11, 16 nivôse an III.

Les citoyens détenus aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 11 nivôse an 3e de la République, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Nous n'avons assurément que de justes éloges à faire de la conduite humaine et bienfaisance du citoyen économe de cette maison, dont tous les instants sont employés au soulagement des détenus, mais depuis que l'humanité est à l'ordre du jour et que vous l'exercez envers nous et nos parents, à qui vous accordez la permission de venir nous voir, le parloir ne pouvant contenir que 2 ou 3 personnes à la fois, nous ne jouissons qu'imparfaitement de vos bontés, attendu qu'il faut que 20 à 30 personnes attendent leur tour, après être venues de très loin. L'économe, à qui chaque jour nous demandons d'obvier à cet inconvénient par l'agrandissement facile d'un parloir, nous dit, peut-être pour nous tranquilliser, que souvent il vous en demande la permission. Daignez, citoyens, mettre le comble à vos bienfaits pour nous en faisant agrandir ce parloir.

L'événement qui a manqué d'avoir lieu hier par 7 hommes qui sont habitués aux crimes, confirme notre demande.

(*Suivent les signatures.*)

Aux détenus de la maison de force de Bicêtre.

Paris, le 16 nivôse, l'an 3e.

[2] D'après votre demande tendante à ce que le parloir de la maison où vous êtes détenus soit agrandi, la Commission vous prévient qu'elle s'est concertée à ce sujet avec celle des travaux publics et que

des mesures vont être prises pour rendre plus commode votre communication avec les personnes du dehors.

Elle se fera toujours un devoir de concilier les mesures d'humanité avec celles qu'exigent l'ordre, la justice et la sûreté de la maison.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

220

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, RENOUVELANT SES INSTANCES POUR DES RÉPARATIONS URGENTES, VU LA RÉCENTE TENTATIVE D'ÉVASION DES CONDAMNÉS AUX FERS, ET RÉPONSE DE LA COMMISSION, DÉCLARANT QU'ELLE A SUSPENDU TOUTES PERMISSIONS JUSQU'APRÈS LE DÉPART DE LA CHAÎNE.

11, 16 nivôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 11 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Vous savez que la maison que je gouverne est la plus nombreuse en détenus de toutes celles du Département, dont les deux tiers sont des hommes chargés de délits très criminels; c'est ce qui m'a fait pendant longtemps vous importuner par mes lettres réitérées, dans lesquelles je ne cessais de vous demander les réparations qu'exige le décret de la Convention nationale pour éviter les évasions. Le parloir, dont je vous ai parlé tant de fois et dont la dépense est peu dispendieuse, sept hommes, dont cinq condamnés aux fers, ont manqué de s'évader hier soir sur les 7 heures, heureusement que mon assiduité à mon poste et le zèle que j'y apporte y ont mis obstacle. Le greffier et moi étions à ladite heure dans le bureau au moment où on nous a appris que ces sept hommes, munis de tous les outils propres à se procurer leur évasion, ils avaient fait deux houzards, ou pour mieux dire deux trous, par où ils passaient librement; encore dix minutes de travail, ils auraient été à la Maison Blanche où des chevaux sellés les attendaient. Cet événement vient de la facilité qu'ont les femmes des

détenus d'obtenir la permission de voir ces hommes; le parloir, où il ne peut contenir que deux personnes hors la prison et deux en dedans, leur facilite le moyen de passer des outils; cependant, la vérité est que c'est la faute de 4 porte-clefs qui n'ont pas exécuté les ordres que je leur ai donnés. J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyens, que je les changerai; aucun d'eux n'est de mon choix, mon accablante responsabilité et votre justice m'autorisent à les changer. Je vous préviens aussi, citoyens, que les trois salles dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre ne peuvent absolument point servir d'infirmerie, ainsi que le souhaite le jeune chirurgien en chef qui n'a aucune responsabilité; d'ailleurs, c'est moi qui ai établi ces salles pour des gens de délits peu graves. Si les détenus, qui ont manqué de se sauver d'un endroit dix fois plus difficile à s'évader, étaient dans ces salles, ils n'y resteraient pas une heure; quoi qu'il en soit, tout est parfaitement tranquille. J'attends avec patience qu'il vous plaise accélérer l'effet des demandes que je vous ai faites maintes et maintes fois, et, si ce que je désire n'est pas aussi vrai que juste, je passe condamnation.

Salut et fraternité.

Julien Leroy,

économe.

La Commission à l'économe de Bicêtre.

Paris, le 16 nivôse.

[2] Citoyen, en renouvelant à la Commission tes observations sur la nécessité de s'occuper promptement des différentes réparations à faire dans ta maison, tu lui annonces par ta lettre du 11 de ce mois que sept condamnés aux fers, qui avaient communiqué avec leurs femmes munies de permission, ont été sur le point de s'évader.

La Commission t'a prévenu, le 2 de ce mois, de l'invitation qu'elle a faite à la Commission des travaux publics de donner promptement des ordres à l'effet de faire disparaître les inconvénients dont tu te plains; elle te prévient encore qu'elle a suspendu la délivrance de toute permission jusqu'après le prochain départ de la chaîne. Cette mesure nécessitera sans doute de ta part une surveillance plus active, mais la Commission te recommande de t'occuper de faire sans délai une visite générale pour ôter aux condamnés tous les moyens de s'évader en leur

enlevant les outils qu'ils auraient pu se procurer; tu voudras bien lui rendre compte de l'exécution de cette mesure et apporter toute ton attention à l'effet d'empêcher que personne ne puisse communiquer avec aucun d'eux sous quelque prétexte que ce soit, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

221

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, SE PLAIGNANT D'ÊTRE OBLIGÉ DE RECEVOIR DES CONDAMNÉS À MORT DONT ON PEUT DIFFICILEMENT EMPÊCHER LE SUICIDE.

11, 16 nivôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 11 nivôse an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Je vous préviens qu'on nous amène ici des hommes condamnés à mort : cela est d'autant moins politique que nous n'avons pas de logement convenable pour empêcher que ces criminels ne se détruisent. D'ailleurs, c'est constituer la Nation en frais de voiture pour venir et retourner, pour peu de jours que ces hommes restent ici; on vient les prendre la veille de leur mort, on les fait coucher dans une prison où ils coucheraient aussi bien quatre nuits qu'une. Je vous prie, citoyens, de prendre en grande considération mes observations.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

P.-S. Nous en avons trois en ce moment; on nous en amena encore un hier soir, qui ne restera peut-être que trois jours.

La Commission, etc., à l'économe de Bicêtre.

Paris, le 16 nivôse, l'an 3.

[2] Citoyen, en nous annonçant par ta lettre du 11 de ce mois, l'arrivée dans ta maison d'individus condamnés à la peine de mort, tu nous fais des observations sur les inconvénients qui peuvent en résulter, tant en raison du défaut de logement convenable pour empêcher que ces criminels ne se détruisent, qu'en raison des frais de voiture que leur translation occasionne à la République. Nous te répondrons, citoyen, qu'il est d'autant plus difficile de parer à cet inconvénient que Bicêtre est la seule maison qui soit consacrée aux condamnés et la seule qui soit assez forte pour les contenir; mais s'il en est quelques-uns dans lesquels tu aperçoives quelque intention de s'évader ou de se détruire, la prudence exige que tu les fasses mettre aux cabanons blancs, en les privant de tous moyens d'exécuter leurs projets et en faisant en sorte que ces mesures puissent se concilier avec celles que l'humanité exige.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

222

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DE DÉMOLITIONS URGENTES POUR LA SÛRETÉ ET LA SALUBRITÉ DE BICÊTRE.

16 nivôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des travaux publics.

Bicêtre, ce 16 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Il y a environ huit ou dix jours que la Commission des administra-

tions civiles, police et tribunaux me donna avis qu'elle avait invité la Commission des travaux publics à envoyer un de ses membres ici pour ordonner à l'entrepreneur (qui est presque toujours sur les lieux) de démolir un mur et une vieille masure qui obstruent l'air aux détenus et facilitent leur évasion. Je vous préviens, citoyens, d'une chose presqu'incroyable, c'est que les rats ont fait un trou à passer un homme; cela ne peut rester plus longtemps en souffrance sans compromettre *ma liberté, que j'ai déjà perdue deux fois;* ou il faut faire boucher le trou, ou abattre le mur. Il est une autre opération non moins pressante, c'est un parloir; faute de cet objet, j'ai manqué de perdre *ma liberté;* sept hommes, dont six sont condamnés aux fers, ont manqué de s'évader; c'est vraiment le manque de parloir qui facilite les femmes des détenus à apporter des outils propres à se procurer leur évasion; c'est ce qui a eu lieu, il y a huit jours, pour les sept hommes ci-dessus mentionnés : leurs femmes ont apporté deux scies, deux pinces à talon, une tarière, des ciseaux. D'après les dangers où je suis exposé, nuit et jour, je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'envoyer quelqu'un à l'effet d'ordonner ce travail, qui assurera la tranquillité publique et la mienne en particulier. Un décret de la Convention nationale a accordé un laps de temps, qui est passé, pour faire toutes les réparations nécessaires à assurer la tranquillité et la sûreté et à procurer la salubrité; je prie la Commission de me faire donner avis deux ou trois jours avant qu'elle envoie quelqu'un, afin que je me trouve à la maison et que je puisse avertir l'entrepreneur de s'y trouver aussi.

Salut et fraternité.

Julien Leroy,

économe.

P.-S. Je vous observe, citoyens, que les ouvriers ne peuvent avoir un meilleur temps pour démolir; il viennent me demander tous les jours quand on se mettra en œuvre.

Original, Archives nationales, F[13] 1170.

223

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, SUPPRIMANT LA GARDE DE BICÊTRE ET DE LA SALPÊTRIÈRE ET L'INCORPORANT DANS LA GENDARMERIE PRÈS LES TRIBUNAUX.

17 nivôse an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, considérant que la gendarmerie près les tribunaux et les maisons de détention ne peut suffire au service pénible dont elle est chargée, que la sûreté publique exige qu'elle soit augmentée et réorganisée convenablement, décrète :

TITRE PREMIER.

ART. IV.

La force armée connue sous le nom de garde de Bicêtre et de la Salpêtrière est supprimée; elle sera incorporée sans délai dans la gendarmerie près les tribunaux. Les citoyens qui en faisaient partie se feront inscrire à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

TITRE II.

ART. IX.

Les lieutenants de la gendarmerie près les tribunaux et de la garde supprimée de Bicêtre et de la Salpêtrière qui, par le présent décret, deviendraient sous-lieutenants, conserveront leur rang et les appointements de lieutenants.

ART. XVIII.

La moitié des places de maréchaux des logis et brigadiers sera prise parmi les citoyens composant la force armée près les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Minute, Archives nationales, C 330, n° 1483.
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. LIII, p. 18, 21, 23.

224

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE, AU SUJET DE L'OPPOSITION FAITE PAR LE CITOYEN LÉTOURNEAU, ÉCONOME DE LA MAISON DES PAUVRES DE BICÊTRE, À LA DÉMOLITION D'UN DORTOIR ET À D'AUTRES AMÉNAGEMENTS RÉCLAMÉS PAR JULIEN LEROY, ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE.

27 nivôse an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 27 nivôse an 3ᵉ de la République, une et indivisible.

D'après les vives instances du citoyen Julien Leroi, économe de la Détention de Bicêtre, citoyen, nous t'avions invité par nos lettres des 9 et 21 du présent mois à te concerter avec cet économe sur les démolitions et dispositions qu'exigeraient et la sécurité publique et sa responsabilité personnelle, en t'invitant également à nous faire sur ces objets le plus prompt rapport.

Maintenant, nous venons de recevoir une lettre par laquelle le citoyen Létourneau, économe de la maison des pauvres de Bicêtre, réclame vivement au sujet de prétendues dispositions, dont tu lui as donné connaissance, et dont l'exécution exigerait la démolition d'un dortoir et amènerait la nécessité d'entasser plusieurs pauvres par lits, et d'autres inconvénients détaillés dans la lettre du citoyen Létourneau, dont, ci-joint, nous te transmettons copie certifiée.

La Commission, en te réitérant avec instance la demande du rapport qu'elle t'a demandé par ses lettres des 9 et 21 de ce mois, t'invite à y joindre des observations sur les inconvénients relatés dans la lettre dont elle te donne communication; elle t'invite aussi à concilier les opérations à faire avec la conservation des objets qui intéressent la salubrité de la maison et le bien-être des pauvres, et à mettre dans la marche que tu dois tenir à cet égard toute la célérité que la circonstance exige et tout le zèle dont tu es capable.

Salut et fraternité.

Bicêtre, le 23 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Viel, architecte de notre hospice, m'a communiqué un ordre ou arrêté de la Commission des travaux publics par lequel il est chargé, tant pour l'agrandissement des cours des prisons que pour d'autant mieux les aérer, de faire un changement qui porte préjudice aux pauvres, en nécessitant la démolition d'une bâtisse qui leur est propre.

Il s'agit tout bonnement de jeter bas un dortoir qui contient actuellement trente pauvres au moins, ainsi qu'un autre dortoir de même grandeur étant au-dessus du premier, lequel sert actuellement d'atelier pour la fabrication des sangles, plus de prendre le hangar servant de magasin aux menuisiers, pour exécuter le projet dont il s'agit.

Or, je ne saurais trop témoigner à l'Administration ma surprise d'un pareil arrangement.

D'abord on veut coucher, autant qu'il sera possible, les pauvres dans des lits à seul. Est-ce là, je le demande, le moyen qu'il faut prendre pour arriver à ce but? Non, sans doute, car, en ce cas, il faudra les doubler d'autant.

D'un autre côté, on a donc abandonné le superbe projet d'ôter de la maison les prisonniers? L'a-t-on abandonné, oui ou non? Si on ne l'a pas abandonné, l'opération projetée est clairement inutile.

Si, au contraire, on n'y tient plus, cette opération est nuisible aux pauvres, en ce qu'elle va leur prendre un local considérable, et dans quel temps? Dans un moment où beaucoup d'entre eux couchent encore à deux et dans un moment où l'Administration elle-même projette de prendre une partie du bâtiment neuf pour faire un établissement pour le traitement provisoire des fous, opération qui fera encore refluer sur le reste de la maison beaucoup de pauvres. Ainsi, en souffrant pareille chose, bien loin de vouloir alléger les pauvres, ce serait vouloir les entasser. Je dois cette vérité à l'Administration, et je la prie de vouloir bien prendre dans la plus grande considération mes observations, auxquelles, j'ose le dire, on ne peut attacher trop d'importance.

L'économe de la maison nationale des pauvres
à Bicêtre,

LÉTOURNEAU.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

225

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSMETTANT LES PROJETS DE M. VIEL, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, POUR AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES ALIÉNÉS SOIGNÉS À BICÊTRE.

28 nivôse an III.

La Commission des secours publics
aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 28 nivôse, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

La Commission des secours publics, citoyens, vous fait passer les copies des deux mémoires qui lui ont été présentés par le citoyen Viel, architecte de l'Hôpital Général, concernant les moyens de procurer la salubrité locale et un meilleur traitement aux infortunés dont la raison est altérée et qui sont soignés à l'hospice national de Bicêtre.

Vous jugerez, par les détails contenus dans ces mémoires, de l'importance de leur objet; nous sommes certains que votre humanité envers nos frères souffrants n'en laissera pas languir l'exécution.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 1170.

226

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, ACCOMPAGNANT L'ENVOI D'UNE LETTRE DE L'ÉCONOME DE BICÊTRE RELATIVE À DIVERSES MODIFICATIONS DANS LA MAISON DE FORCE.

3 pluviôse an III.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux
à la Commission des travaux publics.

Paris, le 3 pluviôse, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

Citoyens, nous vous adressons copie d'une lettre de l'économe de

Bicêtre, dans laquelle ce citoyen nous soumet ses observations sur des changements à faire à la maison confiée à ses soins.

Comme cet objet concerne la direction des travaux publics, dont vous êtes spécialement chargés, nous vous invitons à peser les avantages qui pourraient résulter de l'exécution du projet présenté par l'économe de Bicêtre. Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,
(Signé) : Aumont.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 28 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

La connaissance que j'ai de la bâtisse, tant par la pratique que par la théorie, me met à même de vous faire part d'un projet, aussi utile qu'économique sous beaucoup de rapports.

La Détention de Bicêtre est séparée en deux par une cour libre, à la distance de plus d'une portée de fusil : la première partie renferme les hommes, la seconde les enfants de la Correction, ordinairement au nombre de 60, 70 à 80 ; cette distance et séparation occasionnent beaucoup d'inconvénients : 1° de n'être point renfermés sous la même clef ; 2° d'être très éloignés des factionnaires ; 3° d'occasionner le double de dépense par les employés (très rares ici) ; 4° le danger et le désagrément de transporter les vivres à travers trois grandes cours libres avant d'arriver à la Détention ; y étant arrivés quelquefois par la pluie, la neige et le chemin couvert de verglas, les aliments sont froids. Il est très facile de remédier à ces inconvénients, en s'emparant d'un bâtiment contigu, qui ne fait absolument qu'un avec la grande Détention, et en déplaçant ceux qui y demeurent pour les mettre à la place des enfants (local infiniment plus grand), si mieux on aime y faire la caserne de la nouvelle gendarmerie, comme cela a déjà été agité ; il faut s'attendre que cela déplaira à plusieurs personnes qui ont, très mal à propos, leurs boutiques adossées contre la prison, ce qui obstrue les alentours et le service ; mais il ne manque pas de lieux où les placer ; alors la prison serait une et d'autant plus sûre que tout serait sous la même clef, à portée d'être servi ensemble. Si vous daignez, citoyens, prendre mes observations en considération, je suis certain d'avance qu'elles ne peuvent être improuvées par aucune personne qui se connaisse en bâtisse et en économie. Salut et fraternité.

Pour copie conforme :
(Signé) : Julien Leroy.

Original et copie conforme (2 p.), Archives nationales, F13 1170, F16 1013.

227

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU SUJET DE L'ACHÈVEMENT DES COURS DEVANT SERVIR DE PROMENOIR AUX DÉTENUS.

7 pluviôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 7 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Vous me dites, par votre lettre du 3 du présent mois, que vous avez fait passer mes observations sur les changements à faire en cette maison à la Commission des travaux publics, et vous ajoutez, que si les détenus n'ont pas encore eu les cours, qu'il fallait les leur donner; sans doute, citoyens, que vous ignorez qu'elles ne sont pas encore finies, malgré que, depuis un an, j'aie réclamé inutilement qu'on terminât ce travail. Depuis que Bicêtre existe, je suis le premier à qui il soit venu dans l'esprit de faire faire des cours pour une fin si louable et si utile; j'ai obtenu du Département d'en faire faire cinq, séparées par des grilles, pour rompre la force de plus de 700 hommes; il ne reste que peu d'ouvrage à faire pour pouvoir jouir de ces cours; deux sont déjà prêtes et j'y fais promener les détenus qui travaillent au poli des glaces, mais la rigueur de la saison ne leur permet pas d'en jouir. J'accorde provisoirement aux cabanistes de se promener dans de longs et larges corridors, pour qu'ils puissent s'échauffer à force de marcher; je vous prierai, citoyens, d'ordonner qu'on vitrât deux grandes croisées, qui sont au bout du corridor à chaque étage, il y en a cinq; il y a encore d'autres petites croisées à vitrer, qui occasionnent beaucoup de froid aux malheureux détenus.

Le parloir que vous m'avez accordé avance; la démolition du mur et de la masure que vous m'avez encore accordée va commencer, cela

IMPRIMERIE NATIONALE.

servira à finir les cours en question; je vous prie, citoyens, de ne pas oublier la demande que je vous fais des vitrages.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Original, Archives nationales, F^{16} 101[3].

228

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT DES VÊTEMENTS POUR LES CONDAMNÉS AUX FERS QUI VONT PARTIR, DÉNUÉS DE TOUT.

16 pluviôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 16 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Je vous préviens qu'il est de toute impossibilité de fournir aucune chemise et habillement aux détenus qui vont partir le 20 du présent mois, attendu que nous sommes dépourvus de toutes ces choses, malgré que j'aie sollicité vingt fois, inutilement, tous ces différents objets.

Je viens de prévenir le citoyen Vié, capitaine de la chaîne, que je ne pourrai lui laisser rien emporter des effets de cette maison; il y a deux ans que l'Administration de police m'ordonna de donner 247 chemises et autres effets au départ d'une chaîne : rien de tout cela ne m'a été rendu.

J'invite la Commission d'aviser, dans sa sagesse, aux moyens qu'il y a à prendre pour les hommes qui vont partir et pour ceux qui restent; c'est, en vérité, une pitié de voir le dénûment où sont tous les détenus, il en est qui ne peuvent se lever, faute de pouvoir se couvrir, et d'autres faute de sabots. Quand il vient des commissaires de la Convention na-

tionale ou des juges des tribunaux, ils peuvent s'imaginer que c'est de ma faute, mais Dieu et vous savez le contraire.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Original, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

229

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, L'INFORMANT DU DÉPART DE LA CHAÎNE EFFECTUÉ EN BON ORDRE ET D'UNE NOUVELLE TENTATIVE D'ÉVASION.

21 pluviôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 21 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Le départ de la chaîne composée de 157 hommes se fit hier matin, ainsi que vous l'aviez ordonné, dans le meilleur ordre possible, ainsi que vous le verrez par le procès-verbal du citoyen commissaire de la section du Finistère, qui s'est rendu ici, le 19 dans l'après-midi, et s'en est retourné, le 20, vers midi. Je vous parlai avant-hier, dans la lettre que j'eus l'honneur de vous adresser, d'un barreau de fer que l'embarras où j'étais me fit oublier. Je vous l'envoye aujourd'hui, il vous servira de preuve de conviction et vous parlera plus éloquemment que tout ce que je pourrais vous en dire par écrit; ce barreau a été coupé à trente pieds de profondeur et a fait un passage qui a donné aux détenus la facilité de se promener dans les aqueducs; mais, au moyen de quelques portes épaisses, couvertes de tôle, et autres moyens que je proposerai à l'architecte, je garantis que tous les détenus seraient dans ces aqueducs, il ne s'en évaderait pas un seul; j'attends ledit architecte de votre part le plutôt possible.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Original, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

230

LETTRES DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSMETTANT UN MÉMOIRE DE L'ÉCONOME DE BICÊTRE RELATIF À LA RÉUNION DE LA MAISON DE CORRECTION POUR LES ENFANTS AU PRINCIPAL CORPS DE BÂTIMENT, ET SIGNALANT LES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES AUX AQUEDUCS.

21 pluviôse an III.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux à la Commission des travaux publics.

Paris, le 21 pluviôse an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens collègues, la Commission a reçu et s'empresse de vous transmettre un mémoire à elle adressé le 16 de ce mois par l'économe de Bicêtre, dans lequel il indique le moyen de réunir au principal corps de bâtiment de Bicêtre la maison de correction établie pour les enfants. Comme l'adoption de ce projet fait partie de vos attributions, nous le mettons sous vos yeux afin d'y avoir tel égard que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,

(Signé) : AUMONT.

Aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Citoyens, quinze années de théorie et de pratique dans la bâtisse me mettent à même de vous offrir un objet d'utilité, de sûreté, de salubrité et d'économie.

1° Je vous observe, citoyens, que la maison de correction, composée ordinairement de 60, 70, 80 enfants, est éloignée de la prison d'une grande portée de fusil et séparée par une cour libre absolument éloignée des huit factionnaires préposés à la garde des détenus.

2° La cuisine étant au fond de la prison des hommes, on est obligé d'en faire le tour et de passer trois grandes cours libres, à travers la pluie, la neige et sur le verglas qui occasionne des chutes meurtrières et même mortelles aux garçons servants. Les aliments sont froids avant d'arriver aux jeunes détenus.

Pour remédier à tous ces inconvénients et économiser la peine des garçons de service, si rares ici, il ne s'agirait que de s'emparer d'un bâtiment contigu, qui ne fait absolument qu'un avec celui de la prison; il est propre à contenir lesdits enfants détenus, au moyen d'un mur de clôture. Ces enfants, sans être avec les hommes, seraient enfermés sous la même clef, surveillés par les mêmes gardiens et factionnaires, et seraient tout à fait à portée de la cuisine et de tout le service en commun. Les personnes qu'on déplacerait de là iraient à la Correction (local plus grand que celui qu'ils quitteraient).

Dans le bâtiment que je propose, il se trouve des ateliers tout faits pour faire travailler les enfants, ainsi qu'il est d'usage, et des magasins dont nous avons un extrême besoin, si, comme on nous l'a promis, on nous donne les provisions de toute nature, qui nous manquent absolument et que nous ne pouvons obtenir de l'autre maison dite *des Bons Pauvres* (que je nomme infortunés). Il n'est pas moins utile et indispensable de détruire quelques baraques ou échoppes, vraies masures adossées contre les murs de la prison, ce qui pourrit les bâtiments, donne de l'humidité, obstrue l'air et le service des sentinelles.

Obligez-moi, citoyens, de faire passer mes observations à la Commission des travaux publics, et si elle ne les trouve pas aussi justes qu'économiques, je passe condamnation, et, j'ajoute qu'il est impossible de trouver une maison de détention mieux *aérée*, plus *solide* et plus sûre que celle-ci, en y faisant le peu de réparations que je propose.

Julien Leroy,
Économe de la détention.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux,
à la Commission des travaux publics.

[2] Citoyens collègues, l'économe de Bicêtre se plaint de ce que les aqueducs de cette maison peuvent faciliter l'évasion des prisonniers, il observe qu'au moyen de quelques réparations, il serait facile de remédier à cet inconvénient. Vous voudrez bien, citoyens collègues, donner des ordres à l'architecte pour qu'il vérifie l'exposé de l'économe et prenne les mesures les plus propres à assurer la détention d'une foule d'individus qui n'ont d'autre intérêt que celui de s'échapper et qui le tentent chaque jour par tous les moyens.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,
(Signé) : Aumont.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

231

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT LA RÉPARATION IMMÉDIATE DE LA SALLE SAINT-LÉGER RÉSERVÉE AUX FORÇATS, AVEC LETTRE À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À CE SUJET.

24, 29 pluviôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 24 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens, j'ai l'honneur de vous prévenir que la salle Léger (autrefois Saint) où avant le départ de la chaîne il y avait 68 hommes, est vide et le sera jusqu'à ce que les réparations soient faites par les maçons, les serruriers et menuisiers. Vous vous souvenez, citoyens, que je vous ai marqué que ces hommes avaient scié des barreaux de fer au siège des latrines et au fond à 32 pieds de profondeur, ce qui leur facilitait le moyen de parcourir les aqueducs par où ils voulaient s'évader. Je vous le répète, si l'on veut faire les réparations nécessaires, je réponds qu'il n'arrivera aucun événement fâcheux. Comme il nous vient tous les jours des hommes pour les fers, je vous prie, citoyens, toutes affaires cessantes, d'ordonner qu'on répare cette salle sur-le-champ, parce qu'elle est la plus sûre et destinée aux forçats; d'ailleurs, c'est qu'avant les réparations finies, nos autres chambres ne pourront suffire. J'attends vos ordres.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux à la Commission des travaux publics.

Paris, le 29 pluviôse, an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Citoyens, nous vous avons invités, le 21 du courant, à envoyer un architecte à la maison de force de Bicêtre pour qu'il y exa-

minât les aqueducs et prît toutes les mesures propres à assurer la détention des forçats.

L'économe de cette maison sollicite la prompte réparation d'une salle qui se trouve vide par le départ de la chaîne. Nous vous invitons à charger le même architecte de vérifier la demande de l'économe et d'accélérer, s'il y a lieu, les réparations de la salle dont il s'agit.

De nouvelles dégradations viennent d'être faites à la maison de Bicêtre. Nous vous engageons à donner les ordres les plus prompts pour que les réparations qu'exige la sûreté de cette maison se fassent sur-le-champ.

Le Chargé provisoire,

(Signé) : AUMONT.

Originaux (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}, F^{13} 1170.

232

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU SUJET DES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES POUR EMPÊCHER LE RENOUVELLEMENT DES DERNIÈRES TENTATIVES D'ÉVASION.

29 pluviôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, le 29 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Le parloir que vous m'avez accordé est enfin fini d'aujourd'hui; autorisez-moi, je vous prie, à faire mettre dessus les barreaux ou treillages de fil de fer pour empêcher qu'on ne puisse passer à travers des limes et autres outils.

Cette opération empêchera que les trous ou houzards ne se renouvellent si souvent, car depuis deux mois le troisième a eu lieu, avant-hier dans la nuit, 41 hommes condamnés aux fers ont fait un trou sous terre où un homme entrait à mi-corps, mais il aurait encore fallu 15 jours de travail pour qu'il y eût eu du danger, mais il n'en est pas

moins vrai que ces hommes font souvent beaucoup de dégradations, parce qu'ils sont persuadés qu'il ne peut leur rien arriver de pis que le sort qu'ils éprouvent, cependant la salle des 68 qui ont fait les tentatives inutiles de s'évader, la veille de leur départ, ont tiré chacun la chemise de dessus leur corps pour faire des cordes de plus de 30 pieds de long pour descendre dans les aqueducs; ils ont assemblé plusieurs barres de lit pour faire des leviers. Je vous ai déjà prié, citoyens, de donner vos ordres le plutôt qu'il vous sera possible pour que les réparations de ces deux salles soient faites, attendu qu'elles sont absolument vides et que j'en ai un extrême besoin pour y mettre les hommes destinés aux fers. Je vous prie, citoyens, au nom de la sûreté publique et de mon accablante responsabilité, de donner vos ordres.

Salut et fraternité,

Julien Leroy.

Original, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

233

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SECOURS PUBLICS SUR LA PÉTITION DES INDIGENTS DE BICÊTRE QUI SE PLAIGNENT DE L'INSUFFISANCE DE LEUR RATION DE PAIN.

29 pluviôse an III.

Pétition des citoyens indigents de la maison nationale de Bicêtre, qui exposent que le pain qui leur est distribué est insuffisant et qui demandent une augmentation :

Le Comité a arrêté que la Commission des secours ferait pour duodi un rapport sur le moyen de venir le plus promptement possible au secours de ces malheureux.

Le 29 pluviôse an 3.

Signé : Saint-Martin.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F^{15*} 3, fol. 65 v°.

234

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL SUR LES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES AUX AQUEDUCS POUR EMPÊCHER L'ÉVASION DES PRISONNIERS, AVEC RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

2 ventôse-17 germinal an III.

BICÊTRE, MAISON DE DÉTENTION.
RAPPORT DE L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

2e ventôse, an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] D'après les ordres transmis à l'architecte le 27 pluviôse dernier sur l'examen de la situation des aqueducs qui traversent les bâtiments occupés par les détenus, il est allé sur les lieux, le 30 du même mois. Déjà il connaissait l'existence de ces aqueducs, mais dans cette visite, il en a constaté d'une manière plus précise la direction et le point extérieur où les diverses branches de ceux de la maison de détention aboutissent au dehors de l'enceinte de Bicêtre.

La tête de l'aqueduc souterrain dont il s'agit est située au nord, au-delà et près le mur de clôture de la cour, en avant du grand pavillon ouest-nord, c'est à ce point où commence l'aqueduc découvert qui circule dans la campagne, là est une simple et faible porte de grille qui ferme l'aqueduc intérieur.

L'expérience pour la sûreté des détenus avait déjà fait prendre des moyens puissants contre les évasions, ils consistent en un nombre de herses de fer, composées de traverses, de sommiers et montants de 18 à 20 lignes, dont l'espacement sur la largeur est à peine de 4 pouces. Cinq herses pareilles ferment et défendent les différentes branches des aqueducs de la détention, elles s'ouvrent et se ferment à l'aide d'un cric établi dans l'aplomb de la herse et lié avec elle.

Malgré la force de pareilles fermetures, l'industrie ardente des détenus a su l'atténuer au point de causer une défiance légitime contre la sûreté complète des herses en question. En effet, dans les différentes entreprises d'évasion qui ont eu lieu, l'on est parvenu à scier un des montants de ces herses et de la sorte pratiquer une ouverture assez grande pour passer au-delà.

C'est en suite de faits aussi extraordinaires et en raison de sa responsabilité que l'économe sollicite que l'on ajoute de nouveaux moyens contre toute évasion.

En conséquence, l'architecte soumet à la Commission les opérations suivantes, que lui a indiquées la nature des lieux, qu'il a communiquées au citoyen Leroi, économe, qui les regarde comme pouvant le tranquilliser beaucoup :

1° Établir une herse nouvelle placée au-dedans et près le mur de clôture susdit, savoir à l'extrémité de la dernière branche de l'aqueduc de la maison des détenus. Cette herse différera de celles actuelles en ce qu'au lieu d'avoir ses traverses distantes de deux pieds sur la hauteur, elles n'auront entre elles que 6 pouces d'axe en axe, il lui sera adapté un cric comme aux anciennes, les montants, les traverses seront en fer de roche de 18 à 20 lignes carrées;

2° Établir dans l'extrémité de l'aqueduc, au nord, et qui appartient au bâtiment de la Correction, savoir à deux toises de distance de la porte de grille extérieure, laquelle est placée près l'angle du mur de terrasse du verger, une nouvelle porte avec imposte à la naissance du cintre de la voûte. . .

3° Faire même opération dans la branche d'aqueduc qui règne sous le verger, dont la direction est au levant.

Telles sont les mesures que l'on croit capables d'obvier aux inconvénients redoutés de la part de l'économe de la Détention.

RAPPORT À LA COMMISSION.

[2] La Commission ayant trouvé que les travaux et dépenses proposés par le citoyen Viel pour empêcher l'évasion des détenus de la maison de Bicêtre étaient trop dispendieux, et l'ayant invité à chercher des moyens moins coûteux et qui cependant puissent remplir l'objet proposé, ce citoyen s'est concerté sur cet objet avec l'économe de la Détention; ils ont pensé l'un et l'autre que l'établissement de deux portes de grilles nouvelles et intérieures pourraient peut-être suffire et suppléer aux herses actuellement existantes, de manière qu'au moyen de ces deux portes l'on pourrait éviter d'y faire placer la herse pro-

posée d'abord et par ce moyen épargner au moins les deux tiers de la dépense.

Cette première dépense était indiquée devoir aller à une somme d'environ 10,000^{tt}; la nouvelle, qui ne doit s'élever qu'au tiers, ne montera donc qu'à 3,000 ou 3,500^{tt} au plus.

Comme cette réparation est très urgente, qu'elle importe à la sûreté publique, qu'elle doit assurer la responsabilité de l'administration de Bicêtre et que la Commission la fait réduire à toute l'économie dont elle paraît susceptible, on propose à la Commission d'autoriser le citoyen Viel à la faire exécuter tout de suite.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

235

AUGMENTATION DE LA RATION DE PAIN DES INDIGENTS DE BICÊTRE.

6 ventôse an III.

La Commission des secours prévient le Comité qu'elle a porté la ration de pain pour les indigents de Bicêtre à une livre et demie au lieu de cinq quarts.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 83 r°.

236

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, INDIQUANT LES TRAVAUX À FAIRE POUR EMPÊCHER TOUTE COMMUNICATION DES DÉTENUS AVEC LE DEHORS, ET LETTRE APPROBATIVE.

7, 13 ventôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 7 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens, la démolition des murs et de la masure que vous avez

autorisée, est totalement finie, mais, pour jouir du grand emplacement que cela procure pour faire une cour à promener les détenus, il faut faire boucher plusieurs croisées aux murs mitoyens, au travers desquels des personnes libres pourraient communiquer librement avec les détenus.

Il faut faire une grille de 4 ou 6 pieds, pour que la sentinelle de l'extérieur de la prison puisse voir celui de l'intérieur; par ce simple moyen, les sentinelles pourront se communiquer de poste en poste, en faisant le tour de la prison depuis le premier jusqu'au dernier, ce sera vraiment un mur de ronde. Il y a une partie du mur de clôture de cette cour qu'il faut indispensablement rehausser de quelques pieds pour éviter les évasions de ce côté-là. Il n'est pas moins indispensable de paver le pied des murs pour les conserver.

Le citoyen architecte sent bien la nécessité de mes demandes, mais il ne veut, comme de raison, rien faire ni ordonner que vous n'ayez fait passer ma demande à la Commission des travaux publics, qui donnera l'ordre d'examiner ces demandes aussi utiles que pressantes et indispensables.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

N. B. Je vous observe, citoyens, et je m'en rapporte au témoignage des gens de l'art, il n'est aucune prison de Paris où les portes soient si mal ferrées et fermées que celles des cabanons de Bicêtre, qui renferment en général tout ce que la société a vomi de plus impur de son sein. Je vous prie, citoyens, d'engager les citoyens de la Commission des travaux publics à remédier à cet inconvénient, qui est on ne peut pas plus dangereux.

La Commission nationale des administrations civiles, de police et des tribunaux aux membres composant la Commission nationale des travaux publics.

Paris, ce 13 ventôse de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens collègues,

[2] L'économe de la maison de force de Bicêtre nous expose que la sûreté du préau destiné à la promenade des détenus exige que plu-

sieurs croisées de murs mitoyens soient bouchées, afin d'empêcher la communication de ces individus avec les personnes du dehors.

Il demande qu'autour de ce local il soit élevé une grille de 4 ou 6 pieds, pour que la sentinelle de l'extérieur de la prison puisse voir celle de l'intérieur.

Le concierge observe que cette grille servirait de mur de ronde.

Il demande encore que le mur de clôture soit rehaussé de quelques pieds pour éviter les évasions, que le pied des murs soit pavé pour leur conservation et que les portes des cabanons, qui renferment les plus grands scélérats, soient réparées et mieux fermées.

Nous vous invitons à prendre en considération les demandes du concierge de Bicêtre et à donner des ordres à l'architecte pour qu'il fasse procéder sur-le-champ aux réparations dont il aura reconnu l'urgence.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,

(Signé) : AUMONT.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{16} 606, F^{13} 1170.

237

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES GRILLES POUR LES COURS DES DÉTENUS ET EXPOSANT L'URGENCE DE SÉPARER LES MAISONS DES PAUVRES ET DES DÉTENUS.

10 ventôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 10 ventôse, l'an 3e de la R. F. une et indivisible.

Citoyens, le citoyen Vielle est venu hier, d'après l'ordre qu'il en a reçu de la Commission des travaux publics, à qui vous avez fait passer une demande relativement à l'arrangement de la cour où vous avez ordonné la suppression d'un mur et d'une masure inutiles et mal-

faisants. Il a trouvé mes observations on ne peut plus justes; cependant, tout en entrant dans mes vues, il m'a fait apercevoir de l'économie en plaçant une grille à ladite cour; cela économiserait une partie de mur à rehausser. Il faut encore une autre petite grille dans un endroit, ainsi que je l'ai fait voir audit citoyen architecte qui n'a pu disconvenir de la nécessité, mais il ne veut rien prendre sur lui et ne veut rien faire qu'après des ordres émanés de la Commission des travaux publics. Rien n'est plus juste, je vous demande donc, citoyens, cette dernière grille, elle est utile et indispensable, si l'on veut faire promener, comme le désirent depuis si longtemps, les détenus. Avant votre installation, citoyens, le Département en a ordonné trois autres qui sont déjà faites, il ne manque plus que celles que je vous demande, pour que les détenus se puissent promener dans cinq grandes cours séparées par 6 grilles, qui ont coûté d'autant moins, ainsi que celles qui sont à faire, que le fer est sur les lieux et qu'il n'y a que la main-d'œuvre. C'est moi qui ai découvert cette source au Département, je vous ai encore offert à vous-mêmes, citoyens, un moyen d'économie, en vous offrant de réunir la *Correction* à la *Grande Prison*. L'architecte, qui est bien éloigné de chercher à faire faire des dépenses inutiles à la Nation, n'a pu s'empêcher d'applaudir à mes vues, mais il m'a dit qu'il fallait qu'il y eût une réunion des différentes Commissions qui régissent les deux maisons à Bicêtre, savoir, ceux qui gouvernent la maison des infortunés et vous celle des détenus. En conséquence, ce même mémoire que je vous ai fait passer, je l'ai également fait passer à la Commission des secours, le 22 pluviôse; ils l'ont sous le n° 1546, 3e division, hôpitaux de Paris. Si vous souhaitez vous aboucher avec eux, vous rendrez un grand service à ces deux maisons et vous remplirez le désir qu'on a depuis longtemps de séparer ces deux maisons; cela s'accomplirait parfaitement par cette opération, comme vous le verrez par mon projet mentionné sous le n° 1546. Vous aimez le bien, vous voulez le faire, je vous le présente, je ne doute nullement que vous ne le fassiez.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Je profite, citoyens, de cette occasion pour vous inviter au nom des pressants besoins des détenus de prendre enfin des arrangements pour

fournir les choses indispensables qui manquent dans cette maison. Voilà plus de quatre mois qu'on ne fournit absolument rien, tout est dans un état de vétusté qui fait que chaque jour tout se détruit à vue d'œil. La Commission a défendu (comme je vous l'ai marqué vingt fois) au tapissier de ne rien fournir, ni raccommoder; il ne fait effectivement rien, pendant qu'il y a quantité de matelas dont la laine se perd. J'ai eu l'honneur de vous écrire vingt fois à ce sujet, et jamais je ne reçois de réponse; cette maison contient beaucoup de personnes, de dépenses et de grands détails, c'est pourquoi je vous écris si souvent, et pour le faire je prends sur mon sommeil.

Original, Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

238

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT DIVERSES RÉPARATIONS URGENTES POUR LA SÛRETÉ DE BICÊTRE.

21 ventôse an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre ce, 21 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

La démolition que vous avez ordonnée relativement au mur et à la masure qui interceptaient l'air et facilitaient les évasions, le tout est fini depuis longtemps. J'ai eu l'honneur de vous en faire part, le 3 ventôse, je vous ai aussi fait passer une lettre dans laquelle je vous représente la nécessité de rehausser de quelques pieds une portion de mur et de faire reboucher quelques croisées qui donnent sur la prison. Je vous ai également parlé des aqueducs, dans lesquels étaient descendus beaucoup de prisonniers pour tenter de s'évader. Je vous prie, citoyens, d'engager les citoyens de la Commission des travaux publics à faire accélérer ces opérations, la sûreté publique et la mienne l'exigent impérieusement. Cela presse encore d'autant plus que sous peu de jours il nous arrivera des détenus des plus dangereux. Je vous

ai aussi parlé du très mauvais état où sont les ferrements des portes des cabanons. Les serrures et les verrous sont inférieurs en bonté et solidité à vingt degrés près de ceux des prisons de Paris, où les prisonniers en général sont vingt fois moins dangereux que ceux d'ici. Cependant, citoyens, vous savez qu'il y a un décret qui enjoint au Département sous sa responsabilité de faire faire toutes les réparations qui peuvent contribuer à la salubrité et à la sûreté des détenus.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Original, Archives nationales, F^{16} 606.

239

NOMINATION DU CITOYEN DESCHAMPS EN QUALITÉ DE CONCIERGE PROVISOIRE DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, AU LIEU DU CITOYEN LEROY, RENDU RESPONSABLE DE L'ÉVASION DE DEUX DÉTENUS ET MIS EN ÉTAT D'ARRESTATION.

27 ventôse an III.

COMMISSION NATIONALE DES ADMINISTRATIONS CIVILES, POLICE ET TRIBUNAUX.

Vu la lettre de l'accusateur public près le Tribunal criminel du département de Paris, en date du 26 de ce mois, par laquelle il annonce qu'il vient de décerner un mandat d'amener contre le citoyen Leroy, concierge de la maison nationale de Bicêtre, prévenu d'avoir laissé échapper deux prisonniers, et qu'aux termes de la loi il ne peut se dispenser de décerner contre lui un mandat d'amener;

Considérant que la sûreté de la maison de force de Bicêtre ne permet pas que la place de concierge soit vacante un seul instant, à cause de la surveillance extraordinaire qu'exigent les condamnés à la détention et aux fers, qui y sont détenus, et dont les tentatives d'évasion se renouvellent sans cesse;

La Commission nationale des administrations civiles, de police et des tribunaux nomme en qualité de concierge provisoire le citoyen Deschamps, premier commis au greffe de cette maison, le charge personnellement, quant à présent et sous sa responsabilité, de la surveil-

lance et de toutes les fonctions attachées tant à la qualité de concierge gardien, qu'à celle d'économe de la maison de force, et lui recommande la plus scrupuleuse exactitude, tant dans la tenue de ses rapports journaliers à la Commission, que dans sa correspondance avec elle; arrête en conséquence qu'expédition de la présente nomination sera adressée sans délai au citoyen Deschamps pour qu'il ait à se conformer aux obligations qu'elle lui impose.

Fait à la Commission, le 27 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le Chargé provisoire,

(Signé) : Aumont.

Original signé, Archives nationales, F16 606.

240

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, L'INVITANT À FAIRE PROCÉDER SANS RETARD AUX RÉPARATIONS NÉCESSAIRES POUR EMPÊCHER TOUTE ÉVASION.

28 ventôse an III.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux à la Commission des travaux publics.

Paris, le 28 ventôse an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens collègues, d'après les réclamations du concierge de Bicêtre, nous vous avons invités à donner des ordres à un architecte pour qu'il fasse procéder aux réparations qu'exige la sûreté de cette maison.

Le concierge, en se plaignant que des mesures aussi indispensables n'ont pas encore été exécutées, nous observe qu'une quantité de bicoques adossées au bâtiment ne peuvent servir qu'à obstruer l'air et empêcher le service de la maison.

Nous vous engageons de nouveau à autoriser un architecte d'employer les moyens qu'il jugera propres à faire disparaître de cette prison tout ce qui pourrait y favoriser les efforts que font sans cesse les dé-

tenus pour s'échapper. Une évasion vient encore d'avoir lieu récemment, et le concierge est en état d'arrestation.

Ce nouveau motif vous déterminera sans doute à donner les ordres les plus prompts pour faire accélérer les réparations dont il s'agit.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,

(Signé) : Aumont.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

241

LETTRE DE L'ÉCONOME PROVISOIRE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ANNONÇANT UNE NOUVELLE TENTATIVE D'ÉVASION.

28 ventôse an III.

Le citoyen Deschamps, économe provisoire,
aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, le 28 ventôse an 3[e] de la République.

Citoyens, la prison de Bicêtre est parfaitement tranquille, les condamnés aux fers, qui étaient dans la salle dite du Fort-Mahon, ont fait hier des tentatives pour s'évader, ils ont essayé de lever une dalle de leur salle, mais la vigilance des gardiens fait que l'on s'en est aperçu. J'ai fait mettre lesdits condamnés dans des cabanons de sûreté et je ne ferai réparer la salle que d'après votre visite dans la maison.

Salut et fraternité.

(Signé) : Deschamps.

Original, Archives nationales, F[16] 101[3].

242

LETTRE DU SIEUR DESCHAMPS, ÉCONOME PROVISOIRE DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ANNONÇANT LA RÉDUCTION D'UNE DEMI-LIVRE DE PAIN DANS LA RATION DES DÉTENUS ET TRANSMETTANT LEURS RÉCLAMATIONS, AVEC RÉPONSE.

1er germinal an III.

Aux citoyens, membres de la Commission civile, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 1er germinal, an 3e de la République, une et indivisible.

[1] A compter d'aujourd'hui les détenus n'ont eu qu'une livre et demie de pain au lieu de 2 livres, cette diminution a été faite par la Commission des secours publics. Le citoyen Grandpré, qui est venu à la maison dernièrement, a vu par lui-même que le bouillon, pommes de terre, œufs et pruneaux ne valent rien; d'ailleurs ils en ont une aussi petite quantité qu'il leur est impossible d'exister. Vous trouverez ci-joint un mémoire d'eux, par lequel ils vous font différentes réclamations à ce sujet; je viens de les consoler du mieux qu'il m'a été possible, j'attends votre réponse par le gendarme d'ordonnance et j'espère que d'après ils seront tranquilles.

DESCHAMPS,

Économe provisoire.

Au citoyen Grandpré, chef des administrations civiles, police et tribunaux.

[2] Citoyen, des malheureux privés de toutes ressources, n'ayant aucuns talents qui puissent adoucir leurs peines, vous exposent que l'on vient de les retrancher d'une demi-livre de pain, en leur observant que les maisons d'arrêt, de détention et de justice de Paris sont réduites à la même quantité qui est d'une livre et demie de pain.

Nous vous observons que nous n'avons pas la nourriture des prisons de Paris; les prisonniers de Paris ont chaque jour la soupe, des haricots, des pois ou des lentilles fort bien accommodées, et la plupart des soulagements de leurs familles, et même les tribunaux leur accordent à la plupart des secours tirés sur leurs propriétés; tandis que nous, pauvres misérables condamnés, abandonnés de tout le monde, nous n'avons que ce pain pour vivre.

Nous avons au surplus du pain un peu d'eau chaude, des pommes de terre, tous les quatre jours, et environ 2 onces de viande tous les deux jours, voilà tout ce que l'on nous donne, de façon que la moitié de nous sont continuellement malades.

Daignez prendre notre malheureux sort en considération et vouloir bien vérifier par vos yeux si nous pouvons exister avec une livre et demie de pain. Si vous n'avez la bonté de nous faire obtenir au-dessus du pain les mêmes aliments qu'aux autres maisons d'arrêt, faites que nous fussions traités avec autant d'humanité que tous les autres détenus ès maisons de justice, d'arrêt et de détention de Paris; nous serons pénétrés des sentiments de soumission, avec lesquels nous sommes avec le dévouement le plus parfait pour la cause commune,

Citoyen,

Signé au nom de tous les détenus de la maison de détention de Bicêtre, ce 1er germinal 1795, 3e année républicaine.

(Suivent les signatures.)

La Commission, etc., au citoyen économe provisoire de la maison d'arrêt de Bicêtre.

Paris, ce 1er germinal.

[3] Citoyen, dès que la Commission a été instruite de la réduction de la fourniture du pain des détenus de la maison de Bicêtre, elle s'est empressée de communiquer au Comité de salut public les motifs les plus propres à déterminer une exception en leur faveur.

Elle a écrit à la Commission des secours publics en lui envoyant copie de sa lettre à ce Comité de gouvernement et en l'invitant à se joindre à elle pour obtenir une décision prompte et favorable. La sollicitude perpétuelle de la Commission pour les besoins des détenus se manifeste par les améliorations journalières qui s'effectuent dans les maisons d'arrêt et prisons. La maison de Bicêtre est une de celles dont elle s'occupe le plus habituellement, et tu peux assurer les détenus qu'ils obtiendront toujours l'effet de leurs demandes lorsqu'elles seront conformes à ce qu'exige la justice et le maintien de l'ordre public.

Le Chargé provisoire.

Originaux et minute (3 p.), Archives nationales, F^7 3299^{15}.

243

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DÉCLARANT INAPPLICABLE AUX DÉTENUS INDIGENTS LE RATIONNEMENT DU PAIN DÉCRÉTÉ LE 25 VENTÔSE, SURTOUT POUR CEUX OCCUPÉS AU POLISSAGE DES GLACES.

1er germinal an III.

Aux membres composant le Comité de salut public.

Paris, le 1er germinal, l'an 3e.

Citoyens représentants,

Le décret du 25 ventôse porte la distribution du pain pour chaque personne à une livre et accorde à l'ouvrier une livre et demie. Cette mesure, qui est applicable à tous les individus qui se trouvent dans l'enceinte de cette commune, peut entraîner des inconvénients, si on l'étend sur les détenus indigents nourris aux frais de la République, et peut même blesser à leur égard les principes de justice et d'humanité qui ont été la base du décret; en effet, citoyens représentants, les prévenus de délits détenus à la Force, aux Madelonnettes, à Pélagie et au Plessis sont nourris par *économat,* c'est-à-dire qu'outre la ration de pain de 24 onces qui leur a été distribuée jusqu'à présent, il leur est donné chaque jour une portion de légume et deux fois par décade une légère portion de viande. Cette nourriture, très peu abondante, leur suffit à peine pour subsister, et la Commission avait même été forcée depuis quelque temps d'augmenter d'un quart la ration de pain accordée à chacun. Depuis le décret, ce supplément a été retranché, et ils sont aujourd'hui réduits aux 24 onces et à la cuillerée à soupe de haricots, pommes de terre, lentilles ou autres légumes. S'il faut leur retrancher encore 8 onces de pain, il est à craindre que, poussés par la faim, les détenus ne se portent à quelques excès et ne tentent, à quelque prix que ce soit, une évasion. La Commission ne pense pas qu'on puisse les assimiler à des hommes libres, qui, indépendamment de la livre de pain qui leur est distribuée, peuvent encore se procurer à l'aide de leur travail une autre nourriture plus saine et plus abondante. Des détenus, livrés tout le jour à l'oisiveté et

à la fatigue qui est la suite nécessaire de leur exercice continuel dans les cours des maisons d'arrêt, sont plus tourmentés de la faim que s'ils étaient livrés à un travail pénible, qui, en épuisant la nature et en exigeant que ses forces altérées se réparent, ôte cependant à l'estomac une partie de ses ressorts et rend le besoin de manger moins insupportable, quoique plus réel. L'ouvrier peut d'ailleurs assouvir sa faim sur d'autres aliments, la forte rétribution qu'il exige pour ses travaux le met dans le cas de profiter des ressources en tout genre qu'offrent les marchés, et il peut plus que personne supporter et atteindre le haut prix des denrées, mais l'homme captif et indigent n'existe que par ce qu'on lui donne. Le pain est la principale base de sa nourriture, une cuillerée de légume ou un quarteron de viande ne peuvent avec une livre de pain le substanter pendant 24 heures, et la Commission n'a pas cru prudent de lui ôter un tiers de son pain avant de vous en avoir fait sentir les inconvénients. Cependant, citoyens représentants, comme il existe une loi générale applicable à tous, la Commission vous invite à lui faire connaître votre opinion relativement à l'exécution de cette loi quant aux détenus indigents. Il est pressant que vous veuillez bien nous guider dans la marche que nous avons à tenir à cet égard, afin que nous remplissions sans délai le vœu bien prononcé de la loi à laquelle nous nous sommes toujours fait un devoir d'obéir.

La Commission doit encore appeler votre attention sur une classe d'hommes à laquelle la livre et demie de pain est insuffisante. Ce sont des condamnés par le Tribunal criminel, qui, dans la Maison nationale de Bicêtre, sont occupés au poli des glaces. Ce travail excessivement pénible en soi a toujours exigé qu'on leur donnât un supplément d'une demi-livre de pain, et les 32 onces qu'on leur distribuait, ajoutées à quelques pruneaux, 2 onces de viande, un bouillon faible, ou une cuillerée de légumes de qualité très médiocre qui leur est fourni par forme de secours, suffisaient à peine pour leur nourriture. Depuis le décret ce supplément leur a été retranché, et un de nos agents qui s'est transporté, mardi dernier, dans cette maison, nous a rapporté qu'il s'était élevé un cri général sur cette suppression et qu'il serait impossible d'exiger de ces malheureux le travail fatigant auquel on les assujettit, si on ne continuait à leur délivrer 2 livres de pain. Le nombre de ces hommes laborieux s'élève à peu près à 80, et la

Commission croit qu'il est juste et humain de ne leur rien retrancher sur le pain; elle attendra cependant votre détermination pour leur en faire distribuer comme auparavant 32 onces, mais elle vous invite, vu l'urgence, à vouloir bien lui faire connaître, le plus tôt possible, votre détermination.

Minute, Archives nationales, F⁷ 3299[15].

244

REQUÊTE DES MALHEUREUX DÉTENUS DE BICÊTRE AU CITOYEN AUMONT, CHARGÉ PROVISOIRE PRÈS LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ATTESTANT QUE PLUSIEURS D'ENTRE EUX, DEPUIS LE RATIONNEMENT DU PAIN, SOUFFRENT DE LA FAIM ET SONT TOMBÉS DE DÉFAILLANCE, AVEC LETTRE D'ENVOI À LA COMMISSION DES SECOURS.

5-15 germinal an III.

Au citoyen Aumont, Chargé provisoire près de la Commission civile, police et tribunaux.

[1] Citoyen, vous qui êtes le soutien des infortunés en pourvoyant à leurs besoins, daignez vouloir bien vous ressouvenir de la représentation que les malheureux détenus de la maison de Bicêtre vous ont faite relativement au retranchement qu'ils ont éprouvé sur le pain, sans avoir été indemnisés par d'autres aliments capables de suppléer au défaut du pain, tel que nous l'avait promis le citoyen Grandpré, administrateur de la Commission, lequel nous fit espérer que nous jouirions des mêmes aliments que les détenus des maisons d'arrêt et de justice de la ville de Paris, lesquels ont de jour à autre des légumes sèches, comme haricots, pois et lentilles, lesquels comestibles leur tiennent lieu de pain.

Le citoyen Deschamps, faisant les fonctions d'économe provisoire de la maison de Bicêtre, ayant lui-même fait connaître à l'Administration civile, police et tribunaux que ce qu'il nous est accordé au surplus du pain doit être regardé comme rien, attendu la petite quantité et la mauvaise qualité. car le bois, employé dans un jour à la soupe que

l'on nous donne, vaut mieux que la soupe de 15 jours qui nous est distribuée.

En conséquence, nous espérons que le Comité des secours publics sera instruit que, depuis le retranchement du pain, une quantité de malheureux détenus sont tombés de défaillance; ils désirent la mort, plutôt que de souffrir la faim dans une maison de détention, tandis que la plupart de nous seraient nécessaires à la cultivation de la terre, dont le territoire de la République se trouve entièrement dénué, ou au secours de leur patrie, à laquelle ils désirent être utiles.

Salut et fraternité.

(Suivent les signatures.)

La Commission, etc., à la Commission des secours.

Paris, le 15 germinal, an 3e.

Citoyens collègues, nous venons de recevoir un nouveau mémoire des détenus à Bicêtre, qui se plaignent de l'insuffisance du pain qui leur est distribué. Nous vous avons transmis, avec notre lettre du 1er de ce mois, copie de celle que nous avons écrite au Comité de salut public pour l'inviter à prendre en grande considération les nombreux motifs qui devaient déterminer en faveur des détenus une exception à la loi du 25 ventôse dernier. Nous vous engagions, citoyens collègues, à vous joindre à nous pour obtenir du Comité de gouvernement une décision conforme aux observations que nous lui avons soumises. Il paraît cependant qu'il n'a pris encore aucune délibération à cet égard et que les détenus de Bicêtre éprouvent douloureusement la privation d'une partie de la nourriture qui leur est nécessaire. Nous vous invitons au nom de l'humanité à prendre toutes les mesures qui sont à votre disposition pour que la pétition de ces infortunés obtienne un prompt succès [1].

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire.

Original signé et minute (2 p), Archives nationales, F^7 3209^{25}.

[1] Cette lettre est accompagnée d'une lettre au sieur Deschamps, économe provisoire de Bicêtre.

245

RAPPORT DE L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL AU SUJET D'AMÉNAGEMENTS DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, QUI ONT OCCASIONNÉ UN CONFLIT ENTRE L'ÉCONOME DES DÉTENUS ET CELUI DES INDIGENTS.

5 germinal an III.

MAISON D'HOMMES, CI-DEVANT BICÊTRE. — DÉTENTION.

D'après la lettre de la Commission adressée au citoyen Viel, le 17 ventôse dernier, relative à la maison de détention, il considéra qu'entre les quatre différentes demandes qu'elle contenait, les deuxième et troisième dépendaient de l'exécution de la première, qui consiste dans le bouchement de deux croisées d'un corps de bâtiment étranger à la Détention, l'une au rez-de-chaussée, et l'autre au premier étage.

En effet, si les croisées à condamner ne le sont pas, le mur d'appui et la grille à établir sont inutiles à faire, parce qu'il n'y aurait point lieu à attribuer cette nouvelle cour aux détenus. De plus, l'exhaussement du mur demandé, qui est déjà fort élevé, pourrait rester tel qu'il est. Cet état de choses détermina cet architecte à instruire les économes et des indigents et des détenus des ordres sur le bouchement des croisées en question. Voici la réponse que le premier, le citoyen Létourneau, lui fit, le 25 ventôse :

« Les baies de croisées à condamner par rapport aux détenus sont celles d'un logement occupé par la citoyenne Michel, épicière, et d'une autre pièce occupée par les gendarmes; mais permettez-moi de vous observer que c'est absolument vouloir rendre ces logements inhabitables, puisqu'ils ne tirent pas de jour d'ailleurs. Du reste, cette raison et l'ordre formel que j'ai reçu de la Commission des secours de m'opposer à toute entreprise préjudiciable à la maison des indigents font que je vous prie de vouloir bien ne pas passer outre avant d'en avoir communiqué à cette Commission et même d'avoir obtenu son approbation à la chose. Je vais, au surplus, lui donner avis sur-le-champ de ce qui se passe. »

Voici la lettre, en date du 28 ventôse, que lui adressa sur cette même affaire la Commission des secours:

« Le citoyen Létourneau, économe de la Maison nationale d'hommes, nous informe, citoyen, que tu te proposes de faire un rapport à la Commission des travaux publics, tendant à faire condamner plusieurs baies de croisées d'un local dépendant de la maison des indigents et donnant sur celui de la Force.

« Nous t'invitons à nous communiquer ce rapport avant de l'adresser à la Commission des travaux publics. »

Par suite de ces obstacles, l'architecte alla hier à Bicêtre pour concilier les vues des différents économes et pouvoir établir un rapport certain, mais il ne trouva aucun d'eux : l'un était sorti, l'autre est en état d'arrestation. Il s'expliqua avec le citoyen Deschamps, qui occupe par intérim la place de concierge à la Détention, sur la difficulté de faire un rapport pour les opérations demandées par l'administration civile, police et tribunaux; il en convint et promit de se rendre aujourd'hui 5 germinal, à cette administration et de s'expliquer avec elle à ce sujet.

Mais la lettre de cette même administration, en date du 28 ventôse, dont la Commission lui fait passer copie à l'instant, exige de lui qu'il étende ce rapport et d'y ajouter quelques réflexions. D'abord, le 2e paragraphe a pour objet la suppression d'une quantité de bicoques; ensuite le 3e, de faire disparaître de cette prison tout ce qui pourrait favoriser les efforts que font sans cesse les détenus pour s'échapper.

Si l'administration de police ordonnait seule dans la Maison d'hommes, dès qu'elle aurait reconnu utile telle ou telle opération, l'architecte chargé par la Commission n'aurait qu'à lui présenter ses vues pour remplir la fin désirée, mais il n'en est pas ainsi. L'on ne peut se livrer dans Bicêtre à aucune construction pour la Détention, qui soit liée avec les bâtiments des indigents, qu'elle ne soit connue et consentie par la Commission des secours, qui gouverne la plus importante portion de cet hôpital. Il paraît donc inévitable que l'administration de police s'explique dans cette circonstance avec celle des secours, et qu'elles conviennent ensemble de ce qui peut intéresser davantage le service des deux espèces différentes d'habitants de cette Maison nationale.

La Commission se rappellera les difficultés que l'architecte a éprou-

vées pour la démolition des masures, et il en aperçoit de beaucoup plus grandes à rencontrer dans celle des bicoques, ainsi que dans les arrangements sollicités par l'économe de la Détention. Il va communiquer à la Commission des secours la lettre de celle des tribunaux, afin de hâter leur détermination respective, sans laquelle il est impossible de disposer aucun travail. Sans doute que la Commission jugera utile de prévenir celle des tribunaux sur l'avantage qu'il y aurait, pour la célérité de l'exécution, qu'elle déterminât d'une manière fixe les divers arrangements nécessaires pour la plus grande sûreté et l'amélioration de la détention à Bicêtre, et de s'en expliquer elle-même avec la Commission des secours, car autrement les ordres de la Commission des travaux seront entravés, l'architecte de l'hôpital restera donc en suspens sur le tout jusqu'à ce que de nouveaux ordres lui parviennent.

L'évasion qui a eu lieu ces jours derniers, d'après les détails que l'architecte a recueillis hier à Bicêtre, ne tient en rien à la structure des bâtiments; elle a été opérée par des moyens que l'ardent désir de la liberté peut seul suggérer à un prisonnier.

Le cinq germinal, an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

Original signé, Archives nationales, F13 1170.

246

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, ORDONNANT LE TRANSFÈREMENT À BICÊTRE D'UN ALIÉNÉ QUE L'ON NE PEUT CONSERVER AU GRAND HOSPICE D'HUMANITÉ.

10 germinal an III.

Du 10 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Vu les représentations faites par le citoyen Marie Morin, contenant que le citoyen Brunet, transféré pour cause de démence de la maison des Orties au Grand Hospice de l'Humanité, est dans un tel état qu'on est obligé de lui mettre les fers aux pieds, et qu'il ne peut rester plus longtemps dans cet hospice;

Le Comité de sûreté générale arrête que le citoyen Brunet sera extrait du Grand Hospice de l'Humanité et transféré à la maison de Bicêtre; charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de faire exécuter le présent arrêté.

Les Représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale,

(Signé) : Gauthier, Guffroy, Lomont, Boudin, J.-S. Rovère, Pemartin, Clauzel.

Original signé, Archives nationales, F[16] 606.

247

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT L'AUTORISATION DE PRENDRE À LA SALPÊTRIÈRE LE PAIN NÉCESSAIRE AUX OUVRIERS TAPISSIERS OCCUPÉS DANS LA MAISON.

23 germinal an III.

L'économe de la Détention aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, le 23 germinal, l'an 3e.

Citoyens, par votre lettre du cinq germinal an 3e, vous avez autorisé le citoyen Deschamps, économe provisoire, à envoyer chercher 25 livres de pain chez le citoyen Broc, rue de la Truanderie, pour nourrir les tapissiers qui viennent de Paris réparer les lits de la prison, mais le citoyen Broc a dit ne pouvoir faire cette fourniture, attendu qu'il n'a point de farine. Je vous invite, citoyens, à changer votre ordre pour prendre cette fourniture à la Salpêtrière; cela deviendrait d'autant plus commode et facile qu'on pourrait envoyer cette fourniture de pain avec celle des employés de Bicêtre, qui vient de là tous les jours. Je vous prie d'accélérer votre ordre, parce que les ouvriers ne viendront que quand ils auront du pain; chaque jour de retard occasionne un dépérissement total des lits. Je vous observe, citoyens, que l'économe de la maison

des infortunés obtient du pain à la Salpêtrière pour les ouvriers de la maison qu'il gouverne.

Salut et fraternité.

Julien Leroy.

Minute, Archives nationales, F16 606.

248

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA DÉTENTION DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ANNONÇANT L'ARRIVÉE DE TRENTE-QUATRE GENDARMES POUR LA GARDE DE LA MAISON.

10 floréal an III.

L'économe de la Détention de Bicêtre aux citoyens de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Ce 10 floréal an 3e.

Citoyens, le calme règne, le double guichet que j'avais demandé qui fût fait avant de laisser entrer les détenus dans les cours est fini. Hier, il est venu en cette maison un renfort de 34 hommes de gendarmerie pour remplacer les 20 de la compagnie de cette maison qui sont partis pour accompagner et escorter les forçats qui sont en route pour Toulon.

Il est instant que les diverses réparations que j'ai demandées plusieurs fois soient finies, ce qui pourrait se faire en peu de temps et à peu de frais; alors cette prison serait la plus sûre de toutes celles du Département.

Salut et fraternité.

(Signé) : Julien Leroy.

P.-S. Cinq gendarmes ont découché cette nuit; le capitaine est à Paris pour les affaires de sa compagnie.

Original, Archives nationales, F16 101[3].

249

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, REFUSANT D'ACCORDER LES SIX GARDIENS QU'IL A DEMANDÉS.

12 floréal an III.

La Commission, etc. à l'économe de Bicêtre.

Paris, ce 12 floréal [an 3e].

Citoyen, la Commission a reçu ta lettre du 9 floréal, par laquelle tu l'invites de nouveau à t'accorder un porte-clef et six gardiens; nous accédons au premier objet de ta demande; quant aux six gardiens, ils avaient été jugés nécessaires à raison de la jouissance des cours donnée aux détenus, mais cette jouissance étant ôtée, la nécessité de l'augmentation du nombre des gardiens cesse.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F16 101³.

250

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, POUR LA SÛRETÉ DE BICÊTRE, L'OUVERTURE DE PORTES NOUVELLES, L'ÉTABLISSEMENT DE BARRIÈRES ET GRILLAGES ET LA CONSTRUCTION D'UN GUICHET DOUBLE, AVEC RÉPONSE.

12, 17 floréal an III.

La Commission, etc. à la Commission des travaux publics.

Paris, ce 12 floréal.

[1] Citoyens collègues, le concierge de la maison de détention de Bicêtre demande qu'il soit ouvert quelques portes dans les murs de la prison, qu'il soit établi des barrières et construit un guichet double.

Il demande en outre qu'il soit posé des grillages au parloir et aux nouveaux guichets pour empêcher de passer des outils aux prisonniers.

Il est instant d'exécuter toutes les mesures de sûreté, et nous vous invitons à donner à ce sujet les ordres les plus précis et dans le plus court délai. Les événements récents ne prouvent que trop que les précautions les plus multipliées ne sont pas toujours suffisantes; c'est pourquoi nous pensons qu'il serait dangereux d'en négliger quelques-unes, qui paraissent sages et dont la conséquence immédiate est de faciliter la surveillance et d'éloigner les moyens d'évasion.

Vous voudrez bien, citoyens collègues, nous faire part des ordres que vous aurez donnés pour constater la nécessité des travaux demandés et les faire exécuter, s'il y a lieu, et nous accuser réception de la présente.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire.

La Commission des travaux publics
à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 17 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] En conséquence de votre lettre du 12 de ce mois, citoyens collègues, nous avons invité le citoyen Viel, architecte, à se concerter sans délai avec le concierge de la Détention de la maison nationale de Bicêtre, à l'effet de constater les travaux qu'il est convenable de faire exécuter pour ajouter encore aux mesures de sûreté qui peuvent faciliter la surveillance des prisonniers et empêcher leur évasion.

Aussitôt que nous aurons reçu le rapport du citoyen Viel, nous nous ferons un plaisir de vous en prévenir et de vous instruire de la détermination que nous aurons prise.

Salut et fraternité.

(Signé) : Rondelet.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F^{16} 606.

251

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, APPUYANT LA DEMANDE D'UN CHEVAL PAR LE CITOYEN LEFRANC, COMMANDANT LA FORCE ARMÉE DE BICÈTRE.

14 floréal an III.

Au Comité de salut public la Commission, etc.

Paris, le 14 floréal an 3[e].

Citoyens représentants,

Le citoyen Lefranc, commandant la force armée de Bicêtre, demande par le mémoire que vous trouverez ci-joint que la Nation veuille bien mettre à sa disposition un cheval, à l'effet d'apporter toute la célérité convenable dans l'exécution des ordres qu'il reçoit des autorités constituées. Il est certain que les rapports continuels que sa place le met dans le cas d'avoir avec les différentes administrations exigent de sa part des courses que l'éloignement de Bicêtre à Paris rend très pénibles, et dont il résulte souvent des lenteurs préjudiciables au bien du service. Ce sont ces considérations, citoyens représentants, qui déterminent la Commission à appuyer auprès de vous la demande du citoyen Lefranc et à vous prier d'y faire droit.

Le Chargé provisoire.

Minute, Archives nationales, F^{16} 101[3].

252

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÈTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ANNONÇANT QUE LE CÂBLE DU PETIT PUITS EST CASSÉ ET QUE CELUI DU GRAND PUITS MENACE RUINE, AVEC RÉPONSE.

14, 15 floréal an III.

L'économe de la Détention à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Ce 14 floréal an 3[e].

Citoyens,

[1] Vous avez applaudi à l'avis que je vous donnai, il y a plus de

six mois, que le câble du grand puits était prêt à se casser; aujourd'hui je vous préviens encore que celui du petit l'est et que je crains que celui du grand ne casse aussi. Si l'eau manquait à Bicêtre, on ne peut calculer les maux qui en pourraient résulter, surtout parmi les détenus.

Salut et fraternité.

(Signé) : Julien Leroy.

A l'économe de Bicêtre.

Paris, le 15 floréal an 3e.

[2] Nous informons la Commission des secours publics chargée de l'administration économique des prisons de Paris qu'il est urgent de fournir de nouveaux câbles aux grand et petit puits de Bicêtre. Nous ne doutons pas qu'elle n'ordonne promptement cette fourniture.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F16 1013.

253

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÈTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU SUJET DE LA JOUISSANCE DES COURS LAISSÉES AUX DÉTENUS, AVEC ORDRE DE LA SUSPENDRE.

14, 22 floréal an III.

L'économe de la Détention de Bicêtre
à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Ce 14 floréal an 3e.

[1] Citoyens, en réponse à votre lettre du 12 du courant, la prison est depuis l'évasion dans le même état qu'elle était avant que le citoyen Grandprez, votre mandataire, ne vint accorder et donner la liberté des cours; je continuerai toujours de la maintenir dans le même état jusqu'à ce que de nouveaux ordres, émanés de vous, décident le con-

IMPRIMERIE NATIONALE

traire; je vous demande avec instance la perfection des travaux commencés.

Salut et fraternité.

(Signé) : Julien Leroy.

Au concierge de Bicêtre.

Paris, le 22 floréal an 3e.

[2] Citoyen, dans le cas où tu n'aurais pas encore suspendu la jouissance des cours, la Commission te charge d'exécuter sur-le-champ cette mesure. Tu auras soin de donner aux détenus tous les jours, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, la jouissance des corridors des cabanons.

Tu instruiras sans délai la Commission de ce que tu auras fait pour l'exécution de ses ordres.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

254

RAPPORT DE L'ARCHITECTE VIEL À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS SUR L'ÉVASION DU 4 FLORÉAL.

18 floréal an III.

A la Commission des travaux publics.

Le 18 floréal an 3e de la République française, une et indivisible.

L'architecte vient de recevoir une lettre de la Commission, en date du 17 du présent mois, concernant la maison de détention de Bicêtre, et il y répond sur-le-champ, dans le désir qu'il a de la mettre à portée d'instruire sans délai le Comité des travaux publics sur les opérations dont il s'agit. Il va d'abord exposer l'événement de l'évasion des détenus du 4 floréal, tel qu'il le connaît.

Des ordres supérieurs avaient autorisé le citoyen Leroy, économe, à permettre aux détenus de jouir de la grande cour, dans laquelle la porte du guichet existe. Le nombre qui obtint cette permission était

de plus de 200. Alors que les prisonniers se promenaient dans cette cour, un employé vint à sortir, et, au moment où la porte du guichet s'ouvrit, tout à coup ils se pressèrent en foule sur les pas de cet homme de service et se répandirent d'abord dans les grandes cours de Bicêtre, d'où plusieurs s'évadèrent. Ainsi le fait a été expliqué à l'architecte, le lendemain 5, sur les lieux mêmes, par des témoins oculaires attachés au service de la Détention. Cet exposé fidèle démontre que la structure des bâtiments ainsi que leur état actuel n'ont en rien favorisé l'évasion du 4 floréal.

Voici maintenant les résultats des ordres expédiés au citoyen Viel les 18 pluviôse, 12 et 17 germinal derniers.

L'ordre en date du 18 pluviôse contient les travaux du bureau, du grand guichet et la démolition de masures et de murs intérieurs de clôture; il parvint à l'architecte le 19 au soir, et, le 21 suivant, il fut expédié à l'économe; depuis longtemps ces diverses opérations sont terminées.

L'ordre du 12 germinal concerne la restauration de diverses cheminées, il a été expédié le lendemain 13, et ces travaux tirent à leur fin.

L'ordre du 17 du même mois est relatif aux portes de grilles nouvelles à ajouter à celles déjà existantes dans les branches des aqueducs qui correspondent, l'une à la Détention des hommes et l'autre à celle des enfants; dès le 19, l'économe en a reçu l'expédition, et les travaux sont en activité.

Tels sont les seuls ordres que la Commission a donnés à l'architecte, les seuls qu'elle ait pu lui transmettre.

Quant aux travaux projetés et demandés à la Commission par celle des tribunaux, et qui ne s'exécutent point, savoir : le bouchement de croisées de bâtiments dépendant des indigents, l'exhaussement des murs de clôture au couchant et au nord dans la même partie, l'établissement d'une grille au lieu et place des masures détruites, la destruction des échoppes extérieures et environnantes les murs d'enceinte de la Détention, la Commission en connaît les motifs des retards par le rapport circonstancié que l'architecte lui a fait le cinq germinal dernier.

La Commission des secours, à laquelle il communiqua en germinal les opérations dont il s'agit et qui sont liées aux bâtiments des indigents, s'est déjà occupée de concilier les difficultés qui ont suspendu les tra-

vaux projetés; elle a fait à ce sujet une visite à Bicêtre dans les premiers jours de floréal et se propose encore d'y aller ces jours-ci même, et de l'instruire aussitôt de sa détermination à cet égard. Dès que l'architecte aura reçu les premiers ordres, il se livrera au travail préparatoire qu'il soumettra le plus tôt possible à la Commission. Il croit avoir, dans la présente réponse, satisfait à tous les articles de la lettre d'hier, qui en est l'objet.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

255

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DE LA CONSTRUCTION DE FOURNEAUX EN BRIQUES POUR RECEVOIR LES MARMITES DE BOUILLON DES MALADES.

22 floréal an III.

La Commission des secours publics aux citoyens commissaires des travaux publics.

Paris, le 22 floréal de l'an trois de la République française, une et indivisible.

Nous vous transmettons, citoyens collègues, un rapport que nous avons autorisé le citoyen Viel, architecte, de dresser pour la construction de deux fourneaux en brique, qui doivent recevoir les deux marmites dans lesquelles se fera le bouillon des malades.

L'économie que procurera, par la consommation de bois et la propreté de la préparation des aliments, l'établissement de ces deux fourneaux, nous a engagé d'approuver le rapport et nous porte à solliciter de vous, citoyens collègues, que vous donniez au citoyen Viel les ordres les plus prompts pour leur construction.

Salut et fraternité.

(Signé :) Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

256

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À CELLE DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DÉCLARANT QU'AUCUNE RESPONSABILITÉ NE PEUT LEUR INCOMBER AU SUJET DU RETARD DANS L'EXÉCUTION DES MESURES ARRÊTÉES POUR LA SÛRETÉ DE BICÊTRE.

26 floréal an III.

La Commission des travaux publics
à la Commission des administrations civiles, etc.

Paris, le 26 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Vous nous mandez, citoyens collègues, par votre lettre du 22 de ce mois, que, jaloux de rendre compte aux Comités de gouvernement de vos opérations relatives aux réparations qu'exige impérieusement la sûreté de la maison de force de Bicêtre, vous désireriez d'être instruits sans délai des mesures que nous avons dû prendre, d'après votre invitation réitérée, pour faire procéder à ces réparations.

Il nous sera facile, citoyens collègues, de vous satisfaire : l'exécution de *toutes* les mesures relatives à la sûreté de cette maison, que vous nous avez proposées avant l'événement du 4 floréal, a été ordonnée par nous, après examen et vérification indispensables.

Nous avons autorisé l'exécution de *toutes* sans exception, et si, malgré nos ordres, une seule, celle relative à la démolition des masures et d'un mur adjacent, a été retardée, ce retard est provenu des réclamations élevées par le citoyen Létourneau, économe des pauvres, qui apportait des motifs d'opposition puissants, mais il n'a pas tenu à nos instances réitérées que cette opposition ne fût levée, et certainement le retard qui en est résulté ne saurait nous être imputé en aucune manière.

Il y a plus, toutes les mesures d'exécution que vous nous avez proposées étaient non seulement ordonnées, mais presque entièrement exécutées avant le 4 floréal, et depuis cette époque, vous nous avez écrit une seule lettre, le 12 de ce mois, d'après laquelle nous avons tout de suite chargé l'un de nos agents de se concerter avec le concierge de Bicêtre sur l'objet de votre invitation, ce dont nous vous avons prévenu le 17 suivant.

D'après cela, citoyens collègues, vous reconnaîtrez aisément que nous nous sommes tenus en juste mesure sur tout ce que vous nous avez proposé, relativement à la Détention de cette maison; nous allons, ainsi que vous, faire un rapport aux Comités de gouvernement sur ce qui nous concerne à cet égard. L'événement du 4 floréal ne peut, par sa nature, être imputé à la faute de personne, mais dans tous les cas possibles, nous ne saurions jamais nous dispenser de rendre justice à qui elle appartient.

Salut et fraternité.

(Signé) : RONDELET.

Original signé, Archives nationales, F^{16} 606.

257

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, CONFIRMANT L'ORDRE DONNÉ À L'ÉCONOME PAR LE CITOYEN GAUTHIER, MEMBRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, DE LAISSER AUX DÉTENUS LA JOUISSANCE DE DEUX COURS, EN Y FAISANT LES RÉPARATIONS QUE LA SÛRETÉ EXIGE, AVEC RÉPONSE.

30 floréal-7 prairial an III.

A la Commission des travaux publics.

Paris, le 30 floréal an 3ᵉ.

[1] Citoyens collègues, le concierge de la maison de force de Bicêtre vient d'informer la Commission que le citoyen Gauthier, représentant du peuple et membre du Comité de sûreté générale, lui avait ordonné de faire jouir les détenus, le plus tôt possible, de deux cours, en y faisant faire préalablement les réparations que la sûreté exige. Ces réparations, d'après le rapport du concierge, consistent à boucher deux ouvertures de l'aqueduc et à élever un mur d'appui.

Il observe que le citoyen Viel, qui était sur les lieux, a reconnu lui-même l'urgence de ces réparations.

Il demande, en outre, que l'on pave une partie de la cour de la cuisine et qu'on rehausse le réverbère qui, en raison de ce qu'il est trop bas, éclaire mal la cour dite «Nationale».

Vous voudrez bien donner les ordres les plus prompts pour que l'architecte fasse commencer de suite ces travaux.

Nous vous invitons à nous accuser réception de la présente et à nous faire part des mesures que vous aurez prises à ce sujet.

La Commission des travaux publics
à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 7 prairial, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 30 floréal, relative aux réparations pressantes à faire à Bicêtre, afin de faire jouir les détenus de la liberté des cours, sans inconvénient pour la sécurité publique.

Le citoyen Viel nous a aussi transmis l'état des travaux qu'exigent ces réparations et nous lui avons déjà fait passer nos ordres pour leur prompte exécution, nous vous en donnons avis.

Salut et fraternité.

(Signé) : RONDELET.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F16 101³.

258

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, DEMANDANT LE RENOUVELLEMENT DES GUÉRITES DES SENTINELLES, AVEC LETTRE À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

2, 8 prairial an III.

Leroy à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, ce 2 prairial an 3e.

[1] Citoyens, puisque la garde des détenus est sous ma responsabilité, il est de votre justice de me faire accorder tout ce qui peut m'aider à l'assurer. En conséquence, je demande, pour la quatrième fois depuis six mois, qu'on renouvelle les guérites des sentinelles, de-

dans lesquelles il leur est impossible de s'apercevoir d'une évasion, et surtout dans les temps nébuleux.

Salut et fraternité.

(Signé) : Julien Leroy.

A la Commission des travaux publics.

Paris, le 8 prairial an 3e.

[2] Le concierge de Bicêtre demande avec instance que les guérites des portes soient changées, attendu qu'elles sont construites de manière à empêcher la sentinelle qui s'y est retirée de s'apercevoir d'une évasion. Vous voudrez bien donner les ordres les plus prompts pour parer à cet inconvénient et nous en informer.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{16} 606.

259

DESTITUTION DU CITOYEN JULIEN LEROY, CONCIERGE DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, PAR ARRÊTÉ DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX.

18 prairial an III.

La Commission, d'après les diverses dénonciations dirigées contre le citoyen Leroy, concierge de la maison de force de Bicêtre, et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur son compte, arrête :

1° Le citoyen Leroy, concierge de la maison de force de Bicêtre, cessera sur-le-champ ses fonctions;

2° Le citoyen Haniet, actuellement commis au greffe de Port-Libre, est provisoirement nommé en qualité de concierge au lieu et place du citoyen Leroy;

3° Il sera sans délai et en présence de chacun d'eux procédé, par le commissaire de police de la section de l'Observatoire, à l'inventaire de tous les papiers et effets dépendant du greffe, et à l'appel nominal de tous les détenus dans la maison, d'après les registres sur lesquels est inscrite leur entrée;

4° Une expédition du procès-verbal sera délivrée au citoyen Haniet qui se chargera, sous sa responsabilité, de tous les objets qui y seront détaillés, et une autre expédition sera adressée à la Commission par le commissaire de police;

5° Immédiatement après la clôture du procès-verbal, le citoyen Haniet sera, par ledit commissaire de police, installé en qualité de concierge et entrera en exercice des fonctions qui y sont attachées;

6° Copie du présent arrêté sera adressée sur-le-champ tant au commissaire de police de la section de l'Observatoire qu'aux citoyens Leroy et Haniet, pour que chacun d'eux ait à s'y conformer en ce qui le concerne.

Fait à la Commission des administrations civiles, etc., le 18 prairial, l'an 3e.

Minute, Archives nationales, F16 1013.

260

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, ORDONNANT LE TRANSFÈREMENT À BICÊTRE DES CONDAMNÉS À LA DÉPORTATION PAR LA COMMISSION MILITAIRE.

24 prairial an III.

Du 24 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Le Comité de sûreté générale arrête que tous les particuliers condamnés à la déportation par la Commission militaire seront sans délai transférés en la Maison de détention de Bicêtre pour y rester en arrestation,

Charge de l'exécution du présent la Commission des administrations de police, civiles et tribunaux.

Les Représentants du Peuple, membres du Comité de sûreté générale,

(Signé) : Gauthier, Boudin, C.-Alex. Ysabeau, Sevestre, Pierre.

Original signé, Archives nationales, F16 1013.

261

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU COMITÉ DES MÊMES TRAVAUX, DÉCLARANT QUE L'ÉTAT ET LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS DE LA DÉTENTION DE BICÊTRE N'ONT FAVORISÉ EN AUCUNE MANIÈRE L'ÉVASION DU 4 FLORÉAL.

28 prairial an III.

Rapport au Comité des travaux publics.

Du 28 prairial de l'an 3e de la République, une et indivisible.

Le Comité des travaux publics a transmis à la Commission une lettre qui lui a été adressée par celle des administrations civiles relativement à l'évasion de 15 détenus de la Maison nationale de Bicêtre, arrivée le 4 floréal dernier, afin de lui en faire le rapport.

Cette lettre paraît avoir deux objets principaux : d'abord d'instruire le Comité des causes de cet événement, et de lui indiquer quelques dispositions et réparations que cette Commission jugeait convenable de faire exécuter pour empêcher qu'il ne puisse se reproduire à l'avenir.

Le premier soin de la Commission des travaux publics a été de s'occuper de ces dispositions, qui, bien qu'elles ne portassent pas le caractère de travaux indispensables, étaient cependant utiles sous ce point de vue, qu'elles ajoutent encore aux mesures de précaution propres à tranquilliser sur la possibilité d'une évasion et à faciliter la surveillance des détenus.

Ces travaux sont actuellement achevés, et il ne reste plus à la Commission qu'à expliquer ce qui peut la concerner dans la lettre que le Comité lui a transmise.

Cette lettre porte «que les détenus ont profité du moment où l'un des guichetiers ouvrait une porte à un garçon de service pour se précipiter sur lui, pour désarmer la garde (composée de vieux militaires invalides), se répandre ensuite dans les cours et s'évader au nombre de quinze, tout le reste ayant été repris et réintégré dans la prison».

L'on aperçoit bien, dans cet exposé, le danger qui peut résulter de laisser la jouissance de la promenade à un trop grand nombre de dé-

tenus à la fois, en présence d'une garde trop faible, mais l'on n'y voit rien qui annonce que l'état et la structure des bâtiments aient en rien favorisé l'évasion; cependant la Commission des administrations ajoute *qu'elle n'a pu obtenir les réparations et améliorations nécessaires,* et comme elle annonce, quelques lignes auparavant, *qu'elle a invité à plusieurs reprises la Commission des travaux publics à seconder la surveillance du gardien par quelques travaux reconnus indispensables pour la sûreté,* il semble résulter du rapprochement de ces deux phrases que la négligence de la Commission, réunie à d'autres causes énoncées dans cette lettre, a concouru à faciliter l'évasion des détenus.

La Commission pourrait d'autant moins concevoir les motifs de cette inculpation, qu'elle a toujours donné les ordres les plus prompts pour faire exécuter les travaux relatifs aux hôpitaux, et notamment ceux de la maison de Bicêtre.

Toutes les demandes qui lui ont été faites au sujet de cette maison par la Commission des administrations, avant l'époque du 4 floréal, avaient principalement pour objet :

1° L'agrandissement d'un parloir;

2° L'établissement d'un bureau;

3° Des réparations concernant des cheminées;

4° De faire barrer intérieurement des aqueducs;

5° La démolition d'un mur et de masures qui obstruaient l'air et entravaient la surveillance;

6° De réunir la Correction des enfants au local de la Détention.

Tous les ordres relatifs aux quatre premiers objets avaient été donnés et l'exécution des ouvrages qu'ils nécessitaient était presque entièrement terminée dès avant le 4 floréal. Quant au cinquième article, qui n'a pu être exécuté qu'en partie, et au sixième, dont l'exécution n'est pas encore commencée, le retard n'est provenu, à cet égard, que des réclamations élevées par l'économe de cette maison, qui a mis obstacle à ces deux opérations en les combattant par des raisons puissantes et sur lesquelles il n'appartient qu'aux Commissions des administrations et des secours de prononcer; tout ce qui regarde l'utilité et la convenance des opérations qu'exige le bien-être de cette maison étant abso-

lument du ressort de leurs fonctions, et celles de la Commission des travaux ne pouvant commencer qu'au moment où les leurs finissent.

Il suit évidemment de tout ce qui vient d'être exposé et du rapport fait par l'architecte de la maison de Bicêtre sur cet événement, et dont la Commission met ici un extrait sous les yeux du Comité :

1° Que l'état et la structure des bâtiments de la Détention de Bicêtre n'ont favorisé en aucune manière l'évasion du 4 floréal dernier, et

2° Que la Commission des travaux publics n'avait rien négligé, avant cette époque, de tout ce qui dépendait d'elle pour l'exécution des travaux demandés par la Commission des administrations civiles.

La Commission, satisfaite de montrer au Comité combien elle se trouve étrangère aux causes de l'événement du 4 floréal, ne saurait éprouver le besoin de les imputer à personne, mais elle éprouvera toujours celui de partager les sollicitudes du Comité pour le progrès du bien public et d'y concourir par tous les moyens qui dépendent de son activité et de son zèle.

Les membres de la Commission.

Minute, Archives nationales, F[13] 1170.

262

LETTRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU CITOYEN AUMONT, CHARGÉ PROVISOIRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, L'AVISANT D'UN PROJET D'ÉVASION FORMÉ À BICÊTRE, AVEC RÉPONSE, PORTANT QUE LES MESURES NÉCESSAIRES ONT ÉTÉ PRISES ET SIGNALANT L'INSUFFISANCE DE LA FORCE ARMÉE.

28, 29 prairial an III.

Le Comité de sûreté générale au citoyen Aumont, Chargé provisoire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Du 28 prairial, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyen, le Comité, instruit qu'il doit y avoir demain une évasion de prisonniers en la maison de détention de Bicêtre, vous en

donne avis et vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir cette évasion et les suites qu'elle pourrait entraîner.

Les Représentants du peuple,
membres du Comité de sûreté générale, section de la police,

(Signé) : Boudin, Gauthier.

Au Comité de sûreté générale.

29 prairial.

[2] Citoyens représentants, lorsque la lettre que vous m'avez écrite hier soir, pour me prévenir d'une évasion projetée à Bicêtre, est parvenue à la Commission, je m'étais déjà rendu dans cette maison, sur l'avis qui m'en avait été donné par un agent du Comité. J'ai trouvé le concierge et les autres employés à leurs postes, ayant pris les mesures qui étaient en leur pouvoir contre les tentatives d'évasion, qui, selon toute apparence, seront inutiles comme les précédentes.

Je crois devoir profiter de cette occasion, citoyens représentants, pour vous prier de nouveau de vouloir bien vous concerter avec le Comité militaire pour accélérer la réorganisation de la force armée de Bicêtre, dont l'insuffisance reconnue peut renouveler d'un moment à l'autre les projets d'évasion. Il n'y a pas de doute que, quand cette force sera plus imposante, ils seront moins multipliés et plus sûrement déjoués.

Je terminerai par vous observer, citoyens représentants, que le capitaine de gendarmerie de service à Bicêtre n'était point hier à son poste et qu'on m'avait assuré qu'il n'y avait point paru depuis le 25 de ce mois. Ce n'est pas la première preuve de négligence qu'ait donnée cet officier, malgré les représentations et les réprimandes réitérées de la Commission, qui en a rendu compte au Comité militaire.

P.-S. Si je n'ai pas répondu dès hier soir à votre lettre, citoyens représentants, c'est qu'il était plus de 11 heures quand je suis revenu de Bicêtre.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^7 3299^{15}.

263

LETTRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, AU SUJET DES RÉPARATIONS NÉCESSITÉES À BICÊTRE PAR UN PROJET D'ÉVASION AVORTÉ, ET LETTRE DE LA COMMISSION AU CONCIERGE DE BICÊTRE.

11, 12 messidor an III.

A la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Du 11 messidor, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

[1] Le greffier-concierge de Bicêtre, citoyens, vient de nous prévenir qu'un projet d'évasion avait été sur le point de s'exécuter dans cette prison. Un mur de cabanon a été percé; il a fait faire les réparations les plus urgentes et fait mettre au cachot les auteurs de ce projet d'évasion. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour parer à ces inconvénients et vous entendre avec la Commission des travaux publics relativement aux réparations qui seront à faire.

Les membres du Comité de sûreté générale,

(Signé) : GAUTHIER, BOUDIN.

Au concierge provisoire de Bicêtre.

Paris, 12 messidor an 3e.

[2] Citoyen, la Commission apprend, par une lettre du Comité de sûreté générale, qu'il a été fait des effractions dans la maison confiée à votre garde, et que vous avez pris des mesures provisoires pour en punir les auteurs et parer aux inconvénients qui pouvaient résulter de ces effractions.

Elle est d'autant plus surprise d'être informée de cet événement par la voie du Comité, qu'il était de votre devoir de nous en instruire.

Cette mesure tient à la surveillance immédiate que la Commission est tenue d'exercer sur les maisons de sûreté et de peine établies à Paris.

Cette surveillance serait illusoire si les concierges de ces différentes maisons, au lieu de lui rendre compte, dans le plus bref délai, des mouvements qui s'y opèrent, croyaient, comme vous, devoir n'adresser leurs rapports qu'aux Comités de gouvernement.

La lenteur seule qu'entraînerait une telle correspondance s'opposerait à la marche que vous avez suivie, si elle n'était pas contraire à la hiérarchie des pouvoirs, sans laquelle les différentes branches de l'Administration générale se confondent et n'offrent plus qu'un chaos.

Nous aimons à croire que cette observation suffira pour vous empêcher à l'avenir de retomber dans une faute, sans doute involontaire, mais que l'amour de l'ordre nous force de relever.

Vous êtes prévenu que la Commission des travaux publics est invitée à prendre les mesures nécessaires pour faire réparer les dégradations qui ont eu lieu à Bicêtre, et assurer par ce moyen la détention des prisonniers.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

264

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, DÉCLARANT QUE LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE DEMANDE LA RÉPARATION IMMÉDIATE DES DÉGRADATIONS COMMISES À BICÊTRE, AVEC RÉPONSE CONFORME.

12, 15 messidor an III.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux à la Commission des travaux publics.

Paris, le 12 messidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens, le Comité de sûreté générale vient de témoigner à la Commission sa sollicitude sur des effractions qui ont eu lieu à Bicêtre.

Il désire qu'on s'occupe sur-le-champ des réparations de la partie du local dégradée, afin de prévenir les évasions que cet inconvénient pourrait favoriser.

Ce motif est trop urgent pour que vous ne vous hâtiez de remplir les intentions du Comité en ordonnant que les travaux soient commencés sur-le-champ.

Nous en donnons l'assurance aux représentants du peuple et nous en prévenons le concierge.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire,

(Signé) : AUMONT.

La Commission des travaux publics
à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 15 messidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Nous vous prévenons, citoyens collègues, que, conformément à votre lettre et au désir du Comité de sûreté générale, nous venons de donner les ordres nécessaires pour faire réparer promptement les dégradations qui ont eu lieu dans la maison de Bicêtre.

Salut et fraternité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

265

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, RAPPORTANT UN ARRÊTÉ QUI AVAIT CONFIÉ AU COMMISSAIRE DE LA POLICE MILITAIRE LA SURVEILLANCE DE BICÊTRE.

13 messidor an III.

Du treize messidor, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Vu que les circonstances, qui ont déterminé à donner au commissaire de la police militaire la surveillance de Bicêtre, ne sont plus les mêmes, le Comité de sûreté générale rapporte l'arrêté par lequel il avait cru devoir confier au commissaire de la police militaire la surveillance de la maison de Bicêtre, et ordonne en conséquence que cette surveillance entière appartiendra, comme par le passé, à la

Commission des administrations civiles, police et tribunaux, dans l'attribution de laquelle sont l'administration et la surveillance des maisons d'arrêt, à l'effet de quoi cet arrêté sera envoyé à ladite Commission des administrations et au commissaire de la police militaire.

Les Représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale,

(Signé) : Gauthier, Boudin, Pémartin, Pierre, Bergoing, C. Alex. Ysabeau.

Original signé, Archives nationales, F^{16} 103[3].

266

LETTRES DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX AU CONCIERGE DE BICÊTRE ET AU DÉPARTEMENT DE PARIS, RELATIVES À LA DEMANDE, NON JUSTIFIÉE, PAR LE DISTRICT DE BOURG-ÉGALITÉ DE L'ÉTAT DES MOUVEMENTS DES PRISONNIERS DE BICÊTRE, AVEC RÉPONSE APPROBATIVE DU DÉPARTEMENT.

19, 25 messidor an III.

Au concierge de Bicêtre.

Paris, le 19 messidor an 3e.

[1] La Commission, en applaudissant au zèle avec lequel vous vous empressez de satisfaire à l'invitation du directoire du district Égalité, qui désire avoir l'état des mouvements de la maison confiée à votre garde, vous observe que ce travail serait d'autant plus inutile que, Bicêtre se trouvant par sa localité sous sa surveillance immédiate, elle est directement informée par vous de l'état journalier de cette prison et de la manière dont s'y conduisent et sont traités les détenus.

Nous écrivons en conséquence à l'administration du Département de Paris pour qu'elle prévienne celle du district Égalité, des motifs qui vous dispensent de lui adresser l'état qu'il vous a demandé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A l'administration du Département de Paris.

[2] Citoyens, le concierge de la maison de force de Bicêtre nous informe que les administrateurs du district Égalité lui demandent l'état des mouvements de cette prison, conforme au modèle qui était joint à notre circulaire du 22 floréal dernier.

Comme Bicêtre par sa localité se trouve sous la surveillance immédiate de la Commission, vous sentez qu'il serait inutile d'astreindre le concierge de cette maison à rendre à l'administration du district Égalité le même compte qu'il nous rend chaque jour. Vous voudrez bien en conséquence prévenir cette administration du motif qui dispense le concierge de Bicêtre de lui adresser chaque décade un tableau double des mouvements de la maison confiée à sa garde.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Les administrateurs du Département aux citoyens composant la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Paris, le 25 messidor, an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

[3] Citoyens, nous avons reçu votre lettre, en date du 19 de ce mois, relativement à la demande faite par le district du Bourg de l'Égalité au concierge de la maison de force de Bicêtre, pour qu'il ait à lui envoyer l'état des mouvements de cette prison, conforme au modèle qui était joint à votre circulaire du 22 floréal dernier.

La maison de Bicêtre, comme vous nous l'observez fort bien, étant sous votre surveillance immédiate, et le concierge vous rendant compte chaque jour de ce qui s'y passe, celui qu'il pourrait rendre au district du Bourg de l'Égalité deviendrait inutile.

Nous faisons, en conséquence, part de votre observation au district

(Signé) : Cousin, Nicoleau, Faure.

Minutes et original signé (3 p.), Archives nationales, F^{16} 101^{3}.

267

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN DORTOIR SPÉCIAL POUR LES GÂTEUX HOSPITALISÉS À BICÊTRE.

26 messidor an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 26 messidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Il existe, citoyens collègues, en la maison nationale de Bicêtre, une classe d'hommes appelés gâteux, et qui, à raison de l'incommodité à laquelle ils sont sujets, ne peuvent être placés, sans danger, surtout dans les temps de chaleur, dans les infirmeries ordinaires de la maison, à cause des émanations putrides qu'ils y occasionneraient.

Le nombre de ces infortunés est plus considérable en ce moment, eu égard à la qualité et à la diminution de la nourriture qu'on leur administre.

Cette circonstance a déterminé les citoyens chargés de la surveillance des hôpitaux civils de Paris à nous proposer d'établir pour les gâteux un dortoir particulier dans un local salubre, et d'y faire placer des lits qu'on appelle auges, en nombre suffisant, et nous avons d'autant moins hésité à adopter ce projet que, d'après le rapport des officiers de santé, qui a été mis sous nos yeux, l'objet est très pressant.

Avant de le mettre à exécution, et pour avoir un aperçu de la dépense, nous avons consulté l'économe de la maison, qui vient de nous instruire qu'on peut placer, sur deux rangs, dans le local que nous destinons aux gâteux, quarante-six auges pour y recevoir autant de gâteux;

Que s'il fallait acheter ces auges neuves, elles pourraient coûter 5 à 6,000 livres, en raison de la cherté du bois, renseignements qu'il dit avoir pris du menuisier, mais qu'il existe dans les prisons de la maison quatorze grandes auges inutiles, qu'on pourrait employer à fabriquer celles dont on a besoin.

Voici l'état de ce qu'il pourra en coûter pour cette opération, au rapport de l'économe :

1° Pour refendre les bois provenant des vieilles auges, aux scieurs de long, 12 ou 15 journées à raison de 50 ou 60ᵗᵗ par jour. . . 905ᵗᵗ

2° Pour la façon de 46 auges, à raison de 52ᵗᵗ la pièce environ 2,392ᵗᵗ

3° Pour le déposage des 14 vieilles auges, environ. . . . 50ᵗᵗ

Total. 3,347ᵗᵗ

D'après cet aperçu, il est constant qu'au lieu de faire faire des auges neuves, il sera plus économique d'en faire fabriquer avec le bois provenant des anciennes.

Mais l'opération que nous projetons, quoique très urgente, présentant une dépense qui excède celle des travaux que nous pouvons ordonner sans votre concours, nous sommes forcés de recourir à vous. Nous vous faisons donc les plus vives instances de donner les ordres nécessaires pour la confection des quarante-six auges qu'il convient de placer dans le dortoir destiné aux gâteux. L'humanité nous commande de vous presser à cet égard, nous attendons de votre zèle que vous vous ferez un devoir de seconder nos vues[1].

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

[1] Une lettre de la Commission des travaux publics, en date du 5 thermidor, en réponse à celle du 26 messidor, autorisa la fabrication des quarante-six lits en question et chargea l'architecte Viel de surveiller cette opération.

268

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DE LA TRANSFORMATION PROJETÉE DE LA MAISON DE BICÊTRE, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE DU 14 MESSIDOR AN III, AVEC RÉPONSE.

6, 17, 21 thermidor an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT FAIT À LA COMMISSION.

Le 6 thermidor an 3e.

[1] La Commission des administrations civiles, etc. en indiquant à la Commission, par sa lettre du 23 messidor, les nouvelles dispositions à faire dans les maisons d'arrêt pour remplir le but de l'arrêté du Comité de sûreté générale, du 15 précédent, avait demandé relativement à Bicêtre :

1° Que la Détention fût divisée en deux grands départements, l'un consacré aux condamnés aux fers, l'autre aux condamnés à la déportation et à une détention de plus de six mois[1];

2° Que chacun de ces départements fût à son tour subdivisé en deux quartiers pour y séparer les plus dangereux d'avec ceux qui se comportent tranquillement;

3° Elle disait qu'un chemin de ronde était indispensable à établir pour la sûreté de cette maison et que rien ne s'oppose à sa formation;

4° Elle désirait que l'on ménageât dans l'intérieur un local où l'on puisse procurer du travail aux détenus.

Sur quoi la Commission avait demandé au citoyen Viel un rapport très circonstancié. Ce citoyen vient de le faire et répond :

Quant aux premier et deuxième objets, qu'avant de s'en occuper, il est indispensable que la Commission des administrations civiles fasse

[1] L'arrêté du Comité ne prescrit rien autre chose à faire à Bicêtre que l'objet ci-contre. (*Note à la marge.*)

passer des renseignements sur le plus grand nombre possible d'individus que chaque département serait susceptible de recevoir, qu'elle seule peut parfaitement déterminer le nombre de ces individus; que faute d'avoir fait cette combinaison préliminaire, bien des projets ont été altérés et souvent nuls; que ce n'est que d'après ces premières données que l'on pourra connaître s'il y a nécessité de bâtir, ou seulement de faire des changements dans l'état actuel des constructions et distributions; il termine à cet égard en faisant comprendre *qu'il serait utile et économique que la Commission des administrations civiles s'attachât à faire cadrer, s'il est possible, son nouveau plan avec les bâtiments tels qu'ils se poursuivent et comportent.*

Quant au troisième objet, l'établissement d'un chemin de ronde autour de la Détention, la Commission des administrations se trompe quand elle dit que rien ne s'oppose à ce que l'on prenne cette mesure. Il lui a déjà été écrit que ce chemin de ronde causerait un déplacement considérable dans l'habitation des indigents, qui tient aux murs d'enceinte actuels de la Détention, et qu'il était nécessaire qu'elle se concertât préalablement à ce sujet avec la Commission des secours.

Quant au quatrième objet, qui consiste à ménager dans l'intérieur un local où l'on puisse procurer du travail aux détenus, il est impossible, d'après la quantité de détenus qu'on a placés jusqu'alors à Bicêtre, d'y trouver cette ressource, mais si l'on veut prendre des mesures pour la procurer aux prisonniers, il est indispensable avant tout, ainsi que dans les deux premiers cas, que la Commission des administrations indique, au moins d'une manière approchée, le nombre des détenus qu'elle fera travailler.

Le citoyen Viel termine en annonçant qu'il attendra les instructions détaillées que la Commission lui fera parvenir, avant de se livrer à aucuns changements et constructions.

Comme les motifs présentés par ce citoyen sont puissants, et qu'il serait bien à désirer que la Commission des administrations fît cadrer l'exécution de ses projets avec cette économie qu'exigent d'une manière impérieuse les besoins du Trésor public, comme d'ailleurs le préambule de l'arrêté du Comité de sûreté générale annonce qu'il n'a eu en vue que de faire exécuter des dispositions et distributions peu coûteuses, et que l'article de ce même arrêté relatif à Bicêtre porte seulement ce qui suit : « Bicêtre renfermera tous les hommes condamnés

aux fers jusqu'à leur départ pour leur destination, et, dans un département séparé, tous les condamnés à la déportation et à une détention de plus de six mois »;

L'on propose à la Commission d'écrire à celle des administrations civiles dans le sens des réflexions présentées par le citoyen Viel, en réponse aux quatre objets renfermés en sa demande, en l'invitant à nommer un de ses agents qui, de concert avec le citoyen Viel, reconnaîtra les travaux les plus nécessaires et les dispositions les plus indispensables à exécuter pour remplir les intentions exprimées dans l'arrêté, intentions à la lettre desquelles les intérêts du Trésor public imposent la loi de se borner rigoureusement; on insisterait sur cette dernière circonstance et sur la promptitude à mettre tant de sa part que de celle de la Commission dans cette opération préliminaire.

La Commission est priée d'indiquer ses intentions: elle n'oubliera pas que le citoyen Viel avait annoncé, dès le 15 messidor, que la Détention de Bicêtre était dans un état de sûreté très satisfaisant, que l'économe l'avait reconnu et que la Commission des administrations civiles a été prévenue par la Commission de cet état de choses.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 17 thermidor an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Citoyens collègues, nous avons reçu votre lettre du 9 de ce mois en réponse à la nôtre du 23 messidor relative aux travaux à faire à la Maison de détention de Bicêtre, par suite de l'arrêté du Comité de sûreté générale, du 14 du même mois, dont nous avons transmis copie.

Vous nous observez d'abord que, préalablement à tous travaux, il est indispensable que nous vous adressions des renseignements positifs sur le plus grand nombre possible de détenus que chaque département et chaque division de département peut être dans le cas de recevoir, parce que, faute de ces détails, l'architecte serait exposé à faire des dispositions qui n'auraient pas toute l'utilité désirable.

Voici à cet égard quelle serait la mesure dont il convient que la Maison de force de Bicêtre soit distribuée.

1° Il faudrait d'abord qu'elle présentât deux principaux départements, l'un destiné aux condamnés aux fers, l'autre destiné aux condamnés à une détention de plus de six mois. Le premier doit être suffisamment vaste pour contenir 200 lits, où seront reçus les condamnés aux fers qui se comporteront avec la tranquillité et qui ne dégraderont pas les effets qui leur seront fournis par la Nation. Il doit encore offrir un local séparé, mais qui en dépende, où on puisse mettre à part ceux de ces condamnés qui paraîtraient dangereux, ou qui se feraient une habitude de couper leurs couvertures, leurs chemises, leurs matelas, et où ils resteraient sur la paille et au pain et à l'eau jusqu'à nouvel ordre; ce dernier local offrirait de la place pour 50 personnes.

Le second département devra contenir 400 places, indépendamment d'un local séparé, mais dans le même quartier, où l'on pourrait mettre une soixantaine de détenus qui jetteraient le trouble parmi les autres, et d'où ils ne pourraient avoir avec eux aucune communication.

Il faut aussi ménager dans l'intérieur de la maison un quartier séparé pour les condamnés à la déportation. Nous croyons qu'il sera suffisamment vaste, s'il contient 60 lits.

Enfin, il faut un dernier local pour les mauvais sujets répandus dans les prisons de Paris et qui, jusqu'à l'époque de leur jugement, y jettent le désordre, forment des projets d'évasion et donnent l'exemple de la révolte et de l'insurrection; que ce local contienne aussi 60 places, il sera suffisant.

Quant aux chambres de discipline pour les plus dangereux, elles sont toutes faites et les cabanons blancs présentent à cet égard la sûreté et la salubrité convenables.

Il ne reste plus que les infirmeries à établir, ou plutôt à assainir. Celles qui existent en ce moment sont plus vastes qu'il ne faut, si on continue de donner aux prisonniers la jouissance de la cour, et si en leur procurant du travail on leur donne les moyens d'avoir sur le produit une nourriture plus abondante; mais c'est là précisément que, selon vous, gît la difficulté.

Vous prétendez que, vu le grand nombre de détenus dont Bicêtre se trouve surchargé, il faudrait pour remplir cet objet s'occuper d'une nouvelle construction. Nous croyons, citoyens collègues, qu'il n'est pas besoin de constructions nouvelles pour parvenir à ce but; la filature du coton ou de la laine n'exige pas par soi-même de vastes em-

placements, et le nombre des ouvriers doit seul en déterminer le choix et l'étendue; mais d'abord chaque étage du bâtiment appelé « les Cabanons », où seront renfermés les condamnés à la détention, présente un corridor immense, qui, si on lui donne plus de jour, peut, sans autre dépense, servir à ce genre de travail. On peut encore consacrer à cet usage tous les rez-de-chaussée, dont l'insalubrité a toujours nui à la santé des prisonniers qui les habitaient, mais qui, devenus un lieu de rassemblement pour le travail, pourront, avec quelques précautions, offrir les plus grandes ressources; enfin, il existe plusieurs portions de bâtiments qui faisaient autrefois partie de la Force, et que la Commission des secours se prêtera sans doute à lui restituer, qui achèveront de donner toutes les facilités convenables pour l'établissement des ouvriers; ainsi les dépenses ne seront pas excessives à cet égard, et nous pensons que c'est entrer dans les vues du Comité que de s'en occuper dans le plus bref délai.

Quant au chemin de ronde que nous vous avons proposé, et à la formation duquel nous pensons que rien ne peut s'opposer, vous nous objectez que, l'habitation des indigents tenant aux murs de la Détention, il est impossible d'établir ce chemin sans causer un déplacement considérable des Bons-pauvres, déplacement qu'on ne peut opérer sans se livrer à une dépense extraordinaire et sans l'intervention de la Commission des secours.

Frappés de l'importance de cette observation, nous avons envoyé sur les lieux un de nos agents qui, accompagné du citoyen Viel, un de vos architectes, et le plan de la maison de Bicêtre à la main, a examiné avec la plus grande attention le genre de déplacement qu'opérerait l'établissement du chemin de ronde projeté. Il résulte du rapport qu'il nous a fait à cet égard qu'il ne s'agit, de la part de la Commission des secours, que d'abandonner : 1° un bâtiment contenant environ 40 pauvres et servant à loger quelques ouvriers attachés à la maison des indigents; 2° une infirmerie contenant à peu près 36 lits et qui se trouverait, ainsi que le bâtiment dont nous venons de parler, enveloppé dans le chemin de ronde. La Commission des secours, en présence de laquelle s'est fait cet examen, paraît disposée à faire le sacrifice de ces deux emplacements, dont nous pourrons la dédommager en grande partie en lui abandonnant de notre côté, indépendamment de cuisines très vastes situées hors de l'enceinte de la Force, le département des-

tiné à la Correction, absolument détaché de la Maison de force, qui contient en ce moment plus de 100 personnes et que nous allons faire évacuer sous peu, et qui augmentera le domaine des pauvres dans une proportion à peu près égale au sacrifice qu'ils feront en faveur des prisonniers. Par cet échange, la Maison de force sera absolument isolée, plus de mélange, plus de voisinage entre les condamnés et les indigents, la sûreté de la prison n'est plus compromise; un chemin de ronde, impossible à pratiquer sans cette mesure, déjoue à jamais les projets d'évasion, et la tranquillité publique n'a plus rien à craindre des efforts de ces prisonniers inquiétants.

Reste, citoyens collègues, à vous présenter quelques observations sur les inquiétudes que vous avez de jeter le Trésor public dans une dépense considérable en faisant exécuter les dispositions que nous vous avons demandées et en ne les faisant pas cadrer avec l'état actuel des bâtiments de Bicêtre.

Une première réflexion, d'où découleront toutes les autres, c'est que la maison de Bicêtre ne peut être suppléée, c'est qu'elle est la seule, dans tout l'arrondissement du Département, qui présente la solidité convenable, c'est qu'elle est consacrée comme maison de détention ou de peines par un arrêté du Comité de gouvernement, c'est enfin qu'elle doit exister dans tous les temps.

Cela une fois établi, vous sentirez avec nous la nécessité de s'occuper enfin, et pour n'y plus revenir, des moyens de sûreté convenables à une maison de ce genre; quelque solide qu'elle soit par elle-même, si elle n'est enveloppée d'un chemin de ronde, jamais on ne sera rassuré sur les évasions. Les tentatives des condamnés sont continuelles, ils savent se procurer des limes et des outils par mille et mille moyens, les grilles de fer, les portes les plus épaisses sont pour eux de vains obstacles, ils ont bientôt brisé ces barrières impuissantes, et la surveillance la plus active suffit à peine pour arrêter journellement leurs efforts, qui peuvent enfin réussir dans un moment ou dans un autre, mais qui seront sans effet, s'il faut qu'ils tombent dans un chemin de ronde comme dans un piège avant de franchir les limites de la prison.

Une seconde réflexion assez décisive, c'est que, comme nous l'avons déjà expliqué, ce n'est pas l'habitation entière des indigents, mais une très petite partie qui tient aux murs d'enceinte de la Détention, il n'y

a aucun bâtiment à abattre ni à construire pour établir le mur de ronde, il n'y a qu'une percée à faire derrière l'infirmerie qui en sera enveloppée; et le déplacement de quatre-vingts pauvres sur quatre cents et de quelques ouvriers qu'on peut, sans beaucoup de frais, replacer ailleurs et notamment dans la partie qui sert aujourd'hui à la Correction, n'est pas un motif assez puissant pour arrêter une mesure qui tient à la sûreté publique et à l'établissement définitif d'une maison de peines pour cette immense commune, établissement ordonné, d'ailleurs, par l'arrêté du Comité de sûreté générale, que nous sommes chargés de mettre à exécution.

Enfin il existe dans l'enceinte de Bicêtre un assez grand nombre de matériaux qui pourront servir à la construction du mur de ronde et qui épargneront une grande partie des frais.

Tels sont, citoyens collègues, les détails que nous avions à vous donner sur la distribution de la Maison de force de Bicêtre, les réponses que nous avions à faire à vos observations; jaloux autant que vous de concilier la plus stricte économie avec les mesures qu'exige la sécurité publique, nous serions les premiers à faire cadrer, comme vous le demandez, les nouvelles dispositions que nous vous avons proposées avec l'état actuel des bâtiments de Bicêtre, s'il en devait résulter une épargne majeure, mais, s'il n'y a aucun bâtiment, ni partie de bâtiment à abattre ou à construire pour établir un chemin de ronde, s'il n'y a qu'un déplacement très léger à opérer, si la Commission des secours n'y trouve aucun inconvénient grave pour les pauvres, si par cette mesure la maison des secours et la prison sont parfaitement isolées, si ce chemin de ronde est indispensable pour la sûreté de la Maison de force, si enfin la responsabilité qui pèse sur nous et l'arrêté du Comité nous font un devoir de vous en demander la construction, nous croyons que vous ne ferez aucune difficulté de donner les ordres nécessaires à cet égard, nous nous en rapportons à vous sur l'économie à apporter dans l'exécution, mais nous croyons qu'elle ne peut être différée plus longtemps, et nous vous invitons à faire commencer les travaux dans le plus bref délai. Nous transmettons copie de cette lettre à la Commission des secours en la priant de vous faire part de son assentiment, en ce qui la concerne, aux mesures que nous vous proposons. Nous avons autorisé le citoyen Grandpré, l'un de nos agents, à se concerter avec le citoyen Viel, votre architecte, sur ce

qui est relatif à la division et subdivision des départements de Bicêtre, et nous vous engageons à en prévenir ce dernier.

Salut et fraternité.

Le Chargé provisoire.

(Signé) : Aumont.

RAPPORT FAIT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS
LE 21 THERMIDOR AN 3e.

[3] La Commission des administrations civiles adresse une lettre très détaillée en réponse aux différentes observations mentionnées dans la lettre que la Commission lui avait adressée dès le 9 de ce mois au sujet des dispositions qu'elle indiquait à faire dans la Détention de Bicêtre par suite de l'arrêté du 14 messidor dernier.

Ces dispositions et réparations sont très importantes, sont très utiles; les motifs de bon ordre, de sécurité publique, ceux relatifs aux mœurs, par lesquels la Commission des administrations étaye ses demandes, sont de la plus grande considération, les retracer, ce serait les affaiblir, mais il est aussi une considération que l'intérêt public ne permet pas sans doute à la Commission de perdre de vue, c'est la dépense énorme que cette perfection du régime des prisons va entraîner dans les circonstances actuelles, dépense qui n'aurait point de terme et qui doit s'accroître en raison composée de la rareté des bras, de la cherté des matières et de celle des subsistances.

On ne s'étendra pas sur toutes les raisons qui militent pour cette observation; que la Commission considère seulement qu'il s'agit d'établir un chemin de ronde très considérable, de faire de grandes dispositions pour parvenir à opérer les divisions demandées, et qu'enfin il deviendra indispensable de sacrifier une partie du bâtiment des Bons pauvres pour faciliter le chemin de ronde proposé.

La Commission ne peut connaître à quoi se montera la dépense nécessaire pour cette grande opération, mais, d'après les apparences et l'opinion du citoyen Viel, tout annonce qu'elle sera très considérable, celle relative à Pélagie doit s'élever à près de 3,300,000^{tt}, celle de la maison de Grenelle à plus de 200,000^{tt}. On ne connaît pas celles qu'entraîneront les dispositions à faire, tant à la Conciergerie, à la Grande

et Petite Force, qu'aux Madelonnettes et à la maison de Lazare, mais tout porte à croire, vu les grands travaux demandés, tant pour la Grande et Petite Force, que pour Bicêtre et même pour les Madelonnettes, que l'opération relative à la totalité des prisons s'élèvera peut-être à une somme de 8 à 10 millions.

Dans cette occurrence et, quelque utile que puisse être cette opération, il paraît convenable de faire un rapport général au Comité des travaux publics à cet égard, lui retracer avec fidélité les principaux motifs énoncés dans la lettre de la Commission des administrations civiles, même lui en mettre copie sous les yeux et en attester l'utilité et la bonté, mais on observerait en même temps quelle dépense excessive il en résulterait en ce moment. On ferait voir que l'exécution de cette grande mesure est *intempestive* et va même, par les frais énormes qu'elle doit entraîner, contre l'esprit de l'arrêté du Comité de sûreté générale; on prierait le Comité de vouloir bien se concerter avec celui de sûreté générale et de transmettre ensuite à la Commission sa décision sur ces objets. On donnerait avis à la Commission des administrations civiles de cette mesure.

On prie la Commission de vouloir bien indiquer ses intentions à cet égard.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F[13] 1170.

269

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PLAÇANT SOUS LA DIRECTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE POLICE LES MAISONS DE BICÊTRE ET DE LA SALPÊTRIÈRE.

24 thermidor an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La Commission administrative de police pour la commune de Paris

sera composée de trois membres, sous la surveillance immédiate du Comité de sûreté générale.

ART. 2.

Les prisons situées dans la commune de Paris, les maisons de Bicêtre, la Salpêtrière et Vincennes sont mises sous la direction de la Commission pour tout ce qui concerne la sûreté et la salubrité, le transfèrement et la surveillance des détenus.

Minute, Archives nationales, C 346, n° 1732.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. LXVII, p. 122.

270

LETTRE DE LA COMMISSION DE POLICE ADMINISTRATIVE DE PARIS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, L'INVITANT À FAIRE PROCÉDER À L'EXAMEN DU PUITS DE BICÊTRE, DÉCLARÉ INSALUBRE PAR LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, AVEC RAPPORT DE L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

24, 29 thermidor an III.

COMMISSION DE POLICE ADMINISTRATIVE DE PARIS.

A la Commission des travaux publics.

Paris, le 24 thermidor an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Vous trouverez ci-joint, citoyens, copie d'une lettre qui nous est adressée par le Comité de sûreté générale, dont l'objet mérite une sérieuse attention et provoque de promptes mesures pour s'assurer si réellement le puits de Bicêtre renferme des eaux dont l'usage peut être dangereux.

Nous vous invitons à faire procéder sur-le-champ à la visite de ce puits, afin de prendre de suite les moyens de remédier à cet inconvénient, dans le cas où il existerait.

Nous attendons, citoyens, votre prompte réponse sur le résultat de

cette visite pour rendre compte au Comité de sûreté générale de nos communes démarches à ce sujet.

Salut et fraternité.

Les membres de la Commission,

(Signé) : Durel, Alletz.

EXTRAIT DE LA LETTRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, DU 22 THERMIDOR, À LA COMMISSION DE POLICE ADMINISTRATIVE.

On nous rapporte également qu'il existe un foyer de contagion, non moins dangereux, dans l'intérieur de la maison de Bicêtre. On dit que le puits de cette maison n'a pas été nettoyé depuis huit à neuf ans, qu'il recèle des eaux putréfiées à tel point que les agents n'en font aucun usage et n'emploient que l'eau de la Seine.

Nous vous invitons à faire vérifier ces faits au reçu de la présente; s'ils sont con formes aux déclarations que nous recevons, les chefs de l'administration de cet établissement auraient à se reprocher plus que de la négligence, il y aurait de leur part une barbarie très punissable, abstraction faite du germe pestilentiel dont les effets menaceraient la commune entière des plus grands maux.

Vous voudrez bien, citoyens administrateurs, vous occuper sans délai des deux objets qui forment la matière de cette lettre, nous rendre compte aussitôt du résultat de vos vérifications et des mesures que vous aurez été dans le cas de prendre.

Salut et fraternité.

Les Représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale.

Signé : P.-M. Delaunay, Gauthier, Boudin.

Pour copie conforme :

Les membres de la Commission,

(Signé) : Alletz, Doillot.

La Commission, etc. aux Représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale.

Paris, le 29 thermidor an 3e de la République.

Citoyens représentants,

[2] Nous nous sommes empressés, en conséquence du désir que

vous avez manifesté par votre lettre du 22 de ce mois, adressée à la Commission de police administrative, laquelle nous en a donné communication le 24, de faire prendre les renseignements les plus prompts et les plus sûrs sur l'état actuel des eaux du puits de la Maison nationale de Bicêtre.

Vous verrez, citoyens représentants, par la copie certifiée ci-jointe du rapport qui nous a été fait par le citoyen Viel, notre agent, envoyé par nous sur les lieux à cet effet, que non seulement l'état de ces eaux n'a rien de malfaisant et de nuisible, mais que cet état est tel qu'il n'y a pas lieu, même en ce moment, de faire curer le puits de cette maison.

C'est avec une satisfaction proportionnée à celle que vous éprouverez vous-mêmes en apprenant que la santé des indigents et de tous ceux qui font usage de ces eaux n'a aucun risque à courir, que nous vous donnons ces authentiques renseignements.

Salut et fraternité.

HÔPITAL GÉNÉRAL. — MAISON NATIONALE D'HOMMES, CI-DEVANT BICÊTRE.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, 27 thermidor an 3e de la République française, une et indivisible.

L'architecte de l'Hôpital Général a reçu, le 25 thermidor au soir, la lettre en date du même jour concernant le puits de Bicêtre. Pour satisfaire au désir empressé de la Commission sur cet objet important, hier, malgré l'excessive chaleur, malgré le défaut de voiture, il s'est rendu sur les lieux; là, assisté d'abord de l'économe des indigents, le citoyen Létourneau, il a fait tirer devant lui deux seaux d'eau dans le grand puits, il a fait attention avant tout à l'impression des seaux sur l'eau du fond du puits qu'il a jugé y être abondante; à l'arrivée des seaux hors du puits, il les a vu pleins et d'une eau belle à l'ordinaire; il a puisé dans chacun d'eux, l'eau en est claire, il en a bu et elle s'est trouvée bonne.

Ensuite il en a pris dans la bâche, ou récipient, qui porte l'eau dans le réservoir, elle est également limpide dans un vase, il en a bu aussi et elle n'a aucun goût.

Après ces premières expériences, l'architecte a visité le grand réservoir, il a fait des sondes dans des points très distants et opposés pour connaître la quantité de vase qui pourrait exister au fond. La sonde retirée n'a apporté avec elle aucun limon. Il a encore puisé dans deux parties différentes de l'eau, elle n'est point bourbeuse, transparente au contraire, et en la buvant il ne lui a trouvé aucun goût. Il a enfin agité quelques couches légères et éparses qui surnagent à la surface de l'eau, lesquelles se sont brisées au choc et n'ont rien offert de limoneux, mais friable seulement.

Le grand puits, sa bâche et son réservoir étant ainsi examinés, l'architecte, pour satisfaire pleinement à l'intention de la Commission des travaux publics, connaissant bien toutes les parties qui composent la maison de Bicêtre, alla examiner le petit puits placé au couchant, tandis que le premier est situé au levant, ce dernier fournit les emplois des insensés, des épileptiques et la Détention. Il était encore accompagné de l'économe, mais aussi de l'officier de santé en chef, le citoyen Esmalle. Ils ont bu l'un et l'autre de l'eau de la bâche et du réservoir, elle s'est trouvée belle et bonne dans l'un et l'autre dépôt.

Les sources des puits de Bicêtre n'ont rien de putréfié, elles fournissent aujourd'hui au besoin journalier des habitants de cette vaste maison, il n'existe point d'autre équipage pour le service de l'eau de la Seine que celui de tous les temps, laquelle eau est employée pour la cuisson de certains légumes; l'absence de l'usage des puits, si elle avait lieu, ne pourrait être suppléée aisément par les attirails qui conduiraient l'eau de la Seine à Bicêtre.

Pour ne rien omettre ici sur la question dont il s'agit, il convient de dire que le grand réservoir n'est curé qu'à des époques très distantes entre elles; ce n'a été qu'en juillet 1786 que l'architecte en a fait faire le curage, mais, d'après les sondes différentes dont il vient de rendre compte, il n'y a pas lieu d'en entreprendre un nouveau.

Enfin, les habitants que l'architecte a rencontrés sur la place, l'officier de santé en chef et l'économe ne se plaignent point; la nature des choses à cet égard est telle que l'expose le présent rapport, donc il n'y a point de mal à réparer.

Tels sont l'instruction et les renseignements fidèles que la Commission des travaux peut donner au Comité de sûreté générale et à la Commission de police sur l'état des puits de la maison de Bicêtre.

(Signé) : Ch.-F. VIEL.

Originaux signés et minutes (4 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

271

LETTRE DU SIEUR HANIET, CONCIERGE DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, L'AVISANT DES MESURES DISCIPLINAIRES PRISES CONTRE QUELQUES DÉTENUS POUR VENTE DE LEURS EFFETS ET DE LEURS VIVRES, AVEC RÉPONSE.

29 thermidor-3 fructidor an III.

Aux citoyens membres de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, 29 thermidor an 3e de la République, une et indivisible.

[1] Citoyens, hier vers midi, il m'a été fait rapport que le nommé

IMPRIMERIE NATIONALE.

Laporte, condamné aux fers, avait vendu la chemise que l'économe lui avait fournie; je le fis descendre au greffe et, après beaucoup de difficulté, il fut obligé de convenir que cette chemise était passée au nommé Ozard, non jugé, qui l'a repassée au nommé Davoust, aussi non jugé, et tous trois ne voulant point convenir de la vente, voyant dans leur conduite au moins l'intention de soustraire cette chemise à la surveillance de l'économe, je les ai fait mettre tous trois à la paille et au pain et à l'eau, où je les laisserai pendant quatre jours, si je ne reçois point d'ordre contraire de votre part.

Les nommés Arnoult et Gellé sont aussi au pain et à l'eau, pour quatre jours, pour avoir vendu et acheté des vivres, conformément aux arrêtés de la Commission des secours, à laquelle l'économe rend compte de ces faits.

Salut et fraternité.

(Signé) : HANIET.

La Commission, etc. au concierge de Bicêtre.

Paris, ce 3 fructidor.

[2] Citoyen, la Commission a reçu votre lettre du 29 thermidor, par laquelle vous annoncez avoir mis au pain et à l'eau et sur la paille plusieurs détenus convaincus de s'être vendu des objets servant à leur vêtement et à leur nourriture; nous approuvons ces mesures de discipline, que nous vous autorisons à maintenir dorénavant pendant trois jours.

Salut et fraternité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^7 3299[15].

272

LETTRE DU SIEUR HANIET, CONCIERGE DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, L'INFORMANT D'UNE NOUVELLE TENTATIVE D'ÉVASION QUI A ÉTÉ DÉJOUÉE, AVEC RÉPONSE.

29 thermidor-3 fructidor an III.

Aux citoyens membres de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, 29 thermidor an 3e de la République, une et indivisible.

[1] Citoyens, depuis quelques jours je suis informé qu'il se trame un nouveau projet d'évasion, que les détenus en masse tentent d'exécuter, dans l'instant où ils seront dans les cours, en se réunissant par un signal convenu et se portant tous dans l'angle méridional de la cour derrière le Fort Mahon, et forcer une partie de mur pour arriver dans les jardins.

Pour déjouer cette tentative, hier j'ai fait mettre deux gardiens de plus dans les cours et demandé au corps de garde qu'il soit placé une sentinelle dans le jardin, derrière l'infirmerie de la Maison des secours, au moyen de quoi rien n'a été exécuté; aujourd'hui je vais suspendre l'usage des cours et tenir les détenus dans leurs salles ou corridors; en prenant ce parti, je parviendrai nécessairement à connaître les détails de ces projets comme une partie des auteurs.

Salut et fraternité.

(Signé) : Haniet.

La Commission au concierge de Bicêtre.

Paris, ce 3 fructidor.

[2] La Commission a reçu votre lettre du 29 thermidor, par laquelle vous lui rendez compte des mesures que vous avez prises pour déjouer un projet d'évasion que les détenus se proposaient d'exécuter en masse; l'audace de cette entreprise, joint à l'exemple de la fatale journée du 4 floréal, doivent vous convaincre de la nécessité importante de vous

tenir sans cesse sur vos gardes. La surveillance est la plus essentielle de vos fonctions : il faut donc vous y livrer sans relâche, voir tout par vous-même, abandonner rarement votre poste et ne vous en rapporter aux soins de vos gardiens que quand il vous sera impossible de faire autrement.

Salut et fraternité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^7 3299[15].

273

REQUÊTE DES DÉTENUS DE LA SALLE DU FORT MAHON À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, SE PLAIGNANT D'ÊTRE PRIVÉS DE L'USAGE DES COURS ET DE LA MAUVAISE QUALITÉ DE LA NOURRITURE, AVEC LETTRE À LA COMMISSION DES SECOURS, L'INVITANT À PRENDRE DES MESURES CONTRE LES FOURNISSEURS DE MAUVAISE FOI.

3, 7 fructidor an III.

Les détenus de la salle du Fort Mahon, à la Maison nationale de Bicêtre, à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Le 3 fructidor, 3[e] année.

Citoyens,

[1] Nous vous adressons nos justes réclamations, persuadés que vous daignerez les accueillir et nous rendre justice. Depuis cinq à six jours nous sommes privés de la liberté de respirer le bon air dans les cours, sous le spécieux prétexte d'un complot d'évasion, qui n'a existé que dans la tête de notre concierge. Mais, quand bien même il eût réellement existé, nous ne devrions pas en souffrir, c'est sur les coupables que doit tomber la punition, mais non sur les innocents; il est assez douloureux pour nous d'être privés de notre liberté, sans être encore renfermés continuellement dans une salle qui a plutôt l'air d'un caveau sépulcral que du séjour des infortunés.

Il est encore, citoyens, un autre objet de votre attention, et que nous vous prions de prendre en considération, c'est la nourriture que la bienfaisance nationale nous accorde, de jour à autre, elle est très

mauvaise, quelquefois les haricots ne sont que de l'eau, sans avoir aucune consistance; il n'y a que les jours que l'Administration vient faire visite où ladite nourriture est assez bonne; il est à présumer que la personne qui est chargée de cette fourniture est instruite du jour de la visite.

Voilà, citoyens, les justes réclamations que nous vous adressons; nous espérons que vous les prendrez en considération et que vous nous rendrez justice, c'est au nom de l'humanité que nous vous la demandons; au moins, s'il ne nous est pas permis de nous promener dans les cours, nous vous prions d'accélérer notre départ, nous souffrirons beaucoup moins lorsque nous serons à notre destination, attendu que chacun de nous travaillera aux travaux qui lui seront assignés.

Nous vous prions aussi de vous transporter ici pour prendre des informations et vérifier les faits que nous vous déclarons.

Salut et fraternité.

Au nom de tous les détenus de la salle du Fort Mahon.

(Signé) : J.-J. Leroux.

La Commission à la Commission des secours.

Paris, ce 7 fructidor.

[2] Citoyens collègues, les prisonniers de la Maison de force de Bicêtre nous ont adressé, le 3 de ce mois, une réclamation relative à la mauvaise nourriture qu'ils disent qu'on leur donne; ils exposent que les haricots sont sans consistance et souvent réduits en eau; ils observent que les aliments ne sont passables que les jours où l'Administration fait ses visites, ce qui les porte à croire que le fournisseur en est instruit. Nous vous invitons à porter vos regards sur cette partie de des attributions. Nous appelâmes encore hier votre sollicitude sur vos plaintes du même genre, qui nous ont été faites par des détenus du Plessis.

Vous jugerez sans doute convenable de prendre, sans délai, des mesures répressives contre les fournisseurs de mauvaise foi qui spé-

culent sur les privations qu'ils font éprouver à ceux qu'ils sont payés pour nourrir.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[7] 3299[15].

274

LETTRE DU SIEUR HANIET, CONCIERGE DE LA MAISON DE FORCE DE BICÊTRE, À LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, LUI ANNONÇANT UNE TENTATIVE D'ÉVASION DE SIX ENFANTS DÉTENUS À LA CORRECTION.

7 fructidor an III.

Aux citoyens membres de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Bicêtre, le 7 fructidor, 3e année.

Citoyens, six enfants détenus au bâtiment de la Correction ont tenté de s'évader hier soir, ayant commencé à scier un barreau de croisée; je les ai placés dans un cabanon de sûreté, au pain et à l'eau; ce matin, ils ont refusé de prendre leur pain, sous le prétexte qu'ils ne devaient point être privés de leurs vivres. J'ai lieu de croire que, dans quelques heures, ils reviendront de leur erreur et redemanderont leur pain. J'attends vos ordres, en vous observant que leur punition serait suffisante à trois jours de privation.

Salut et fraternité.

(Signé) : HANIET.

Original signé, Archives nationales, F[7] 3299[15].

275

LETTRE DU SIEUR LÉTOURNEAU, ÉCONOME DES INDIGENTS DE BICÊTRE, À L'ARCHITECTE DE CETTE MAISON, ENVOYANT LA LISTE DES INDIVIDUS À DÉLOGER POUR LA CONSTRUCTION PROJETÉE D'UN MUR DE RONDE, ET LETTRE DE CETTE COMMISSION À CELLE DE POLICE ADMINISTRATIVE AU SUJET DES DIFFICULTÉS QUI RETARDENT CETTE CONSTRUCTION.

21 fructidor an III-13 brumaire an IV.

Bicêtre, le 21 fructidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyen,

[1] Vous savez qu'il a été convenu avec les trois Commissions des secours, des travaux publics et de police, civile et tribunaux, que la construction du mur de ronde projeté autour de la Maison de force n'aurait lieu que lorsqu'au préalable on aurait avisé au moyen de loger toutes les personnes que cette construction nécessite de déplacer. Cependant, il paraît que l'on veut faire tout le contraire, puisque déjà vous voulez commencer le travail, quoiqu'il n'y ait seulement plus d'apparence que l'on puisse replacer toutes les personnes dont il s'agit. Je ne vous dissimulerai pas que tous ceux qui ont à souffrir de cet arrangement sont alarmés du zèle précipité que l'on paraît vouloir mettre à une construction qui presse si peu, et je me vois même forcé d'en donner avis à la Commission des secours, afin qu'elle emploie son autorité, s'il est nécessaire, pour empêcher la construction en question, jusqu'à ce qu'on ait rempli la condition qu'elle y a mise de loger tout ce monde avant toutes choses.

Pour vous, citoyen, quoi que vous en disiez, il me paraît que vous n'avez pas bien dans la tête toutes les personnes qu'il est nécessaire de déplacer, et je crois devoir vous en faire ici le détail, afin que vous avisiez ensuite au moyen de les replacer toutes comme il convient :

1° L'infirmerie des fous, qui est de beaucoup trop petite, contient néanmoins 26 lits;

2° La cinquième salle, dite du Département, en contient 31;

3° Un petit dortoir attenant le menuisier contient 22 lits d'indigents et de menuisiers;

4° Il faudra aussi replacer le pourvoyeur;

5° Le citoyen Rameau, perruquier de la Force, qui occupe une boutique et une chambre;

6° L'abbé Deschamps, qui a une chambre;

7° Le nommé Carrer, sellier, qui occupe son ancienne boutique;

8° Le citoyen Lemarchand, fourrier;

9° Le tonnelier, qui a une boutique et une chambre;

10° Le coutelier, *idem;*

11° Le citoyen Thomas, qui a une boutique;

12° La citoyenne Monne, qui a une boutique;

13° La citoyenne Félicité, qui a aussi une boutique;

14° La boutique du serrurier, son logement, celui de sa femme, ses enfants et apprentis;

15° L'atelier du menuisier, son logement et celui de sa femme;

16° La boutique de la citoyenne Michel, actuellement femme Emasle;

17° Dans l'enceinte projetée se trouve aussi comprise la boutique pour le traiteur des prisons.

Et je vous avoue franchement que je n'ai point de place pour loger tout ce monde-là, que du reste il me paraît pourtant infiniment juste que l'on s'en occupe avant toutes choses, et que c'est ce que je vais demander à la Commission des secours, comme une chose indispensable.

Salut et fraternité.

Signé : Létourneau,

économe.

Pour copie conforme :

(Signé) : Mermet.

La Commission des travaux publics à la Commission de police administrative.

Paris, le 13 brumaire, an 4e de la République.

[2] L'architecte de la maison de Bicêtre vient, citoyens, de nous exposer que, sur la nouvelle de la construction d'un mur de ronde dans cette maison, l'économe des indigents, le citoyen Létourneau, lui écrivit en lui adressant l'état des individus à déloger et à replacer ailleurs, et en lui annonçant qu'il n'avait aucun local pour opérer ce remplacement. La Commission des secours ayant chargé le même architecte de se concerter avec le citoyen Létourneau sur les logements à évacuer et sur le placement des individus à faire dans d'autres bâtiments de la maison de Bicêtre, après examen fait le 6 du mois dernier, ces deux citoyens ont reconnu de nouveau que les ressources ne consistaient que dans la Correction, encore habitée aujourd'hui, et dans les bâtiments de l'ancienne cuisine générale, mais ensemble insuffisant pour contenir le nombre et les espèces d'individus portés dans l'état du citoyen Létourneau.

L'architecte nous informe de plus que, le 27 fructidor dernier, d'après les ordres que nous lui avions fait passer, il a écrit au citoyen Grandpré, agent de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, en les pressant de lui faire connaître les dernières déterminations de cette Commission au sujet de cette opération, et qu'il en attend la réponse; que du reste, la situation de la Détention est telle qu'en y apportant une surveillance active, il serait très difficile aux détenus de s'en évader.

Nous nous empressons, citoyens, de vous donner tous ces détails, en vous assurant que nous prendrons tous les moyens possibles pour aplanir les difficultés qui retardent la construction du mur de ronde dont il est question, qui paraît nécessaire pour la sûreté de la maison de Bicêtre.

Salut et fraternité.

Copie conforme et minute (2 p.), Archives nationales, F[13] 1170.

276

RAPPORTS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS SUR LA CONSTRUCTION D'UN FOURNEAU À L'USAGE DES BAINS POUR LES DÉTENUS DE BICÊTRE.

29 fructidor an III-15 vendémiaire an IV.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 29 fructidor de l'an 3ᵉ.

[1] Précédemment le citoyen Viel, architecte, a mis sous les yeux de la Commission les plans, coupes et devis descriptif relatifs à l'exécution d'un fourneau à l'usage des bains pour les détenus de la maison de Bicêtre. La construction de ce fourneau est vivement sollicitée par la Commission des secours, ainsi que l'établissement de la salle de bains à laquelle il est destiné. La Commission ayant désiré connaître les motifs qui pouvaient déterminer à faire faire ces travaux, et avoir des renseignements sur l'état des bains dont on s'est servi jusqu'à présent, a demandé à cet effet des renseignements au citoyen Viel en l'invitant à y joindre un détail approximatif de la dépense qui pourrait résulter des constructions proposées.

Le citoyen Viel vient d'adresser les renseignements demandés par la Commission, desquels il résulte que, jusqu'à présent, il n'existait point de salle de bains à l'usage des détenus et que cet établissement a été justement demandé par les divers officiers de santé qui en ont fait sentir toute l'utilité à la Commission des secours, laquelle vient de réitérer ses instances auprès de l'architecte pour que, sans délai, il s'occupe de cette opération. Le citoyen Viel adresse aussi le détail de la dépense que doivent occasionner les constructions dont il s'agit, cette dépense est évaluée à 28,764 livres.

Attendu la nécessité et l'utilité de ce travail, on propose à la Commission d'en autoriser l'exécution.

Dans le cas où la Commission jugerait indispensable de demander, à cet égard, l'approbation du Comité des travaux publics, on croit devoir lui observer que cette mesure, entraînant des délais, ne pourra qu'augmenter nécessairement la dépense, attendu l'augmentation

journalière de tous les matériaux, et qu'il n'est d'ailleurs question que de dispositions intérieures.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 15 vendémiaire an 4ᵉ de la République.

[2] Le citoyen Viel, architecte, expose que, pour la construction du fourneau des bains de la Détention à Bicêtre, il est nécessaire d'employer de la brique neuve, qu'on ne peut se procurer nulle part, que cependant l'entrepreneur en obtiendra huit cents d'un de ses confrères, à raison de 3 livres la pièce, si la Commission consent à autoriser cette acquisition, qui avec les frais de voiture pourra se monter à environ 3,000ᵗᵗ.

On pense que la Commission peut autoriser l'acquisition proposée par le citoyen Viel.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

277

RAPPORT DE L'ARCHITECTE VIEL À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, TOUCHANT L'AUGMENTATION DE DÉPENSES OCCASIONNÉE PAR LES RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES CONSTRUCTIONS DE BICÊTRE.

7 vendémiaire an IV

HÔPITAL GÉNÉRAL. — MAISON NATIONALE D'HOMMES, CI-DEVANT BICÊTRE.

A la Commission des travaux publics.

Paris, ce 7 vendémiaire, an 4ᵉ de la République française, une et indivisible.

La Commission a fait passer ses ordres, en date du 1ᵉʳ vendémiaire, à l'architecte de l'Hôpital sur différentes constructions à Bicêtre, les unes concernent les bains de la Détention, et les autres celles de diverses cheminées à l'usage des indigents, la Commission recommande dans l'une et l'autre lettres d'ordre sur ces travaux que leurs dépenses

n'excèdent point celles énoncées dans les devis différents qui en sont dressés.

D'abord, l'architecte observe que celui relatif à la restauration des cheminées a été fait à la fin de prairial et adressé à la Commission des secours, le 7 messidor dernier. Or, il n'y a aujourd'hui aucune similitude entre les prix de l'époque du devis et ceux qui auront lieu à celle où ces travaux vont s'exécuter. Quant aux constructions des fourneaux des bains de la Détention, les prix portés dans le devis ne sont déjà plus les mêmes, quoique faits en fructidor dernier, et ils vont s'en éloigner davantage, d'après la marche rapide et toujours croissante dans les prix de tous les ouvrages; en effet, l'ardoise vaut aujourd'hui 2,000^{tt} au lieu de 1,500^{tt} qu'elle se vendait aux premiers jours de vendémiaire.

L'architecte ne cessera de répéter une vérité sentie et connue de la Commission, c'est que toute dépense en bâtiment n'est nullement dépendante de la volonté d'un architecte, dès qu'il se renferme dans les bornes que lui prescrit la nature des constructions qui lui sont confiées; les ordres d'exécution aux divers entrepreneurs sur ces différents travaux de première nécessité leur sont déjà expédiés, aucun retard dès lors n'aura lieu du fait de l'architecte.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

278

LETTRES DES ADMINISTRATEURS AU DÉPARTEMENT DE POLICE À M. DUPORT, MINISTRE DE LA JUSTICE, ANNONÇANT QU'ILS ONT AUTORISÉ LA SUPÉRIEURE DE LA SALPÊTRIÈRE À RECEVOIR PARMI LES BONS PAUVRES PLUSIEURS DÉTENUES AYANT OBTENU DÉCHARGE DE LEURS PEINES.

18, 25 octobre 1791.

M. Duport, ministre de la justice.

Paris, 18 octobre 1791.

Monsieur,

[1] Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire au sujet de la nommée Marie-Jeanne Mauger, femme Lesaint[1], détenue à la Salpêtrière, et qui vient d'obtenir des lettres de décharge de peine, en vertu desquelles elle doit recouvrer sa liberté. Cette femme n'ayant aucune ressource pour subsister, nous autorisons la supérieure de la Salpêtrière à la placer parmi les Bons pauvres de cette maison.

Les administrateurs au Département de police,

(Signé) : PERRON.

[1] Marie-Anne Mauger, femme de Jean-Baptiste Lesaint, de Senlis, âgée de trente-six ans, avait été enfermée à la Salpêtrière le 22 avril 1752, en vertu d'une lettre de cachet, du 16 avril, adressée aux administrateurs de l'Hôpital Général, dont l'original est annexé à ces deux lettres, mais qui ne donne pas les motifs de son incarcération; cette femme fut amenée par l'inspecteur de police, Roullier.

M. Duport, ministre de la justice.

Paris, 25 octobre 1791.

[2] La supérieure de la Salpêtrière, Monsieur, nous marque qu'elle n'a pas encore reçu les ordres de liberté pour les nommées Agathe Pillon, Charlotte La Grogne et Marie-Jeanne Mauger, qui ont obtenu des lettres de décharge de peine; mais, d'après les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 12 de ce mois, au sujet de ces femmes, nous l'autorisons à les faire passer, dès ce moment, parmi les Bons pauvres libres de sa maison.

Les administrateurs au Département de police,

(Signé) : Perron.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, AA 54, n° 1501.

279

PROTESTATION ADRESSÉE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE PAR CHARLES-JACQUES SAILLANT, À RAISON DE SA DESTITUTION DU POSTE DE MÉDECIN DE L'INFIRMERIE DE LA SALPÊTRIÈRE, ET DE CELLE DE PLUSIEURS DE SES ÉLÈVES, EN VERTU D'UN ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, AVEC MÉMOIRES ET LETTRES À L'APPUI.

17 novembre 1791-20 janvier 1792.

17 novembre 1791.

Monsieur le Président,

[1] L'Assemblée nationale a arrêté de n'entendre les pétitionnaires que le dimanche, mais nous osons la solliciter de déroger à cette décision en faveur des pauvres qui toujours furent l'objet de ses sollicitudes. Il s'agit de rétablir le calme dans l'hôpital de la Salpêtrière. Le despotisme vient d'y déployer toutes ses fureurs. Nous n'arrêterons pas longtemps les moments du Corps législatif, mais le mal fait des progrès, il est instant d'y apporter remède.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Saillant, médecin de la Salpêtrière; Cols, chirurgien aide-major; Cléret, chirurgien aide-médecin; Criquet, chirurgien; Chauvin, aide-major en pharmacie; Salles, élève en pharmacie.

M. Delessart, ministre de l'intérieur.

Paris, ce 23 novembre 1791.

[2] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre plusieurs pièces relatives à une réclamation portée à l'Assemblée nationale par M. Saillant, médecin de l'hôpital de la Salpêtrière, contre un arrêté du Directoire qui charge le médecin en chef de l'Hôpital Général de toutes les infirmeries des différents hôpitaux de Paris. Un décret de l'Assemblée nationale, du 18 de ce mois, renvoie cette réclamation au Pouvoir exécutif, mais c'est par erreur qu'elle m'a été adressée, et il n'y a pas de doute qu'elle ne vous concerne exclusivement.

Le Ministre de la justice,

(Signé) : M.-L.-F. Duport.

Monsieur le Président et Messieurs,

[3] Expulsé avant-hier soir d'un vaste hôpital où, établi par l'ancienne Administration, je me sacrifiais gratuitement en qualité de médecin pour le soulagement des pauvres malades, et expulsé par une espèce de lettre de cachet exécutée avant de m'avoir été signifiée, je viens implorer la protection de la loi. Ce n'est pas pour moi, Messieurs; ma demande n'aurait d'autre but que la permission de continuer mon dévouement à la chose publique, mais voici des élèves en chirurgie et en pharmacie à qui cet acte d'autorité arbitraire enlève et leur honneur et leur existence, et l'on n'a d'autre reproche à leur faire qu'un attachement constant à leurs devoirs, je dirais même, pour l'un d'entre eux, aux dépens de sa santé et presque de sa vie; j'en suis témoin.

Cette protection de la loi, je la demande au nom de l'équité, au nom de la Constitution, au nom des lois saintes de la liberté; je la demande au nom de sept mille pauvres qui, dans la consternation, attendent que vous suspendiez l'exécution de ces ordres perturbateurs.

Mais, Messieurs, si je viens, comme médecin d'hôpital, solliciter la protection de la loi en faveur de mes amis, les pauvres, en faveur de l'innocence persécutée, je me présente aussi comme citoyen et j'invoque la sagesse des législateurs.

Des commissaires, qui ne sont membres ni du Département, ni de la Municipalité, ont-ils droit d'administrer les hôpitaux et de présenter à la sanction précipitée d'un membre du Département, ce qui leur a été suggéré par des intentions hostiles?

Le Département, lui-même, selon les textes formels de la loi, a-t-il d'autre droit que celui de la surveillance? Doit-il administrer les hôpitaux, dont les biens ont été, jusqu'à quatre fois, déclarés par l'Assemblée constituante non nationaux, malgré les instances réitérées de ceux qui voulaient en saisir les revenus et l'administration? Cette administration n'a-t-elle pas été confiée aux municipalités, ou aux citoyens élus ou à élire, et qui à la fin de chaque année, aux termes de la loi, doivent rendre leur compte en présence du Conseil général de la commune?

C'est, Messieurs, sur ces objets que je vous supplie de fixer principalement votre attention, c'est sur votre sévérité à maintenir l'exécution de la loi que reposent notre tranquillité, notre paix, notre bonheur. Vous êtes nos pères, vous nous aimez, vous chérissez les pauvres, vous êtes les protecteurs de la loi, nous ne serons pas frustrés de notre espérance.

Saillant,

Médecin de l'Hôpital Général de la Salpêtrière, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, membre des Sociétés de médecine de Paris, Copenhague, électeur de 1790, 1791.

Messieurs,

[4] On vient de remercier le médecin de l'infirmerie de la Salpêtrière; les motifs nous en sont inconnus, à moins que l'amour des pauvres ne puisse être considéré comme tel; mais, Messieurs, l'amour de l'humanité n'a jamais été un titre de proscription. Que reproche-t-on à M. Saillant? Les secours qu'il donnait chaque jour aux infortunés, les soins qu'il leur prodiguait, et la destruction d'une maladie qui infectait les pauvres depuis plus de vingt ans, et dont aucun autre avant lui n'avait osé entreprendre le traitement. La gale faisait à la Salpêtrière des progrès effrayants. M. Saillant conçut le projet de la guérir, et mille et mille personnes attesteront qu'il a réussi, si la santé dont jouissent ceux qui en étaient attaqués n'était pas une suffisante (*sic*). Que lui reproche-t-on enfin? Est-ce d'avoir rempli sa place gratuitement et de n'avoir pour récompense que le plaisir d'être utile aux infortunés? Non, Messieurs, il est impossible que celui qui sert ainsi l'humanité soit traité avec autant d'injustice. Persuadés qu'il est impossible qu'on puisse alléguer d'autres faits que ceux que nous venons de citer, ou qui aient d'autre but que celui de servir la cause des pauvres, nous vous supplions, Messieurs, d'ordonner que celui de qui nous n'avons que des bienfaits à publier soit remis dans

sa place, c'est le vœu de tous les pauvres de la Salpêtrière, ainsi que le nôtre, Messieurs. Nous sommes avec respect, Messieurs,

(Signé) : Jannette GAUTHIER.
Sophie RANBOUR.

Ce 28 novembre 1791.

Monsieur,

[5] Un arrêté du Directoire du Département de Paris m'a destitué illégalement, moi et plusieurs élèves de l'hôpital, des places que nous y occupions.

Les départements sont incompétents à administrer en premier ressort les hôpitaux, puisque, par un décret du 23 octobre 1790, art. 14, les administrateurs doivent rendre leurs comptes en présence du *Conseil général de la commune,* pour être ensuite vérifiés par le directoire du district, puis arrêtés par celui du département.

Les décrets du 14 décembre 1789, du 29 mars 1791, du 5 avril 1791, du 20 mai 1791 établissent et confirment cette gradation.

Les biens des hôpitaux sont de deux sortes, les uns qui leur sont propres, les autres revenant des différents droits. L'Assemblée s'est expliquée sur ces deux sortes de biens et en a confié la gestion aux municipalités; donc point d'objection sur la nature de leurs biens. Ces *établissements sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont la municipalité est composée.* Voir décret du 14 décembre 1789, article 50, et instructions de l'Assemblée nationale, hôpitaux, 28.

J'ai donc le droit d'invoquer l'exécution de la loi; le maintien de la puissance royale, le bonheur de l'État en dépendent.

Je l'invoque comme citoyen et comme citoyen lésé injustement et illégalement.

En conséquence, je réclame un ordre du Roi qui me rétablisse à l'instant, moi et les élèves de l'hôpital, dans les fonctions dont nous avons été destitués, et un autre qui, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, rende à la Municipalité l'administration des hôpitaux.

Je suis, etc.

SAILLANT,

Médecin, rue de Bièvre, n° 37.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Jurien m'a adressé à vous, Monsieur, comme étant chargé de cette affaire et devant en savoir les détails. Je me suis déterminé à vous envoyer cette lettre que j'étais allé porter moi-même, et à vous prier de vouloir bien m'y faire réponse, parce que, m'étant transporté ce matin, rue Saint-Lazare, je n'ai pu parvenir à trouver votre demeure.

RÉCLAMATION DE CHARLES-JACQUES SAILLANT,
SUR L'ADMINISTRATION ACTUELLE DES HÔPITAUX DE PARIS.

Sire,

[6] J'ai été établi médecin de l'infirmerie générale de la Salpêtrière, par délibération de MM. les administrateurs des hôpitaux, en date du 23 mars 1786, et, sur un premier refus de ma part, nommé de nouveau le 19 avril 1790. Mon dévouement aux pauvres m'a fait sacrifier mes honoraires pour ne pas diminuer, dans un temps de détresse, le revenu de la maison (cette observation est nécessaire à ma cause), et depuis dix-huit mois, je remplis gratuitement, avec le zèle le plus persévérant, les fonctions de ma place, entouré de l'estime, et j'ose même dire, de l'affection des pauvres de ce vaste hôpital. Devais-je m'attendre, pour prix de mes sacrifices, à éprouver des contradictions de tout genre dans l'exercice de mon ministère, et à me voir enfin privé par une destitution arbitraire du droit de continuer mon dévouement à l'intérêt des pauvres?

Mercredi, 16 du présent mois de novembre, j'avais fait tranquillement et sans que rien pût m'annoncer ce qu'on préméditait, ma visite du matin. En arrivant à 3 heures et demie environ pour faire à l'ordinaire ma visite du soir, on m'apprend que l'économe de la maison a installé à 1 heure et demie un autre médecin qui l'a faite, et qui doit, dit-on, continuer de voir mes malades à ma place. Je me présente dans une des salles de l'infirmerie, et l'apothicaire, chargé d'écrire mes ordonnances, m'annonce qu'elles ne seront plus exécutées. Cependant aucun ordre ne m'avait été signifié. Je me transporte aussitôt chez le commissaire de police de la section, à qui je fais ma déclaration du refus que je viens d'éprouver de la part de l'apothicaire, de l'impossibilité où ce refus me met de faire ma visite, je le requiers de se transporter à l'instant à la Salpêtrière pour y constater légalement ce refus. Il s'y rend avec moi, nous descendons chez Monsieur l'économe. La nouvelle de ma destitution, confirmée par le refus de l'apothicaire, avait excité de la fermentation, et nous trouvâmes la maison en rumeur; peut-être l'aurais-je prévenu, autant qu'il eût été en moi, en ne me présentant pas, si l'on m'eût signifié avant mon remplacement l'ordre qui me destituait, et les troubles momentanés, survenus dans la maison, doivent être imputés à ceux qui ont commis cette négligence. Sur la réquisition du commissaire de police, l'économe déclara être autorisé d'un arrêté du Directoire du Département de Paris, en date du 4 novembre 1791,

il le lut sans vouloir l'exhiber. Le commissaire arrêta d'envoyer notification de tout ce qui se passait à MM. les administrateurs des hôpitaux. Nous nous retirâmes. Le soir, en rentrant chez moi vers sept heures, je trouvai une lettre timbrée Département, en date du 14 novembre, et qui n'était parvenue que le 16 à quatre heures du soir, comme le constate le reçu donné en mon absence au cavalier porteur de la lettre. Cette lettre m'annonce la suppression de ma place, exigée, est-il dit, par *la nécessité des circonstances,* et mon remplacement par le médecin en chef des infirmeries de Bicêtre et de la Pitié. Je me permettrai de demander en passant quelle nécessité de circonstances peut donc obliger à supprimer un médecin qui exerce gratuitement, auquel le Département *témoigne de la reconnaissance des services qu'il a rendus jusqu'ici aux pauvres,* pour surcharger de trois cents malades environ par jour un médecin déjà chargé de ceux de deux vastes hôpitaux, Bicêtre et la Pitié.

Quelques jours avant ma destitution les apothicaire et chirurgien gagnant maîtrise avaient annoncé qu'une lettre du Directoire les autorisait à supprimer ceux de leurs élèves dont ils étaient mécontents, à raison d'inexactitude ou d'incapacité. En même temps on annonce à cinq élèves, tant en chirurgie qu'en pharmacie, que leurs places vont être supprimées, ils ne sont plus nourris que provisoirement, et cette suppression, devenue infamante depuis la lettre du Directoire aux chefs mentionnés ci-dessus, tombe arbitrairement sur des jeunes gens, à qui l'on n'a communiqué aucun grief, à qui on ne peut reprocher ni incapacité ni inexactitude, et qui, en tout état de cause, ne peuvent être condamnés avant d'être entendus. Ces cinq élèves sont MM. Cléret, aide-médecin; Cols, chirurgien aide-major; Chauvin, aide-major en pharmacie; Salle, élève en pharmacie, et Criquet, élève en chirurgie. Voilà les faits.

Je n'ai à réclamer aucun intérêt personnel, mais les gémissements des pauvres, mais les violences exercées contre eux depuis ma destitution, mais le sort de ces jeunes gens, dont un acte arbitraire compromet l'existence et l'honneur, mais l'excès de l'oppression, dont les ennemis du bien public se servent tous les jours pour décrier la loi, tout m'ordonnait impérieusement d'invoquer son appui tutélaire. L'Assemblée nationale m'admit à sa barre, vendredi 18 novembre, avec ces cinq élèves pour entendre ma réclamation. Elle portait sur l'arbitraire de ma destitution, sur la manière dont on l'avait exécutée avant de m'en donner avis; elle provoquait l'attention des législateurs sur l'incompétence des administrateurs actuels des hôpitaux, sur l'illégalité, dès lors sur la nullité absolue de l'acte qui me destitue et de toutes les suppressions exécutées ou projetées, dont je demandais la suspension provisoire. L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, a décrété que ma plainte serait renvoyée au Pouvoir exécutif. Instruit maintenant de l'ordre que la loi même me trace, je m'empresse de recourir avec confiance à la justice du Roi, dont la tendre sollicitude pour les pauvres, dont le zèle à maintenir l'exécution, à réprimer partout l'infraction des lois, me garantit le succès de ma demande. Mon devoir est de remettre sous les yeux de Sa Majesté l'indication des décrets qui prouvent que l'administration actuelle des hôpitaux est illégale et sans droit.

L'Assemblée constituante ayant décrété qu'il ne serait rien innové, quant à présent, dans l'administration des hôpitaux, les anciens administrateurs continuèrent leurs fonctions; le Bureau a donné sa démission vers Pâques 1791, et dès ce moment, en vertu des décrets des 14 décembre 1789, 23 octobre 1790, 29 mars et 20 mai 1791, sanctionnés les 18 décembre 1789, 5 novembre 1790, 3 avril et... 1791, la Municipalité s'est chargée seule de l'administration des hôpitaux. Le Département de Paris, à l'instant de son organisation, a saisi cette administration et en a chargé des commissaires qui lui sont étrangers, en leur adjoignant un des membres du Directoire pour sanctionner leurs opérations. Cependant les décrets susdits n'attribuent au Département que la surveillance; celui du 23 octobre 1790, titre I, art. 14, porte que les administrateurs des hôpitaux seront tenus de rendre leur compte tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du Conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district et arrêtés par celui du Département.

Par quelle contradiction les administrateurs du Département deviendraient-ils comptables au conseil de la commune? Comment le Département serait-il à la fois agent et surveillant, administrateur et juge de l'administration? Une telle contradiction ne peut être dans la loi, commentée d'ailleurs par tous les autres décrets.

Il est donc hors de doute que l'administration des hôpitaux est attribuée par ces décrets à la municipalité, que le Département, en administrant lui-même par sa commission, est sorti de la ligne que la loi a tracée à ses pouvoirs. Hors de cette ligne, son autorité est illégale, cette commission est incompétente, tous ses actes d'administration nuls. Le titre qui m'a institué, ne pouvant être détruit que par l'autorité légale qui me l'a donné, ou par celle que la loi lui aurait substituée, a encore toute sa force; il doit sortir son plein et entier effet.

En conséquence, je réclame un ordre du Roi qui annulle contraires aux lois les décisions des administrateurs, qui me rétablisse dans l'exercice de mes fonctions de médecin de l'infirmerie générale de la Salpêtrière, qui révoque la suppression des cinq élèves réclamants, accorde l'amnistie des troubles occasionnés à la Salpêtrière par la conduite imprudente et précipitée des administrateurs, et enjoigne à la municipalité de Paris de nommer ou faire nommer des administrateurs chargés par elle, aux termes de la loi, d'administrer les hôpitaux sous la surveillance du Département.

(Signé) : SAILLANT.

M. Cahier, ministre de l'intérieur.

A Paris, le 4 décembre 1791.

[7] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer un décret de l'Assemblée nationale qui renvoie au Pouvoir exécutif une adresse par

laquelle M. Saillant, médecin de l'hôpital général de la Salpêtrière, se plaint d'avoir été renvoyé de cet hôpital arbitrairement et au mépris de la loi par le Directoire du Département; il demande que l'exécution de cet ordre soit suspendue.

Je ne puis que m'en rapporter aux mesures que vous jugerez convenable de prendre relativement à cette réclamation, dont l'objet concerne votre département.

Le Ministre de la justice,

M.-L.-F. Duport.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 18 novembre 1791.

M. Saillant, médecin de l'hôpital général de la Salpêtrière, a été admis à la barre; il s'est plaint d'avoir été renvoyé dudit hôpital arbitrairement et au mépris de la loi par le Directoire du Département; il a demandé que l'exécution de cet ordre fût suspendue.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Pouvoir exécutif.

Collationné à l'original par nous secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, ce 19 novembre 1791.

Signé : Lémontey, Lacretelle, G. Couthon, Torné, Guadet.

MM. du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

Paris, le 8 décembre 1791.

[8] Vous avez arrêté, Messieurs, le 4 du mois dernier, que désormais le médecin en chef de l'Hôpital Général serait chargé seul du soin des différentes infirmeries particulières et de celle de la Salpêtrière. Cet arrêté, qui prive M. Saillant de la place de médecin de cette maison, a donné lieu à une réclamation de sa part; il l'a adressée à l'Assemblée nationale, qui, par un décret, a renvoyé cet objet au Pouvoir exécutif. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer le mémoire et les pièces remises par ce médecin. Je vous prie de me marquer quels sont les motifs qui ont déterminé votre arrêté, dont je vous demanderai de vouloir bien m'envoyer une copie, en me faisant connaître en même temps le jugement que vous aurez porté de

la réclamation de M. Saillant, afin que je puisse mettre le tout sous les yeux du Roi. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire l'honneur de me répondre le plus tôt qu'il vous sera possible.

Le Ministre de l'intérieur.

A MM. du Directoire.

Paris, 9 décembre 1791.

[9] M. le Ministre de la justice, Messieurs, vient de m'adresser un décret de l'Assemblée nationale, qui renvoie au Roi la pétition présentée, le 18 du mois dernier, par M. Saillant, lequel se plaint de ce que sa place de médecin de l'hôpital de la Salpêtrière lui a été ôtée arbitrairement par un arrêté du Directoire, et qui demande que l'exécution de cet ordre soit suspendue. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me procurer tous les renseignements nécessaires sur ce qui s'est passé à ce sujet. Vous croirez convenable, sans doute, que jusqu'à ce que le Roi ait prononcé définitivement, il soit sursis à toute innovation à l'égard des officiers de santé dudit hôpital.

M. Cahier, Ministre de l'intérieur.

Paris, le 13 décembre 1791.

[10] Par votre lettre, Monsieur, du 8 de ce mois, relative à la réclamation de M. Saillant, médecin de l'Hôpital Général, vous annoncez au Directoire que vous la lui communiquez pour l'examiner et nous faire connaître les motifs qui ont déterminé votre arrêté du 4 novembre. J'ai l'honneur de vous prévenir que le mémoire de M. Saillant n'était pas joint à votre lettre, je vous prie de vouloir bien me le faire passer.

Le Procureur général syndic du Département,

(Signé) : Roederer.

M. le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 16 décembre 1791.

[11] La place de médecin de la Salpêtrière n'a pas été, Monsieur, ôtée arbitrairement à M. Saillant. C'est la suite nécessaire de l'économie que le Directoire est forcé de mettre dans les dépenses de l'hôpital. Il y avait deux médecins : l'un en chef, et l'autre attaché particulièrement à l'infirmerie de la Salpêtrière.

Le Directoire a vu dans cette double place, pour un seul et même objet, d'un côté un abus frappant, de l'autre une dépense inutile, que la perte presque entière des revenus des hôpitaux proscrivait impérieusement. Dans cette position, il a suivi ce que l'équité lui commandait; le médecin en chef, à tous égards, devait être conservé, et par son titre, qui lui donne le premier rang et l'inspection sur tous les officiers de santé, et par l'obligation où il est de donner ses soins à toutes les infirmeries de l'Hôpital Général, et enfin par un plus long temps de services.

Il a prévenu M. Saillant de cet arrangement nécessité par les circonstances, avec des témoignages de gratitude pour les soins qu'il avait donnés jusques alors aux pauvres.

Voilà les faits, Monsieur, dans la plus exacte vérité; du reste, le Directoire ne peut qu'être surpris de voir un particulier chercher à transformer en propriété une place de médecin d'hôpital. Aucune n'est inamovible, et il appartient sans doute au corps administratif de juger de la nécessité de cette place, comme de toutes les autres, et même d'ordonner de ceux qu'il croit plus ou moins propres à seconder ses vues d'ordre et d'économie.

Le Directoire espère que vous voudrez bien mettre ces motifs sous les yeux du Roi.

Les administrateurs composant le Directoire du Département,

(Signé) : La Rochefoucauld, *président;* Anson, *vice-président;* Davous. Thion de la Chaume, Démeunier, Beaumez.

A Paris, ce 11 janvier 1792.

Monsieur,

[12] J'ai relu les lettres patentes qui ont fixé l'attention de M. Ca-

hier; il est clair que la difficulté vient en grande partie de la suppression d'une partie de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, dans le même article 50, titre I, des lettres patentes, mais cette difficulté est levée par tous les décrets postérieurs, qui confient l'administration des hôpitaux aux citoyens élus ou aux municipalités, en particulier par celui du 29 mars 1791, qui autorise la ville de Paris et autres municipalités à exposer les besoins des hôpitaux au directoire du Département, après qu'elle en aura détaillé l'état du revenu des octrois (ce qui n'a pas été exécuté, malgré l'injonction formelle de l'Assemblée nationale), par celui du 22 octobre 1790, dont l'article 14 enjoint aux administrateurs de rendre leurs comptes à la fin de 1791 en présence du *Conseil général de la commune,* etc. (Article à exécuter.)

J'agis avec confiance et avec persévérance, parce que je n'ai d'autre vue que le bien public, que l'exécution des lois et l'harmonie des pouvoirs constitués, sans laquelle on retombe facilement ou sous l'anarchie ou sous le despotisme.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : SAILLANT.

A MM. du Directoire et Procureur général syndic du Département de Paris.

20 janvier 1792.

[13] J'ai examiné, Messieurs, le mémoire par lequel M. Saillant se plaint de l'arrêté que vous avez pris, le 4 novembre dernier, et qui le prive de la place de médecin de la Salpêtrière, et j'en ai rendu compte au Roi, ainsi que de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 16 décembre dernier, et par laquelle vous me faites part des motifs qui vous ont porté à prendre l'arrêté dont il s'agit. Sa Majesté a jugé que votre arrêté devait être exécuté, et je fais part, Messieurs, de cette décision à M. Saillant en même temps qu'à vous [1].

Le Ministre de l'intérieur.

Originaux signés et minutes (15 p.), Archives nationales, F^{15} $245^{1,2}$, C 140, n° 117.

[1] La lettre adressée à M. Saillant, le même jour, est conçue dans les même termes.

280

RAPPORT AU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS SUR L'EMPRISONNEMENT DE PLUSIEURS FEMMES DE LA SALPÊTRIÈRE, POUR AVOIR FAVORISÉ UNE INSURRECTION DANS CET HÔPITAL.

30 novembre 1791.

Séance du mercredi 30 novembre 1791.

M. de Beauvais, chargé par le Comité de lui rendre compte des faits relatifs à une lettre de quelques officiers de santé de l'hôpital de la Salpêtrière, qui dénonçaient l'emprisonnement arbitraire de plusieurs femmes de cette maison, en a fait son rapport, duquel il résulte que ces femmes, après avoir été mises en état d'arrestation pendant quelques jours, comme suspectées d'avoir favorisé une insurrection dans cet hôpital, ont été relaxées. Il a conclu qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette affaire, ce qui a été adopté par le Comité.

Extrait du procès-verbal des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 39, fol. 20 v°.

281

RAPPORT ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT DE PARIS PAR L'UN DE SES MEMBRES SUR L'ÉTAT DES FOLLES DÉTENUES À LA SALPÊTRIÈRE ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT.

6 décembre 1791.

Du mardi 6 décembre 1791.

Un membre a lu, au nom du second bureau, le rapport suivant sur l'état des folles détenues à la Salpêtrière :

Messieurs,

L'état des folles dans les vieilles loges de la Salpêtrière est un de ces désordres qu'une administration humaine ne saurait tolérer, et l'un

des objets dont l'amélioration serait le plus propre à fixer l'attention du pauvre sur vos projets bienfaisants, à lui en donner une idée juste et à ranimer ses espérances.

Les plus inhabitables de ces loges sont évacuées.

Celles qui ont été bâties par M. Viel, quoiqu'elles ne remplissent pas à beaucoup près le but qu'on doit se proposer dans toute construction pareille, se trouvent cependant si supérieures aux autres, par l'élévation du sol sur lequel elles sont placées, par la plus libre circulation de l'air et la plus grande facilité du service, qu'il faut bien s'en contenter pour le moment, et les frais énormes d'une bâtisse mieux entendue nous font craindre qu'on ne soit forcé de s'en servir encore. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'aspect des folles, qui y sont déjà transportées, est supportable pour l'homme sensible, même pour celui que l'habitude n'a pas encore familiarisé avec les tableaux affligeants. Toutes ces nouvelles loges, successivement remplies et dans l'ordre le plus propre à diminuer les effets de ce grand rassemblement d'êtres privés de la raison, laisseront le choix des meilleures loges parmi les anciennes, mettront à même d'y mieux espacer les femmes qu'elles doivent contenir, fourniront le moyen de leur assurer quelque bien-être, et, ce qui est bien essentiel surtout, d'y établir pour elles un traitement; c'est un des objets sur lesquels nous allons, Messieurs, fixer votre attention.

TRAITEMENT À ÉTABLIR POUR LES FOUS.

Dans les hôpitaux de Paris on ne traite, à proprement parler, que de la folie aiguë. L'Hôtel-Dieu est la seule infirmerie où l'on reçoive ce genre de malades pour les soumettre à l'application d'une série de remèdes; mais lorsqu'au bout de quelque temps, et ce temps n'est pas long, les officiers de santé n'aperçoivent aucun changement dans la maladie, ils la reconnaissent pour confirmée, et les malades sont envoyés comme incurables à Bicêtre ou à la Salpêtrière. Là, ces infortunés, placés au milieu des objets les plus propres à produire en eux la folie si elle n'existait pas, au milieu des cris et du bruit des chaînes, dans des prisons étroites, insalubres, humides et froides en hiver, brûlantes et fétides l'été, soumis au régime le moins convenable à leur état, n'excitent désormais que la plus stérile et la plus cruelle commi-

sération, celle qui n'est adoucie par nul espoir de secours, et ils sont livrés à leur fatale destinée, ou, si l'on veut, aux faibles chances du hasard et du temps. Eh bien! malgré tant de circonstances défavorables, plusieurs d'entre eux guérissent, ils guérissent par le laps de temps, ce grand médecin des maux physiques, comme des douleurs morales, et par les révolutions que l'âge amène successivement dans le corps humain. La portion de ces cures opérées ainsi contre toute probabilité se trouve même au résultat assez considérable, puisqu'elle est du septième, et quelquefois, dit-on, du sixième, relativement au nombre total des individus. Il paraît cependant qu'elle est infiniment moindre à la Salpêtrière, par la raison bien simple que la folie des femmes, indépendamment des causes communes qu'elle peut avoir avec celle des hommes, en reconnaît de particulières qui tiennent à la faiblesse et à l'extrême sensibilité des organes, en sorte qu'en général, il guérit moins de femmes que d'hommes, mais il en guérit encore assez pour faire sentir à leur égard, comme à l'égard des hommes, la nécessité de favoriser la nature dans ses efforts utiles, de les produire ou de les suppléer par des moyens artificiels dont l'efficacité n'est pas contestable.

Ces guérisons spontanées sont donc un motif d'améliorer les circonstances qui ne peuvent pas aujourd'hui les empêcher entièrement, et de faire naître les circonstances nouvelles qui peuvent les rendre plus communes, c'est-à-dire, d'établir un traitement; car c'en serait un véritable que de tracer, pour ces malades, un régime de vie propre à chacun, en prenant dans toute son étendue le mot de régime.

Une maison de traitement pour la folie devrait réunir plusieurs avantages qui manquent aux loges de la Salpêtrière. Il faudrait que les malades pussent être placés seuls, chacun dans sa case, que cette case contînt un lit propre; qu'elle-même pût être facilement purgée de toutes espèces d'immondices; qu'il fût également possible d'y faire circuler un air nouveau et de la réchauffer, quand on le jugerait convenable; que l'emploi des chaînes et tout l'appareil de violence en fût entièrement banni, l'expérience ayant prouvé combien est gratuite cette odieuse cruauté. Il faudrait que les fous furieux pussent être logés assez loin des fous plus tranquilles, pour que ceux-ci ne fussent jamais tourmentés de leurs cris, ni ramenés à leurs propres accès par ce tumulte et par les idées funestes qu'il éveille dans leur âme; qu'il

y eût un promenoir couvert et bien aéré pour les temps de pluie, et des allées bien ombragées et dans une bonne exposition, pour le beau temps. Il faudrait enfin que la latitude de dépense possible fût plus considérable, car dans tout ce qui exige beaucoup de petits soins de détail, beaucoup de petites attentions particulières, qui ne sauraient être soumis à des règles générales, dont l'essence est de marcher pour ainsi dire d'elles-mêmes, les besoins imprévus doivent entrer comme élément de calcul, comme une base indispensable dans l'application de la dépense, et ces besoins sont de nature à ne pouvoir être contestés et restreints avec la même sévérité que ceux des autres établissements charitables.

Il ne faut donc pas espérer de faire aujourd'hui tout ce qu'il sera possible de faire un jour. Nous (ne) vous engagerons pas même à tenter, dans ce moment, pour Bicêtre, ce qui nous paraît plus exécutable à la Salpêtrière. Cependant on ne peut douter que l'Administration ne porte bientôt un regard plus étendu sur cette branche de la bienfaisance nationale, et le premier pas que nous lui proposons sera un acheminement aux mesures ultérieures, dont nous prévoyons d'avance et dont nous avons désiré préparer l'exécution. Nous regardons l'établissement, dont les loges nouvelles de la Salpêtrière nous fournissent la possibilité, comme le noyau d'un établissement plus complet et plus digne des lumières et de l'humanité du siècle.

NÉCESSITÉ DE LEUR FOURNIR DU TRAVAIL.

Parmi les fous, plusieurs ne le sont pas assez pour être incapables de tout travail. On a grand tort de les livrer aux vagues rêveries et à l'ennui de l'oisiveté. Un travail sagement approprié aux forces, à l'intelligence, à l'état de chacun, serait lui-même un moyen de guérison, et les vues économiques s'accorderaient ici, comme il arrive presque toujours, avec les vues bienfaisantes et médicales.

Il faudra donc tâcher d'introduire dans la section des folles les genres d'industrie, ou les travaux qui paraîtront convenables. Aucune d'elles ne sera livrée à son déplorable sort, et regardée comme tout à fait incurable, qu'après l'essai méthodique des moyens que l'expérience consacre, ou que les combinaisons de l'art peuvent suggérer. Il sera tenu un journal où le tableau de chaque maladie, les effets des re-

mèdes, les ouvertures des cadavres se trouveront consignées avec une scrupuleuse exactitude. Tous les individus de la section y seront nominativement inscrits, au moyen de quoi l'Administration pourra se faire rendre compte de leur état, semaine par semaine, ou même, jour par jour, si elle le juge nécessaire. Il est aisé de sentir combien cette facilité lui doit épargner de sollicitudes à l'égard de ces êtres infortunés, que son devoir est de retenir dans leur asile, tant qu'ils peuvent nuire aux autres, ou se nuire à eux-mêmes, mais contre lesquels cet acte d'autorité se transforme en une criante injustice, quand il cesse d'être indispensable. L'Administration pensera sans doute que le résultat de ce journal et ces détails les plus précieux appartiennent à ce même public qui en aura fourni les déplorables matériaux. Sans doute elle en ordonnera l'impression, et pour peu que le rédacteur y porte de philosophie et de connaissances médicinales, ce recueil offrant, d'année en année, de nouveaux faits, de nouvelles observations, des expériences nouvelles et variées, deviendra pour la science physique et morale de l'homme une véritable source de richesses.

FORME D'ADMISSION DES FOUS DANS LES HÔPITAUX.

Il est un autre objet qui mérite encore toute votre attention.

La forme d'admission des pauvres dans les hôpitaux de Paris est une des principales sources de l'engorgement qu'ils éprouvent, la cause éloignée de leur défaut de police, l'occasion ou le prétexte des gaspillages qui s'y pratiquent; pour pouvoir porter l'ordre dans les maisons de bienfaisance, il faut d'abord que la pauvreté véritable, la pauvreté sans ressources, sans moyens de subsistance, soit seule un titre pour y être admis. C'est en recevant presque au hasard les individus qui se présentent, qu'on se met hors d'état de secourir tous ceux qui sont dans un état de besoin réel. L'examen de ces maisons prouve que le salut des personnes qui s'y trouvent entassées exige, indépendamment de toutes vues économiques, des réglements propres à limiter leur nombre, et qu'une humanité plus éclairée ordonne d'écarter, pour leur intérêt même, la plupart de ceux qui viennent y solliciter des places.

Ces vues relatives à tous les indigents, à tous les infirmes délaissés, acquièrent une nouvelle force quand on les applique aux fous qui sont admis dans les hôpitaux. Les formes de réception, si peu sévères en général, se relâchent encore d'une manière étonnante à l'égard de

cette classe d'infortunés. Les portes des hôpitaux s'ouvrent pour eux à la première réquisition des parents, des amis, des voisins. On ne s'avise guères de prendre des renseignements un peu circonstanciés sur les facultés des familles, que les lois obligeraient de pourvoir à leur subsistance. Or, il est absurde qu'on reçoive dans la maison de charité, gratuitement ou pour de modiques rétributions, qu'on entretienne, qu'on soigne en tout ou en partie aux frais du public, des malades que ces mêmes familles sont en état d'entretenir, de soigner dans leur sein, ou de faire soigner ailleurs par des mains salariées; il serait injuste qu'un pareil abus subsistât encore après avoir été bien reconnu, bien caractérisé; car il prive la classe évidemment pauvre d'une portion des secours qui lui appartiennent, pour les transporter à la classe qui vit dans l'aisance, ou qui du moins est loin de la détresse.

Vous pouvez remédier en partie à ces inconvénients.

Le Département est sans doute armé d'une force suffisante pour établir dans l'étendue de son territoire les formes qu'il croira les plus propres à constater les vrais besoins. Il est sans doute en droit d'exiger tel genre d'attestation qu'il lui plaira de ceux qui réclameront des secours publics, de leur imposer les conditions auxquelles il consent de les inscrire sur le registre de l'aumône nationale. C'est d'abord à la liberté des personnes qu'il doit donner la plus sérieuse attention. En exerçant la bienfaisance, il ne faut pas violer les règles de la justice. Les hôpitaux sont faits pour soulager les maux et non pour en créer. L'asile qu'on y donne à l'infortune, s'il n'est pas une récompense, ne doit pas être un châtiment. Les détentions forcées, qui s'y trouvent confondues, sont des parties entièrement étrangères à ces établissements, des parties qui ne leur sont associées que par un abus, et dont il est bien essentiel de ne pas les laisser infectées plus longtemps. Or, indépendamment de ces lieux de détention, dont l'aspect contraste si fort avec celui de l'indigence secourue, ou de l'infirmité soulagée, il est au sein même des asiles charitables un autre genre de prison, d'autant plus odieux qu'on y a toujours été retenu sans forme régulière, qu'il fournit tous les prétextes et présente toute l'apparence de l'utilité publique, et que ces inconvénients, auxquels on ne semble guères avoir songé jusqu'à ce jour, tombent sur des personnes qui, lors même qu'elles ne peuvent être abandonnées à leur propre conduite, n'ont mérité que la protection plus spéciale de la loi.

Quand les hommes ont atteint l'âge où leurs forces suffisent à leur existence, la nature a voulu qu'ils ne fussent plus soumis à aucune autorité coercitive. La société doit respecter et remplir cette sage disposition, tant que les hommes jouissent de leurs facultés rationnelles, c'est-à-dire, tant qu'elles ne sont point altérées au point de compromettre la sûreté et la tranquillité d'autrui, ou de les exposer eux-mêmes à des dangers véritables, nul n'a le droit, pas même une société tout entière, de porter la moindre atteinte à leur indépendance, et ses forces doivent au contraire, si les circonstances l'exigent, se déployer avec appareil pour en protéger l'exercice, nous dirions presque les fantaisies.

Mais sitôt qu'un homme est dans un état de démence qui le rend non seulement impropre aux offices de la vie, mais capable de porter le désordre ou l'alarme parmi tout ce qui l'environne, la famille, les amis, les voisins sont en droit de réquérir, ou l'autorisation de la puissance publique pour s'assurer de sa personne et le mettre dans l'impossibilité de nuire, ou les secours de cette même puissance pour le faire admettre dans les lieux entretenus pour cet objet aux frais de la Nation. Que si cet homme reste entre les mains de sa famille, ou qu'il soit remis en d'autres mains particulières pour être soigné, pour être surveillé, pour être traité, n'importe, dans les deux cas il ne peut être privé de son indépendance que suivant des formes légales; il est du devoir du magistrat de ne pas le perdre de vue un instant, et de révoquer cette suspension des droits de citoyen au moment où des juges compétents ne la trouvent plus nécessaire. Voilà pourquoi les lieux où les fous sont détenus doivent être sans cesse soumis à l'inspection des grandes magistratures et à la surveillance spéciale de la police, car sans cela des cachots pourraient encore s'ouvrir, au gré des vengeances domestiques, remplacer, et sous une forme plus révoltante, les donjons du pouvoir arbitraire, ou prolonger ces detentions que des écarts passagers d'esprit auraient d'abord motivés, et que le despotisme ou l'avidité des familles négligerait de faire cesser avec ces mêmes écarts qui lui servaient d'excuse.

Mais les fous n'appartiennent pas toujours à des personnes riches assez pour les faire soigner convenablement sous leurs yeux, et les établissements particuliers pour la garde et le traitement de cette espèce de maladie sont encore assez rares. Pauvres, on les envoie sur-

le-champ dans les hôpitaux qui leur sont affectés; plus riches, après quelques essais infructueux, c'est aussi presque toujours là qu'on va les placer. Enfin, moyennant une modique pension, on croit être quitte envers l'humanité, on croit avoir rempli les obligations qu'imposent les liens du sang, et l'on s'empresse d'ensevelir dans ces abîmes de pénibles souvenirs, ou d'y cacher des spectacles importuns et douloureux.

Ici commence le devoir des administrateurs de l'hôpital.

Supposons donc qu'un fou soit conduit dans un hôpital; que feront-ils? Que doivent-ils faire? Le malade arrive, conduit par sa famille, des amis, des voisins ou des personnes charitables. Ces personnes attestent qu'il est véritablement fou; elles sont, ou ne sont pas munies de certificats de médecins. Les apparences confirment, ou semblent contredire leur récit. Quelque opinion qu'on puisse avoir alors sur l'état du malade, si d'ailleurs les preuves de sa pauvreté sont authentiques, il faut toujours le recevoir provisoirement. Il faut le soumettre au régime et aux précautions coercitives que les faits allégués par les conducteurs doivent naturellement prescrire; mais, sans perdre de temps, on l'observera sous tous les rapports, on le fera observer par les officiers de santé, on le fera surveiller par les gens de service les plus intelligents et les plus habitués à juger de la folie dans toutes ses variétés, à la reconnaître dans toutes ses nuances. S'il en donne des signes manifestes, tout doute s'évanouit, on peut le retenir sans scrupule, on doit le soigner, le mettre à l'abri de ses propres erreurs et continuer courageusement l'usage des remèdes indiqués; si au contraire, après le temps jugé convenable, on ne découvre aucun symptôme de folie, si des perquisitions faites avec prudence n'apprennent rien qui laisse soupçonner que ce temps de calme n'a été qu'un intervalle lucide; enfin, si le malade demande à sortir de l'hôpital, ce serait un crime de le retenir de force. Il faut, sans retard, le rendre à lui-même et à la société; que s'il demandait un asile dans quelque maison de pauvres valides, il serait dans le cas de tous ces infortunés et resterait soumis aux mêmes règles pour son admission.

Les questions les plus difficiles à discuter et sur lesquelles, en même temps, il peut résulter, des moindres erreurs, les plus fâcheuses conséquences, sont celles relatives à la liberté individuelle. Le droit d'user de ses forces, d'en user comme il plaît, de les diriger vers un but quelconque, où l'on espère trouver de nouvelles jouissances, est tellement

intéressant à la nature humaine, que c'est principalement pour en assurer l'exercice, pour l'étendre par cette certitude, que la société s'est formée d'abord et perfectionnée peu après par la suite des âges. Toutes les institutions doivent respecter ce premier motif de l'association, en faire sentir l'importance et sans cesse ramener l'opinion publique à ce culte sacré de la première loi, de la loi qui sert de base à toutes les autres; mais quoique la liberté et la sûreté de chacun soit incontestablement l'objet qui le détermine à réunir ses volontés et ses forces à la masse commune, il n'en est pas moins vrai que la sûreté, que la liberté de tous sont le suprême devoir des lois et des gouvernements. Ainsi, toutes les fois que l'exercice des droits particuliers met en péril ceux qui composent l'existence publique, la société peut restreindre les uns pour la conservation des autres; elle peut non seulement punir la violation des lois par les châtiments, par les mesures réparatoires, par les précautions que la nécessité suggère, mais encore enchaîner les forces de toute personne qui menace la tranquillité générale, réprimer tout acte qui pourrait lui porter de graves atteintes, c'est-à-dire, en d'autres termes, mettre le plus grand nombre de libertés individuelles au-dessus du plus petit et ne pas asservir tous les citoyens, ou plusieurs, aux caprices ignorants de quelques-uns ou d'un seul. Là-dessus, il n'y a point de contestation, tout le monde convient de ces principes, et l'on voit facilement que sans eux, surtout sans leur application pratique, le but de l'association ne serait pas rempli, l'association elle-même n'existerait plus.

Mais si l'on veut fixer le terme en deçà duquel il serait injuste d'arrêter l'essor des individus, au delà duquel il serait dangereux de lui permettre de se déployer, si l'on veut déterminer à la rigueur ce qui distingue une action coupable, ou menaçante pour l'ordre public, d'une action totalement indifférente, et dont la surveillance nationale n'a pas le droit de s'occuper, une action raisonnable, ou du moins sans caractère de démence, d'une action évidemment folle, évidemment produite par un esprit aliéné, faite pour exciter l'attention d'une police vigilante, et justifier des mesures qui, sans cela, seraient vexatoires, alors on est assez embarrassé, et ce cas doit être mis au nombre de ceux qui prouvent sans réplique combien il est impossible de soumettre les choses humaines à des règles invariables et à une marche mécanique. Au reste, cet inconvénient, si c'en est un, est à tel point dans la nature qu'il se-

IMPRIMERIE NATIONALE.

rait inutile de s'en affliger, mais partout il se corrige en quelque sorte lui-même. La tendance de ce qu'on peut appeler l'instinct social, laquelle nous porte, presque malgré nous, vers l'ordre et l'harmonie, le besoin qui se fait sentir chaque jour, et dont la surveillance publique augmente l'activité, de suppléer par des soins continuels à l'imperfection des lois, l'influence irrésistible des lumières de l'opinion, l'amélioration générale et progressive des mobiles de la société, tout doit rassurer les esprits méditatifs qui ne peuvent découvrir le mal sans apercevoir en même temps le remède.

Vous voyez que les formes pour l'admission des fous dans les hôpitaux sont de la plus grande importance.

Il est à craindre surtout que les imputations de folie ne soient un moyen de vexation de famille, nous pouvons vous en citer un exemple.

Une femme avait été menée par son frère de l'Hôtel-Dieu à la Salpêtrière, moyennant un billet signé en blanc du médecin de service. Ce frère, avide et barbare, voulait s'emparer seul d'une succession à laquelle sa sœur avait des droits égaux. Il l'avait préparée, à sa sortie de l'Hôtel-Dieu, en lui proposant de la conduire à la campagne chez un ami commun. Il voulait, disait-il, qu'elle allât respirer le bon air avant de rentrer dans ses foyers, que cette succession devait lui rendre plus désirables, et quand il vint la prendre, il la berça toujours de la même idée, jusqu'au moment où il la remit entre les mains du commis aux entrées de la Salpêtrière.

Cette femme est sortie, mais elle a langui près de trois mois dans la captivité.

Voici un autre abus moins grave, mais dépendant encore du despotisme et de l'avarice des familles. Parmi les folles que ce même hôpital renferme, plusieurs tiennent à des parents riches ou dans l'aisance; quelques-uns leur ont laissé même des biens, auxquels leurs droits deviennent, dans leur état déplorable, encore plus sacrés. Il s'en faut de beaucoup que toutes payent une pension proportionnée à ces moyens, dont tout doit leur assurer la jouissance; il en est peu pour qui l'on paye une pension quelconque, il en est même peu qui reçoivent des secours un peu convenables; il y a en cela double injustice; d'abord il est injuste qu'un accident qui rend les soins assidus plus nécessaires soit le motif sur lequel on dépouille un individu de ce qui peut les lui procurer; mais il est en second lieu non moins injuste que les revenus

affectés à l'entretien des pauvres soient employés à celui des riches, et qu'un grand nombre des premiers restent dans l'abandon, parce qu'un grand nombre des autres vient partager sans pudeur leur patrimoine. C'est un objet qui demandera des précautions de détail pour l'avenir, et peut-être quelques mesures de rigueur pour le moment actuel.

Jusqu'ici nous ne vous avons parlé que des vexations auxquelles les détentions forcées dans les maisons de fous peuvent donner lieu, c'est l'objet le plus important, celui dont il fallait s'occuper d'abord, celui sur lequel il était surtout nécessaire d'insister, mais si l'indigent et l'infirme se trouvent souvent, ou privés par d'iniques distributions de secours, que la munificence publique leur assigne, ou soumis à de nouvelles calamités par l'effet même de ces secours, de l'autre côté l'on voit plus souvent peut-être la bassesse et la fainéantise feindre l'indigence ou la maladie. De combien de faux pauvres regorgent les hôpitaux de valides, de combien de faux malades regorgent les hôtels-Dieu et les autres infirmeries de charité! Nous voyons tous les jours les vagabonds jouer l'épilepsie et les autres maladies nerveuses convulsives. Il n'est pas jusqu'à la folie qu'ils n'aient quelquefois adoptée comme un rôle propre à leur attirer la commisération et les secours des personnes charitables, quoique ce soit une bien misérable ressource, surtout lorsqu'il s'en suit une clôture forcée dans des maisons telles que la Salpêtrière; nous ne croyons cependant pas invraisemblable qu'on y ait eu recours plus d'une fois, ni impossible qu'on y ait encore recours à l'avenir.

Quoi qu'il en soit, le cas étant possible, il se présentera sans doute; la fraude, il faut en convenir, est alors assez difficile à découvrir, et toute erreur non moins difficile à éviter, mais ce qui remédie à presque tous les inconvénients de ce genre, c'est le travail; un travail convenable, bien dirigé, bien approprié aux forces et aux dispositions présumées de chaque individu, non seulement diminuera sur-le-champ et d'une manière directe la dépense des hôpitaux, mais encore elle les délivrera par degrés, de la manière la plus paisible, de ce surcroît de faux pauvres qui les surchargent, et qu'on peut en regarder comme le trop-plein. A l'égard des fous, il offre un autre avantage particulier, nous vous avons proposé de le faire entrer dans leur traitement, et vous avez senti que, pour les guérir de leur maladie, il fallait com-

mencer par les guérir de leur oisiveté, ceux du moins qui sont susceptibles d'une occupation quelconque.

Il nous reste un cas à prévoir, c'est celui où un fou serait délaissé à la porte de l'hôpital, ou y serait conduit par des personnes qui, sans le connaître, l'auraient recueilli, soit dans les rues, soit sur les grands chemins; sans doute une administration bienfaisante doit commencer par les recevoir, mais sauf les recherches ultérieures sur son état et les recours de droit contre sa famille.

Nous terminons ici nos observations auxquelles il nous a paru nécessaire de donner ce développement, parce qu'elles sont les bases du règlement que nous allons soumettre à votre discussion.

M. le rapporteur a proposé ensuite le projet de règlement dont les articles ont été successivement discutés et approuvés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMISSION DES FOUS OU DES INSENSÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

ARTICLE PREMIER.

L'admission des fous ou des insensés dans les établissements qui leur sont ou leur seront destinés dans toute l'étendue du Département de Paris, se fera sur un rapport de médecin et de chirurgien légalement reconnus, signé par deux témoins, parents, amis ou voisins, et certifié par un juge de paix de la section ou du canton.

ART. 2.

Aucune insensée ne pourra être reçue gratuitement, si les personnes par lesquelles elle sera amenée, outre les pièces indiquées par l'article 1er, ne fournissent de plus les mêmes preuves d'indigence, qui sont et pourront être exigées à l'avenir pour ceux et celles admis sous les dénominations de Bons pauvres.

ART. 3.

Les insensées pour lesquelles on ne pourra pas fournir les preuves

légales d'indigence, seront reçues comme pensionnaires, et le prix de la pension sera arbitré entre les préposés de l'Administration et les parties intéressées; le maximum de la pension ne pourra être plus de 325 livres, ni le minimum au-dessous de 145 livres.

ART. 4.

Tous les insensés envoyés par une autorité légale seront soumis aux conditions mentionnées dans l'article 2, ceux qui seront envoyés par l'Hôtel-Dieu, ou toute autre infirmerie publique, seront de plus soumis aux conditions de l'article 1er. Les médecins et chirurgiens de ces infirmeries, qui auront donné des certificats, seront tenus de fournir des détails sur les caractères généraux de la maladie de chaque insensé qu'ils auront envoyé, ils rendront également compte de la durée du traitement et de l'effet des remèdes.

ART. 5.

Si, par cas fortuit, il se trouve quelque insensé abandonné à la porte de l'hôpital, ou dans les places publiques, qui y soit conduit après avoir été recueilli, il sera fait une information par l'économe, le greffier et les officiers de santé de cette maison, et dans le cas où il serait trouvé que l'insensé appartient à une famille qui n'est pas dans l'indigence, il sera procédé par-devant le juge de paix à la demande d'une pension alimentaire, laquelle datera du jour de l'entrée à l'hôpital, et sera réglée comme il est dit à l'article 3.

TITRE II.

DISTRIBUTION DES FOLLES ET INSENSÉES DANS LES DIFFÉRENTES COURS DE L'HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les femmes admises dans la section des folles de l'hôpital de la Salpêtrière seront soumises à l'avenir, quel que soit le genre ou le degré de leur maladie, à un traitement dirigé d'après l'avis des officiers de santé.

ART. 2.

Ces femmes seront placées dans une des classes ci-après :

ART. 3.

1° Celles des femmes soumises au traitement;

2° Celles des folles furieuses, indécentes et sans espoir de guérison;

3° Les galeuses et les épileptiques incurables;

4° Les imbéciles et généralement toutes celles qui n'ont besoin que de soins particuliers.

ART. 4.

Les cours destinées à ces quatre classes seront séparées par des grilles, et n'auront entre elles aucune autre communication que celle nécessaire pour le service et la libre circulation de l'air.

ART. 5.

Il ne sera permis à aucun étranger, si ce n'est aux parents et ce qu'on appelle les amis bienfaiteurs, de visiter la section des folles; dans aucun cas il ne sera permis aux étrangers d'entrer dans les cours de la première et de la deuxième division.

Pourront néanmoins les médecins ou gens de l'art voir les femmes soumises au traitement, mais sur permission par écrit du Directoire du Département.

TITRE III.

DE LA NOURRITURE COMMUNE DE TOUTES LES DIVISIONS DE CETTE SECTION.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour toutes les femmes de cette section une nourriture commune et réglée par groupe de cent individus. La dépense sera dirigée de manière qu'elle ne s'élève jamais au-dessus d'un taux qui sera

fixé, s'il est besoin, pour chaque année; dans ce moment, il ne doit s'élever, y compris le blanchissage et le vêtement, au plus qu'à 11^{tt} par mois pour chaque individu.

ART. 2.

Indépendamment de la nourriture commune, désignée dans l'article précédent et sur laquelle on donnera des instructions plus particulières, il sera, sur les ordres de l'officier de santé, accordé aux femmes qui subiront le traitement, un supplément de nourriture conforme à leur situation et parfaitement égal pour les pauvres et pour les pensionnaires.

ART. 3.

Le supplément de nourriture mentionné ci-dessus ne pourra jamais excéder de plus de 3 sols par jour la dépense de la nourriture de tous les malades.

ART. 4.

On suivra pour le choix, la préparation et l'ordre de la distribution des aliments, la même règle que pour les autres sections de l'Hôpital Général.

TITRE IV.

DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, pour cette section, un officier de santé, uniquement attaché au service des folles, sous l'inspection du médecin en chef.

ART. 2.

Les honoraires de l'officier de santé seront de 900 livres, cette somme lui sera payée sur la caisse de l'Hôpital Général. Il lui sera fourni un logement dans l'intérieur du bâtiment destiné aux malades; outre ces honoraires, il recevra annuellement 24 livres par chaque

pensionnaire de 325 livres, et 12 livres seulement pour celles qui payeront une pension au-dessous de cette somme.

ART. 3.

L'officier de santé fera régulièrement deux visites par jour dans les différentes classes des folles. Il rendra compte au médecin en chef de l'Hôpital Général de l'état des malades confiées à ses soins, et il veillera à ce que les douches, les bains et autres remèdes soient administrés exactement et dans la forme prescrite.

ART. 4.

L'officier de santé sera obligé de tenir un journal circonstancié, où seront inscrits l'âge et le tempérament des malades, la durée du traitement, l'indication et l'effet sommaire des remèdes, l'histoire succincte de la maladie, les causes qui peuvent y avoir donné lieu. Enfin les ouvertures des cadavres seront exposées dans un bon ordre et en détail. Les commissaires des hôpitaux donneront sur tous les objets des instructions particulières.

TITRE V.

DES DIFFÉRENTS EMPLOYÉS ATTACHÉS À LA SECTION.

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui seront employées en chef dans la section des folles prendront à l'avenir le titre de surveillantes des loges. Elles ne porteront plus d'autres vêtements que ceux en usage dans la société, pour ne pas effaroucher les folles par un extérieur extraordinaire. Elles seront au nombre de quatre.

ART. 2.

La première surveillante aura le soin des cours du traitement, l'inspection de la cuisine, la garde et la distribution du linge; elle aura sous ses ordres trois filles de service.

La seconde surveillante sera chargée des cours de la division des folles furieuses; elle aura sous ses ordres une fille de service pour quinze individus.

La troisième surveillante sera chargée des galeuses et de celles dont la folie est incurable; elle aura sous ses ordres une fille de service pour quinze individus.

La quatrième surveillante sera chargée de celles qui sont imbéciles et qui n'ont besoin que de soins particuliers; elle aura sous ses ordres une fille de service pour vingt individus.

ART. 3.

Le traitement de ces différentes employées sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres surveillantes de l'Hôpital Général.

ART. 4.

Il sera également établi dans cette section un contrôleur, dont les fonctions seront les mêmes que celles des autres contrôleurs de la maison. Il aura le même traitement. Il sera tenu de faire le recouvrement des pensions, et il en versera le montant dans la caisse générale.

ART. 5.

Il est expressément défendu aux surveillantes, gens de service ou autres, de recevoir des parents ou amis des malades, aucune aumône, dons ou bienfaits, sous prétexte de les tenir en réserve pour l'usage des pauvres; en cas de contravention, les surveillantes seront révoquées et les filles de service renvoyées.

ART. 6.

Il sera affiché dans le parloir et dans les lieux où l'on pourra le juger utile, un placard qui contiendra les dispositions de l'article 5 et indiquera aux étrangers que les sommes remises pour l'usage des malades doivent être déposées entre les mains du contrôleur de la section, lequel transcrira sur un registre la quotité des sommes données

et l'emploi qui en aura été fait; cette caisse sera déposée chez l'économe, et les versements faits par le contrôleur tous les jours.

ART. 7.

Il sera expressément recommandé à tous les employés de cette section de n'user d'aucune violence envers les malades, sous peine de renvoi. L'usage des chaînes, à moins d'une nécessité absolue et jugée telle par les officiers de santé, sera supprimé; on y substituera celui des corcelets de toile de treillis.

ART. 8.

Il sera incessamment fourni un travail doux et facile aux insensées de la Salpêtrière. Ce travail sera, quant à sa nature et quant aux instruments qu'il peut exiger, approprié à cette classe de malades. Tout le produit du travail appartiendra et sera payé à chaque individu d'après un taux déterminé.

Extrait conforme du procès-verbal de la session du Conseil général du Département de Paris, cahier in-fol., fol. 58 r°-67 v°, Archives nationales, F^1c III, Seine, 13.

282

DEMANDE D'UNE PLACE D'ÉDUCATRICE DES ENFANTS À LA SALPÊTRIÈRE PAR LA FEMME DURU, ATTACHÉE À CET HOSPICE DEPUIS TRENTE-NEUF ANS.

1er mars 1792.

Respectable magistrat,

La nommée Marie-Françoise Duru a l'honneur de vous observer que depuis environ trente-huit à trente-neuf ans elle est attachée à la Salpêtrière, qu'elle y a sacrifié sa jeunesse, qu'elle a su mériter par sa bonne conduite l'estime et la confiance de ses supérieurs, et elle réclame l'honneur de votre protection; connaissant l'art d'écrire et d'éduquer des enfants, elle vous supplierait de vouloir lui accorder dans la maison une place relative à ses talents. Elle ose espérer que

vous voudrez bien jeter un regard favorable sur elle, sa reconnaissance sera sans borne. A la Salpêtrière, salle Sainte-Cécile.

Original, Archives nationales, F^{15} 242.

283

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, ACCORDANT À LA CITOYENNE RABALIATI LA PLACE VACANTE DE CHEF DES FILLES DE LA CORRECTION.

13 août 1793.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 13 août 1793, l'an 2e de la République française.

Vu par le Directoire le mémoire du citoyen Rabaliati, deuxième commis au bureau de la Maison de Bicêtre, concernant sa réclamation en augmentation d'appointements, ou bien l'obtention de l'emploi de chef des filles de la Correction, actuellement vacant à la Salpêtrière;

Le Procureur général syndic entendu;

Le Directoire, ayant pris des renseignements qui sont favorables à la bonne conduite, à l'application et au patriotisme du citoyen Rabaliati;

Considérant, d'autre part, que la place qu'il sollicite ne peut, selon l'usage ancien que la loi a provisoirement conservé et suivant les convenances, être exercé que par une femme;

Le Directoire accorde à la citoyenne Rabaliati la place vacante à la Salpêtrière de chef des filles de la Correction[1], aux appointements provisoires de 1,200ᵗᵗ par année, se réservant le Directoire de faire particulièrement droit à la réclamation personnelle du citoyen Rabaliati, lorsque la citoyenne son épouse aura donné des preuves de son aptitude et de son zèle dans la place qui lui est octroyée par le présent arrêté.

[1] En l'an 2, la femme Rabaliati était concierge de la maison de force de la Salpêtrière, et son mari, commis dans les bureaux; dénoncés par la section du Finistère, comme protégés «par la clique rolandine», ils furent incarcérés le 9 ventôse au Luxembourg; le 24 germinal an 3, la Commission administrative de police proposa au Comité de sûreté générale la suppression de la place occupée par la femme Rabialati. (Dossier Rabaliati, Archives nationales, F^7 4774 ^{85}.)

Fait en Directoire à Paris, le 13 août 1793, l'an 2e de la République française.

Signé : Bourgain, Dubois, Lefèvre.

Pour copie conforme :

Signé : Dupin, *secrétaire.*

Pour ampliation certifiée par moi, économe de la Maison nationale des femmes,

(Signé) : Soyer.

Extrait conforme, Archives nationales, F[16] 596.

284

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, NOMMANT LA CITOYENNE MARIE DUCHAUME À LA PLACE VACANTE DE SOUS-CHEF DES FILLES DE LA CORRECTION.

17 frimaire an II.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 17 frimaire, l'an 2e de la République française.

Vu par le Directoire la démission donnée par la citoyenne Meugnier, de l'emploi de sous-chef des filles de la Correction à la Salpêtrière;

Vu pareillement l'invitation faite par le comité de surveillance et révolutionnaire de la section du Finistère, de nommer à cette place la citoyenne Marie Duchaume, en raison de l'ancienneté de ses services dans cette maison, ensemble l'avis favorable du Bureau des hôpitaux;

Le Procureur général syndic entendu;

Le Directoire nomme la citoyenne Marie Duchaume à la place vacante de sous-chef des filles de la Correction à la Salpêtrière, avec l'attribution des appointements qui y sont attachés.

Il sera fait deux copies certifiées du présent arrêté, dont l'une sera envoyée au citoyen Soyer, économe de ladite maison, afin qu'il la mette à exécution, et l'autre aux citoyens composant le Bureau des hôpitaux, pour qu'ils en aient connaissance.

Fait en Directoire, le 17 frimaire, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Signé : La Chevardière, Lemit, Houzeau et Concedieu.

Pour copie conforme :

Signé : Boisseau, *secrétaire*.

Pour ampliation certifiée par moi.
économe de la Maison nationale des femmes.

(Signé) : Soyer.

285

DEMANDE D'UN SOUS-INSPECTEUR DE LA CUISINE GÉNÉRALE DE LA SALPÊTRIÈRE, PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR SOYER, ÉCONOME DE LA MAISON.

25 fructidor an II.

25 fructidor an 2e de la République française, une et indivisible.

Je représente à l'Administration que l'inspecteur de la cuisine générale de la maison est insuffisant pour le travail dont il est chargé, et qui l'oblige à se lever tous les jours à 3 et 4 heures du matin; que pendant le temps que les ouvriers vont être employés à cette cuisine, son travail sera divisé; il ne pourra plus être présent partout, et il en résulterait des dilapidations qu'il est essentiel de prévenir. En conséquence, je demande que l'Administration m'autorise à choisir un sous-inspecteur pour l'aider, et dont les appointements seront fixés d'après son économie et les services qu'il rendra.

L'économe de la Maison nationale des femmes,
ci-devant la Salpêtrière,

(Signé) : Soyer.

Nota. Il est à la Salpêtrière depuis deux ans et demi, employé à la cuisine générale aux appointements de 600[#] pendant un an, et actuellement il a 800[#].

L'inspecteur de la cuisine générale demande un adjoint; il est vrai que le travail que sa place exige est très considérable et ses appointements ne sont que de 800$^{\#}$; nous pensons qu'au lieu de lui donner un adjoint, il serait préférable de porter ses appointements à 1,200$^{\#}$, et nous ne doutons pas que cette augmentation ne le détermine à continuer de remplir ses fonctions avec la même activité.

Original, Archives nationales, F^{15} 245^{2}.

286

REQUÊTE DES GARDES DE LA SALPÊTRIÈRE À L'EFFET D'OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES SOMMES DÉPENSÉES PAR EUX POUR SE PROCURER LES MÊMES EFFETS QUE CEUX QUI ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS AUX GARDES DE BICÊTRE.

23 vendémiaire an III.

23 ven émiaire, an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyen,

Les gardes de la Salpêtrière se recommandent à vous pour que vous eussiez la bonté de vouloir bien représenter aux citoyens administrateurs que les gardes de Bicêtre ont obtenu d'eux une culotte et chapeau qui leur étaient dus. Comme sous la même forme qu'eux et sous la même administration, ils réclament la même justice, comme cela n'est que trop juste, et ils vous prieraient bien aussi, citoyen, comme ils ont fait les avances et qu'ils s'habillent eux-mêmes, de demander à l'Administration qu'on leur rembourse en argent; vous obligerez infiniment, citoyen, vos compatriotes, ceux qui vous sont dévoués.

Salut et fraternité.

Signé : LAFLEUR PETRE, AUBERT, *sergent;*
DELILE FERCOQ, CHAPUY.

Les gardes demandent qu'il leur soit accordé ce qu'il en a coûté pour fournir à chacun des gardes de Bicêtre une culotte et un chapeau, s'étant fournis ces objets à leurs dépens.

L'économe de la Maison nationale de femmes,
ci-devant la Salpêtrière,

(Signé) : SOYER.

Nota. On a accordé aux gardes de l'hospice national d'hommes culottes et chapeaux. Les gardes de l'hospice de femmes se sont procuré les mêmes objets et ils demandent d'être remboursés de ces dépenses. Nous sommes d'avis qu'ils doivent être remboursés, en les prévenant que ces effets doivent durer le temps prescrit.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 245^{2}.

287

NOMINATION DE COMMISSAIRE POUR L'EXAMEN DU RAPPORT RELATIF À LA TRANSLATION DES DÉTENUES DE LA SALPÊTRIÈRE À LA MAISON DE SAINT-LAZARE.

7 frimaire an III.

Séance du 7 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le Comité nomme le citoyen Paganel pour examiner le rapport fait par la Commission sur l'utilité de transférer à la maison Lazare les femmes condamnées par jugement et actuellement détenues à la Salpêtrière et Bicêtre.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, AF* II 40, fol. 153.

288

LETTRE DU SIEUR SOYER, ÉCONOME DE LA SALPÊTRIÈRE, ENVOYANT L'ÉTAT DES APPOINTEMENTS DES SURVEILLANTES POUR LE MOIS DE VENDÉMIAIRE QU'IL EST URGENT DE PAYER, LEUR DÉNÛMENT ÉTANT EXTRÊME.

14 frimaire an III.

Paris, ce 14 frimaire, an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyen commissaire,

Vous trouverez ci-inclus : 1° l'état des appointements des personnes employées à la Maison de détention pendant le mois dernier; 2° l'état du traitement desdites employées, tel qu'il a été arrêté par le Directoire, en vous invitant à vouloir bien les faire payer au plus tôt des

deux mois qui leur sont dus, étant toutes dans le plus pressant besoin et obligées de vendre le peu qu'elles ont pour vivre.

Salut, union et fraternité.

L'économe de la Maison nationale de femmes,
ci-devant la Salpêtrière,

(Signé) : Soyer.

Original, Archives nationales, F[16] 596.

289

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, ORDONNANT DE TRANSFÉRER DANS LA MAISON DE SAINT-LAZARE LES FEMMES CONDAMNÉES À LA DÉTENTION OU RÉCLUSION, SE TROUVANT À VINCENNES, À LA SALPÊTRIÈRE ET À LA FORCE.

25 frimaire an III.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics, décrète :

Art. 1er. Les femmes et filles condamnées à la détention ou à la réclusion, et qui sont maintenant dans les maisons de Vincennes, de la Salpêtrière et de la Force, seront transférées, dans le délai d'une décade, dans la maison de Lazare, faubourg Saint-Denis.

Art. 2. Le Comité des secours publics présentera, dans le délai de deux décades, le plan de travail qu'il convient d'établir dans la maison de détention et de réclusion de Lazare. Il prendra telles mesures et fera tels règlements que l'intérêt public et l'intérêt des femmes et filles détenues exigeront.

Art. 3. La Commission des secours publics est chargée de l'exécution du présent décret, ainsi que de pourvoir à l'établissement de tous les objets nécessaires.

(Signé) : Paganel.

Minute, Archives nationales, C 327, n° 1440.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. LI, p. 216.

290

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA SALPÊTRIÈRE, ADRESSANT LES EXTRAITS DES ARRÊTÉS DE NOMINATION DES EMPLOYÉES DE LA MAISON DE DÉTENTION ET ANNONÇANT QU'IL S'OCCUPE ACTIVEMENT DE PRÉPARER L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRISONNIÈRES, EN VUE DE LEUR TRANSFÈREMENT À SAINT-LAZARE.

28 frimaire an III.

Paris, ce 28 frimaire an 3e de la République, une et indivisible.

Dans l'enveloppe qui contenait l'état des appointements des personnes employées à la garde des prisonnières[1], que je vous ai adressé le 14 de ce mois, était la copie de l'arrêté du Directoire qui fixait ces mêmes appointements. Aujourd'hui je vous adresse les extraits des arrêtés et délibérations qui ont nommé ces mêmes employées aux places qu'elles occupent. J'espère, citoyen, que ces pièces vous mettront à même de faire ordonnancer les états de payement pour les deux mois qui sont échus, et dont elles ont le plus pressant besoin.

Par votre lettre en date du 26, que j'ai reçue ce matin, vous me demandez, citoyen, de vous faire passer sous trois jours un état très détaillé des prisonnières renfermées dans la prison. Le dépouillement seul qu'il est nécessaire de faire pour le dresser, comme vous le demandez, durera les trois jours, ensuite il faudra le mettre au net. On est dans ce moment occupé à en faire un, demandé par la Commission des secours, qu'elle dit lui être d'une absolue nécessité pour opérer le transférement des détenues à Lazare; il lui sera remis le décadi, et je ferai ensuite travailler sans relâche au vôtre.

Salut, union et fraternité.

L'économe de la Maison nationale de femmes,

(Signé) : Soyer.

Original, Archives nationales, F16 596.

[1] Les filles de service employées auprès des détenues ont toujours été choisies et révoquées par le chef de la maison, jamais il n'y a eu de délibération pour leur nomination, et elles ont été augmentées ou diminuées, quand le nombre des prisonnières l'a exigé. (Note de l'économe concernant la femme Ernu, attachée au bureau de la détention. Archives nationales, F16 596.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

291

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA SALPÊTRIÈRE, ANNONÇANT QU'IL A AVANCÉ LES QUATRE MOIS D'APPOINTEMENTS ARRIÉRÉS DUS AUX EMPLOYÉES DE LA MAISON, RÉDUITES AUX EXPÉDIENTS.

4 pluviôse an III.

Paris, ce 4 pluviôse an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyen,

Affligé de voir les employées à la Maison de détention réduites à vendre leurs vêtements pour se procurer des vivres, je viens de leur payer les quatre mois d'appointements qui leur étaient dus, vous m'en ferez rembourser quand il vous plaira.

Salut, union et fraternité.

L'économe de la Maison nationale de femmes, ci-devant la Salpêtrière,

(Signé) : SOYER.

Original, Archives nationales, F16 596.

292

RAPPORT AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS CONCLUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE DEUX POMPES À INCENDIE DANS LA MAISON DE LA SALPÊTRIÈRE.

24 ventôse an III.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — RAPPORT AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS.

Du 24 ventôse an 3e.

Les précautions nécessaires pour prévenir les incendies presque inévitables dans un grand établissement ont déterminé la Commission des secours publics à prendre les mesures convenables pour établir dans la Maison nationale des femmes, dite la Salpêtrière, deux pompes destinées à porter les secours nécessaires en cas d'incendie.

Cette Commission vient d'adresser à celle des travaux publics le devis estimatif de la dépense à faire pour la construction de ces deux pompes, il présente un total de 9,708^{tt}.

La Commission des travaux publics pense qu'un pareil établissement est d'une nécessité indispensable dans une maison comme celle de la Salpêtrière, elle invite en conséquence le Comité des travaux publics à l'autoriser à donner les ordres nécessaires pour la construction des deux pompes dont il s'agit.

Les Commissaires.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1170.

293

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, APPROUVANT LES RÉPARATIONS PROPOSÉES AUX LATRINES DU BÂTIMENT DES GALEUSES DE LA SALPÊTRIÈRE.

12 germinal an III.

RAPPORT À LA COMMISSION.

Le citoyen Viel adresse à la Commission un devis descriptif des réparations à faire au bâtiment des galeuses de l'hospice de la Salpêtrière, lequel avait été approuvé par le Département, qui, vu l'urgence, en avait ordonné l'exécution.

Les changements survenus à cette époque dans l'administration des hôpitaux ayant fait suspendre cette opération, il se fit d'autres travaux dans cette maison, au moyen desquels une partie de ceux énoncés dans ce devis descriptif sont devenus inutiles et en ont été rayés par le citoyen Viel.

Mais ceux des travaux énoncés en ce devis, qui n'ont pu être suppléés par d'autres constructions, restent à faire, et comme ils importent essentiellement à la salubrité de ce bâtiment, puisqu'il s'agit de restaurer les latrines et d'empêcher les filtrations qui ont lieu; comme d'ailleurs l'urgence de ces réparations est encore attestée par le visa des surveillants des hospices de Paris et qu'elles ne s'élèveront guères qu'à 1,425^{tt}, ainsi qu'il est porté au devis approximatif que le citoyen Viel a joint au premier devis:

On propose à la Commission, vu l'urgence constatée, d'autoriser le citoyen Viel à exécuter ces réparations dans le plus bref délai avec toute l'économie possible.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1170.

294

LETTRE DE LA COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX À L'ÉCONOME DE LA SALPÊTRIÈRE, DEMANDANT LA NATURE DES EMPLOIS DE LA MAISON DE DÉTENTION, AVEC RÉPONSE ACCOMPAGNÉE DE L'ÉTAT DES FONCTIONS.

13, 25 germinal an III.

La Commission, etc. au citoyen Soyer, économe de la Maison nationale des femmes, dite la Salpêtrière.

Du 13 germinal, l'an 3e.

Citoyen,

[1] La Commission a reçu les états d'appointements et indemnités des personnes attachées à la Maison de force faisant partie de la maison dont la surveillance t'est confiée, mais pour se déterminer en plus grande connaissance de cause, par rapport aux indemnités, la Commission a besoin de divers renseignements sur les questions suivantes, elle t'invite à les lui donner.

Quels sont et l'emploi et les fonctions des surveillantes? ceux des suppléantes, de l'infirmière, des sorteuses, de la magasinière, des filles de service, de la veilleuse et des portières? Tous ces emplois sont-ils remplis par des personnes libres? c'est-à-dire, n'y en a-t-il pas quelques-uns, comme à Bicêtre, confiés à des prisonnières? Toutes ces employées ne sont-elles pas nourries, logées et vêtues aux frais de la Nation?

Le Chargé provisoire.

Paris, ce 25 germinal an 3.

[2] Je t'adresse, mon ami, les renseignements qui m'ont été de-

mandés par une lettre en date du 13 de ce mois, pour faire payer les personnes employées à la Maison de détention. Je te prie de faire tout ce qui sera en ton pouvoir pour les faire promptement toucher, car elles ont grand besoin d'argent.

Salut et fraternité.

L'économe de la Maison nationale de femmes, ci-devant la Salpêtrière,

(Signé) : Soyer.

MAISON NATIONALE DE FEMMES. — MAISON DE DÉTENTION.

[3] État des fonctions des différentes personnes employées pour le gouvernement et le service de la Maison de détention de la Maison nationale de femmes, ci-devant la Salpêtrière.

Savoir :

SURVEILLANTES.

Les fonctions de la surveillante en chef sont de veiller avec soin à la sûreté de la prison, de faire faire le service aux personnes employées, de porter aux détenues tous les soins qu'exige leur position, d'avoir inventaire du linge et des effets qui sont dans ladite prison, de recevoir les ordres de l'économe pour tout ce qui concerne le gouvernement et de lui rendre compte de tout ce qui peut arriver.

Celles des autres surveillantes sont de surveiller très exactement les prisonnières, de faire approprier les dortoirs et salles où elles travaillent, de distribuer les vivres, d'inspecter les infirmières pour que rien ne manque aux malades, d'accompagner les prisonnières aux parloirs pour surveiller les personnes qui obtiennent des permissions pour parler aux prisonnières, et généralement de faire tout ce qui peut contribuer au bon ordre de la prison.

Celles des suppléantes sont d'aller, dans l'intérieur de la maison, chercher le pain, la viande, le bouillon, le vin et autres besoins pour les prisonnières, de les garder alternativement avec les surveillantes pour empêcher les dégradations et tout ce qui pourrait troubler la tranquillité.

Les fonctions des infirmières sont d'avoir soin des malades et d'aller à la pharmacie chercher les médicaments ordonnés par les officiers de santé.

Celles des sorteuses sont d'aller journellement chercher et reporter les ouvrages donnés à faire dans la prison, et de porter à Paris les lettres des prisonnières aux personnes à qui elles écrivent.

Celles des magasinières sont de distribuer le linge blanc, de recevoir le sale en compte, en présence d'une surveillante, de distribuer les sabots et autres objets aux prisonnières et d'accompagner ledit linge sale au dépôt du linge pour être blanchi.

Celles des filles de service, ou porteuses de marmites, sont d'aller, accompagnées des surveillantes, chercher le pain, la viande, le bouillon et généralement tout ce qui concerne les vivres, de faire les gros ouvrages qui se présentent, de balayer et d'approprier les dortoirs et corridors.

Celles de la veilleuse sont de passer toute la nuit dans les dortoirs et corridors, d'y conserver de la lumière pour porter les secours nécessaires aux malades et prisonnières.

Celles des portières sont de ne laisser entrer aucune personne du dehors sans en prévenir les surveillantes, d'avoir grand soin à ce que les prisonnières ne puissent s'évader, et à ne laisser entrer ni sortir aucun paquet sans être visité.

NOMS DES PRISONNIÈRES EMPLOYÉES EN QUALITÉ DE FILLES DE SERVICE.

Feynard, Benoît, Paris, Chauvin, filles de service;

Michelle, infirmière.

Les surveillantes ne sont que logées, aux frais de la Nation.

Les suppléantes sont nourries, habillées comme les pauvres de la maison, et logées chacune dans une petite cellule.

Les infirmières, sorteuses, magasinières, filles de service et portières sont aussi nourries, habillées comme les pauvres, et logent, les unes dans des cellules, et les autres dans les dortoirs avec les prisonnières.

Original et minutes (3 p.), Archives nationales, F[16] 596.

295

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA SALPÊTRIÈRE AU COMMISSAIRE DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, APPELANT SON ATTENTION SUR LA SITUATION AFFLIGEANTE DES EMPLOYÉES DE LA MAISON DE DÉTENTION, SANS TRAITEMENT DEPUIS QUATRE MOIS ET CONSIGNÉES DEPUIS LE 29 GERMINAL.

10 floréal an III.

Paris, ce 10 floréal an 3e de la République française.

Citoyen commissaire,

Les citoyennes employées à la Maison de détention se plaignent amèrement de n'avoir pas touché leurs appointements depuis quatre mois. Ils sont si modiques qu'il leur est impossible de pouvoir faire aucune économie, et il est à ma connaissance que plusieurs d'entre elles ont vendu ou engagé leurs hardes pour se procurer la nourriture nécessaire à leur existence. Si vous connaissiez, citoyen commissaire, leur position vraiment affligeante, vous donneriez les ordres nécessaires pour qu'elles soient payées aussi exactement qu'elles l'étaient par l'administration de l'hôpital, mais, d'après le rapport que je vous en fais, j'attends tout de votre justice et de votre humanité.

D'après votre lettre du 29 du mois dernier, elles sont toutes consignées, ne peuvent sortir de la prison et sont privées de la faculté de voir leurs parents ou amis; elles vous prient, citoyen commissaire, de vouloir bien donner des ordres pour que cette consigne soit levée.

Salut et fraternité.

L'économe de la Maison nationale de la Salpêtrière,

(Signé) : SOYER.

Original, Archives nationales, F16 596.

296

SUPPLIQUE DES SURVEILLANTES ET FILLES DE SERVICE DE LA SALPÊTRIÈRE, À L'EFFET D'ÊTRE PAYÉES DE LEURS GAGES, EU ÉGARD À LEUR PROFOND DÉNÛMENT.

19 floréal an III.

Au citoyen Aumont, Chargé provisoire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Citoyen,

Les surveillantes, les filles de travaux de la Maison de détention de la ci-devant Salpêtrière, considérant que, depuis quatre mois révolus, elles ne peuvent plus tenir contre la cherté des vivres, et vous observent que, n'étant point payées depuis ce temps, elles ne peuvent point vivre, ni se faire blanchir sans argent, qu'elles ne peuvent plus emprunter, ayant épuisé toutes les bourses, et qu'aujourd'hui nous nous trouvons sans pain, quoique nous eussions des places. Lorsque nous sommes réduites à la dure nécessité de nous plaindre et de nous transporter de tous les côtés pour nous faire payer, l'on nous dit pour nous tranquilliser que notre argent ne tient à rien. Quoi! faut-il mourir de besoin contre des gages aussi modiques et aussi bien gagnés. Nous vous croyons assez juste pour prendre notre cause en main et nous faire payer promptement, nos gages ne suffisent pas pour toutes les nécessités et besoins de la vie, et ils deviennent plus insuffisants, lorsque nous ne pouvons pas les recevoir; il faut considérer que le supplice est trop long de mourir de faim.

(Signé): C. Couvin, Chaillon, Pinu, Thery, Desclais, Neveu, Bourderot.

En tête de la supplique se trouve cette note : «Pourquoi ces personnes ne sont-elles pas payées depuis quatre mois? Me rendre compte.»

Original signé, Archives nationales. F[16] 596.

297

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE, APPROUVANT LE CHANGEMENT DES CUVETTES ET CONDUITE D'EAU DE L'INFIRMERIE GÉNÉRALE DE LA SALPÊTRIÈRE.

26 floréal an III.

La Commission, etc., au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 26 floréal an 3e de la République, une et indivisible.

La Commission, citoyen, d'après les motifs de convenance, de salubrité et d'économie qui t'ont déterminé à faire reporter dans les cabinets d'aisance de l'infirmerie de la Maison nationale de la Salpêtrière les six cuvettes destinées au lavage des seaux des chaises percées, afin de faire cesser l'odeur infecte que le voisinage de ces cuvettes répandait dans les salles de cette infirmerie,

Approuve cette utile opération et se fait un plaisir de te manifester l'assentiment qu'elle donne à son exécution.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1170.

298

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS SOUMETTANT À SON APPRÉCIATION LE REFUS PAR LE SIEUR BOUILLETTE, CHARPENTIER, DE S'OCCUPER DES TRAVAUX DE LA SALPÊTRIÈRE ET LES OFFRES DE SERVICE DU SIEUR PIERRE TIREL.

13 prairial an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 13 prairial, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

L'économe de la Maison nationale des femmes, dite la Salpêtrière, citoyens collègues, nous a remis une lettre à lui adressée le 25 floréal

dernier par le citoyen Bouillette, charpentier ordinaire des maisons composant l'établissement connu sous le nom d'Hôpital Général, par laquelle cet entrepreneur prévient ledit économe qu'il n'enverra pas les ouvriers qu'on lui a demandés pour différents travaux à faire à la Salpêtrière, parce qu'il ne veut pas travailler davantage sous les ordres de l'architecte de l'Hôpital Général.

D'un autre côté, le citoyen Tirel, charpentier, instruit des intentions du citoyen Bouillette, nous a présenté un mémoire par lequel il demande à être chargé de l'entreprise des ouvrages de charpente pour l'Hôpital Général.

Pensant que c'est à vous qu'il appartient de statuer sur le mémoire du citoyen Tirel, nous vous l'envoyons avec la lettre du citoyen Bouillette et vous invitons à y faire droit le plus tôt possible, afin que les travaux en charpente des différentes maisons de l'Hôpital Général ne soient pas interrompus et que le service de ces hospices ne soit pas entravé.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

En marge se trouve cette note : «Faire sur cette affaire un rapport à la Commission, proposer de se faire rendre compte, tant par l'entrepreneur que par l'architecte, des motifs de refus du premier.»

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

299

LETTRE DE L'ÉCONOME DE LA SALPÊTRIÈRE AU COMMISSAIRE DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET TRIBUNAUX, ANNONÇANT QUE LA PRISON EST ÉVACUÉE ET LES EMPLOYÉES CONGÉDIÉES.

21 prairial an III.

Paris, ce 21 prairial an 3.

Citoyen commissaire,

Au désir de votre lettre d'avant-hier et, aussitôt la prison évacuée, j'ai annoncé aux employées à la Force que, leurs fonctions cessantes,

leurs appointements cessent aussi; je vous ferai passer un de ces jours les états de ce qui leur est dû.

Salut, union et fraternité.

L'économe de la Maison nationale de la Salpêtrière,

(Signé) : Soyer.

Original, Archives nationales, F[16] 596.

300

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS TOUCHANT LE DESCELLEMENT DES GRILLES ET BARREAUX DE LA SALPÊTRIÈRE, EN RAISON DU TRANSFÈREMENT DES DÉTENUES À SAINT-LAZARE.

9 messidor an III.

La Commission des secours publics à celle des travaux publics.

Paris, le 9 messidor, l'an 3[e] de la République française, une et indivisible.

Nous vous informons, citoyens collègues, que, d'après le transfèrement qui a été fait des femmes détenues à la Salpêtrière dans la maison de détention de Lazare, nous venons de donner ordre au citoyen Soyer, économe de la Salpêtrière, de faire desceller les barreaux, grilles et portes de cette maison, avec invitation de faire peser le fer et de le déposer dans les magasins de l'hôpital.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F[13] 1170.

301

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS RELATIF À LA PÉTITION DU SIEUR TRAVANET, DIRECTEUR DE MANUFACTURE À ROYAUMONT, À L'EFFET D'ÊTRE AUTORISÉ À EMPLOYER UNE CENTAINE DE FEMMES DE LA SALPÊTRIÈRE.

17 thermidor an III.

Le Comité des secours publics : 1° Sur la pétition du citoyen Tra-

vanet, directeur d'une manufacture à Royaumont, qui demande une centaine de femmes entretenues à l'hospice de la Salpêtrière, pour être employées dans sa manufacture, arrête : 1° Que la pétition sera renvoyée à la Commission des secours pour en faire un rapport dans trois jours;

2° Qu'à la même époque la Commission des secours rendra compte au Comité de la manière dont a été exécuté le décret rendu le .... en faveur du citoyen Butel, manufacturier de toiles à voiles à Bourges, pour un objet de même nature.

Fait et arrêté au Comité, le 17 thermidor an 3.

(Signé) : Saint-Martin.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 132 r°; copie conforme, F15 2653.

302

RÈGLEMENT DE POLICE POUR LES OUVROIRS DE LA MAISON DE DÉTENTION DE SAINT-LAZARE (SUBSTITUÉE À LA SALPÊTRIÈRE).

24 thermidor an III.

La Commission des secours publics, considérant que le règlement par elle fait le 22 pluviôse dernier, dans la disposition qui concerne la police des ouvroirs, ne reçoit pas son exécution par l'insouciance des détenues pour le travail; que la plupart préfèrent s'abandonner à la paresse plutôt que de profiter des avantages que leur procure l'établissement de différents ateliers qui ont été formés dans la maison de Lazare[1];

[1] La Commission des secours avait fait publier l'avis suivant, que nous trouvons reproduit dans la *Décade philosophique, politique et littéraire*, journal publié sous la direction de Guinguené, n° du 30 ventôse an III, p. 576 :

«Les personnes qui désireraient faire travailler, en linge, couture, broderie, filature en laine ou en coton, tricot ou autres ouvrages, sont prévenues qu'il vient d'être établi par la Commission des secours publics des ateliers en tout genre, à la maison de Lazare, rue du Faubourg-Denis, destinée, par la loi du 25 frimaire dernier, à la détention des filles et femmes condamnées, précédemment renfermées à la Salpêtrière.

«S'adresser à la citoyenne Bernard, surveillante en chef, à la dite maison de Lazare.»

Considérant que le Code pénal, première partie des condamnations, veut que tout condamné à la détention soit enfermé dans une maison de force et employé à des travaux forcés, qu'il n'y reçoive que du pain et de l'eau et que le surplus de la nourriture soit fourni par le produit de son travail, réparti ainsi qu'il suit, savoir : un tiers appliqué à la dépense de la maison, un tiers au profit du condamné, et le troisième tiers pour lui être remis au moment de sa sortie après le temps de sa peine expiré;

Considérant, en outre, que de la police à maintenir les ateliers formés par la Commission, dépend le bon ordre qu'elle a entendu établir dans une maison dont l'administration lui a été confiée par la loi du 25 frimaire, et ramener par là les femmes à la subordination et à l'obéissance dont elles ne doivent jamais s'écarter, arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE GÉNÉRALE DES OUVROIRS.

Art. 1er. Toutes les femmes détenues à la maison de Lazare seront classées dans les ouvroirs pour y être occupées au genre de travail qu'elles auront choisi et auquel elles auront été reconnues propres, leurs noms y seront affichés, et nulles d'entre elles ne pourront quitter l'ouvroir qui leur aura été indiqué que du consentement de l'économe et de la surveillante en chef.

Art. 2. Toutes femmes une fois classées, qui se retireront de l'ouvroir sans ce consentement, seront sur-le-champ indiquées au concierge pour, par lui les conduire dans une chambre séparée et les y laisser cinq jours, où elles ne recevront que du pain et de l'eau.

Art. 3. Aucune femme ne pourra venir dans l'ouvroir de ses camarades, et dans le cas où il s'en présentera dans le dessein d'empêcher de travailler, la peine ci-dessus portée sera de dix jours.

Art. 4. Toutes rixes survenues entre les femmes, tout manque de subordination envers l'économe, le surveillant ou toute autre personne préposée à leur garde, seront punies, pour celles qui les auraient provoquées, de quinze jours de détention dans une chambre séparée, de pain et d'eau, et pour celles qui y auraient participé à huit jours.

Art. 5. Il est expressément défendu aux femmes de fumer dans les ouvroirs ainsi que dans les dortoirs.

CHAPITRE II.

DU TRAVAIL.

Art. 1er. Toutes les femmes et filles détenues à Lazare seront de nouveau mises à l'épreuve par les surveillants pour s'assurer du genre de travail auquel elles sont propres et qui sera plus conforme à leur goût.

Art. 2. Celles qui seront reconnues propres à un genre de travail quelconque, et celles qui ont déjà été reconnues telles, seront tenues de s'y livrer toutes les fois qu'elles en seront requises.

Art. 3. Les femmes, dont il est question dans l'article ci-dessus, seront tenues de montrer à celles qui ne sauront pas travailler et qui sont susceptibles d'apprendre, et pour les dédommager du temps qu'elles emploieront à les former, il leur sera donné dix sols par jour, lesquels seront pris sur les bénéfices des élèves jusqu'à ce que ces dernières puissent travailler seules.

Art. 4. Celles qui fileront la laine et le coton plus gros que le modèle qui leur aura été donné ne toucheront que la moitié de leur gain.

Art. 5. Les fileuses de lin seront également tenues de filer conformément au modèle qui leur sera donné, et celles qui ne s'y conformeront pas, subiront la peine portée en l'article précédent.

Art. 6. Celles qui étant propres à un genre de travail quelconque, refuseront de s'y livrer, seront punies de la détention dans une chambre séparée et réduites au pain et à l'eau; elles y resteront tout le temps que durera leur refus de travailler.

Art. 7. Les femmes et filles non employées faute d'ouvrage seront tenues de rester dans l'ouvroir qui leur sera assigné, et celles qui sortiraient pour s'introduire dans les ouvroirs, seront sur-le-champ mises dans une chambre séparée, 24 heures, au pain et à l'eau.

Art. 8. Il sera fait tous les matins, par la surveillante attachée à chaque ouvroir, l'appel des détenues qui y seront employées; celles qui ne s'y trouveront pas, ou qui après avoir répondu à l'appel en sortiront, seront réduites pendant trois jours à demi-pitance.

Art. 9. La Commission sera prévenue dans les 24 heures du nom des femmes qui se seront mises dans le cas de la punition et des faits qui y auront donné lieu.

Art. 10. L'économe et les surveillantes pourront requérir le concierge et les gardes toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire; il est enjoint à chacun, pour ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Le Comité approuve le présent règlement et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Le 24 thermidor an 3e de la République française, une et indivisible.

Pour copie conforme :

Le représentant du peuple,

Reverchon.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 133.

303

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE, ACCUSANT RÉCEPTION DU DEVIS DESCRIPTIF POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN MANÈGE OÙ DEVAIT ÊTRE PLACÉE LA MACHINE HYDRAULIQUE DESTINÉE À FOURNIR L'EAU NÉCESSAIRE À LA SALPÊTRIÈRE.

6 fructidor an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 6 fructidor an 3e.

La Commission a reçu, citoyen, le devis descriptif que vous lui avez adressé pour l'établissement du manège où doit être placée la machine

hydraulique destinée à fournir la quantité d'eau nécessaire à la maison de la Salpêtrière. Comme vous avez omis d'indiquer la dépense qu'occasionnera l'exécution de chacun des articles de ce devis, la Commission se voit forcée de différer de prendre un parti relativement à cet établissement, jusqu'à ce que vous lui ayez fait passer un nouveau devis revêtu des prix du jour, qui, tels peu stables qu'ils soient, lui présenteront au moins un aperçu de la dépense.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F[13] 1170.

304

LETTRES DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, LUI FAISANT PASSER LES DEVIS ET PLANS DRESSÉS PAR LE CITOYEN VIEL, ARCHITECTE, POUR LA TRANSFORMATION DU LOCAL DE LA MAISON DE FORCE DE LA SALPÊTRIÈRE EN HOSPICE CONSACRÉ À CERTAINES CATÉGORIES DE MALADES.

4e jour complémentaire an III–12 brumaire an IV.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 4e jour complémentaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Le local de la Salpêtrière connu sous le nom de Maison de force ayant été évacué par les femmes qui y étaient détenues, nous avons cru, citoyens, devoir le consacrer aux infortunées que l'indigence oblige de recourir à la bienfaisance nationale, et dont les maladies réclament qu'on les éloigne de la vue du public.

Ce projet nécessitant des changements dans la distribution de ce local, nous avons chargé le citoyen Viel, architecte, de nous en dresser le devis estimatif, nous vous faisons passer ce devis, pour que vous donniez les ordres nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

HÔPITAL GÉNÉRAL.

MAISON NATIONALE DE FEMMES, CI-DEVANT SALPÊTRIÈRE.

A la Commission des travaux publics.

Paris, ce 23 fructidor an 3e de la République française, une et indivisible.

L'architecte de l'Hôpital annonce à la Commission que la Commission des secours, au milieu des besoins les plus urgents et après s'être rendu un compte particulier de l'application qu'elle pouvait faire des bâtiments de la ci-devant Détention qui existent dans la Maison nationale de la Salpêtrière, à l'espèce des individus auxquels ils conviennent davantage, a chargé d'abord l'architecte de lui soumettre un état et un devis descriptif des travaux différents qu'il est indispensable d'entreprendre pour rendre salubres et commodes les divers bâtiments connus sous la dénomination générale de Détention, lesquels se subdivisent en quatre classes différentes, savoir, la Grande-Force, la Prison, la Correction et le Grand-Commun; dans leur disposition générale et première, ils correspondent utilement aux quatre emplois différents et nouveaux qu'il s'agit d'établir, dits les cancereuses, les galeuses, les teigneuses, les écrouellées et épileptiques.

L'architecte a satisfait à la demande de la Commission des secours, il lui a remis, le 21 du présent mois, un état et devis descriptif, auquel il a joint un plan de masse, fondement de son travail; c'est d'après ces préliminaires remplis et acceptés qu'elle va incessamment faire une expédition de ces devis et état à la Commission des travaux pour en obtenir l'exécution, mais, comme ces opérations ne peuvent éprouver de retard et qu'avant de procéder aux constructions décrites, il est de toute nécessité de déblayer les bâtisses et les masures qui obstruent les bâtiments principaux et nuisent au nouveau service des emplois à placer, la Commission des secours a adressé, hier 22, un ordre à l'architecte de s'occuper sans délai des démolitions désignées dans le plan de masse qui est dans ses mains.

L'architecte va s'occuper de suite du devis estimatif par aperçu des dépenses que les arrangements nouveaux à faire aux divers bâtiments décrits pourront occasionner; malgré que la Commission des secours se soit renfermée dans les objets de première nécessité et tous indispensables pour l'habitation d'environ 500 individus, néanmoins le nombre, l'espèce des détails, d'une part, de l'autre, l'excessive cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, dont le terme est indéfini dans leur progrès, tout annonce une très forte dépense. Comme les calculs seront applicables à une foule de détails, ils exigeront un long et grand travail, car il s'agit de faire un grand nombre de percements de baies, de croisées et de portes, ainsi que divers ravalements, et par suite une quantité de fermetures nécessaires à chacune des différentes baies, enfin une foule de raccordements divers, tous ouvrages qui ne peuvent être saisis avec la facilité d'une opération totalement neuve dont les parties sont plus à la disposition de l'architecte.

Le citoyen Viel, cependant, fera tout ce qui est en lui pour remplir la condition

toujours difficile d'un devis estimatif, dont jamais les résultats ne dépendent de la volonté de l'architecte.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

ÉTAT ET DEVIS DESCRIPTIFS DRESSÉS, D'APRÈS LES ORDRES DE LA COMMISSION DES SECOURS, PAR L'ARCHITECTE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

. . . .

Classement des quatre emplois dans les divers bâtiments :

1° Cancereuses	50
2° Galeuses	100
3° Écrouellées et teigneuses	160
4° Épileptiques	170
Total	480

GRANDE-FORCE.

La Grande-Force est composée de deux dortoirs principaux, de chacun 15 pieds de large et 11 toises de longueur, en ajoutant toutefois à celui du premier étage le dortoir des veilleuses de la crèche, plus à la suite un premier et [un] second étage, dont les planchers n'ont que 6 pieds de haut, composant les cabanons, lesquels ont 10 toises 5 pieds de long sur 9 pieds de large, si l'on attribue une de ces toises à chaque individu, les deux premiers dortoirs en contiendront ensemble 22, et les deux autres aussi 22, total 44 individus.

D'après l'état et la nature des gens à loger, il paraît difficile d'y placer le nombre 50 demandé par le programme, il n'y aura de possibilité pour le tout que lors du déplacement de la pharmacie.

PRISON ET CORRECTION.

Cinq corps de bâtiments, dont celui du centre est double, composent, comme on le sait, leur ensemble, ils ont un rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième étages et un quatrième dans les combles, onze croisées éclairent sur les deux cours les grands côtés de ces bâtiments, dont un est double, et six seulement éclairent les petits côtés; chacune de ces croisées répond à autant de cellules qui seront démolies.

D'après cet état de distribution et malgré la suppression à faire des diverses cloisons aux étages des premier, second et troisième, dont les planchers n'ont

que 6 et 7 pieds de hauteur, l'on croit ne pas devoir placer plus d'individus qu'ils n'en existaient ci-devant dans les cellules, l'on ne comptera pas d'ailleurs comme dortoirs les pièces en rez-de-chaussée, car les bâtiments, côté du nord, ont leur sol beaucoup plus bas que la chaussée de la rue, il en est à peu près de même des autres pièces, d'où il suit la presque nécessité de ne pas les employer à cet usage.

Les quatre grands côtés au premier étage, dont chacun contient 11 cellules, logeront 44 individus, et les quatre petits côtés, dont chaque renferme 6 cellules, en recevront 24, le total sera 68, le nombre multiplié par 4, savoir : pour les deuxième, troisième et quatrième étages à joindre au premier, produira 272, mais d'après le programme, les galeuses, écrouellées et les teigneuses forment un tout de 260, il est évident que ces deux emplois pourront être logés dans la ci-devant Prison et la Correction, dont la différence dans le nombre de 100 galeuses à 160 écrouellées et teigneuses, décidera d'attribuer une partie de la prison à ces dernières.

GRAND-COMMUN.

Les bâtiments du Grand-Commun qui sont à la suite de la Prison et de la Correction n'étaient occupés par les femmes détenues que dans le rez-de-chaussée, premier et second étages. La seule partie du rez-de-chaussée commune avec la cour Sainte-Élisabeth sera ici considérée comme dortoir, les deux autres n'y seront point attribués.

La salle en rez-de-chaussée, destinée à être un dortoir, a 17 toises de largeur sur 20 pieds de longueur, elle contiendra 34 individus, les deux étages supérieurs même nombre, ensemble 102, le premier et second des deux bâtiments parallèles entre eux et perpendiculaires au précédent ont 9 toises chacun et 20 pieds de large, deux contiendront 36 personnes, les quatre 72, lesquelles joint au nombre 102 donne un total de 174. Or, les épileptiques sont portées à 170, donc elles peuvent être logées dans les bâtiments dits le Grand-Commun.

EXTRAIT.

Grande-Force. — Cancereuses.	44
Prison et Correction. — Galeuses, écrouellées et teigneuses.	272
Grand-Commun. — Épileptiques.	170
Total.	486

Tel est le résultat du travail de l'architecte de l'Hôpital sur les opérations de bâtiments indispensables à faire pour concilier la commodité et la salubrité des dortoirs de la ci-devant Détention, conformément au programme et aux explications diverses qui lui ont été données par les citoyens surveillants, et d'après l'examen particulier qu'ils ont fait des lieux, tels qu'ils se poursuivent et comportent dans leur état ancien.

Fait à Paris, ce 21 fructidor an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 8 brumaire de l'an 4e de la République française, une et indivisible.

[2] Nous vous fîmes passer, citoyens collègues, le 4e jour complémentaire de l'an 3e, le devis des dépenses à faire pour employer les bâtiments de détention de la Maison nationale des femmes, à recevoir les infortunées attaquées d'infirmités, qui doivent être soustraites aux regards publics.

L'architecte vient de dresser et de nous remettre les plans de la hauteur et de la surface de ces constructions projetées : nous vous les transmettons ci-joints, en vous invitant de nouveau à faire donner les ordres nécessaires pour que ces travaux s'exécutent avec toute la célérité qu'exigent les motifs d'humanité qui les font entreprendre.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

HÔPITAL GÉNÉRAL.

MAISON NATIONALE DE FEMMES, CI-DEVANT SALPÊTRIÈRE.

A la Commission des travaux publics.

Paris, ce 12 brumaire an 4e de la République française, une et indivisible.

[3] L'architecte de l'Hôpital Général, selon la lettre de la Commission, en date du 3 vendémiaire dernier, s'est occupé du devis approximatif de la dépense que doit occasionner la restauration des bâtiments de la ci-devant Détention à la Salpêtrière.

Le rapport fait à la Commission des secours par l'architecte et le devis descriptif qu'elle a transmis à celle des travaux publics, la destination de ces vastes bâtiments qui doivent contenir les infirmes les plus affligées, et dont le nombre est de 486 individus qu'il faut loger, indiquent assez l'utilité, comme l'importance de cette restauration ; elle

est aujourd'hui appuyée sur des plans et des élévations que l'architecte a dressés pour déterminer l'exécution. Ces nouvelles pièces, approuvées par la Commission des secours, ont dû être envoyées par elle, ces jours-ci mêmes, à celle des travaux publics.

L'étendue, l'espèce des travaux, l'excessive cherté des matériaux et des ouvriers, qui a lieu à la présente époque, où les compagnons maçons sont payés 65 et 70ᵗᵗ, le muid de plâtre 550ᵗᵗ, prix qui, à l'instant même, peuvent être augmentés de beaucoup, telles sont les causes du résultat du devis approximatif de la dépense que l'architecte de l'Hôpital, dans ce moment, remet à la Commission des travaux; elle connaît tout le besoin de l'établissement dont il s'agit, que la Commission des secours lui a exposé; ainsi, dès que les ordres définitifs parviendront à l'architecte, il se livrera à l'exécution avec d'autant plus de célérité, que, pour répondre aux vues de la Commission des secours, il a déjà préparé les expéditions nécessaires à l'exécution.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

Devis désignatif et approximatif des ouvrages de maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture d'impression, vitrerie, carrelage et pavé de grès à faire au corps de bâtiment formant ci-devant Détention, conformément au devis descriptif remis à la Commission des secours publics, le 21 fructidor de l'an 3ᵉ.

. . . .

RÉCAPITULATION.

Maçonnerie	1,318,864ᵗᵗ	3ˢ	8ᵈ
Charpente	61,580ᵗᵗ	18ˢ	4ᵈ
Couverture	16,358ᵗᵗ		
Menuiserie	191,205ᵗᵗ		
Serrurerie	349,750ᵗᵗ	17ˢ	6ᵈ
Peinture d'impression	39,407ᵗᵗ	5ˢ	5ᵈ
Vitrerie	46,505ᵗᵗ		
Carrelage	150,622ᵗᵗ		
Pavé de grès	138,699ᵗᵗ	5ˢ	
Total général	2,312,992ᵗᵗ	9ˢ	11ᵈ

DEVIS AVEC PRIX MAJORÉS.

Maçonnerie	2,026,303# 5s 4d
Charpente	85,525#
Couverture	26,741# 13s 4d
Menuiserie	289,049# 13s 4d
Serrurerie	422,033# 10s 6d
Peinture d'impression	64,004# 6s 3d
Vitrerie	158,120# 6s 8d
Carrelage	270,731# 8s
Pavé de grès	228,765#
Total général	3,571,274# 3s 5d

Fait par nous, architecte de l'Hôpital Général, agent de la Commission des travaux publics, le présent devis estimatif, d'après les ordres qu'elle nous a transmis le 3 de vendémiaire de la présente année, quatrième de la République, observant que les détails qui sont la base de cette estimation approximative de la dépense que doit occasionner la restauration de la ci-devant Détention à la Salpêtrière, lesdits détails sont conformément au prix des journées et des matériaux qui avaient lieu dans la fin de vendémiaire, en sorte que, ces jours-ci même où le présent devis est arrêté, déjà une augmentation considérable est survenue. De cet état de choses suit l'impossibilité d'apercevoir le véritable résultat dans la dépense de la restauration dont il s'agit, et il en est de même au regard de toute opération quelconque de bâtiments.

Fait à Paris, ce 10 brumaire an 4e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

Originaux signés (6 p.), Archives nationales, F13 1170.

305

LETTRES DE LA COMMISSION DES SECOURS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À L'ARCHITECTE AU SUJET DES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES À L'AQUEDUC SITUÉ DANS LA COUR DITE DU BÂTIMENT À LA SALPÊTRIÈRE.

3-9 vendémiaire an IV.

La Commission des secours publics aux citoyens commissaires composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 3 vendémiaire, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Nous vous faisons passer avec la présente, citoyens collègues, copie du rapport qui nous a été fait au mois de thermidor dernier par le citoyen Viel, architecte de l'Hôpital Général.

Vous trouverez dans cet exposé un détail des réparations qui sont jugées nécessaires à l'aqueduc situé dans la cour dite du Bâtiment à la Salpêtrière.

Nous vous invitons à prendre cet objet en considération le plus tôt possible et à faire les dispositions que vous jugerez convenables pour que les réparations proposées puissent être exécutées.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 9 vendémiaire an 4e de la République.

La Commission des secours vient, citoyen, de nous adresser copie du rapport que vous lui avez fait passer relativement aux réparations à faire à l'aqueduc situé dans la cour dite du Bâtiment à la Salpêtrière, en nous invitant à prendre les mesures convenables pour l'exécution de ces réparations.

Vous voudrez bien, en conséquence, nous envoyer le plus tôt possible

un aperçu de la dépense qui pourra résulter de ces travaux[1], afin qu'après en avoir fait l'examen, nous puissions, s'il y a lieu, vous transmettre l'autorisation nécessaire à leur exécution.

Salut et fraternité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

306

RAPPORTS AU COMITÉ ET À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS SUR LA NOUVELLE MACHINE HYDRAULIQUE DESTINÉE À L'HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

1er-15 vendémiaire an IV.

RAPPORT AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 1er vendémiaire de l'an 4.

[1] Le mauvais état dans lequel se trouve la machine qui fournit l'eau à l'hospice national de la Salpêtrière exige des mesures promptes et très dispendieuses, malgré les réparations qui y ont été faites et qui n'ont pas remédié aux inconvénients.

Informée depuis longtemps du mauvais service et de la mauvaise construction de cette machine par son usage lent, difficile et pénible pour les chevaux occupés à la faire mouvoir, et qui périssent promptement à ce travail, convaincue d'ailleurs qu'elle ne peut fournir assez pour sa destination, et que l'état de dépérissement dans lequel se trouve la pompe actuelle expose la maison à éprouver une disette totale d'eau, la Commission des secours a pensé qu'il serait plus avantageux de faire construire une nouvelle machine hydraulique, simple et de bon usage, que de réparer à grands frais celle dont le service a toujours été très mauvais; elle a en conséquence invité les citoyens Bralle, ingénieur hydraulicien, et Viel, architecte, de dresser les plans et devis nécessaires à l'exécution d'une nouvelle pompe et d'un manège convenable.

(1) D'après le devis désignatif et approximatif des ouvrages de maçonnerie à faire pour le rétablissement de deux aqueducs, l'un passant sous la cour de l'emploi dit le Bâtiment, et l'autre sous la Force, devis dressé le 14 fructidor an 3, par l'architecte Viel, la dépense totale devait s'élever à 4,375# 19s 7d.

D'après l'examen du projet du citoyen Bralle, il résulte que la machine qu'il propose d'établir pourra être mise en mouvement par deux ou trois chevaux au besoin, et fera mouvoir quatre corps de pompes à cylindre, dont trois serviront à porter l'eau dans le grand réservoir et le quatrième dans les combles du grand bâtiment, elle donnera facilement 100 muids par heure et plus du quart en sus, pour peu que les chevaux soient vigoureux, ou lorsque les trois seront employés à la fois, et suffira pour remplacer les trois machines existantes.

La dépense concernant la machine hydraulique est évaluée à 40,500^tt^, celle concernant le manège qui lui est destiné est évaluée à 309,117^tt^ 7^s^ 10^d^.

Tels que soient le besoin et l'urgence de l'établissement d'une nouvelle machine hydraulique à l'hospice de la Salpêtrière, attendu la dépense considérable qui doit en résulter, la Commission des travaux publics, avant de prendre aucune décision à cet égard, a cru devoir mettre cet objet sous les yeux du Comité des travaux publics pour obtenir son assentiment.

Le Commissaire demande, avant de prendre une décision sur cette nouvelle construction, qu'il soit écrit aux citoyens Viel et Bralle pour venir à la Commission et lui donner des éclaircissements sur cette machine, et savoir s'il ne serait pas possible de la placer dans un lieu déjà existant, sans être obligé de faire cette construction qui sera très dispendieuse.

L'ingénieur hydraulique en chef du Département de Paris à la Commission des travaux publics.

Le 15 vendémiaire, l'an 4e de la République française.

[2] Le citoyen Viel, architecte des hôpitaux, m'a communiqué les observations qui lui ont été faites par la Commission sur l'excessive dépense à laquelle s'élèverait la construction du bâtiment qu'il a projeté pour recevoir la nouvelle pompe que je fais faire en remplacement de celle établie sur le puits dit des Marais, à la Salpêtrière; il m'a demandé en même temps s'il ne serait pas possible de se servir provisoirement de l'ancien manège, en attendant que des circonstances moins difficiles permissent de se livrer à la dépense d'une entière et nouvelle construction.

Pour mettre la Commission à portée de prendre un parti à cet égard, je lui rappellerai quelques articles du rapport que j'adressai le 26 juillet 1793, à la Commission des secours, qui m'avait consulté sur l'état des trois pompes de la Salpêtrière. Je regardais dans ce rapport, comme un des défauts essentiels de ces pompes, et particulièrement de celle du puits des Marais, le trop peu de largeur donné originairement au manège, qui n'a que 24 pieds environ dans œuvre, au lieu de 28 ou 30 qu'il devrait avoir, pour que la force des chevaux pût être avantageusement employée. Dans l'état actuel des choses, les leviers sur lesquels ces chevaux agissent n'ont et ne peuvent avoir que 10 pieds de longueur, et le cercle qu'ils décrivent n'a que 17 pieds, réduits de diamètre ou 8 pieds et demi de rayon; il y a donc une perte réelle de 18 pouces sur la longueur du levier, parce que, de la manière dont les chevaux sont attelés, la direction de leur force, au lieu d'agir sous un angle de 90 degrés, n'agit que sous un angle de 75, ce qui, les obligeant à tirer de côté comme les chevaux de coches, les fatigue et les ruine promptement. La seule espèce de remède à opposer à ce défaut originel de la machine serait de diminuer la levée, ou le diamètre des corps de pompe, et conséquemment de réduire son produit, ou bien encore de mettre un cheval de plus; mais ne serait-ce pas alors corriger un défaut par un autre, et puisque l'expérience a démontré que les chevaux employés jusqu'à présent à cette machine ne peuvent pas y résister, qu'en se fatiguant beaucoup ils fournissent peu d'eau, et que depuis que cette machine est en activité, elle n'a pu suffire aux besoins de la maison, quoique secondée par les deux autres; n'est-il pas d'une bonne administration de profiter de son renouvellement pour en établir une qui soit exempte de tous les défauts qu'on lui reproche justement? C'est dans cette intention qu'en soumettant à la Commission les plans de la nouvelle pompe, qu'elle a approuvés, j'ai demandé que le manège fût reconstruit sur 30 pieds de diamètre dans œuvre. C'est conformément à ce plan que j'ai donné aux entrepreneurs les mesures des différentes pièces qui composent la machine. *On ne pourrait donc diminuer le diamètre du nouveau manège sans me forcer à réduire les longueurs des leviers, que j'ai déterminé devoir être de 12 pieds 6 pouces; ces leviers n'étant plus alors en proportion avec le diamètre des corps de pompe, il faudrait diminuer le coude de la manivelle, et ce coude étant diminué, le levier des pistons le serait proportionnellement, donc le pro-*

duit ne serait plus celui que j'ai annoncé : autant alors aurait valu laisser les choses dans leur ancien état.

Si l'excessive augmentation des matériaux et de la main-d'œuvre porte à un prix effrayant la construction du nouveau manège, il faut comparer ce prix à celui de 89, et on verra qu'à cette époque on n'aurait pas hésité à adopter les plans du citoyen Viel. Il faut considérer d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici d'un établissement provisoire et que la véritable économie consiste moins à dépenser peu qu'à mettre la plus grande solidité dans l'exécution de semblables ouvrages, *que la conservation des chevaux et la réduction de leur nombre dans le rapport de 7 à 3 sont la véritable économie qu'on doit avoir en vue, parce que leur nourriture, leur entretien et celui des hommes qui les conduisent se renouvellent tous les jours.*

Au surplus, je laisse à la sagesse de la Commission à prononcer; elle est instruite, elle sentira de quel poids peuvent être des observations qui ne sont dictées que par l'amour du bien et que nul sordide intérêt n'a pu me porter à faire. *Je l'invite à les peser mûrement et à ne point se préparer le regret d'avoir manqué une opération que les besoins d'une vaste maison me paraissent commander impérieusement.*

Salut et fraternité.

(Signé) : BRALLE.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 26 vendémiaire, l'an 4e de la République.

Après avoir fait l'examen des plans et devis que vous nous avez adressés, citoyen, relativement à la construction d'un manège destiné à la nouvelle pompe qui doit être établie dans la Maison nationale des femmes, dite la Salpêtrière, nous vous autorisons à faire procéder à l'exécution de ces constructions, en vous renfermant dans les dispositions contenues dans les plans et devis que vous nous avez adressés à cet effet; nous vous recommandons de faire votre possible pour que les travaux dont il est question soient réduits au strict nécessaire. Nous ne pouvons trop vous inviter à apporter tous vos soins pour que ces ouvrages soient exécutés avec la plus grande célérité et la

plus grande économie possible. Vous voudrez bien aussi vous concerter avec le citoyen Bralle pour tout ce qui dépend de l'ensemble de ces travaux.

Salut et fraternité.

Le Commissaire.

Minutes et original signé (3 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

HÔPITAL DES ENFANTS DE LA PATRIE.

(HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS.)

307

LETTRE DE LA DAME FERET AU MAIRE DE PARIS À L'EFFET D'ÊTRE EXONÉRÉE DU DROIT DE RECHERCHE QU'ELLE A DÛ PAYER AUX ENFANTS-TROUVÉS POUR UNE ORPHELINE DONT ELLE EST LA MARRAINE.

18 janvier 1792.

De Paris, le 18 janvier 1792.

Monsieur,

Pénétrée d'interrompre vos nobles travaux, mais persuadée que votre plus grand zèle est celui de soulager le malheureux, c'est dans cette ferme confiance que je viens réclamer votre protection pour une orpheline de père et de mère, qui a été déposée le lundi saint 1786 aux Enfants-Trouvés de cette ville, sous le nom de Élisabeth Foret, alors âgée d'environ onze mois, fille de Claude et d'Anne Lehoux, de la paroisse Sainte-Marguerite.

La marraine de cette enfant, désirant lui faire quelque bien, suivant sa capacité, fut à cet effet aux susdits Enfants-Trouvés, où étant, le commis lui a demandé 11# 10s pour l'ouverture et recherche du registre. Elle a préféré que les 11 livres 10s soient au profit de l'orpheline, et par ce moyen vient s'adresser à vous, comme père et protecteur des infortunés, afin que vous daigniez vous intéresser à ce que l'ouverture du registre soit faite, et qu'elle ne soit point tenue de payer la susdite somme. C'est un acte de charité qu'elle a l'intention d'exercer envers cette orpheline. Deux mots signés de votre part sont plus que suffisants.

Elle se repose entièrement sur votre indulgence et est avec toute la

soumission possible, Monsieur, votre très humble et obéissante servante.

Tente Foret.

Original, Archives nationales, F[15] 242.

308

RAPPORT DU SIEUR DELAPORTE, INSPECTEUR DES ENFANTS-TROUVÉS DES HÔPITAUX DE PARIS MIS EN APPRENTISSAGE, À L'EFFET DE METTRE UN TERME À LA LICENCE EFFRÉNÉE DE CES ENFANTS, ET PROJET DE RÈGLEMENT SOUMIS À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, AVEC MÉMOIRE DES PATRONS OUVRIERS.

11 février 1792.

Messieurs,

D'après avoir pris communication du mémoire ci-joint, à vous présenté par les maîtres et maîtresses qui tiennent chez eux des garçons et filles provenant des Enfants-Trouvés, ainsi que des différents hôpitaux, par lequel ils vous démontrent combien ils sont exposés journellement avec des ingrats, pour qui ils consacrent une partie de leur fortune pour les nourrir et entretenir, passant même leur temps infructueusement pour leur enseigner un métier. où quelquefois leur tempérament ne permet pas de continuer, c'est donc alors une perte réelle pour le maître qui s'en est chargé. et si au contraire ils font des progrès dans cet état. et qu'en une année ou deux de leur entrée. sous prétexte du mot de liberté qu'ils entreprennent au gré de leur conduite déréglée. ils se permettent de dire des sottises à leurs maîtres et maîtresses, de les frapper et même de les voler.

Les uns disent : Si vous ne voulez pas nous permettre de prendre nos habits pour nous en aller, nous ne travaillerons pas, ou si vous nous forcez à travailler. nous travaillerons mal; les autres, s'ils peuvent voler leurs maîtres. ils volent et s'en vont sans leur rien dire. Vous voyez, Messieurs, la malheureuse position où se trouvent les artistes, maîtres et maîtresses de cette ville, en mettant les enfants à portée de gagner leur vie, et qui déchargent journellement vos hôpitaux de leurs consommations, en tenant la main à leur conduite; des malheureux

orphelins, qui n'existent que par la sagesse de votre gouvernement et qui seraient toujours à votre charge, deviendraient, comme par le passé, des honnêtes citoyens de cette ville, tels qu'il en existe dans différentes sections. Après avoir maintenu depuis la Révolution la discipline qui était en notre pouvoir, connaissant leurs démarches et leur conduite, pour se concilier les uns et les autres, nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous faire un aperçu de la manière dont on pourrait s'y prendre pour parvenir au bien général de l'une et l'autre partie, savoir :

1° Que l'inspecteur, conformément aux anciens règlements, serait tenu de rester chez lui jusqu'à midi, à l'effet de rédiger son procès-verbal des visites de la veille, et d'y recevoir les maîtres et maîtresses qui viendraient demander des enfants, pour leur être utiles suivant les états;

2° Les maîtres et maîtresses seront prévenus que le bureau serait ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, à l'effet d'y recevoir leurs demandes, ainsi que d'y faire la déclaration de leurs domiciles et états, s'ils sont veufs ou mariés, garçons ou filles;

3° L'inspecteur sera tenu, avant de leur délivrer l'enfant, de passer le plus tôt possible au domicile qui lui a été déclaré, à l'effet de voir par lui-même leurs positions, et s'ils sont en état de donner la subsistance et l'entretien aux enfants qu'ils auraient demandés, s'ils sont d'une bonne conduite, et, pour s'en assurer, se rendra à la section de l'arrondissement;

4° Il ne sera délivré aucuns garçons et filles aux femmes entretenues faisant un vil état, et s'il arrivait que l'inspecteur fût trompé, il aura le droit de retirer l'enfant qui aurait été confié; il en serait de même aux maîtres et maîtresses qui leur refuseraient la nourriture;

5° L'inspecteur sera autorisé, dans un moment de crise où il verrait qu'il y aurait danger ou péril, de se faire accompagner d'un officier ou d'un gendarme, ci-devant maréchaussée, et dans un moment inattendu, il aura droit de requérir le sergent de garde du poste le plus prochain;

6° On ne pourra soustraire en aucune manière la présence des filles ou garçons à l'inspecteur, soit par absence à la campagne, dont

on sera obligé de lui dire l'endroit, et lui de s'en assurer; si c'est par maladie, il aura le droit d'assister aux pansements et de demander aux médecins et chirurgiens que pourrait être la cause de la maladie;

7° Les enfants seront obligés pour 3, 4 ou 5 années, suivant l'état qu'ils désireront prendre, qui est plus ou moins long, pour se perfectionner. Les maîtres et maîtresses ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, envoyer son enfant voir l'inspecteur pour l'instruire de sa position, à la charge par ledit inspecteur de donner un billet qui constatera la présence de l'enfant qui sera remis aux maîtres et maîtresses;

8° En cas d'évasion de l'enfant [de] chez son maître, il sera tenu d'en faire le rapport à l'inspecteur qui, sur-le-champ, le fera passer au lieutenant qui l'accompagne dans ses visites, qui sera tenu de le faire passer à la correspondance de la gendarmerie du Département: l'enfant arrêté sera conduit à l'hôpital de la Pitié, à l'effet d'y être constitué prisonnier et y rester suivant la gravité de sa désertion, dont le temps sera limité par l'inspecteur;

9° Le délai pour l'essai des enfants, savoir, s'ils leur conviennent, et si ce même temps et état ne serait point contraire à leur santé, suivant leur tempérament, il ne pourra pas être plus long qu'un mois, à laquelle époque le maître sera tenu de se rendre chez le notaire à l'effet d'y signer son obligation, pour laquelle il s'engage de nourrir, vêtir et montrer son état à l'enfant dont il se trouve chargé, de laquelle obligation l'inspecteur en prendra note et le chargera sur son registre, lequel registre il sera tenu d'en rendre compte dans la huitaine au bureau de Messieurs les commissaires, avec ses procès-verbaux qui seront avisés par eux.

Delaporte,

Inspecteur des apprentis.

Je certifie à tous qu'il appartiendra que le projet de loi ci-dessus transcrit par l'inspecteur des enfants trouvés des hôpitaux de Paris a été fait en ma présence et y avoir donné mon avis, que c'est la marche la plus urgente que la Municipalité puisse prendre pour rappeler les enfants à l'ordre et au respect qu'ils doivent à leurs maîtres et maîtresses, et faire respecter l'inspecteur chargé de vos ordres. J'ai été

témoin des scènes désagréables et difficultueuses qu'il a éprouvées dans ses visites, ses jours ont été différentes fois exposés et ce n'est qu'à la dernière des nécessités qu'il m'a requis pour l'accompagner. La preuve en résulte par la demande formée par les maîtres et maîtresses de Paris, ci-jointe. Il a même été obligé d'emprunter de l'argent pour subvenir aux frais de voitures que nous avons été obligés de prendre pour nous transporter chez les maîtres, à l'effet d'y maintenir la tranquillité, vu que ses appointements sont très modiques. A Paris, ce 8 février 1792.

(Signé) : Lièvre,

Officier de maréchaussée, rue Beaubourg, n° 28.

A Messieurs, Messieurs de la Commune de Paris.

Telle bonne volonté que nous ayons, Messieurs, de vouloir faire des sujets des enfants provenant des hôpitaux, il nous est impossible pour plusieurs motifs : le premier est leur inconduite; le second, la mauvaise éducation qu'ils ont reçue; le troisième, le peu d'attache qu'ils ont pour ceux qui leur mettent le pain à la main. Nous ne trouvons qu'un moyen, Messieurs, pour pouvoir en faire des sujets, qui serait d'accorder main-forte à l'inspecteur nommé à cet effet, de vous communiquer ses rapports et de forcer nos jeunes gens en cas d'évasion de retourner chez leurs maîtres, avec d'autant plus de raison que l'acte notarié, par lequel nous nous engageons, doit être égal pour eux comme pour nous. Vous ne sauriez croire le tort que peut nous avoir fait la Révolution à ce sujet, et les licences que ces enfants ont prises, tant vis-à-vis de leurs maîtres et maîtresses, que de ceux qui sont chargés d'en avoir soin.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien avoir égard à nos demandes et que les suites seront plus agréables pour nous.

C'est dans cette espérance que les soussignés vous en auront toute l'obligation possible, et seront à même de vous prouver le zèle et la reconnaissance qu'ils vous auront de les aider à faire des sujets, chose très importante dans le temps où nous sommes, et vous ne pourrez y parvenir, qu'en faisant droit à l'acte dont nous sommes obligés réci-

IMPRIMERIE NATIONALE

proquement; ce n'est que par la force que l'on peut faire respecter les lois.

(Suivent les signatures.)

Le soussigné, Lazowski, ne souscrit à la pétition ci-contre qu'autant que la loi à intervenir sera égale, c'est-à-dire qu'elle liera également le maître et l'apprenti; en conséquence, si l'apprenti est lié et s'il exige des dépenses indispensables de son maître, il doit le récompenser par un temps déterminé, et dans le cas, comme cela arrive fréquemment, que l'on veuille débaucher par argent ou autrement, avant le temps déterminé pour l'apprentissage et les conditions convenues, je demande que le maître ouvrier qui prendra un apprenti avant l'époque déterminée par la convention égale et par la loi à intervenir soit réclamé, et que le maître réfractaire soit condamné à une amende fixe et suivant les circonstances du commerce.

(Signé) : Lazowski[1].

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 242.

309

LETTRE DU SIEUR PUCELLE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME, SE PLAIGNANT D'AVOIR ÉTÉ OBLIGÉ DE PAYER UN DROIT DE 12 LIVRES 10 SOLS POUR LA RECHERCHE D'UN ENFANT AUX ENFANTS-TROUVÉS.

31 mai 1792.

Paris, le 31 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

Monsieur,

Un citoyen infortuné de la ville de Montdidier, qui a été obligé de mettre aux Enfants-Trouvés un de ses enfants, m'a prié de m'informer au Bureau de cette maison s'il existait encore. Je m'y suis présenté

[1] Claude Lazowski, commandant du bataillon de la section du Finistère, agitateur connu par sa participation aux événements de 1792, se présenta, le 6 juin, à l'Hôtel de Ville, à la tête d'un groupe de neuf individus et fit connaître au Conseil général de la Commune le dessein des faubourgs d'aller en armes planter l'arbre de la Liberté dans le jardin des Tuileries et de présenter une adresse à l'Assemblée législative. Au mois de mars 1793, le même personnage fut impliqué dans les poursuites dirigées contre le Comité insurrectionnel.

hier, j'y ai fait faire la recherche que je désirais, mais quelle a été ma surprise lorsqu'on a exigé de moi, pour le droit de recherche, une somme de 12 livres 10 sols, que j'ai payée et dont il m'a été donné reçu.

Comme ce droit me paraît exorbitant, surtout pour un malheureux citoyen qui n'a pas d'autre ressource que ses bras pour vivre, je vous avoue, Monsieur, que je ne peux point m'imaginer qu'il ait été légitimement perçu. Je vous serai donc obligé de m'éclairer à cet égard et de donner les ordres nécessaires pour la restitution du droit perçu, s'il n'est pas dû; et si, contre mon attente, Monsieur, on l'avait exigé avec raison, j'espère que vous voudrez bien indiquer aux autorités constituées les moyens à employer pour la suppression d'un droit frappant uniquement sur cette classe de malheureux qui sont forcés par leur misère et leur indigence de renoncer à la douce satisfaction de se procurer des renseignements sur l'existence d'êtres qui leur appartiennent par les droits de la nature.

Au reste, Monsieur, votre humanité, votre bienfaisance, votre attachement pour la Constitution qui doit procurer, dans un empire libre, à tous les citoyens la faculté de prendre communication de tous les registres publics, lorsque cette communication leur est nécessaire, m'assurent que vous ne négligerez rien pour faire ressentir aux infortunés pour lesquels je m'intéresse tout le bonheur et les avantages dont ils doivent jouir comme tous les autres citoyens.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : PUCELLE[1],

Député du département de la Somme,
citoyen de Montdidier, hôtel Jaback, rue Saint-Méry.

Sur la chemise du dossier contenant les observations du département des Établissements publics, se trouve la note suivante : «Cette perception, établie par les anciens règlements de l'hôpital, a été maintenue par le Directoire, qui se réserve en certains cas le droit d'en dispenser.»

Original signé, Archives nationales, F[15] 242.

[1] Pierre-Claude-Hippolyte Pucelle, né à Montdidier le 2 mars 1752, après avoir fait partie de l'Assemblée législative, devint, en 1794, juge de paix à Montdidier, où il se fit remarquer par son ardeur révolutionnaire, fut nommé juge du tribunal civil de cette même ville, le 12 messidor an VIII, puis président, et mourut le 22 mai 1819.

310

LETTRE DE M. PÉTION, MAIRE DE PARIS, AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TRANSMETTANT ET APPUYANT LA DEMANDE DES ÉPOUX OTELIN À L'EFFET DE RETIRER LEUR ENFANT MIS AUX ENFANTS-TROUVÉS, AVEC RÉPONSE DU DÉPARTEMENT.

28 juin-4 juillet 1792.

MM. du Département des Établissements publics.

Paris, le 28 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

[1] M. Joseph Otelin, Messieurs, désirerait retirer des Enfants-Trouvés une fille qu'il y a mise, il y a à peu près un an et demi. J'ai déjà eu l'honneur de vous renvoyer un mémoire de ce citoyen, le 2 de ce mois, sous le n° 692; il vient de m'écrire de nouveau à ce sujet; je vous fais passer sa lettre, et je vous serai infiniment obligé de vouloir bien me dire ce qu'il serait possible de faire pour seconder sa tendresse paternelle et faire rendre promptement l'enfant qu'il réclame.

Le maire de Paris,

(Signé) : Petion.

A M. Petion, maire de Paris.

Paris, ce 27 mai 1792.

Monsieur,

Joseph Otelin et Marguerite Beaumont, son épouse, ont l'honneur de vous exposer qu'étant, lui Otelin, peintre en voitures, la Révolution les a réduits à la plus dure nécessité et obligés de travailler aux travaux de charité pour se procurer la subsistance.

Dans cette affligeante position, l'épouse est accouchée d'une fille qu'ils ont été contraints de mettre aux Enfants-Trouvés, le 25 décembre 1790.

Réciproquement bons père et époux, la nature en eux souffre excessivement depuis cette époque d'être privés de voir et d'élever le fruit de leur tendresse respective.

Comme les travaux dans leur dernier état commencent à reprendre, ils se trouvent en état de pouvoir élever leur enfant, mais non pas à même de payer pour le retirer.

Et dans cette alternative de douleur, ils ont recours au plus vertueux des magistrats pour mettre fin à leurs peines les plus cruelles que leur fait éprouver le droit du sang et de la nature, en leur faisant rendre gratis leur enfant, dont ci-joint l'extrait baptistaire.

Vous êtes, M. le Maire, le véritable père du peuple, qui tout entier bénit son sort de vous posséder; vous êtes son appui, son défenseur, son consolateur, de ce peuple vraiment citoyen, et, à ce titre, les exposants, vos enfants, attendent leur consolation de vos bontés paternelles.

(Signé) : Joseph Otelin.

Le sieur Otelin demeure grande rue du faubourg Saint-Martin, n° 43, maison de Mme Perier, au coin de la rue Saint-Nicolas.

Le 4 juillet 1792.

Monsieur le Maire.

[2] Nous avons l'honneur de vous renvoyer la lettre par laquelle M. Joseph Otelin demande que sa fille, âgée d'un an et demi, lui soit rendue gratuitement par l'hôpital des Enfants-Trouvés, où il a été obligé de la placer.

Nous avons eu plusieurs fois, Monsieur, l'honneur de vous observer sur de semblables demandes que le Directoire, saisi dans l'état actuel des choses de l'administration directe des hôpitaux, avait cru devoir maintenir jusqu'à un certain point la disposition des anciens règlements de l'Hôpital Général, qui exigent de toute personne qui se présente pour retirer un enfant le payement de la pension de cet enfant, ou du moins une indemnité quelconque pour le temps qu'il est resté à la charge de l'hôpital. La faveur due aux réclamations de ce genre a toujours engagé l'Administration à régler cette indemnité sur la fortune et les moyens actuels des réclamants, même à les en dispenser totalement dans quelques circonstances. Nous ne doutons pas que M. Otelin n'obtienne cette dispense, dans le cas où ses facultés ne lui permettraient aucun sacrifice. Dans tous les cas, c'est au Directoire que sa demande doit être adressée.

Les administrateurs des Établissements et travaux publics.

Originaux signés et minute (2 p.), Archives nationales, F15 242.

311

ADRESSE DES SOEURS DE L'HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, DÉCLARANT QUE LEURS JOURS NE SONT PLUS EN SÛRETÉ ET DEMANDANT DES PASSEPORTS POUR SE RETIRER DANS LEURS FAMILLES.

5 septembre 1792.

Les sœurs de l'Hôpital Général des Enfants-Trouvés à Messieurs les Représentants de la Nation française.

5 septembre 1792.

Messieurs,

Nos jours ne sont point en sûreté, le peuple sans cesse nous insulte et nous menace. Le commissaire du quartier, à qui nous avons témoigné nos inquiétudes, ne nous a pas rassurées, en nous disant qu'il ne pouvait répondre de la fureur du peuple.

Si nos services ne sont plus agréables à la Nation, daignez, Messieurs, prendre des mesures afin que les infortunés dont nous prenons soin ne se trouvent pas totalement abandonnés. Daignez aussi, par égard à nos services passés, nous faire délivrer des passeports pour nous rendre au sein de nos familles.

Agréez, Messieurs, notre entier dévouement au service des pauvres infortunés, que nous ne quitterons qu'à regret. Si quelques obstacles, dans cet instant, s'opposent à notre demande, nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien nous mettre sous sa sauvegarde jusqu'à ce qu'elle ait avisé aux mesures qu'elle ne puisera sans doute que dans sa sagesse.

Sœur Dubois,

Septuagénaire, supérieure de ladite maison, au nom de toutes les sœurs.

Les sœurs de l'Hôpital Général des Enfants-Trouvés ne se croient pas en sûreté, elles réclament la justice du Corps Législatif pour les soins qu'elles donnent aux pauvres infortunés, elles les abandonneraient à regret. — Renvoyé à la Commission extraordinaire.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, DXL 14 (Paris), C 163. n° 373.

312

RÉCLAMATION DE LA SECTION DES QUINZE-VINGTS ADRESSÉE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE CONTRE LA PRESTATION DE SERMENT DES SOEURS DE L'HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS, ET DEMANDANT LEUR EXPULSION.

12 septembre 1792.

SECTION DES QUINZE-VINGTS. — COMITÉ CIVIL ET DE POLICE.

Législateurs,

Une infraction vient d'être faite à une des lois les plus sages. Des hommes revêtus d'une écharpe, se disant officiers municipaux et chargés de l'Administration des hôpitaux, se sont transportés, dimanche dernier, neuf du courant, à l'hôpital des Enfants-Trouvés, faubourg Saint-Antoine, où étant arrivés, ils ont fait venir le commissaire de section de service et, sans lui exhiber de pouvoirs, ils ont exigé de lui d'être témoin de la prestation de serment des Sœurs grises qui s'étaient constamment refusées de le prêter en 1790, serment que la loi ordonnait à tout fonctionnaire public. Ces soi-disant officiers municipaux ont même permis aux sœurs de prendre chacune l'acte de ce serment illégal, ce qui a déterminé l'assemblée générale de la section de le leur refuser.

Il est constant que chaque individu composant l'assemblée générale de la section doit avoir plus de connaissances dudit hôpital que les commissaires de la Ville; ils ont été plus à portée d'apprécier leur civisme depuis et auparavant la Révolution; ils savent que les sœurs des Enfants-Trouvés insinuent dans l'esprit des enfants les principes les plus dangereux, jusqu'à leur persuader que, s'ils communiaient de la main d'un prêtre assermenté, ils recevraient le diable au lieu de Dieu. Elles ont constamment favorisé les prêtres réfractaires et, au mépris de toutes les lois, elles en ont toujours retiré chez elles.

D'après cet exposé succinct, vous jugerez, Législateurs, si de pareilles femmes doivent continuer l'éducation des Enfants de la Patrie.

. . . .

L'assemblée générale des Quinze-Vingts vous prie donc, Législa-

teurs, d'avoir égard à leur juste demande, en ordonnant l'expulsion des sœurs des Enfants-Trouvés et leur remplacement par des femmes d'un civisme épuré. . . . .

(Signé) : Viole,
Président.

Pour M. René, secrétaire-greffier,
(Signé) : Legret.

Extrait conforme, Archives nationales, C 167, n° 411.

313

HOMMAGE PATRIOTIQUE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE PAR UNE DÉPUTATION DES ENFANTS DE LA PATRIE.

16 septembre 1792.

16 septembre 1792, au soir.

Législateurs,

Tandis que le feu divin de l'amour de la liberté embrasait le cœur de nos parents, de nos amis et de tous ceux qui nous entouraient, tandis que nous n'avions sous les yeux que des actes du patriotisme le plus ardent, nous sentions en nous fermenter l'heureux germe des vertus civiques et du courage qui en est inséparable. Chaque instant de notre Révolution nous a présenté des modèles d'héroïsme. Dans cet état, aurions-nous pu rester spectateurs inutiles? Non, nos cœurs se sont émus, et, jaloux de concourir par notre zèle à la sûreté publique, nous nous sommes emparés de la garde de quelques barrières de cette capitale. Nos faibles efforts ont été guidés par le citoyen qui nous accompagne, et, sous son commandement, notre surveillance n'a pas été infructueuse.

Législateurs, nos pères maintiendront la liberté et l'égalité, ils maintiendront l'exécution de vos sages décrets. Ils l'ont juré, ... ils tiendront leurs serments, mais nous, à peine dégagés des lisières de l'enfance, nous, à qui un â e plus avancé réserve la jouissance inappréciable de vos lois bienfaisantes, nous vous prions d'agréer et nos hommages et les expressions de notre reconnaissance. Daignez, Législ-

lateurs, nous admettre, dès à présent, à prêter dans votre sein le serment d'employer toutes nos forces à maintenir la liberté et la sainte égalité, et de mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte.

En tête de l'adresse : «Mention honorable des Enfants de la Patrie.»

Minute, Archives nationales, C 167, n° 412.

314

PÉTITION DU SIEUR FORESTIER DE LABEAU, CHAPELAIN DE L'HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS, À L'EFFET D'OBTENIR LA LEVÉE DES SCELLÉS APPOSÉS CHEZ LUI PENDANT SON INCARCÉRATION.

17 octobre 1792.

Citoyen Président,

Victime de la jalousie du citoyen Moussu, mon confrère, et l'un des deux chapelains de l'hôpital des Enfants-Trouvés du faubourg Saint-Antoine, j'ose prier la Convention nationale, toujours prête à protéger les malheureux, de me rendre la justice qui m'est due.

Nommé par le Directoire de la capitale vers la fin d'avril 1791 pour remplacer le citoyen Fautrel, prêtre réfractaire et l'un des deux chapelains de cet hôpital, je fus installé le 28 avril de la même année; le Directoire ayant prononcé alors qu'il n'y aurait aucune distinction entre ces deux chapelains, je crus que je jouirais du droit d'égalité accordé à tous les citoyens; le citoyen Moussu ne voulut jamais se prêter à cet arrangement; après seize mois de résidence ensemble, il m'a dénoncé comme réfractaire à la loi. Je démontrai par mon extrait de prestation de serment très authentique que je m'étais conformé à la loi, ayant prêté ce serment et l'ayant fait prêter au corps municipal de Groslay, près Montmorency, le 14 mars 1790; tranquille chez moi, le 28 août dernier, l'on est venu me prendre pour me conduire au comité de surveillance de la mairie, d'où je suis sorti, après que mon innocence a été reconnue par le citoyen Sergent, alors officier municipal, ayant ce département.

Fort de ma conscience, je me présente chez moi; un citoyen, qui m'était inconnu, se présente à moi et me force de l'accompagner à l'assemblée de la section; il m'annonce au président et dit que je suis dans le cas d'être conduit aux Carmes; la cabale du citoyen Moussu, mon confrère, l'emporte, et je suis conduit aux Carmes, malgré mon innocence, d'où je ne suis sorti qu'en représentant mon extrait de prestation de serment à celui qui me menait, je crois, à la mort. Je fus ensuite conduit à la section du Luxembourg; après un interrogatoire de deux heures, je suis renvoyé absous, après avoir prêté le serment de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité. Je ne cesse, depuis ce temps, de demander la levée des scellés apposés, pendant mon absence, sur mes effets. Ne pouvant obtenir d'être entendu dans la section de l'hôpital des Enfants-Trouvés, j'ose prier la Convention nationale de donner les ordres les plus précis pour me faire rendre mes effets, sans lesquels je ne puis occuper le poste que j'ai obtenu du citoyen évêque de Paris.

Voilà, citoyen président, la grâce que je vous demande au nom de l'innocence; je vous prie de croire que je n'ai cessé et ne cesserai jamais d'être un bon citoyen.

Forestier de Labeau,

Rue Neuve des Capucins, Chaussée-d'Antin, n° 28.

En tête de la pétition se trouvent ces mentions : «Recommandé au citoyen Garat : Hérault. — Écrire au maire et officiers municipaux pour les engager à faire lever les scellés.»

Original signé, Archives nationales, F[15] 244.

315

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, DÉCIDANT QUE LES ENFANTS DÉSIGNÉS SOUS LE NOM D'ENFANTS-TROUVÉS PORTERONT À L'AVENIR LE NOM D'ENFANTS DE LA PATRIE.

4 juillet 1793.

Un citoyen présente à la Convention des enfants abandonnés et élevés dans un hospice, et demande que leur nom soit changé en celui

d'Enfants naturels de la Patrie. Cette demande convertie en motion par un membre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les enfants désignés ci-devant sous le nom d'Enfants Trouvés porteront à l'avenir le nom d'Enfants naturels de la Patrie. »

Minute et extrait du procès-verbal, Archives nationales, C 259, nos 534, 541.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. XV, p. 121.

316

PRÉSENTATION D'UNE ADRESSE À LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DES ENFANTS DE LA PATRIE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

4 juillet 1793.

Citoyens législateurs,

Dans le nombre des habitants du faubourg Saint-Antoine, qui va défiler dans votre sein, vous compterez les enfants qui, sous le règne du despotisme, indépendamment des chaînes qu'ils portaient et qui leur étaient communes avec tous les Français, portaient encore celle des préjugés, qui vient d'être rompue par vous.

Vous vous êtes montrés leurs pères en leur rendant les droits qu'ils avaient perdus par une naissance que l'on a toujours regardée comme illégitime, comme si, dans l'ordre de la nature, il pouvait y avoir rien d'illégitime, que de n'en pas user. Vous avez rompu ces préjugés, ils viennent vous en remercier.

Vous avez fait plus, vous les avez rendus membres du corps social, et avez voulu qu'ils aient les droits aux partages des successions de leurs parents, quand ils les connaissent.

En un mot vous avez établi les bases du gouvernement sur l'égalité; continuez, citoyens législateurs, à répandre vos bienfaits sur ces êtres dignes à tous égards de la libéralité nationale, ils vous jurent par mon organe que la loi bienfaisante que vous avez rendue pour eux ne sera pas payée d'ingratitude, et qu'ils sont disposés à mourir tous, s'ils avaient la force de porter les armes, en combattant les scélérats

qui s'opposent au bonheur du peuple et à l'indivisibilité de la République.

Minute, Archives nationales, C 261, n° 573.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. XV, p. 140.

317

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, DÉCIDANT QUE LES ENFANTS ADOPTÉS DE LA PATRIE PORTERONT DÉSORMAIS L'HABIT NATIONAL.

5 juillet 1793.

Parmi les citoyens de la section des Amis de la Patrie se trouvent les enfants adoptés par la patrie, élevés dans une maison nationale, encore vêtus de l'espèce d'uniforme adopté ci-devant dans ces maisons; les citoyens expriment le désir de les voir couverts de l'habit national. Sur la motion d'un membre :

La Convention nationale décrète que désormais tous les enfants adoptés par la patrie, élevés dans les maisons nationales, porteront l'habit national.

Extrait du procès-verbal, Archives nationales, C 259, n° 534.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. XV, 177.

318

RÉCLAMATION RELATIVE AUX DROITS DE TRANSPORT EXIGÉS PAR LE COMMIS DU COCHE D'AUXERRE POUR LES ENFANTS QUE L'ON RAMENAIT À L'HOSPICE DES ENFANTS DE LA PATRIE.

9 frimaire an II.

HOSPICE DES ENFANTS NATURELS DE LA PATRIE.

COCHE D'AUXERRE.

9 frimaire.

Le commis de ce coche, le citoyen Mutelé, a fait payer la place de

quatorze enfants que l'on ramenait audit hospice, à raison de 30 sols chacun.

Et le commis receveur au bureau du même coche a fait payer à l'arrivée le port des paquets d'enfants décédés en nourrice, à raison de 6ᵗᵗ 10ˢ du cent, de Joigny à Paris, et de 10ᵗᵗ du cent, depuis Auxerre.

Jusqu'à présent ces droits de transport d'enfants et de hardes concernant ledit hospice n'ont pas été acquittés dans les coches.

Sur l'observation qui en a été faite aux percepteurs, ils ont répondu qu'il existait un arrêté qui les autorisait à les recevoir. On n'a point connaissance de cet arrêté au Bureau des hôpitaux.

On en demande la suppression, fondée sur la surcharge qui en résulterait pour cet hospice, ces frais ne pouvant être supportés par les meneurs sans accroître leurs émoluments.

Minute, Archives nationales, F^{15} 242.

319

ADRESSE DES ENFANTS DE LA PATRIE À LA CONVENTION NATIONALE, ACCOMPAGNANT LA REMISE DU SALPÊTRE PAR EUX FABRIQUÉ.

16 floréal an II.

Législateurs,

Vous voyez devant vous les Enfants de la Patrie, ils sont les vôtres, puisque vous en êtes les pères. Depuis longtemps ils désirent avoir l'avantage dont ils jouissent maintenant, mais n'ayant pas rempli leur tâche, ils en ont été privés, ils ne voulaient pas se présenter les mains vides, tandis que tous les citoyens font leurs offrandes à la patrie; ils vous apportent de cette matière, qui doit venger la liberté et anéantir jusqu'au dernier des tyrans. Législateurs, c'est l'espoir de la patrie, qui vous apporte l'instrument qui doit la venger pour le remettre dans des mains plus vigoureuses. Recevez leurs regrets de ne pas pouvoir s'en servir eux-mêmes en ce moment. Mais que l'univers entende leur serment : mourir pour la patrie, ou anéantir ceux qui voudraient l'asservir.

Législateurs, vous avez donné pour première leçon à vos enfants la Déclaration des Droits de l'homme et la Constitution, ils savent l'une et l'autre, ils m'ont chargé de vous en demander une seconde. De grâce, ne la leur refusez pas, ils sentent le besoin qu'ils ont de s'instruire pour conserver leurs droits. La tyrannie s'établit sur l'ignorance, mais les républiques ne se conservent que par les lumières et les mœurs.

Veuillez donc, citoyens législateurs, faire accélérer les ouvrages qui doivent servir à l'instruction publique, afin que nos enfants puissent acquérir assez de lumières pour conserver ce qui nous a coûté tant de sang à conquérir.

Enfants, qui vous plaignez de ne pas connaître vos pères, ouvrez les yeux, ceux-là valent bien ceux qui ne sont auteurs de vos jours que parce qu'ils ont suivi les mouvements de la nature, et en qui de honteux préjugés vous ont fait abandonner, préférant à une fausse honte le beau titre de paternité.

Heureux les enfants qui ont de tels pères, cela n'appartient qu'aux Enfants de la Patrie!

Vive la République!

Castille,
Économe de ladite maison.

DEMANDE D'UN CANON PAR LES ENFANTS DE LA PATRIE DU FAUBOURG ANTOINE.

Législateurs,

Vos enfants ont une grâce particulière à vous demander : comblés de vos bienfaits, ils en attendent un autre; nous savons l'exercice du fusil, nous désirerions aussi savoir celui du canon, vous seuls pouvez nous en procurer un à notre portée. Il ne faut à des républicains que des vertus et des armes, et la liberté sera immortelle parmi les Français.

Vive la République!

Vive la Montagne!

Suivent les signatures de l'état-major du bataillon :

Jacob, commandant; Randon, capitaine; Victor Frocard, sous-lieutenant; Melin, sergent-major; Fromager, premier caporal; Renault, troisième caporal; Prosper;

Mention honorable, insertion au Bulletin, 16 floréal an II.

Signé : DORNIER.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, C 303, n° 1110.

320

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS SUR LES RÉCLAMATIONS DES NOURRICES DES ENFANTS DE LA PATRIE, DÉNONÇANT LES ABUS CRIANTS QUI EXISTENT DANS CETTE MAISON.

26 prairial an II.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,
SÉANTE AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

PRÉSIDENCE DE FOUCHÉ.

Séance du 26 prairial.

Dumas, qui avait été nommé commissaire pour examiner les réclamations des citoyennes nourrices des Enfants de la Patrie, rend compte des observations qu'il a faites dans cette maison où il s'est transporté; il y a distingué deux sortes de personnes employées à l'éducation physique des enfants, les unes sont nourrices, les autres sevreuses, et toutes deux sont également malheureuses, attendu qu'il n'existe, dit-il, aucun principe d'humanité dans cette administration.

Les nourrices manquent du nécessaire (*murmures d'indignation*), à 5 heures du soir, on leur donne une portion, assez mince, de légumes secs de la plus mauvaise qualité, et elles ne prennent plus d'autre nourriture que le lendemain à heures du matin, bien qu'elles soient obligées dans ce long intervalle de fournir aux besoins, sans cesse renaissants, de leurs nourrissons. Ces citoyennes qui allaitent ne reçoivent que 60 livres de gratification pour toute l'année; les sevreuses, d'ailleurs aussi mal nourries, reçoivent du moins une indemnité de 200 livres par année, quoiqu'elles aient bien moins d'occupations que les premières.

L'orateur dénonce plusieurs autres abus plus affreux qui existent dans cette maison nationale; il se plaint de ce qu'on n'a pris aucun moyen pour guérir les enfants d'une maladie qui fait de si grands ravages, qu'elle a quelquefois frappé du coup mortel jusqu'à six victimes par jour. Il cite le trait d'une nourrice généreuse qui avait continué d'offrir son lait à un de ces enfants, très malade. Il survint une plaie à cette respectable citoyenne, qui la força de suspendre pendant quelque temps ses fonctions maternelles; l'Administration l'apprend, et elle a la basse cruauté de retenir à cette infortunée une portion du modique traitement, pour le temps, lui dit-elle, qu'elle n'a pas pu nourrir (*ici l'indignation éclate de nouveau*). Quand une malheureuse nourrice arrive trop tard pour le dîner, parce qu'elle a voulu remplir les devoirs les plus pressants de l'humanité, au lieu de lui savoir gré de son attention, d'applaudir à sa sensibilité, on la repousse, on la traite avec une barbarie qui n'a pas d'exemple chez les cannibales; épuisée de fatigue, de besoin, elle a rassasié un nourrisson affamé, et on lui refuse la nourriture pour elle. . .

La plume se refuse à retracer de pareilles horreurs, comme l'oreille ne peut s'accoutumer à en entendre le récit.

L'orateur en a déjà dit trop, s'écrie Couthon, et qui de vous plus que moi, peut retenir la profonde indignation dont il est pénétré? Plus de doute à cet égard; oui ce sont des monstres qui, jusqu'à ce jour, ont administré cette maison, il faut qu'ils soient connus et punis d'une manière aussi exemplaire qu'ils le méritent, et d'abord il faut qu'ils soient remplacés par des administrateurs plus justes et plus humains.

Je demande que vos commissaires soient chargés de se transporter au Comité de salut public ou de sûreté générale, pour y dénoncer les faits dont ils ont connaissance. — *Adopté.*

Dumas reprend la parole et fait sentir les avantages de cet établissement, dans lequel une mère, qui n'a pas les moyens suffisants pour allaiter son enfant, peut entrer et y vivre, elle et cet enfant, en allaitant un nourrisson de la Patrie.

Il annonce que les abus qu'il a détaillés sont une suite des préjugés et du mauvais esprit de quelques femmes dominées, égarées, aveuglées par des misérables prêtres fanatiques, et par la cupidité d'un directeur, qui n'ayant qu'une petite pension de 800 livres, a néanmoins

trouvé le secret de s'enrichir, au point que *le Monsieur* s'est déjà fait bâtir de belles maisons pour lui et sa famille. Le scélérat!

Moniteur universel, n° du 2 messidor an II (n° 271), p. 1106.

321

RENVOI AU DÉPARTEMENT DE PARIS DE LA RÉCLAMATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS PAR LE SIEUR HOMBRON, EX-ÉCONOME DE L'HOSPICE DES ENFANTS-TROUVÉS, AU SUJET DE SA DESTITUTION.

7 fructidor an II.

Séance ordinaire du 7 fructidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Mauduyt expose la demande faite par le citoyen Hombron, père de famille, ci-devant économe de l'hospice des Enfants-Trouvés, qui se plaint d'avoir été injustement destitué de cette fonction; elle est renvoyée à l'Administration du Département de Paris, invité à prendre des renseignements sur cette destitution et à en rendre compte au Comité.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 40, fol. 69.

322

DÉCISION DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS AU SUJET DU PAYEMENT DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS CHARGÉS DE DISPOSER LES BÂTIMENTS DU VAL-DE-GRÂCE POUR Y RECEVOIR LES ENFANTS DE LA PATRIE.

2 sans-culottide an II.

Séance ordinaire du 2 sans-culottide, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Sur un rapport de la Commission des secours publics qui annonce qu'il est urgent de s'occuper du payement des fournisseurs et des ouvriers employés à disposer les bâtiments du Val de Grâce pour y recevoir les Enfants de la Patrie, dont la translation a été ordonnée par

IMPRIMERIE NATIONALE.

un décret du 7 ventôse, le Comité arrête que le citoyen Lecointe est chargé de conférer sur cet objet avec le Comité des finances, section de la Liquidation.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 40, fol. 94.

323

EXAMEN DES PLAINTES FAITES PAR LES NOURRICES DES ENFANTS DE LA PATRIE RELATIVEMENT AU RÉGIME AUQUEL ELLES SONT ASSUJETIES.

7 frimaire an III.

Séance ordinaire du 7 frimaire, l'an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Paganel fait un rapport des plaintes portées par les nourrices des Enfants de la Patrie contre le régime auquel elles sont assujetties, le Comité, après avoir entendu la réponse écrite à la Commission à ce sujet, passe à l'ordre du jour et laisse à la Commission de prendre tel parti qu'elle jugera à propos relatif à la citoyenne Victor.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 40, fol. 153.

324

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PORTANT QUE LA FILLE DE FLEURIOT, CONDAMNÉ, SERA PLACÉE À L'HOSPICE DES ENFANTS DE LA PATRIE.

6 nivôse an III.

Le Comité des secours publics, vu la pétition de la citoyenne Dubuc et le rapport de la Commission des secours publics, arrête que la fille de Fleuriot, condamné, sera placée à l'hospice des Enfants de la Patrie, provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort des enfants des condamnés.

Arrête en outre qu'il sera payé 80 livres à la citoyenne Dubuc pour

les soins qu'elle a donnés à la fille de Fleuriot, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics.

Fait et arrêté au Comité, le 6 nivôse an 3.

Signé : Zangiacomi.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F 15* 3, fol. 35 v°.

325

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, ORDONNANT LA RÉINTÉGRATION D'UN NOURRISSON À L'HOSPICE DES ENFANTS DE LA PATRIE.

4 pluviôse an III.

Le Comité des secours publics, sur le rapport de la Commission des secours publics;

Arrête que la citoyenne Escoffier, ci-devant nourrice à l'hôpital national des Enfants de la Patrie, réintégrera sur-le-champ son nourrisson dans l'hospice. La Commission est chargée de faire exécuter de suite le présent arrêté.

Fait et arrêté au Comité, le 4 pluviôse an 3.

Signé : Bo.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 49 r°.

326

AUGMENTATION DES MOIS DE NOURRICE DES ENFANTS DE LA PATRIE.

7 ventôse an III.

Séance du 7 ventôse, an 3e de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple Le Got fait part d'un arrêté par lequel il augmente les mois de nourrice des Enfants de la Patrie.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 84 v°.

327

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT, EN VUE DE LA TRANSLATION DES INFIRMERIES DE L'HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS, LA CONSTRUCTION DE FOSSE ET CABINETS D'AISANCES, AVEC RAPPORT.

8 germinal an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 8 germinal de l'an 3 de la République française, une et indivisible.

[1] Citoyens collègues, jusqu'à présent les jeunes citoyens et citoyennes admis dans la maison nationale des Enfants de la Patrie, située faubourg Victor (*lisez* faubourg Antoine), ont été traités des maladies qui leur sont survenues dans des infirmeries exposées au nord et où il n'y a de croisées ouvertes qu'à cet aspect, vu que le bâtiment dont ces infirmeries font partie est adossé à un autre, d'où il résulte que jamais ces infirmeries ne reçoivent les rayons salutaires du soleil et qu'on ne peut y renouveler l'air. Le choix d'un pareil local nous a paru vicieux, et l'intérêt que nous devons prendre à la conservation des infortunés qui existent dans cet hospice nous a déterminés à changer les infirmeries de local.

Dans cette vue il nous a été proposé de les placer dans deux salles, dont l'une est exposée du nord au sud, et l'autre de l'est à l'ouest, et qui toutes deux sont percées à ces différents aspects, mais en même temps on nous a observé qu'il manquait, pour le service de ces infirmeries, une chose essentielle, une fosse d'aisances.

Nous avons, en conséquence, chargé l'architecte de l'Hôpital Général de vérifier le fait, et après avoir visité les lieux, cet artiste nous en a fait son rapport, duquel il résulte que, pour l'exécution du projet de translation des infirmeries dans les deux salles dont il s'agit, la construction d'une fosse d'aisances et d'un cabinet pour les sièges est indispensable.

Comme l'établissement de ces nouvelles infirmeries nous paraît nécessaire au bien-être des enfants en état de maladie, nous avons chargé

l'architecte de vous présenter son rapport sur cet objet, ainsi que le devis estimatif de la dépense qu'il occasionnera. Nous vous invitons à en ordonner la prompte exécution.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

[2] La disposition désavantageuse du local de l'infirmerie actuelle de la maison des Élèves (*sic*) de la Patrie, faubourg Antoine, laquelle se trouve exposée au nord et n'avoir de croisées ouvertes qu'à cet aspect, ce qui prive cette infirmerie des rayons du soleil et empêche l'air de s'y renouveler, avait déterminé la Commission des secours, dès le 8 germinal, à mander à la Commission qu'il serait utile à la santé des infortunés que l'on y traite, de transporter cette infirmerie dans une partie de bâtiment infiniment mieux disposée.

La seule chose qui put contrarier ce changement est le défaut d'une fosse d'aisances et, comme la Commission des secours l'a jugé trop indispensable pour ne pas l'effectuer, elle a chargé le citoyen Viel de dresser le devis estimatif d'une fosse et d'un cabinet d'aisances, et a donné connaissance de cette détermination à la Commission en la priant d'autoriser l'exécution de ces utiles objets aussitôt qu'elle en aurait reçu le devis.

Ce devis, qui vient d'être transmis à la Commission par le citoyen Viel, porte la dépense des travaux qu'exigera la construction du cabinet et de la fosse d'aisances à la somme de 14,880^{tt} 14^{s} 5^{d}.

Ces travaux ont pour but un objet de salubrité très utile, et la Commission des secours en a reconnu la nécessité; d'après cela, la Commission est priée d'indiquer si elle en approuve l'exécution, et qu'il soit écrit au citoyen Viel pour l'autoriser à cet effet.

Mais si la dépense de ces travaux, qui est assez considérable, ne paraissait pas à la Commission être motivée sur des motifs assez urgents et indispensables pour qu'elle puisse, sans autre préalable, en autoriser l'exécution, dans ce cas on lui proposerait de faire un rapport sur cet objet au Comité des travaux publics.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

328

REMISE D'UN RAPPORT SUR LA CHERTÉ EXCESSIVE DES NOURRICES DES ENFANTS DE LA PATRIE.

19 floréal an III.

Séance du 19 floréal, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Le commissaire fait un rapport sur la cherté excessive des nourrices des Enfants de la Patrie. il est remis au citoyen Zangiacomi.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF*II 41, fol. 151 v°.

329

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, DÉCIDANT QUE LES ENFANTS DE LA PATRIE, DU SEXE MASCULIN, SERONT REPLACÉS À L'HOSPICE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, ET CEUX DU SEXE FÉMININ, DANS L'ANCIEN HOSPICE DE L'ENFANT-JÉSUS.

4 fructidor an III.

Séance ordinaire du 4 fructidor, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Sur la proposition de la Commission des secours, le Comité arrête que les Enfants de la Patrie, du sexe masculin, seront remis dans l'hospice du faubourg Antoine, et que ceux du sexe féminin seront placés dans l'hospice nommé ci-devant l'Enfant-Jésus.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 42, fol. 39 v°.

ORPHELINS DE LA PATRIE.

(SOCIÉTÉ DES JEUNES FRANÇAIS.)

330

ADRESSE PRÉSENTÉE À LA CONVENTION NATIONALE PAR LA SOCIÉTÉ DES JEUNES FRANÇAIS, ÉLÈVES DE LÉONARD BOURDON.

5 juillet 1793.

Législateurs,

Les jeunes Français de la section des Gravilliers viennent aussi vous apporter leur sanction. Vous venez de donner à la France une constitution vraiment républicaine. Vous avez assuré la liberté du peuple par la déclaration de ses droits, et par là vous avez mérité sa reconnaissance et ses bénédictions, mais en même temps la haine des agitateurs et des factieux qui voient leurs projets et leurs complots détruits. Ils sentent que bientôt l'intrigue ne pourra plus garder son masque, et qu'alors ils porteront infailliblement la peine des crimes qu'ils ont commis; aussi vont-ils se déchaîner contre une Constitution qui les anéantit pour toujours et qui va devenir le point de ralliement de tous les Français patriotes et l'effroi des royalistes et des contre-révolutionnaires. Que les rebelles, que les despotes coalisés osent encore nous attaquer, et ils verront jusqu'où peut aller le dévouement et le courage du Français républicain. Il sera toujours invincible, et soumis aux lois qu'il s'est données lui-même, il apprendra à l'Europe étonnée que la liberté n'est pas un vain mot dans sa bouche et que jamais rien ne sera capable d'ébranler dans son cœur la résolution qu'il a prise de mourir plutôt que de rentrer dans l'esclavage et dans les fers. Pour nous, encore trop jeunes pour voler à la défense de notre patrie, réduits à former des vœux impuissants pour sa prospérité, nous brûlons de marcher sur les traces de nos pères, dont plusieurs sont morts en

la défendant; mais si les dangers devenaient plus pressants, alors nous marcherions aux frontières, nous ne consulterions ni notre âge, ni les périls, nous ne prendrions conseil que de notre courage et nous ne reviendrions que vainqueurs[1].

(Signé) : Henri, *président;* Lemerle, *vice-président;* Silvain, *secrétaire.*

Original, Archives nationales, C 261, n° 573.

331

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE RELATIF À L'ÉDUCATION DES ORPHELINS DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

18 brumaire an II.

La Convention nationale, sur la proposition du Ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que les orphelins des défenseurs de la patrie seront reçus dans la Société des jeunes Français, pour y être élevés provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Copie collationnée, Archives nationales, A 142, dossier 80, n° 4116.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXV, p. 84.

332

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, FIXANT LA SOMME À PAYER PAR LA COMMISSION DES SECOURS POUR LE TROUSSEAU DES ORPHELINS DE LA PATRIE ADMIS DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LÉONARD BOURDON.

1er prairial an II.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours et de salut public sur une lettre du Chargé provisoire des fonctions du Ministère de l'intérieur, par laquelle il demande

[1] Le texte de l'adresse est de la main de Lemerle.

qu'il soit statué sur le payement du trousseau des Orphelins de la Patrie, admis, d'après les décrets, à l'école du citoyen Léonard Bourdon, ainsi que sur la caisse où seront pris les fonds à ce destinés, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'existence de la Société dite *des jeunes Français*, la Commission des secours publics est autorisée à payer, comme par le passé, au directeur de cet établissement, à titre de trousseau d'entrée, et ce, sur les fonds mis à sa disposition, savoir : la somme de 300 livres pour chacun des Orphelins de la Patrie, âgés de douze ans et au-dessus, et celle de 250 livres pour chacun de ceux au-dessous de cet âge.

ART. 2.

Le présent décret ne sera point imprimé.

Minute signée de Peyssard, rapporteur, Archives nationales, C 304, n° 1121. Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXVIII, p. 8.

333

ADRESSE PRÉSENTÉE À LA CONVENTION NATIONALE PAR LES ORPHELINS DE LA PATRIE, RÉUNIS À LA SOCIÉTÉ DES JEUNES FRANÇAIS, À LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS DU 9 THERMIDOR.

16 thermidor an II.

Citoyens représentants,

Les Orphelins de la Patrie, réunis à la Société des jeunes Français, seraient-ils les derniers à vous féliciter d'avoir sauvé leur mère? Heureux d'avoir pu nous rendre utiles dans un nouveau 10 août, nous n'avons su venir vous parler que lorsqu'il ne nous est resté rien à faire. Oui, nous avons déjà pu combattre la tyrannie, puisque nous savions déjà la haïr. Grâces soient à jamais rendues aux dignes et courageux représentants qui ont signalé les triumvirs sur leur trône et ont arraché

le masque sacré sous lequel ils se sont cachés si longtemps. Désigner les tyrans aux amis de la liberté, c'était leur demander de les combattre et de les vaincre. A peine la voix de la patrie alarmée se fit-elle entendre que nous jurâmes tous la mort de ces trois scélérats qui n'avaient usurpé une immense popularité que pour mieux subjuguer le peuple, et qui n'affectaient l'amour de la patrie que pour mieux assassiner les patriotes. Était-ce donc pour ces nouveaux Cromwel que le sang de nos pères a coulé dans les combats, et les cadavres ensanglantés de nos frères et de nos amis n'auraient-ils donc servi que de marchepied à l'infâme Robespierre? Si nos cœurs frémissent encore au souvenir du danger que vient de courir la République, ils sont pénétrés de tendresse et de reconnaissance à la vue des augustes représentants qui l'en ont préservée. O vous, dignes pères de la Patrie, vous qui, par votre courage et par votre énergie, venez d'acquérir des droits éternels à la gratitude des Français et du genre humain, recevez le serment que nous venons vous faire de vivre et de mourir dignes de vos travaux et de vos bienfaits. N'oubliez pas, aux jours d'orage, s'il pouvait en exister encore, que, dans la Société des jeunes Français, il est près de cent jeunes républicains qui, fiers de répandre leur sang pour épargner le vôtre, se feront un bonheur et une gloire de former autour de vous un rempart de leurs corps et de défendre jusqu'à leur dernier soupir les droits de la République et de la représentation nationale.

LEMERLE, *président*.

Original signé, Archives nationales, C 314, n° 1259.
Éd. *Moniteur universel*, n° du 17 thermidor an II, p. 1299.

334

EXAMEN PAR LE COMITÉ DES SECOURS PUBLICS DES DÉNONCIATIONS MISES EN CIRCULATION DANS LES JOURNAUX CONTRE L'INSTITUT DES ENFANTS DE LA PATRIE.

19 ventôse an III.

Séance du 19 ventôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Un membre, par motion d'ordre, parle des dénonciations qui circulent dans les journaux contre l'institut des Enfants de la Patrie. Il

demande que le Comité charge la Commission de s'informer de la vérité des faits dénoncés, afin de lui faire un rapport sur cet objet et de le mettre à portée de prendre les mesures qu'il croira utiles dans cette circonstance.

Sur l'observation d'un de ses membres qu'avant de prendre une décision dans cette affaire, il faut examiner si elle est de la compétence du Comité, le Comité ajourne la discussion à la prochaine séance et charge le citoyen Zangiacomi d'examiner si, d'après les lois relatives à cet établissement, il est ou n'est pas sous sa surveillance.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours. Archives nationales, AF* II 41, fol. 100 r°.

335

LETTRE DE M. ZANGIACOMI À M. DERNIEAU LUI DEMANDANT, AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, SI L'ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS DE LA PATRIE, DIRIGÉ PAR LÉONARD BOURDON, RENTRE DANS LES ATTRIBUTIONS DUDIT COMITÉ, AVEC RÉPONSE, PORTANT QUE CETTE MAISON DOIT ÊTRE MISE AU RANG DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

22, 23 ventôse an III.

Paris, 22 ventôse an 3.

[1] Le Comité des secours m'a chargé, mon cher Derniau, d'examiner si sa surveillance devait s'étendre sur l'*établissement des Enfants de la Patrie,* dirigé par Léonard Bourdon, mon collègue. J'ai recherché, fait rechercher dans tous les dépôts les lois relatives à cette institution; je ne suis pas parvenu à m'en procurer une seule.

Sans doute vous en avez connaissance, je vous prie de vouloir bien m'en indiquer les dates. Je vous prie encore de me dire si dans le fait vous avez exercé votre surveillance sur cette maison de Bourdon, et, dans le cas que d'autres commissions que la vôtre l'aient administré, de me dire si votre avis n'est pas que la compétence sur cet établissement vous appartienne.

Obligez-moi, je vous prie, de me faire une réponse le plus tôt que vous pourrez. Salut et fraternité.

ZANGIACOMI.

Au citoyen Zangiacomi, membre du Comité des secours publics.

23 ventôse an 3[e].

[2] Je m'empresse, citoyen représentant, de répondre à l'objet de la lettre que vous m'avez écrite hier, suivant le vœu du Comité des secours publics.

Jusqu'à présent, citoyen représentant, la Commission des secours n'a point été appelée à s'occuper du régime intérieur de l'établissement appelé la *Société des jeunes Français*, elle est uniquement chargée par un décret du 1[er] prairial de faire acquitter le trousseau d'entrée des élèves, lequel est fixé à 250 livres pour ceux au-dessous de douze ans, et à 300 livres pour ceux au-dessus de cet âge. Elle a d'abord ordonnancé ce payement sur les états fournis par le représentant Léonard Bourdon, depuis le 15 messidor; c'est sur ceux que fait passer la Commission d'instruction publique, qui à cette époque annonçait qu'un arrêté du Comité de salut public venait de l'autoriser à prononcer sur l'admission des sujets.

Dans cette position, je n'ai pu acquérir aucune connaissance des lois relatives à l'institution de la Société des jeunes Français; je sais seulement qu'en exécution d'un décret du 18 brumaire, les orphelins des défenseurs de la patrie doivent y être reçus.

Mais, citoyen représentant, lorsque, suivant l'intention du Comité dont vous me faites part, j'examine les rapports sous lesquels on peut essentiellement considérer la maison dont il s'agit, je suis porté à penser qu'étant un asile particulier pour des orphelins et à la charge de la République, elle doit, quelles que soient les bases de son institution, être mise au rang des établissements de bienfaisance; en conséquence, qu'il serait essentiel qu'elle fût immédiatement sous la surveillance du Comité des secours publics, sauf à celui de l'instruction à y faire diriger l'enseignement, comme dans toutes les maisons d'éducation.

Autographe et minute (2 p.), Archives nationales, F[15] 2462.

336

DÉCRETS DE LA CONVENTION NATIONALE, ORDONNANT DE DÉSIGNER UN NOUVEAU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES ÉLÈVES DE LA PATRIE ET APPELANT, À TITRE PROVISOIRE, LE CITOYEN CROUZET, ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE, À LA DIRECTION DE CETTE ÉCOLE.

13 germinal an III.

La Convention nationale décrète que, séance tenante, le Comité d'instruction publique lui présentera un citoyen, recommandable par son amour de la liberté et la pureté de ses mœurs, pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Élèves de la Patrie, et ordonne au surplus aux Comités d'instruction publique et de finances réunis de lui faire rapport sur la nécessité de conserver ou de supprimer cette école.

Minute signée de Lesage, d'Eure-et-Loir, Archives nationales, C 337, n° 1583.
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. LVIII, p. 147.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, nomme provisoirement le citoyen Crouzet, élève de l'École normale, pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Élèves de la Patrie.

Minute signée de Lakanal, Archives nationales, C 337, n° 1583.
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. LVIII, p. 155.

337

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, ACCORDANT À L'ÉCOLE DES ÉLÈVES DE LA PATRIE UN SECOURS PROVISOIRE DE 15,000 LIVRES.

23 floréal an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son

Comité d'instruction publique sur l'état de pénurie où se trouve l'école des Élèves de la Patrie, établie dans le local du ci-devant prieuré Martin;

Décrète qu'elle accorde à cet établissement un secours provisoire de 15,000 livres pour le faire subsister jusqu'au moment où elle aura pris une détermination définitive à son sujet; cette somme sera mise, par la Trésorerie nationale, sur le vu du présent, à la disposition du citoyen Crouzet, à la charge par lui de rendre compte de son emploi [1].

Minute signée de Plaichard, Archives nationales, C 339, n° 1618.
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. LXI, p. 82.

[1] Un autre décret du 9 prairial an III accorda un nouveau secours de 15,000 livres à l'école des Élèves de la Patrie; en vertu d'un décret du 30 prairial, le citoyen Crouzet fut nommé directeur comptable de l'école des Élèves de la Patrie et des Orphelins de l'armée réunis au château de Liancourt.

HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT.

338

MÉMOIRE ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PAR LE SIEUR COLIBERT, PROFESSEUR DE DESSIN, PUIS DE MORALE, DANS LA MAISON DU SAINT-ESPRIT, VICTIME DE MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DE SES COLLÈGUES.

6 germinal an II.

Mémoire présenté aux administrateurs des Établissements publics par le citoyen Colibert, sur les mauvais traitements qu'il éprouve depuis six mois qu'il est nommé instituteur de dessin et depuis instituteur de morale dans la maison dite du Saint-Esprit, et notamment des citoyens Gaillard et Pley, instituteurs dans ladite maison.

Ce sextidi, 6 germinal, l'an 2e de la République, une, indivisible et impérissable.

Citoyens administrateurs,

C'est une tâche bien pénible que de vous entretenir des injures, des vexations dont j'ai à me plaindre.

Cependant, comme cela paraît tenir au fatal projet d'empêcher les progrès de la raison et d'avilir les autorités constituées, je me vois obligé de fixer votre attention sur quelques-uns des faits suivants.

On n'a l'air d'appuyer ses réclamations que sur l'inutilité de mon cours de morale républicaine, parce que, dit-on, les instituteurs Gaillard et Pley sont en état d'instruire la jeunesse, et ce motif a trouvé des partisans à la Société sectionnaire des sans-culottes et jusques dans le comité révolutionnaire.

Il m'importe d'exposer sous vos yeux les véritables motifs des persécutions que j'éprouve : c'est qu'à l'époque où j'ai été nommé par l'Administration à la fonction d'instituteur de dessin, le projet a été

formé de m'expulser, afin que le citoyen Herbelot, mon concurrent, fût mis en ma place. Tous les moyens parurent bons, pourvu qu'on réussît, et le principal agent fut l'instituteur Gaillard.

Il commença par employer tout l'ascendant qu'il a sur ses enfants pour les soulever contre moi, et par un raffinement de perfidie qui devait l'amener à son but, il se plaignit à moi, presque les larmes aux yeux, que ses enfants étaient dans un état de rébellion, et voulut m'engager à parler à l'Administration, pour que son ancien pouvoir lui fût rendu. Je ne voulus m'engager à rien, sinon à me présenter avec lui à l'Administration, pour lui témoigner le désir que j'aurais de voir ces enfants plus dociles, et c'est ce que je fis.

Il profita de la démarche que je venais de faire pour indisposer les enfants de plus en plus contre moi.

Il avait commencé un mémoire détaillé des défauts de ces enfants et voulut m'engager à en faire la rédaction, sous prétexte qu'il n'en était point en état. Je me refusai à sa demande, et je ne tardai pas à m'apercevoir à quelle espèce d'homme j'avais à faire.

En effet, cet homme si timide, si modeste en apparence, était l'auteur de ces députations au Conseil général de la commune, de ces assemblées qu'il faisait tenir par ses jeunes gens, dont il s'était fait nommer président et pouvoir exécutif, et le mérite qu'il s'en fit à la Société populaire de la section, l'air emphatique de qualifier ces enfants des titres de citoyen ou de monsieur, enfin la cruauté avec laquelle il faisait punir les plus légères fautes par les camarades de celui qui les avait commises, jusqu'à faire mettre au tabouret avec écriteau, au milieu de la cour, un des plus grands, parce qu'il s'était moqué de ces ridicules assemblées. Le portier l'ayant détaché, ce jeune homme fut rattaché de nouveau au pied de l'escalier qui conduit au bureau, afin que les cris de ce malheureux, poussés par les mauvais traitements qu'il recevait, ne fussent point entendus des maisons voisines. Il resta en cet état jusqu'à ce que le citoyen Bertelier, rentrant à son bureau, l'en fit détacher.

J'oubliais de dire que cet infortuné avait été dégradé par les ordres du tyran Gaillard, présent à cette exécution.

Comment concilier cette conduite inquisitoriale avec les plaintes qu'il vint faire devant vous et demander que vous veuilliez bien lui rendre l'autorité nécessaire qu'il avait autrefois, et les discours insi-

dieux qu'il me tenait chaque jour sur la nécessité de rétablir les châtiments qu'on avait supprimés dans toutes les écoles, de l'impossibilité qu'il y avait d'inspirer à la jeunesse, dans le nouvel ordre de choses, aucune espèce de moralité?

Ces discours, mille fois répétés et mille fois combattus, de lui à moi, me donnèrent le désir de communiquer à ces victimes de la superstition et de la cruauté, à ces orphelins de la patrie, de leur communiquer, dis-je, cet amour des vertus sociales, cette douceur, cette bonne foi, qui animent les vrais républicains, et je proposai de faire un cours de morale républicaine.

Vous savez, citoyens administrateurs, quels cris ils poussèrent, ces ci-devant maîtres d'école, excités par des ci-devant religieuses qui gouvernaient encore cette maison, au premier bruit d'un cours de morale républicaine.

Ces cris augmentèrent en proportion de l'intérêt que quelques personnes accréditées dans leur section parurent prendre aux craintes qu'ils affectent d'avoir que je ne me sois présenté sous le prétexte d'un cours de morale, que pour les supplanter par un faux zèle de patriotisme et m'emparer de leurs places, qu'ils étaient sur le point de voir par une injustice criante qu'un autre se glorifierait d'une instruction qui n'est due qu'à leurs soins.

C'est ainsi qu'en m'accusant d'intrigue, ce sont leurs termes, ils espèrent avoir trouvé le spécieux prétexte de rendre nulle ma nomination dans les deux places que j'occupe, en me chassant de la seconde avec ignominie.

Voyons comment ces hommes modestes, craintifs, incapables d'intrigues et attentifs à donner à leurs élèves l'instruction qui les met, comme ils le disent, à la hauteur; voyons, dis-je, comment ces hommes se conduisent pour que mon cours de morale républicaine n'ait aucun bon effet.

L'instituteur Gaillard, qui, comme on l'a vu, pouvant à son gré disposer ses élèves à devenir les bourreaux de ceux de leurs camarades qui auraient eu le malheur de lui déplaire, est encore ici le principal personnage dans les scènes scandaleuses qui se renouvellent à chaque leçon de morale, comme il l'a toujours été aux leçons du dessin.

Il commence par distribuer à chacun d'eux les rôles qu'ils doivent jouer pendant la scène qu'on me prépare. Tout étant ainsi disposé,

IMPRIMERIE NATIONALE.

j'arrive à 5 heures; je lis d'abord dans les yeux des enfants, dans leur rire et les signes d'intelligence qu'ils se font, que cette leçon ne sera pas plus tranquille que les précédentes, chacun prend la place qui lui a été désignée d'avance; l'instituteur Gaillard se place de mon côté, et en face de ses enfants, de manière à voir et à diriger les mouvements que chacun d'eux doit faire: il les anime, soit du geste, de l'œil ou de la voix.

Plé, son digne collègue, est placé dans un autre lieu de la salle, sa fonction est d'envoyer chercher du renfort et d'en diriger la conduite; il souffle les enfants qui ont oublié leurs rôles et leur en dicte de nouveaux dans le besoin. Je suis toujours seul contre tant d'assaillants, sans témoins que ma conscience et mes principes, et dans cet état de choses, on sent bien que les meilleures raisons, que je puisse leur opposer, sont bientôt converties par eux en des sottises. Alors les épithètes de monstre, intrigant, les gestes menaçants, les cris redoublés, souvent m'obligent à laisser la leçon à moitié.

Je suis donc une victime qu'ils sacrifient à leur bon plaisir huit fois par décade. Si ces sacrifices pouvaient être utiles à la République, je les ferais avec le zèle et la constance qui caractérisent un vrai patriote, mais cela ne fait que les enhardir et leur persuader que les lois sont impuissantes contre eux. Il n'y a pas longtemps que Gaillard ne se contenta pas de m'avoir dit mille injures, sans ménager les autorités de qui je tiens ma mission, pendant tout le temps de la leçon du dessin, il me suivit jusques dans le bureau du citoyen Bertelier, où il continua jusqu'à ce que j'eusse disparu.

Citoyens administrateurs, il serait trop long de vous raconter toutes les perfidies, les noirceurs que j'éprouve depuis six mois que je fréquente cette maison. Je ne déroberai pas un temps précieux que vous devez à la chose publique. Ma cause est simple, je suis nommé par vous et la Municipalité à deux places auxquelles vous m'avez jugé digne, moins encore par les talents que par le zèle et le patriotisme.

L'esprit régénérateur dont je suis animé déplaît à une institution vieillie dans les préjugés. Je professe les vertus mises à l'ordre du jour par la Convention nationale. Cette sainte profession me fait des ennemis qui veulent, à tel prix que ce soit, rendre nulle votre nomination et couvrir d'ignominie celui qui est de votre choix; enfin, les Orphelins de la Patrie ont besoin d'une instruction capable de les

rendre un jour utiles à la République. Ceux et celles qui les ont induits en erreur veulent les y maintenir. Les lois révolutionnaires seront-elles muettes?

Citoyens administrateurs, ma cause est belle, puisqu'elle est la vôtre, celle de l'humanité et de la République entière; du moins, ma conscience me le dit.

Salut et fraternité.

(Signé) : COLIBERT.

demeurant place de la Raison, n° 6.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 133.

MAISON DE SCIPION.

339

MÉMOIRE ADRESSÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR M. REGNARD, ÉCONOME DE LA MAISON DE SCIPION, DONNANT L'ÉTAT DU PERSONNEL ET LE PRIX DE REVIENT DU BLANCHISSAGE DU LINGE, AVEC LETTRE D'ENVOI.

23 juillet 1793.

Paris, ce 23 juillet 1793, l'an 2e de la République française.

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire passer ci-inclus les éclaircissements que vous m'avez demandés au sujet du linge de la Maison de Scipion, de son blanchissage et du coût d'icelui. Je désire qu'ils répondent exactement à ce que vous désirez de savoir. Dans le cas contraire, ou bien si ces éclaircissements étaient insuffisants, je me ferai un devoir de satisfaire à tout ce qu'il vous conviendra de me demander de nouveau.

Je suis avec respect, citoyen Ministre.

L'économe de Scipion,

REGNARD.

Je vais m'occuper de répondre aux questions imprimées que vous m'avez envoyées, mes réponses seront courtes et faciles par la raison que la Maison de Scipion n'est pas un hôpital, qu'il n'y a ni malades, ni pauvres, qu'elle n'est composée que de 60 personnes, tous ouvriers, employés à la fabrication du pain et distribution de la viande nécessaires à la subsistance de Bicêtre, la Salpêtrière, la Pitié, la Couche, le Saint-Esprit, les Enfants-Trouvés du faubourg Saint-Antoine, etc. Ce n'est que parce que cette maison est dépendante des hôpitaux dont

elle est la mère nourrice, qu'elle est dénommée improprement elle-même hôpital.

Or, cette maison n'étant pas hôpital, la plupart des questions imprimées, pour ne pas dire presque toutes, ne peuvent s'appliquer à cette maison, dont le régime est tout différent, et rien de plus court et de plus facile que de vous donner en peu de mots les éclaircissements qui la peuvent concerner.

MAISON DE SCIPION, HÔPITAL-GÉNÉRAL, FAUBOURG SAINT-MARCEL, SECTION DU FINISTÈRE.

C'est la maison vivrière de l'Hôpital-Général et maisons réunies, c'est là que sont les greniers à farine, l'on y fabrique le pain et l'on y tue et distribue la viande nécessaire à la subsistance de Bicêtre, la Salpêtrière, la Pitié, les Enfants-Trouvés du Parvis, ceux du faubourg Saint-Antoine, ceux du Saint-Esprit, l'hospice des Vénériens, faubourg Saint-Jacques, toutes lesquelles maisons comprennent entre 12 à 13,000 personnes à nourrir.

Cette Maison de Scipion n'est donc pas à proprement parler un hôpital, car il n'y a aucun pauvre, aucun malade, elle n'est composée que d'ouvriers et leurs surveillants, le tout formant 60 personnes, compris l'économe et les commis.

Les ouvriers sont :

Boulangers	24
Fariniers et remueur de farine	6
Panetiers	6
Un tailleur pour sacs	1
Trois bouchers, le fournisseur est chargé particulièrement de les nourrir et blanchir	Néant.
Deux garçons de cour	2
Un portier et son aide	2
Un cuisinier et son aide laveur	2
Un sommelier	1
Une femme au linge	1
Un maraîcher, deux aides pauvres valides de Bicêtre.	3
A reporter	48 personnes

Report	48
Trois charretiers	3
	51 personnes

État-Major :

L'économe	1
Le sous-économe	1
L'inspecteur des grains	1
Le garde magasin	1
Le commis de la paneterie	1
L'inspecteur de la boulangerie	1
Le commis de la boucherie	1
Le commis aux entrées	1
Plus un serviteur des bureaux et économat	1
Total	60 personnes

ÉTAT DU LINGE DE SCIPION SERVANT AUX OUVRIERS ET AUX EMPLOYÉS.

285 draps.
18 nappes de réfectoire.
127 nappes de communauté, c'est-à-dire des ouvriers.
128 cottes de boulangers.
608 tabliers de boulangers et ouvriers.
500 torchons.
60 chemises d'hommes servant aux garçons de cour et autres gens de service qui en ont, car tous n'en ont pas.
10 tabliers de femmes.
16 rideaux.
25 essuie-mains.

FIN DE L'ÉTAT.

Autrefois on blanchissait le linge de Scipion à la maison de la Pitié, où il y avait une buanderie, mais elle a été supprimée, il y a près de six ans, et depuis ce temps le linge de Scipion est blanchi par une blanchisseuse de la ville à prix réglé au plus bas par l'Administration des hôpitaux.

Attendu que la maison de Scipion n'a de linge que le juste nécessaire, il est essentiel que le blanchissage s'en fasse exactement et que la blanchisseuse soit ponctuelle à le rendre, semaine par semaine, quand il y a retard, ce qui arrive rarement, l'on va chez elle qui demeure dans le voisinage, pour la presser. Si l'on adoptait un nouveau mode, il faudrait la même exactitude ou avoir une plus grande quantité de linge; cependant, je regarde comme plus économique de n'en avoir que le juste nécessaire, car dans nos maisons, provision devient perte et profusion.

Montant de ce qu'a coûté le blanchissage du linge de Scipion depuis l'année 1790 :

Année 1790 . . . . 1,635# 11s 6d

Année 1791, où il y a eu réduction de personnes et par conséquent de linge . . . . 1,145# 11s

Année 1792 . . . . 1,181# 18s 6d

6 premiers mois 1793 . . . . 539# 6d

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 244.

340

ÉTAT DES RÉPARATIONS À FAIRE DANS LA MAISON DE SCIPION, DRESSÉ PAR LE SIEUR REGNARD, ÉCONOME, AVEC RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

23 fructidor an III-5 vendémiaire an IV.

Au citoyen Viel, architecte de l'Hôpital Général, rue et presbytère Jacques.

[1] Le dessous de la porte cochère est tout usé et enfoncé par le passage des voitures, il faut refaire ce pavé et conduire cette réparation à une toise environ au delà du dessous de la porte, où le pavé est aussi enfoncé dans le ruisseau, parce que sous cette partie il pleut dans les caves, je veux dire que les eaux filtrent et dégradent les voûtes.

Refaire également le pavé du dessous de la porte de la cour de la boucherie et une partie d'environ 2 toises et demie du ruisseau allant de la grande cour à ce dessous de porte, les eaux y sont stagnantes

et filtrent de même, cela produit aussi une odeur infecte qui se répand dans la cuisine voisine de ce ruisseau. Il faudra refaire ces parties le plus solidement possible à cause des grosses voitures qui tous les jours se rendent à la porte de la boucherie, c'est la lourdeur de ces voitures qui détruit le pavé.

Refaire aussi le pavé dans une partie d'environ 4 toises dans l'écurie donnant sur la rue, au-dessous du ratelier, plus le ruisseau de cette écurie, ainsi que la porte d'entrée, le pavé y est dégradé, d'autres sont déplacés, en sorte que les chevaux sont dans le cas de se blesser, de plus l'urine des chevaux séjourne dans le ruisseau de l'écurie.

Refaire aussi le pavé dans une partie d'environ 3 toises vis-à-vis le manège de la pompe, le pavé y est dégradé par les voitures qui vont et viennent continuellement pour la décharge du bois dans le chantier.

Derrière la ci-devant chapelle, refaire le pavé dans l'étendue d'environ 2 toises au-dessous du tuyau de l'eau de rivière pour la boulangerie, attendu que les eaux filtrent dans les fondations. Il a déjà été fait un massif de pierre sous cette partie pour assurer le pavé, et toujours il s'enfonce et reçoit une si grande quantité d'eau qu'on peut soupçonner qu'il y a un abîme sous cette partie, cette grande quantité d'eau doit faire craindre la dégradation des fondations.

Replacer le tuyau de plomb et le faire assurer par un cercle de fer, il y a longtemps qu'il ne vient plus d'eau de rivière, le tuyau ne tenait pas, pour éviter qu'on ne l'emporte, je l'ai fait placer dans le magasin sous clef.

Dans la cuisine, raccommoder les tuyaux de conduite d'eau de rivière et de puits qui, après avoir fourni l'eau à la cuisine, la conduisent à la boulangerie, et refaire la partie de dalle de pierre posée au-dessous de ces tuyaux, qui est dégradée et donne lieu à la filtration des eaux dans les caves de la maison.

Enfin, refaire à neuf une grande gouttière de bois donnant sur le hangard vitré au-dessus des voitures à pain près la panneterie. Cette gouttière est totalement pourrie et percée de vétusté; pour sa conservation il serait bon de la peindre en gros rouge à l'huile.

Je soussigné, économe de la Maison nationale de Scipion, certifie les besoins ci-dessus nécessaires, d'après les plaintes qui m'ont été

portées et la visite que j'en ai faite, sauf celle à faire par l'architecte des hospices de l'Hôpital Général.

Ce 23 fructidor an 3e de la République française, une et indivisible.

REGNARD.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le 5 vendémiaire an 4e de la République.

[2] Sur la demande de l'économe de la Maison nationale de Scipion et d'après l'approbation de la Commission des secours, le citoyen Viel, architecte, fait passer le devis désignatif et approximatif des travaux à faire à la Maison de Scipion.

Ces travaux consistent dans la réparation de plusieurs parties de pavé, dans celle de quelques parties de maçonnerie, dans la fourniture d'une gouttière en bois, le changement de la conduite d'eau venant de la maison des Élèves de la Patrie, et quelques ouvrages de plomberie, le tout estimé 9,662^{tt} 11^{s} 8^{d}.

Ces réparations étant très urgentes, on propose à la Commission d'en autoriser l'exécution.

Approuvé : RONDELET.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1170.

HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

341

PROCLAMATION DU DÉPARTEMENT DE PARIS RELATIVE AUX PETITES-MAISONS.

14 mars 1793.

Les asiles publics consacrés à la classe indigente de nos frères sont spécialement recommandés à nos soins par les lois de la République. L'hôpital des Petites-Maisons est de ce nombre.

Cet établissement a été formé à Paris, non par des hommes puissants, vains dans leurs bienfaits mêmes, mais par des citoyens modestes et peu riches qui, au moyen d'une cotisation légère, mais annuelle et permanente, ont eu le bonheur de jeter les premiers fondements de ce grand et utile établissement, qui soulage plus de 1,600 infortunés, dont 500 sont entretenus et soignés dans la maison même, sans rien coûter à la République.

Le despotisme pensa favoriser cette aumône en la rendant obligatoire, de volontaire qu'elle était. Tel fut l'objet des lettres patentes de 1550 qui exigent de tous les citoyens la taxe des pauvres, à peine de contrainte. Cette mesure offensante ne ralentit point la générosité de nos ancêtres dans le temps même des plus déplorables dissensions, et la prospérité de cet asile des pauvres s'accrut au milieu des calamités publiques.

Citoyens, nous vous demandons de continuer et de maintenir, étant libres, l'établissement que vous avez su former sous le règne de l'oppression.

Les administrateurs particuliers de l'hôpital des Petites-Maisons, surnommé *Grand Bureau des Pauvres*, ont demandé au Département

de les autoriser à percevoir, à titre de bienfait volontaire, la cotisation connue ci-devant sous le nom de *taxe des pauvres,* et ils ont désiré que les commissaires chargés de cette collecte charitable ne fussent plus choisis comme ci-devant par les paroisses, mais par les 48 sections.

Le Département a donné son approbation à cette mesure qui vous remet, comme il vous est dû, la disposition entière et libre de votre confiance, et celle de vos bienfaits.

Ne perdez pas de vue, citoyens, que c'est votre propre ouvrage que vous conserverez en contribuant au soutien de l'hôpital des Petites-Maisons, et que, par cet acte si facile et si peu onéreux de sensibilité, vous assurerez l'existence et la vie de 1,600 de vos frères qui périraient sans ce secours.

Fait en Directoire à Paris, ce 14 mars 1793, l'an deuxième de la République française.

Signé : NICOLEAU, *président;* BOURGAIN, HOUZEAU, E.-J.-B. MAILLARD, LEFEVRE et LEBLANC.

Imprimé, Archives nationales, AD XIV 8.

342

DEMANDES DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS, DU GRAND BUREAU DES PAUVRES ET DE L'HÔPITAL DE LA TRINITÉ RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU DÉCRET DU 23 MESSIDOR AN II ET RÉPONSES, AVEC LETTRE D'ENVOI AU SIEUR LEMIT, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT.

7 thermidor an II.

Citoyen Lemitte, administrateur du Département.

Ce 7 thermidor, l'an 2e de la République française.

Citoyen,

Nous t'envoyons les demandes que nous avons faites en ta présence et celle du citoyen Reverdy chez le citoyen Le Rebours. Tu nous as

promis de les remettre au citoyen président, nous t'invitons à nous faire donner la réponse du Département le plutôt possible.

Les citoyens administrateurs du Grand Bureau des pauvres et hospices des Petites-Maisons et de la Trinité.

(Signé) : DESPREZ, DELAVOIEPIERRE, LECAMUS, SAGERET, GIRARDIN, KNAPEN, RICHER, greffier.

En tête de la lettre : «Renvoyé à la Commission des secours publics. A Paris, le 7 thermidor, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Le président du Département,

(Signé) : DAMESME.

DEMANDES.	RÉPONSES.
Si la recette résultante des baux de maisons locatives faisant partie des biens et revenus de l'hospice des Petites-Maisons sera continuée jusqu'au 1er vendémiaire.	Il est clairement exprimé, article 3 de la loi du 23 messidor, que les agents de la Commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû à cet établissement.
Observation. Il est des locataires qui n'ont pas acquitté des loyers antérieurs au terme courant (v. st.).	
Si on continuera la dépense jusqu'audit jour, en distinguant celle qui sera faite jusqu'au primidi de la 2e décade de thermidor.	Il sera commencé un nouvel état de dépense à dater du jour de la publication du décret, dépense distincte et séparée de celle antérieure, puisqu'il est dit que la Commission des secours n'est autorisée qu'à payer les dépenses courantes et les intérêts dus pour les rentes constituées et viagères.
Si les commissaires des pauvres, ainsi précédemment nommés, continueront à payer, chacun dans leur section, ceux qui sont enregistrés, pour partager les secours à domicile, connus ci-devant sous la désignation d'aumône du Grand Bureau.	On pense que la Convention ne reconnaît plus ni collecteurs, ni distributeurs d'aumônes, que ceux qu'elle a délégués à cet effet.
Si on continuera jusqu'au 1er vendémiaire d'admettre aux Petites-Maisons les indigents inscrits sur le rôle	Les fonds qui restent dans les mains des commissaires paraissent, après qu'ils auront rendu leurs comptes, de-

de chaque commissaire du Grand Bureau sur les sections, lesquels indigents entrent à leur tour, ainsi qu'il est dit en l'observation ci-contre, par rang d'âge pour remplacer ceux qui seraient décédés audit hospice.

Observation. — Il est des citoyens nommés sur toutes les sections à l'effet d'exercer gratuitement les fonctions de commissaires des pauvres enregistrés à ladite aumône du Grand Bureau, lesquels individus enregistrés avaient seuls droit par rang d'âge d'être admis en l'hospice des Petites-Maisons.

Les commissaires des pauvres des sections se trouvant destitués par le décret qui supprime toute collecte, nous invitons les membres du Directoire à nous autoriser, s'ils le jugent à propos, de verser les sommes nécessaires à cette distribution aux comités de bienfaisance de chaque section, qui seraient à portée de connaître plus parfaitement les individus qui chercheraient à profiter doublement des bienfaits accordés par la Nation.

Si on continuera à recevoir les comptes des commissaires des pauvres du Grand Bureau, nommés sur chaque section, et notamment desdits commissaires qui ont différé de rendre leurs comptes de recette des années antérieures à 1793, par cause d'absence, négligence, ou autrement.

Observation. — La collecte connue ci-devant sous le nom de taxe des pauvres se faisait par lesdits commissaires du Grand Bureau, ci-devant par paroisses, et de présent, chacun dans l'arrondissement de leur section. Cette collecte, qui les rendait comptables envers le Grand Bureau, était employée

voir être versés dans les caisses des comités de bienfaisance.

Il paraît naturel de ne pas augmenter le nombre des indigents aux Petites-Maisons sans y être autorisé, mais, d'un autre côté, en considérant que les indigents qui sont inscrits ne sont admis qu'à mesure qu'il y a des places vacantes, on pense que leur admission, qui ne rend pas la dépense plus forte, peut être continuée jusqu'à ce que la Convention en ordonne autrement.

Les commissaires qui se trouvent en avance doivent, à ce que l'on croit, devoir se faire rembourser comme les autres créanciers, aux termes de la loi.

à la distribution de l'assistance des pauvres dudit Grand Bureau, enregistrés sur chaque section, et celui des commissaires, dont la dépense en distribution d'aumône était plus forte que la recette, était remboursé de ses avances, lesquelles avances se prélevaient sur le surplus résultant de quelques recettes plus abondantes d'autres commissaires nommés sur différentes sections.

Si l'administration dudit hospice peut recevoir dans le compte que rendront lesdits commissaires dudit Grand Bureau l'emploi des frais de perception déboursés en faveur de ceux que ces mêmes commissaires chargent pour eux de faire cette collecte, à laquelle ils ne peuvent pourvoir momentanément, en raison de leur emploi dans les sections pour la cause publique.

Il paraît que tout citoyen qui s'est chargé de la fonction d'administrer les pauvres, doit la remplir ou l'abdiquer.

Si on continuera d'exécuter les fondations pour mariages.

Il y a fondation de dot de mariage pour 16 filles de l'hospice de la Trinité, auxquelles il est donné, lorsqu'elles y sont nommées, 150# qui leur sont comptées par l'Administration sur le vu d'acte et contrat de leur mariage.

Observation. — Les fondations pour les mariages de 16 filles de l'hospice de la Trinité peuvent être considérées comme une rente constituée, dont les intérêts servent à doter les filles qui se marient, et sous ce rapport être acquittées par la Commission des secours, conformément à l'article 3 du décret.

Si on continuera jusqu'au 1er vendémiaire le payement des rentes viagères, acquises par les individus admis en l'hospice des Petites-Maisons, lesquelles rentes, pour prévenir les besoins desdits indigents et leur plus grande aisance, leur sont de présent comptées, pour chacun des jours échus, par chaque décade, et ci-devant par semaine.

L'article 3 dit formellement que les rentes viagères seront acquittées par la Commission des secours.

Observation. — Ces rentes viagères

proviennent de placements faits par les individus dudit hospice, qui employent ainsi le fruit de leurs économies, et des bienfaits particuliers qu'ils obtiennent à l'effet de se procurer par chaque jour une augmentation de paye qui leur donne un peu plus d'aisance.

Une somme de 100^tt^ ainsi placée leur produisait 4^s^ de plus que leur paye accoutumée par chaque semaine.

Les citoyens administrateurs desdits hospices espèrent que le Département, jugeant assez par cet exposé de l'importance de cette série d'observations, voudra bien leur faire part sous peu de jours de leurs intentions.

Salut et fraternité.

(Signé) : Desprez, Delavoiepierre, Lecamus, Sageret, Girardin, Knapen, Richer, greffier.

Aux administrateurs du Département de Paris.

5 fructidor, l'an 2e.

Nous vous adressons quelques observations sur les demandes qui nous ont été faites par les administrateurs des Petites-Maisons, notre opinion ne peut jamais être appuyée que sur le texte même de la loi, dont nous ne pouvons jamais nous écarter.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^15^ 269.

343

RAPPORTS DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS ET DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS TOUCHANT LA TRANSFORMATION DES GRENIERS À BLÉ EN SALLES D'INFIRMERIE.

5 nivôse-13 pluviôse an III.

[1] Les citoyens administrateurs de l'hospice des Petites-Maisons,

après avoir conféré avec les citoyens surveillants des hospices, ont reconnu la nécessité urgente et indispensable d'augmenter le nombre des infirmeries dudit hospice, ils ont pensé que, pour la plus grande commodité du service, pour la salubrité et pour la plus grande économie, il était à propos de se servir des greniers à blé qui se trouvent inutiles, attendu les circonstances. L'architecte dudit hospice, consulté à cet effet, estime que, pour remplir l'intention de l'Administration et faire desdits greniers à blé deux salles d'infirmerie, il est nécessaire de faire les réparations, changements et augmentations détaillées ci-après, conformément aux plans et au devis ci-joints.

. . . .

Nous, administrateurs dudit hospice, avons pris connaissance du devis ci-devant écrit, ainsi que des plans y relatifs, lesquels nous approuvons, vu l'urgente nécessité, pour être présentés à la Commission des secours publics et en obtenir son autorisation. Fait au Bureau, le 5 nivôse an 3e de la République française, une et indivisible.

Signé : Lecamus, Sageret et Girardin.

D'après la visite faite aux Petites-Maisons avec les citoyens dénommés ci-dessus, nous estimons que les améliorations proposées par les citoyens administrant cet hospice ne peuvent que procurer les résultats les plus satisfaisants.

Signé : Cousin, Thouret et Levasseur.

Approuvé : Signé : Dernieau.

Pour copie conforme :

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, le 13 pluviôse an 3e.

[2] Les surveillants des hospices et les administrateurs de celui des Petites-Maisons, ayant reconnu la nécessité urgente et indispensable d'augmenter les infirmeries dudit hospice, ont pensé que le moyen le plus commode et le plus économique serait d'employer à cet usage les

greniers à blé de cette maison qui deviennent inutiles, attendu les circonstances. Le citoyen Buron, architecte[1], a dressé en conséquence les plans, devis et détail estimatif des dispositions à faire, et le tout est approuvé par les administrateurs et les surveillants, par les officiers de santé et par la Commission des secours.

La dépense proposée s'élève à la somme de 29,747# 18s 3d.

La Commission des travaux publics n'a aucune objection à faire contre les plan et devis; elle pense au contraire que, vu la nécessité d'agrandir l'hospice des Petites-Maisons, le projet dont il s'agit mérite d'être accueilli, elle propose au Comité des travaux publics d'en approuver l'exécution.

Approuvé :

RONDELET.

Détail estimatif des ouvrages à faire pour la construction de deux salles d'infirmeries, en place des greniers à blé de l'hospice des Petites-Maisons, y compris les cabinets, fosse d'aisances, raccordements et accessoires indiqués par le devis présenté aux Commissions des secours et travaux publics, savoir :

Maçonnerie	11,829# 12s 6d
Charpente	1,977# 8s 3d
Couverture	726#
Menuiserie	2,666#
Serrurerie et gros fer	9,902#
Peinture	993#
Vitrerie	1,247#
Carrelage	218#
Pavé de grès	188# 17s 6d
Somme totale	29,747# 18s 3d

(Signé) : BURON,

Architecte de l'hospice.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F13 1168.

[1] Buron, architecte, rue des Gravilliers, figurait depuis 1766 sur la liste des experts-jurés des bâtiments pour les entrepreneurs. (Voir l'*Almanach royal de 1789*, p. 544.)

344

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS À CELLE DES SECOURS, AU SUJET DES ORDRES DIRECTEMENT DONNÉS À L'ARCHITECTE PERDREAU POUR RECEVOIR LES ALIÉNÉS TRANSFÉRÉS DE CHARENTON À L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS, AVEC RÉPONSE.

3-8 thermidor an III.

La Commission des travaux publics à celle des secours publics.

Paris, le 3 thermidor, an 3e.

[1] Nous venons, citoyens collègues, de recevoir du citoyen Perdreau, notre agent, une lettre par laquelle il nous donne connaissance des ordres que vous lui avez donnés pour faire toutes les dispositions nécessaires à la translation des insensés de l'hospice de Charenton dans celui des Petites-Maisons. Nous vous avions cependant priés, citoyens collègues, par la circulaire que nous avons écrite à toutes les Commissions exécutives de correspondre directement avec nous et non pas avec nos agents, toutes les fois que vous auriez quelque demande à faire concernant nos attributions. C'est pourquoi nous vous prions de nous envoyer copie certifiée de l'arrêté du Comité des secours qui ordonne la translation dont il s'agit, parce qu'alors nous n'hésiterons plus à autoriser le citoyen Perdreau à faire les dispositions nécessaires.

Salut et fraternité.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 8 thermidor de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] En conséquence de votre lettre du 3 de ce mois, nous vous transmettons, citoyens collègues, l'arrêté du Comité des secours relatif à la translation des insensés de Charenton à l'hospice des Petites-Maisons. A l'égard de vos observations sur les ordres donnés au citoyen Perdereau, nous vous répondrons que les dispositions à faire étaient urgentes et ne consistaient que dans la confection de quelques portes, lits et croisées; nous avons cru pouvoir, en conséquence, autoriser le

citoyen Perdereau à l'exécuter, attendu qu'il est convenu depuis longtemps entre nous que, pour accélérer le service, nous pourrions autoriser les ouvrages qui ne seraient pas de nature à être retardés et qui n'entraîneraient que de légères dépenses, sauf à vous instruire ensuite de ce que nous aurions pu autoriser.

Nous terminerons en vous observant que le citoyen Perdereau, d'après notre autorisation, a été toujours en avant, nous vous invitons à la confirmer dans le plus bref délai par des ordres ultérieurs, si vous le jugez nécessaire.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

345

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, LUI TRANSMETTANT COPIE DES DISPOSITIONS ARRÊTÉES PAR L'ARCHITECTE PERDREAU POUR L'AGRANDISSEMENT DES PROMENOIRS DES FOUS À L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS, AVEC RÉPONSE APPROBATIVE.

26 thermidor-3 fructidor an III.

La Commission des secours publics à celle des travaux publics.

Paris, le 26 thermidor de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Nous vous faisons passer, citoyens collègues, copie des dispositions qui vous ont été proposées par le citoyen Perdreau, architecte, pour l'agrandissement des promenoirs des fous de l'hospice des Petites-Maisons, à raison de la translation de ceux de Charenton dans cet hospice. Nous vous invitons à lui donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ces dispositions que nous avons approuvées.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

HOSPICE DES PETITES-MAISONS.

Paris, ce 21 thermidor an 3e de la République française.

L'architecte dudit hospice représente aux citoyens composant la Commission des secours publics que, d'après leur décision, pour du cimetière présentement supprimé en prendre une partie afin de former un promenoir pour les insensés, et de l'autre un chantier pour y déposer le bois à brûler, qu'à cet effet il paraît indispensable de construire un mur en moellon pour séparer ledit promenoir du chantier à bois, afin que lesdits insensés ne puissent s'évader, ledit mur à construire portera environ 75 pieds de longueur, serait élevé de 18 pieds de hauteur d'après le sol et y compris chaperon, serait supprimé le mur de séparation actuel pour réunir la petite cour présente des insensés au promenoir. Pour mettre l'autre partie du cimetière à l'usage d'un chantier à bois, il sera nécessaire, pour y faire arriver les voitures, de rélargir les baies du passage actuel, à cet effet couper les dosserets en pierre pour donner la voie suffisante, supprimer une des arcades bandées en pierre, y mettre un portail, y établir une porte, poser les bornes nécessaires pour garantir les murs. Cette opération évaluée coûter, nonobstant tout incident, vu qu'il pourrait se rencontrer dans la partie de fondation à faire pour le mur du promenoir susdit quelques anciennes fosses qui contraindraient, soit à de plus basse fondation ou plateforme, et opération indispensable, la somme de 18,500 livres.

Signé : Perdereau.

Pour copie conforme :

(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours.

Paris, le 3 fructidor, l'an 3e de la République.

[2] Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre en date du 26 thermidor et copie des dispositions qui vous ont été proposées par le citoyen Perdereau pour l'agrandissement des promenoirs des fous de l'hospice des Petites-Maisons, à raison de la translation de ceux de Charenton dans cet hospice.

Ces dispositions ayant obtenu votre assentiment, nous venons de transmettre au citoyen Perdereau les ordres nécessaires pour l'exécution des travaux que nécessite cette opération.

Salut et fraternité.

Original signé, copie et minute (3 p.), Archives nationales, F13 1168.

346

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET LETTRE DE CETTE COMMISSION AU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, AU SUJET DE L'AUGMENTATION DES INFIRMERIES DE L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS, DEVENUE ENCORE PLUS URGENTE DEPUIS LE TRANSFÈREMENT DES ALIÉNÉS DE CHARENTON.

16 fructidor an III.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

[1] La Commission a fait, le 13 pluviôse dernier, d'après l'invitation de la Commission des secours, un rapport au Comité des travaux publics, lequel a pour but d'obtenir l'autorisation du Comité pour faire exécuter dans l'hospice des Petites-Maisons différents travaux ayant pour objet l'augmentation des infirmeries de cet établissement.

Le détail estimatif de ces travaux ne s'élevait, à cette époque, qu'à la somme de 29,000^{tt} environ, aujourd'hui il ira peut-être à 200,000^{tt}. Le Comité, auquel on a fourni un état de tous les rapports qui lui ont été faits et sur lesquels on attendait sa décision, n'en a pris aucune depuis cette époque tant sur cette affaire que sur beaucoup d'autres.

Ces travaux, déjà nécessaires à l'époque où ils furent demandés, deviennent par l'augmentation du nombre des individus de cette maison, (les détenus de Charenton viennent d'y être transférés), non seulement indispensables, mais d'une véritable urgence, et la Commission des secours a chargé le citoyen Perdereau, successeur du citoyen Buron, architecte, qui en avait dressé les plans et devis, de s'informer de la décision prise par la Commission et de la presser.

Dans cette situation de l'affaire, peut-être serait-il nécessaire, avant d'écrire au Comité des travaux publics, de faire dresser un nouveau devis estimatif de la dépense, afin de lui en donner une idée approchée; le citoyen Perdereau serait chargé de cette opération préalable, on lui communiquerait à cet effet le plan et les pièces relatifs à ces travaux, dont il a besoin de prendre connaissance, attendu que ces objets n'ont pas été faits par lui.

Ce qui porte à faire cette proposition, ce qui la fait regarder comme nécessaire, c'est la grande différence que les circonstances actuelles mettent dans la dépense.

Si la Commission l'aime mieux, on lui proposera d'écrire vivement au Comité pour obtenir son autorisation, on motivera sur les circonstances qui ne permettent plus de reculer l'exécution de ces travaux, en lui annonçant que le surhaussement énorme qui a dérangé toutes les proportions connues, causera aussi une augmentation dans la dépense de ces travaux, augmentation très considérable.

On prie la Commission de vouloir bien indiquer le parti qu'elle préfère.

La Commission des travaux publics au Comité des travaux publics.

Paris, le 16 fructidor, l'an 3e de la République.

[2] Nous vous avons fait, citoyens, un rapport, le 13 pluviôse dernier, d'après l'invitation de la Commission des secours, relativement à différents travaux à faire dans l'hospice des Petites-Maisons, lesquels avaient pour objet l'augmentation des infirmeries de cet établissement. Ces ouvrages, nécessaires à cette époque, sont devenus encore plus indispensables d'après l'arrêté du Comité des secours, du 12 messidor dernier, portant que les insensés de Charenton seront transférés à l'hospice des Petites-Maisons.

Veuillez bien, citoyens, vous faire remettre sous les yeux notre rapport précité et prendre en considération les nouveaux motifs qui rendent l'exécution de ces travaux aussi urgente qu'indispensable. Nous vous observerons que le devis du citoyen Buron, architecte, qui portait à la somme de 29,000ᵗᵗ l'objet des premières dépenses, éprouvera une augmentation très considérable, non seulement en raison des quelques nouveaux travaux qui seront nécessités par cette translation, mais principalement par le surhaussement énorme des matériaux et de la main-d'œuvre, surhaussement qui a dérangé toutes les proportions connues.

Nous vous prions de nous faire connaître le plus promptement possible la décision que vous aurez cru devoir prendre à ce sujet, afin de nous mettre à même de répondre d'une manière satisfaisante à

la Commission des secours, qui nous presse vivement pour l'exécution de ces travaux.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[13] 1168.

347

DÉCISION DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS TOUCHANT LE MODE DE RÉCEPTION À L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

17 fructidor an III.

Séance du 17 fructidor, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Un membre fait un rapport, d'après celui de la Commission des secours publics, sur différents points concernant l'hospice des Petites-Maisons. Le Comité arrête que provisoirement personne ne sera reçu dans cet hospice, suivant l'ancien usage, en payant une somme convenue.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 42, fol. 48 r°.

348

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS RELATIVEMENT À LA RÉPARATION DES ABORDS DU LAVOIR DE L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

22 vendémiaire an IV.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Du 22 vendémiaire an 4.

Le citoyen Perdereau, architecte, prévient la Commission qu'il se trouve dans le lavoir de l'hospice des Petites-Maisons une auge dont le poids a affaissé le pavé, tant sous l'auge qu'à certaine distance, ce qui occasionne un débordement des eaux de ce lavoir dans un puits voisin dont les eaux se trouvent gâtées par ce mélange, indépendam-

ment de la dégradation qui en résulterait pour le mur du puits, si l'on ne s'empressait d'y porter remède. Cet architecte propose, pour remédier à tout cela, de réparer une partie du lavoir pour faciliter l'écoulement nécessaire, et d'établir un massif qui supporterait le poids de l'auge et éviterait un nouveau tassement; il évalue les frais de dépense qui résulteraient de cette opération à une somme de 1,900 livres.

Ces réparations étant d'une urgence reconnue, on propose à la Commission d'en autoriser l'exécution.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1168.

349

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET RAPPORT CONCLUANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CHAUFFOIR POUR LES ALIÉNÉS À L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

26, 29 vendémiaire an IV.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 26 vendémiaire de l'an 4e de la République, une et indivisible.

[1] Le chauffoir à l'usage des hommes insensés existant à l'hospice des Petites-Maisons nous a paru, citoyens collègues, sur l'examen que nous en avons fait faire, trop étroit et trop peu salubre par son défaut d'élévation. Un local plus propre au service, pour lequel est destiné cet établissement, nous a été indiqué, et nous avons, en conséquence, fait dresser le devis estimatif de la dépense et le plan des constructions à faire, nous vous faisons passer ces deux pièces pour que vous donniez les ordres nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

En date du 29 vendémiaire an 4e.

[2] La Commission des secours publics transmet, avec sa lettre en

date du 26 de ce mois, un rapport et un plan du citoyen Perdereau relatifs aux travaux à exécuter pour l'établissement, dans l'hospice des Petites-Maisons, d'un nouveau chauffoir, attendu que celui actuel, qui fut formé aux dépens de deux loges, est beaucoup trop petit et malsain, et qu'il le devient d'autant plus encore que le nombre d'insensés qui vient d'être transféré de Charenton, exige sa conversion en loges.

Le citoyen Perdereau propose de construire le nouveau chauffoir à l'extrémité de la seconde cour des hommes insensés, et de supprimer dans cette partie un petit bâtiment qui leur sert de dépôt de hardes; il évalue la dépense qui résulterait tant de la construction de ce chauffoir que des deux petites loges qui en dépendraient, et dont l'une servirait d'infirmerie, à une somme de 49,000 livres.

Comme ces travaux paraissent d'une urgence et d'une nécessité indispensables, on propose à la Commission d'autoriser le citoyen Perdereau à faire procéder à leur exécution.

Approuvé :

Rondelet.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

HÔPITAL DE LA TRINITÉ.

Cet hôpital est rue Saint-Denis; il est fondé pour de petits enfants, garçons et filles, nés de Paris, orphelins de père ou de mère seulement, valides et non incommodés, et du nombre des pauvres enfants qui sont à l'aumône du Grand Bureau, savoir: 100 garçons et 36 filles; ils n'y sont admis qu'à neuf ans et par ordre d'âge, suivant le rôle; ils sont tous destinés à apprendre des métiers.

Le Directoire du Département,
La Commission des secours (en l'an III).

ADMINISTRATEURS.

Citoyens : Desprez, rue Saint-Dominique, au coin de la rue Saint-Jacques.

De la Voyepierre, ancien échevin, ancien consul, rue de la Grande-Truanderie.

Le Camus, ancien grand-garde du corps de la Draperie-Mercerie, rue et porte Saint-Jacques.

Sageret, ancien échevin, ancien consul et ancien grand-garde du corps de l'Orfèvrerie, cul-de-sac Saint-Dominique.

Montauban, ancien marchand et ancien contrôleur au Grenier à sel, rue du Mail, n° 30.

OFFICIERS.

Maîtres : Richer, *greffier et receveur général,* rue de la Chaise, n° 529.

Badenier, *notaire,* rue Saint-Severin.

Gavory, *commis du greffe et huissier dudit hôpital,* au bureau de la Douane, rue du Bouloi.

Le Bureau tient ses assemblées, le mardi, à trois heures, excepté les fêtes, où les significations doivent être faites dans le temps que les citoyens administrateurs sont assemblés, et non les autres jours, sous peine de nullité.

350

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, ORDONNANT LE REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES DANS LA CAISSE DE L'HÔPITAL DE LA TRINITÉ PAR DIVERS ARTISANS À L'EFFET DE GAGNER MAÎTRISES, MAIS N'EXCÉDANT PAS 800 LIVRES.

22 germinal an III.

Le Comité des secours publics, vu le rapport de la Commission des secours, par lequel elle demande à être autorisée à rembourser les sommes versées dans la caisse de l'hospice de la Trinité par différents artisans, et qui n'excéderont pas 800 livres, arrête :

Qu'en exécution des lois des 23 messidor et 21 frimaire dernier, les sommes versées dans la caisse de l'hospice de la Trinité par différents artisans à l'effet de gagner maîtrises, conformément aux privilèges dont jouissait cet hospice, et qui n'excéderont pas 800 ₶, leur seront remboursées par la Commission des secours, suivant et d'après les dispositions de la loi du 2 mars 1791 sur les maîtrises et jurandes.

A l'égard des sommes excédant 800 ₶, la Commission des secours délivrera aux réclamants les certificats de liquidation préparatoire, prescrits par la loi du 23 messidor, à l'effet par eux de se pourvoir pour leur liquidation définitive par devant le Commissaire général de Liquidation.

Fait et arrêté le 22 germinal an 3e.

Signé : SAINT-MARTIN.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours, Archives nationales, F15* 3, fol. 98 r°.

[1] Les articles 3 et 4 du décret du 2 mars 1791, portant suppression des maîtrises et jurandes, réglaient le mode de remboursement des sommes versées par les particuliers ayant obtenu des maîtrises et par les aspirants, remboursement qui devait être opéré par la Caisse de l'Extraordinaire.

HÔPITAL DE LA CHARITÉ.

HOSPICE DE L'UNITÉ.

(EN L'AN II ET III.)

On reçoit dans cet hospice (fondé par Marie de Médicis) tous les pauvres attaqués de maladies aiguës et les blessés; cet hospice a une maison, rue du Bac, pour les convalescents, et une autre au Petit-Montrouge.

PRIEUR DE LA MAISON.

Le père Silvain Cognasse-Desjardins.

(En l'an III le prieur est remplacé par la Commission des secours.)

Médecins.

Citoyens : Dumangin, docteur régent de la Faculté, cul-de-sac Sourdis, près la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

Corvisart-Desmarets, docteur régent de la Faculté, rue d'Enfer, vis-à-vis le Luxembourg.

Calmé, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n° 72, *médecin expectant.*

Chirurgiens.

Citoyens : Deschamps, *chirurgien major,* carrefour de la Croix-Rouge.

Boyer, *chirurgien démonstrateur* (en l'an II et III).

Sue fils, *substitut du chirurgien major,* rue de l'Arbre-Sec.

Les malades sont reçus les lundi, mercredi et vendredi.
Les malades sont reçus tous les jours et à toute heure (ans II, III).

351

PÉTITION DU SIEUR BERTOT, DOYEN DES ÉLÈVES EN CHIRURGIE DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, À L'EFFET D'OBTENIR QUE LA PLACE D'INTERNE VACANTE NE SOIT PAS LAISSÉE À LA NOMINATION DU PRIEUR DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ, MAIS DONNÉE AU CONCOURS.

17 janvier 1792.

Pétition individuelle d'un élève en chirurgie de l'hôpital de la Charité de Paris à Messieurs les administrateurs du Département de Paris.

L'élève en chirurgie de l'hôpital de la Charité de Paris, soussigné, a l'honneur de vous représenter que depuis longtemps on fournit les choses de nécessité à un élève interne, particulièrement attaché au service de cet hospice.

Cette place est maintenant occupée par un sieur Bernard, dont le temps est fini et qui va se retirer avant la fin de cette semaine. Le soussigné a vu avec surprise que ce sieur Bernard doit être remplacé par le plus jeune des élèves externes, qui n'est âgé que de dix-sept ans.

Dans le cours des anciens abus, le soussigné n'ignorait pas que toutes les places ne s'accordaient qu'à la faveur, quelque fût leur importance; mais depuis que les droits de l'homme font la base de nos lois, peut-on croire qu'une fonction qui influe si essentiellement sur l'espèce humaine sera abandonnée aux hasards d'une faveur personnelle?

Le soussigné demande que cette place ne soit plus à la nomination du prieur des religieux de la Charité, et que, dans un emploi où l'élection populaire ne peut avoir lieu, la place soit accordée à la supériorité du talent et de l'expérience, qui ne peut ressortir que par le moyen d'une lutte salutaire en présence des chirurgiens en chef de cet hôpital.

C'est pourquoi il vous conjure, Messieurs, d'établir dans le plus bref délai un concours pour assurer la place d'élève interne, que le

sieur Bernard va quitter, à celui des élèves externes qui l'aura le plus méritée d'après le jugement de ses examinateurs.

Présenté ce 17 janvier 1791 (lisez : 1792).

G.-J.-F. Bertot,
doyen.

En marge se trouve la mention suivante : «Établissements publics, 19 janvier 1792».

Original signé, Archives nationales, F^{15} 242.

352

LETTRE DE M. MANUEL, PROCUREUR DE LA COMMUNE DE PARIS, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, À L'EFFET DE SE PLAINDRE DE LA SAISIE ARBITRAIRE PAR LA MUNICIPALITÉ DE MONTÉVRAIN DES RÉCOLTES APPARTENANT À L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, ET RÉPONSE, AVEC LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

27 octobre-8 novembre 1792.

COMMUNE DE PARIS. — PROCUREUR DE LA COMMUNE.

Le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 27 octobre 1792.

[1] La municipalité de Montévrain, citoyen, en vertu de la loi du 18 août 1792, relative à la suppression des congrégations séculières, s'est emparée de la récolte des biens situés dans son arrondissement et appartenant à l'hôpital de la Charité de Paris, quoique cet hospice soit excepté de cette loi. Comme les pouvoirs de la commune de Paris finissent avec ses limites et qu'elle ne peut se pourvoir auprès de celle de Montévrain que par la voie de recommandation, je m'adresse à vous, citoyen, pour vous engager à rappeler la loi à la commune de cet endroit, et à leur recommander de laisser à l'hôpital de (la) Charité de Paris la jouissance de ses revenus, sans lesquels les pauvres malades resteraient sans secours.

Je joins ici copie du mémoire du procureur de cet hôpital.

(Signé) : P. Manuel.

M. le Procureur de la Commune de Paris.

[2] Je vous préviens, Monsieur, qu'en conséquence de votre lettre du 27 de ce mois, je viens d'écrire au département de Seine-et-Marne et que je lui ai instamment recommandé l'intérêt de la maison de Charité de Paris, relativement à ses revenus situés à Montévrain, et que la municipalité de l'endroit a cru devoir saisir.

Le Ministre de l'intérieur.

MM. du Département de Seine-et-Marne, à Meaux.

Paris, le 8 octobre (*lisez* novembre) 1792, l'an 1er de la République.

[3] Vous verrez, Messieurs, par le mémoire ci-joint [1], que l'hôpital de la Charité de Paris se plaint de ce que la municipalité de Montévrain a cru, d'après la loi du 18 août dernier qui supprime les congrégations séculières, devoir s'emparer des revenus appartenant à cet hospice et qui se trouvent dans son arrondissement. L'hôpital de la Charité de Paris, Messieurs, mérite, à raison de sa grande et importante utilité, les plus grandes considérations. Je vous prie, en conséquence, de donner une entière attention à la réclamation dont il s'agit; les intérêts de cet hospice me paraissent devoir être défendus par tous ceux à qui l'humanité est chère.

Le Ministre de l'intérieur.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F15 132.

353

PRÉSENTATION DE RAPPORT AU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS SUR LA DEMANDE DES RELIGIEUX DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, TENDANT À CONSERVER LA JOUISSANCE DE LA TOTALITÉ DE LEURS REVENUS.

25 avril 1793.

Séance ordinaire du jeudi 25 avril 1793, l'an 2e de la République.

Le citoyen Saint-Martin présente son rapport et un projet de décret

[1] Le mémoire manque.

sur la demande des citoyens ci-devant religieux de l'hôpital de la Charité, desservant les maisons hospitalières de cet ordre à Paris et à Charenton; le rapporteur établit ses conclusions sur une mesure générale applicable à toutes les maisons de charité, tendante à leur conserver la jouissance de la totalité de leurs revenus jusqu'à l'époque où l'organisation complète des hôpitaux et maisons de secours sera décrétée.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 39, fol. 125 v°.

354

ÉTAT DU BLANCHISSAGE DU LINGE SERVANT AUX MALADES REÇUS ET TRAITÉS DANS L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, RUE DES SAINTS-PÈRES.

(Juillet 1793.)

Le citoyen Lecocq, blanchisseur, demeurant à Saint-Cloud, est entrepreneur du blanchissage du linge de cet hôpital, tant de celui qui sert aux malades, que celui à l'usage des hospitaliers et employés de la maison; le marché est fait à raison de 7,800 livres par année, payables tous les mois.

	CONSOMMATION	
	DE LA SEMAINE.	DE L'ANNÉE.
Draps	400	20,800
Nappes pour le service des infirmeries	3	156
Petites nappes pour les goûters	15	780
Petites serviettes	300	15,600
Chemises d'hommes et enfants	350	18,200
Essuie-mains	12	624
Tabliers	30	1,560
Torchons	400	20,800
Coeffes de nuit	300	15,600
Taies d'oreiller	150	7,800
Total des pièces à blanchir par année pour les malades		101,920

Une fois l'année, l'on fait blanchir les garnitures des lits des malades, qui sont au nombre de 216; la garniture d'hiver est de drap vert, celle d'été est de drap de coton blanc.

Une fois l'année, l'on blanchit également les rideaux de toile blanche des croisées des infirmeries, qui sont nombreuses.

Blanchissage du linge à l'usage des hospitaliers, présentement au nombre de 20 et précédemment à celui de 50 :

	CONSOMMATION	
	DE LA SEMAINE.	DE L'ANNÉE.
Draps	20	1,040
Chemises	60	3,120
Nappe de table	1	52
Surtout de table	1	52
Serviettes à l'usage de la table et des chambres	60	3.120
Essuie-mains	6	312
Tabliers	12	624
Torchons	24	1,248
Mouchoirs de poche	100	5.200
Cols et cravates	60	3,120
Chaussons	60 paires.	3,124
Bas de couleur	60 paires.	3,124
Bonnets de coton	20	1.040
Vestes, gilets, culottes, etc	40	2,080
		27,256

Tous les ans, l'on fait rebattre les matelas, tant des malades que des hospitaliers, et les toiles sont toujours blanchies avant d'être remises en œuvre.

Il en est de même pour les toiles des paillasses, quand elles sont renouvelées de paille neuve.

Il y a encore une grande quantité de compresses, de bandes, de spica, servant aux pansements des malades blessés, qui font partie du blanchissage de la maison.

Les hospitaliers donnent encore au blanchissage les petits et grands

rideaux des croisées de leurs chambres, ainsi que les rideaux et garnitures de leurs lits.

Enfin la blanchisseuse se charge de blanchir tout le linge, même celui qui a besoin d'être repassé, qui se trouve dans les paquets qu'on lui donne au blanchissage.

Minute, Archives nationales, F[15] 244.

355

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DES HÔPITAUX, RECOMMANDANT LA SUPPLIQUE DE LA FEMME ADNOT, À L'EFFET D'OBTENIR UNE PLACE DE SURVEILLANTE À L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, AVEC RÉPONSE.

8, 12 pluviôse an II.

Le Ministre de l'intérieur à la Commission des hôpitaux.

8 pluviôse, l'an 2°.

[1] La citoyenne Adnot sollicite, citoyens, une place pour servir dans les hôpitaux, elle m'assure qu'il y a maintenant quatre places de surveillantes de vacantes à l'hospice de la Charité, et elle désirerait en obtenir une. Je ne peux que vous engager à avoir égard à sa demande, cette citoyenne se trouve dans le plus pressant besoin et cette place serait bien nécessaire à son existence, d'ailleurs elle paraît propre à la remplir et c'est une bonne patriote.

Les officiers municipaux et administrateurs des hôpitaux au citoyen Ministre de l'intérieur.

Ce 12 pluviôse de l'an 2 de la République française, une et indivisible.

[2] Nous avons reçu ta lettre du 8 de ce mois, citoyen ministre, par laquelle tu nous recommandes la citoyenne Adnot pour une place dans les hôpitaux, nous venons de l'enregistrer pour la première qui se trouvera vacante. Nous t'observons que l'organisation nouvelle de la Charité ne porte qu'une surveillante de la lingerie et que cette

place se trouve remplie par la citoyenne veuve Mangeot, pour laquelle tu t'étais intéressé.

Salut et fraternité.

(Signé) : DAUJON, LEVASSEUR, MAGENDIE.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F^{15} 244.

356

RAPPORTS DE CLAVAREAU, ARCHITECTE DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, AUX COMMISSIONS DES TRAVAUX ET DES SECOURS PUBLICS, SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE SALLE POUR RECEVOIR LES FEMMES MALADES ET SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE CLINIQUE.

14 frimaire-6 nivôse an III.

[1] Clavareau, architecte des hôpitaux civils, à la Commission des secours publics, sur les moyens qui lui ont été demandés de disposer l'hospice de l'Unité de manière à ce qu'on puisse porter le nombre des malades à 500, dont moitié pour chaque sexe, et d'y former l'établissement d'une école et d'un hospice clinique, en exécution du décret de la Convention nationale.

Sans entrer dans les motifs qui ont fait naître le désir qui s'est manifesté depuis plusieurs années, de diviser les hôpitaux de Paris, afin, sans doute, que les malades qu'on y reçoit, tant de cette ville que de tous les départements qui ont besoin des secours et des talents qu'on trouvera toujours plus facilement à Paris que partout ailleurs, ne soient point concentrés dans un seul hospice, et qu'au contraire il se trouve une plus grande quantité de maisons nationales, sans cesse ouvertes à l'humanité souffrante et placées sur des points de Paris plus convenables relativement à la population, et dans la disposition suivante qui a été adoptée par la Convention :

Dans la Cité, l'Hôtel-Dieu; faubourg Martin, l'hôpital dit Saint-Louis; faubourg Germain, la Charité, qui, par sa capacité, peut être doublée, et les trois qui viennent d'être décrétées; faubourg Antoine, à

la ci-devant abbaye de ce nom; au faubourg Jacques, l'hospice de ce nom, qui doit être augmenté, et dans le faubourg du Roule l'hospice dit Beaujon, qui doit contenir 80 malades, et dont les petits travaux qu'on a été obligé d'y faire seront terminés sous très peu de temps et mettront la Commission en état de réaliser les vues de la Convention sur la fin de la décade prochaine.

En donnant à la localité de chacun de ces hospices toute l'extension dont ils sont susceptibles, et en y réunissant tous les avantages de la salubrité, reconnus si nécessaires par l'expérience et la philanthropie, on trouvera encore la possibilité de supprimer sans danger beaucoup de petits hôpitaux qui n'offrent que de faibles ressources aux malades et aux infirmes, et qui n'y sont traités que par une routine souvent plus dangereuse qu'utile, ainsi que les moyens de diminuer le nombre des malades entassés à l'Hôtel-Dieu, en plaçant ailleurs les femmes en couche, les enfants et les fous et les folles; mais ces dispositions faisant l'objet d'un travail particulier de la Commission des secours, qui s'occupe sans cesse de la tâche pénible d'améliorer de toutes les manières le sort de l'humanité souffrante, je me contenterai dans ce moment de répondre à sa demande en mettant sous ses yeux le travail que j'ai fait pour l'agrandissement de l'hospice dit de la Charité, en y réunissant le triple avantage d'y placer 260 femmes malades de plus, et un établissement d'école de médecine joint à un hospice clinique, suivant le décret de la Convention; la Commission verra par la disposition du plan qu'il n'y a pour ainsi dire aucune construction extérieure à faire, excepté le porche semblable à celui qui existe, le reste ne consiste que dans la continuation de la mansarde au-dessus de la grande salle, dont on a en partie tous les matériaux, et la construction de deux planchers et escaliers, mais d'ailleurs la cage du bâtiment et la couverture existent.

L'hospice de la Charité ou de l'Unité n'a jusqu'à présent contenu que 233 malades, il est aisé de porter ce nombre à 240 en allongeant la grande salle du terrain d'une petite maison, qui dépendait de l'hospice et qui est nationale par conséquent; cette prolongation laisserait la facilité inappréciable de donner un grand courant d'air sur ce pignon, lequel correspondrait à celui en face qu'on établirait sur l'autre pignon; ces nouvelles ouvertures feraient qu'il ne resterait rien à désirer pour la circulation d'air à ces salles qui sont à un rez-de-

chaussée très élevé de terre, dont les deux murs de face sont percés d'une grande quantité de croisées.

Le cabinet de pharmacie est de plain-pied de ces salles, mais les préparations chimiques et les boissons médicales se font dans une salle par bas.

La cuisine, la boulangerie, la buanderie, les séchoirs, etc., sont dans une seconde cour, qui a un grand escalier pour communiquer aux salles. Ensuite est une basse-cour dans laquelle sont situés les écuries, remises, bûchers, magasins, etc.

Pour exécuter le projet, depuis si longtemps désiré, de doubler cet hospice qui a toujours été vu avec intérêt (à cause de l'ordre et de la propreté qui y règne), et d'y établir autant de femmes malades que d'hommes, et de porter le nombre des malades à 500, il suffirait de construire à l'étage supérieur des salles actuelles de cet hospice autant de salles qu'à celui inférieur, tel que je l'ai indiqué sur le plan du second étage.

Pour donner à cet établissement une disposition simple et commode, je forme au rez-de-chaussée de l'église de la pièce marquée A un vestibule, auquel les malades seront transportés à couvert dans les mauvais temps par la galerie B; sous ce vestibule se trouve à droite le bureau de réception et d'enregistrement des malades marqué C, ensuite la salle de vestiaire pour hommes et pour femmes et deux magasins décadaires pour les habits.

Par la cour on arrive au vestibule par un porche semblable à celui déjà existant.

A gauche de ce vestibule est un passage, marqué D, conduisant aux salles d'hommes, ensuite un grand escalier d'une seule rampe, marqué E, qui conduit au premier étage aux salles de femmes, marquées FFFF, et aux salles de l'hospice clinique sur le terrain de l'église GGG: sur le palier, à droite, se trouve un autre escalier H, lequel communique aux autres salles de l'hospice clinique, établies au second étage sur l'église.

On trouve aussi dans les salles neuves des offices II, que j'y ai placés pour les rechanges et y réchauffer les bouillons et les boissons des malades.

En continuant la mansarde qui existe au-dessus du bâtiment neuf entre les deux cours, on trouvera de quoi placer, soit dans des petits

logements 30 personnes, que ce nouvel arrangement déplace, et d'autres logements pour environ 30 filles, que nécessitera le service des femmes.

S'il est, en outre, nécessaire de former quelques logements un peu plus grands, on les trouvera dans la partie de la basse-cour dans l'emplacement du ci-devant chapitre, marqué L, en face de ceux qu'il est nécessaire de conserver, marqué M, au moyen de deux petits escaliers, dont un servirait aussi à porter des grains aux magasins, celui qui existe ne pouvant subsister à cause de sa vétusté.

J'ai placé dans la basse-cour ces logements auxquels on communiquerait par la porte charretière, dont il faudra rétablir le passage, vu les fréquents transports que le service double exigera, et qu'il serait imprudent de laisser faire par la cour, au milieu du jardin des malades; d'ailleurs, dans un établissement de cette nature, tout doit céder à l'objet principal, au service des malades.

ÉCOLE DE MÉDECINE ET HOSPICE CLINIQUE EN EXÉCUTION DU DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

Pour former ce bel établissement et le réunir à l'hospice de l'Unité, je n'ai pas trouvé d'emplacement plus favorable que la ci-devant église de la Charité, qui ayant servi à l'objet du culte, ne peut être mieux employé qu'au secours de l'humanité souffrante.

Au rez-de-chaussée, auquel on entrerait comme par le passé par la rue des Pères, on trouverait une grande salle à diviser en trois par les points d'appui du plancher supérieur, laquelle servirait de promenoir aux élèves, en attendant l'arrivée du médecin, et afin qu'ils ne fassent qu'avec lui l'inspection des malades, et qu'ils ne troublent pas leur repos, soit par leurs visites anticipées ou tardives, soit par leurs conférences.

A l'extrémité de cette salle, en face de la porte, serait l'amphithéâtre, marqué B, dont la capacité pourrait contenir 400 élèves; il servirait également aux instructions sur la médecine et aux dissections, et la table sera construite de manière à recevoir et laisser l'issue aux humeurs et au sang des ouvertures, l'eau serait aussi amenée à cet amphithéâtre pour la propreté et les macérations.

Entre la salle des élèves et l'amphithéâtre serait un grand escalier,

marqué C, qui servirait uniquement aux élèves pour monter avec le médecin faire la visite des malades; cet escalier conduirait aussi par la double rampe à un entresol au-dessus du vestibule et de la salle de réception, qui servirait à l'élève de garde et aux archives de l'hospice.

A côté de l'escalier et de l'amphithéâtre serait la salle de pathologie, marquée D, on y communiquerait de l'amphithéâtre pour être à même d'en extraire les pièces de comparaison propres à l'enseignement.

Ensuite de cette salle serait E, celle des morts dont on tirerait les cadavres pour l'anatomie; les deux pièces GG ensuite seraient destinées aux préparations anatomiques et à serrer les instruments de chirurgie.

Sous le grand escalier, dans la ci-devant sacristie, seraient les salles de bains, douches et vapeurs.

Premier étage.

Cet étage, auquel les médecins et les élèves arriveront par le grand escalier C, serait distribué en trois infirmeries vastes et dont les lits seront espacés de 5 pieds. La première serait destinée aux convalescents et contiendrait 8 lits, la seconde, destinée aux maladies aiguës, contiendrait 18 lits, la troisième, à celles chroniques, serait de 18 lits.

A côté de ces salles serait une pièce, marquée H, pour l'électricité médicale, qui aurait l'exposition du nord et du levant, cette salle aurait l'avantage d'être de plain-pied aux infirmeries et donnerait la facilité d'essayer ce remède sur les paralytiques.

Second étage.

Cet étage, auquel on arrive par une seconde révolution du même escalier, serait également distribué en trois infirmeries, suivant le dessin qui en est tracé. La première contiendrait 8 lits destinés aux femmes convalescentes, la seconde serait disposée pour recevoir 18 lits de femmes malades, et la troisième enfin contiendrait 8 lits pour les maladies contagieuses, et serait située de manière que la visite se terminerait par cette salle, afin que les élèves ne puissent communiquer aux autres infirmeries des parties de cet air toujours dangereux dans la combinaison des maladies ordinaires.

Nota. On peut remarquer sur le plan du Grand Hospice la séparation aux deux

étages, qui servira de salle du dépôt dont on tirera les malades des deux sexes pour l'instruction de l'hospice clinique.

Tel est le travail que je me suis engagé à présenter à la Commission sur cet établissement vraiment digne d'une grande nation, qui sait apprécier les sciences qui ont pour but la philanthropie, et qui doit accueillir tous les moyens d'augmenter la considération des autres peuples, à laquelle elle a tant de droit sous tous les rapports.

Fait à Paris, le 14 frimaire an 3e de la République française, une et indivisible.

Signé : Clavareau.

Approuvé : Signé : Dermieau.

Approuvé par la Commission des travaux publics :

Signé : Rondelet.

Clavareau, architecte de l'hospice de l'Unité,
à la Commission des secours publics.

[2] Pour exécuter les intentions de la Commission, avant de commencer les travaux du plan général projeté pour l'hospice de l'Unité, en disposant très incessamment dans le second étage de cet hôpital un local propre à recevoir environ 70 femmes malades et d'y joindre une école clinique provisoire pour les deux sexes, on pourrait :

1° Prendre la salle de la République, qui est au-dessous de celle marquée sur le plan joint à ce rapport de la lettre A et qui est contiguë aux autres salles de l'hôpital actuel, on y établirait facilement 40 malades mâles qui seraient réservés pour l'instruction.

2° On pourrait faire au second étage dans la partie B une salle pour 12 femmes malades, et les parties restantes, marquées CC, formeraient un local propre à recevoir environ 70 lits de femmes malades. Il suffirait pour cette opération de fermer au premier étage les deux extrémités de la salle dite de la République par deux cloisons légères, dans lesquelles on pratiquerait des portes pour le service. Au second étage, il faudrait abattre toutes les cloisons de séparation, mar-

quées sur le plan en ligne ponctuées, recarreler la partie marquée C, et substituer des croisées d'une plus grande dimension à celles qui sont trop petites, pour établir des courants d'air. (Les bayes sont faites.)

On arriverait à ces deux salles par l'escalier D, la partie marquée E resterait dans l'état actuel jusqu'au printemps. On abattrait seulement la cloison de face d'une chambre pour donner plus de jour au corridor qui communiquerait à la salle du fond et à l'école provisoire qu'on placerait dans la partie marquée F, jusqu'à ce que l'amphithéâtre projeté dans la ci-devant église, ainsi que l'hospice clinique, soient entièrement terminés.

Le service des latrines étant remplacé par des chaises, elles seraient transportées aux latrines générales G.

L'office de la salle des femmes serait dans la pièce, marquée H, et les pièces de vestiaire et de réception seraient dans deux des pièces qui se trouvent dans la partie conservée E.

Il faudrait en outre construire l'escalier I pour communiquer aux logements d'employés, qui y arrivent maintenant par les corridors.

Tel est le seul parti que la Commission puisse adopter pour établir dans ce moment environ 70 femmes malades dans cet hospice et y joindre une école clinique provisoire; ce moyen réunit le triple avantage de répondre aux besoins pressants de l'établissement de lits de femmes, de faire promptement l'essai de l'instruction sur les maladies internes, et enfin de ne pas contrarier le projet général pour la disposition très prochaine de cet hospice pour la réunion d'une école et d'un hospice clinique à un hôpital pour les deux sexes, de 500 malades, dans ce quartier.

Fait à Paris, ce 6 nivôse an 3e de la République, une et indivisible.

(Signé) : Clavareau,

rue des Grands-Augustins, n° 24.

Copie conforme et minute (2 p.), Archives nationales, F[13] 1168.

357

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT LA CRÉATION DE NOUVELLES SALLES CONSACRÉES AUX FEMMES DANS L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ.

7 nivôse an III.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Le 7 nivôse, l'an 3e de la République, une et indivisible.

Les circonstances actuelles, citoyens, qui font abonder dans les hospices un nombre de femmes malades double de celui des hommes, exigent que l'on s'occupe des moyens de préparer pour les premières une augmentation de ressources qui soit proportionnée aux besoins. Nous venons dans cette vue de faire ouvrir au Grand Hospice d'Humanité une nouvelle salle de femmes de cent dix-sept lits, mais le peu de temps dans lequel elle a été remplie nous a bientôt fait connaître que cette augmentation était insuffisante.

Pour nous procurer une ressource plus assurée, nous avons porté nos vues sur l'hospice de l'Unité, le local peut facilement permettre des agrandissements, dont l'exécution sera prompte, et qui seront de peu de dépense. Il doit, d'ailleurs, paraître étrange que l'un des hospices les mieux ordonnés de Paris ne soit pas commun aux malades des deux sexes. Cette considération nous a frappés dès le commencement de notre administration, et l'un de nos premiers soins avait été de faire dresser, d'après l'examen du local, un plan d'agrandissement de l'hospice qui, en le rendant propre à recevoir une égale proportion d'hommes et de femmes malades, pût permettre d'en former un de ces hospices d'arrondissement et de quartier, dont l'établissement paraît entrer dans les vues du Comité des secours publics pour dégorger le ci-devant Hôtel-Dieu. Mais l'exécution de ce plan devait exiger beaucoup de temps, nous avons cru devoir en renvoyer la discussion à une autre époque. Ce projet, d'ailleurs, a besoin d'être communiqué au Comité d'instruction publique, qui se propose d'établir l'enseignement relatif au traitement des maladies internes à l'hospice de l'Unité.

Les mesures, dont nous demandons que l'on s'occupe en ce moment, sont concertées de manière à entrer dans le plan d'exécution du projet définitif. Elles le sont également pour remplir les vues de l'École de santé, qui doit provisoirement ouvrir dans l'hospice de l'Unité le cours de chirurgie interne dès le commencement du mois (de) pluviôse. Ces mesures consistent à disposer convenablement, pour recevoir des malades, les deux salles du premier étage qui sont placées sur celles des Piques et de la République, à établir un vestiaire de femmes à proximité de ces salles, ainsi qu'un ou deux réchauffoirs pour le bouillon et les tisanes, un cabinet pour les chirurgiens et enfin des logements pour une infirmière en chef et quelques filles de service.

Tout l'emplacement nécessaire pour ces dispositions existe dans l'hospice. Il ne s'agira que de jeter bas quelques cloisons pour avoir la libre disposition des deux salles, et les logements et accessoires peuvent être placés à peu de frais dans les locaux voisins. Il sera, en même temps, nécessaire de construire un escalier (en bois) à deux étages, qui conduise aux logements des employés, où il n'y a d'accès, en ce moment, que par les extrémités des deux nouvelles salles. Nous nous sommes entendus pour tous ces détails avec le citoyen Clavareau, qui vous remettra ses plans et devis nécessaires. Nous nous bornerons à vous observer que le besoin du service journalier, pour la réception des femmes malades, exige la plus prompte exécution des mesures que nous proposons, et qu'elle n'est pas moins vivement sollicitée par l'École de santé, dont l'enseignement, d'après le décret de la Convention[1], doit commencer au 1er pluviôse.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

Original signé, Archives nationales, F13 1168.

(1) Le décret de la Convention nationale ordonnant l'établissement d'écoles de santé à Paris, Montpellier et Strasbourg, est du 14 frimaire an III. D'après l'article 7, elles devaient s'ouvrir dans le courant de pluviôse, celle de Paris devait être placée dans le local de l'ancienne Académie de chirurgie et dans l'ancien couvent des Cordeliers.

358

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, L'INVITANT À PRENDRE SANS DÉLAI LES MESURES POUR ACTIVER LES DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'OUVERTURE DE NOUVELLES SALLES ET DU COURS CLINIQUE À L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, AVEC RÉPONSE.

22, 26 pluviôse an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 22 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Nous vous avons fait, citoyens collègues, le 7 nivôse dernier, l'envoi des plans et autres pièces relatives aux travaux à exécuter dans l'hospice de l'Unité pour l'établissement des salles destinées à recevoir des femmes malades, et les dispositions à faire pour le cours provisoire de clinique interne ordonné par le Comité de santé, en vous prévenant que ce cours devait commencer dans les premiers jours du présent mois. Nous vous invitions à prendre les mesures les plus promptes pour activer les travaux nécessités d'ailleurs par l'encombrement des malades au Grand Hospice d'Humanité dans les salles des femmes. Nous n'avons encore reçu aucune réponse, et ce retard, en suspendant l'ouverture du cours clinique et des salles destinées à recevoir de nouveaux malades, prive les citoyens des secours et de l'instruction que la munificence nationale leur destine. Nous vous invitons donc de nouveau, citoyens collègues, et de la manière la plus pressante, à prendre sans aucun délai des mesures telles que l'exécution des dispositions dont il s'agit n'éprouve plus aucun retard, un plus long délai compromettrait notre responsabilité, et nous ne doutons pas que vous ne demeuriez convaincus de la légitimité de notre sollicitude à cet égard. Nous croyons devoir rendre ces observations communes à l'exécution des plans projetés dans les bâtiments de l'hospice Jacques et dans ceux de la ci-devant abbaye Antoine. Nous espérons que vous les prendrez dans la même considération.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

La Commission des travaux publics à la Commission des secours.

Paris, le 26 pluviôse, l'an 3e de la République.

[2] Dès le 14 nivôse dernier, citoyens collègues, nous avons fait au Comité des travaux publics un rapport sur les nouvelles constructions à faire à l'hospice de l'Unité, afin qu'il en approuvât l'exécution, qui doit donner lieu à une dépense de 30,665#. Nous attendons sa décision à cet égard et, dès qu'elle nous sera parvenue, nous nous empresserons de vous en donner avis.

Quant aux hospices Jacques et Antoine, nous nous en occupons sérieusement et nous avons donné des ordres relatifs à celui de la ci-devant maison Beaujon.

Veuillez être bien assurés, citoyens collègues, que notre plus cher désir est de concourir avec vous au soulagement de cette portion si intéressante de l'humanité, pour laquelle ces travaux sont proposés.

Salut et fraternité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F13 1168.

359

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS, AUTORISANT LA COMMISSION DES MÊMES TRAVAUX À FAIRE À L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ LES RÉPARATIONS ET AGRANDISSEMENTS QUI SERONT DEMANDÉS PAR LES COMITÉS DES SECOURS PUBLICS ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

9 ventôse an III.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 9 ventôse, l'an 3e.

Le Comité des travaux publics, après avoir entendu la Commission des travaux publics, sur la demande de la Commission des secours publics, pour qu'il soit fait dans l'hospice de l'Unité, ci-devant la Charité, des réparations qui le rendent susceptible de recevoir une

plus grande quantité de malades; considérant que cet établissement doit servir à l'école de chirurgie, décrétée, le 14 frimaire an 3e, par la Convention nationale, et que des commissaires du Comité d'instruction publique ont fait connaître en son nom que cet établissement était le seul convenable pour cet objet;

Autorise la Commission des travaux publics à faire faire dans cet hospice les réparations et accroissements qui lui seront demandés par les Comités des secours publics et d'instruction publique.

Pour extrait conforme :

Signé : Marragon, *président;* J.-B. Édouard.

Pour copie conforme et pour la Commission :

Le Chef des bureaux du Secrétariat.

(Signé) : Fillette-Loraux.

En vertu de cet arrêté, autoriser le citoyen Clavareau, architecte de cet hospice, à faire faire les travaux demandés par la Commission des secours.

Copie conforme, Archives nationales, F13 1168.

360

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, ADRESSANT LES DEVIS DES TRAVAUX À FAIRE DANS L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ.

18 floréal an III.

La Commission des secours publics aux citoyens composant la Commission des travaux publics.

Paris, le 18 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie d'un arrêté du Comité des finances de la Convention nationale, du 9 du présent mois, qui nous autorise à nous concerter avec vous pour l'exécution des projets d'établissement dans le local du ci-devant évêché de Paris des malades du Grand Hospice d'Humanité, attaqués de maladies chirurgicales, et d'une école de clinique externe, et d'agrandissement de

l'hospice de l'Unité, pour y admettre les malades des deux sexes et y former une école de clinique interne.

Nous joignons à cette copie les deux devis des travaux à faire pour ces nouveaux établissements, lesquels deux devis ont été, comme vous le verrez, visés au Comité des finances.

Il est inutile de vous dire combien il est urgent, pour le bien de l'humanité et les progrès de l'art de guérir, de hâter la confection de ces travaux; nous vous faisons donc les plus vives instances d'y apporter la plus grande célérité.

Salut et fraternité.

(Signé) : Dernieau.

Devis approximatif des travaux à faire pour l'établissement d'un nouvel hospice des femmes en augmentation à celui de la Charité et d'une école de médecine jointe à un hospice clinique, suivant le rapport que j'en ai fait à la Commission des secours, le 14 frimaire dernier. Tel est le devis approximatif que la Commission m'a demandé et pour lequel j'ai entré dans tous les détails susceptibles d'être appréciés dans un ouvrage dont la construction se lie avec d'anciens bâtiments, lequel devis approximatif se monte à la somme de 82,831 livres.

A Paris, ce 24 nivôse, de l'an 3e de la République.

Signé : Clavareau.

Pour copie conforme :

Vu au Comité des finances, paraphé par moi :

Vernier.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[13] 1168.

MAISON DE CHARENTON.

361

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS RELATIVEMENT À UNE DÉNONCIATION CONTRE LES FRÈRES DE LA MAISON DE CHARENTON, QUI FERAIENT PASSER À VILLEJUIF LES MALADES CONFIÉS À LEURS SOINS, AVEC RÉPONSE.

15, 18, 25 avril 1793.

[1] Il y a six personnes pour administrer la maison de Charenton, trois viennent d'acquérir une maison à Villejuif et ont déjà fait passer des pensionnaires de la maison de Charenton dans la leur, ils ont donné à bail un clos qui a procuré jusqu'à ce moment une grande partie du nécessaire pour la consommation de ladite maison, ils l'ont donné pour un prix visiblement au-dessous de sa valeur, ils ont résilié une autre partie de terrain qui était de grand profit pour la maison, le tout se fait au nom des trois susdits qui se qualifient de la plus saine et majeure partie de ladite maison, ledit bail passé chez le citoyen Bleuze, notaire à Charenton, le 18 de janvier de la présente (année).

(Signé) : Duval de Stain.

Cour Saint-Martin, cul-de-sac Saint-Nicolas.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Directoire du Département de Paris.

18 avril 1793.

[2] On m'a remis, citoyens, un mémoire par lequel on expose que les ci-devant Frères, attachés au service de la maison de charité établie

à Charenton viennent de faire passer des pensionnaires qui se trouvent dans cette maison dans un établissement qu'ils ont formé; on annonce aussi qu'ils ont donné à loyer, et à vil prix, un clos qui était très utile à la maison de charité. Je vous prie de faire prendre sur ces faits les éclaircissements nécessaires et de me les transmettre avec vos observations, mais il paraîtrait que les ci-devant Frères se sont permis des actes qu'il ne leur appartenait plus de faire.

Le citoyen Ministre de l'intérieur.

Paris, ce 25 avril 1793, l'an 2e de la République.

[3] Citoyen, nous avons reçu votre lettre du 18 de ce mois, relativement à la maison de charité de Charenton; vous nous apprenez que les ci-devant Frères sont accusés auprès de vous de retirer les malades de cette maison pour les faire passer dans un établissement qu'ils viennent de former, et qu'ils ont donné à loyer un clos qui dépend de la maison qu'ils abandonnent. Ce dernier fait serait un attentat sur la propriété nationale, nous allons prendre des renseignements certains sur ces deux objets et nous vous en ferons passer aussitôt le résultat.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

Signé : Nicoleau, *président;* Dubois, E.-J.-B. Maillard, Bourgain.

Originaux signés et minute (3 p.), Archives nationales, F15 244.

362

LETTRE DU SIEUR GARNIER, ADMINISTRATEUR DE LA MAISON DE CHARENTON, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ADRESSANT LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS SUR LE BLANCHISSAGE DE CET ÉTABLISSEMENT.

25 juillet 1793.

Charenton, le 25 juillet 1793, l'an 2e de la République.

Citoyen Ministre,

J'ai reçu votre lettre du 22 de ce mois, je m'empresse d'y répondre

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour vous donner tous les renseignements que vous désirez relativement au blanchissage de la maison de Charenton. Je vous renvoie aussi l'état de la maison que j'ai rempli le plus exactement qu'il m'a été possible. La maison donne pour le blanchissage par an 3,300ᵗᵗ. Il est fait par une blanchisseuse des Carrières, près Conflans; les lessives se font chez elle, le linge est lavé dans la rivière de Marne. Tous les lundis, elle rapporte le linge blanc et elle remporte le sale; ce jour-là elle dîne à la maison, ainsi que deux hommes et un cheval.

Voici à peu près le linge que la maison fait blanchir par an :

Chemises	6,600
Draps	6,400
Serviettes	8,160
Nappes	480
Taies d'oreiller	3,288
Tabliers	1,536
Torchons	3,840
Essuie-mains	960
Coiffes de bonnet	1,920
Mouchoirs	8,160
Bas de fil et coton	800 paires.
Bonnets de coton	2,400
Chaussons	2,600 paires.
Caleçons	1,200

GARNIER,

Administrateur de la maison de Charenton.

Original, Archives nationales, F[15] 244.

363

ÉTAT DE SITUATION DE LA MAISON DE CHARENTON AU 15 THERMIDOR AN II POUR JUSTIFIER LA DEMANDE D'UNE SUBVENTION DE 15,000 LIVRES.

19 thermidor an II.

MAISON DE CHARITÉ DE CHARENTON-LE-RÉPUBLICAIN.
ÉTAT DES PERSONNES DE LA MAISON À LA CHARGE DE LA RÉPUBLIQUE.

Malades	16
Administrateurs	4
Chirurgien et élève	2
Fous ou imbéciles détenus par ordre du Gouvernement et dont les pensions sont demeurées à la charge de la République	26
Domestiques et employés	26
	74 personnes.
Fous ou imbéciles détenus par ordre du Gouvernement, mais dont les familles payent les pensions	35
Total général des individus	109

SITUATION DE LA MAISON AU 15 THERMIDOR.

La recette de l'année 1793 s'est élevée à	119,727$^{\#}$ 2^{s} 7^{d}
La dépense à	117,319$^{\#}$ 10^{s} 1^{d}
Excédent de recette	2,407$^{\#}$ 12^{s} 6^{d}

Du 1er janvier 1794 au 15 thermidor, la recette, y compris l'excédent de recette de l'année précédente, s'est montée à	54,196$^{\#}$ 18^{s} 1^{d}
La dépense à	53,859$^{\#}$ 1^{s} 9^{d}
Il ne reste au 15 thermidor que	337$^{\#}$ 16^{s} 4^{d}

Il y a peu de dettes, mais d'après les dispositions du 23 messidor,

la maison n'a plus rien à recevoir sur ses revenus. Depuis le 1er juillet 1791, elle n'a point touché les pensions de 26 fous demeurés à sa charge, elle n'a donc pour se soutenir que les pensions payées par les familles des 35 dont il vient d'être parlé. Ces pensions réunies montent à 40,850#, mais cette somme est insuffisante pour 109 individus, et d'ailleurs il n'y a aucun arrérage à toucher d'ici au 1er vendémiaire.

Dans cette circonstance, la Commission des secours publics doit donc faire promptement verser une somme de 15,000 livres dans les mains des administrateurs, pour, par eux, pourvoir aux dépenses courantes, ce versement est d'autant plus urgent qu'il n'existe aucune espèce de provisions dans la maison.

Vu, vérifié et certifié véritable par nous, membres du directoire du district, le 19 thermidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Copie, Archives nationales, F15 259.

364

ÉTAT DES DÉPENSES À FAIRE EN VUE DE L'ACHAT DES DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ POUR LE SERVICE PENDANT TROIS MOIS DE LA MAISON DE CHARENTON.

7 fructidor an II.

État par aperçu des dépenses à faire pour se procurer les denrées de première nécessité pour le service, pendant trois mois, de l'hospice national de la ci-devant Charité de Charenton-Républicain, fourni par les administrateurs dudit hospice, conformément à la demande faite par la lettre des administrateurs du district de l'Égalité, en date du 26 thermidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

OBSERVATION.

Le nombre de personnes, tant malades que pensionnaires en état de démence et autres, employées dans cette maison, est de cent sept.

Il faut par jour un sac de farine de 140 livres, évalué à 4 sols la livre, il en coûtera pour 3 mois.	2,520₶
Il se consomme par jour environ 77 livres de viande à 17 sols la livre, produit pour 3 mois.	5,890₶ 10s
Il faut cent bouteilles de vin par jour, sans compter la consommation accidentelle des étrangers, pour 3 mois.	11,250₶
Les dépenses pour beurre, œufs, fromages, pour 3 mois.	4,752₶
Pour les légumes, à raison de 800₶ par mois, pour 3 mois.	2,400₶
Provision d'huile, d'épicerie, etc.	800₶
Pour le bois de la boulangerie, de la cuisine et les différents feux, 80 cordes environ.	4,800₶
Pour le charbon, 80 voyes.	480₶
Pour la chandelle, 300 livres pesant par mois. . . .	1,122₶ 10s
Pour le blanchissage, fixé à 275 livres, par mois. .	825₶
Pour drogues pour les malades.	200₶
Des dépenses de première nécessité pour les pensionnaires à la charge de la Nation, comme tabac, souliers, etc.	624₶
Pour avoine et pour la nourriture de trois chevaux employés à la pompe qui fournit l'eau à la maison, et qui servent à l'approvisionner, avec leur entretien. . . .	1,500₶
Pour raccommodage du linge.	110₶
Il sera dû, pour les trois mois de gages des personnes employées dans la maison, la somme de.	1,246₶
Total.	38,520₶

Nous soussignés, administrateurs de l'hospice national de la Charité de Charenton-Républicain, certifions que les objets ci-dessus désignés sont de première nécessité, pour l'entretien de l'hôpital et des différents pensionnaires, à Charenton-Républicain, le 7 fructidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Champoulot, Garnier, Boutron, Demetz.

Vu par nous, maire et officiers municipaux de Charenton-Républicain, ci-devant Charenton-Saint-Maurice, ce 12 fructidor, l'an 2[e] de la République française, une et indivisible.

(Signé) : J. RUAU, *maire;* BURAN, *agent national;* ROUSSEAU.

Vu par nous, membres du directoire du district du Bourg de l'Égalité, ce 16 fructidor, an 2[e] de la République, une et indivisible.

(Signé) : GIRARD, DELAITRE, LABRU.

365

RAPPORT SUR LA DEMANDE D'UN SECOURS PROVISOIRE DE 15,000 LIVRES POUR LA MAISON DE CHARITÉ DE CHARENTON, AVEC PROJET D'ARRÊTÉ.

Fructidor an II.

La maison de charité de Charenton-le-Républicain demande un secours provisoire de 15,000 livres.

Par un état de recette et de dépense, il est prouvé qu'au 15 thermidor il ne restait en caisse que 337[tt] 16[s] 4[d], somme insuffisante pour acquitter les dépenses nécessaires à l'entretien de 109 individus qui composent cette maison, et qui n'a d'autres revenus que les pensions payées par les parents de ceux qui y sont renfermés pour cause de folie.

La maison de Charenton ne peut être considérée comme un hospice qui a besoin de secours de la Nation, c'est un pensionnat qui, avec ses seules recettes, doit acquitter ses dépenses, comme toutes les maisons de ce genre; il n'est donc pas nécessaire d'y entretenir 4 administrateurs, 2 officiers de santé et 26 employés aux frais de la République; cet hospice, comme maison de traitement pour la folie ou de refuge pour ceux qui sont atteints de cette maladie, doit être sous la surveillance simple du district; sous ce premier point de vue il ne doit rien être accordé à l'hospice de Charenton, à titre de secours, mais il est une considération qui mérite une mesure particulière. Outre 35 individus attaqués de folie, qui payent des pensions dont le montant s'élève à 40,850[tt], il y a 26 imbéciles ou fous renfermés par

ordre de l'ancien gouvernement, dont les pensions ne sont payées par personne, les familles étant hors d'état de fournir à cette dépense. Il paraît juste de pourvoir aux besoins de ces 26 individus qui ne peuvent être rendus à la société; cette charge doit être supportée par la Nation, après que leur état de folie et d'indigence aura été vérifié par le directoire de district; la pension alimentaire peut être fixée à 500ᵗᵗ par année; elle serait acquittée tous les mois à compter du 1ᵉʳ fructidor, en faisant constater par l'agent national l'existence de chaque individu. On propose en conséquence le projet d'arrêté suivant :

1° Le Comité des secours publics arrête que la maison de charité de Charenton-le-Républicain ne sera plus considérée comme un hospice qui a droit aux secours de la Nation.

2° La commune du lieu aura l'inspection sur le régime intérieur de cette maison en ce qui concerne les 26 fous à la charge de la République. L'agent national sera tenu de certifier de leur existence tous les mois, pour obtenir des Commissaires aux secours le montant de leur dépense, fixée à 500ᵗᵗ par année.

3° Les honoraires, gages des officiers de santé, d'employés, des domestiques, ou frais de loyers seront à la charge de l'économe ou maître de pension de la maison dite de Charenton.

(Signé) : MARTIGUE.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

366

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, DÉCLARANT QUE LA MAISON DE CHARENTON A UN PRESSANT BESOIN DE VINS.

3 vendémiaire an III.

DISTRICT DE L'ÉGALITÉ. — DÉPARTEMENT DE PARIS.

Les administrateurs du directoire du district aux citoyens composant la Commission des secours publics.

Ce 3 vendémiaire an 3ᵉ de la République, une et indivisible.

Les administrateurs de la maison nationale de la Charité, sise à

Charenton-le-Républicain, nous représentent qu'ils ont le plus pressant besoin de vins pour l'usage des personnes qui la composent.

Nous vous prions, citoyens, de vouloir bien appuyer leur demande auprès de la Commission des approvisionnements de la République, pour que ces administrateurs soient mis à portée de se procurer 20 pièces de vin pour la consommation de deux mois, en vertu d'une réquisition particulière sur tel magasin que l'on jugera convenable.

Nous vous transmettons la demande dont il s'agit, vérifiée par la municipalité du lieu.

(Signé) : GIRARD, DELAITRE, LABRU, LESAGE.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 259.

367

ÉTAT DES PENSIONS À LA CHARGE DE L'ÉTAT ET DES FAMILLES, DUES À L'HÔPITAL DE CHARENTON, AVEC EXPOSÉ DE LA SITUATION TRÈS CRITIQUE DE LA MAISON, PRÉSENTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS.

10 vendémiaire an III.

PENSIONS À LA CHARGE DE LA NATION.

Philippe Pauquet, il est dû de pension 3 ans et 3 mois	2,175^{tt}
François Binet la Chaussée, *idem*	2,175^{tt}
Dufau-Lalongue, *idem*	2,175^{tt}
Adam, *idem*	2,175^{tt}
Jacques-Armand Portis-Gennetey, *idem*	2,175^{tt}
François Chappe, *idem*	2,175^{tt}
Marcel Leoulem, *idem*	2,175^{tt}
Albert-Alexis Molé, *idem*	2,175^{tt}
Louis-Auguste Rivette, *idem*	2,175^{tt}
Henry Chappelle La Frogerie, *idem*	2,175^{tt}
Eustache-Martin Maisonneuve, département de la Marine	900^{tt}
A reporter	22,650^{tt}

Report	22,650ᵗᵗ
Jean Gravier, par la Liste civile	745ᵗᵗ
François-Marie Lafontaine, par la Liste civile	2,026ᵗᵗ 19ˢ
Rosalie Delval, femme Laroche, capitaine au 18ᵉ régiment de chasseurs à cheval, envoyé par le district de l'Égalité	217ᵗᵗ 15ˢ
	25,639ᵗᵗ 14ˢ

PENSIONS DUES PAR LES FAMILLES.

Pierre-Louis Dumoutier	2,482ᵗᵗ 7ˢ
Louis-César L'Étang	1,348ᵗᵗ 10ˢ
Nicolas Smith, créole de Saint-Domingue	2,897ᵗᵗ 17ˢ
Sauveur Gérard, créole de Saint-Domingue	2,988ᵗᵗ 12ˢ
Jacques-Antoine Jouve, créole de Saint-Domingue	3,951ᵗᵗ
Gabriel-Auguste Lemerle Lislet, il est dû 15 mois sur un contrat de pension viagère à la Trésorerie nationale	1,875ᵗᵗ
Jean-Jacques-Denis Wittert	4,386ᵗᵗ 13ˢ
Jacques-Eléonore Doilleamson	5,543ᵗᵗ
Louis-Alexandre Porlier-Pommereuil	1,800ᵗᵗ
Armand-René Lafond	1,500ᵗᵗ
Louis-Guy-Claude Deshayes	1.500ᵗᵗ
Louis-François Varace	837ᵗᵗ 10ˢ
Chambray Morsent	592ᵗᵗ 16ˢ
	31,703ᵗᵗ 5ˢ
Plus seize malades dans l'hôpital et plusieurs autres de l'endroit, lesquels ne pouvant y être placés, reçoivent chez eux les secours que leur état exige	Pour observation.
Total	57,342ᵗᵗ 19ˢ

D'après l'état ci-dessus et de l'autre part, les administrateurs observent qu'il leur est d'une impossibilité absolue de continuer leur administration sans les secours qu'ils ont demandés.

Déjà ils doivent à la municipalité de leur commune une somme de 3,600 livres environ pour du grain qu'elle leur a avancé pour l'hospice.

Plusieurs cultivateurs du même endroit leur ont fourni du blé, qui se trouve aussi consommé, sans qu'ils puissent le payer ni trouver de nouveaux moyens de s'en procurer;

Que les autres fournisseurs, comptant sur les secours qui avaient été promis, ont fait des avances, comme viande et autres denrées de première nécessité, et, faute de payement, ne veulent plus fournir, de sorte que dans ce moment l'hospice se trouve non seulement dépourvu de toute espèce de provision, mais encore grevé de dettes qu'ils ne peuvent acquitter; que, particulièrement, les administrateurs ont été obligés d'emprunter dernièrement de confiance une somme de 800 livres pour fournir aux menues dépenses journalières, et qu'ils ne peuvent la rembourser.

Le devoir de leur place et l'humanité leur imposent l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer les moyens d'existence des personnes qui leur sont confiées. Ils y sont encore personnellement intéressés, et leur sûreté se trouverait même compromise en laissant manquer la maison ; ainsi ils espèrent que l'Administration prendra à cet égard un parti prompt et que les circonstances dans lesquelles ils se trouvent ne permettent pas de différer. Les administrateurs de l'hospice mériteraient à juste titre des reproches et seraient même responsables des événements, s'ils ne sollicitaient une prompte justice à cet égard.

(Signé) : Garnier, Demetz, Chanpoulot.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 259.

368

RAPPORTS SUR LA SITUATION DE LA MAISON DE CHARENTON À L'EFFET D'EXAMINER LES MESURES PROPOSÉES EN VUE DE SA CONSERVATION OU SUPPRESSION.

16 vendémiaire an III.

[1] L'hospice de Charenton doit être considéré sous différents rapports :

1° Comme pensionnat où l'on traite des individus attaqués de folie

et qui, appartenant à des familles aisées, payent une pension plus ou moins forte. La Commission ne peut en aucune manière intervenir dans ce genre de régie qui rentre dans la classe ordinaire des maisons de santé, et qui ne peuvent appeler les secours destinés aux indigents. Les administrateurs ou économes pourraient solliciter auprès des agents de la Commission des revenus nationaux chargés de l'enregistrement la rentrée des arrérages des pensions qui seront dues au 1er vendémiaire, comme un objet qui leur est personnel et provient du fruit de leur économie, sauf par eux à payer, en attendant qu'il en soit autrement ordonné, une location provisoire, n'ayant jusqu'à ce jour rien demandé au Gouvernement. L'état des pensions monte annuellement à 40,000 livres, c'est avec ce fonds que l'économe doit faire face à toutes les dépenses occasionnées par les 39 individus qui payent pension.

Le 2e rapport sous lequel on doit considérer l'hospice de Charenton est celui de refuge servant aux malades du canton. Il y a 16 lits qui leur sont destinés; sous ce point de vue, la Commission des secours publics doit, aux termes de la loi du 23 messidor, pourvoir aux besoins de cet hospice de malades.

Le 3e rapport enfin, qui paraît faire rentrer l'hospice de Charenton dans la classe de ceux auxquels il est dû des secours, est la garde de 26 fous ou imbéciles, la plupart inconnus et sans parents. Ces individus doivent être rangés dans la classe des indigents renfermés dans un hospice particulier et aux besoins desquels la loi a pourvu.

D'après cet exposé, il résulte que l'hospice national de Charenton doit être considéré sous le double rapport d'hospice de malades et de fous, qu'il est urgent de lui procurer des secours, que l'économe de l'hospice sera invité à se retirer vers les agents de la Commission des revenus nationaux chargés de l'enregistrement pour obtenir la rentrée des pensions, dont le quartier est échu, et qu'il sera incessamment fait un rapport au Comité des secours de la Convention nationale pour obtenir une décision sur la translation ou la conservation de l'hospice des fous et des malades de Charenton.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale, sur les 15 millions mis à la disposition de la Commission des secours publics par le décret du 21 fructidor, la somme de 10,000 li-

vres aux administrateurs de l'hospice national de Charenton pour être employés aux besoins de cette maison.

---

[2] Le district du Bourg-l'Égalité, département de Paris, revient à la charge et demande la suppression de l'hospice des insensés de Charenton; les administrateurs présentent des vues sur les moyens d'exécuter le plan qu'ils proposent.

Il y a trois espèces d'individus dans la maison de Charenton, classés dans l'ordre qui suit :

1° 34 individus attaqués de folie, dont les pensions se payent exactement;

2° 15 qui étaient à la charge de l'ancien Gouvernement, 5 ont recouvré leur raison;

3° 8 dont les parents sont morts ou émigrés;

4° 16 lits destinés à recevoir les malades de la commune et des environs.

Sur le premier objet, les administrateurs proposent de faire passer à Villejuif et à Bercy, près Paris, les 34 individus qui payent pension. Ce sont des ci-devant Frères de la Charité qui, pour leur compte et moyennant un prix convenu, se chargent d'entretenir ceux qui sont en démence ou attaqués de folie.

Sur les deuxième et troisième objets, on propose de faire transférer aux loges des fous de Bicêtre les 18 individus qui sont dans l'état habituel de folie et dont les parents sont morts ou inconnus; quant aux 5 individus qui ont recouvré la raison, on peut leur assigner une retraite aux Bons pauvres de Bicêtre, s'ils sont dans l'indigence et hors d'état de gagner leur vie.

Sur le dernier objet qui concerne les 16 lits destinés aux malades de la commune, qui a besoin de ce secours à cause des ouvriers des carrières exposés à des accidents graves, les administrateurs du district de Charenton proposent de nommer pour économe de cet hospice le citoyen Lambert, ci-devant frère de la Charité, qui s'engagera de soigner les malades à raison de 900 livres par lit: ce forfait n'aura

lieu que pour six mois et il pourra être diminué suivant les circonstances. Les administrateurs proposent encore de placer les 16 lits dont il est question dans une maison voisine de celle de la Charité.

On observe d'abord que les états fournis par les administrateurs du district de Charenton présentent un fonds de plus de 1,500,000 livres en propriétés foncières, plus de 80,000 livres à recouvrer, et seulement une somme de 12,000 livres qui se trouvent dues. Le mode d'exécution, pour évacuer l'hospice, paraît simple et conforme aux principes établis en renvoyant chacun à la place qu'il doit occuper.

Enfin la conservation de l'hospice, avec un abonnement qui sera renouvelé tous les six mois, présente des vues d'humanité, d'utilité et d'économie, qui doivent être adoptées. On propose en conséquence le projet d'arrêté suivant, qui n'est que réglementaire, et sur lequel il paraît que le Comité peut prononcer, si l'on veut éviter des dépenses inutiles au service des pauvres et qui se renouvellent chaque mois.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Les individus attaqués de folie, actuellement placés dans la maison de Charenton-Républicain, et dont les familles payent la pension, seront transférés dans les maisons particulières de Villejuif ou de Bercy, pour y être entretenus aux dépens de leurs familles.

Les individus attaqués de folie, dont les parents sont, ou morts, ou émigrés, ou inconnus, seront transférés en l'hospice de Bicêtre pour y être entretenus aux dépens de la Nation.

Les ci-devant Frères de la Charité, dont le traitement a déjà été fixé par la loi, seront tenus d'évacuer la maison dite de Charenton-Républicain vingt jours après la notification du présent arrêté.

Il sera proposé par l'agent national du district un local pour placer 15 lits destinés à recevoir, comme ci-devant, les malades de la commune de Charenton.

La Commission des secours publics est autorisée à fixer un prix pour la journée des malades, d'après l'avis du directoire du district, cet état et marché sera renouvelé tous les six mois. La Commission des secours sera chargée de tout ce qui a rapport à l'exécution du présent arrêté.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

369

DEMANDE D'UN TRAITEMENT PAR LES ADMINISTRATEURS DE L'HOSPICE DE CHARENTON.

19 pluviôse an III.

Séance du 19 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Les citoyens Garnier, Demetz, Boutron et Champoulot, administrateurs de l'hospice de Charenton, demandent un traitement. Le Comité renvoye cette demande à la Commission des secours.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF*II 41, fol. 57.

370

LETTRE DU SIEUR CHANPOULOT, ÉCONOME DE LA MAISON DE CHARENTON, À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, DÉCLARANT QU'IL N'Y A PAS DE PAIN POUR TROIS JOURS ET EXPOSANT LES DANGERS DE CETTE SITUATION.

23 germinal an III.

(A) *la Commission des secours publics.*

Le 23 germinal, l'an 3e.

Aux citoyens composant la Commission des secours publics, Chanpoulot, économe de l'hospice national de Charenton-Républicain, vous représente que le prix excessif des blés ne lui a permis que de faire une très faible provision, qui se trouve même aujourd'hui consommée, de sorte qu'il n'a pas de pain pour trois jours, encore bien qu'il ait réduit toutes les personnes de la maison à une livre par jour;

Qu'il est de la dernière importance de lui accorder des fonds pour acheter du blé ou de la farine, et ne pas exposer la maison à manquer; que sa sûreté individuelle exige qu'il soit pris à cet égard un parti prompt; que déjà plusieurs des pensionnaires dont l'esprit est aliéné,

n'ayant pas une quantité de pain suffisante, se sont portés à des actes de violence qui peuvent avoir des suites funestes, il attend avec confiance que vous prendrez en considération ses justes réclamations, et qu'en lui fournissant de prompts moyens de se procurer des subsistances, vous le garantirez, ainsi que les autres personnes employées dans la maison, des dangers auxquels ils sont exposés de la part des fous qui sont confiés à ses soins.

(Signé) : CHANPOULOT.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 259.

371

LETTRES DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU CITOYEN CHANPOULOT, ADMINISTRATEUR DE LA MAISON DE CHARENTON, ET AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ, ANNONÇANT L'ALLOCATION DE 20,000 LIVRES ET INDIQUANT LES ÉCONOMIES À RÉALISER.

29 germinal an III.

Au citoyen Chanpoulot, administrateur de l'hospice de Charenton, district du Bourg-l'Égalité, Charenton.

[1] Nous te prévenons que nous venons de faire mettre à la disposition du district du Bourg-l'Égalité la somme de 20,000 livres pour être employée au service de l'hospice que tu administres; tu pourras en conséquence te présenter à la Trésorerie nationale, muni des pièces nécessaires, pour y toucher les fonds qui te sont confiés.

Nous avons trouvé ta comptabilité fort en règle, mais nous insistons sur la suppression de la nourriture accordée à quelques employés. Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il faut réformer tout ce qui n'est pas essentiellement attaché au service de tous les instants.

Un élève en chirurgie, appointé et nourri, et un garçon chirurgien doivent être remplacés par un chirurgien externe, avec des appointements fixes et sans nourriture.

Un orphelin de 12 ans, qui était à la charge d'un frère qui sert dans les armées, doit être placé en métier.

Il ne faut garder qu'un aide de cuisine.

Le tailleur d'habits ne doit pas être nourri, mais à la journée ou à l'entreprise.

Nous t'invitons à t'entendre avec les administrateurs du district pour ces différentes réformes, et nous leur écrivons de nous donner leur avis sur celles qui peuvent s'effectuer sans inconvénients.

Aux administrateurs du district du Bourg-l'Égalité.

[2] Nous venons de faire mettre à votre disposition la somme de 20,000 livres pour le service de l'hospice de Charenton, vous pourrez en prévenir les administrateurs pour qu'ils puissent toucher cette somme à la Trésorerie nationale.

Nous avons trouvé la comptabilité de l'hospice très en règle, mais nous insistons encore sur les réformes qu'il est essentiel de faire parmi les employés qui reçoivent un traitement en nourriture. Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il est essentiel de retrancher toutes les bouches inutiles et qui augmentent prodigieusement les consommations. Parmi le nombre de ces employés, nous trouvons un élève en chirurgie et un garçon chirurgien qui pourraient être remplacés par un chirurgien externe simplement appointé.

Un orphelin de 12 ans, qui était sous la tutelle d'un ex-frère qui sert dans les armées, peut être placé en métier.

On peut réformer un des deux aides de cuisine.

Le tailleur doit être à la journée ou à l'entreprise.

Nous vous invitons à vouloir bien nous donner votre avis sur ces différentes réformes à opérer, et nous chargeons spécialement le citoyen Chanpoulot de vous présenter la liste des employés de l'hospice, pour qu'il vous fasse connaître les motifs qui nécessitent qu'on accorde la nourriture à un aussi grand nombre d'individus, dont la plupart peuvent être supprimés ou remplacés par des externes simplement appointés.

Minute, Archives nationales, F^{15} 259.

372

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS SUR LA COMPTABILITÉ DE L'HOSPICE DE CHARENTON D'APRÈS LES ÉTATS DE RECETTES ET DE DÉPENSES REMIS PAR LES ADMINISTRATEURS.

29 germinal an III.

Les administrateurs de l'hospice de Charenton viennent de remettre à la Commission des secours leurs états de recette et de dépense pour le semestre de vendémiaire, il résulte de ces états, fort en règle et visés par le district du Bourg-l'Égalité, que la recette a été de 69,164# 14s 4d, savoir, 22,924# 14s 4d du produit des pensions, 46,000# de la Commission des secours publics et 240# d'un particulier des Carrières. Cette somme a été employée à solder les dépenses de 59 insensés, de 16 malades et de 32 employés, ou au total 107 individus. Il ne restait au 1er germinal que 4,447# 5s 4d, et, en approvisionnement, 30 cordes de bois et charbon, 4 *id.* de gros bois, 100 livres de riz, 3 pièces de cidre, 3 feuillettes de vin, 10 voies de charbon.

Les administrateurs réclament de nouveaux secours pour faire face au quartier de germinal.

OBSERVATIONS.

La dépense de l'hospice de Charenton présente une somme d'environ 625 livres par tête pour 6 mois ou 1,250 livres par an, ce qui ne paraîtra pas surprenant, si on pense que les insensés n'ont pu être réduits, comme l'auraient exigé les circonstances. Le pain, la viande, les œufs et le vin ont coûté pendant le semestre 50,838 livres.

La Commission a fourni en secours environ les deux tiers de la somme dépensée, mais il faut observer qu'elle a plus des deux tiers des fous à secourir et qui sont à la charge de la Nation, charge qui augmente tous les jours par l'impossibilité où se trouvent quelques familles de payer, parce que leurs biens sont sequestrés.

Il a été fait dans le temps un rapport au Comité des secours, on y proposait de garder l'établissement pour les malades et de placer à Bicêtre les insensés dont les pensions sont très inégales, puisqu'il est des

IMPRIMERIE NATIONALE.

individus qui ne payent que 3 ou 400 livres, somme insuffisante pour leur nourriture. Cette mesure aujourd'hui est impraticable, puisque l'on s'occupe de trouver un local pour les insensés et qu'il se passera un long temps avant qu'on ait fait les dispositions nécessaires. Il faut donc, en attendant, venir au secours des administrateurs, en les mettant en état de faire face à leur dépense pendant le quartier de germinal. Comme il reste en caisse 4,447 livres et qu'il y a quelques provisions en bois et riz, que le jardin va produire des légumes frais, on estime que 20,000 livres seront suffisantes. On évalue environ à 15,000 livres pendant le semestre la dépense de pain, vin et viande, le sac de blé, qui est acheté 5 et 600 livres, ne durant que deux jours et demi au plus.

Nous avons déjà fait quelques observations sur le nombre des employés nourris dans l'hospice, il y a eu quelques réformes de faites à ce sujet, nous inviterons les administrateurs à en opérer d'autres.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale aux administrateurs du district du Bourg-l'Égalité la somme de 20,000 livres sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, pour cette somme être employée au service des malades indigents et des insensés de l'hospice de Charenton.

Minute, Archives nationales, F^{15} 259.

373

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DE COMMERCE ET APPROVISIONNEMENT, DEMANDANT LA FOURNITURE DE DEUX SACS DE BLÉ PAR DÉCADE POUR L'HOSPICE DE CHARENTON, QUI N'A QUE DU PAIN D'AVOINE, AVEC LETTRE DE L'ÉCONOME.

18 prairial an III.

A la Commission de commerce et aprovisionnement.

18 prairial an 3e.

Nous vous adressons copie de la lettre qui nous est écrite par l'administrateur de l'hospice des insensés et des malades de Charenton,

nous vous invitons à nous faire parvenir le plus tôt possible la détermination que vous aurez prise relativement à sa demande; elle se bornerait à pouvoir tirer des moulins de la République deux sacs de farine par décade, pour faire des mélanges avec celle d'avoine, dont on fait usage dans l'hospice, qui contient environ 107 individus. Vous sentez, comme nous, combien il est urgent de prendre une mesure qui assure le service d'une maison si intéressante pour l'humanité.

Aux citoyens composant la Commission des secours publics.

André Chanpoulot, économe de l'hospice national de Charenton-Républicain, vous représente qu'il n'a dans ce moment qu'un pain très mauvais, fait seulement d'avoine et par conséquent très malsain pour les malades, qu'il est dangereux même de leur en donner; il serait indispensable de lui procurer du blé, ou farine de froment, pour pouvoir par ce mélange faire un pain de froment plus convenable. Il se trouve dans la commune des moulins qui ont des farines à la Nation, ce qui faciliterait la délivrance de farine de froment qui lui est nécessaire.

L'humanité réclame en faveur des malades de cet hospice ce secours, et l'exposant se flatte que le Comité s'empressera de prononcer d'une manière favorable.

(Signé) : CHANPOULOT.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F[15] 259.

374

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, ORDONNANT L'ÉVACUATION DE LA MAISON D'ALIÉNÉS ÉTABLIE À CHARENTON ET LE PLACEMENT AUX PETITES-MAISONS DES FOUS NON RÉCLAMÉS OU APPARTENANT À DES FAMILLES INDIGENTES.

12 messidor an III.

Le Comité des secours publics, sur la proposition de la Commission des secours publics, arrête :

ARTICLE PREMIER.

La maison des insensés établie à Charenton, près Paris, sera évacuée dans le mois.

ART. 2.

Cette disposition sera notifiée aux familles pour qu'elles retirent leurs parents et qu'elles en disposent comme bon leur semblera, sans cependant nuire à la tranquillité publique. Quant aux insensés qui ne seront pas réclamés, ou qui appartiendront à des familles indigentes, ils seront placés aux Petites-Maisons.

ART. 3.

La maison de Charenton et ses dépendances, à l'exception des bâtiments servant à l'hospice des malades de la commune, seront rendus aux domaines nationaux.

ART. 4.

La Commission des secours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté le 12 messidor (an 3).

Signé : BALIVET.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours et copie conforme, Archives nationales, F^{15*} 3, fol. 126 r°; F^{13} 1168.

375

COMPTE DES DÉPENSES DE LA MAISON DE CHARENTON POUR LE MOIS DE PRAIRIAL, PRÉSENTÉ PAR L'ÉCONOME, ET RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, CONCLUANT À UNE ALLOCATION NOUVELLE DE 35,000 LIVRES.

16 messidor-12 thermidor an III.

DÉPENSE DU MOIS (DE) PRAIRIAL, L'AN 3e.

[1] Payé 4,078 livres à compte de 5,478, il reste à payer 1,400, suivant la quittance, ci . . . . 4,078#

A reporter . . . . 4,078#

Report..................	4,078#
Payé 1,200 livres pour 20 sacs de bois vert à 60# le sac, suivant la quittance, ci..................	1,200#
Payé 7,129 livres pour blé et farine, suivant l'état.	7,129#
Payé 1,375 livres pour légumes, suivant la quittance..................................	1,375#
Payé 270 livres pour journées de jardiniers, suivant quittance, ci................................	270#
Payé 1,470 livres pour vin, suivant la quittance, ci.	1,470#
Payé 1,152 livres pour honoraires des garçons, suivant l'état, ci..............................	1,152#
Payé 431 livres pour fromage, suivant la quittance, ci..................................	431#
Payé 150 livres pour tabac, suivant quittance.....	150#
Payé 275 livres pour façon de pain, suivant la quittance, ci..............................	275#
Payé 430 livres pour sel, suivant la quittance, ci..	430#
Payé 131 livres pour vinaigre, savon, huile à brûler, suivant les quittances, ci......................	131#
Payé 90 livres pour....... suivant la quittance..	90#
Payé 188 livres 5 sols au cordier, suivant le mémoire, ci..............................	188# 5s
Payé 131 livres 5 sols pour frais de voyage et d'auberge, ci..............................	131# 5s
Payé 9 livres 10 sols au sellier, suivant la quittance..................................	9# 10s
Payé 35 livres pour fil, suivant la quittance, ci....	35#
Payé 28 livres pour jus de réglisse, suivant la quittance, ci..............................	28#
Payé 27 livres pour balais, suivant la quittance....	27#
Payé 10 livres pour avoir envoyé les vaches au mâle.	10#
Payé 15 livres pour graines de navet, suivant la quittance................................	15#
Payé 8 livres pour une binette au jardinier.......	8#
Payé 300 livres à la veuve Félix, blanchisseuse aux	
A reporter................	18,633#

Report.	18,633ᵗᵗ
Carrières, pour un mois du blanchissage de la maison, suivant la quittance, ci.	300ᵗᵗ
Payé 70 livres pour 7 témoins qui ont été certifier l'état des citoyens Latour, Wolkringé et Coutin devant les juges du tribunal du 4e arrondissement de Paris, séant au Palais, suivant la quittance.	70ᵗᵗ
Payé 19 livres pour différents voyages faits à Paris pour les affaires de la maison, suivant la quittance. . . .	19ᵗᵗ
	19,022ᵗᵗ

Certifié l'état des dépenses détaillées ci-dessus et d'autre part véritable et conforme aux mémoires qui en ont été fournis, à Charenton-Saint-Maurice, le 16 messidor an troisième.

(Signé) : CHANPOULOT.

Je certifie que le montant de la dépense du présent mémoire est conforme aux registres de dépenses de l'hospice national à Charenton-Républicain, le 22 messidor, l'an 3e de la République française.

(Signé) : BURAN,
Agent national.

Vu par nous, membres du directoire du district du Bourg de l'Égalité, le 23 messidor, an 3e de la République, une et indivisible.

(Signé) : LESAGE, *président;* BOUDIN, GILLEROND.

RAPPORT (REMIS AU CITOYEN BERGERON).

[2] L'économe de l'hospice de Charenton présente le compte des dépenses pour le mois (de) prairial, visé par le directoire du district, il résulte de ce compte que la dépense s'est élevée à 19,022ᵗᵗ, il demande de nouveaux secours.

OBSERVATIONS.

Il a été accordé 15,000 livres le 22 prairial, pour solder les dé-

penses courantes de germinal et de floréal, mais cette somme a été insuffisante, et il reste à payer les dépenses des mois de prairial, messidor et thermidor. Quoique l'hospice ait reçu des ordres pour transférer les insensés aux Petites-Maisons ou les rendre à leurs familles, la diminution du nombre des individus ne se fera sentir que vers la fin de ce mois; en attendant, il faut pourvoir aux besoins de l'hospice et solder les dettes contractées par les administrateurs; elles s'élèvent, suivant l'état mis sous les yeux de la Commission, à 28,476ᵗᵗ; mais il y a des recouvrements à faire : 1° la vente des fruits et les arrérages des pensions qui montent à 35,092ᵗᵗ, ainsi il ne faut considérer la somme que l'on remettra pour acquitter l'arriéré de 28,476ᵗᵗ, que comme une avance nécessaire, dans le moment où l'hospice doit prendre une nouvelle forme. On pense qu'il faudrait accorder aux administrateurs une somme de 35,000 livres, dont dix seraient employées à payer les fournisseurs les plus pressés et les vingt-cinq autres mille livres à faire face aux dépenses courantes, en attendant le compte général de l'année et le recouvrement de ce qui est dû.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale aux administrateurs du district du Bourg-l'Égalité la somme de 35,000 livres, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, pour cette somme être employée aux besoins de l'hospice des malades et des insensés de Charenton.

Approuvé, 12 thermidor.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

376

MÉMOIRE DE L'ÉCONOME DE L'HOSPICE DE CHARENTON À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, EXPOSANT L'INSUFFISANCE DE SES REVENUS EN PRÉSENCE DU RENCHÉRISSEMENT TOUJOURS CROISSANT DES DENRÉES, AVEC UN ÉTAT DES DETTES.

16 messidor an III.

Aux citoyens membres de la Commission des secours publics.

André Chanpoulot, économe de l'hospice national de Charenton-

Saint-Maurice, vous expose que, chaque jour, l'augmentation des denrées de première nécessité accroît ses embarras pour pourvoir à la subsistance de 87 personnes qui sont dans l'hospice; que quelque conséquentes que paraissent les sommes qu'il reçoit pour la dépense, elles sont encore très insuffisantes; qu'actuellement la viande lui coûte 7^{tt} la livre, les œufs 68 à 75^{tt} le cent, le beurre 11 et 12^{tt}, le vin en qualité très inférieure 4^{tt} à 4^{tt} 10^{s} la pinte, enfin que le pain, dans lequel il est obligé de faire mettre de la farine de vesce pour trouver la quantité qu'il lui faut chaque jour, lui revient à 11 et 12^{tt} la livre et occasionne seul une dépense de 1,000^{tt} 10^{s} par jour;

Que ne pouvant espérer de diminution dans le prix des denrées et en faire des provisions, il voit avec regret que, sans ajouter au bien-être des personnes confiées à ses soins, il est tous les jours exposé à des dépenses qui s'augmentent d'une manière étonnante.

Il vous observe que s'il avait à sa disposition des sommes plus conséquentes, il pourrait faire des provisions et se garantir de l'augmentation journalière des denrées; il en résulterait une économie pour la chose publique, et son administration serait plus utile, il ne serait pas obligé de faire des crédits chez ses fournisseurs.

L'état ci-joint de ce qu'il doit prouvera qu'il est indispensable de lui fournir, à l'avenir, plus de fonds à la fois.

Trente années d'expérience, comme chargé de la dépense de cette maison, l'ont mis dans le cas de reconnaître qu'un pareil établissement ne peut être administré utilement et avec l'économie convenable, s'il n'est approvisionné.

Les devoirs de la place de confiance qu'il occupe lui ont dicté ces observations, il les soumet avec confiance aux lumières de la Commission.

(Signé) : Chanpoulot.

ÉTAT DE CE QUE DOIT LE CITOYEN CHANPOULOT,
ÉCONOME DE L'HOSPICE DE CHARENTON-SAINT-MAURICE.

Au citoyen Bonnefoy pour blé et farine.	6,000^{tt}
A reporter.	6,000^{tt}

Report	6,000^{tt}
Au citoyen Dubourvieux pour blé, farine, avoine	5,000^{tt}
Au citoyen Briquet deux septiers et un minot d'avoine à 700^{tt}	1,575^{tt}
Une mine d'orge	200^{tt}
Un boisseau de blé	150^{tt}
Un septier de seigle	312^{tt}
Au citoyen Masson, 6 septiers de vesce à 650^{tt}	4,250^{tt}
Au citoyen Piot, boucher	1,400^{tt}
Au citoyen Vallier pour deux pièces de vin	1,800^{tt}
Au citoyen Pariet pour deux grosses pièces de vin d'Auvergne	2,300^{tt}
Au citoyen Paris pour deux pièces	2,000^{tt}
Au cocquetier	2,139^{tt}
Au citoyen Dubourvieux, meunier, pour mouture depuis le mois (de) vendémiaire jusqu'au 12 messidor, suivant l'état	1,040^{tt}
Au citoyen Joly, marchand de beurre à Paris, pour beurre fondu	310^{tt}
	28,476^{tt}

Certifié l'état ci-dessus conforme à mes mémoires de dépense, ce 16 messidor, l'an 3e.

(Signé) : Champoulot.

Vu et recommandé à la Commission des secours publics par nous, membres du directoire du district du Bourg-de-l'Égalité, ce 23 messidor, an 3e de la République, une et indivisible.

(Signé) : Lesage, *président;*
Boudin, Gillerond.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 259.

377

ÉTAT DES SOMMES DUES PAR LES FAMILLES DES PENSIONNAIRES, TANT PAR CELLES DONT ON N'A PAS CONNAISSANCE DU LIEU DE LEUR RÉSIDENCE, QUE D'AUTRES CONNUES, QUI ONT ÉTÉ PRÉVENUES D'EN ACQUITTER LE MONTANT ET QUI N'Y ONT PAS ENCORE SATISFAIT.

2 thermidor an III.

Le citoyen Jacques-Éléonore Doilleamson-Villerville, âgé de 81 ans environ, imbécile. Un frère qu'il avait obtint contre lui, dans le temps, une lettre de cachet et le fit enfermer comme imbécile, quoiqu'il ne le fût pas alors, et a joui depuis de ses biens qui étaient conséquents, sur lesquels il payait seulement sa pension et pourvoyait à son entretien; ce frère est mort, laissant un fils, qui a continué de jouir de ces mêmes biens, qui doivent appartenir à son oncle, payant sa pension et son entretien, comme avait fait son père, et qu'il a cessé de payer depuis le 6 octobre 1792; il doit depuis cette époque jusqu'au 30 messidor an 3e . . . . 6,743#

Le citoyen Jean-Jacques-Denis Wittert, âgé de 78 ans environ, duquel la pension et entretien sont dus depuis le 31 décembre 1792, qui font 2 ans 6 mois et 18 jours, à raison de 2,400# par année; différentes lettres ont été écrites sans réponse au citoyen Jean-Charles Wankeurck, ancien bourguemestre de la ville d'Anvers, qui était dans l'usage de payer, il doit jusqu'au 30 de messidor an 3e . . . . 6,120#

Le citoyen Sauveur Gérard, de Saint-Domingue, âgé de 32 ans. Ses parents ont cessé de payer sa pension et son entretien depuis le 11 mai 1792, ils doivent jusqu'au 30 messidor an 3e, à raison de 1,200# par année, non compris l'entretien . . . . 3,812# 12s

Le citoyen Nicolas Smith, créole de Saint-Domingue. Ses parents n'ont pas acquitté sa pension, à raison de 1,200# par année, ils doivent jusqu'au 13 messidor, qu'il est décédé . . . . 3,800#

Le citoyen Jacques-Antoine Jouve, âgé de 56 ans environ, natif de Saint-Domingue. Ses parents qui payaient 2,400# de pension par année sans entretien, en ont cessé l'acquit depuis le 23 mars 1793, ils doivent jusqu'au 30 messidor l'an 3e . . . . 5,810# 8s

Le citoyen Jean-François-Marie Delafontaine, âgé de 47 ans. Sa pension qui était de 800# par année, a cessé d'être acquittée, depuis le 31 mars 1792, par le citoyen Sutat, juge de paix à Versailles, il est dû 3 ans 4 mois . . . . 2,600#

A reporter . . . . 28,886#

Report........................ 28,886#

Le citoyen Armand-René Laplesnoye, sorti le 25 brumaire l'an 3e, et actuellement résidant chez son père au Quesnoy, où l'on a envoyé une procuration en blanc à un particulier très connu, pour être payé de ladite créance, montant à la somme de........... 1,940#

Le citoyen Louis-François Varace, âgé de 53 ans, imbécile. Sartine fils, qui était chargé de payer sa pension et entretien, ayant été frappé du glaive de la loi, en doit les arrérages jusqu'au 30 messidor, l'an 3e, montant à......................... 1,379# 3s

Le citoyen Jean Deslandes, sorti de l'hospice de Charenton le 30 juin 1792, doit d'arrérages à ladite maison pour sa pension alimentaire, dont partie était payée par sa mère Boutancourt, demeurant rue des ci-devant Ursulines de Poissy, qui en faisait acquitter le montant par le citoyen Nardot, rue et butte Saint-Roch à Paris, et par le citoyen Lenoble, maison du citoyen Lemoine, notaire, Vieille rue du Temple, lesquels, d'après nombre de demandes, ont dit ne pouvoir le faire........................ 1,499# 18s

Le citoyen Bernard Chambray, demeurant à Loches, département d'Indre-et-Loire, doit d'arrérages pour la pension alimentaire du citoyen Chambray, son frère, sorti le 1er pluviôse, l'an 3e.... 497# 12s

Nota. Différentes lettres qui lui ont été écrites à ce sujet n'ont pu lui faire acquitter ce qu'il doit à ladite maison.

Le citoyen Dumoutier à Triel, département de Seine-et-Oise, doit d'arrérages pour supplément de la pension alimentaire de son frère, sorti le 7 messidor, l'an 3e.......................... 322# 17s

Dû par le Trésor public pour 10 mois d'arrérages de la pension alimentaire et entretien du citoyen Didier-Mathieu Wolkringer, que l'on oblige de faire interdire, pour en toucher le montant sur un brevet à la Trésorerie nationale......................... 566# 13s

Total........................ 35,092# 3s

Je soussigné, André Chanpoulot, économe de l'hospice de Charenton-Saint-Maurice, reconnais et certifie ledit état en tout son contenu, sincère et véritable, en foi de quoi j'ai signé le présent, à Charenton-Saint-Maurice, le 2 thermidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Chanpoulot.

Original signé, Archives nationales, F15 259.

378

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À L'ÉCONOME DE LA MAISON DE CHARENTON, L'AUTORISANT À TRANSFÉRER HUIT ALIÉNÉS À L'HOSPICE DES PETITES-MAISONS.

6 thermidor an III.

La Commission des secours publics à l'économe de l'hospice de Charenton.

Paris, le 6 thermidor de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

La Commission vous autorise, citoyen, à faire transférer dans le plus court délai huit insensés de l'hospice de Charenton à l'hospice des Petites-Maisons[1]. Vous vous concerterez à cet effet avec le citoyen Simonnot, économe de cet hospice.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 259.

379

REQUÊTE DE PIERRE-NICOLAS BOUTRON, EX-RELIGIEUX DE LA CHARITÉ, À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À L'EFFET D'ÊTRE CONSERVÉ COMME EMPLOYÉ DE LA MAISON DE CHARENTON.

7 thermidor an III.

Aux citoyens membres de la Commission des secours publics.

Hospice national de Charenton, 7 thermidor.

Citoyens,

Sur la proposition de la Commission des secours publics, le Comité des secours publics de la Convention nationale a arrêté :

(1) Un état, en date du 12 thermidor, donne la liste des aliénés de Charenton, qui furent transférés, en vertu de l'arrêté du 12 messidor précédent, dans l'hôpital des Petites-Maisons. (Archives nationales, F^{15} 259.)

Que la maison des insensés établie à Charenton, près Paris, sera évacuée dans le mois.

En conséquence la Commission des secours a écrit au citoyen Chanpoulot, ci-devant religieux comme moi et désigné actuellement comme économe dudit hospice, pour lui transmettre copie de l'arrêté du Comité des secours publics, qui lui enjoint de remettre une copie de son arrêté aux familles, afin qu'elles puissent disposer des individus qui sont à leur charge, et en même temps il lui est recommandé de renvoyer les *serviteurs,* ou autres *employés,* qui ne sont pas absolument nécessaires au service de 15 à 20 malades.

Je vous demanderai, citoyens, si mon sort doit dépendre de la seule décision du citoyen Chanpoulot, mon collègue, et si, après avoir atteint l'âge de 72 ans, dont cinquante employés sans interruption au service continuel des malades, je dois être rangé dans la classe des citoyens désignés dans votre arrêté, comme serviteur ou employé non strictement nécessaires.

Cinquante années employées au service de l'État et des infortunés méritent un autre sort que celui qui m'est préparé par votre arrêté.

Citoyens, j'ai remis un mémoire pareil à celui que je vous adresse aux administrateurs du district du Bourg de l'Égalité, qui ont paru prendre intérêt à ma position.

D'après cet exposé, j'attends de votre justice que vous ferez passer aux administrateurs le résultat de votre décision, que je présume devoir m'être favorable.

Je vous prie, citoyens, de me transmettre une copie de votre réponse.

Le citoyen Boutron.

A l'hospice de Charenton, près Paris.

Original, Archives nationales, F^{15} 259.

380

LETTRE D'ANDRÉ-NICOLAS DEMETZ, EX-RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE CHARENTON, À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, DEMANDANT L'AUTORISATION DE RENTRER DANS SA FAMILLE, SES SERVICES DEVENANT INUTILES DEPUIS LA SUPPRESSION DE L'HOSPICE D'ALIÉNÉS, AVEC LETTRE D'ENVOI AU DISTRICT DU BOURG-L'ÉGALITÉ.

10, 16 vendémiaire an IV.

Aux citoyens composant la Commission des secours publics.

Charenton, le 10 vendémiaire, l'an 4e.

[1] André-Nicolas Demetz, ci-devant religieux de la Charité de Charenton,

Vous représente que, depuis la suppression de l'ordre, il est resté à Charenton avec plusieurs de ses collègues, tant pour partager avec eux les soins à donner aux pensionnaires que pour en recueillir les pensions et autres revenus de la maison;

Que cet établissement, quant aux pensionnaires, étant supprimé, les biens, revenus y attachés ayant été déclarés appartenir à la Nation et administrés par ses agents, il se trouve sans fonction et absolument inutile; qu'ayant fait, pendant qu'il s'est cru nécessaire à l'établissement, le sacrifice du bénéfice du décret qui lui permettait de se retirer pour vivre où bon lui semblerait, il demande aujourd'hui qu'il lui soit permis de quitter cette maison, dont l'administration est confiée au citoyen Chanpoulot, jugé seul nécessaire par vous pour la surveiller. L'exposant vous observe que, depuis 1737, il est dans l'ordre de la Charité, que son âge lui rend plus nécessaire une vie tranquille et débarrassée de toute administration; il espère que, les liens qui l'attachaient à l'ordre étant brisés, il jouira, comme tous les autres Français, de sa liberté, et qu'il lui sera permis d'emporter ses effets et meubles de sa chambre accordés par un décret de la Convention nationale. La légitimité de sa demande, que d'ailleurs l'intérêt public ne contrarie en aucune manière, lui fait espérer que vous l'accueillerez favorablement.

(Signé) : Demetz.

Aux administrateurs du district du Bourg-l'Égalité.

16 vendémiaire an 4e.

[2] Nous vous adressons copie de la lettre qui nous est écrite par le citoyen Demetz, ci-devant religieux de la Charité de Charenton, qui demande à se retirer dans sa famille. Comme ses services deviennent inutiles dans cette maison, depuis qu'on en a fait sortir les insensés, nous ne voyons aucun inconvénient à lui accorder sa demande. Il est important, dans les circonstances actuelles, de diminuer le nombre des employés qui sont nourris dans les hospices, ainsi rien ne s'oppose à ce que vous mettiez le citoyen Demetz à même de profiter des avantages que lui offre la loi.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

381

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS CONCLUANT À L'ALLOCATION D'UNE SOMME DE 60,000 LIVRES TANT POUR SOLDER LES DETTES DE L'HOSPICE DE CHARENTON QUE POUR SUFFIRE AUX DÉPENSES QUOTIDIENNES.

15 vendémiaire an IV.

Les administrateurs de l'hospice national de Charenton ont effectué la translation des insensés aux Petites-Maisons, leurs différentes demandes ont pour objet : 1° le payement des dettes qu'ils ont contractées; 2° les sommes nécessaires pour pourvoir aux approvisionnements indispensables; 3° une décision sur le sort de quelques individus qui restent dans la maison; 4° une organisation qui soit telle qu'elle puisse diminuer la dépense.

OBSERVATIONS.

Il paraît par la comptabilité de cet hospice, revêtue des formalités requises, qu'il est dû aux fournisseurs environ 40,000 livres, qu'il est d'autant plus urgent d'acquitter, que les créanciers en voyant dispa-

raître le gage de leurs avances, qui était le prix des pensions payées à l'Administration, sollicitent vivement la rentrée de leurs fonds. On pense donc qu'il convient d'accorder aux administrateurs de l'hospice une somme de 60,000 livres pour solder les dépenses de l'année et le surplus être employé en approvisionnements d'hiver.

Il y a une remarque à faire sur la somme nécessaire pour acquitter les dettes contractées par l'hospice de Charenton, c'est qu'il est dû par les parents des insensés environ 40,000 livres, dont une partie doit nécessairement rentrer, soit à l'Administration, soit au Trésor national, ainsi il ne faut considérer l'émission de 40,000 livres que comme une avance, et on adressera aux administrateurs un modèle de compte imprimé pour qu'ils aient à le remplir. Il sera fait un rapport particulier sur les autres parties de leur demande.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale aux administrateurs du district du Bourg-l'Égalité la somme de 60,000 livres sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, pour cette somme être employée tant à solder les dettes de l'hospice de Charenton qu'à faire face aux besoins journaliers de ce même hospice[1].

Minute, Archives nationales, F^{15} 259.

382

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SECTION DES APPROVISIONNEMENTS, À L'EFFET D'ACCORDER À L'HOSPICE DE CHARENTON UN SAC DE FARINE PAR DÉCADE POUR LES BESOINS DES MALADES.

22 vendémiaire an IV.

SECOURS PUBLICS.

RAPPORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SECTION DES APPROVISIONNEMENTS.

Le 22 vendémiaire, l'an 4e de la République, une et indivisible.

L'économe de l'hospice de Charenton expose l'impossibilité où il se

[1] Deux lettres adressées, le 25 vendémiaire an IV, aux administrateurs du district du Bourg-l'Égalité et à l'économe de l'hospice de Charenton, lettres transcrites à la suite du rapport, annoncèrent l'allocation de la somme de 60,000 livres.

trouve de se procurer de la farine pour le service de cette maison, il demande en conséquence qu'il soit donné des ordres au citoyen Héricourt, meunier à Charenton, de lui fournir par chaque décade un sac de farine à prendre sur les grains qu'il est chargé de moudre pour la République, ou qu'il lui soit délivré par les agents des subsistances de Paris, comme à l'hospice de Montrouge, la quantité de pain qui sera jugée nécessaire à la consommation du nombre d'individus que contient l'hospice. D'après les renseignements que la Commission s'est procurés sur les besoins urgents qu'éprouve l'hospice dont il s'agit, elle pense que la demande de l'économe doit être prise en très grande considération, elle lui paraît d'autant plus favorable qu'indépendamment de la nécessité de ne pas laisser manquer les pauvres malades d'un aliment indispensable, le moulin qu'occupe le citoyen Héricourt faisait partie des propriétés de l'hospice, et qu'il en a toujours tiré les farines nécessaires à sa consommation.

(Signé) : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F[15] 259.

IMPRIMERIE NATIONALE.

HÔPITAL DE L'OUEST.

(SAINT-SULPICE.)

383

DÉNONCIATION ADRESSÉE AU MAIRE DE PARIS PAR LE SIEUR PIERRE MONTAT, GARÇON CORDONNIER, CONTRE LES SOEURS DE L'HÔPITAL SAINT-SULPICE QUI CIRCONVENAIENT LES MALADES ET QUI, À SON DIRE, APRÈS L'AVOIR ENDORMI, À L'AIDE D'UN BREUVAGE, LUI AVAIENT SOUSTRAIT 25 LIVRES.

9 janvier 1792.

A Monsieur le maire de Paris.

Monsieur,

Le nommé Pierre Montat, garçon cordonnier, travaillant chez le sieur Jonchère, rue des Orfèvres, maison du sieur Fichaux, marchand de vin, vous expose, Monsieur, que le 6 du présent mois, il s'est présenté au comité de surveillance, qu'il y a dénoncé les sœurs de l'hospice de Saint-Sulpice, sis à Paris près l'Enfant-Jésus, relativement aux faits et moyens qui existent dans cette maison, qui ne tendent qu'à induire les malades en erreur et les porter contre la Constitution.

Cesdites sœurs se permettent d'apposer des affiches dans la salle des malades, qui ne tendent qu'à causer des émeutes, n'étant que contre les intentions des législateurs et de la Constitution.

Ces premiers faits existent non seulement de la part desdites sœurs, mais encore de celle des prêtres réfractaires qui sont habitués dans ladite maison, mais encore d'autres du dehors.

Le comité a chargé l'exposant d'une lettre d'après lui avoir rendu compte de ce qui se passait dans ledit hospice, par laquelle il était

ordonné aux deux infirmiers de ladite maison de s'y rendre ledit jour, 6 de ce mois, à 9 heures du soir, ainsi que le jardinier; mais la supérieure a défendu auxdits infirmiers de quitter leur devoir, et qu'ils iraient où ils voudraient, le lendemain, à telle heure du jour qu'ils jugeraient à propos.

L'exposant n'a pu rendre compte de ces faits et d'autres portés ci-après, que parce qu'il a été obligé de se rendre audit hospice, étant malade, le 24 décembre dernier, et le lendemain de son entrée en ledit hospice il s'est aperçu au point dont y règne l'aristocratie.

Les sœurs y commettent non seulement des indécences, mais encore des infamies; elles emploient et font tous leurs efforts pour surprendre la religion des pauvres malades patriotes, elles les forcent d'entendre la messe des prêtres non assermentés. Ceux qui demandent un confesseur constitutionnel, ils leur sont refusés, et c'est dans ce moment où elles emploient toutes leurs malignités contre les pauvres malades, en leur faisant un tableau cruel des prêtres assermentés, en les peignant comme des bêtes féroces, comme des hommes abandonnés et maudits de la Providence, et les obligeant enfin d'entendre la messe et de se confesser à des prêtres réfractaires.

Jusqu'à ce moment, elles se sont opposées à ce qu'il y entrât des prêtres assermentés, mais l'exposant ayant assuré aux malades, qu'il a reconnus pour patriotes, qu'on ne pouvait leur refuser des prêtres assermentés pour les confesser, ce n'est que depuis ce temps qu'il y en entre. Il y avait même un capucin, qui avait prêté son serment et qui y était depuis quelque temps, qui a été obligé d'en sortir par les souffrances dont ce religieux a essuyées de la part desdites sœurs. Elles outragent d'autant plus les patriotes qu'elles se permettent d'afficher des libelles, affiches que l'exposant n'a pu se dispenser d'arracher, d'après en avoir pris lecture, mais à peine l'a-t-il eu renfermé dans sa poche qu'il a essuyé les mortifications les plus abominables, et les sœurs ont pris toutes les précautions possibles, afin que l'exposant leur remît l'affiche, à quoi il s'est refusé, son intention étant de la remettre au comité de surveillance, ignorant que c'était à vous, Monsieur, à qui il aurait dû la remettre. Elles ont fait plus : l'une des sœurs de cette maison étant du pays de l'exposant, a été chargée par cette maison de parler à l'exposant, et celle-ci l'a engagé de se promener ensemble dans le jardin de l'hospice, il y a consenti, et y étant, elle a commencé

la conversation du pays, d'après sur les affaires du temps, méprisant et entreprenant de le persuader que le peuple ne voyait pas clair et que l'Assemblée nationale et toutes les personnes en place étaient des vrais tyrans, enfin elle l'a sollicité de lui remettre l'affiche, et, que s'il voulait oublier son patriotisme, qu'il serait récompensé non seulement de sa part, mais encore de la maison; à quoi il lui a répondu qu'il ne quitterait jamais son patriotisme et qu'il ne rendrait point le libelle et qu'il était déchiré, ce qui n'était pas.

Cette sœur n'ayant pu parvenir à ce qu'elle désirait, ainsi que la maison, tous ont employé pour lui soustraire ce libelle.

Les sœurs, ou autrement dire toute la maison, ont cherché d'autres moyens; elles lui ont fait un breuvage que la sœur chargée de passer la nuit suivante lui a donné et qu'il a pris, ne prévoyant pas ce fait de leur part, et au moyen duquel il a dormi toute la nuit sans s'éveiller, ce qui est contre son ordinaire, puisque, les nuits précédentes, il n'avait pu fermer l'œil, et vu les contradictions qu'il avait essuyées pendant le jour précédent, il ne pouvait pas espérer de reposer cette nuit, dont on a eu la précaution de prendre l'instant de l'effet du breuvage pour s'emparer dudit libelle.

L'exposant avait eu la précaution de cacher sa culotte entre les deux matelas de son lit, mais la sœur chargée de passer la nuit s'est permis de prendre sa culotte et de fouiller dans les poches et d'y prendre ledit libelle, dans lequel étaient 5 assignats de 5ᵗᵗ chaque, qu'il avait mis dans l'affiche, crainte de les perdre.

Cette sœur, nommée Anne, n'a fouillé dans sa culotte que d'après s'être assuré que les malades dormaient; il était alors 2 heures et demie du matin, tel il a été rapporté à l'exposant par le malade qui était à côté de son lit et lui a dit qu'il s'était aperçu, lorsque cette sœur Anne avait fouillé dans sa culotte; il est sorti sur-le-champ de l'hospice, et il s'est rendu au comité de surveillance avec l'exposant, il se présentera lorsqu'il vous plaira de le faire appeler et vous rendra compte de ce dont est à sa connaissance.

La femme du suisse a passé la nuit avec ladite sœur Anne, mais dans le moment où cette sœur était auprès du lit de l'exposant, ladite femme du suisse était occupée à donner à boire au malade vis-à-vis le lit où était l'exposant, et ce malade, nommé Jacques Aubry, qui est toujours à l'hospice, s'est aperçu seulement que ladite sœur tournait

autour du lit de l'exposant, mais ledit Aubry n'est point dans l'intention de déposer ce qui est à sa connaissance, vu qu'il est pauvre et sans ressource et qu'il ne reste dans cette maison que parce qu'il n'a point d'ouvrage.

Pour vous assurer des faits ci-dessus, l'exposant vous supplie, Monsieur, de faire paraître par devant vous les deux garçons de l'infirmerie et le jardinier, qui vous déclareront ce qui s'y passe, mais ce qu'ils ne feront qu'après que vous aurez bien voulu leur assurer du pain dans ladite maison, et entendre également ceux que l'exposant aura l'honneur de vous annoncer par la suite.

Voulant s'assurer du nom et de l'adresse d'un malade et désirant qu'il soit entendu, a chargé l'un de ses amis de se rendre chez le suisse, et y étant, lui a demandé, il lui a fait réponse qu'il ne pouvait lui donner cette adresse, et lui a observé en même temps qu'un jeune homme malade était entré audit hospice dans les environs des fêtes de Noël dernière, et pendant son séjour audit hospice, avait mis la maison sens dessus dessous, et que les sœurs étaient comme des enragées, mais qu'il était charmé d'avoir reconnu dans l'exposant un patriotisme sincère, et qu'il ne se passait dans cette maison que des abominations, et qu'il était prêt de les attester toutes fois qu'il en serait requis.

L'exposant vous supplie très humblement, Monsieur, de vouloir bien vous assurer des faits rapportés ci-dessus, comme de vous faire rendre compte de sa conduite depuis six mois qu'il est en cette capitale, travaillant de son état, depuis deux ans, chez ledit sieur Jonchère, son bourgeois actuel, qu'il s'est exposé non seulement dans les premiers instants de la Révolution, mais encore depuis, au moyen des faits et causes qu'il a pris contre des cabales qui se formaient et cherchaient à tenter à troubler l'Assemblée nationale constituante, qu'il a essuyé à cet effet des disgrâces et mortifications, qu'il a fait son possible pour pouvoir se procurer l'habit national, mais que jusqu'à ce moment, il n'a pu se faire enrôler, vu la maladie qu'il vient d'essuyer, mais qu'il fera son possible pour y parvenir au plus tôt. Il vous supplie aussi, Monsieur, de vouloir bien avoir égard qu'il a déjà été prêt de périr deux fois, dans différentes affaires où il s'est trouvé, et que pour la troisième il a manqué d'être empoisonné par le breuvage rapporté ci-

dessus, et duquel il n'est pas encore bien rétabli, et avoir égard enfin à la perte qu'il essuye, quoique n'étant qu'une valeur de 25ᵗᵗ qui lui a été pris avec le libelle, il s'en rapporte à votre équité et justice.

(Signé) : P. Montat.

Sur la chemise du dossier, on trouve la note suivante : «Le mémoire du sieur Montat doit être renvoyé au Directoire, qui est déjà instruit de cette affaire et qui administre directement l'hospice Saint-Sulpice.

(Signé) : Cousin.»

Original signé, Archives nationales, F^{15} 242.

384

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, ORDONNANT LE PAYEMENT D'UNE SUBVENTION MENSUELLE DE 4,166 LIVRES 13 SOLS 4 DENIERS À L'HOSPICE DE CHARITÉ DE LA CHAUSSÉE DE SÈVRES, JUSQU'À CE QU'IL AIT ÉTÉ DÉFINITIVEMENT STATUÉ SUR LE SORT DE CETTE MAISON.

9 février 1793.

Un membre présente, au nom du Comité des secours, un projet de décret[1] qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète que le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer, chaque mois, par la Trésorerie nationale sur les fonds de 4 millions mis à sa disposition par le décret du 3 de ce mois, concernant les hôpitaux, à l'hospice de Charité, chaussée de Sèves, faubourg Saint-Germain, à commencer du mois de janvier dernier, la somme de 4,166 livres 13 sous 4 deniers, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le sort de cette maison.

Minute de la main de Beauvais, Archives nationales, C 245, n° 338.

[1] Le procès-verbal des séances du Comité des secours, du 5 février 1793, porte ce qui suit :

«Le citoyen Beauvais (qui était médecin de l'hôpital) fait un rapport concernant l'hospice de la paroisse de Saint-Sulpice et propose de prendre sur le fonds de 4 millions accordé par la loi du (3 février) aux administrateurs des hôpitaux, la somme nécessaire pour subvenir aux besoins de cet hospice. Adopté.» (Archives nationales, AF* II 39, fol. 144 v°.)

385

LETTRE DE LA CITOYENNE CLAVELOT, ENVOYANT L'ÉTAT DU BLANCHISSAGE DE L'HOSPICE SAINT-SULPICE PENDANT L'ANNÉE 1792.

25 juillet 1793.

De l'hospice Saint-Sulpice, ce 25 juillet 1793.

Monsieur et citoyen,

Vous m'avez demandé les détails relatifs au blanchissage du linge de la maison de l'hospice.

Voilà le contenu du linge qui a été blanchi pendant l'année 1792 : 4,314 draps, 7,640 chemises, 105 douzaines de serviettes, 262 nappes, 2,665 tabliers, 12,890 paquets de menu linge, qui consiste en toille d'oreiller, crachoir, mouchoir et le linge de tête des malades; les torchons y sont aussi compris.

Le prix du linge est de 3 sols par drap, 1 sol 6 deniers par chemise, 6 sols la douzaine de serviettes, 2 sols les nappes, 2 sols les tabliers d'office, 1 sol les paquets de menu linge.

Le linge de l'hospice Saint-Sulpice se blanchit à Sève, dans l'eau courante, depuis le commencement de l'établissement de la maison, toujours le même blanchisseur qui s'en acquitte fort bien. Il se fait, en outre, une petite lessive dans la maison, tous les mois, pour les compresses des malades et le linge fin de la sacristie. Le blanchissage de 1792 se monte à la somme de 2,364#, y compris tout le blanchissage. Je désire, Monsieur, avoir rempli vos intentions.

Votre très humble servante,

Citoyenne Clavelot.

J'aurai l'honneur de vous faire passer le plus tôt possible les détails de la maison que vous me demandez.

Original, Archives nationales, F^{15} 224.

386

ÉTAT DES DÉPENSES DE L'HOSPICE SAINT-SULPICE, RUE DE

MOIS.	PAIN.	VIN.	VIANDE.	BLANCHISSAGE.	JOURS MAIGRES.	OB IMP
Janvier	585₶ 8s	//	1,522₶ 10s	171₶ 16s 6d	47₶ 10s	7
Février	514₶	//	1,226₶	167₶	223₶	5
Mars	524₶	//	1,479₶ 19s 6d	201₶ 10s	410₶ 10s	3
Avril	516₶ 8s	//	1,482₶	167₶ 8s	107₶ 10s	8
Mai	514₶	//	1,779₶ 19s	188₶ 10s	155₶ 10s	7
Juin	519₶ 8s	//	2,207₶	218₶ 2s	108₶ 5s	10
Juillet	475₶	//	1,969₶ 8s	195₶ 8s	96₶	13
Août	550₶ 6s	//	2,196₶ 14s	206₶ 6s	134₶ 1s	10
Septembre	407₶ 4s	//	2,120₶ 16s	167₶ 13s	110₶ 6s	7
Octobre	449₶ 16s	2,475₶	1,707₶ 4s	136₶ 17s	108₶	8
Novembre	460₶	//	1,797₶ 12s	191₶ 14s	121₶ 4s	5
Décembre	460₶ 15s	3,000₶	1,473₶ 10s	181₶ 18s	113₶ 10s	11
12 mois	5,976₶ 5s	5,475₶	20,962₶ 12s	2,194₶ 2s 6d	1,735₶ 6s	98

MÉMOIRES ET RÉPARATIONS DE LA MAISON.

Payé pour des billets d'entrée	50₶
Payé au couvreur, son mémoire	77₶ 16s 10d
Payé pour les robes des malades	201₶ 6s
Payé pour 200 bottes de paille et de la balle d'avoine	78₶
Payé au plombier, son mémoire	280₶
Payé au vitrier, son mémoire	57₶
Payé au menuisier, son mémoire	21₶ 5s
Payé au tonnelier, son mémoire	73₶
Payé au chaudronnier et poêlier	174₶ 12s
A reporter	1,012₶ 19s 10d

386

L'ANNÉE 1793 (V. ST.), L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE.

…LAIN.	MÉDECIN.	CHIRURGIEN.	PHARMACIE.	TOILES.	LUMIÈRE.	BOIS et CHARBON.	DOMESTIQUES.	FOSSOYEURS.	JOURNÉES des MALADES.
									journées.
	70tt 16s 8d	25tt	//	//	50tt	//	74tt	16tt	3,324
	70tt 16s 8d	25tt	//	//	//	//	74tt	18tt	3,056
	70tt 16s 8d	25tt	//	//	//	//	74tt	15tt	3,177
	70tt 16s 8d	25tt	//	//	//	135tt	74tt	19tt	3,061
	70tt 16s 8d	25tt	614tt 0s 6d	//	//	2,960tt	74tt	23tt	3,281
tt 10s	70tt 16s 8d	25tt	325tt 3s	2,707tt 7s	//	//	74tt	16tt	3,038
tt	70tt 16s 8d	25tt	36tt	//	110tt	//	74tt	14tt	2,998
tt	70tt 16s 8d	25tt	//	//	//	142tt 10s	74tt	10tt	2,773
tt	70tt 16s 8d	25tt	//	//	//	//	74tt	6tt	2,468
tt	70tt 16s 8d	25tt	//	//	//	//	74tt	3tt	2,228
tt	70tt 16s 8d	25tt	5tt	//	77tt	24tt 15s	74tt	4tt	2,373
	70tt 16s 8d	25tt	25tt	//	100tt	//	74tt	15tt	2,568
tt 10s	850tt	300tt	1,005tt 3s 6d	2,707tt 7s	337tt	3,262tt 5s	888tt	159tt	34,245

Report	1,012tt 19s 10d
Payé au maçon, son mémoire	80tt
Payé au serrurier, son mémoire	78tt 8s
Payé au peintre, pour le haut de la porte	24tt 1s
Payé pour avoir raccommodé l'horloge	18tt
	1,213tt 8s
Les articles de pain, vin, viande et autres se montent à la somme de	47,397tt 18s
Total de la dépense	48,611tt 6s

Citoyenne Clavelot.

ÉTAT DES DÉPENSES DE L'HOSPICE DE L'OUEST, CI-DEVANT SULPICE, PO

MOIS.	PAIN.	VIANDE.	BLANCHISSAGE.	MAIGRE.	OBJETS IMPRÉVU
Nivôse..................	453# 12s	1,742# 18s	165# 15s	64#	79# 1
Pluviôse.....................	436# 12s	1.018# 12s	139#	334#	69#
Ventôse	472#	691# 9s	198# 16s	513#	75# 1
Germinal...............	439#	796# 18s	171# 3s	497#	75# 1
Floréal.....	484#	795# 4s	191# 12s	478#	129# 1
Prairial	367#	798# 6s	162# 3s	554#	105# 1
Messidor	471# 7s	878# 3s	174#	562#	120#
Thermidor...............	520#	1,097# 9s	232#	552#	109# 1
Fructidor........	613# 12s	1,444# 15s	206# 4s	555#	181# 1
9 mois......................	4,257# 3s	9,263# 14s	1,640# 13s	4,109#	948#

MÉMOIRE DES RÉPARATIONS DE LA MAISON.

Payé pour des pruneaux....................	138# 8s
Payé pour la fosse d'aisances................	33#
Payé pour avoir fait rebattre 127 matelas.......	158# 15s
Payé pour du fil à coudre..................	16# 15s
Payé pour des graines pour le jardin...........	18#
Payé au serrurier, son mémoire.............	95# 14s
Payé pour une hotte....................	10#
Payé au couvreur........................	59#
Payé au charpentier, son mémoire	20#
Payé au maçon, son mémoire...............	72#
A reporter	621# 12s

…NNÉE 1794 (V. ST.), L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

…ÉDECIN.	CHIRURGIEN.	PHARMACIE.	TOILE.	LUMIÈRE.	BOIS et CHARBON.	DOMESTIQUES.	FOSSOYEURS.	JOURNÉES des MALADES.
								journées.
70# 16s	25#	40# 4s	//	107# 10s	192#	74#	10#	2,761
70# 16s	25#	50#	//	//	//	74#	7#	2,242
70# 16s	25#	365# 6s	1,470# 5s	44#	//	74#	4#	2,570
70# 16s	25#	25# 4s	//	49# 10s	//	74#	6#	2,222
70# 16s	25#	//	//	//	//	74#	6# 10s	2,265
70# 16s	25#	78# 12s	240#	//	143# 18s	74#	10#	2,435
70# 16s	25#	164# 17s	1,621# 7s	//	206# 16s	74#	10#	2,786
70# 16s	25#	657# 14s	//	88# 10s	206# 16s	74#	19#	2,864
70# 16s	25#	531# 16s	37#	12# 10s	517#	66#	22#	4,121
…37# 4s	225#	1,913# 13s	3,368# 12s	302#	1,266# 10s	658#	94# 10s	24,266

Report . . . . 621# 12s

Payé au serrurier, son mémoire . . . . 7#

Payé au chaudronnier, son mémoire . . . . 75# 15s

704# 7s

Les articles de pain, viande et autres se montent à la somme de . . . . 28,684# 1s

Total de la dépense . . . . 29,388# 8s

Citoyenne Clavelot.

ÉTAT DE LA DÉPENSE DE L'HOSPICE DE L'OUEST, CI-DEVANT SULPICE, P

MOIS.	PAIN.	VIANDE.	BLANCHISSAGE.	MAIGRE.	OBJE… IMPRÉV…
Vendémiaire	589₶ 12s	1,077₶ 18s	324₶ 16s	539₶	141₶
Brumaire	571₶ 12s	1,106₶ 12s	403₶ 19s	467₶	175₶
Frimaire	557₶ 16s	899₶ 6s	448₶ 8s	598₶	195₶
Nivôse	619₶ 12s	845₶ 2s	379₶ 12s	604₶	185₶
Pluviôse	551₶ 4s	790₶ 10s	527₶ 1s	780₶	184₶
Ventôse	530₶ 13s	788₶ 16s	512₶ 6s	1,056₶	236₶
Germinal	319₶ 7s	787₶ 2s	495₶ 1s	1,054₶	207₶
Floréal	//	782₶	548₶ 8s	1,128₶	192₶
Prairial	//	771₶ 16s	451₶ 9s	1,179₶	314₶
9 mois	3,739₶ 16s	7,849₶ 2s	4,091₶ 10s	7,405₶	1,832₶

MÉMOIRES DES RÉPARATIONS DE LA MAISON.

Payé pour 12 lampes	42₶
Payé pour des sibilles	14₶ 12s
Payé pour de la paille d'avoine	55₶
Payé pour 2 registres	10₶ 2s
Payé pour une bêche et une scie pour le bois	32₶ 10s
Payé pour de la paille	45₶
Payé pour du sel	180₶
Payé pour des pruneaux	715₶ 10s
Payé au menuisier, suivant son mémoire	829₶
Les articles du pain, viande et autres se montent à la somme de	35,571₶ 14s
Total de la dépense	37,495₶ 8s

Citoyenne Clavelot.

ANNÉE 1795 (V. ST.), L'AN 3e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

MÉDECIN.	CHIRURGIEN.	PHARMACIE.	TOILE.	LUMIÈRE.	BOIS.	DOMESTIQUES.	FOSSOYEURS.	JOURNÉES des MALADES.
								journées.
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	476^{tt} 13^{s}	716^{tt} 17^{s}	111^{tt} 5^{s}	730^{tt} 16^{s}	56^{tt}	15^{tt}	3,150
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	15^{tt}	//	31^{tt} 5^{s}	350^{tt}	66^{tt}	18^{tt}	3,162
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	115^{tt} 5^{s}	//	148^{tt} 5^{s}	305^{tt}	66^{tt}	22^{tt}	3,175
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	710^{tt} 6^{s}	//	31^{tt} 5^{s}	420^{tt}	66^{tt}	30^{tt}	3,185
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	13^{tt} 4^{s}	1,040^{tt}	50^{tt}	//	66^{tt}	23^{tt}	3,192
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	13^{tt} 15^{s}	140^{tt}	204^{tt}	500^{tt}	66^{tt}	22^{tt}	3,389
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	//	//	//	1,120^{tt}	66^{tt}	22^{tt}	3,354
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	//	//	//	480^{tt}	60^{tt}	21^{tt}	3,478
70^{tt} 16^{s}	25^{tt}	//	1,200^{tt}	67^{tt} 10^{s}	//	60^{tt}	26^{tt}	3,553
…37^{tt} 4^{s}	225^{tt}	1,344^{tt} 3^{s}	3,096^{tt} 17^{s}	673^{tt} 10^{s}	3,905^{tt} 16^{s}	572^{tt}	199^{tt}	29,638

ÉTAT DES DENRÉES QUI ONT ÉTÉ FOURNIES À L'HOSPICE DE L'OUEST, CI-DEVANT SULPICE, DEPUIS LE 1er VENDÉMIAIRE L'AN 3e DE LA RÉPUBLIQUE.

AN III.	VIN.	PAIN.	CASSONADE.	RIZ.	BOIS.	VIANDE.	PRUNEAUX.
	muids.	livres.	livres.	livres.	cordes.		
Frimaire	25	//	50	//	//	//	//
Nivôse	.....	.....	....	....	3	//	//
Ventôse	.....	.....	....	....	10	//	//
Germinal	.....	.....	....	100	20	//	//
Floréal	.....	2,185	50	300 à 10^{s}	//	//	//
Prairial	.....	2,169	//	//	//	//	//
	25	4,354	100	400	33	//	//
		livres.	livres.	livres.	voyes.	livres	livres.
Vendémiaire an IV.	.....	3,553	//	//	50	1,406	//
Brumaire	.....	4,394	50	//	//	1,826	600

Originaux signés (4 p.), Archives nationales, F^{15} 244.

HOSPICE DU SUD.

(SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.)

387

LETTRE DES SURVEILLANTS DES HOSPICES CIVILS DE PARIS À L'ARCHITECTE VIEL, LUI DEMANDANT UN APERÇU DE LA DÉPENSE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE 80 LITS DANS L'HOSPICE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

12 frimaire an III.

Les citoyens ayant la surveillance des hospices civils de Paris au citoyen Viel, architecte.

Nous t'invitons, citoyen, à nous faire passer un aperçu de la dépense et des dispositions à faire pour établir dans l'hospice Jacques 80 lits[(1)], en y comprenant le décloisonnage du second étage, l'achèvement du grand escalier jusqu'au second et le placement des ci-devant sœurs, des employés et des gens de service, soit dans les pièces des pavillons, ou avant-corps du second étage, soit au troisième.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

[(1)] Le décret qui supprimait les maisons hospitalières de Paris avait décidé que le nombre des lits à l'hospice de Saint-Jacques-du-Haut-Pas serait porté à 80.

388

APERÇU ET DEVIS DES CONSTRUCTIONS NÉCESSAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN HOSPICE DE 80 LITS À SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS, DRESSÉ PAR L'ARCHITECTE VIEL, AVEC LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT UN DEVIS PLUS DÉTAILLÉ.

11 nivôse-28 pluviôse an III.

HÔPITAL GÉNÉRAL,

HOSPICE JACQUES, SECTION DE L'OBSERVATOIRE.

Dispositions propres à rendre cette maison nationale capable de contenir environ 80 individus.

[1] Le premier étage actuel contient 34 lits, savoir : 16 dans la salle occupée par les hommes et 18 dans celle habitée par les femmes, plus 4 lits dans deux petites salles placées dans chacun des pavillons, côté de la rue, dont 38 lits audit étage.

Les superficies étant les mêmes à l'étage du second, qui, dans son état actuel, est subdivisé en plusieurs logements, paraît offrir un espace capable de contenir 38 lits, d'où résulterait un total de 76 individus à traiter dans cet hospice. On pourra porter le nombre des lits à plus de 80 au moyen de quelques emplacements que l'on ménagera au troisième.

Mais si l'on consulte attentivement les plans de cette maison, l'on reconnaît que la construction d'un grand escalier, à prendre du premier au second étage dans l'avant-corps des cintres, supprimera au premier deux accessoires indispensables, la lingerie et la pharmacie; en conséquence, l'une et l'autre seront établies là où existent les petites salles de chacune 2 lits, dont réduction de 4 individus; total effectif au premier, 34 lits.

Le second, néanmoins, sera susceptible de contenir 36 lits, savoir: 34 dans les deux grandes salles à former et 2 dans l'un des pavillons, tandis que l'autre sera réservé pour l'habitation de la surveillante en chef. Les aides et autres gens de service occuperont les combles.

La nature du plan de cet hôpital promet évidemment d'y loger 70 malades.

MOYENS DE CONSTRUCTIONS.

Les opérations nécessaires pour procurer l'établissement désiré consistent :

1° Construire avec deux grandes rampes opposées un escalier à compter du premier au second étage dans l'avant-corps, au lieu et place de la lingerie et de la pharmacie. Cette construction sera importante parce qu'elle nécessitera un dérangement considérable dans l'ordonnance et la structure actuelle et intérieure de cette partie principale du bâtiment; il en résultera une dépense furieuse.

2° Ouvrir différentes baies dans la cloison de charpente qui divise les salles d'avec le corridor qui les lie; elles ne pourront s'exécuter qu'à l'aide de plusieurs points d'appui, nécessaires à consolider les parties qui se trouveront affaiblies par ces nouvelles baies; ces moyens occasionneront une certaine dépense.

3° Démolir au second étage, dans toute l'étendue du grand corps de bâtiment, la totalité des cloisons légères, ainsi que les cheminées différentes qui composent les divers logements actuels; supprimer aussi les diverses distributions et les cheminées qui existent dans l'avant-corps destiné à devenir la base du nouvel escalier. L'on ne peut se livrer à de pareilles suppressions sans mettre en œuvre des moyens de solidité indiqués par la nature de la construction, ce sera l'une des parties principales de la dépense.

4° Faire diverses distributions dans les combles selon le besoin, et ne s'y livrer qu'avec les précautions nécessaires et conformes à la structure de l'édifice.

5° Le rez-de-chaussée aura diverses attributions nouvelles, déterminées par la nature du service qui sera plus étendu à l'avenir et selon que l'Administration l'indiquera.

Consultés d'après le présent exposé, les plans et les coupes gravés, remis à la Commission des secours, le 7 frimaire dernier.

DEVIS APPROXIMATIF.

Pour satisfaire au désir de l'Administration, l'architecte de l'hôpital doit annoncer, d'après les méditations sérieuses qu'il a faites sur les

ouvrages différents qu'il s'agit d'exécuter pour porter le nombre des malades à recevoir dans l'hospice Jacques, (de) 38 qu'il contient aujourd'hui, jusqu'à 70, l'on doit compter sur une dépense d'environ 40,000 livres.

Cette approximation est d'autant plus fondée qu'il n'y a de saisissable en estimation maintenant, d'après l'augmentation irrégulière à laquelle sont soumises toutes les branches de dépenses en bâtiment.

Fait et dressé, d'après les ordres de la Commission des secours publics, par nous, architecte de l'Hôpital Général, auteur et constructeur dudit hospice, ce 11 nivôse an troisième de la République française, une et indivisible.

Signé : Viel.

Pour copie conforme :
(Signé) : Dernieau.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 28 pluviôse, an 3e de la République, une et indivisible.

L'aperçu des dispositions à faire, citoyen, pour l'établissement d'un hospice à la maison de Jacques-du-Haut-Pas, qui a été dressé par toi et qui nous a été transmis par la Commission des secours publics, portant à 40,000 livres la dépense qu'occasionnerait l'exécution de ces dispositions, la Commission ne peut prendre sur elle de rien prononcer sur un objet de cette importance, d'après une aussi légère notion; elle t'invite en conséquence à dresser un plan de ces dispositions, ainsi qu'un devis plus détaillé de tous les travaux à faire, et à les lui faire parvenir le plutôt possible, afin de la mettre à portée de prendre une détermination au sujet de cette affaire, sur laquelle elle ne doit prononcer qu'en connaissance de cause; la Commission t'observe qu'il est infiniment pressant de prendre un parti sur cet objet qui intéresse l'humanité d'une manière si essentielle, elle compte donc sur ton zèle et sur la célérité que tu mettras à lui adresser les objets qu'elle te demande.

Salut et fraternité.

Copie conforme et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

IMPRIMERIE NATIONALE.

389

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS, ADRESSANT LES PLANS ET DEVIS DES RÉPARATIONS À FAIRE À L'HOSPICE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS, AVEC RAPPORT APPROBATIF.

6, 8 germinal an III.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

Paris, le 6 germinal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Nous vous adressons ci-joint, citoyens collègues, les plans et le devis des réparations à faire à l'hospice Jacques-du-Haut-Pas. Nous vous invitons à vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que ces ouvrages soient faits dans le plus court délai.

Salut et fraternité.

(Signé) : DERNIEAU.

RAPPORT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce 8 germinal an 3e.

La Commission des secours adresse à celle des travaux publics les plans et devis estimatif des dispositions à faire pour l'agrandissement de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas, ordonné par l'article 6 de la loi du 28 nivôse. La Commission des secours n'avait d'abord envoyé qu'un aperçu de la dépense montant à 40,000 livres, mais celle des travaux publics lui ayant demandé un devis en règle, d'après lequel elle pût avoir une connaissance exacte de la dépense, c'est ce devis qu'elle lui fait passer; il est dressé, ainsi que les plans, par le citoyen Viel, et la dépense totale est évaluée par lui à 60,862ᵗᵗ.

Cet agrandissement de l'hospice Jacques étant ordonné par un décret de la Convention, et la Commission des secours en demandant l'exécution depuis longtemps, on propose à la Commission d'autoriser le citoyen Viel à faire exécuter les travaux nécessaires, en se renfermant strictement dans les dispositions portées dans ses plans et devis.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

390

ORGANISATION PROVISOIRE DE L'HOSPICE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

16 messidor an III.

EMPLOIS.	NOMS DES EMPLOYÉS.	TRAITEMENTS.	AUGMENTATIONS OU INDEMNITÉS.	TOTAL.
Médecin.............	....	1,800ᵗᵗ	1,260ᵗᵗ	3,060ᵗᵗ
Chirurgien...........	Caron...........	1,800ᵗᵗ	1,260ᵗᵗ	3,060ᵗᵗ
Élève interne.........	Chalupt.........	1,200ᵗᵗ	960ᵗᵗ	2,160ᵗᵗ
Élève externe........	....	1,200ᵗᵗ	//	1,200ᵗᵗ
Élève en pharmacie....	....	1,000ᵗᵗ	900ᵗᵗ	1,900ᵗᵗ
Directeur............	Poincet..........	1,800ᵗᵗ	1,260ᵗᵗ	3,060ᵗᵗ
Commis aux entrées....	Monfouillon.......	1,200ᵗᵗ	960ᵗᵗ	2,160ᵗᵗ
Surveillante de la lingerie.	Gérard	1,000ᵗᵗ	800ᵗᵗ	1,800ᵗᵗ
Ouvrière à la lingerie...	....	300ᵗᵗ	Et la nourriture.	300ᵗᵗ
Surveillante de l'infirmerie..............	Femme Sauveur ...	800ᵗᵗ	Et la nourriture.	800ᵗᵗ
Infirmière............	Femme Coupat	300ᵗᵗ	Et la nourriture.	300ᵗᵗ
Idem................	Citoyenne Decoste...	300ᵗᵗ	Et la nourriture.	300ᵗᵗ
Idem................	Citoyenne Martin...	300ᵗᵗ	*Idem.*	300ᵗᵗ
Idem................	....	300ᵗᵗ	*Idem.*	300ᵗᵗ
Idem................	....	300ᵗᵗ	*Idem.*	300ᵗᵗ
Idem................	....	300ᵗᵗ	*Idem.*	300ᵗᵗ
Idem................	....	300ᵗᵗ	*Idem.*	300ᵗᵗ
Cuisinière............	De la Coutrière....	500ᵗᵗ	Et la nourriture.	500ᵗᵗ
Fille de cuisine	....	300ᵗᵗ	Et la nourriture.	300ᵗᵗ
Portier..............	Bordier..........	//	//	//
Jardinier............	Daubigny	400ᵗᵗ	Et la nourriture.	400ᵗᵗ
Garçon de service......	Coupat	350ᵗᵗ	*Idem.*	350ᵗᵗ
Idem................	....	350ᵗᵗ	*Idem.*	350ᵗᵗ
Un commissionnaire	....	350ᵗᵗ	*Idem.*	350ᵗᵗ

Les surveillants des hospices civils de Paris proposent à l'approbation de la Commission l'organisation de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas,

ainsi qu'elle est établie en l'état ci-dessus et de l'autre part, le 16 messidor, an 3e de la République française.

(Signé) : Levasseur, Thouret.

Approuvé : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 269.

391

LETTRE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE, AUTORISANT DIVERS OUVRAGES INTÉRIEURS À L'HÔPITAL DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

11 thermidor an III.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 11 thermidor, an 3e de la République, une et indivisible.

La Commission des secours vient, citoyen, de nous transmettre les deux rapports que vous lui avez adressés relativement aux travaux à faire pour une nouvelle distribution dans le logement destiné à l'économe de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas et pour la construction d'une cheminée dans les combles, utile au chirurgien interne de cette maison.

Nous vous autorisons à faire exécuter les travaux relatifs à ces nouvelles dispositions, le plus promptement possible, et nous vous invitons à faire tout ce qui est possible pour que la dépense totale n'excède pas la somme de 1,600 livres, à laquelle vous avez fixé, par votre rapport, le montant de ces ouvrages.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{13} 1168.

392

RAPPORTS À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, PROPOSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE VENTOUSE À L'ÉTAGE SUPÉRIEUR DE L'HOSPICE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS, DESTINÉE À ÉCLAIRER LA FAÇADE NORD.

13, 16 thermidor an III.

HOSPICE JACQUES-DU-HAUT-PAS.

A la Commission des travaux publics.

PROPOSITION.

Paris, le 13 thermidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

L'architecte de cet hospice est très avancé dans ses constructions et bientôt il va pouvoir attaquer la dernière partie de ses opérations, qui consiste dans les plafonds de la grande salle et de la petite au premier étage, côté du nord, dans l'établissement des nouvelles croisées à y pratiquer, et le second grand escalier, le tout conformément aux plans qui sont entre les mains de la Commission.

Le bâtiment de l'hospice Jacques a ses pignons mitoyens au midi et au nord; la structure des bâtiments voisins a bien permis, lors de ses premières constructions en 1780, d'obtenir au midi des jours utiles aux étages du premier et du second, mais cet avantage n'a pu avoir lieu sur le côté du nord. C'est dans la circonstance où le Gouvernement fait des augmentations importantes dans cet hospice, que l'architecte, pour lui procurer tout ce qui peut contribuer à sa salubrité et à sa commodité, propose à la Commission de l'autoriser à établir dans le plancher haut du second étage une ventouse[1] d'environ 6 pieds de diamètre, adaptée au mur mitoyen, côté du nord, laquelle s'élancera hors du comble dans la hauteur du faîtage; elle sera couverte d'un châssis vitré, garnie de bavettes de plomb et armée au dehors en ardoise, surmontée de grillage de fil de fer avec son châssis. Cette opération produira deux effets différents : une lumière utile à l'entrée principale de la grande salle, qui existe au deuxième étage, et un cou-

[1] En architecture, les *ventouses* ou barbacanes étaient des ouvertures pratiquées dans les murs de soutien des terrasses pour donner de l'air et laisser passage aux eaux.

rant d'air dans la direction du grand escalier de ce côté de la maison. L'architecte ne fera point de devis estimatif de cette nouvelle construction qu'il propose, car la Commission sait que depuis longtemps tous calculs sont illusoires en estimation d'ouvrages quelconques, d'après le mouvement continuel dans l'augmentation et des journées et des matériaux. Il doit lui annoncer que les maçons, qui étaient payés 25₶, la dernière décade, seront payés 30₶, les couvreurs 40 et 45₶, les garçons 32 et 35₶. Les prétentions des uns et des autres n'ont point de terme; à l'instant même on vient de lui annoncer que la pierre fine est à 15₶ le pied, le liais à 18₶, le moellon à 800₶ la toise, le charbon de terre 2,000 et 2,400₶, la livre de clous déliés 15₶, les clous d'épingles 40₶, la latte 8 et 900₶ le cent, ainsi de toutes les natures de journées et de matériaux. La rareté des charrois est une des grandes causes de la cherté du moellon et de la pierre.

L'architecte attendra la décision de la Commission sur la proposition de l'établissement de la ventouse qu'il juge nécessaire et qu'il lui soumet.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

RAPPORT FAIT À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

En date du 16 thermidor an 3.

Le citoyen Viel, architecte, expose à la Commission que les travaux de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas sont près d'être terminés et propose la construction d'une ventouse, indispensablement urgente, pour procurer la salubrité et la commodité qui sont si nécessaires à cet hospice, dans le plancher haut du second étage, et observe qu'il ne donnera point de devis estimatif, vu le mouvement continuel dans l'augmentation des matériaux et des journées des ouvriers, dont les prétentions n'ont point de terme.

On propose en conséquence à la Commission de donner au citoyen Viel l'autorisation nécessaire pour l'établissement de la ventouse dont est question.

Approuvé : Rondelet.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

393

RAPPORT DE L'ÉCONOME DE L'HOSPICE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS, DEMANDANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PIÈCE POUR SERVIR DE DÉPÔT MORTUAIRE, AVEC LETTRE APPROBATIVE DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU CITOYEN VIEL, ARCHITECTE.

22, 26 fructidor an III.

HOSPICE JACQUES-DU-HAUT-PAS.

[1] L'économe de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas représente à l'Administration qu'il est absolument indispensable d'établir dans le chantier du bois à brûler un appentis propre à former un dépôt des morts, attendu que la petite pièce qui servait à cet usage sert présentement de magasin aux graines. Il prie en conséquence l'Administration, vu le besoin urgent de ce dépôt, d'envoyer l'ordre d'exécution au citoyen Viel, architecte dudit hospice, le plus promptement possible, attendu que pour le présent, l'on est obligé de mettre les cadavres dans une pièce dite la buanderie, qui sert présentement de dépôt au linge sale, ce qui nuit au service intérieur de la maison. L'économe représente que cet arrangement est intérieur et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à la Commission des travaux publics.

. . . . . La dépense en sera réduite à la plus simple expression possible; d'après les dimensions fixées par la nature des lieux, on peut par aperçu évaluer cette dépense à 3,000 livres.

Fait à Paris, ce 22 fructidor an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Ch.-F. Viel.

L'agrandissement de l'hospice porté au double exige une addition de divers emplacements accessoires nécessaires au service. L'ancienne salle des morts étant, d'après cette circonstance, destinée à un emploi particulier, il devient indispensable d'en préparer une nouvelle, et les

surveillants estiment que la mesure la plus simple à cet effet est celle proposée au présent mémoire, ce 22 fructidor an 3e.

(Signé) : Levasseur, Thouret.

Approuvé : Dernieau.

La Commission des travaux publics au citoyen Viel, architecte.

Paris, le 26 fructidor, an 3e de la République.

[2] Sur l'exposé fait par l'économe de l'hospice Jacques-du-Haut-Pas, les citoyens chargés de la surveillance de cette maison ayant approuvé les dispositions à faire pour établir dans le chantier du bois à brûler un appentis propre à former un dépôt des morts, en remplacement d'une petite pièce qui servait à cet usage et qui maintenant sert de magasin aux graines, nous vous autorisons, citoyen, à faire faire les travaux relatifs à la disposition dont il s'agit, et nous vous invitons à faire apporter à leur exécution la plus grande célérité et la plus grande économie possible.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{13} 1168.

HOSPICE DE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

394

LETTRE DU COMITÉ DE BIENFAISANCE DE LA SECTION DE MARAT À LA COMMISSION DES HÔPITAUX, ADRESSANT L'INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'HOSPICE DE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, DRESSÉ LES 7 ET 8 BRUMAIRE, ET DEMANDANT L'AUTORISATION DE SE SERVIR DU LINGE POUR LES INDIGENTS, AVEC RÉPONSE AFFIRMATIVE.

9, 30 brumaire-16 frimaire an III.

Le Comité de bienfaisance de la section de Marat[1] *aux citoyens chargés de la surveillance des hôpitaux de Paris.*

Le 9 brumaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Le Comité de bienfaisance de la section de Marat a déjà satisfait envers le Département à la même demande que vous lui faites relativement à la maison dite hospice André-des-Arts, sise rue des Poitevins, réunie au Domaine national par la loi du 23 messidor. Je suis chargé par le Comité de vous faire semblable réponse.

L'acquisition de cette maison a été faite, le 19 mars 1779, sans motif de fondation par le citoyen Desbois, alors curé, et la citoyenne Boudet, trésorière, au profit et des deniers provenant de pure libéralité appartenant aux pauvres de la ci-devant paroisse André-des-Arts, moyennant la somme de 17,000 livres qui a été acquittée en deux payements, les 17 novembre 1779 et 1er mars 1781, les titres de laquelle acquisition ont été remis à la Commission centrale de bienfaisance, le 3 frimaire de l'an deuxième.

(1) La section de Marat est l'ancienne section du Théâtre-Français qui prit d'abord le nom de section de Marseille.

Cette maison, qui servait ci-devant d'hospice, n'a jamais produit aucuns revenus et n'a été grevée d'aucune charge, d'où il résulte que le Comité, qui en avait ci-devant l'administration pour l'usage des pauvres, n'a absolument aucun compte, actif ni passif, à en rendre. A l'égard de l'inventaire des effets de cette maison, le Comité vous le fera passer incessamment.

Salut et fraternité.

(Signé) : Bachelay[1], *président.*

Le Comité de bienfaisance de la section Marat aux citoyens composant la Commission des hôpitaux, salut.

Paris, le décadi 30 brumaire de l'an 3e de la République française, une et indivisible.

[2] Pour satisfaire à votre lettre du 17 vendémiaire, le Comité a fait faire un inventaire de tous les effets qui garnissent la maison ci-devant hospice André-des-Arts, sise rue des Poitevins, que je vous fais passer de sa part.

Cet inventaire comprend tout le mobilier de cette maison et dans ce mobilier se trouve le linge de lit et de corps, ainsi que des coupons d'étoffes pour vêtements à l'usage journalier des indigents de la section.

Le Comité vous observe que le linge de lit et de corps, ensemble les coupons d'étoffes pour vêtements, tous objets qui dans cet inventaire sont marqués d'une étoile, lui sont d'un usage journalier et habituel pour satisfaire aux besoins des indigents; que cependant, depuis l'inventaire qu'il en a fait, il n'a osé s'en servir sans en recevoir la permission qu'il demande aujourd'hui, avec instance, pour satisfaire aux réclamations de ces mêmes indigents, qui, dépourvus des secours ordinaires, sont entretenus par l'espoir que le Comité leur a donné qu'ils les recevront incessamment comme par le passé. Le Comité s'oblige, si cette permission lui est accordée, de tenir état des effets qu'il délivrera, pour en rendre un compte exact, lorsqu'il lui sera demandé.

[1] Ce Bachelay est, selon toute vraisemblance, l'ancien professeur de mathématiques et de génie militaire qui, en décembre 1790, était lieutenant au bataillon des vétérans. (Cf. notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, n° 4280.)

Le Comité vous observe encore que tous ces objets sont renfermés dans une pièce séparée dont il a la clef, qu'il a appris que cette maison venait d'être louée, ce qui nécessitera l'enlèvement prochain de ces effets, il vous demande la liberté de faire transporter ces objets dans un endroit à sa disposition pour en rendre également compte à toute réquisition.

Salut et fraternité.

(Signé) : Bachelay, *président.*

La Commission des secours publics aux citoyens composant le Comité de bienfaisance de la section Marat.

Le 16 frimaire, l'an 3ᵉ de la République, une et indivisible.

Citoyens, nous avons reçu l'inventaire que vous nous avez fait passer par votre lettre du 30 brumaire dernier du mobilier de l'hospice de la rue des Poitevins.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la sage précaution que vous avez prise de renfermer dans une pièce particulière, dont vous avez la clef, les objets qui ne sont pas ce qu'on appelle meubles meublants.

Le linge de lit et de corps, ainsi que les coupons d'étoffes pour vêtements, qui se trouvent dans cet hospice, étant destinés à satisfaire aux besoins journaliers des indigents, vous pouvez les employer, comme vous nous le demandez, à ce respectable usage, en tenant état des effets dont vous croirez devoir disposer, et une liste des individus auxquels il en sera délivré.

Quant au mobilier proprement dit et aux effets qui ne vous sont d'aucun secours pour les indigents, qui existeront dans la maison à l'époque où un locataire en prendra possession, si elle est effectivement louée, comme vous nous dites l'avoir appris, nous vous invitons à vous concerter pour leur enlèvement avec l'Agence des domaines nationaux, chargée de recueillir le mobilier existant dans les maisons nationales.

Originaux signés et minute (3 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

395

LETTRE DU COMITÉ DE BIENFAISANCE DE LA SECTION DE MARAT À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, LUI TRANSMETTANT COPIE DE LA LETTRE DU BUREAU DU DOMAINE NATIONAL AU SUJET DE LA DEMANDE DU LINGE DE L'HOSPICE DE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS EN FAVEUR DES INDIGENTS, AVEC RÉPONSE DE LA COMMISSION AU COMITÉ ET AU BUREAU DUDIT DOMAINE.

18, 22, 24 nivôse an III.

Ce 18 nivôse, an 3e de la République.

Citoyens,

[1] Le Comité de bienfaisance de la section de Marat a fait remettre, le 30 brumaire dernier, à la Commission des secours publics, bureau des hospices civils de Paris, l'inventaire qui lui avait été demandé de tous les effets qui garnissaient la maison ci-devant hospice André-des-Arts, sise rue des Poitevins, et il lui a observé alors que cet inventaire, indépendamment de tout le mobilier garnissant cette maison, contenait aussi le linge de lit et de corps et divers coupons d'étoffes pour vêtements, le tout à l'usage journalier des indigents de la section, tous objets renouvelés en grande partie des deniers de ces mêmes indigents, et lui a demandé la permission d'user de ces objets pour satisfaire aux réclamations des indigents, s'obligeant de tenir état des livraisons et des noms de ceux à qui elles seraient faites.

La Commission a bien voulu acquiescer à cette demande par la réponse qu'elle a fait au Comité le 16 frimaire dernier; depuis, le Bureau du Domaine national du Département de Paris a nommé des commissaires pour faire en son nom un pareil inventaire, et après sa confection, le Comité de bienfaisance lui ayant fait pareille demande, en y ajoutant celle de six housses de lits de serge verte qui, dans l'état où elles sont et dans les circonstances, ne peuvent être utiles qu'à servir pour vêtements aux indigents, ce Bureau, auquel il a été donné communication de la lettre de la Commission du 16 frimaire dernier, a répondu, le 7 nivôse présent mois, qu'il ne pouvait que remettre à la disposition de la Commission des secours les objets qui peuvent être

utiles aux indigents, et que c'était à cette Commission que le Comité devait s'adresser.

Organe du Comité et chargé par lui, j'ai l'honneur de vous faire passer copie de la réponse du Bureau du Département, avec prière de vouloir bien obtenir de la Commission pour le Comité qu'en se référant à sa lettre du 16 frimaire dernier, elle veuille bien confirmer la permission qu'elle lui a donnée d'user des objets dont est question, ainsi que des six housses de lit de serge verte aux mêmes conditions portées dans sa permission.

Salut et fraternité.

(Signé) : Babaud,
Membre adjoint.

Aux membres composant le Bureau du Domaine national, maison d'Uzès.

22 nivôse an 3.

[2] Le Comité de bienfaisance de la section Marat nous a transmis, citoyens, copie de la lettre que vous lui avez écrite, le 7 de ce mois, relativement à la demande qu'ils ont fait de pouvoir continuer de disposer, en faveur des indigents, du linge de lit et de corps, ainsi que des coupons d'étoffes pour vêtements, qui se trouvent dans l'hospice André-des-Arts, et de tous autres objets qui pouvaient être utiles aux indigents. Nous vous observerons, à cet égard, que nous avons jugé convenable d'autoriser, par notre lettre du 16 frimaire dernier, le Comité de la section Marat à continuer de disposer, comme par le passé, du linge et de tous autres effets à l'usage des indigents, de se concerter avec vous pour l'enlèvement des meubles et objets qui ne leur étaient d'aucune utilité et d'en dresser procès-verbal. Nous ne présumions point alors que cette autorisation ne pourrait leur être d'aucune utilité; nous étions d'autant plus fondés à le croire que, comme il n'existe encore aucunes dispositions pour la suppression des différents petits hospices fondés sur différentes paroisses de cette commune, les Comités de bienfaisance qui les administrent ne doivent, à notre avis, éprouver aucunes difficultés pour la disposition des objets nécessaires à leur administration, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; mais, puisque vous envisagez la chose autrement et que vous paraissez

déterminés à n'acquiescer à la réclamation du Comité que sur notre propre demande, nous connaissons trop combien, dans une saison aussi rigoureuse, il est urgent de procurer aux indigents tous les secours que l'humanité réclame, pour ne pas nous empresser de vous inviter à autoriser, dans le plus court délai, l'un de vos agents à mettre à la disposition du Comité de bienfaisance de la section Marat tout le linge et effets, dont ils demandent à continuer de disposer en faveur des indigents de la section.

Au Comité de bienfaisance de la section Marat.

Le 24 nivôse.

[3] Nous ne présumions pas, citoyens, que le Bureau du Domaine national, maison d'Uzès, rendrait en quelque sorte nulle l'autorisation que nous vous avons donnée par notre lettre du 16 frimaire dernier, attendu qu'il n'existe aucunes dispositions sur la suppression des petits hospices fondés sur diverses paroisses, et que ceux qui les administrent ne peuvent être, à notre avis, privés des effets nécessaires à leur administration, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Pour éviter de nouveaux retards dans le louable emploi que vous avez demandé à être autorisé de faire du linge et autres objets à l'usage des indigents, nous vous prévenons que nous avons invité le Bureau du Domaine national à charger l'un de ses agents de mettre à votre disposition tout ce qui peut être utile aux indigents, avec autant de promptitude que l'humanité le réclame dans une saison aussi rigoureuse.

Salut et fraternité.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

HOSPICE BEAUJON.

396

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE L'HOSPICE BEAUJON PAR LES CITOYENS LEMIT ET CONCEDIEU, ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

29 germinal an II.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, nous, Lemit et Concedieu, administrateurs du Département, chargés de la partie des hôpitaux, désirant connaître l'hospice dit Beaujon, rue du faubourg du Roule près l'ancienne barrière, nous y sommes transportés le 29 germinal; nous y avons trouvé le citoyen Séjournée, administrateur particulier dudit hospice, la citoyenne Maupetit, ci-devant supérieure et maintenant directrice de la maison, et les citoyens Mercy et Corbin, commissaires, qui avaient été nommés par la section de la République pour prendre connaissance de l'état de la maison, et en recevoir les comptes dudit citoyen Séjournée, lesquels nous ont dit que le citoyen Séjournée était administrateur depuis le 1er août 1787, conjointement avec Lamoignon, ci-devant garde des sceaux, décédé depuis plusieurs années, et postérieurement avec le fils dudit Lamoignon jusqu'au 12 juillet 1790 qu'il paraît avoir émigré, et que lesdits citoyens Mercy et Corbin avaient dressé procès-verbal de l'état dans lequel ils avaient trouvé cette maison, il y a dix à douze jours, duquel procès-verbal ils nous ont montré une copie.

Nous avons parcouru la maison avec eux et vérifié l'état écrit audit procès-verbal, nous l'avons trouvé très exact, et nous avons été enchantés de la propreté et de la belle tenue de cette maison; nous y avons remarqué principalement que le citoyen Séjournée et la citoyenne

Maupetit y avaient apporté la plus grande économie, en s'approvisionnant dans des temps heureux pour les sortes d'achats de ce qui pouvait être nécessaire pour l'habillement des élèves, que nous avons trouvés être au nombre de 27, savoir : 14 garçons et 13 filles; nous avons été très édifiés de la tranquillité de ces enfants et de l'éducation qu'ils ont reçu, nous avons remarqué surtout qu'on a su leur donner l'émulation qui avance beaucoup une heureuse éducation. Nous avons trouvé dans cette maison deux citoyennes sur lesquelles les soins ont roulé, et il nous a été dit que ces soins avaient été très fructueusement partagés par le citoyen Perrin, homme de confiance, et par Marguerite Lemaître, fille de service. Ces deux citoyennes sont Marie-Anne Besombes et Antoinette Sirot, ci-devant Filles de la ci-devant Charité, dites Sœurs grises.

Le citoyen Séjournée nous a observé qu'ayant été curé de la paroisse du Roule, c'est sous cette qualité qu'il était administrateur, qu'une loi défendant aux ministres d'un culte quelconque de s'immiscer dans ce qui concerne l'instruction publique, il était à la veille de partir pour Lille, où il allait se marier et prendre un établissement, et lesdites citoyennes Maupetit, Besombes et Sirot nous ont observé qu'une autre loi défendant à toutes filles attachées à des congrégations régulières ou séculières de se mêler aussi de l'instruction, et ayant été toutes trois de la congrégation, elles vont quitter l'hospice.

Tous ensemble, avec lesdits citoyens Mercy et Corbin, nous ont parlé très avantageusement desdits Perrin et Marie Lemaître et nous ont démontré qu'aidés de ces deux derniers ils ont, dans les moments de pénurie des subsistances, approvisionné la maison, de manière que les élèves n'en ont aucunement souffert; que les soins qu'ont pris pour cela lesdits Perrin et Marie Lemaître, leurs veilles pour y parvenir, méritent une indemnité qu'ils croient qu'on doit porter à 400 livres pour chacun, et que, cette indemnité accordée, la maison aura toujours eu une très grande économie par les peines extraordinaires qu'ils se sont données, en remplaçant quatre personnes qui étaient à la maison, dont trois avaient été renvoyées, parce qu'elles ne se conformaient pas aux lois.

Et aujourd'hui, nous sommes revenus à l'hospice pour prendre connaissance de sa dotation et des registres de recettes, que tenait ledit

citoyen Séjournée, et de dépenses que faisait ladite citoyenne Maupetit, en présence dudit Mercy et de ladite citoyenne Maupetit.

Le citoyen Séjournée nous a représenté l'acte de fondation dudit hospice par Nicolas Beaujon, passé devant Griveau, notaire à Paris, le 6 août 1785; il nous a dit que les biens de l'hospice consistent en la maison où sont les élèves, en 28,000 livres de rente perpétuelle sur la République, en deux contrats. . .

Ledit citoyen Séjournée nous a dit de plus que l'hospice a la nue propriété d'une maison, sise au Roule, joignant l'hospice, et dont l'usufruit, suivant un bail emphithéotique fait par ledit feu Beaujon à Lebreton et Cossonneau devant ledit Griveau, le 6 août 1785, a commencé le 1er juillet de la même année, et a été réservé pour cinquante années seulement audit Cossonneau, à la charge par celui-ci de payer annuellement à l'hospice 1,200 livres, qu'ainsi le total des rentes actuelles dudit hospice est de 29,200 livres. . .

Ledit citoyen Séjournée nous a encore déclaré que, suivant le testament dudit Beaujon, fait le 13 septembre 1786, et dont la minute est demeurée à Castel, notaire à Paris, il a été laissé à l'hospice une somme de 100,000 livres, non encore payée, que ledit Beaujon a encore donné à l'hospice la nue propriété de 150,000 livres, pour l'usufruit être touché par le citoyen Testard du Lys et son épouse, leur vie durant, et après eux par l'hospice; que Beaujon a légué 300,000 livres une fois payées pour être employées par ses héritiers ou ayant cause sur trois ci-devant paroisses, qui sont ci-devant Saint-Philippe-du-Roule à Paris, ci-devant Sainte-Magdeleine, faubourg (Saint-) Honoré à Paris, et ci-devant Saint-Pierre à Bordeaux, et que le testament relativement auxdits 100 et 300,000 livres est, depuis son décès en décembre 1786, sur ladite paroisse de la Magdeleine dans le même état, malgré les démarches dudit Sejournée; nous observant que ledit Beaujon a été inhumé à ladite paroisse de la Magdeleine et a été transporté quelques mois après à sa chartreuse à la ci-devant chapelle Saint-Nicolas, en ladite paroisse de Saint-Philippe du Roule; que relativement aux 150,000 livres, dont l'usufruit est à Testard du Lys et sa femme, ledit Sejournée, d'après toutes les démarches qu'il a faites, n'a pu se procurer qu'une expédition de l'acte d'une prorogation de délai et d'une délégation faite devant Margantin, notaire à Paris, le 24 août 1787 . . .

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ledit jour, 3 floréal, 7 heures du soir, nous, administrateurs soussignés, revenus à l'hospice, y avons trouvé lesdits citoyens Séjournée et Mercy et ladite citoyenne Maupetit.

Ledit citoyen Séjournée nous a déclaré qu'avant son entrée à l'hospice comme administrateur, Lamoignon avait pris dans la caisse une somme, sur laquelle il a remis, le 24 septembre 1787, 4,000 livres, et le 4 novembre suivant, 4,000 livres, et qu'en prenant l'argent de la caisse, il avait remis 1,000 livres pour les intérêts de cet argent, que le 1er décembre 1787, il a remis à la caisse un billet de son fait de la somme de 12,425 livres à remplacer par un billet à un an, portant intérêt à compter dudit jour, que le billet de 12,425 livres était fait pour le restant de ce que ledit Lamoignon avait pris dans la caisse avant que ledit citoyen Séjournée fût administrateur, que Lamoignon fils a payé sur lesdits 12,425 livres, le 12 juillet 1790, 4,000 livres, et la veuve de Lamoignon père, le 18 germinal, 8.425 livres, que, quoique le billet se trouvât acquitté en principal, il n'a cependant pas été remis à ladite Lamoignon, parce qu'elle a demandé quelques jours pour payer les intérêts, que l'homme d'affaires de ladite Lamoignon paraît prétendre qu'on ne peut exiger d'elle que deux années d'intérêts.

Ledit Séjournée nous a présenté l'état de la recette des revenus depuis le commencement de la fondation, il en résulte qu'il a été reçu :

Pour les six derniers mois 1784 la somme de....	12,500ᵗᵗ
Pour l'année 1785........................	28,000ᵗᵗ
Pour l'année 1786........................	28,000ᵗᵗ
Pour l'année 1787........................	28,000ᵗᵗ
Pour l'année 1788........................	28,000ᵗᵗ
Pour l'année 1789........................	28,000ᵗᵗ
Pour l'année 1790........................	28,000ᵗᵗ
Pour l'année 1791........................	28.000ᵗᵗ
Pour l'année 1792........................	28,000ᵗᵗ
Sur le contrat de 25,000ᵗᵗ seulement et pour 8 mois et 21 jours 1793........................	18,125ᵗᵗ
Plus, le citoyen Cossonneau, usufruitier du terrain	
A reporter...............	254,625ᵗᵗ

Report	254,625^{tt}
attenant à l'hospice, en deux payements de 1,800 livres et 600 livres	2,400^{tt}
En dons du ci-devant Gouvernement en plusieurs fois, dont la première a été le 10 août 1787	7,916^{tt} 10^{s}
Pour lesdits intérêts du billet de Lamoignon	1,000^{tt}
Total général de recette	265,941^{tt} 10^{s}

Le citoyen Séjournée nous a mis sous les yeux le registre contenant le détail de ladite recette, tenu par les administrateurs eux-mêmes et composé de 370 pages, petit in-fol., couvert en parchemin vert.

Ladite citoyenne Maupetit nous a également mis sous les yeux le registre de la dépense, nous y avons vu que, le 3 décembre 1785, il a été arrêté par Lamoignon et Charfoulot, administrateurs, à . . . . 1,644^{tt} 16^{s} 3^{d}

Le 2 janvier 1786 à	722^{tt} 4^{s} 6^{d}
Le 18 mars suivant à	1,955^{tt} 9^{s} 6^{d}
Le 20 mai, même année, à	2,134^{tt} 6^{s} 6^{d}
Le 5 juillet	1,521^{tt} 1^{s}
Le 10 août	2,266^{tt} 3^{s}
Le 3 décembre audit an	4,952^{tt} 19^{s} 6^{d}
Le 15 juin 1787	14,918^{tt} 12^{s} 3^{d}
Le 4 décembre 1787, par ledit Lamoignon et ledit citoyen Séjournée, à	13,545^{tt} 18^{s} 4^{d}
Le 11 mars 1790, par Lamoignon fils et ledit Séjournée, à	49,205^{tt} 1^{s}
	97,377^{tt} 2^{s} 7^{d}
Le 1er avril 1792, par le citoyen Séjournée . . .	46,830^{tt} 8^{s} 2^{d}
Le 31 décembre à	28,393^{tt} 12^{s}
Le 31 mars 1793 à	5,628^{tt}
Le 17 juillet 1793, par de Balland, neveu de Beaujon, et le citoyen Séjournée	17,502^{tt} 12^{s}
Le 2 brumaire dernier à	11,078^{tt}
Le 21 nivôse	10,639^{tt} 6^{d}
Et le 6 germinal par ledit citoyen Séjournée . . .	8,913^{tt} 13^{s}
	226,362^{tt} 8^{s} 3^{d}

La recette dont l'état et des autres parts. . . . . 265,941^{tt} 10^{s}
La dépense ci-dessus. . . . . 226,362^{tt} 8^{s} 3^{d}

La recette excède la dépense. . . . . 39,579^{tt} 1^{s} 9^{d}

Par acte passé devant Girard, le 10 janvier 1786, l'Administration a fondé à perpétuité trois places d'élèves dans 3 genres à l'école du dessin. . . . . . . 2,250^{tt}

Et le 15 février 1786, par acte devant ledit Girard, notaire à Paris, Alexandre-Joseph Deschamps a transporté à ladite Administration, moyennant 1,830^{tt}, prix réel, trois autres places pour trois genres à ladite école, fondées par autre acte devant ledit Girard, du 10 janvier 1786. . . . 1,830^{tt}

Il a été payé aux receveurs des rentes de l'hospice pour leur salaire, depuis le commencement de l'établissement, 713^{tt} en deux fois. . . . . 713^{tt}

A déduire. . . . . 4,793^{tt} 1^{s} 9^{d}

34,786^{tt} 1^{s} 9^{d}

qui se trouvent réduits à 34,753^{tt} 15^{s} par la perte des intérêts décroissant des premiers assignats qu'ils ont passés aux instituteurs et autres.

La recette excède définitivement la dépense de ladite somme de. . . . . 34,753^{tt} 15^{s}

à quoi ajoutant 1,200^{tt} que le citoyen Séjournée a reçues de ladite veuve Lamoignon pour l'année 1787, des 1,200^{tt} dues par le citoyen Cossonneau qui les avait payées à Lamoignon, son mari, ci. . . . . 1,200^{tt}

Il reste net. . . . . 35,953^{tt} 15^{s}

laquelle somme est en mains de ladite citoyenne Maupetit qui en rendra compte, ainsi qu'elle s'est obligée par le procès-verbal dressé par les commissaires de la section de la République pour lesdits 34,753^{tt} 15^{s}, les 1,200^{tt} excédant ne lui ayant été remis qu'à l'instant par ledit citoyen Séjournée.

Ledit citoyen Séjournée nous a encore mis sous les yeux un registre intitulé : *Registre des titres et délibérations de l'hospice.*

. . . .

Ledit citoyen Séjournée nous a exhibé une reconnaissance signée Vincelet, de laquelle il résulte que ledit Vincelet, commissaire aux accaparements de la section de la République, a fait vendre 24 voies et demie de bois, par ordre du Comité de sûreté générale, et qu'il en remettra les fonds sitôt que ledit Comité lui aura ordonné, ladite reconnaissance, datée du 17 pluviôse dernier, a été remise audit citoyen Séjournée.

Ledit citoyen Séjournée nous a ensuite déclaré que le citoyen Cossonneau doit les arrérages desdits 1,200 livres, dont il est chargé envers l'hospice par son bail emphithéotique depuis le 1er juillet 1788 . . . , d'où il résulte que, jusques et compris ce jour 3 floréal, il doit la somme de 6,973^tt^ 6^s^ 8^d^. . .

Ladite citoyenne Maupetit et les citoyennes Besombes et Sirot nous ont exposé qu'elles comptent en partant avoir en mobilier ce que la loi a accordé aux filles en congrégation, et les moyens de pourvoir aux dépenses qu'elles vont être obligées de faire en quittant la maison, elles ne pourraient pas l'obtenir à ce titre, qu'elles espèrent que le Département le leur accorderait à raison des soins qu'elles ont pris depuis 9 à 10 ans qu'elles sont dans la maison, où elles ont maintenu la tranquillité par leur prompte obéissance aux lois, et à raison de l'état de dénuement dans lequel elles se trouvent, au moment où elles ont des routes à faire pour se rendre dans leur département, à raison encore de l'économie constante, au moyen de laquelle la maison se trouve avoir, d'après le détail ci-dessus, environ 50,000^tt^ en avance, et elles demandent au Département que, sous ce rapport et vu ce qui résulte de l'article 12 du titre de la fondation, suivant lequel elles devaient continuer d'être traitées de médicaments et de vivres aux dépens de l'hospice, dans le cas où elles seraient devenues infirmes et hors d'état de travailler, après dix ans de résidence, la position dans laquelle elles se trouvent soit prise en considération.

Avant de clore le présent procès-verbal, nous croyons qu'il est de notre devoir de déclarer que nous n'avons vu jusqu'à présent aucun hôpital ou hospice, administré, entretenu et servi comme celui de Beaujon, nous ne pouvons que regretter que ceux, aux soins desquels

il a été confié jusqu'à présent, se trouvent dans la nécessité de partir. Nous nous empressons de leur rendre le bon témoignage qu'ils ont bien mérité par les services qu'ils ont rendu dans leur partie, et que nous sommes assurés que l'hospice fait une grande perte en se trouvant privé d'eux.

De tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos à minuit.

Signé : Séjournée, Maupetit, Mercy, Besombes, Concedieu, Lemit, Sirot, Petit.

Pour copie conforme :

(Signé) : Dupin, secrétaire général.

Copie conforme, Archives nationales, F^{15} 269.

397

RAPPORT CONCERNANT LA REDDITION DES COMPTES DES CI-DEVANT RÉGISSEURS DE L'HOSPICE BEAUJON.

3 floréal an II.

Situation de cet établissement, vérifiée et constatée par les procès-verbaux des citoyens commissaires de la section de la République, et ensuite par les citoyens administrateurs, commissaires du Département.

Propositions en faveur des citoyennes ci-devant Sœurs de charité, qui se retirent pour obéir à la loi, ayant bien servi cet hospice depuis neuf ans.

L'hospice existant au faubourg du Roule, section de la République, a été fondé en 1785 par un particulier opulent.

L'objet de cet établissement a été de procurer gratuitement l'éducation et la subsistance à 24 enfants, de l'un et de l'autre sexe, nés de familles indigentes.

Cette maison, pour subvenir aux frais de l'institution, a été dotée

de 25,000 livres de rente par contrat passé devant Griveau, notaire à Paris, le 6 août 1785, et sur les fonds de la République. Par un autre contrat, du 6 décembre de la même année 1785, passé devant Griveau, le fondateur a fait un nouveau don de 3,000 livres de rente également constituée sur le Trésor public. Enfin et pour troisième objet de revenu, le fondateur a fait don à cet hospice d'un terrain et bâtiments attenant, le tout a été loué pour 50 années sur le pied de 1,200ᵗᵗ par année par acte passé devant Griveau, le 6 août 1785; ces trois objets réunis forment le total d'un revenu annuel de 29,200 livres de rente foncière, et dont l'hospice a eu la jouissance non interrompue depuis son établissement.

La modestie du fondateur n'a pas pu empêcher que son nom ne restât attaché à son bienfait, ainsi l'hospice du Roule a été appelé jusqu'à présent l'hospice Beaujon.

Parmi les établissements de bienfaisance, cette distinction paraît avoir appartenu presque exclusivement dès le xivᵉ siècle aux maisons d'éducation. Quatre collèges à Paris, Maître-Gervais, le Plessis, le Cardinal-Lemoine et Mazarin portent, comme l'hospice Beaujon, le nom de leur fondateur.

Outre les trois objets de revenus annuels et effectifs ci-dessus, l'hospice est encore propriétaire de 150,000 livres, dont le citoyen Beaujon lui a fait don par acte passé devant Castel, notaire à Paris, le 13 septembre 1786, mais il paraît que jusqu'à présent cette somme a été pour l'hospice une propriété sans produit. Le revenu des 150,000 livres est attribué à deux particuliers pour leur vie durant, et l'hospice n'entrera en jouissance de l'usufruit qu'à leur mort.

L'Administration, par des opérations économiques sur ses revenus, a trouvé moyen de faire encore un fonds pour trois enfants de plus, ils sont aujourd'hui vingt-sept.

Il est donné à ces enfants par l'hospice, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge d'en sortir, une somme de 400 livres pour les aider dans les premiers temps où ils entreprennent la profession à laquelle ils se sont dévoués.

L'administration principale de cet établissement appartenait, suivant la disposition du fondateur, au titulaire curé de la ci-devant paroisse du Roule, conjointement avec les Lamoignon, de mâle en mâle, tant qu'il y en aurait.

L'éducation a été répartie entre deux instituteurs pour les garçons et une institutrice pour les filles.

L'administration économique intérieure a été dirigée par la citoyenne Maupetit, attachée à la congrégation des ci-devant Filles de la charité.

Le service de la maison a pareillement été confié à des particulières, ci-devant attachées aussi à la congrégation des ci-devant Filles de la charité. Elles étaient six, au moment de la Révolution, trois se sont refusées au serment et ont quitté l'hospice, celles qui restent aujourd'hui témoignèrent dès ce moment leurs sentiments patriotiques et leur soumission à la loi.

La République ayant aboli les dignités qualifiées ecclésiastiques et les associations claustrales, cette même loi, d'un autre côté, ayant déclaré l'inaptitude des personnes ci-dessus à l'éducation publique, le citoyen curé du Roule et les citoyennes ci-devant Sœurs de la charité, employées à l'hospice Beaujon, se sont soumis à la loi et ont présenté leur démission à la section de la République.

Les citoyens de la section, en acceptant ces démissions, ont considéré que le service de l'hospice manquerait et que les enfants se trouveraient réduits à un délaissement funeste, si les personnes accoutumées à les instruire et à les surveiller effectuaient leur retraite, avant qu'il eût été pourvu à leur remplacement; en conséquence, le citoyen Séjournée, ci-devant curé du Roule et administrateur en chef, ainsi que la citoyenne Maupetit, institutrice, avec les citoyennes Marie-Anne Besombes et Antoinette Sirot, filles de service, ont été invitées à continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par les autorités constituées. Cette demande eut son exécution, les personnes dénommées continuèrent leur service avec le même zèle, ainsi que les citoyens Mennequin frères, instituteurs des garçons.

C'est dans ces circonstances que le Département a été invité par la section de la République à prendre connaissance de la situation de l'hospice Beaujon, tant par rapport à l'état des enfants et du service, qu'à celui de la caisse et des comptes.

En conséquence, le Département a nommé deux de ses membres, les citoyens Lemit et Concedieu, en qualité de ses commissaires, pour se transporter, le 3 floréal, à l'hospice Beaujon, et là, en présence des commissaires nommés par la section de la République, prendre les connaissances indiquées, pour que, sur leur rapport, il en fût ordonné.

Cette disposition a eu son exécution, le 3 floréal, au matin, les commissaires du Département se sont rendus à l'hospice Beaujon, où ils ont trouvé les citoyens Mercy et Corbin, commissaires nommés par la section de la République.

Les administrateurs commissaires du Département, après visite faite de toutes les parties du local, du linge, des meubles et de tout ce qui concerne le service, en ont porté le jugement le plus favorable pour les personnes qui ont été chargées jusqu'à présent de ces soins, partout ils ont remarqué l'ordre, la propreté, l'intelligence et l'économie. L'état des enfants les a également satisfaits, ils y ont reconnu l'effet des mêmes soins. L'éducation leur a paru dirigée sur les meilleurs principes, ils ont surtout été frappés des moyens d'émulation qui ont été employés avec un sensible avantage; ils ont cru qu'il était de leur justice de déposer au procès-verbal le témoignage d'approbation qu'ils ont donné à la conduite vertueuse ainsi qu'aux méthodes sages des instituteurs et institutrices.

L'inspection des comptes a présenté ce même ordre et la même clarté, les registres ont été compulsés feuille par feuille, les pièces à l'appui confrontées avec les articles de recette et de dépense, il en résulte que, tout calcul fait depuis l'année 1785, il reste net à l'hospice Beaujon 35,953 livres 15 sols, sous la garde et la responsabilité de la citoyenne Maupetit.

On ne comprend pas dans ce résultat $6,973^{tt}\ 6^{s}\ 8^{d}$, dont le citoyen Cossonneau s'est reconnu redevable pour la maison appartenant à l'hospice, et dont il est locataire, ainsi qu'il a été observé ci-dessus, sur le pied de $1,200^{tt}$ par année.

Il y a d'autres sommes encore portées au procès-verbal, mais dont on ne fait pas mention ici, parce qu'elles ne produisent point encore à l'hospice de revenu effectif.

L'hospice a déjà payé à compte sur ses impositions de 1793 $4,500^{tt}$ qui allégeront d'autant la dépense de cette année.

Les administrateurs, après avoir pris ces connaissances, se sont occupés des personnes qui ont rempli jusqu'à ce moment les différents offices de l'hospice et qui, obéissant à la loi, sollicitent actuellement leur retraite.

Les citoyennes ci-devant Filles de la charité, et employées depuis huit ans à l'hospice, se trouveront dénuées de tout en le quittant, si

le Département ne prend pas en considération la longueur de leurs services, l'exactitude et le succès de leurs soins, et le malheur de la circonstance actuelle, effet nécessaire du titre primitif qu'elles ont porté et qu'il n'est pas en leur pouvoir d'effacer.

Elles ont observé aux commissaires que par l'acte de fondation elles étaient assurées du logement, de la subsistance et des secours nécessaires pour le temps où l'âge et les infirmités les auraient réduites à l'impossibilité d'être utiles. Elles demandent qu'en cette considération, le Département veuille leur accorder l'ameublement qui a servi jusqu'à présent à l'usage personnel de chacune d'elles.

Elles représentent en outre qu'elles ont une route à faire pour se rendre dans leurs départements respectifs, des frais pour s'y établir, et qu'il leur faudra des moyens pour y subsister, en attendant qu'elles se soient procuré, ou des objets de travail, ou un état qui puisse les faire vivre.

Les commissaires, touchés de la légitimité de ces représentations, en ont fait mention au procès-verbal, et de concert avec les citoyens commissaires de la section de la République, ils ont jugé devoir soumettre leurs observations sur cet objet au Département, et lui pouvoir proposer d'accorder aux trois citoyennes Maupetit, Besombes et Sirot, à titre d'indemnité et de récompense finale, le secours modique qu'elles sollicitent, qu'elles ont mérité par leurs services, et que l'état aisé de l'hospice permet de prendre sur la caisse sans y porter aucun préjudice.

Copie, Archives nationales, F^{15} 269.

398

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, NOMMANT DEUX ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DE L'HOSPICE BEAUJON, AVEC LETTRE D'ENVOI AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

17 thermidor an II.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Aux citoyens Représentants du peuple composant le Comité de salut public de la Convention nationale.

Paris, 17 thermidor, au 2e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] Nous vous faisons passer l'arrêté provisoire qui vient d'être pris par l'administration du Département relativement à l'hospice Beaujon, rue du faubourg du Roule. Vous verrez que le Département a entendu que les dispositions qu'il a prises n'auraient lieu qu'autant qu'elles vous auront été soumises et qu'elles auront reçu votre approbation. Les remplacements sont pressants, attendu les sollicitations vives des fonctionnaires actuels pour leur retraite, que la loi ordonne.

Nous vous prions de nous faire passer votre décision, pour qu'elle soit mise à exécution le plus tôt possible.

Les administrateurs du Département de Paris.

(Signé) : DAMESME, GARNIER, HOUZEAU, E.-J.-B. MAILLARD.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 17 thermidor, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

[2] Vu par le Département le procès-verbal dressé par les citoyens administrateurs, ses commissaires à l'hospice Beaujon, de concert avec les commissaires nommés par la section de la République et en leur présence, le 29 germinal et 3 floréal dernier; vu pareillement le rapport et compte rendu par les susdits citoyens commissaires du Dé-

partement sur la situation satisfaisante de cet hospice, l'exactitude et le bon état de sa comptabilité, et en même temps les preuves du soin et des lumières des personnes chargées des jeunes citoyens, pour lesquels cet hospice a été fondé;

Attendu enfin la retraite de ces fonctionnaires utiles, nécessitée par la loi, qui exclut les ci-devant religieux et religieuses, congréganistes et ecclésiastiques, des places destinées à l'instruction publique;

Le Département arrête que les fonctions d'administrateurs, confiées ci-devant et selon l'acte de fondation aux citoyens curés de la paroisse du Roule et aux Lamoignon, de mâle en mâle, le seront désormais par les citoyens que le Département aura nommés, conformément à l'article 2 de la section 3 de la loi du 22 décembre 1789;

Qu'en exécution de l'article 3 du titre Ier de la loi du 18 août 1792, il sera pourvu au remplacement des institutrices ci-devant attachées à la congrégation des Sœurs dites de la Charité, qui, par l'article 4 du titre Ier de la même loi, sont exclues de toutes les parties d'enseignement public qui leur étaient ci-devant confiées, et qu'en attendant que le remplacement puisse être effectué, les citoyennes Maupetit, Besombes et Sirot continueront provisoirement leurs fonctions.

Et attendu la retraite motivée du citoyen ci-devant curé de la paroisse du Roule, l'extinction des familles Lamoignon, et la nécessité urgente de pourvoir selon la loi au remplacement de ses administrateurs;

Le Département nomme pour administrer provisoirement l'hospice Beaujon le citoyen Loyer, ci-devant administrateur, membre du Département de Paris, et dont l'Administration a eu lieu de connaître le patriotisme et les vertus.

Nomme pareillement pour administrer provisoirement aux mêmes titres et fonctions que le précédent, en remplacement du citoyen ci-devant curé du Roule, le citoyen Mercy, citoyen domicilié dans la section de la République.

Se réservant le Département de faire valoir auprès de la Commission des secours publics, à laquelle le tout doit être renvoyé, pour le 1er vendémiaire prochain, les demandes des citoyennes Maupetit, Besombes et Sirot, ci-devant Sœurs de la Charité, chargées de la direction de l'hospice Beaujon, sis au faubourg du Roule, ainsi que les

services des citoyens Perrin et Lemaître, à l'effet d'en obtenir l'indemnité qu'ils demandent et qu'il paraît juste de leur accorder.

Le présent arrêté sera envoyé au Comité de salut public pour en être approuvé, s'il y a lieu.

Fait en Département, le 17 thermidor, l'an 2ᵉ de la République française, une et indivisible.

Signé : Lemit, Reverdy, Garnier et Maillard.

Pour copie conforme :

(Signé) : Boisseau, secrétaire adjoint.

Original signé et copie (2 p.), Archives nationales, F[13] 269.

399

REQUÊTE DU SIEUR SÉJOURNÉE, ANCIEN CURÉ DU ROULE ET ADMINISTRATEUR DE L'HOSPICE BEAUJON, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À L'EFFET D'OBTENIR QU'IL SOIT POURVU À SON REMPLACEMENT.

25 fructidor an II.

Aux citoyens membres du Comité de salut public.

Citoyens,

J'étais ci-devant curé du Roule et, en cette qualité, administrateur de l'hospice Beaujon. Je vous représente qu'en vertu d'un décret de la Convention qui exclut les ministres d'un culte quelconque de l'instruction publique, j'ai été au Département pour rendre mes comptes, obtenir mon remplacement et embrasser un nouvel état. Il m'a ordonné de rendre mes comptes à ma section et de les rapporter visés et approuvés par elle, ce que j'ai fait au grand contentement de mes concitoyens. Mes comptes rapportés, le Département a nommé deux de ses membres pour les examiner de nouveau, ils ont été également satisfaits, comme vous pouvez vous en convaincre par la seule lecture des six dernières lignes du procès-verbal. Mes comptes rendus, les deniers comptants ont été confiés à une autre personne depuis cinq mois; aussitôt je me suis occupé d'un établissement : je me suis établi et

marié à Lille, il y a quatre mois. Le Département m'avait promis de nommer mes successeurs pendant mon séjour à Lille, de manière que, devant me rendre 15 jours après à Paris pour présenter ma femme à ma mère et mes frères et sœurs qui y demeurent, j'aurais pendant ce temps instruit et mis au courant des affaires de l'hospice mes successeurs.

Citoyens, le Département n'a pas nommé pendant mon absence, ni pendant les dix semaines qu'il me retient à Paris; plusieurs fois il m'a promis que tel jour je serais remplacé; en raison de ces promesses d'une autorité constituée, j'ai retenu et donné des arrhes pour ma place; n'étant pas remplacé, tout a été perdu. Il s'ensuit de là, citoyens, que la maison de l'hospice souffre, que mes intérêts sont négligés, et qu'ayant très peu de biens, je suis obligé d'avoir deux ménages, d'où il résulte pour moi une perte qui ne tourne pas au profit de la chose publique et que je réparerai très difficilement.

Je joins ici toutes les pièces à l'appui de ma demande. Daignez sanctionner le projet que vous présente le Département, qui a avoué la justice de ma réclamation et son impuissance de ne pouvoir agir comme il voit. Vous rendrez un époux à son épouse et un négociant à son commerce.

Salut et fraternité.

(Signé) : SÉJOURNÉE[1].

Administrateur de l'hospice Beaujon, au Roule, n° 114.

Renvoyé à la Commission du commerce, le 25 fructidor, an 2e de la République.

En tête : «Renvoyer à la Commission des secours publics».

Original signé, Archives nationales, F15 269.

[1] Martin-Alexandre Séjournée, chapelain de la chapelle des Ursins à Notre-Dame, avait été nommé, de juillet à août 1787, curé de Saint-Philippe-du-Roule au lieu et place de Joseph Charfoulot. (Cf. notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, nos 3903-3905.)

400

LETTRES D'ENVOI À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS D'UN RAPPORT ET D'UN ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LA SUPPRESSION DE L'HOSPICE BEAUJON, AVEC RAPPORT ET PROJET D'ARRÊTÉ ANALOGUES DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

1er–4e complémentaire an II.

Le Président du Département à la Commission des secours publics, rue Dominique, ci-devant hôtel Monaco.

Paris, le 2e jour sans-culottide de l'an 2e de la République, une et indivisible.

[1] Citoyens, je vous envoie expédition certifiée d'un arrêté pris hier par le Département relativement à l'hospice Beaujon et du rapport qui l'a précédé, je vous prie de m'en accuser réception.

Pour le président, en son absence :

(Signé) : Dupin, secrétaire général.

Aux citoyens Commissaires des secours publics, C.-F.-Juste-J.-M. Concedieu, administrateur du Département de Paris.

4e complémentaire an 2e de la République, une et indivisible.

[2] Citoyens, nous avons fait, Lemit et moi, le 1er de ces jours complémentaires, notre rapport au Département sur l'hospice dit Baujon. Le secrétaire général a dû vous en envoyer copie, avec copie de l'arrêté, sur-le-champ; nous ne doutons pas que vous n'ayez, ainsi que vous nous l'aviez promis, proposé vos vues aux comités; nous vous prions d'accélérer, autant qu'il sera possible, car les citoyennes, qui dirigent cet hospice, nous tourmentent, tant elles ont le désir de retourner dans leurs familles, où elles comptaient aller au commencement de la 3e année; nous leur disons d'espérer.

Salut, union et fraternité.

(Signé) : Concedieu.

L'hospice dit Baujon, rue du faubourg du Roule, a été fondé en 1785 et l'institution confirmée par des lettres patentes enregistrées au Parlement. Baujon, particulier riche, dota l'hospice qui porte son nom avec la magnificence qu'il mettait dans ses bienfaits. Il commença par donner à son hospice le fond, la propriété et la superficie de la chapelle Nicolas, les vases sacrés et les ornements nécessaires au culte, une maison et un jardin situés vis-à-vis l'hospice, avec le mobilier nécessaire à ce nouvel établissement, et 25,000 livres de rentes au principal de 625,000 livres, créées sur les aides et gabelles. Baujon laissa encore par son testament, fait le 13 septembre 1786, 100,000 livres à cet hospice, et la nue propriété de 150,000 livres, dont l'usufruit devait être touché après le décès du citoyen Testard et de son épouse.

Le nouvel hospice fut destiné par le fondateur à élever 24 enfants pauvres, nés sur la paroisse du Roule, dont 12 garçons et 12 filles; ils étaient nourris et entretenus depuis l'âge de 6 ans jusqu'à celui où ils pourraient prendre un métier. Chaque enfant recevait à sa sortie une somme de 400 livres pour le mettre en apprentissage, ou lui former un trousseau.

Les enfants pauvres de la paroisse avaient la permission de venir dans une école gratuite apprendre à lire.

Cinq Sœurs grises étaient chargées de l'éducation des filles et de l'administration intérieure de l'hospice. Les Lazaristes avaient la direction relative à l'instruction des garçons de l'hospice et de la paroisse. Enfin Lamoignon, ses descendants, de mâle en mâle, et les curés de la paroisse du Roule devaient être à perpétuité administrateurs en chef de l'hospice.

La Révolution a amené de grands changements dans les premières dispositions de Baujon. Les Sœurs grises, comme attachées à une congrégation, ne peuvent plus s'immiscer dans l'instruction publique et elles demandent à se retirer dans leurs familles, elles sont au nombre de trois.

Les Lamoignon sont émigrés et il ne subsiste plus de paroisse, les intentions du fondateur ne peuvent pas être remplies à cet égard. La loi du 23 messidor rend national l'actif et le passif des hospices, de telle nature qu'ils soient; avec les principes d'égalité qui règnent, la fondation de Baujon est sans but, il doit donc être supprimé et les enfants rendus à leurs parents, ou placés dans d'autres hospices nationaux. Avant que de proposer les moyens qu'il conviendrait d'employer pour hâter la suppression de l'hospice Baujon, nous nous permettrons une réflexion. Trente mille livres de rente pour nourrir et entretenir 24 enfants pauvres sous un institut monacal annoncent une prodigalité sans mesure, comme sans but. Aussi n'est-il pas étonnant que cet hospice fût abondamment pourvu de tout, tandis que les indigents placés dans les hôpitaux étaient dans le dénuement. Chaque enfant avait annuellement à dépenser plus de 1,200#; on demande si, avec un pareil secours, il était difficile de faire des économies et d'avoir aujourd'hui 14,000 livres en caisse. Il est sûrement peu d'enfants dans la République, pour lesquels des pères puissent dépenser annuellement 1,200#, et, dans ce cas, ce serait le prix d'une éducation très soignée, et on apprenait dans l'hospice Baujon à lire et à écrire sous des Lazaristes. Quand bien même les lois ne s'opposeraient pas à la conservation

de l'hospice dont il s'agit, il faudrait encore le supprimer, comme opposé à tous les principes d'ordre et d'égalité dans l'administration des indigents, qui doivent être élevés sans faste, et comme ils le seraient chez leurs parents. On propose en conséquence le projet d'arrêté suivant; il porte à peu près sur les mêmes bases que celui du Département de Paris, à l'exception de la remise des toiles et étoffes à l'hospice des Enfants de la Patrie, qui, dans le moment actuel, ont essentiellement besoin de ces objets de première nécessité.

PROJET D'ARRÊTÉ.

1° L'hospice dit de Baujon, situé faubourg du Roule, reste et demeure supprimé; tous les biens fonds, rentes, meubles, effets et l'argent qui se trouve en caisse seront mis sous la main de la Nation, conformément à la loi du 23 fructidor.

2° L'apposition des scellés n'aura pas lieu pour les linges, étoffes, toile et hardes à l'usage des enfants : il en sera tenu un inventaire en présence d'un des citoyens ayant la surveillance des hôpitaux; copie de cet inventaire sera remis à l'économe des Enfants de la Patrie, parvis de la Raison, avec les effets ci-dessus spécifiés.

3° Les enfants réclamés par leurs père et mère, oncle ou tuteur, leur seront rendus en justifiant par un certificat de leur section, de leur bonne conduite, et qu'ils sont en état de leur apprendre ou faire apprendre un métier.

4° Les enfants de l'un et l'autre sexe recevront en sortant de l'hospice deux paires de draps, un lit garni d'une paillasse, d'un traversin et d'un matelas, 6 pièces de chaque espèce de linge de corps et deux vêtements d'étoffe.

5° Il sera déposé pour chaque enfant une somme de 400# entre les mains de l'économe des Enfants de la Patrie; cette somme sera donnée aux pères, mères, oncles ou tuteurs qui auront satisfait aux conditions exprimées dans l'article 3, savoir, 100# de six mois en six mois pendant le cours de deux années; les citoyens ayant la surveillance des hôpitaux sont chargés de veiller à ce que l'indemnité de 100#, payable tous les six mois, soit exactement employée à l'entretien et à l'éducation des enfants; le premier semestre sera payé d'avance.

6° Ceux qui ne seront pas réclamés, ou qui n'ont pas de parents en état de s'en charger, resteront dans l'hospice des Enfants de la Patrie, faubourg Antoine, jusqu'à ce que l'on puisse les placer en apprentissage. Ils recevront à leur sortie de l'hospice des Enfants de la Patrie les mêmes indemnités en linge, effets et argent que ceux qui sont réclamés.

7° Les ci-devant Sœurs grises actuellement en exercice dans l'hospice Baujon recevront à leur sortie la même indemnité que les enfants, tant en linge qu'en argent; elles pourront emporter, en outre, les petits meubles qui leur étaient propres et actuellement placés dans leur chambre ou cellule, d'après l'avis des commissaires nommés à cet effet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

8° Les ci-devant Sœurs, qui désirent se retirer dans leur famille, feront la déclaration du lieu où elles veulent demeurer, et il leur sera accordé 30^s par lieue pour frais de route.

9° Le citoyen Perrin et la citoyenne Marie Lemestre, tous deux employés dans l'hospice, recevront, outre leur lit garni, comme il est dit article 4, la moitié de l'indemnité accordée en linge, étoffes et argent aux ci-devant Sœurs grises.

10° La Commission des secours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Originaux signés et minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 269.

401

LETTRE DE LA SOEUR MAUPETIT, DIRECTRICE DE L'HOSPICE BEAUJON, AU CITOYEN LEMIT, INSISTANT POUR AVOIR UNE PROMPTE SOLUTION, VU LA DIFFICULTÉ DE CONTENIR LES ENFANTS.

5 vendémiaire an III.

Au citoyen Lemit, rue Helvetius, n° 678, à Paris.

De Paris, 5 vendémiaire, l'an 3e de la République.

Citoyen,

La confiance que vous m'avez inspirée ne se ralentit point, quoique vous ayez promis à mes deux compagnes que le 3 ou le 4 terminerait nos affaires, ainsi que notre départ; le cinquième s'écoule, mais je suis sûr qu'il ne se passera pas sans émouvoir votre sensibilité; il est urgent de terminer promptement, il ne nous est plus possible de contenir les enfants, surtout les grands, joint à l'inquiétude des parents qui veulent savoir ce qu'ils deviendront, cet ensemble n'est, je vous assure, pas bien satisfaisant pour nous. Venez donc, cher citoyen, à notre secours, recevez les respects de mes chères compagnes, les miens sont sans bornes, avec salut et fraternité.

(Signé) : S. MAUPETIT.

Original signé, Archives nationales, F^{13} 269.

402

REFUS D'INDEMNITÉ AUX CITOYENNES RESTÉES À LA TÊTE DE L'HOSPICE BEAUJON.

4 brumaire an III.

Séance ordinaire du 4 brumaire, l'an 3[e] de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Paganel lit un projet d'arrêté sur une indemnité à accorder aux citoyennes qui sont restées jusqu'à cette heure à diriger l'hospice Beaujon. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 40, fol. 131.

403

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PORTANT SUPPRESSION DE L'HOSPICE BEAUJON ET ORDONNANT DE PLACER LES ÉLÈVES PARMI CEUX DE LA PATRIE, OU DE LES RENDRE À LEURS PARENTS.

16 brumaire an III.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'hospice dit Beaujon, situé dans le faubourg du Roule, est et demeure supprimé.

ART. 2.

Les élèves de l'hospice Beaujon seront reçus parmi les Élèves de la Patrie, ou rendus à leurs parents, s'ils les réclament.

ART. 3.

Les citoyennes Maupetit, Marie-Anne Besombes et Antoinette Sirot,

ci-devant Sœurs de la Charité, recevront le traitement fixé par les décrets des mois d'octobre 1790 et août 1792.

ART. 4.

La Commission des secours publics fera dresser un état de tous les effets et meubles qui étaient à l'usage dudit hospice, et présentera dans le plus bref délai un rapport au Comité des secours sur le plus utile emploi desdits effets.

ART. 5.

Les citoyennes nommées à l'article 3 recevront chacune, à titre de récompense, une somme de 300 livres.

ART. 6.

Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance.

Minute signée de Paganel, Archives nationales, C 322, n° 1367.
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. XLIX, p. 12.

404

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU SIEUR BERTRAND, HUISSIER-PRISEUR DES HÔPITAUX, LE CHARGEANT DE DRESSER DANS LE PLUS BREF DÉLAI L'INVENTAIRE DU MOBILIER DE L'HOSPICE BEAUJON.

19 brumaire an III.

La Commission des secours publics au citoyen Bertrand, huissier-priseur des hôpitaux.

Le 19 brumaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

La Commission te charge, citoyen, de dresser dans le plus court délai l'inventaire des meubles et effets existants dans l'hospice dit Beaujon. Tu distingueras dans cet inventaire les objets qui peuvent être destinés à l'usage de l'hospice, tels que linge, étoffes et ceux des

meubles qui peuvent être dans le même cas, d'avec les objets qui te paraîtront susceptibles de rester dans les locaux où ils existent. Nous t'invitons à apporter dans cette opération toute la célérité possible et à te faire aider en cas de besoin.

Salut et fraternité.

Minute, Archives nationales, F^{15} 257[2].

405

NOMINATION DE RAPPORTEUR SUR UN POINT RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HOSPICE BEAUJON.

22 brumaire an III.

Séance ordinaire du 22 brumaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Jouanne, représentant du peuple, est chargé de faire un rapport sur un objet relatif à la suppression de l'hospice Beaujon.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 40, fol. 141 v°.

406

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS À CLAVAREAU, ARCHITECTE, LE CHARGEANT DE VISITER L'HOSPICE BEAUJON ET DE SE RENDRE COMPTE DU NOMBRE DE LITS QU'IL POURRA RECEVOIR.

1er frimaire an III.

La Commission des secours au citoyen Clavareau, architecte.

La Commission, désirant avoir des renseignements sur la localité de l'hospice Beaujon, te charge de visiter, dans le plus court délai, les bâtiments de cet hospice et de lui faire savoir quelle serait la

quantité de lits qui pourrait y être placée pour recevoir des malades de l'un et [de] l'autre sexe, en conservant les locaux nécessaires pour loger les personnes employées au service des malades. Tu réuniras à ce sujet tous les détails qui pourront nous donner une idée juste de l'emplacement de cette maison et du nombre de malades qu'il sera possible d'y placer.

Minute, Archives nationales, F^{15} 257^2.

407

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, ALLOUANT 100 LIVRES, À TITRE DE RÉCOMPENSE, AUX TROIS DOMESTIQUES DE L'HOSPICE BEAUJON.

18 nivôse an III.

Le Comité des secours publics arrête qu'il sera payé 100 livres, à titre de récompense, aux trois domestiques de la maison de Beaujon.

La Commission des secours publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au Comité, le 18 nivôse an 3e.

Signé : Zangiacomy.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F*15 3, fol. 39 v°.

408

RÉCLAMATION PAR LES ENFANTS DE L'HOSPICE BEAUJON DE L'INDEMNITÉ DE 400 LIVRES QUI LEUR ÉTAIT ALLOUÉE PAR LE FONDATEUR POUR LEUR APPRENTISSAGE.

12 pluviôse an III.

Séance du 12 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Les enfants du ci-devant hospice de Beaujon, qui a été supprimé par décret, sollicitent les 400 livres qui leur étaient affectées par le

fondateur pour leur payer l'apprentissage d'un métier. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 53 r°.

409

INSTALLATION DES MALADES DANS L'HOSPICE BEAUJON.

19 floréal an III.

Séance du 19 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Jouenne est nommé pour assister à l'installation qui doit avoir lieu, primidi prochain, des malades dans l'hospice Beaujon.

Extrait des registres des procès-verbaux des séances du Comité des secours, Archives nationales, AF* II 41, fol. 151 v°.

410

LETTRE DE CLAVAREAU, ARCHITECTE DES HOSPICES CIVILS, À LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, ADRESSANT SEIZE MÉMOIRES DE TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'HOSPICE BEAUJON.

19 thermidor an III.

Clavareau, architecte des hospices civils, à la Commission des travaux publics.

Je fais parvenir à la Commission une liasse composée de 16 mémoires doubles, que j'avais réglés le mois dernier, pour, suivant l'intention de la Commission, ne rien laisser en arrière, autant qu'il me sera possible; ces mémoires sont le résultat des travaux qui ont été faits pour l'établissement de l'hospice Beaujon, qui est en activité depuis plus de deux mois. Depuis ce temps, je n'ai cessé de demander aux entrepreneurs leur mémoire, et ce n'est que depuis peu de jours que j'en ai reçu les doubles.

Le montant de ces ouvrages se monte à la somme de 82,641 livres 9 sols 7 deniers, que j'estime devoir être payée aux entrepreneurs désignés dans l'état double ci-joint, chacun pour ce qu'ils sont portés dans ledit état.

A Paris, ce 19 thermidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Clavareau.

Original, Archives nationales, F13 1169.

HÔPITAL SAINTE-CATHERINE.

411

EXPOSÉ DES BESOINS DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE, PRÉSENTÉ AU DÉPARTEMENT DE PARIS PAR LES RELIGIEUSES DESSERVANT L'HÔPITAL, LETTRES ET RAPPORT DU DÉPARTEMENT À LA COMMISSION DES SECOURS, AVEC RÉPONSE.

15 floréal-3 prairial an II.

Les citoyennes ex-religieuses desservant l'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis, section des Lombards, à leurs concitoyens du Département de Paris.

Quintidi floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

[1] L'hôpital de Sainte-Catherine, jusqu'à ce jour en activité, vient de voir pour la seconde fois, au nom de la Régie nationale, ses revenus arrêtés et saisis.

Ce n'est pas tout encore; en admettant qu'il vous plaise en ordonner la main-levée, c'est que les créanciers dudit hôpital s'apprêtent eux-mêmes, ainsi qu'un d'entre eux l'a déjà fait, à saisir de nouveau.

Dans cette position aussi désastreuse pour les pauvres de l'hospice qu'elle est pénible pour les citoyennes qui le desservent, elles demandent instamment que vous prononciez sur leur sort en fixant leur traitement, et qu'il leur soit en même temps permis d'emporter les meubles et effets qui leur sont propres et personnels, comme leur ayant été donnés par leur famille à l'époque de leurs professions, le tout conformément à la déclaration qu'elles en ont faite au citoyen Gérard, votre commissaire, lors de l'inventaire par lui fait du mobilier de leur maison et hôpital en vertu de votre arrêté du 28 mars 1793.

Le motif d'une pareille détermination de leur part se trouve fondé sur l'impossibilité absolue, dans les circonstances présentes et eu égard à la rareté et cherté des subsistances, de faire face aux charges dudit

hôpital avec ses propres revenus; en voici par aperçu le tableau, il vous sera facile d'en juger.

Les revenus de l'hôpital Sainte-Catherine sont annuellement de 86 à 88,000 livres.

Les charges, en rentes tant perpétuelles que viagères, impositions, réparations et autres payements forcément convenus avec les entrepreneurs et fournisseurs par arrangement au bureau de conciliation, sont environ de 62 à 65,000 livres.

D'où il résulte qu'il ne reste guères que 20 à 23,000 livres, somme sans contredit bien insuffisante pour pourvoir aux dépenses et nécessités journalières de la maison et hôpital Sainte-Catherine, dont les rentes sur l'État ne sont plus payées depuis plusieurs années, et auquel il est dû en outre une somme d'environ 15 à 16,000 livres bien et duement exigible, mais que les circonstances n'ont pas encore permis de percevoir; ce qui, joint au défaut de payement desdites rentes, a mis l'hôpital en retard du côté des impositions, sur lesquelles il n'a été donné que des à comptes, malgré les saisies et oppositions de quelques percepteurs.

C'est à tous ces titres et par les motifs ci-dessus détaillés que lesdites citoyennes vous ont demandé dernièrement un provisoire de mille écus par mois, afin de pourvoir d'abord aux besoins pressants des pauvres et ensuite à tout ce qui pouvait leur être personnel, suivant l'état annexé à leur requête.

Elles renouvellent aujourd'hui cette demande, avec d'autant plus d'instance qu'elles ne savent que devenir ni que faire relativement aux nécessités de l'hospice.

Les soussignées, au nom et pour toutes les citoyennes qui le desservent, ne craignent pas de vous répéter qu'elles sont sans provisions, sans argent et sans crédit, que les fournisseurs ne veulent plus donner qu'au comptant et que d'ailleurs, harcelées par les créanciers de l'hôpital, il y a urgence et urgence de nature à ne souffrir aucun retard.

C'est ce qu'elles vous prient de considérer avant tout et jusqu'à ce que vous prononciez sur leur traitement et leur sortie.

Pour copie conforme :

Signé : Hardy de Juinne, supérieure, et Audous, économe.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Les administrateurs composant le Département de Paris, aux citoyens composant la Commission des secours.

Paris, le 19 floréal, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

[2] Les citoyennes desservant l'hôpital ci-devant Sainte-Catherine, rue Saint-Denis, au coin de celle des Lombards, nous exposent qu'elles sont dans le plus pressant besoin pour le service de l'hôpital et qu'elles ne peuvent tenir sans un secours de 3,000 livres au moins par mois. De l'examen des comptes qu'elles nous ont présentés, et notamment de celui de 1793, il résulte que cette maison est en déficit réel de près de 100,000 livres, que les oppositions formées par les créanciers l'empêchent de toucher ses revenus et de les employer au service journalier de la maison, et que le secours demandé est absolument indispensable. Nous vous prions en conséquence, citoyens, de faire mettre à notre disposition, dès à présent, une somme de 6,000 livres pour faire face aux besoins pressants et actuels de cette maison;

2° Une autre de 16,000 livres, que nous avons été obligés déjà de lui avancer dans le courant d'avril 1793;

3° Et enfin de lui assigner pour la suite et par mois un secours de 3,000 livres, sans lequel elle ne peut subsister. Nous allons au surplus travailler à connaître bien précisément le régime de cette maison, ses ressources et son utilité publique; nous vous ferons passer sous peu tous les renseignements que nous aurons recueillis à ce sujet, ainsi que les observations dont nous les croirons susceptibles, pour vous mettre à même de prendre, sur la conservation et suppression de cette maison, tel parti que vous croirez convenable.

(Signé) : GARNIER, HOUZEAU, LA CHEVARDIÈRE, DAMESME.

Les Commissaires aux secours publics aux citoyens administrateurs du Département de Paris.

Le 25 floréal, l'an 2e de la République, une et indivisible.

[3] Nous avons reçu, citoyens, la lettre que vous nous avez écrite

relativement aux besoins qu'éprouve l'hôpital dit Sainte-Catherine de Paris. Vous demandez qu'il lui soit accordé dès à présent : 1° une somme de 6,000 livres pour faire face aux besoins les plus pressants; 2° une autre somme de 16,000 livres pour le remboursement de pareille somme dont vous lui avez fait l'avance au mois d'avril 1793 (v. st.). Nous vous observerons, citoyens, que les différentes lois qui ont été rendues concernant les secours à accorder aux hôpitaux exigent qu'avant d'obtenir ceux qu'ils sollicitent, ils fournissent des renseignements qui fassent connaître leur situation. Il convient pour cela que les administrateurs de l'hôpital de Sainte-Catherine donnent un état de leurs recettes et dépenses pendant l'année 1793 jusqu'au 1er nivôse et depuis le 1er nivôse jusqu'à ce jour, du moins jusqu'au 1er germinal; cet état doit faire mention des dettes que la maison a contractées. Il faut aussi que les administrateurs fassent connaître la destination et le régime de cette maison, la nature des secours qui y sont distribués, l'espèce de personnes qui y sont admises et leur nombre habituel. Lorsque vous vous serez procuré ces renseignements, citoyens, nous vous serons obligés de nous les envoyer, et aussitôt que nous les aurons reçus, nous verrons à faire donner à l'hôpital dit Sainte-Catherine les secours qui seront jugés nécessaires. Cependant, comme cette maison paraît éprouver des besoins pressants, nous nous sommes déterminés à lui faire payer provisoirement une somme de 6,000††, vous voudrez bien en prévenir les administrateurs pour qu'ils chargent quelqu'un de toucher cette somme à la Trésorerie nationale.

Les Commissaires aux secours publics
aux citoyennes desservant l'hôpital ci-devant Sainte-Catherine, rue Denis.

Paris, 3 prairial, l'an 2e de la République, une et indivisible.

[4] L'examen que nous avons fait du mémoire qui contient le tableau des besoins de votre maison, mémoire qui nous a été renvoyé par les administrateurs du Département de Paris, nous a déterminés à vous faire payer une somme provisoire de 6,000††. Vous recevrez cette somme, dès que vous voudrez charger quelqu'un d'aller la toucher à la Trésorerie nationale. Les administrateurs du Département, que nous avons priés de vous en instruire, ont dû vous faire connaître en même

temps les formes à remplir pour parvenir à l'obtention de secours plus proportionnés à l'étendue de vos besoins. Ces formes consistent à fournir un état de vos recettes et dépenses de toute l'année 1793 et depuis cette époque jusqu'au 1er germinal. Cet état doit encore contenir le montant des dettes que vous avez contractées, avec des détails relatifs à l'objet de l'institution de votre maison, à la nature des secours qui y sont administrés, ainsi qu'à l'espèce et au nombre habituel des personnes qu'on y admet. Lorsque vous nous aurez fait passer ces éclaircissements par la voie du Département, nous déterminerons les secours ultérieurs que votre situation pourra exiger.

Copie conforme, original signé et minutes (4 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

412

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE, AVEC ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES EN 1794, PRÉSENTÉ PAR LA SOEUR AUDOUS, ÉCONOME.

4 prairial an II.

Aux citoyens composant les membres du Département de Paris.

PRÉCIS DE CE QUI CONCERNE L'HÔPITAL CATHERINE, SITUÉ À PARIS, RUE DENIS.

L'origine de cet hôpital remonte au xe ou xie siècle; dans ce temps il était hors de l'enceinte de Paris, on y recevait les femmes et les filles qui arrivaient après la fermeture des portes de la Ville, et y étaient nourries à souper et couchées pendant trois jours.

Les corps des personnes tuées, ou mortes par accident dans les prisons, étaient inhumés par lesdites Hospitalières.

Dans l'état actuel, il est occupé par 19 citoyennes qui le desservent, ayant pour administrateur le citoyen Rossignol depuis l'année 1760, et qui a été confirmé dans ses fonctions par les décisions du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, le 15 février, en se conformant aux intentions dudit Comité de rendre ses comptes à la Municipalité, à ne faire aucun acte essentiel, ni de passer de baux qu'en présence d'un municipal, ce qui a été fidèlement exécuté.

L'ancienne destination dudit hôpital s'est toujours conservée : on y reçoit, tous les soirs, les femmes et filles qui n'ont point de gîte et n'ont pas le moyen de s'en procurer; elles y sont nourries à souper et y couchent pendant trois jours, et même plus longtemps, à la prudence de la citoyenne hospitalière; mais l'on est obligé d'avouer que cet hospice, si utile par le passé pour la conservation des bonnes mœurs, et qui donnait de la consolation à celles qui en étaient chargées, plusieurs répondant aux soins et aux égards que l'on avait de les garder autant de temps que leurs affaires ou les circonstances le demandaient, est bien différent présentement. Il faut en quelque sorte fermer les yeux sur la conduite du plus grand nombre; l'on en a couché par le passé jusqu'à 60 ou 80, mais pour le présent 25 ou 30, et encore de ce nombre il y en a depuis des mois, même des années, qui préfèrent cette ressource plutôt que de se procurer des asiles légitimes, soit par le travail ou le service. L'on y conserve toujours les mêmes soins et attentions pour les jeunesses qui s'y présentent et que l'on reconnaît s'être échappées de leurs parents, et l'on prend les informations utiles pour les remettre entre leurs mains.

L'on soutient aussi plusieurs ménages et pauvres honteux honnêtes, ainsi que quelques infirmes à qui l'on donne la vie totale.

La sépulture des personnes tuées, ou mortes par accident, déposées à la basse geôle, s'est toujours continuée aux dépens dudit hospice, dont les frais montent par année à 800 ou 900ᵗᵗ, sans y comprendre le suaire, qui est fourni par ledit hospice.

Il y a outre les 19 citoyennes ex-religieuses, 6 domestiques à gage et une ancienne, qui est aveugle et qui est dans la maison depuis cinquante ans, ainsi qu'une autre du nombre des six, deux autres pour le maintien et le service de l'hôpital, plus deux garçons, dont un a aussi cinquante ans de maison et est infirme, le second pour les gros travaux.

Les revenus dudit hospice consistent en :

Loyers de maisons, dont le nombre de 52..........	80,027ᵗᵗ
En biens de campagne........................	2,675ᵗᵗ
Rente autrefois sur le Roi, payable par la Ville.......	2,589ᵗᵗ
A reporter...............	85,291ᵗᵗ

Report....................	85,291ᵗᵗ
Rente sur des maisons de la rue de la Ferronnerie, payable par la Nation..........................	398ᵗᵗ
Droits d'inhumation au cimetière proche Clamart, dont le terrain a coûté à l'hôpital 22,000 livres...........	1,000ᵗᵗ
Pots de vin, ou dixième des baux, année courante....	800ᵗᵗ
Chaises autrefois de l'église, mais avant la fermeture...	260ᵗᵗ
Droits de pressoir et vente du verjus, suivant les années, favorables ou non..........................	200ᵗᵗ
Droits de cens et de lods et vente, supprimés........	//
	87,949ᵗᵗ

Les charges dudit hospice sont considérables et consistent :

1° En rente foncière qui monte aux environs de...... 8,223ᵗᵗ

2° En pension viagère et alimentaire............. 17,700ᵗᵗ

3° En différents payements et intérêts à différents entrepreneurs, fixés par les arrangements pris au tribunal de conciliation, dont pour l'entrepreneur maçon 2,000ᵗᵗ par 3 mois, et les intérêts du fond qui diminue à la vérité, à mesure des remboursements, et il n'a encore touché que 2,000ᵗᵗ, et le fonds était de 25,000ᵗᵗ, partant c'est encore 23,000 livres.

Le menuisier, de même, 1,500ᵗᵗ tous les six mois, et les arrérages d'une somme de 14,000 livres.

Les autres ouvriers et fournisseurs ont tous pris les mêmes sûretés au tribunal de conciliation, ce qui surcharge de beaucoup la dépense dudit hospice. De plus, il faut compter, année courante, pour les réparations, 12,000 à 15,000ᵗᵗ; en outre, les impositions qui sont proportionnées au nombre des maisons et évaluées suivant leurs locations, impositions très fortes, auxquelles les desservantes n'ont pu encore satisfaire qu'en partie, ce qui les met dans le cas de se trouver accablées par des oppositions, tant des percepteurs que des autres créanciers.

Pour ce qui concerne la recette et la dépense de l'année 1793, le compte en a été remis par les citoyennes supérieure et économe au citoyen Daly.

Recette et dépense depuis le 1er janvier 1794 (v. st.) jusqu'au 2e prairial, que j'ai touché les 6,000 livres du Trésor national; les emprunts que j'avais faits me forcent de porter le compte actuel à cette époque :

RECETTE.

De la citoyenne Hayelle, le 1er avril	344#
Du citoyen Dupré, *idem*	310#
De la citoyenne Minette, *idem*	1,012# 10s
Du citoyen Grouvelle, le 15 avril	504#
Du citoyen Baloche pour droits de taille et de dîme	25# 10s
Pour droits de cimetière pour les inhumations	273# 10s
Le 2 prairial, du Trésor national	6,000#
	8,469# 10s

DÉPENSE.

En garde malade, la somme de	30#
Pour les certificats de la communauté	25#
En papier timbré pour quittances	12# 10s
En aumônes, gages des 2 filles de l'hôpital	41# 15s
En vin d'ouvriers et autres récompenses	10#
Au portier pour 4 mois de ses gages	12#
En épicerie, huile à manger et à brûler	92# 2s
En drogues et herbes médicinales	49# 8s
En eaux minérales	16#
Au marchand de bois, pour solde de son mémoire	500#
En viande boucherie au comptant	180#
Au boucher, en acompte sur son mémoire	100#
En volaille pour les malades	8# 10s
En lard et petit salé	30#
En marée, la somme de	808#
En morue, celle de	112#
En beurre frais	164# 12s
En fromage	66# 10s
En lait	98# 9s
A reporter	2,356# 16s

Report	2,356₶ 16s
En œufs des Halles	92₶ 5s
En pâtisserie, celle de	6₶
En fruit, celle de	96₶
En fèves, pois, lentilles	416₶
En légumes, pommes de terre	365₶ 15s
Au jardinier, pour le quartier de ses gages	100₶
A la section de Bonne-Nouvelle pour le salpêtre de la maison de Me Minette	279₶
Au citoyen fossoyeur, pour les corps de la basse geôle	90₶
Au percepteur, pour les impôts des années 1791 et 1792	40₶ 1s
	3,841₶ 17s

RENTES FONCIÈRES.

Au citoyen Calone, pour 3 mois des intérêts de ses mémoires	290₶ 7s
A la citoyenne Josse pour 3 mois de rente	16₶ 13s 9d
Au citoyen Fizanne pour 3 mois de rente	16₶ 13s 9d

PENSION VIAGÈRE.

A la citoyenne Vinot, pour 3 mois de pension	36₶
A la citoyenne Josse, pour 3 mois de pension	34₶ 7s 6d
A la citoyenne Guilbert, 3 mois de pension	30₶
A la citoyenne Legrand, 6 mois de pension	81₶
A la citoyenne Caron, 3 mois de pension	94₶ 10s
	599₶ 12s

Plus, payé au citoyen Pierre Levillier la somme de 1,900 livres qu'il m'avait prêtée, le 25 septembre 1793, pour payer pareille somme d'impositions; c'est cette somme qui forme l'excédent de la dépense du compte de 1793, ci . . . . . 1,900₶

Certifié sincère et conforme au registre de recette et de dépense, ce 4 prairial, l'an 2e de la République française.

(Signé) : C.-E. Audous,
Économe.

Il a été oublié d'observer que l'hospice n'a aucune provision, ni bois, charbon, chandelle, ni vin, ni huile.

Original, Archives nationales, F15 259.

413

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DÉCIDANT, SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, LA SUPPRESSION DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE.

23 messidor an II.

RAPPORT À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

[1] Il existe à Paris, rue Denis, une maison appelée jusqu'à ce jour de Sainte-Catherine.

Cet hospice, fondé dans le XIe siècle, était destiné à recevoir les femmes et les filles qui arrivaient après la fermeture des portes; on les y nourrissait pendant trois jours. Depuis que cet hospice a été renfermé dans les murs de Paris, on a continué de donner, également pendant trois jours, asile aux filles qui arrivent à Paris, mais 19 ex-religieuses, qui desservent cette maison, ont fait construire des bâtiments vastes, destinés à leur usage, et, comme il arrive dans les établissements religieux, on avait destiné seulement à l'œuvre de bienfaisance une salle basse pour les filles qui arrivent à Paris. Les abus se sont ensuite accumulés par les circonstances, les religieuses n'ont pas cessé de former une congrégation, de conserver tous les signes de la superstition. D'un autre côté, des filles, tout au moins paresseuses, si elles ne sont pas libertines, se sont perpétuées dans la maison depuis trois mois, et les ex-religieuses, ne pouvant extirper cet abus, ou par mauvaise volonté, le laissant propager, ont été sans force pour le maintien de l'ordre. Il résulte de ce premier aperçu que cette maison est

mal administrée, quant aux formes; une congrégation d'ex-religieuses, d'un côté, un rassemblement de filles sans asile, de l'autre, nécessite la suppression de l'hospice.

Une autre considération vient à l'appui de ce que l'on avance. L'hospice de Sainte-Catherine a 87,000 livres de rentes, dont 82,600 en 52 maisons situées à Paris, et quelques biens de campagne; avec une somme aussi considérable, et d'après l'aveu même des administrateurs, on donne à souper et à coucher à 25 ou 30 filles par jour; en supposant la dépense de chaque fille à raison de 30 sols, il ne devrait en coûter chaque année que 16,200^{tt}, mais, outre les 19 ex-religieuses, il y a 8 domestiques à gages, qui absorbent les revenus de l'hospice et lui ont fait contracter, par une mauvaise gestion, près de 100,000^{tt} de dettes. Les charges, si l'on excepte les frais de réparations et d'impositions, ne s'élèvent guères qu'à 8,223^{tt}. Il faudrait examiner à quels titres sont dues les rentes viagères dont on fait état dans le compte de la maison. Il est une charge particulière à cet hospice et qu'il serait important de supprimer. Les ex-religieuses de l'hospice Catherine étaient chargées de faire enterrer à leurs frais les individus tués, ou morts par accident, et déposés à la basse geôle. Cette dépense, qui monte à environ à 4 à 500 livres par année, pourrait être payée par la Nation aux gardiens de la basse geôle, qui se chargeraient de ces inhumations.

D'après ces aperçus, on propose la suppression de l'hospice dit Sainte-Catherine et de charger les Comités de bienfaisance de chaque section de placer dans des maisons connues les filles sans asile. Les Comités de surveillance et de bienfaisance pourraient se charger d'examiner les motifs de l'arrivée des filles à Paris et ne leur faire accorder des secours qu'en prouvant qu'elles en sont dignes; on éviterait par ce moyen des frais d'administration, le danger des rassemblements, et on mettrait une sévérité convenable dans la distribution des secours. Le projet de décret que nous vous présentons paraît réunir les avantages d'une administration simple et équitable.

(Signé) : Lerebours.

---

[2] Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des secours publics, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'hospice dit de Sainte-Catherine, situé rue Denis et destiné à recevoir les filles sans asile, demeure supprimé du jour de la publication du présent arrêté, tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers qui y sont attachés, sont remis dans les mains de la Nation.

ART. 2.

Les ex-religieuses desservant cet hospice en sortiront avant le terme d'un mois, et elles seront traitées conformément aux lois du 14 octobre 1790 et 18 août 1792 (v. st.).

ART. 3.

Lorsqu'une fille arrivant à Paris sera sans asile et sans ressource, elle se présentera au Comité de surveillance de la section dont elle aura fait choix; ce Comité, après avoir examiné ses passeports, pris la déclaration des motifs de son voyage, de l'état qu'elle se propose d'exercer, de la cause de sa pénurie, la renverra au Comité de bienfaisance, s'il y a lieu.

ART. 4.

Le Comité de bienfaisance, sur le visa du Comité de surveillance, donnera un bon, pour que la fille dont il s'agit soit logée et nourrie pendant trois jours dans une maison qui sera désignée dans chaque section, d'après la connaissance des mœurs et de la probité du propriétaire, le maximum de cette dépense ne s'élèvera pas au delà de 30 sols par jour pour chaque individu.

ART. 5.

Dans le cas où la fille, qui sollicite le secours mentionné ci-dessus, n'en sera pas susceptible, faute d'avoir représenté ses passeports et répondu d'une manière satisfaisante, il sera pris à son égard par le Comité de surveillance telles mesures qu'il jugera convenable.

ART. 6.

Chaque propriétaire des maisons destinées à loger les filles sans asile remettra tous les trois mois la liste nominative des filles qui auront été placées chez lui et les bons sur lesquels il les aura admis. Ces états visés par les Comités seront acquittés sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics.

(Signé) : B. BARÈRE.

Minute, Archives nationales, AF* II 81, n° 602, copie conforme, F^{15} 259.

414

RAPPORT ET PROJET D'ARRÊTÉ DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS AU SUJET DE LA DESTINATION À DONNER À L'HÔPITAL DIT DES CATHERINETTES, AVEC LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À CELLE DES TRAVAUX PUBLICS.

27, 29 messidor an II.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS. — RAPPORT.

Le 27 messidor, l'an 2e de la République, une et indivisible.

[1] L'hospice dit des Catherinettes est très avantageusement situé et même presque déjà disposé pour y établir un hospice de malades, si cela entrait dans le plan du Comité.

Le bâtiment des Célestins ayant été accordé aux aveugles par un décret, en date du (21 juillet 1791), et les dépenses occasionnées pour cet établissement ayant été considérables, il ne paraît pas juste de les multiplier une seconde fois. Toute la question se réduit à savoir si la partie de terrain qui reste aux aveugles dans le local très vaste des ci-devant Célestins serait suffisante, moyennant quelques séparations qui empêchassent les communications extérieures.

On propose en conséquence le projet d'arrêté suivant :

PROJET D'ARRÊTÉ.

Il sera examiné par la Commission des travaux publics : 1° si le local actuellement occupé par les Aveugles est suffisant pour leur logement et les travaux auxquels ils se livrent; 2° si au moyen de quelques dispositions, comme des séparations, soit en planches ou autrement, soit par une ou plusieurs sentinelles, il ne serait pas possible d'empêcher toute communication extérieure.

La maison dite des Catherinettes reste à la disposition de la Nation jusqu'à nouvel ordre.

La Commission des secours publics à la Commission des travaux publics.

29 messidor, l'an 2e.

[2] On nous a rendu compte, citoyens, des inconvénients qui résultent du local qu'occupe actuellement l'Institut national des Aveugles travailleurs à cause des vols d'ustensiles qui s'y font et des indécences que des ouvriers sans mœurs y commettent. Le désir que nous avons de remédier à ces inconvénients nous porte à vous engager à faire examiner, 1° si le local actuel des Aveugles est suffisant pour leur logement et les travaux auxquels ils se livrent; 2° si au moyen de quelques dispositions, comme des séparations, soit en planches ou autrement, soit par une ou plusieurs sentinelles, il ne serait pas possible d'empêcher toute communication extérieure. Nous vous prions de vous occuper promptement de cet objet et de nous procurer le plus tôt possible les renseignements que nous vous demandons.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

415

LETTRE ET RAPPORT DE HAÜY, INSTITUTEUR NATIONAL DES AVEUGLES-TRAVAILLEURS, À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, RELATIFS AU PROJET DE TRANSLATION DE CET ÉTABLISSEMENT DANS LE LOCAL DES CATHERINETTES.

18 vendémiaire an III.

INSTITUT NATIONAL DES AVEUGLES TRAVAILLEURS.

SECTION ET PRÈS DE L'ARSENAL.

«La Société leur doit secours, instruction, travaux. — La République honore en eux le malheur.» (Constitution française républicaine, art. 21, 22 et 123.)

Aux citoyens Commissaires des secours publics.

18 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Citoyens commissaires,

Je m'empresse de vous faire parvenir les renseignements que vous m'avez demandés, attendu l'extrême urgence dont il est que notre établissement soit transféré ailleurs, par exemple à l'hospice des ci-devant Catherinettes, rue Denis, près l'apport Paris, si cela est possible, ainsi que la section des Lombards l'a demandé à la Convention, il y a environ six mois.

Je crois, citoyens commissaires, devoir vous prévenir que la Convention a renvoyé la pétition de cette section aux Comités des secours, d'instruction publique et des domaines; que les citoyens Merlino et Grégoire, rapporteurs des deux premiers comités, paraissent désirer que leurs collègues et les membres du Comité des domaines proposent à la Convention le local des Catherinettes, comme celui qui leur paraît le plus favorable.

Que cet avis ne ralentisse point votre zèle, citoyens commissaires, je ne vous le communique qu'afin de vous apprendre l'état des choses, et afin que vous marchiez d'intelligence avec les trois comités.

Haüy,

Instituteur national des Aveugles travailleurs.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LES COMMISSAIRES DES SECOURS PUBLICS À L'INSTITUT DES AVEUGLES TRAVAILLEURS, PAR LEUR LETTRE DU 16.

1° *Quel est le nombre des aveugles qui composent l'Institut national?*

Jusqu'à présent, il n'y a eu que 30 élèves aveugles. Ce premier essai n'a été fait et n'a pu d'abord être appliqué, d'après les circonstances, qu'à la seule commune de Paris, mais on projette de généraliser cet établissement et de recevoir en conséquence au moins un aveugle par département. Si le Trésor public ne pouvait fournir à cette dépense, déjà le produit des travaux des aveugles que l'on vient d'élever peut contribuer à en instruire plusieurs au delà du nombre pensionné par la Nation.

2° *Quel est le genre de leurs travaux?*

Les travaux dont s'occupent les aveugles sont la filature, le filet, le tricot, la corderie, la passementerie, la cartonnerie, l'empaillage des chaises, l'imprimerie, la musique, l'enseignement, etc.

3° *Quelle est la grandeur du local qu'exige l'établissement?*

On ne peut mieux répondre à cette question que par une énumération des pièces nécessaires à la composition de la maison :

1° Deux dortoirs pour environ 100 lits (2/3 de garçons, 1/3 de filles).

2° Un réfectoire, cuisine, chambre de cuisinière, etc.

3° Infirmerie.

4° Imprimerie pour 6 presses, tremperie, papeterie, étendoirs, etc.

5° Atelier de corderie.

6° Atelier pour les travaux des garçons aveugles.

7° Atelier pour ceux des filles.

8° Deux classes d'écoles primaires destinées à être professées par des aveugles.

9° Classe générale de musique pour les aveugles.

10° Très grande salle d'exercices publics, avec vestibule et arrière-salle.

11° Deux cours pour prendre l'air.

12° Dortoir et chambres pour des aveugles aisés devant payer leur éducation au bénéfice de l'établissement.

13° Une grande boutique pour la vente des travaux.

14° Un hangar pour le plateau roulant ou chariot qui conduit les aveugles dans les cérémonies publiques.

15° Logements de 8 répétiteurs aveugles avec leurs ménages.

16° Logements des 2 chefs d'ateliers, 2 gouvernantes des filles, 1 économe, 1 adjoint, 1 second et 1 premier instituteur, dont 3 de mariés.

On n'a indiqué que le strictement nécessaire.

RAISONS QUI FONT PRÉFÉRER L'HOSPICE DES CI-DEVANT CATHERINETTES À TOUT AUTRE LOCAL POUR Y PLACER L'INSTITUT DES AVEUGLES.

1° Le couvent des Catherinettes est ramassé sans aucune perte de terrain, propice à la direction des travaux, placé au centre de Paris et conséquemment d'un débouché très favorable à l'industrie. Il est près de deux ateliers capables d'entretenir de travaux environ 50 aveugles.

2° Tous les autres couvents sont, ou fort mal situés, ou tellement dégradés qu'on ne pourrait y loger l'établissement qu'à beaucoup de frais.

3° Au contraire, il n'y a aux Catherinettes que quelques portes à ouvrir ou fermer, quelques cloisons à abattre ou construire, quelques scellements et les frais de transport.

4° Peut-être l'Institut des Aveugles étant placé, y aurait-il quelque portion de reste à employer à quelque objet utile, comme le propose la section, ou bien à vendre ou à louer au profit de la Nation.

RAISONS DE HÂTER LA TRANSLATION.

L'emplacement des ci-devant Célestins étant destiné à compléter l'Arsenal, on n'a pas attendu que les aveugles en fussent sortis, pour y placer les ateliers, et voici les inconvénients qui en résultent journellement depuis six mois :

1° La communication avec le public étant presque interrompue, les travaux des aveugles sont suspendus en partie.

2° Cependant tout est ouvert de toutes parts, et des étrangers dégradent et pillent journellement la propriété nationale.

3° Les ouvriers qui transportent les attirails de guerre heurtent et blessent les aveugles. Quelques-uns ont insulté aux filles.

4° Dans l'espérance d'être transféré prochainement aux Catherinettes qui sont

libres depuis longtemps, on n'ose ni faire monter les poêles, ni approvisionner la maison de bois, etc.

(Signé) : Haüy,

Instituteur national des Aveugles travailleurs.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 259.

416

RAPPORT À LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À L'EFFET D'AUTORISER LE PAYEMENT DE LA TAXE DES FRAIS DUS AU SIEUR PERRIN, ANCIEN PROCUREUR AU CHÂTELET, AYANT OCCUPÉ, POUR L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE, DANS DIVERSES INSTANCES.

16 germinal an III.

Le citoyen Jean-Baptiste Perrin, ancien procureur au Châtelet de Paris, demande le payement d'une somme de 794 livres 9 sols 6 deniers, montant des frais qu'il a faits dans différentes instances où il a occupé pour les ci-devant religieuses du ci-devant hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis.

La légitimité de cette créance est attestée par le certificat qui a été délivré audit Perrin, le 20 mai 1793, par les pères administrateurs et sœurs supérieure et économe dudit hôpital.

Le citoyen Perrin, pour parvenir à la liquidation de sa créance, a satisfait à la loi du 23 messidor dernier, il a fait un précis sommaire des contestations qui font l'objet des frais dont il réclame le payement, il a fait régler ses frais par les juges du Tribunal du 6e arrondissement du Département de Paris, dans lequel il demeure, et a produit ces pièces à la Commission des secours publics.

En examinant ce précis et chaque dossier séparément, nous nous sommes convaincus que les procès qu'il a soutenus ne sont pas l'effet d'une pure chicane : le plus considérable avait pour objet de ne pas laisser établir une servitude sans titre sur une maison appartenant audit hôpital, la seconde de faire rejeter la demande en payement de la somme de 20,200#, formée sans titres par un particulier, et les autres des commencements de poursuites faites contre différents particuliers, en outre de baux emphytéotiques à eux faits.

L'hôpital Sainte-Catherine n'a pas poursuivi le remboursement des frais auxquels ces différents particuliers ont été condamnés, parce que presque tous sont insolvables, et que ceux qui le paraissent le moins ont interjeté appel du jugement qui les condamne. L'hôpital, pour ne pas donner des suites à une affaire, qui par sa nature serait devenue très dispendieuse, n'a pas jugé à propos de suivre sur un appel, qui peut-être par l'effet des nouvelles lois est déjà périmé.

D'après ces considérations et l'examen des pièces, les citoyens chargés de la surveillance des hospices civils de Paris estiment qu'il y a lieu d'approuver la taxe faite par le Tribunal du 6e arrondissement du Département de Paris, et d'autoriser le payement audit citoyen Pierre-Jean-Baptiste Perrin, ancien procureur au Châtelet de Paris, demeurant rue de l'Éperon, n° 1, de la somme de 794 livres 9 sols 6 deniers, montant de la taxe des frais qu'il a faits pour l'hôpital ci-devant Sainte-Catherine.

(Signé) : Levasseur, Thouret.

Approuvé : Dernieau.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 258.

HOSPITALIÈRES D

OU SAIN

—

417

RAPPORT FAIT D'APRÈS LA VÉRIFICATION DES TITRES ET CONTRATS DE PROPRIÉTÉS D

ÉTABLIES VIEILLE R

25 r

NOMS DES FERMIERS OU LOCATAIRES.	TERRAINS OU MAISONS QU'ILS LOUENT.	DATES DES BAUX.
Guillaume Vasson	Terre derrière la Petite-Roquette	2 octobre 1782..
Nicolas Beaufils	*Idem* ès environs de Picpus	9 novembre 1782
Gilles Vasson	*Idem*	11 novembre 1782
Jean-Jacques Hébrard	*Idem* vis-à-vis les murs de la Rapée	17 octobre 1785..
Pierre Vasselin Ve Coespel	Terre à Bercy, rue Traversière	9 septembre 1782
Femme délaissée de Ml Vasselin	Terre et maison au même endroit	28 décembre 1790
La Pipe au lieu de Du Celier	*Idem* au coin des rues de Basfroi et Charonne	10 janvier 1786..
Veuve Chevet	Terre près Popincourt	15 octobre 1786..
Pierre-Louis Dulac	*Idem* au Pont aux Choux	31 décembre 1790
Jean Chevet	*Idem* et bâtiment, rue de Popincourt	24 mai 1766....
Dreplin au lieu de Martin Chose	Terre et maison à la Haute-Borne	17 août 1733....
Claude Debille	Terre à la Petite-Roquette	Sans bail
	Total du revenu des objets des banlieue et faubourgs	

ɪINT-ANASTASE

RVAIS.

—

417

NS APPARTENANT AUX DAMES HOSPITALIÈRES DE SAINT-ANASTASE, DITES SAINT-GERVAIS, TEMPLE À PARIS.

2.

JR COMMENCEMENT.	LEUR FIN.	LEUR PRIX.	OBSERVATIONS.
int-Martin 1782...	Saint-Martin 1791...	48ᵗᵗ	
m.............	*Idem.............*	30ᵗᵗ	
m.............	*Idem.............*	60ᵗᵗ	Cet objet est vendu.
octobre 1786.....	1ᵉʳ octobre 1795	900ᵗᵗ	
m.............	*Idem.............*	400ᵗᵗ	
octobre 1791.....	1ᵉʳ octobre 1800	450ᵗᵗ	
octobre 1786.....	1ᵉʳ octobre 1795	1,500ᵗᵗ	Autre bail du 20 janvier 1790, qui commencera au 1ᵉʳ octobre 1795 et finira au 1ᵉʳ octobre 1804 au prix de 1,500ᵗᵗ.
m.............	*Idem.............*	600ᵗᵗ	
int-Martin 1790...	Saint-Martin 1799...	400ᵗᵗ	
janvier 1767.....	1ᵉʳ janvier 1827.....	150ᵗᵗ	Ce bail est de 60 années.
janvier 1734.....	1ᵉʳ janvier 1833.....	75ᵗᵗ	Ce bail est de 99 années.
....	....	70ᵗᵗ	
....	....	4,683ᵗᵗ	

NOMS DES FERMIERS OU LOCATAIRES.	TERRAINS OU MAISONS QU'ILS LOUENT.	DATES DES BAUX
		AUTRES REVENUS
Sieur et dame Chouque.........	Une maison rue Saint-Anastase........	28 mai 1787...
Trumeau au lieu de Varanchot....	*Idem*.............................	7 mars 1785...
Sieur et dame Guibert..........	Rue Neuve-Saint-Anastase............	22 mai 1787...
Sieur et dame Dupuis..........	*Idem* et de celle des Prêtres-Saint-Paul...	3 juillet 1787..
Sieur et dame Hurtrel..........	Partie de maison rue Neuve-Saint-Anastase.	16 mars 1786...
Pain.......................	2 maisons, quai des Ormes et rue de la Mortellerie......................	7 novembre 178
D^lle^ Guyard.................	Maison rue Saint-Antoine, coin de celle des Barres.....................	16 mai 1790...
Sieur et dame Galland..........	Maison rue du Pourtour-Saint-Gervais...	10 janvier 1786.
Sieur et dame Langlumé.......	Partie de maison rue de la Tixeranderie..	26 avril 1787...
Ve Morize..................	*Idem*.............................	20 décembre 178
Sieur et dame Carly..........	*Idem* et rue du Pourtour............	19 avril 1787...
Vié........................	Maison rue de la Tixeranderie.........	11 octobre 1789.
Veuve Ravenel................	Partie de maison Vieille-rue-du-Temple..	6 mai 1787....
Sieur Boulard................	Maison rue des Rosiers...............	Sans bail......
Sieur Lobé..................	*Idem* rue des Lavandières-Sainte-Opportune.........................	*Idem*..........
Sieurs Noël et Defrène.........	*Idem* rue des Rosiers................	31 mai 1779...
Sieur Buffaud................	2 caves sous la maison...............	....
Sieur Thomas................	Maison rue du Monceau-Saint-Gervais...	....
		LOYER DANS LA C
M. l'abbé Ménil..............	Un petit appartement qui, quoique dans la cour extérieure, n'en est pas moins dépendant et enclavé dans la maison, loué sans bail la somme de 300 ᵗᵗ.	....
		AUTRE REVENU À CAUSE DU F
....	Mouvances et cens dudit fief évalué année commune à 2,669ᵗᵗ 17ˢ 11ᵈ.........	....
44 contrats sur les rentes et gabelles, domaine de la Ville, États de Bretagne, ancien clergé.....	....	....

COMMENCEMENT.	LEUR FIN.	LEUR PRIX.	OBSERVATIONS.
ONS DANS PARIS.			
anvier 1787.....	1er janvier 1796.....	600#	
avril 1785	1er avril 1794	800#	
octobre 1787.....	1er octobre 1796.....	800#	
....	*Idem*..............	600#	
janvier 1786.. ..	1er janvier 1795.....	1,050#	
avril 1785	1er avril 1794	1,200#	
octobre 1790.....	1er octobre 1799.....	900#	
anvier 1786.....	1er janvier 1795.....	2,000#	
avril 1787	1er avril 1796.......	3,000#	
anvier 1786	1er janvier 1795.....	1,800#	
avril 1787	1er avril 1796	3,000#	
uillet 1788	1er juillet 1797	500#	
....	*Idem*..............	200#	
....	....	1,800#	
....	....	800#	
....	....	600#	Ce bail est à vie des preneurs.
....	....	150#	Point de bail.
décembre 1786..	....	900#	La grosse du bail est ès mains du sieur Marchand ou du sieur Foulon.
		20,700#	
RIEURE DE LA MAISON.			
....	....	*Pour mémoire.*	
LÉ DES CULTURES-SAINT-GERVAIS.			
....	....	2,669# 17s 11d	L'opération a été faite aux termes de la loi.
....	....	7,612# 1s 9d	

Autres rentes perpétuelles et foncières sur maisons religieuses, chapitres et particuliers.................... 1,111^{tt} 12^{s} 9^{d}

Rentes viagères, constituées sur la tête de différentes religieuses, montantes ensemble à la somme de 706^{tt}, ici portées pour.................. *Mémoire.*

RÉSUMÉ DES REVENUS.

Les biens fonds dans les banlieue et faubourgs. 4,683^{tt}

Idem en maisons dans Paris............... 20,700^{tt}

Loyers intérieurs....................... *Mémoire.*

Rentes perpétuelles sur l'État.............. 7,612^{tt} 1^{s} 9^{d}

Autres rentes perpétuelles, foncières, sur particuliers.............................. 1,111^{tt} 12^{s} 9^{d}

Rentes viagères sur la tête des religieuses..... *Mémoire.*

Cens, lods et vente..................... 2,669^{tt} 17^{s} 11^{d}

Total général des revenus... 36,776^{tt} 12^{s} 4^{d}

CHARGES RÉELLES À DÉDUIRE.

Entretien des bâtiments (l'année commune a été prise suivant la loi)..................... 1,035^{tt}

Autre charge à cause de redevance : au Grand Prieur de France, annuellement.............. 160^{tt}

Autre causée pour pension de religieuse (par ordre de M. l'archevêque, pension à la sœur de Loyne, religieuse professe, qu'il a envoyée dans une autre maison, annuellement 500^{tt}), ici pour. *Mémoire.*

(Ces dames n'ont pu payer cet objet dès l'année 1791.)

Autre à cause des rentes viagères........... 5,485^{tt} 2^{s}

RÉSUMÉ DES CHARGES.

Entretien de bâtiments extérieurs........... 1,035^{tt}

Grand Prieur de France.................. 160^{tt}

Pension de religieuse.................... *Mémoire.*

Rentes viagères........................ 5,485^{tt} 2^{s}

Total général des charges... 6,680^{tt} 2^{s}

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les revenus s'élèvent à la somme de	36,776ᵗᵗ 12ˢ 4ᵈ
Les charges, à celle de	6,680ᵗᵗ 2ˢ
Le revenu est donc de	30,096ᵗᵗ 10ˢ 4ᵈ

Vu et vérifié par nous, commissaire à la Liquidation, à Paris, ce 25 mai 1792, l'an 4ᵉ de la Liberté.

(Signé) : P. BORIE.

ÉTAT DES SOMMES QU'AURAIENT DÛ TOUCHER LES DAMES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE SAINT-ANASTASE, DITES DE SAINT-GERVAIS.

Année 1791. L'année du revenu net de cette maison montant à	30,096ᵗᵗ 10ˢ 4ᵈ
Année 1792. Les 6 mois du même revenu, à échoir au 1ᵉʳ juillet 1792	15,048ᵗᵗ 5ˢ 2ᵈ
Total	45,144ᵗᵗ 15ˢ 6ᵈ

ÉTAT DES SOMMES TOUCHÉES PAR LESDITES DAMES HOSPITALIÈRES.

21 juillet 1791. Reçu en à-compte	6,000ᵗᵗ
13 janvier 1792. *Idem*	6,000ᵗᵗ
Total	12,000ᵗᵗ

RÉCAPITULATION.

Ces dames auraient dû toucher	45,144ᵗᵗ 15ˢ 6ᵈ
Elles n'ont réellement reçu que	12,000ᵗᵗ
Il leur revient donc pour complément	33,144ᵗᵗ 15ˢ 6ᵈ

Vu et vérifié par nous, commissaire à la Liquidation des biens nationaux.

Paris, ce 25 mai 1792, l'an 4ᵉ de la Liberté.

(Signé) : P. BORIE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX.

BUREAU DE LIQUIDATION.

Du 25 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

Les dames religieuses Hospitalières de Saint-Anastase, dites de Saint-Gervais, à Paris, demandent que le revenu net de leur maison soit définitivement fixé et qu'il leur soit remboursé la différence qui existe entre ce qui leur a été payé et ce qu'elles en auraient dû toucher, conformément à la loi du 23 octobre 1790, titre Ier, art. 6, le tout à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet de la présente année 1792, duquel état il résulte :

1° Que les revenus desdites dames Hospitalières s'élèvent à la somme de . . . . 36,776# 12s 4d

2° Les charges à celle de . . . . 6,680# 2s

3° Enfin que le revenu net monte à. . . . . 30,096# 10s 4d

d'où il suit qu'au terme du décret du 23 octobre 1790, titre Ier, art. 6, lesdites dames religieuses doivent jouir annuellement de la somme de 30,096# 10s 4d, à laquelle monte le revenu net dudit hôpital.

Vu également l'état des sommes qu'auraient dû toucher lesdites dames Hospitalières depuis et compris le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792, pour le payement total du revenu net pendant toute l'année 1791 et les six premiers mois de celle de 1792, montant à la somme de . . . . 45,144# 15s 6d

Lequel état contient encore les sommes que lesdites dames ont touchées depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792, lesquelles s'élèvent à. . . 12,000#

D'où il résulte qu'il revient auxdites dames Hospitalières pour le complément du revenu net jusqu'audit jour, 1er juillet 1792, une somme de. . . . 33,144# 15s 6d

Le Bureau de Liquidation, vérification faite des pièces sus-énoncées et de la déclaration des revenus et charges de la maison des dames

Hospitalières de Saint-Gervais, dont le revenu net s'élève à la somme de 30,096 livres 10 sols 4 deniers, estime qu'il y a lieu de rembourser auxdites dames religieuses la somme de 33,144 livres 15 sols 6 deniers, pour le complément du même revenu net de toute l'année 1791 et des six premiers mois de 1792, et de leur continuer annuellement le payement de la somme de 30,096 livres 10 sols 4 deniers, à laquelle il se trouve monter.

(Signé) : P. Borie.

Originaux signés (3 p.), Archives nationales, S 6118.

418

PRÉSENTATION AU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS D'UN PROJET DE DÉCRET SUR LA MAISON DE SAINT-GERVAIS.

5 nivôse an III.

Séance du 5 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Zangiacomi fait lecture d'un projet de décret présenté par la Commission des secours sur la maison Saint-Gervais. Le Comité autorise le rapporteur à le présenter à la Convention nationale.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Comité des secours publics, Archives nationales, AF^{x} II 41, fol. 6.

419

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, PORTANT SUPPRESSION DE L'HOSPICE DE SAINT-ANASTASE, DIT SAINT-GERVAIS.

18 ventôse an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'hospice Saint-Anastase, dit Saint-Gervais, situé Vieille rue du

Temple et destiné à recevoir les voyageurs indigents, est et demeure supprimé.

ART. 2.

Les ex-religieuses desservant cet hospice en sortiront dans le délai d'un mois; elles seront traitées conformément aux lois des 14 octobre 1790 et 15 août 1792.

ART. 3.

Il sera payé à chacune d'elles, par la Trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, une somme de 200 livres imputable sur le traitement auquel elles ont droit.

ART. 4.

La Commission des secours publics fera procéder à l'inventaire de tous les effets et meubles qui se trouveront dans ledit hospice, en présence d'un agent du Bureau du Domaine national, et pourra disposer, pour le service des autres hôpitaux de Paris, de tous les objets qui se trouveront à leur usage dans cet hospice.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Minute signée de Zangiacomi, Archives nationales, C 335, n° 1559.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. LVII, p. 43.

420

LETTRE DE LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX À CELLE DES SECOURS PUBLICS, LA PRÉVENANT QUE, CONFORMÉMENT AU DÉCRET SUPPRIMANT L'HOSPICE DE SAINT-GERVAIS, IL DEVRA ÊTRE INCESSAMMENT PROCÉDÉ À L'INVENTAIRE DU MOBILIER, ET LETTRE CHARGEANT LE CITOYEN BERTRAND DE CETTE OPÉRATION.

7 germinal-2 floréal an III.

La Commission des revenus nationaux à celle des secours publics.

Paris, le 7 germinal an 3[e] de la République française, une et indivisible.

[1] Nous vous prévenons, citoyens collègues, que d'après le décret

du 18 du mois dernier, qui supprime l'hospice Saint-Anastase, dit Saint-Gervais, Vieille rue du Temple, nous avons écrit au Bureau du Domaine national pour qu'il ait à nommer sans délai un agent pour assister à l'inventaire des meubles et effets de cette maison, nous vous prions de lui en faire remettre copie, et lorsque vous aurez fait le choix des objets que vous conserverez pour le service des hôpitaux, de nous envoyer l'état du surplus, pour que nous le fassions vendre au profit de la République.

Au citoyen Bertrand.

2 floréal.

[2] La Commission te prévient, citoyen, qu'elle vient d'arrêter pour le 5 de ce mois, la cessation du service de l'hospice Gervais; tu voudras bien en conséquence te rendre à cet établissement quintidi prochain, 8 heures du matin, pour y procéder de suite à l'inventaire du mobilier et à la remise de celui des ex-religieuses, conformément à la loi. La Commission t'invite à ne point discontinuer ton opération, qu'elle ne soit totalement terminée. Le décret de suppression, dont copie est ci-jointe, lève les difficultés que tu as rencontrées pour l'inventaire du mobilier des autres hospices. Le citoyen Bagnard, rue de Bracq, n° 7, au Marais, agent nommé pour être présent à cet inventaire, s'y rendra quintidi. La Commission lui a écrit en conséquence.

A la citoyenne Grandin.

[3] La Commission te prévient, citoyenne, qu'elle a arrêté pour le 5 de ce mois la cessation du service de l'hospice Gervais, supprimé par décret du 18 ventôse dernier et dont copie est ci-jointe; à compter de cette époque, tu n'admettras plus aucuns voyageurs indigents. Le citoyen Bertrand s'y rendra quintidi pour procéder à l'inventaire avec un agent du Domaine.

Salut et fraternité.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 257.

421

LETTRE DE LA COMMISSION DES REVENUS NATIONAUX À CELLE DES SECOURS PUBLICS, LUI ANNONÇANT QUE, MALGRÉ LE DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DE L'HOSPICE DE SAINT-GERVAIS, LES RELIGIEUSES CONTINUENT LEUR SERVICE.

5, 14 messidor an III.

La Commission des revenus nationaux à celle des secours.

Paris, le 5 messidor, an 3e de la République française, une et indivisible.

[1] Un décret du 18 ventôse dernier, citoyens, a supprimé l'hospice de Saint-Anastase, dit Saint-Gervais, situé Vieille rue du Temple, et a ordonné que les ex-religieuses desservant cet hospice en sortiraient dans le délai d'un mois. Nous avons pensé que les bâtiments et dépendances de cet hospice, considérés comme propriétés nationales, devaient être administrés, ainsi que les autres biens nationaux, et nous avons en conséquence chargé l'Agence nationale de l'Enregistrement de faire tout ce qui dépendrait d'elle pour tirer parti de ces objets au profit de la République jusqu'à ce qu'ils puissent être vendus, après néanmoins qu'ils seraient évacués des meubles et effets dont, par le même décret, vous êtes autorisés, citoyens, à disposer pour le service des autres hôpitaux de Paris.

L'Agence nationale des Domaines nous informe que ces ex-religieuses habitent encore cet hospice et y exercent leurs anciennes fonctions, s'autorisant d'une lettre de vous, citoyens, qu'elles ont même représentée au préposé de l'Agence, et par laquelle vous les engagez à continuer leurs fonctions.

Nous sommes également informés que, sur une soumission reçue pour louer cette propriété, la valeur locative en a été estimée à 6,000^tt.

Vous sentez, citoyens, qu'il serait intéressant pour la République de profiter de ce revenu; veuillez bien nous marquer si la mesure que vous avez prise, et qui semble contraire à l'exécution du décret du 18 ventôse, vous paraît devoir subsister, et à quelle époque la vente ou mise en location de la maison dont il s'agit pourra être provoquée,

afin que nous en informions l'Agence de l'Enregistrement qui prendrait des mesures en conséquence.

(Signé) : CHARDON-VANIÉVILLE.

A la Commission des revenus nationaux.

14 messidor an III.

[2] Nous avons reçu, citoyens collègues, le 8 de ce mois, votre lettre du 5 relative au décret de suppression de l'hospice Gervais; nous vous observons qu'à l'époque où le décret de suppression a été rendu, la Commission, par des vues d'humanité pour les voyageurs indigents, habitués à trouver un asile dans cette maison hospitalière, a cru devoir en différer l'exécution jusqu'à ce qu'une saison moins rigoureuse leur rendît cette suppression moins sensible, et elle a en conséquence autorisé les ex-religieuses à continuer leur service jusqu'à ce que la Commission leur eût fait connaître ses intentions ultérieures : c'est sans doute l'autorisation dont a voulu vous parler l'Agence nationale des Domaines. Mais nous devons vous observer que depuis longtemps cette autorisation n'existe plus. Depuis le 5 floréal les ex-religieuses, en vertu des ordres de la Commission, ont cessé totalement le service de cet hospice, et à cette époque il a été procédé par un de nos commissaires, avec celui de l'Agence, à l'inventaire du mobilier de cette maison. Ainsi donc, depuis le 5 floréal, l'Agence nationale des Domaines eût pu disposer de l'établissement, et alors la Commission des secours, instruite de cette disposition, se serait empressée de faire transférer ailleurs les meubles et effets à l'usage des autres hospices de cette Commune. Il n'en existe plus qu'une très faible partie, mais elle ne peut empêcher l'Agence nationale de prendre tel parti qu'elle jugera convenable sur cette maison, dont elle eût pu disposer depuis longtemps.

Salut et fraternité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 257.

HOSPITALIÈRES DE LA PLACE DE L'INDIVISIBILITÉ.

(HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-NOTRE-DAME, PRÈS LA PLACE ROYALE.)

422

RAPPORT FAIT D'APRÈS LA VÉRIFICATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ, BAUX, CONTRATS ET AUTRES PIÈCES POUR ÉTABLIR LES REVENUS APPARTENANT AUX DAMES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE.

15 mai 1792.

BIENS FONDS À LA CAMPAGNE.

Bail du 24 mai 1782, de 9 années consécutives, qui ont commencé à courir à la Saint-Michel 1784, au s[r] Pierre Capon, fermier à Saint-Pierre le Viges, de 52 acres de terre labourable en pays de Caux, moyennant la redevance annuelle de.................... 700^{tt}

CONTRÔLE DES GREFFES DES JURIDICTIONS DE NEUFCHÂTEL EN NORMANDIE.

Bail du 31 décembre 1788, de 9 années consécutives, qui ont commencé au 1[er] janvier 1789, au s[r] Augustin-Nicolas Miltron des Croisettes, greffier en chef du baillage de Neufchâtel, des trois septièmes de la totalité dudit contrôle, dont lesdites dames Hospitalières sont propriétaires, le surplus appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris, et ce moyennant une redevance annuelle de.............. 32^{tt} 2^{s} 10^{d}

REVENUS EN BIENS FONDS À PARIS.

Bail du 13 décembre 1790, de 6 ou 9 années, qui ont commencé

à courir le 1er avril 1791, à la dame veuve Noblet, de la majeure partie d'une maison située cul-de-sac des Hospitalières près la place Royale, chaussée des Minimes, moyennant un loyer annuel de..... 1,200₶

Bail sous seing privé, du 10 mars 1791, de 3, 6 ou 9 années commencées le 1er avril 1791, d'un appartement et dépendances faisant le surplus de la maison ci-dessus désignée, moyennant.......................... 600₶

Autre bail sous seing privé, du 10 octobre 1790, de 6 ou 9 années commencées le jour de Pâques 1791, aux sr et dame Paris de Bollardière, d'une maison dite hôtel de la Coquille, située au coin dudit cul-de-sac et de la chaussée des Minimes, moyennant.......................... 2,750₶

Total des loyers de Paris......... 4.550₶

Loyers d'appartements intérieurs.............	3,095₶
Rentes perpétuelles sur l'État................	18,864₶ 4s 9d
Autres rentes perpétuelles sur particuliers......	2,830₶

Créance sur particuliers, 12.996₶ 13s 4d sur Madame de Noirmontiers, mais dont le recouvrement est au moins douteux, pourquoi sera tiré ici pour.......................... *Mémoire.*

Autres rentes viagères dues par l'État et des particuliers sur la tête de différentes religieuses et à elles constituées pour dot, 2,283₶ 11s 8d pour mémoire.......................... *Mémoire.*

RÉSUMÉ DES REVENUS.

Les revenus de la campagne s'élèvent à.......	732₶ 2s 10d
Loyers des maisons dans Paris.............	4,550₶
Loyers de l'intérieur pour................	*Mémoire.*
Rentes perpétuelles sur l'État.............	18.864₶ 4s 9d
Rentes perpétuelles sur particuliers..........	2,830₶
Rentes viagères sur la tête de différentes religieuses.	*Mémoire.*
Total général des revenus...	26,976₶ 7s 7d

CHARGES.

A cause d'une rente viagère à la dame Gélardey.. 250₶

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les revenus s'élèvent à la somme de..........	26,976ᵗᵗ 7ˢ 7ᵈ
Les charges à celle de....................	250ᵗᵗ
Le revenu net est donc de...	26,726ᵗᵗ 7ˢ 7ᵈ

Vu et certifié par nous commissaire à la Liquidation, à Paris, ce 15 mai 1792, l'an 4ᵉ de la Liberté.

(Signé) : Roard.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX.

BUREAU DE LIQUIDATION.

Du 15 mai 1792, l'an 4ᵉ de la Liberté.

Les dames religieuses Hospitalières de la place Royale demandent que le revenu net de leur maison soit définitivement statué et fixé, qu'il leur soit remboursé la différence qui existe entre ce qui leur a été payé et ce qu'elles auraient dû toucher, conformément à l'article 6 du titre Iᵉʳ du décret du 23 novembre 1790, le tout à compter du 1ᵉʳ janvier 1791 jusqu'au 1ᵉʳ juillet 1792.

Vu le rapport dressé d'après la vérification des pièces, comparées à l'énoncé de leur vérification du 24 février 1790, duquel il résulte :

1° Que le revenu desdites dames Hospitalières de la place Royale s'élève à la somme de..........................	26,976ᵗᵗ 7ˢ 7ᵈ
2° Les charges, à celle de.................	250ᵗᵗ
3° Enfin que le revenu net monte à..........	26,726ᵗᵗ 7ˢ 7ᵈ

Vu également l'état des sommes qu'auraient dû toucher lesdites dames depuis et compris le 1ᵉʳ janvier 1791 jusqu'au 1ᵉʳ juillet 1792, qui s'élèvent à..........................	40,089ᵗᵗ 11ˢ 4ᵈ
Lequel état contient encore les sommes qu'elles ont touchées, montant à....................	10,200ᵗᵗ
D'où il résulte qu'il revient auxdites dames religieuses pour le complément du revenu net de leur maison la somme de....................	29,889ᵗᵗ 11ˢ 4ᵈ

Le Bureau de Liquidation, vérification faite des pièces sus-énoncées, ainsi que la déclaration des revenus et charges de l'hôpital de la place Royale, dont le revenu net s'élève à la somme de 26.726₶ 7^{s} 7^{d}, estime qu'il y a lieu de rembourser aux dames Hospitalières de cette maison la somme de 29,889₶ 11^{s} 4^{d} pour le complément du même revenu, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792, et de leur continuer annuellement le payement de la somme de 26,726₶ 7^{s} 7^{d} à laquelle il se trouve monter.

(Signé) : Roard.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, S 6148.

423

REQUÊTE DES HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-NOTRE-DAME PRÈS LA PLACE DES FÉDÉRÉS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, À L'EFFET D'OBTENIR UN SECOURS DE 10,000 LIVRES, TRANSMISE PAR LE MINISTRE AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

30 août-5 septembre 1793.

Paris, le 30 août 1793.

Citoyen Ministre,

[1] Les ci-devant prieure et religieuses Hospitalières, administrant provisoirement l'hôpital de la Charité-Notre-Dame, près la place des Fédérés, ont l'honneur de vous observer que la cherté excessive des denrées de toute espèce, ainsi que des marchandises, les force de réclamer un secours extraordinaire.

L'économie sévère qu'elles ont observée jusqu'ici les a, seule, aidées à subvenir aux besoins urgents dudit hôpital.

Leur traitement qu'elles viennent de toucher se trouvera incessamment absorbé, au moins pour la majeure partie, à cause des approvisionnements de première nécessité ci-devant faits et à faire, tels que la viande, le pain, le vin et le bois.

Lesdites religieuses, citoyen Ministre, s'en rapportent à votre justice de leur accorder un secours de 10,000 livres, ce secours n'est sûrement pas exorbitant, en partant de l'état des choses, puisque entre

autres le prix de la viande, du vin et du bois excède au moins de moitié le prix ancien.

Nous avons la plus forte confiance, citoyen Ministre, que vous prendrez dans la plus grande considération notre juste réclamation, qui n'a d'autre objet que de nous mettre en état de remplir l'honorable mission qui nous est confiée.

Nous sommes avec respect, citoyen Ministre, vos très humbles servantes.

Les ci-devant prieure et religieuses Hospitalières,

Près la place des Fédérés, section de l'Indivisibilité.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département de Paris.

Le 5 septembre 1793, l'an 2 de la République, une et indivisible.

[2] Je viens de recevoir, citoyens, une lettre des ci-devant prieure et religieuses administrant provisoirement l'hôpital de la Charité-Notre-Dame, près la place des Fédérés, par laquelle elles m'observent que la cherté excessive des denrées et des marchandises de toute espèce les force à réclamer un secours extraordinaire de 10,000^{tt}, sans lequel elles ne pourraient pourvoir aux approvisionnements nécessaires à cette maison. Je crois devoir vous faire part de cette demande, afin que, dans le cas où elle vous paraîtrait fondée et où vous jugeriez que cette maison dût participer aux secours accordés aux hôpitaux par les lois des 3 février et 14 juillet derniers, vous fissiez connaître à ces administratrices les dispositions de ces lois qu'elles doivent préalablement remplir; ces dispositions consistent à former un tableau des recettes et dépenses de l'année 1792, un pareil tableau pour les six premiers mois de 1793, avec un état des besoins pour la présente année. Aussitôt que ces pièces certifiées par vous me seront parvenues avec votre avis, je m'empresserai de faire jouir, s'il y a lieu, l'hôpital de la Charité-Notre-Dame de la faveur de la loi.

Original et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

424

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DEMANDANT L'ALLOCATION D'UN SECOURS DE 8,000 LIVRES À LA MAISON HOSPITALIÈRE DE LA PLACE DE L'INDIVISIBILITÉ, AVEC RAPPORT PROPOSANT D'ACCORDER 4,000 LIVRES.

22 brumaire-8 frimaire an II.

Au citoyen Ministre de l'intérieur.

Paris, le 22 brumaire, 2e mois de l'an second de la République française.

[1] Citoyen Ministre, nous vous faisons passer le compte qui nous a été envoyé par la maison hospitalière de la place de l'Indivisibilité, les citoyens qui l'administrent sollicitent depuis longtemps un secours extraordinaire.

Il nous paraît, d'après leur exposé, qu'il y a lieu d'accorder ce secours, pour le maintien d'un établissement qui concerne les citoyens infortunés et qui par cette raison doit être particulièrement considéré.

Nous pensons, citoyen, qu'il serait convenable, quant à présent, d'accorder un secours provisoire de 8,000 livres, sauf à augmenter, si le cas le requérait et si le besoin l'exigeait.

Pour s'assurer de ce besoin, le Directoire exigera un compte général de dépense à la fin de chaque mois.

Nous vous prions de nous accuser la réception de cette lettre, nous attendons votre réponse et votre décision.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

Signé : E.-J.-B. Maillard, Bourgain,
Houzeau et Leblanc.

---

[2] Les administrateurs de la maison hospitalière de la place de l'Indivisibilité sollicitent des secours en faveur de cette maison.

Sa recette pendant les six premiers mois de cette année a été de 20,350ᵗᵗ 9ˢ 3ᵈ
Et sa dépense de 16,357ᵗᵗ 10ˢ

Excédent de recette 3,992ᵗᵗ 19ˢ 3ᵈ

Les administrateurs demandent que le secours à leur accorder soit porté à 10,000 livres, le Département borne ce secours à 8,000ᵗᵗ.

Les motifs sur lesquels est fondée la demande ci-dessus sont que la recette de l'hôpital pendant les six derniers mois 1793 se réduira à peu de chose, et que cette maison a besoin de provisions, comme vins, charbon, chandelle, linge et drogues.

OBSERVATIONS.

Les provisions que l'hôpital se propose de faire paraissent devoir être pour un certain temps, cependant les fonds mis à la disposition du Ministre ne sont pas destinés à des provisions de cette espèce, mais seulement à fournir aux besoins les plus pressants des hôpitaux. La maison hospitalière devant toucher, dans le courant de janvier ou février prochain, une somme de 13,284 livres, on pense qu'avec les fonds qu'elle a encore en caisse, un secours de 4,000ᵗᵗ la mettra à même d'attendre son payement.

On propose en conséquence au Ministre d'ordonner que, sur les 8 millions accordés par le décret du 14 juillet dernier pour secourir les hôpitaux, il sera payé par la Trésorerie nationale aux administrateurs de la maison hospitalière, sise à Paris, place de l'Indivisibilité, une somme de 4,000 livres pour être employée aux besoins de cette maison, conformément au décret ci-dessus.

En marge : Approuvé le 8 frimaire, l'an 2ᵉ.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

425

ÉTAT DES DÉPENSES COURANTES ET DES BESOINS DE LA MAISON DES HOSPITALIÈRES DE LA PLACE DE L'INDIVISIBILITÉ, ET RAPPORTS DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, CONCLUANT À L'ALLOCATION D'UN SUBSIDE DE 10,000 LIVRES.

24 vendémiaire-5 brumaire an III.

[1] État des dépenses courantes et besoins de la maison dite les Hospitalières de la place de l'Indivisibilité, tant pour ce qui se trouve dû : 1° des arrérages des rentes dont elle est grevée jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 3e; 2° des fournitures faites postérieurement au mois de messidor, que pour les besoins et dépenses courantes de la maison pendant le mois de vendémiaire de l'an 3e.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La maison est composée de 45 personnes, dont 23 sont les malades reçus audit hospice, et les autres les ci-devant religieuses desservant ladite maison et les domestiques employés à son service.

Cette maison n'a d'autres dettes constituées qu'une rente viagère de 250#, dont les arrérages sont dus depuis le 1er janvier 1794 (v. st.), et elle n'a en dettes exigibles que les objets ci-après, savoir :

1° Six mois de traitement à l'officier de santé, échu au 1er vendémiaire dernier, à raison de 300# par an, ci	150#
2° 160# 14s dues au citoyen Laborie, apothicaire, pour fournitures de drogues, depuis le 1er frimaire de l'an 2e jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 3e	160# 14s
3° 750# dues au citoyen Renard, boulanger, rue Paul, n° 55, pour fourniture de pain et braise, pendant les mois de fructidor et thermidor de l'an 2e de la République, ci	750#
4° Et au citoyen Pothier, marchand de bois à Paris, cour de l'Arsenal, 627# 10s pour fourniture de 25 voies de bois neuf faite à ladite communauté dans le cours de messidor dernier, ci	627# 10s
Total	1,688# 4s

Les administrateurs de la maison pensent que les fonds nécessaires à l'acquit de ces quatre objets doivent leur être faits par la Commission des secours, attendu qu'ils ont trait à des dépenses courantes de la maison et que partie de ces dépenses sont faites postérieurement au 1er thermidor.

La maison n'est plus en jouissance des biens qui formaient sa dotation, parce que la Nation en a pris l'administration, conformément à la loi du 5 novembre 1790; il lui est seulement fait raison du revenu annuel de ces biens, lequel a été liquidé par le Département de Paris à 26,417ᵗᵗ 19ˢ 8ᵈ, et elle n'a reçu aucuns arrérages de cette liquidation depuis le 1er germinal dernier, et le Département a refusé le payement de ce qui en est dû jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 3e, fondé sur la loi du 23 messidor dernier, pourquoi la maison se trouve dans ce moment sans fonds et sans approvisionnements; rien n'est cependant plus important pour l'hospice, surtout à l'entrée de l'hiver, que d'être approvisionné de toutes choses, et particulièrement de vin, bois, chandelles, huile, sucre, drogues, et notamment de linge, dont l'hospice est absolument dégarni. Il est donc on ne peut plus nécessaire de venir au secours de l'hospice, qui est à la veille de manquer du plus étroit nécessaire, et ce secours, en le portant à 12,000 livres, ne peut être considéré comme exorbitant, d'après la situation actuelle de l'hospice, et il ne peut être différé sans mettre les administratrices dans la nécessité de contracter des dettes, ce qu'elles ont mis à honneur d'éviter jusqu'à présent, ou de faire manquer totalement le service de l'hospice.

D'après cet exposé, les administratrices vont mettre sous les yeux de la Commission l'état des dépenses que le service de l'hôpital peut exiger par mois :

1° Pour la viande.	320ᵗᵗ
2° Pour le pain.	308ᵗᵗ
3° Pour les légumes et œufs.	400ᵗᵗ
4° Pour le vin	320ᵗᵗ
5° Pour le blanchissage.	150ᵗᵗ
6° Pour la chandelle, huile, sucre et drogues	600ᵗᵗ
Total.	2,098ᵗᵗ

Dans cet état, les citoyennes administratrices prient la Commission des secours de faire mettre à leur disposition :

1° La somme de 1,688ᵗᵗ 4ˢ pour l'acquit de l'arriéré au 1ᵉʳ vendémiaire présent mois de leurs charges établies de l'autre part, ci 1,688ᵗᵗ 4ˢ

2° Pour les dépenses courantes et journalières du mois de vendémiaire, suivant l'aperçu établi ci-contre 2,098ᵗᵗ

3° Et pour l'approvisionnement dont elles ont établi ci-devant la nécessité 9,000ᵗᵗ

Total 12,786ᵗᵗ 4ˢ

Présenté par nous, administratrice et économe de la maison des ci-devant Hospitalières de la place de l'Indivisibilité, à Paris, ce 24 vendémiaire, an 3ᵉ de la République française, une et indivisible.

(Signé) : Bonnot,
Administratrice.

SIXIÈME COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

[2] Les Hospitalières de l'hospice de la place de l'Indivisibilité ont remis à la Commission l'état des besoins de cet hospice; elles exposent que les biens et revenus formant la dotation de cet hospice sont aujourd'hui régis par la Nation, qu'il est dénué de tous objets d'approvisionnements et qu'elles n'ont aucuns fonds dans leurs mains; elles réclament qu'il soit mis à leur disposition :

1° Pour l'acquit de la dépense courante depuis le mois de messidor jusqu'au 1ᵉʳ vendémiaire 1,688ᵗᵗ 4ˢ

2° Pour les dépenses courantes et journalières du mois de vendémiaire 2,098ᵗᵗ

3° Pour l'approvisionnement des objets dont l'hospice est entièrement dénué 9,000ᵗᵗ

Total 12,786ᵗᵗ 4ˢ

Les surveillants des hospices, vu l'état des besoins de la maison

IMPRIMERIE NATIONALE.

dite des Hospitalières, duement certifié véritable et présentant une dépense présumée de 2,098 livres par mois, vu pareillement les pièces et mémoires de fournitures jointes audit état, estiment qu'il convient de créditer cet hospice d'une somme de 10,000 livres, tant pour dépense restant à payer sur les mois (de) messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire, que pour subvenir aux besoins journaliers de cet hospice pendant les mois de brumaire et frimaire.

(Signé) : Thouret, Cousin.

---

[3] Les Hospitalières de la place de l'Indivisibilité sollicitent un secours de 12,786# 4s.

Les surveillants des hospices de Paris, qui ont examiné les pièces relatives à cette demande, pensent qu'une somme de 10,000 livres suffira pour l'acquit des dépenses courantes depuis le 23 messidor jusqu'au 1er nivôse. Cette somme, en raison du nombre d'individus existant à l'hospice de l'Indivisibilité, n'est pas trop considérable, mais on voit avec peine que sur 45 individus il n'y a que 23 malades, et 22 tant ci-devant religieuses que domestiques. Il est instant de remédier à de pareils abus, en ne gardant dans les hôpitaux que le nombre de personnes nécessaires au service des malades, mais auparavant il convient de savoir combien il y a d'ex-religieuses à l'hospice de la place de l'Indivisibilité, afin de prendre un parti sur celles qui seront jugées inutiles, en pourvoyant à leur sort par les pensions de retraites auxquelles les lois qui leur sont applicables peuvent leur donner droit. En attendant qu'on soit à même d'exécuter les réformes nécessaires dans l'hospice dont il s'agit, on pense qu'on ne peut se dispenser de lui accorder les 10,000# dont il est parlé ci-dessus.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, la somme de 10,000 livres aux Hospitalières de la place de l'Indivisibilité, pour être employée aux besoins de l'hospice dont l'administration leur est confiée.

5 brumaire an 3e.

Remis au citoyen Bergerac.

OBSERVATIONS.

Nous vous invitons à faire tout ce qui dépendra de vous pour faire disparaître l'énorme disproportion qui se trouve entre le nombre des malades et des employés de l'hospice de la place de l'Indivisibilité.

Il serait à craindre que cet abus, se perpétuant et se reproduisant dans chaque rapport, ne forçât à réduire la dépense au taux où elle doit être pour les indigents, pour qui seuls les hospices sont faits.

Il a été accordé 10,000# à cet hospice; il faut prévenir les administrateurs de venir retirer leur mandat des bureaux du citoyen Bergeron à la Commission de secours.

Originaux signés et minutes (4 p.), Archives nationales, F[15] 258.

HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE.

426

DEMANDE DU BUREAU DE LIQUIDATION RELATIVEMENT AUX REVENUS DES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE, ET DÉCISION DE CE BUREAU AU SUJET DU SECOURS SOLLICITÉ PAR LES MÊMES RELIGIEUSES.

7, 16 novembre 1791.

Ce 7 novembre 1791.

[1] Le Bureau de liquidation prie M. Trumeau de lui faire parvenir l'état des revenus des dames de la Roquette et de lui indiquer depuis quelle époque lesdites religieuses ont cessé de percevoir leurs revenus.

BAIGNÈRES jeune,
commis au Bureau de liquidation.

Le receveur soussigné a commencé à toucher les revenus des dames de la Roquette du 1er janvier 1791.

(Signé) : TRUMEAU.

BUREAU DE LIQUIDATION.

16 novembre 1791.

Les dames religieuses Hospitalières de la Charité-Saint-Joseph (dite de la Roquette), demeurant en cette ville, faubourg Saint-Antoine, demandent le payement de la somme de 18,000 livres à titre de secours et à imputer sur leurs revenus de la présente année.

Vu : 1° la déclaration fournie à la Municipalité de Paris, le 21 février 1790, par lesdites religieuses Hospitalières, contenant l'état de leurs revenus portés à la somme de 45,523# 9s 2d et de leurs charges à celle de 8,565# 4s; 2° un bordereau des rentes desdites dames Hospitalières pour l'année 1790, certifié véritable par les dames prieure et

économe dudit hôpital, par lequel appert que lesdites rentes montent ensemble à 21,703^{tt} 7^{s} 4^{d}; 3° le registre de recette et dépense desdites dames, sur lequel sont portées en recette les diverses parties de rentes détaillées audit bordereau; 4° l'état nominatif des susdites Hospitalières...

Le Bureau de liquidation, après avoir examiné la déclaration faite par les dames Hospitalières, a reconnu qu'elles avaient compté comme revenu fixe plusieurs objets éventuels, ce qui l'a fait monter à ladite somme de 45,523^{tt} 9^{s} 2^{d}, mais il paraît constaté que, déduction faite des locations intérieures et de divers objets éventuels, le revenu dudit hôpital n'est que de 22,078^{tt} 12^{s} 6^{d}, savoir :

1° Une maison louée à vie moyennant la somme de.............................	1,200^{tt}
2° 48 parties de rentes sur les aides et gabelles, montant ensemble à...............	19,654^{tt} 10^{s} 10^{d}
3° 3 parties de rentes sur les tailles, ensemble	112^{tt}
4° 2 parties de rentes sur les augmentations de gages du Parlement, ensemble...........	133^{tt} 6^{s} 8^{d}
5° 2 parties de rente perpétuelle provenant d'effets au porteur.........................	283^{tt} 15^{s}
6° 1 partie de rente de 25^{tt} provenant d'un effet du Canada, ci.......................	25^{tt}
7° 240 de rente sur le clergé, ci.........	240^{tt}
8° Enfin une rente perpétuelle sur l'ancien clergé de...............................	430^{tt}
Le revenu étant de........	22,078^{tt} 12^{s} 6^{d}

Les charges à déduire sur ledit revenu sont : 1° 60^{tt} pour les réparations d'entretien de la maison ci-dessus mentionnée, à raison du vingtième de son revenu montant à 1,200^{tt}, ci.........	60^{tt}
Il y a aussi à l'article des charges plusieurs fondations qui ne sont point évaluées; on n'en fait ici mention que pour mémoire, parce qu'elles doivent être acquittées par lesdites Hospitalières, en sorte que le revenu net paraît être de la somme de....	22,018^{tt} 12^{s} 6^{d}

Suivant l'article 6 du titre I[er] du décret du 23 octobre 1790, les religieuses Hospitalières de la Roquette doivent jouir de la totalité de leurs revenus, mais, comme elles n'ont point encore fourni les titres justificatifs des revenus énoncés dans leur déclaration, le Bureau de liquidation pense qu'on peut provisoirement leur accorder le minimum pour traitement, sauf à leur tenir compte par la suite de ce qui pourrait leur revenir, lorsqu'elles auront produit leurs titres et que l'examen en sera fait.

Minutes (2 p.), Archives nationales, S 6149.

427

TABLEAU DES REVENUS ET CHARGES DES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE, ET DÉCISION DU BUREAU DE LIQUIDATION, PORTANT FIXATION DU REVENU NET DE CETTE MAISON.

8 mai 1792.

ÉTAT DES CONTRATS DE RENTE SUR L'ÉTAT APPARTENANT AUX DAMES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE, FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

65 contrats..... Total des revenus sur l'État...........	21,799# 14s 8d

AUTRES REVENUS EN BIENS FONDS À PARIS.

Bail à vie, du 11 mars 1769, aux sieur et dame Sollelliard d'une maison, sise rue Traversière-Saint-Roch, moyennant la redevance annuelle de..........	1,200#
Autre bail à vie d'un petit bâtiment, jardin tenant au monastère desdites dames, aux sieur Verpy et la dame Lefèvre, moyennant......	400#
Bail à terme des bâtiments et dépendances composant ci-devant la basse-cour de ladite maison, loués aux sieur et dame Duval moyennant	1,100#
Id. d'un corps de logis à l'entrée extérieure des cours dudit monastère, loué à M[me] d'Erlach pour le prix de............	850#
Id. d'une maison ruelle de la Roquette, et 3 arpents et demi de terre, loués au sieur Place.........................	720#
Id. de 37 arpents de terre en clôture, loués à 19 particuliers, le tout formant une redevance de.........................	5,812#
	8,882#

RÉSUMÉ DE LA RECETTE.

Les rentes sur l'État s'élèvent à la somme de............	21,799# 14s 8d
Loyer de maison dans Paris..........................	1,200#
Autres loyers laissés à la disposition des religieuses, portés ici seulement pour....................................	*Mémoire.*
Total du revenu..	22,999# 14s 8d

Charges à cause des rentes viagères et payées jusqu'à ce jour dues par les dames Hospitalières de la Roquette, savoir (2 rentes éteintes portées pour mémoire).

5 rentes....................................	1,053# 6s 8d

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les revenus s'élèvent à la somme de..................	22,999# 14s 8d
Les charges à celle de............................	1,053# 6s 8d
Le revenu net est donc de.....	21,946# 8s

Vérifié par nous, commissaire à la Liquidation, le présent rapport et trouvé juste.

A Paris, ce 8 mai 1792.

(Signé :) ROARD.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — BUREAU DE LIQUIDATION.

Du 8 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

Les dames religieuses Hospitalières de la Roquette demandent que le revenu net de leur maison soit définitivement statué et fixé, et qu'il leur soit remboursé la différence qui existe entre ce qui leur a été payé et ce qu'elles en auraient dû toucher, conformément à l'article 6, titre Ier du décret du 23 octobre 1790, le tout à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792.

Vu l'état dressé d'après la vérification des titres de propriété comparés à l'énoncé en leurs déclarations des 26 février 1790 et 3 mai 1792, duquel état il résulte :

1° Que les revenus des dames Hospitalières de la Roquette s'élèvent à la somme de...........	22,999# 14s 8d
2° Les charges à celle de	1,053# 6s 8d
3° Enfin que le revenu net monte à.........	21,946# 8s

d'où il suit qu'aux termes du décret du 23 octobre 1790, titre Ier, art. 6, lesdites dames religieuses Hospitalières doivent jouir de ladite somme de 21,946ᵗᵗ 8ˢ, à quoi monte le revenu net dudit hôpital;

Vu également l'état des sommes qu'auraient dû toucher lesdites dames depuis et compris le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet de la présente année 1792, montant à.... 32,919ᵗᵗ 12ˢ
lequel état contient encore les sommes qu'elles ont touchées depuis ledit jour 1er janvier 1791, ci...... 12,400ᵗᵗ

d'où il résulte qu'il revient auxdites dames pour le complément du revenu net jusqu'audit jour 1er juillet 1792, la somme de........................ 20,519ᵗᵗ 12ˢ

Le Bureau de liquidation, vérification faite des pièces sus-énoncées ainsi que les déclarations des revenus et charges de l'hôpital de la Roquette, dont le revenu net s'élève à la somme de 21,946ᵗᵗ 8ˢ, estime qu'il y a lieu de rembourser aux dames religieuses Hospitalières la somme de 20,519ᵗᵗ 12ˢ, pour le complément du même revenu net, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792, et de leur continuer annuellement le payement de la somme de 21,946ᵗᵗ 8ˢ, à laquelle il se trouve monter.

(Signé) : Roard.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, S 6149.

428

REQUÊTE DES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, À L'EFFET D'ÊTRE AUTORISÉES À REMPLACER UNE POMPE ET À VENDRE LES MATÉRIAUX, AVEC ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE ACCÉDANT À LADITE REQUÊTE.

7 mars-14 mai 1793.

Les Hospitalières de la Roquette aux citoyens administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

Paris, le 7 mars 1793.

[1] Les citoyennes Hospitalières de la Roquette ont, le 30 août 1785.

donné à bail aux citoyen et citoyenne Lecour un terrain de 360 perches, faisant partie d'un plus considérable, aux prix, charges, clauses et conditions énoncés en l'acte reçu par m[e] Lagrenée et son confrère, notaires à Paris.

Par une clause de cet acte, elles se sont obligées à l'entretien d'une pompe et dépendances comprises dans le bail, laquelle fournit de l'eau à toute leur maison.

La vétusté des matériaux composant cette pompe l'a si singulièrement endommagée qu'il n'était plus possible de la faire servir. Le citoyen Lecour leur a demandé de la faire réparer. Cette pompe avait une roue qu'un cheval faisait tourner; on a reconnu qu'une pompe à manivelle serait plus utile et moins dispendieuse à faire faire.

Elles demandent à être autorisées à vendre les vieux matériaux provenant de cette ancienne pompe, dont le prix servira à payer la nouvelle qu'elles vont faire faire.

Elles ne se déterminent à former cette demande que parce que, leur revenu étant très borné, il leur serait impossible d'en détourner de quoi faire la réparation dont il s'agit, d'autant qu'elles viennent d'en faire une considérable à la voûte de la fosse d'aisances de leur maison.

Dans le cas où le Directoire ne se déterminerait pas à accorder l'autorisation qu'elles demandent, elles se bornent à lui demander de faire visiter les lieux par un commissaire pris dans son sein, qui fera un rapport sur lequel le Directoire prendra le parti que sa prudence lui suggérera.

Greslé,

fondé de pouvoirs.

En marge : «Renvoyé au Directeur de la Régie des Domaines nationaux, qui fera vérifier par architecte s'il y a avantage à substituer à la pompe existante celle qu'on propose, apprécier les matériaux qui proviendront de la suppression de l'ancienne pompe, et dresser le devis de ce que coûtera la nouvelle, pour, sur le rapport de l'architecte, être pris par le Directoire le parti qu'il jugera convenable.

Paris, le 19 mars 1793, l'an 2[e] de la République.

(Signé) : Lulier.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT. — ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX.

Paris, le 14 mai 1793.

[2] Vu le mémoire des citoyennes Hospitalières de la Roquette, par lequel elles demandent à être autorisées à faire démolir la pompe de leur maison, attendu que toutes les pièces qui la composent sont tellement pourries qu'elles ne peuvent plus servir, à employer les matériaux provenant de la démolition de cette ancienne pompe à la construction d'une nouvelle et à vendre les vieux plombs dont le prix servirait à payer les dépenses qu'occasionnerait le rétablissement de cette pompe;

Vu le rapport du citoyen Petit, architecte des domaines nationaux, du 30 mars dernier[1], duquel il résulte que, lorsqu'il s'est transporté sur les lieux, les citoyennes Hospitalières de la Roquette avaient fait démolir l'ancienne pompe, attendu sa vétusté, ce qu'il a reconnu véritable d'après la représentation qui lui a été faite des débris de cette dite pompe, que la vente des vieux plombs, déduction faite de celui nécessaire à la soudure du réservoir de la nouvelle pompe, peut produire une somme de 617^{tt} 4^{s}, à raison de 7^{s} la livre pesant, et que cette somme suffirait à peine pour le payement des dépenses à faire pour l'établissement de cette pompe;

Le Directoire, le procureur général syndic entendu, approuve la construction de la nouvelle pompe faite par les citoyennes Hospitalières de la Roquette; en conséquence, autorise lesdites Hospitalières à faire vendre les vieux plombs provenant de la démolition de l'ancienne pompe, pour le prix être employé aux frais faits, jusqu'à due concurrence, pour la construction de ladite nouvelle pompe, à la charge de compter de l'excédent, et dans le cas où le prix provenant de la vente de ces vieux plombs ne suffirait pas pour le payement des frais de ladite pompe, autorise lesdites citoyennes Hospitalières à payer le déficit sur les fonds qui leur sont délivrés en remplacement des reve-

(1) D'après le rapport présenté par l'architecte Petit, qui est joint au mémoire des Hospitalières, la pompe, dont toutes les pièces étaient complètement pourries, se trouvait dans le grand puits, situé sous un petit pavillon isolé au milieu du terrain en marais, occupé par le jardinier Lecourt. Le réservoir, garni de plomb, de la nouvelle pompe devait avoir 9 pieds de long sur 6 pieds de large et 4 pieds de haut.

nus dont jouissait ledit établissement au 2 novembre 1789, laquelle dépense sera allouée dans le compte qu'elles ont à rendre de l'emploi desdits fonds, en justifiant par elles des mémoires des ouvriers dûment réglés et quittancés.

Fait en Directoire, le 14 mai 1793, l'an second de la République.

Signé : Concedieu, Houzeau, E.-J.-B. Maillard, Raisson, Lefebvre.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, S 6149.

429

REQUÊTE DES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, PRENANT LA DÉFENSE DU SIEUR GRESLÉ, LEUR EX-RÉGISSEUR.

25 fructidor an II.

Aux citoyens Représentants du peuple, composant le Comité de salut public.

Citoyens,

Les citoyennes servant l'hospice de la Roquette, faubourg Antoine, ont plusieurs fois déjà apporté leurs réclamations sur l'objet pour lequel elles sollicitent de nouveau la justice comme une décision affirmative du Comité.

Si les pétitions précédemment présentées par les requérantes viennent à lui repasser sous les yeux, il y verra que toutes, de même que celle-ci, ont pour but de demander que dans sa sagesse il veuille bien faire une juste application des explications qui lui ont été laissées à la suite de la loi du 27 germinal contre les nobles au citoyen Jean-Louis Greslé. Ce citoyen étant chargé, avant la loi qui l'a atteint, de l'agence de l'hospice qu'elles desservent, ainsi que de plusieurs autres à qui il a rendu des services importants, leur est de la plus grande utilité.

Elles représenteront de plus qu'elles ne savent comment la loi l'a frappé, parce que jamais il n'a joui d'aucun des privilèges de la noblesse, qu'il a toujours payé les impositions et qu'antécédemment à la

Révolution, simple dans ses mœurs comme dans ses sentiments, il s'occupait à des parties de commerce que des revers l'ont forcé d'abandonner. Il est donc sans état comme sans fortune, puisqu'il ne vivait que des témoignages de reconnaissance des services qu'il rendait à différentes personnes, singulièrement aux citoyennes requérantes, qui demandent avec instance qu'il soit rendu aux besoins de l'hospice qu'elles desservent, rue de la Roquette, faubourg Antoine, section de Popincourt.

A Paris, ce (fructidor) l'an 2e de la République française, une et indivisible [1].

(Suivent les signatures.)

Renvoyé à la Commission des secours, le 25 fructidor, l'an 2e de la République française.

Original signé, Archives nationales, F[15] 258.

430

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, PROPOSANT L'ALLOCATION D'UNE SOMME DE 5,000 LIVRES POUR SUBVENIR AUX BESOINS DE L'HOSPICE DE LA ROQUETTE.

21 vendémiaire an III.

L'hospice de la Roquette, privé de ses revenus par la loi du 23 messidor, sollicite un secours de 15,000ᵗᵗ pour faire face à ses dépenses qui s'élèvent à environ 3,200ᵗᵗ par mois.

OBSERVATIONS.

La Commission, suivant l'article 4 de la loi ci-dessus citée, doit pourvoir aux dépenses courantes des hôpitaux, en attendant que la distribution des secours soit définitivement décrétée. Comme il est

[1] Cette requête est accompagnée d'un mémoire de la famille Greslé au Comité de salut public, protestant contre la proscription qui les avait frappés et d'une lettre de Boucher Saint-Sauveur envoyant les pièces en question.

possible que la Convention nationale s'occupe bientôt de cet objet, les secours à accorder doivent être limités à un temps très court. D'ailleurs l'administration des petits hospices de Paris présentant des abus auxquels il est important de remédier, on va se procurer à cet effet les renseignements nécessaires; en attendant qu'on les ait obtenus, on pense qu'une somme de 5,000# pourra suffire à l'hospice de la Roquette.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, la somme de 5,000 livres aux administrateurs de l'hospice de la Roquette, pour être employée aux besoins de cette maison.

Remis au citoyen Bergeron.

Minute, Archives nationales, F[15] 258.

HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD.

431

REQUÊTE ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT DE PARIS PAR LES DAMES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD, AVEC LETTRE D'ENVOI DE M. DUBOIS, CURÉ DE SAINT-MÉDARD.

14, 23 décembre 1791.

14 décembre 1791.

Monsieur,

Vous avez eu la bonté de me dire que vous vous intéresseriez en faveur de la maison des Hospitalières, rue Mouffetard, pour leur faire payer ce qui est nécessaire pour leur subsistance, l'entretien de leur maison et les besoins des malades et infirmes confiés à leurs soins. J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, leur mémoire, qu'elles ont déjà présenté au Département et qui n'a pas encore été répondu.

Je vous prie, Monsieur, d'appuyer une demande aussi juste. Cette maison, aussi intéressante que respectable, mérite la considération du Département par son objet et par la manière dont elle a toujours été administrée. Vous ferez une bien bonne œuvre, Monsieur, de solliciter pour leur obtenir les sommes nécessaires au service de leur maison.

J'ai vu hier M. Cousin au sujet de la nouvelle difficulté que nous suscitent nos marguilliers; il m'a promis d'en parler vivement à l'assemblée. Je vous prie, Monsieur, de vous joindre à lui, et, s'il est possible, de nous mettre à l'abri de ces misérables tracasseries.

Je suis avec respect, etc.

Dubois,

curé de Saint-Médard.

A Messieurs, Messieurs les administrateurs du Département de Paris.

Messieurs,

Les religieuses Hospitalières, rue Mouffetard, faubourg Saint-Marcel, à Paris, ont l'honneur de vous exposer : 1° que, malgré tous les efforts qu'elles ont faits de tous les temps pour établir une juste balance entre la dépense et la recette de leur maison, elles n'ont pu y parvenir; 2° que le déficit, qui existe aujourd'hui et qui existait à l'époque du 1er janvier 1790, où elles ont fourni à la Municipalité l'état de situation de la maison, a pour cause l'insuffisance des revenus affectés à diverses fondations de lit, ainsi qu'il sera ci-après démontré; 3° que, leurs représentations aux fondateurs des lits n'ayant jamais été écoutées, ces fondateurs ayant prétendu que la diminution des revenus de ces fondations étant des affaires du souverain, elle devait rester à notre charge, les Hospitalières ont continué à entretenir ces mêmes fondations par un sentiment d'humanité et de charité inséparable de l'esprit et de la règle de leur maison; 4° que les charges annuelles de leur maison sont infiniment au-dessus des moyens; que maintenant, privées de la perception de leurs rentes et revenus, elles se trouvent exposées à suspendre tous les secours qu'elles désirent continuer aux malades de leur maison, et à manquer elles-mêmes des besoins de la vie.

Un exposé succinct mais exact de l'état de leur maison, de ses revenus, de ses charges, vous pénétrera, Messieurs, de la nécessité de venir à leur secours, et leur position affligeante ne peut manquer d'intéresser votre bienveillance.

ÉTAT DES PERSONNES QUI COMPOSENT LA MAISON.

1° Religieuses de chœur	16
2° Religieuses converses	7
3° Demoiselles agrégées à la maison pour le service des malades et les secours de la maison	8
4° Malades pour lits fondés	40
5° Malades payant pension	9
6° Dames pensionnaires	46
7° Chapelain	1
8° Sacristain	1
9° Jardinier	1
10° Tourières	2
11° Filles de service domestiques	11
Total	142 personnes.

Mais de ce nombre de 142 il faut diminuer 61 personnes, savoir :

1° Malades qui payent pension	9
2° Dames pensionnaires	46
3° Filles de service pour les pensionnaires	3
	61

Il reste donc à la charge de la maison constamment 81 personnes.

INSUFFISANCE DE DIVERSES FONDATIONS.

1° 2 lits fondés en 1652 par M. d'Herbelai qui a donné 225# de rente sur le Roi, réduite en 1720 à	112# 10s
2° 1 lit fondé en 1688 par Melle Fayette, qui a donné 250# de rente, réduite en 1720 à	195#
3° 4 lits fondés en 1701 par Mme Le Chalouse, qui a donné 1,835# de rente sur le Roi, réduite en 1720 à	917# 10s
4° 2 lits fondés en 1709 par M. Houel, qui a donné 600# de rente, réduite à	300#
5° 2 lits donnés en 1719 à M. le duc d'Orléans en reconnaissance de ce qu'il avait fait bâtir une salle.	
11 lits. Total	1,525#

En ne portant l'entretien de ces 11 lits (qui coûtent maintenant de 4 à 500#) qu'à chacun 300# depuis 1720, ce qui donne par année	3,300#
Déduisant leurs revenus de	1,525#
Déficit	1,775#

En calculant ce déficit depuis 1720 jusqu'en 1791, c'est 70 années qui donneraient un total de 124,250#. A l'époque du 11 novembre 1791, la maison ne doit que 32,948#; il est évident qu'elle a toujours bien administré, puisqu'elle n'est grevée que d'un passif de 32,948#, qui ne représente que le quart du déficit forcé sur le revenu des fondations ci-dessus.

DETTES PASSIVES AU 11 NOVEMBRE 1791.

M. Denise, marchand de blé, la somme de	10,664#
M. Hiénard, marchand boucher, la somme de	8,800# 7s
M. Chaudé, marchand épicier, la somme de	6,582# 14s
M. Robert, marchand de vin, la somme de	1,800#
M. Falbotier, marchand de bois, la somme de	900#
M. Parisel, marchand cirier, la somme de	1,000#
M. Harrouard, marchand chandelier, la somme de	801# 10s
Melle Goislard, argent prêté, la somme de	2,400#
Total	32,948# 11s

On observe que ces dettes passives n'ont pu être produites en partie par les pensionnaires, leurs pensions de 4 à 500#, avec la grande économie que l'on apporte pour les comestibles et leur distribution, balancent la recette et la dépense, et on présume qu'il peut même en résulter un bénéfice pour la maison, quoique très faible; ce bénéfice n'étant qu'éventuel par le plus ou le moins de pensionnaires, ce n'est point sur cette base qu'il faut établir la position des Hospitalières, mais c'est de l'état de comparaison ci-après de la recette et de la dépense de la maison.

REVENUS ANNUELS.

Rentes sur l'État	22,261# 1s 10d
Rentes sur des particuliers	727# 10s
Rentes viagères	396# 14s
Produit des terres	166#
Loyer de maison	4,130#
Loyers de l'intérieur payés par les pensionnaires, année commune	4,700#
Total	32,381# 5s 10d

DÉPENSE ANNUELLE.

Honoraires du chapelain	400#
1 sacristain, 1 jardinier	350#
2 tourières	100#
5 filles de service	250#
M. le médecin	200#
M. le chirurgien	150#
Une rente viagère à Melle Goislard	600#
Une autre à M. Pélissier	300#
Total	2,350#

Indépendamment des réparations annuelles à la maison conventuelle et de l'entretien des meubles et du linge.

ÉTAT COMPARATIF DE LA RECETTE AVEC LA DÉPENSE.

La recette monte à	32,381# 5s 10d
La dépense annuelle ci-dessus	2,350#
Reste	30,031# 5s 10d

ÉTAT DES PERSONNES NOURRIES ET ENTRETENUES DANS LA MAISON.

1° Religieuses de chœur	16
2° Religieuses converses	7
A reporter	23

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report	23
3° Demoiselles agrégées à la maison pour le service des malades	8
4° Malades entretenus dans les lits fondés	40
5° Chapelain	1
6° Sacristain	1
7° Jardinier	1
8° Tourières	2
9° Filles de service	5
	81

En divisant le restant du revenu de 30,031^{tt} 5^{s} 10^{d} par 81 personnes, il ne reste pour chacune que 370^{tt} pour la nourriture, bois, chandelle.

1° Il faut premièrement pourvoir à l'achat des drogues pour l'entretien de l'apothicairerie;

2° L'entretien de 23 religieuses, tant de chœur que converses;

3° Entretenir le linge de la maison, dont la consommation est immense à cause des malades;

4° Aux réparations de l'intérieur;

5° A l'entretien de la cire pour l'office de la maison.

Il résulte évidemment de ce tableau que non seulement les Hospitalières sont dans l'impuissance, étant privées de la propriété de leurs biens, non seulement de pouvoir par la suite acquitter les dettes passives dues au 11 novembre 1791, mais encore de pouvoir exister avec un revenu de 32,000 livres pour 81 personnes, outre des charges multiples et indispensables; ce qui devient de jour en jour plus affligeant pour la maison, c'est de voir arriver l'instant fatal où les malades et les religieuses manqueront de toutes les choses nécessaires à la vie, les fournisseurs ne veulent plus faire de crédit, ne reçoivent plus aucun revenu.

Nous voilà à la fin de l'année 1791; la maison n'a rien reçu sur ladite année 1791 que les sommes suivantes, savoir :

En rentes viagères et sur particuliers	350^{tt}
En loyers de l'intérieur, 9 mois au 1er octobre 1791	3,525^{tt}
	3,875^{tt}

Le revenu annuel est de 32,300^{tt} :

Pour 11 mois, c'est	29,364^{tt}
On a reçu	3,875^{tt}
Non reçu pour la maison	25,489^{tt}

Les religieuses Hospitalières ont à la vérité reçu, le 21 juillet 1791, à titre de secours de la Municipalité, une somme de 6,000#, dont l'emploi a été fait indispensablement ainsi qu'il suit :

Le 22 juillet 1791, payé au sieur Hiénard, boucher, la somme de 2,000# à compte sur la fourniture de 1790....................	2,000#
Le 22 dudit, payé au sr Chaudé, épicier, la somme de 1,500#, à compte sur la fourniture de 1790..........................	1,500#
Le 22 dudit, payé à Mlle Goislard la somme de 1,200#, à compte sur celle de 3,600# qu'elle a prêtée........................	1,200#
Le 25 juillet 1791, payé au sr Bachelier la somme de 1,242# pour restant et entier payement des mémoires de maçonnerie des années 1788, 1789 et 1790..................................	1,242#
	5,942#

ÉTAT AU VRAI DE LA MAISON AU 11 NOVEMBRE 1791.

Les dettes passives montent à........................	32,381# 5s 10d
Sommes légitimement dues aux Hospitalières, pour ce qu'elles auraient dû recevoir sur cette année 1791.................	25,489#
Le déficit n'est donc que de	6,892# 5s 10d
Déduisant sur cette somme celle de 700# pour loyers de l'année 1790 reçus par la Municipalité.....................	700#
Dette effective...........	6,192# 5s 10d

D'après le fidèle exposé de la situation de la maison, les religieuses Hospitalières osent espérer de la bienveillance de MM. les administrateurs des secours indispensables pour les soutenir et entretenir les malades. Vouées par attachement au service et au soulagement des pauvres, elles ne cesseront de s'y livrer avec le même zèle, mais il serait bien douloureux pour elles de ne pouvoir satisfaire à des dettes sacrées pour elles, et contractées avec des fournisseurs honnêtes et zélés pour le bien de la maison, et de ne pas connaître par quels moyens elles pourront vivre par la suite. C'est donc dans la sagesse de MM. les administrateurs du Département qu'elles espèrent trouver les moyens qui puissent concilier leur existence d'une manière permanente.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, S 6145.

432

RAPPORT FAIT D'APRÈS LA VÉRIFICATION DES TITRES QUI CONSTATENT LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ET LES REVENUS DES DAMES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD, AVEC DÉCISION DU BUREAU DE LIQUIDATION.

1er juin 1792.

Revenus de terres à la campagne	166#
Autres revenus en loyers de maisons à Paris	4,130#
Autres revenus en loyers d'appartements intérieurs (4,736#)	*Pour mémoire.*
Rentes sur les aides et gabelles et sur l'ancien clergé	23,260# 5s 4d
Rentes sur particuliers	900# 6s 6d
Rentes viagères sur la tête de différentes religieuses (396# 14s)	*Pour mémoire.*
Autres revenus en indemnités (1,041# 12s)	*Pour mémoire.*
Total général des revenus	28,456# 11s 10d

CHARGES.

Les rentes viagères montent à	900#
L'entretien des bâtiments à	206# 10s
Total des charges	1,106# 10s

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les revenus s'élèvent à la somme de	28,456# 11s 10d
Les charges à celle de	1,106# 10s
Le revenu net est donc de	27,350# 1s 10d

Vu et vérifié par nous, commissaire à la Liquidation, ce 1er juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

(Signé) : P. Borie.

BUREAU DE LIQUIDATION.

Du 1er juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

Les dames religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard, faubourg Saint-Marcel, demandent que le revenu net de leur maison soit définitivement fixé, qu'il leur soit remboursé la différence qui existe entre ce qu'elles auraient dû toucher et ce qui leur a été payé, conformément à l'article 6 du titre Ier de la loi du 23 octobre 1790, le tout à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792.

Vu le rapport dressé d'après la vérification des pièces comparées à l'énoncé en leur déclaration du 27 février 1790, duquel il résulte :

1° Que le revenu desdites dames Hospitalières s'élève à la somme de.................................. 28,456₶ 11s 10d

2° Les charges à celle de.................. 1,106₶ 10s

3° Enfin que le revenu net de ce monastère monte à.................................. 27,350₶ 1s 10d

d'où il suit qu'aux termes du décret du 23 février 1790, titre Ier, article 6, lesdites dames Hospitalières doivent jouir annuellement de la somme de 27,350₶ 1s 10d à laquelle monte le revenu;

Vu également l'état des sommes qu'auraient dû toucher lesdites dames depuis et compris le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet de la présente année 1792, qui s'élèvent à la somme de... 41,025₶ 2s 9d

lequel contient encore les sommes qu'elles ont réellement touchées depuis ledit jour 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet 1792, montant à................ 13,300₶

d'où il résulte qu'il revient auxdites dames religieuses pour le complément du revenu net de leur maison jusqu'audit jour 1er juillet 1792, la somme de........ 27,725₶ 2s 9d

Le Bureau de liquidation, vérification faite des pièces sus-énoncées, ainsi que la déclaration des revenus et charges de la maison des dames Hospitalières de la rue Mouffetard, dont le revenu net s'élève à la somme de 27,350 livres 1 sol 10 deniers, estime qu'il y a lieu de

rembourser aux dames religieuses de cette maison la somme de 27,725 livres 2 sols 9 deniers pour le complément du même revenu net à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au 1er juillet de la présente année 1792, et de leur continuer annuellement le payement de la somme de 27,350 livres 1 sol 10 deniers, à laquelle il se trouve monter.

(Signé) : P. Borie.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, S 6145.

433

RAPPORT PROPOSANT D'ALLOUER AUX HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD, POUR LE MONTANT DE LEURS REVENUS EN 1791 ET 1792, LA SOMME DE 50.500 LIVRES 3 SOLS 8 DENIERS.

9 février 1793.

L'article 2 du titre II de la loi du 14 octobre relative au traitement des religieux et religieuses fixe celui des professes et des sœurs converses. L'article 3 exempte provisoirement des dispositions de l'article précédent les maisons des religieuses destinées au soulagement des malades, et il est dit *qu'il leur sera tenu compte de la totalité de leurs revenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

L'article 6 de la loi du 5 novembre sur la désignation des biens nationaux à vendre et sur leur administration jusqu'à la vente, porte : « Au moyen des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les biens possédés par les religieuses vouées par leur institut au soulagement des pauvres *seront administrés à compter du 1er janvier 1791 par les administrateurs de département et de district, et, dès cette époque, il leur sera tenu compte en argent de leurs revenus.* »

En exécution de ces lois, les biens des religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard à Paris sont administrés par le Département. La liquidation n'en ayant pas été faite promptement, le Département lui a fait faire des avances sur la caisse du receveur du district. Cette liquidation vient d'être achevée; le revenu annuel de cette maison, toutes déductions faites, s'élève à 28,250# 1s 10d. Le Directoire du Départe-

ment envoie cette liquidation et propose de faire payer cette somme pour 1791 et 1792, sauf à rétablir dans la caisse du receveur du district les sommes qui ont pu y être prises.

OBSERVATIONS.

Les dispositions des lois ci-dessus rapportées sont si précises que la demande en remploi ne paraît pas susceptible de difficultés; on observe que les Hospitalières de la Roquette, celles de la place ci-devant Royale et celles du district du Bourg-de-l'Égalité, dont les liquidations ont été faites, touchent en vertu de ces mêmes lois et elles ont reçu sur la Trésorerie nationale l'année 1791 et les six premiers mois 1792.

On propose en conséquence au Ministre d'ordonner que, par la Trésorerie nationale, il sera payé, conformément à l'article 3 de la loi du 14 octobre et à l'article 6 de la loi du 5 novembre 1790, au citoyen Baron, receveur du district de Paris, la somme de 50,500 livres 3 sols 8 deniers, faisant, avec celle de 6,000 livres déjà payée par la Municipalité, celle de 56,500 livres 3 sols 8 deniers, savoir, 28,250 livres 1 sol 10 deniers pour l'année 1791, et 28,250 livres 1 sol 10 deniers pour l'année 1792, pour être par lui délivrée sur les mandats du Directoire du Département aux Hospitalières de la rue Mouffetard, pour leur entretien pendant chacune des années 1791 et 1792, de pareil revenu dont jouissait leur maison, suivant la liquidation qui en a été faite par l'arrêté du Directoire du 12 janvier 1793.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

434

LETTRE DU SIEUR GRESLÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, APPELANT SON ATTENTION SUR L'ÉTAT DE DÉTRESSE DES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD, QUI ONT BESOIN D'UN SECOURS DE 14,000 À 20,000 LIVRES.

31 juillet 1793.

Paris, le 31 juillet 1793.

Citoyen Ministre,

Les décrets de la Convention des 3 février et 14 du courant ayant

mis à votre disposition une somme de 8 millions pour venir au secours des hôpitaux indigents, je me fais un devoir de vous prévenir que l'état de détresse dans lequel se trouve l'hôpital de la rue Mouffetard lui donne droit à un secours, que j'ai indiqué aux Hospitalières les formalités prescrites par le décret, pour vous mettre à même de leur accorder les fonds dont elles auront besoin, qu'elles s'en occupent sérieusement et que leur besoin sera de 14,000₶ à 20,000₶. Vous voudrez bien donner des ordres pour les comprendre dans le tableau de répartition que vous ferez des 8 millions.

Votre concitoyen,

GRESLÉ,

Rue et section de la Fraternité, n° 2.

Original, Archives nationales, F^{15} 258.

435

DEMANDE PAR LES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD D'UNE SOMME DE 39,936 LIVRES POUR ÊTRE APPLIQUÉE À LEURS BESOINS, ET LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, ACCORDANT UN SECOURS DE 20,000 LIVRES.

13, 14 pluviôse an II.

[1] La recette de la maison hospitalière de la rue Mouffetard, depuis le 1er janvier jusqu'au 15 septembre 1793 (v. st.), s'est élevée à .... 53,373₶ 11^{s}

et la dépense à .... 50,337₶ 7^{s} 8^{d}

Excédent de recette........ 3,036₶ 3^{s} 4^{d}

A la suite de l'état relatif à la situation de cette maison et qui est certifié par les administrateurs des Établissements publics, division des Hôpitaux, et par le Département de Paris, les Hospitalières observent que les dettes exigibles de cet établissement s'élèvent à .... 26,513₶ 3^{s} 6^{d}

A reporter............. 26,513₶ 3^{s} 6^{d}

Report	26,513ᵗᵗ 3ˢ 6ᵈ
et ses besoins, jusqu'au 11 nivôse, 31 décembre (v. st.) à	21,165ᵗᵗ
Total	47,678ᵗᵗ 3ˢ 6ᵈ
Sur quoi il convient de déduire les 3,036ᵗᵗ 3ˢ 4ᵈ d'excédent de recette ci-dessus et 4,706ᵗᵗ pour un quartier des pensions et des loyers, en tout	7,742ᵗᵗ 3ˢ 4ᵈ
de manière que les besoins s'élèvent à	39,936ᵗᵗ 0ˢ 2ᵈ

Au moyen de cette somme la maison des Hospitalières se libérera entièrement avec tous ses créanciers, elle ne devra plus rien et elle aura pourvu à un achat de linge qui lui était indispensable.

Il paraît même qu'elle sera en état de faire face aux dépenses de 1794 avec ses seuls revenus.

Cette maison a environ 80 malades et se trouve placée dans un quartier où elle doit être d'un grand secours.

Le Département pense qu'elle a droit au secours qu'elle sollicite.

On propose en conséquence au Ministre d'ordonner que, sur les huit millions accordés par le décret du 14 juillet 1793 pour le soulagement des hôpitaux, il sera payé, par la Trésorerie nationale, aux administratrices de la maison hospitalière dite Saint-Julien de la rue Mouffetard, une somme de 39,936 livres 2 deniers pour être employée aux besoins de cette maison, conformément au décret ci-dessus (du 14 juillet 1793).

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département de Paris.

14 pluviôse, l'an 2ᵉ.

[2] J'ai reçu, citoyens, avec la lettre que vous m'avez écrite, le compte qui y était joint de la recette et dépense faites par la maison hospitalière de la rue Mouffetard, depuis le 1ᵉʳ janvier jusqu'au 15 septembre 1793 (v. st.); il résulte de ce compte que les dettes exigibles de cette maison et les sommes nécessaires à ses dépenses jusqu'au 11 nivôse (31 décembre, aussi v. st.) s'élèvent à 39,936ᵗᵗ 2ᵈ. Les Hospitalières sollicitent un secours du montant de cette somme. D'après

l'examen que j'ai fait du compte ci-dessus, j'ai remarqué qu'on avait omis de comprendre dans la recette une somme de 13,833ᵗᵗ 7ˢ 7ᵈ formant le montant des 6 derniers mois 1793 des revenus affectés à la maison hospitalière dont il s'agit, cette somme déduite de celle de 39,936ᵗᵗ 2ᵈ réduit les besoins à 26,102ᵗᵗ 12ˢ 7ᵈ. J'ai remarqué encore qu'on avait compris dans le chapitre de la dépense à faire un article de 10,000ᵗᵗ pour acquisition de linge de toute espèce; je dois vous observer à cet égard, citoyens, que les fonds accordés pour le soulagement des hôpitaux ne sont pas destinés à fournir à ces établissements les moyens de faire des achats de linge et autres approvisionnements, mais seulement à subvenir à leurs besoins les plus pressants, et j'ai pensé qu'une somme de 20,000ᵗᵗ, employée avec économie, pouvait suffire pour cet objet à la maison hospitalière ci-dessus. Je viens en conséquence d'approuver le payement de cette somme de 20,000 livres; je vous prie d'en instruire les administratrices pour qu'elles chargent quelqu'un de retirer l'ordonnance de mes bureaux, lorsqu'elle sera expédiée.

Copie et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

436

LETTRE DES ADMINISTRATRICES DE L'HÔPITAL DE LA RUE MOUFFETARD AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À L'EFFET DE RÉCLAMER LES 19,936 LIVRES FORMANT LE SOLDE DE LEUR COMPTE, AVEC RAPPORT PROPOSANT D'ACCÉDER À LEUR DEMANDE.

15, 23 germinal an II.

Les citoyennes Outardel et Martin, administratrices de l'hôpital sis à Paris, rue Mouffetard, au citoyen Ministre de l'intérieur.

Paris, le 15 germinal de l'an second de la République française, une et indivisible.

[1] Le Département de Paris, en t'adressant, le   pluviôse dernier, le compte en recette et dépense de notre maison pour l'année 1793 jusques et y compris le 15 septembre (v. st.), ainsi que l'état de la

recette et de la dépense pour la fin de cette même année, duquel il résulte que notre maison a un besoin pressant d'une somme de 39,936 livres 2^{d}, t'a engagé par sa lettre à nous faire payer cette somme, dont le besoin avait été vérifié préalablement, aux termes des décrets des 3 février et 14 juillet, par la Municipalité; tu ne nous as fait remettre qu'un àcompte de 20,000^{tt}, nous te prions de nous faire délivrer les 19,936^{tt} 2^{d} de solde, pour que nous puissions, après avoir soldé tous nos fournisseurs, rendre nos comptes au désir des arrêtés de la Municipalité et du Département.

(Signé) : M.-C. Outardel, administratrice. Martin, économe.

---

[2] Au mois de pluviôse dernier, la maison hospitalière de la rue Mouffetard a sollicité un secours de 39,936^{tt} 2^{d}. On a reconnu par l'examen qu'on a fait de l'état de la situation de cette maison qu'on avait omis de comprendre dans la recette une somme de 13,833^{tt} 7^{s} 7^{d} formant le montant des 6 derniers mois 1793 (v. st.) des revenus affectés à cette maison; d'un autre côté, l'épuisement dans lequel se trouvaient les fonds destinés au soulagement des hôpitaux ont engagé le Ministre à réduire le secours demandé à 20,000^{tt}.

Les administratrices de l'hospice observent aujourd'hui que les 13,833^{tt} 7^{s} 7^{d}, dont il est parlé ci-dessus, quoique appartenant aux 6 derniers mois 1793, n'ont été reçues que dans le courant de février dernier (v. st.) et que cette somme sert dans ce moment aux dépenses courantes de la maison; elles représentent qu'une somme de 19,936^{tt} 2^{d} formant, avec celle de 20,000 livres qu'elles ont touchée, les 39,936^{tt} 2^{d} demandées, leur est absolument nécessaire pour solder leurs fournisseurs et rendre ensuite leurs comptes au désir des arrêtés de la Municipalité et du Département.

OBSERVATIONS.

Le compte énonçant les besoins de la maison hospitalière de la rue Mouffetard ayant été vérifié et arrêté par les officiers municipaux, administrateurs des Établissements publics, et visé par le Département,

paraît exact, et on ne pense pas qu'il puisse y avoir aucun inconvénient à faire payer à la maison ci-dessus la somme de 19,936^{tt} 2^{d}, formant, avec les 20,000^{tt} qu'elle a déjà reçues, la somme totale de 39,936^{tt} 2^{d} qui, suivant le compte ci-dessus, lui est nécessaire pour solder sa dépense de 1793 (v. st.).

On propose, en conséquence, d'ordonner que, sur les 8 millions accordés par le décret du 14 juillet 1793 (v. st.) pour secourir les hôpitaux, il sera payé par la Trésorerie nationale aux administratrices de la maison hospitalière dite Saint-Julien de la rue Mouffetard une somme de 19,936 livres 2 deniers, pour être employée aux besoins de cette maison, conformément au décret ci-dessus.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

437

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS, PROPOSANT D'ACCORDER UNE SOMME DE 8,000 LIVRES À LA MAISON HOSPITALIÈRE DE LA RUE MOUFFETARD, EN RÉPONSE À SA DEMANDE D'UNE ALLOCATION DE 20,000 LIVRES.

21 vendémiaire an III.

La loi du 23 messidor a mis les biens des hôpitaux à la disposition de la Nation. La maison hospitalière de la rue Mouffetard se trouvant privée de ses revenus par l'effet de cette loi, sollicite un secours de 20.000 livres; cette maison contient 80 malades et dépense environ 5,000 livres par mois, y compris la nourriture et l'entretien des ci-devant religieuses et des domestiques.

OBSERVATIONS.

L'article 4 de la loi ci-dessus citée autorise la Commission à pourvoir aux dépenses courantes des hôpitaux jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée; comme il est possible que la Convention nationale s'occupe bientôt de cet objet, il ne doit être mis de fonds à la disposition de ces établissements que pour un terme très court. Le mode d'administration et le régime des petites maisons hos-

pitalières répandues dans la commune de Paris paraissent dispendieux et présentent beaucoup de réformes à faire; en attendant qu'on se soit procuré sur ces maisons des renseignements positifs qui mettent en état de juger si elles doivent être conservées ou supprimées, ou simplement ramenées à un régime plus économique et moins vicieux, on pense qu'une somme de 8,000^{tt} peut suffire à celle de la rue Mouffetard.

On propose en conséquence de faire payer par la Trésorerie nationale, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, la somme de 8,000 livres aux administrateurs de la maison hospitalière dite Saint-Julien de la rue Mouffetard pour être employée aux besoins de cette maison.

Remis au citoyen Bergeron.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ.

438

LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MANDÉ AU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ, ADRESSANT L'ÉTAT DE SITUATION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ, AVEC PIÈCES À L'APPUI.

30 septembre 1793.

Les maire et officiers municipaux aux administrateurs composant le directoire du district du Bourg de l'Égalité.

A Saint-Mandé, le 30 septembre 1793, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Conséquemment à la lettre que vous nous avez écrite, le 6 du courant, citoyens administrateurs, en réponse à la nôtre du 1er, concernant la maison hospitalière de Saint-Mandé, nous avons procédé à une nouvelle vérification, dont nous joignons ici les pièces justificatives au nombre de cinq, qui, nous n'en doutons point, rempliront vos vues.

Par le résultat n° 5 qui embrasse les éléments de notre travail, vous verrez, citoyens, qu'au 15 de ce mois il ne restait réellement dans la caisse de la maison hospitalière que 170ᵗᵗ 4s, ce qui vous convaincra de l'urgence du payement provisoire que nous sollicitons pour elle, à compte sur le second semestre, des rentes dont elle jouit.

Quant au déficit qui, à la même époque du 15 septembre, a été constaté à 15,423ᵗᵗ 9s 6d, nous devons vous observer qu'en ayant approfondi la source avec soin et dans tous les détails, nous avons reconnu qu'il existait en grande partie dès l'année 1792, ce qui nous a été démontré par les mémoires des fournisseurs et par les sommes qui leur restaient dues au 31 décembre de ladite année, lesquelles n'ayant point été soldées, ont formé de droit une créance imputable sur

l'année présente; mais il n'en est pas moins vrai que l'accroissement du déficit connu et constaté est un effet de la plus-value que toutes les denrées ont acquise successivement.

Nous vous prions instamment, citoyens administrateurs, de nous faire connaître votre opinion sur notre travail, ainsi que la résolution qu'il vous aura fait prendre.

Le maire et les officiers municipaux de Saint-Mandé.

(Signé) : Moreau, maire; Duhem, officier municipal; Clappier-Delisle, procureur de la commune.

Résultat de la situation constatée à l'époque du 15 septembre 1793, de l'hôpital national établi à Saint-Mandé, ledit résultat justifié par les quatre pièces ci-annexées et détaillées ci-après, savoir :

Les différentes recettes qui ont eu lieu, suivant l'état n° 1, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 15 septembre, montent en totalité à.....	27,972# 9s 3d
Les dépenses effectives jusqu'audit jour, suivant l'état n° 2, sont de..............................	27,802# 5s 3d
Partant, à ladite époque du 15 septembre, il ne restait réellement en caisse que..............................	170# 4s
A quoi ajoutant, suivant l'état n° 3, le montant des pensions dues qu'on suppose devoir être exactement acquittées, ci...	1,287#
Total de l'actif audit jour 15 septembre, ci.....	1,457# 4s
En comparant ensuite ce très modique actif à la masse des dettes vérifiées et constatées qui, suivant l'état n° 4, montent à	16,880# 13s 6d
Il s'en suit un déficit réel de.........	15,423# 9s 6d

Telle est la véritable situation de la maison hospitalière de Saint-Mandé à l'époque du 15 septembre 1793.

Mais pour compléter le présent travail et en étendre le résultat jusqu'au 31 décembre prochain, afin que l'opinion du directoire du district soit plus motivée, le corps municipal croit devoir y faire entrer, d'une part, les dépenses évaluées pour les trois mois et demi restants de l'année courante, et de l'autre, les recettes à faire pendant ledit temps. Cette manière d'opérer présentera l'emploi des ressources annuelles de l'hôpital national de Saint-Mandé, et produira sur le déficit ci-dessus énoncé une réduction qui diminuera d'autant les fonds extraordinaires à solliciter pour son acquittement.

En conséquence, et d'après le tableau qui vient d'être fait de la situation de la maison hospitalière, on fait ressortir ici en ligne ledit déficit de 15,423# 9s 6d

DÉPENSES DES TROIS MOIS ET DEMI RESTANTS.

Il convient d'ajouter à ce vide de fonds les dépenses qui auront lieu pendant les trois mois et demi restants de l'année et qui, dans la proportion de celles effectives du 1er janvier 1793 au 15 septembre, sont calculées, sauf des événements imprévus, à environ . . . . 9,200#

24,623# 9s 6d

Sur quoi est à imputer :

1° Le payement à faire pour le 2e semestre de l'année courante des rentes fondées, appartenantes à la maison hospitalière, lequel semestre, montant par le droit à 7,777# 8s 11d, mais assujetti à une retenue de 1,400# pour la moitié de 2,800# de pensions laissées à la charge de ladite maison, n'est ici, en conséquence, porté que pour . . . . 6,377# 8s 11d

2° Celui qui sera fait en janvier prochain pour raison des pensions et loyers qui seront dus à la maison depuis le mois de septembre, tant par les citoyennes qui y sont logées et nourries, que par celles malades payant pension, lesquels deux objets sont évalués ensemble et proportionnellement à 5,704#

(ensemble) 12,081# 8s 11d

Partant, sauf à faire au 31 décembre une pareille vérification, le déficit pourra se trouver réduit à . . . . 12,542# 7d

Mais avant d'arriver à ce terme et pour donner aux Hospitalières le moyen indispensable de pourvoir à leur consommation en pain et aux autres dépenses quotidiennes et indispensables, payables comptant, la municipalité pense, et le directoire pensera sans doute de même, qu'il est juste et très urgent de leur faire remettre provisoirement une somme de 3,500# à valoir sur le second semestre des rentes de ladite maison, puisque, sans cette disposition préalable, et en attendant l'obtention et le payement du secours pécuniaire pour parvenir à liquider ses dettes qui doivent être considérées comme nationales, il serait d'autant plus impossible d'assurer et continuer le service de cet hôpital, que, par le détail de l'autre part, il est constaté qu'au 15 septembre il ne restait réellement dans sa caisse que la somme de 170# 4s, et que d'ailleurs, il est à craindre que les circonstances actuelles ne rendent lente la rentrée des 1,287# pour les pensions échues.

Du présent travail il résulte donc que, indépendamment du montant du second semestre des rentes et pensions à recevoir, la maison hospitalière a besoin, pour parvenir à la libération de ses dettes, d'un secours ou fonds extraordinaire, que l'on

fixe ici à 12,000#, et le corps municipal, en provoquant à cet égard auprès du Département les instances du directoire du district, proteste d'avance que, quoiqu'il n'y ait lieu à aucune méfiance sur la dépositaire et économe de ladite maison, l'emploi de cette somme au profit des créanciers ne sera successivement effectué qu'en sa présence, après le visa des mémoires, et qu'il en rendra un compte exact et détaillé.

Fait à Saint-Mandé le 30 septembre 1793, l'an 2e de la République, une et indivisible, par les maire et officiers municipaux.

(Signé) : Moreau, maire; Duhem, officier municipal;
Clappier-Delisle, procureur de la commune.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F15 258.

439

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, EXPOSANT LA DÉTRESSE DES HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ ET DEMANDANT UN SECOURS, AVEC RÉPONSE DU MINISTRE, DÉCLARANT QUE LA MAISON EN QUESTION NE PEUT ÊTRE RANGÉE DANS LA CATÉGORIE DES HÔPITAUX.

26 brumaire an II.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris au Ministre de l'intérieur.

Paris, le 26 brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible.

[1] Nous t'adressons, citoyen, la demande de la municipalité de Saint-Mandé pour qu'il soit accordé des secours aux ci-devant religieuses Hospitalières de cette commune, attendu la détresse où elles se trouvent à cause de la différence qui existe dans leur recette et leur dépense. Tu trouveras, à l'appui de cette demande, l'état de leurs revenus et de leurs charges, et le procès-verbal du corps municipal chargé de la surveillance de cette administration, qui attribue le déficit de 15,423# 9s 6d à la cherté des denrées. Nous ne te dissimulons pas que cette somme nous paraît excessive. Au reste, d'après les pièces que nous t'envoyons, tu jugeras si la demande est fondée, et si tu dois leur accorder ce secours, surtout lorsque la municipalité se charge de

IMPRIMERIE NATIONALE.

veiller scrupuleusement à ce que la somme demandée soit employée à payer les créanciers, et d'en rendre un compte exact et détaillé.

(Signé) : Concedieu, La Chevardière, vice-président ; E.-J.-B. Maillard, Momoro.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département de Paris.

[2] J'ai reçu, citoyens, les pièces que vous m'avez adressées et qui sont relatives aux secours sollicités par la municipalité de Saint-Mandé pour les ci-devant religieuses Hospitalières de cette commune. Je dois vous observer que les fonds qui ont été mis à ma disposition sont spécialement destinés aux hôpitaux chargés de pauvres enfermés et de malades, tels que les hôpitaux généraux et les hôtels-Dieu. La maison de Saint-Mandé ne contenant, d'après l'examen que j'ai fait des pièces, que des ci-devant religieuses, à qui la Nation donne un traitement, et des pensionnaires tant valides que malades, ne paraît pas devoir être rangée dans la classe des hôpitaux ci-dessus, et sous ce rapport il sera bien difficile de la faire participer aux secours accordés par la Convention nationale. Au surplus, avant de prendre un parti définitif à cet égard, je vous demanderai de vouloir bien vous procurer des renseignements positifs sur l'établissement dont il s'agit et de me les transmettre avec votre avis.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

440

RAPPORT DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROPOSANT D'ALLOUER UN SECOURS DE 5,000 LIVRES À LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ.

28 frimaire an II.

Le Directoire du Département de Paris adresse au Ministre un mémoire tendant à obtenir des secours en faveur de la maison des ci-devant religieuses Hospitalières de la commune de Saint-Mandé.

Cette maison a environ 100 personnes à sa charge, savoir :

Ci-devant Hospitalières	23
Pensionnaires	31
Femmes malades	13
Autres malades	24
Domestiques	8
Chapelains	2
Total	101

Elle est en outre tenue de la pension de cinq ci-devant religieuses.

Les revenus de la maison, y compris le produit des enclos et jardin, ainsi que celui des loyers et des pensions, sont de 39,923ᵗᵗ 17ˢ 10ᵈ

La dépense est de 58,787ᵗᵗ 17ˢ 10ᵈ

Le déficit au 31 décembre prochain (v. st.) est évalué à 18,864ᵗᵗ

La municipalité, qui a examiné les comptes de la maison ci-dessus, annonce que cette maison se suffisait autrefois à elle-même et que le déficit actuel ne peut être attribué qu'à l'augmentation prodigieuse qu'ont éprouvé les prix de toutes choses nécessaires à la vie; elle pense qu'on pourrait apporter plus d'économie dans la maison, mais cette économie se réduirait à peu de choses.

Suivant la municipalité, trois objets principaux sont à considérer au sujet de l'établissement dont il s'agit.

Le premier est le parti à prendre relativement aux pensionnaires, dont la pension est inférieure à la dépense qu'elles occasionnent et de qui il serait difficile d'exiger une augmentation, attendu la modicité de leur fortune.

Le second est le moyen de rendre l'établissement ci-dessus véritablement utile et principalement avantageux à la Nation.

Le troisième est de remplir l'excédent de dépense et d'acquitter les dettes contractées par la maison.

Pour le premier point, la municipalité pense que cette maison n'ayant pas été instituée pour prendre des pensionnaires, on pourrait prononcer la suppression des pensions pour une époque déterminée,

sauf à conserver celles des pensionnaires qui pourraient payer une pension assez forte pour n'être pas à charge à la Nation.

Sur le second objet, l'opinion du corps municipal est qu'en maintenant la maison, qui est très nécessaire à Saint-Mandé, on peut former sur de nouvelles bases un établissement qui, en maintenant les Hospitalières sous un nouveau mode et en leur assignant individuellement une somme pour vivre en commun, assure aux malades les secours nécessaires.

Sur le troisième article, la municipalité pense : 1° qu'il faut accélérer le payement des revenus fondés de la maison et qui se montent pour les six derniers mois 1793 à $7,777^{tt}\ 8^{s}\ 11^{d}$; 2° accorder un secours extraordinaire et proportionné aux besoins de la maison, sauf au corps municipal à en surveiller l'emploi.

OBSERVATIONS.

On pense que, dans le moment actuel, il n'y a aucune détermination à prendre sur les deux premières propositions de la municipalité de Saint-Mandé, et qu'il convient d'attendre le parti auquel s'arrêtera la Convention nationale relativement aux petits hospices particuliers, lorsqu'elle prononcera sur l'organisation générale des hôpitaux de la République. On ne peut disconvenir que la maison hospitalière de Saint-Mandé n'éprouve des besoins, mais ces besoins paraissent être l'effet non seulement de la cherté des denrées, mais encore du défaut d'économie qui règne dans la maison. On porte la nourriture des Hospitalières à 700^{tt} par an pour chaque tête, cependant il est à présumer que 23 individus réunis et vivant ensemble pourraient dépenser moins. Les journées de malades portées à plus de 27^{s} paraissent aussi un peu chères; au surplus, la maison hospitalière ayant, indépendamment du prix des loyers de ses chambres et des pensions qui lui sont payées, un article de plus de $7,000^{tt}$ à toucher pour son revenu fondé pendant les six derniers mois 1793, on pense qu'en lui accordant un secours de $5,000^{tt}$ elle pourra faire face à ses besoins, du moins aux plus pressants.

On propose, en conséquence, au Ministre d'ordonner que, sur les 8 millions accordés par le décret du 14 juillet 1793 pour secourir les hôpitaux, il sera payé par la Trésorerie nationale aux administra-

teurs de la maison hospitalière de Saint-Mandé une somme de 5,000^{tt} pour être employée à ses besoins, conformément au décret ci-dessus.

En marge : Approuvé le 28 frimaire, l'an 2e.

Une lettre du ministre, du même jour, à l'adresse du Département, approuve l'allocation en question.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 258.

441

REQUÊTE DE L'ÉCONOME DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ À L'EFFET D'OBTENIR UN SECOURS POUR CET ÉTABLISSEMENT, DÉNUÉ DE TOUTES RESSOURCES, AVEC LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ À L'APPUI.

17 pluviôse an II.

Aux citoyens administrateurs du district de l'Égalité.

De l'hôpital national de Saint-Mandé, le 13 pluviôse, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Dans la cruelle et pressante position où je me trouve, citoyens, à qui pourrais-je avoir recours, si ce n'est à vous? J'ose donc encore avec confiance, et sans craindre de me rendre importune, vous faire l'exposé de cette situation, persuadée que vous voudrez bien avoir égard à mes justes représentations et à l'état affreux de disette où est réduit l'hôpital national de Saint-Mandé.

Chargée de sa régie depuis des années, j'ai toujours fait mon possible pour m'acquitter de cet emploi pénible et onéreux avec toute l'économie qu'il est possible, de mériter la confiance et de remplir l'attente des individus qui m'avaient confié cette charge, mais je vois avec la plus vive douleur qu'il m'est impossible de régir plus longtemps une maison qui, malgré mes efforts, s'obère, qui est dépourvue des provisions de première nécessité et de moyens pour s'en procurer, n'ayant aucun genre de ressource, et les fournisseurs refusant les objets de consommation les plus urgents.

Il serait bien plus avantageux, et pour la République et pour les

individus, de détruire l'hôpital, que de les laisser languir, ainsi que celles qui en ont soin plus par humanité que par l'appât des avantages pécuniaires.

Je ne sais, citoyens administrateurs, quel moyen employer pour subvenir aux frais journaliers et indispensables qu'il faut faire, j'avais formé le projet de proposer aux citoyennes pensionnaires de pourvoir elles-mêmes à leur nourriture, mais en y réfléchissant et envisageant que Saint-Mandé est dépourvu de ressources alimentaires, j'ai pensé que ce parti les déterminerait à quitter, et que je perdrais encore le peu d'avantage que je trouve dans les locations.

Il ne me reste d'autre ressource, citoyens administrateurs, que celle de vous supplier d'avoir égard à mes pressantes sollicitations et d'aviser dans votre sagesse aux moyens prompts et efficaces de secourir l'hôpital dans le plus court espace, puisqu'il n'est plus possible de trouver la nourriture nécessaire à chaque jour, pas même pour les bestiaux qui dépérissent faute de fourrage. La municipalité, dont l'hôpital est sous la surveillance, approuve et appuie la requête que j'ai l'honneur de vous présenter. Faites-y droit, je vous en conjure, c'est le seul espoir qui me reste, toute ma confiance est dans votre amour pour l'humanité souffrante et dans votre zèle à la soulager.

(Signé) : C. Verniquet,
Économe.

Nous, maire et officiers municipaux de Saint-Mandé, certifions et attestons l'exacte vérité de l'exposé ci-dessus et des autres parts, et en attendant l'envoi du compte dont nous nous occupons, ainsi que du résultat de la situation de l'hôpital national à l'époque du 31 décembre 1793 (v. st.), notre responsabilité nous impose l'obligation de réclamer avec les plus vives instances vis-à-vis des autorités supérieures un secours de fonds d'autant plus pressé que ledit hôpital est absolument dénué de toute espèce de moyens, et que le service y est actuellement même compromis dans toutes ses parties.

Fait en la maison commune, à Saint-Mandé, ce 14 pluviôse de la 2e année républicaine.

(Signé) : Moreau, maire; Duhem, officier municipal; Minot, officier municipal; Clappier-Delisle, agent national.

Les maire et officiers municipaux aux administrateurs du district de l'Égalité.

A Saint-Mandé, le 17 pluviôse de la 2e année républicaine.

L'économe de la maison hospitalière de Saint-Mandé vous a remis elle-même, citoyens administrateurs, une lettre qu'elle nous avait communiquée et au bas de laquelle nous avons attesté sciemment la vérité de son exposé, qui, sans doute, a dû vous affecter vivement et intéresser votre humanité.

Ce sentiment, loin d'être affaibli, sera, au contraire, plus vif par l'effet du compte et par le résultat de la situation de cet hôpital, que vous ne tarderez pas de recevoir et qui, avec celui que nous vous avons envoyé précédemment, le 30 janvier dernier, formera le complément de l'année 1793 (v. st.).

Mais en attendant que ce nouveau compte vous soit parvenu, et comme, d'une part, les besoins de l'économe sont grands et impérieux, et que, de l'autre, il importe et à elle et à nous de prévenir tous soupçons sur l'emploi, tant des 5,000₶ accordées par le Ministre de l'intérieur, que des 6,020₶ dont le payement a été fait en janvier (v. st.) pour le deuxième semestre des rentes de l'année 1793, nous nous empressons de vous en présenter ici le détail par nous vérifié sur pièces.

EMPLOI DES 5,000₶.

Acompte au boucher	3,186₶
Au fournisseur d'œufs	802₶
Au boulanger	500₶
Achat de vin	464₶
Menues dépenses journalières	48₶
Égale	5,000₶

EMPLOI DES 6,020₶.

Au marchand de vin	sur l'arriéré	1,900₶	2,336₶
	nouvel achat	436₶	
Nouvel acompte au boucher			1,524₶
A reporter			3,860₶

Report	3,860 ₶
A l'épicier	1,620 ₶
Au boulanger	554 ₶
	6,034 ₶

Ces détails justifient évidemment qu'il n'a pas dépendu de l'économe de l'hôpital de réserver sur les sommes mentionnées ci-dessus quelques parties pour les dépenses courantes, et que les acomptes payés aux fournisseurs ont été absolument par eux exigés pour continuer leurs fournitures.

Nous ajoutons, ainsi que cela sera prouvé par le prochain compte, qu'au 31 décembre (11 nivôse), malgré l'emploi des 5,000 ₶, il existait un déficit réel de 13,684 ₶ 17^{s} 9^{d}, lequel a été d'abord diminué par l'application des 6,020 ₶ reçues depuis cette époque, mais qui s'accroît journellement par les dépenses et fournitures ultérieures.

Enfin, nous nous permettons d'exposer avec autant de force que de vérité, qu'en attendant que la suppression de cet hospice puisse être effectuée, il est indispensable et très urgent de prendre deux mesures, l'une, de solder toutes les dettes connues à ce jour, évaluées à . . . . . 7,500 ₶

Et l'autre, de fournir les moyens nécessaires pour faire l'achat et l'approvisionnement des objets indispensables, ce que nous estimons pour trois mois seulement à . . . . . 6,000 ₶

Ce qui démontre la nécessité d'un secours extraordinaire de . . . . . 13,500 ₶

(Signé) : Moreau, maire; Duhem, officier municipal; Clappier-Delisle, agent national.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

442

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, DEMANDANT LA SUPPRESSION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ.

19 pluviôse an II.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DU BOURG DE L'ÉGALITÉ.

Les administrateurs composant le directoire aux administrateurs du Département.

Ce 19 pluviôse, 2e année de la République, une et indivisible.

Encore un exposé de la situation embarrassante de la maison des Hospitalières de Saint-Mandé, 5,000 livres reçues en dernier lieu pour secours, et 6,000 livres pour les revenus des six derniers mois 1793, n'ont pas suffi à payer les fournisseurs de leur ancien dû. Il reste toujours des créanciers inquiets et tourmentants, et le dénuement absolu de provisions de première nécessité.

Nous ne vous demandons point cette fois de solliciter de nouveaux secours auprès du ministre pour cet établissement; nous ferons plus, nous vous en demandons formellement la suppression totale. La Convention nationale ne balancera point sans doute à la décréter, quand vous lui aurez mis sous les yeux combien cette maison, conservée et administrée comme par le passé aux termes des lois, présente d'inconvénients et de charge pour la République.

En effet, on y voit 48 personnes aux besoins journaliers desquelles l'économe est hors d'état de pourvoir; les sommes versées pour revenus conservés ne devraient être appliquées qu'à 10 femmes infirmes, pour lesquelles seulement les fondations sont établies, une seule salle et 2 personnes seraient suffisantes pour le service de ces infirmes.

Que voit-on au contraire? Des bâtiments immenses, un clos d'environ 40 arpents, 23 ci-devant religieuses et 15 domestiques. Ce court exposé nous dispense de toutes réflexions, il nous suffit d'en garantir la vérité pour nous persuader qu'une telle monstruosité sera sentie et supprimée sans délai.

Nous vous l'avons déjà dit, ce n'est point un secours que nous désirons, mais l'évacuation totale de la maison de Saint-Mandé et sa vente au profit de la République.

Nous vous prions donc, citoyens, de solliciter sur-le-champ, s'il vous est possible, le décret sans lequel nous pensons que cette suppression ne peut avoir lieu, la quantité de lits suffisante dans une maison de Paris pour recevoir les 10 femmes de Saint-Mandé, et enfin l'autorisation nécessaire pour faire estimer et vendre, comme bien national, la maison et ses dépendances: nous ne croyons pas nous tromper en évaluant ce domaine à 500,000 livres.

Nous vous prions de nous accuser la réception de cette lettre et de nous donner un avis sommaire *de ce que vous vous proposez de faire sur notre demande.*

(Signé) : Girard, Delaitre, Gervoise.

Original signé, Archives nationales, F[15] 258.

443

LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MANDÉ AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ, ADRESSANT LE COMPTE DE LA MAISON HOSPITALIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1793 ET EXPOSANT LA SITUATION CRITIQUE DE CET ÉTABLISSEMENT.

24 pluviôse an II.

Les maire et officiers municipaux aux administrateurs du district de l'Égalité.

A Saint-Mandé, le 24 pluviôse de la 2e année républicaine.

Citoyens,

Le compte que nous vous adressâmes, le 30 septembre dernier, (v. st.) de l'administration de la maison hospitalière de Saint-Mandé, n'étant relatif qu'aux huit premiers mois et demi de 1793, nous vous en envoyons ci-joint un second, accompagné de cinq pièces justificatives, et qui, ayant pour objet la gestion de l'économe depuis le 15 dudit mois de septembre jusqu'au 31 décembre suivant, complète sa comptabilité de ladite année 1793 (v. st.).

Par le résultat n° 5 de ce dernier compte, vous verrez, citoyens, la confirmation de ce que nous vous avons écrit le 17 du courant sur le déficit qui, nonobstant l'emploi du secours de 5,000# obtenu du Ministre de l'intérieur, a été constaté audit jour 31 décembre à 13,684# 17s 9d.

Cette même pièce vous démontrera également, qu'en supposant que l'hôpital national soit encore maintenu pendant trois mois, la continuation de cet établissement, qui a absorbé en un instant par des àcomptes forcés aux fournisseurs les 6,020# provenant du second semestre de ses revenus de 1793, exige le plus promptement possible un fonds extraordinaire que, en pleine connaissance de cause, nous avons déjà évalué de 13 à 14,000#, et qui évidemment est indispensable, si les autorités constituées désirent, comme nous n'en doutons point, y assurer le service et prévenir un malheur bien souvent prévu et annoncé par nous, mais qui, par cette raison même, ne saurait nous être imputé.

Nous le répétons, il n'y a pas à balancer, il faut de deux choses l'une, ou supprimer sans délai l'hôpital national et prendre un parti relativement aux malades et aux Hospitalières, ou le soutenir par tous les moyens nécessaires, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en effectuer la suppression. C'est aux autorités supérieures à prononcer à cet égard, mais dans tous les cas et telle résolution qui soit prise, il faudra des fonds suffisants pour la liquidation des dettes de cet hospice, lesquelles, sous tous les rapports, doivent être considérées comme nationales.

Enfin, la situation de cette maison, qui provoque journellement notre surveillance, est telle, citoyens, que depuis plusieurs jours l'économe et deux autres de ses compagnes, craignant d'être témoins de la catastrophe que nous redoutons nous-mêmes autant qu'elles, nous ont écrit les trois lettres ci-jointes pour donner leurs démissions et solliciter leur retraite. Nous ne nous sommes point permis de répondre sur cet objet; en vous le déférant, nous vous invitons à nous faire connaître vos intentions.

(Signé) : Moreau, maire; Duhem, officier municipal;
Clappier-Delisle, agent national.

Résultat de la situation constatée à l'époque du 31 décembre 1793 (v. st.) de l'hôpital national établi à Saint-Mandé, ledit résultat justifié par les quatre pièces ci-annexées et détaillées ci-après, savoir :

Les différentes recettes qui ont eu lieu, suivant l'état n° 1, depuis le 15 septembre 1793 jusqu'au 31 décembre de ladite année (v. st.), montent en totalité à	11,414^{tt} 19^{s}
Les dépenses effectives pendant ledit temps, suivant l'état n° 2, sont de	10,545^{tt} 5^{s} 6^{d}
Partant, à ladite époque du 31 décembre, il ne restait réellement en caisse que	869^{tt} 13^{s} 6^{d}
A quoi ajoutant, suivant l'état n° 3, le montant des pensions et loyers dûs audit jour, ci	1,531^{tt} 2^{s}
Total de l'actif au 31 décembre 1793	2,400^{tt} 15^{s} 6^{d}
En comparant ensuite cette modique somme à la masse des dettes passives, vérifiées et constatées, qui, suivant l'état n° 4, montent à	16,085^{tt} 13^{s} 3^{d}
Il s'ensuit que, malgré le secours extraordinaire de 5,000^{tt} reçu le 22 dudit mois de décembre, il se trouve un déficit réel de	13,684^{tt} 17^{s} 9^{d}

Telle est la véritable situation de la maison hospitalière de Saint-Mandé à l'époque du 31 décembre 1793 (v. st.) ou du 11 nivôse de la 2e année républicaine.

Elle démontre, ainsi que la municipalité l'avait prévu et annoncé au district : 1° que par comparaison au résultat du compte des huit premiers mois et demi de 1793 (v. st.) la masse des dettes de l'hôpital, pendant les trois derniers mois et demi de ladite année, s'est accrue effectivement de 3,261^{tt} 8^{s} 3^{d}, puisqu'il est évident que, sans le secours accordé de 5,000^{tt}, le déficit ci-dessus établi eût été augmenté d'autant et porté à 18,684^{tt} 17^{s} 9^{d}; 2° qu'en supposant même que le Ministre de l'intérieur puisse et veuille fournir à cette maison des fonds extraordinaires, ils ne seront jamais suffisants à ses besoins impérieux, ni très certainement assez prompts pour prévenir la malheureuse catastrophe dont à chaque instant elle est menacée, et qui, on ne se lasse pas de le répéter, ne peut tarder à s'effectuer.

La municipalité ayant envoyé déjà au district, par une lettre du 17 pluviôse courant, le détail de l'emploi, tant des 5,000^{tt} que le Ministre de l'intérieur a accordées en secours extraordinaire, que des 6,020^{tt} payées en janvier pour le deuxième semestre des rentes de l'année 1793 (v. st.) et dont il sera fait recette dans le prochain compte, il doit d'autant moins s'élever des suspicions à cet égard que ledit emploi a été connu et vérifié par ladite municipalité.

Il est donc constant (et c'est une vérité sur laquelle le corps municipal n'a cessé d'appeler l'attention la plus sérieuse du district) que la maison hospitalière de Saint-

Mandé ne devrait déjà plus exister et que plus on différera sa suppression et plus la Nation sera lésée par l'accroissement successif de ses dettes. Mais aussi la justice et l'humanité commandent rigoureusement que (dans le cas où des considérations particulières ne permettraient pas d'exécuter ladite suppression) il soit fourni sans le moindre délai, si cela n'a déjà été fait, à l'économe de l'hôpital national un fonds extraordinaire suffisant pour liquider les créances des fournisseurs et pourvoir en même temps aux approvisionnements et achats indispensables.

Enfin, les maire et officiers municipaux ne dissimulent point au district que, s'il n'est pas fait droit à leurs fortes représentations, ils ne peuvent et ne doivent, sous aucuns rapports, être responsables des événements qui pourront en résulter.

Fait à Saint-Mandé, en la maison commune, ce 24 pluviôse de la seconde année républicaine.

Les maire et officiers municipaux.

(Signé) : Moreau, maire; Duhem, officier municipal; Clappier-Delisle, agent national.

Original signé et minute (2 p), Archives nationales, F15 258.

444

LETTRE DU MAIRE DE SAINT-MANDÉ À L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ, ACCOMPAGNANT L'ENVOI DU COMPTE DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ, AVEC UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE CAS OÙ ELLE SERAIT CONSERVÉE.

24 pluviôse an II.

Le maire de Saint-Mandé à l'agent national près le district de l'Égalité.

A Saint-Mandé, ce 24 pluviôse de la 2e année républicaine.

Je t'adresse particulièrement, citoyen, un paquet destiné pour le directoire du district et qui contient le compte et pièces de la maison hospitalière de notre commune jusqu'au 31 décembre 1793 (v. st.), avec des observations sur lesquelles il me paraît impossible d'être indifférent.

Cette maison qui, seule, m'occupe presque autant que les affaires de la municipalité et m'entraîne sans cesse à des écritures longues et multipliées, est dans une crise qui empire tous les jours et qui, comme je n'ai cessé de le consigner dans nos lettres municipales, ne peut avoir

de remède que par la suppression de l'hospice, ou par la remise la plus prompte d'un secours extraordinaire qui, tout de suite, mette son administration au courant; car, sans ce moyen et en n'employant que des palliatifs, la crise se perpétuerait dans une intermittence, dont le dernier terme opérerait le malheur qui nous affligerait tous cruellement.

Je t'invite à prendre connaissance de mon travail et à te pénétrer des réflexions qui l'accompagnent; je réponds personnellement de la vérité des calculs et des détails, puisqu'ils sont le résultat de mes vérifications sur registre et pièces.

Il est un autre objet dont, au cas de la conservation de l'hospice, je me suis également occupé, conformément à la réponse que tu nous fis le 16 nivôse, c'est un projet du règlement que, dans cette hypothèse, il faudrait établir et faire observer; je te l'envoie ci-joint et te le soumets avec quelques observations de ma part.

1° J'ai cru préférable et plus conforme aux principes d'ordre et d'administration que le règlement émanât du directoire du district et non de la municipalité. L'autorité supérieure, quand elle se manifeste et prononce, est toujours plus imposante et entraîne la déférence de la part des administrés, au lieu que, si la municipalité paraissait avoir rédigé ledit règlement, fût-il même revêtu de l'approbation du district, il deviendrait ici, et surtout au sein de la maison hospitalière, la cause de haines et de dissentions interminables.

2° Fais-toi représenter notre lettre du 9 nivôse et tu trouveras, dans le tableau rapide que j'y traçai de tous les inconvénients introduits dans l'hospice, la source des abus réels que je me suis borné à ne présenter qu'hypothétiquement dans le projet, mais qui doivent être sévèrement proscrits.

3° Enfin, ayant senti que, par l'effet même de cette proscription, l'économe dudit hôpital, si elle n'était soutenue, serait exposée à des rivalités et tracasseries continuelles, peut-être même à des dénonciations perfides de la part de celles des Hospitalières intéressées au maintien des abus et de l'anarchie, ces réflexions m'ont suggéré le moyen résultant de l'article 4e du règlement.

Salut et fraternité.

(Signé) : Moreau.

DÉPARTEMENT DE PARIS. — DISTRICT DE L'ÉGALITÉ.

L'administration de la maison hospitalière existant à Saint-Mandé étant directement sous la surveillance de la municipalité de cette commune, et l'intérêt de la Nation exigeant que dans tous les détails de ladite administration, tant de la part des personnes demeurant dans cet hospice, à quelque titre que ce puisse être, que sur les divers objets de consommation, il soit apporté la plus grande économie et établi un ordre de choses d'où puissent résulter, non seulement la suppression des dépenses inutiles ou abusives, mais encore le moyen, s'il est possible, de diminuer les dettes dont ladite maison se trouve chargée ;

L'agent national près le district de l'Égalité ayant été entendu;

Le directoire du district, désirant concourir à ces vues, a arrêté provisoirement le présent règlement :

ARTICLE PREMIER.

De l'économe et dépositaire.

La citoyenne remplissant actuellement la place d'économe et dépositaire de la maison, sera confirmée dans cet emploi par le corps municipal de Saint-Mandé, et si, par motif de retraite, de maladie ou autres causes, il y avait lieu à en nommer une autre, le choix en serait fait par ladite municipalité et par elle notifié dans une assemblée générale de ladite maison.

ART. 2.

De ses fonctions et devoirs.

La place d'économe et dépositaire embrassant, dans tous ses rapports, l'administration de l'hôpital national, il s'ensuit que la connaissance et l'inspection de tous les objets y relatifs, soit en deniers, soit en denrées, fruits, légumes et autres provisions de comestibles et boissons, sont attribués de droit à la citoyenne qui est, ou sera pourvue de ladite place, et pour mettre ladite économe en état d'en bien remplir les devoirs et d'en apprécier l'importance, on va tracer ici sommairement la nature et l'étendue de ses fonctions; elle consistent :

1° A recevoir sur ses quittances, d'une part, les revenus fondés de la maison hospitalière, dont le payement sera ordonné par le district, ainsi que les secours extraordinaires qui pourront être accordés à ladite maison sur les ordonnances du Ministre de l'intérieur, et de l'autre le montant successif des pensions et loyers à payer par les personnes domiciliées dans cette maison, autres que les Hospitalières qui y sont attachées spécialement, et les malades qui y jouissent de lits fondés, comme aussi le produit des émoluments habituels et des ventes qui auront lieu éventuellement.

2° A régler et solder les dépenses journalières et à faire elle-même toutes celles relatives aux achats d'approvisionnements en vins, bois, épiceries, grains, légumes secs, etc.

Toutes lesquelles recettes et dépenses ci-dessus énoncées devront être portées exactement, jour par jour et à leurs dates, sur un registre que l'économe dépositaire sera obligée de tenir, lequel devra être coté et paraphé par un officier municipal de Saint-Mandé, en observant, quant aux dépenses qui seront faites à crédit et sur mémoires, de n'employer sur ledit registre que les acomptes ou soldes délivrés aux fournisseurs, à mesure que le payement leur en sera fait.

3° A surveiller avec autant de soin que de sévérité les consommations quotidiennes en boissons et comestibles, à les diriger sans cesse dans la proportion exacte du nombre effectif de personnes à nourrir, et à s'opposer fortement aux abus de toute espèce qui ont pu avoir lieu jusqu'à présent, ou qui pourraient s'introduire.

4° A rendre à la municipalité de Saint-Mandé tous les comptes qu'elle sera dans le cas de demander, et à se faire autoriser par elle sur des réquisitions pour toutes les dépenses de réparations et d'entretien de la maison.

Pour raison de tous lesquels détails ci-dessus énoncés, la citoyenne économe et dépositaire sera libre de se faire aider par deux ou trois Hospitalières à son choix, mais connues et approuvées par la municipalité.

ART. 3.

Vie commune.

Dans tout établissement considérable et réunissant un grand nombre d'individus le plus [sûr] moyen d'opérer dans les consommations une économie sensible, étant sans contredit de vivre en commun, le directoire convaincu d'avance de cette mesure salutaire dont il se plaît à croire que les Hospitalières ne se sont jamais écartées, a arrêté que, si le nouvel ordre des choses avait donné lieu à porter quelque atteinte à ce principe, celles qui auraient provoqué ou exigé ces infractions seraient répréhensibles; qu'en conséquence et à compter du lendemain du jour auquel le présent règlement sera notifié par la municipalité à la maison hospitalière de Saint-Mandé, toutes les Hospitalières, ainsi que les différentes citoyennes domiciliées et pensionnaires dans ladite maison, seront tenues de se rassembler exactement tous les jours au réfectoire pour y prendre leurs repas en commun aux heures fixes, qui seront convenues et annoncées chaque fois par une cloche à ce destinée;

Que de la disposition ci-dessus ne pourront être exceptées que les Hospitalières très âgées et infirmes et les pensionnaires qui ont fait les frais d'un établissement de ménage et cuisine dans leur logement, auquel cas il sera journellement fourni à chacune desdites pensionnaires et Hospitalières un contingent de nourriture pareil et proportionné à celui de toutes les autres;

Que toutes les personnes attachées au service de la maison seront également tenues, autant que la nature de leurs fonctions le permettra, de se réunir dans un lieu qui leur sera affecté, pour y prendre en commun leurs repas, immédiatement après ceux des Hospitalières;

Qu'attendu qu'il n'existe plus de clôture, et que, par suite, les Hospitalières

jouissent de la liberté de sortir, si aucunes d'elles sont dans le cas de prendre des repas dans d'autres maisons, loin d'avoir le droit de réclamer à leur rentrée leurs portions de nourriture, ce qui serait à la fois abusif et blâmable, il est au contraire formellement enjoint à l'économe dépositaire de les leur refuser et de faire tourner cette économie accidentelle au profit de la maison; cette disposition est aussi applicable aux pensionnaires;

Qu'enfin il n'est et ne peut être permis à aucune Hospitalière ou pensionnaire, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, d'emporter hors de la maison aucunes portions quelconques de boissons ou de comestibles, ce qui serait un véritable délit.

ART. 4.

Attribution de pouvoir à l'économe dépositaire.

Étant possible que l'empressement de jouir de la liberté et de l'égalité qui ont été heureusement décrétées ait produit déjà ou produise, par une fausse interprétation ou par une application irréfléchie de ce principe sacré, des opinions qui tendent au désordre et à l'anarchie; considérant, d'une part, que dans toute administration il doit nécessairement y avoir un chef, non pour commander arbitrairement, mais pour diriger, au nom de la loi et de la Nation et à l'avantage de tous, les dépenses et consommations journalières, pour se mettre en état d'en rendre compte, et de l'autre, qu'un tel ordre de choses est très compatible avec la liberté et l'égalité individuelle, et en même temps conforme aux règles sans lesquelles nulle administration ne saurait subsister, le directoire attribue à l'économe dépositaire le droit vis-à-vis de toutes les Hospitalières et pensionnaires de l'hospice de Saint-Mandé, de requérir et au besoin exiger, sous leur responsabilité, l'observance exacte de tout ce qui est ci-dessus prescrit, et d'employer dans sa gestion tous les moyens qu'elle jugera convenables pour établir l'ordre et l'économie.

ART. 5.

Difficultés ou contestations.

Dans le cas où, de la part desdites Hospitalières, il s'élèverait vis-à-vis de l'économe des difficultés ou contestations qui pourraient troubler l'ordre intérieur de la maison, ladite économe en référera tout de suite au corps municipal de Saint-Mandé qui, comme premier juge, prendra le parti et donnera les ordres qu'il estimera opportuns, sauf, suivant la nature et la nécessité des circonstances, à en rendre immédiatement compte au district.

ART. 6 ET DERNIER.

Aussitôt que le présent règlement sera officiellement parvenu aux maire et officiers municipaux et à l'agent national de la commune de Saint-Mandé, ils devront, pour le jour qu'ils choisiront et indiqueront à l'avance, convoquer dans la maison hospitalière une assemblée générale, tant des citoyennes attachées à ladite maison, que de celles qui y sont actuellement logées comme pensionnaires, à l'effet

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'y notifier et lire ledit règlement dont ils déclareront être spécialement chargés, sous leur responsabilité, de maintenir et suivre l'exécution dans tous ses rapports.

Et sera ledit règlement affiché dans la chambre de l'économe dépositaire, dans la salle d'assemblée, dans le réfectoire et dans les autres lieux principaux de la maison hospitalière qui en seront susceptibles.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 258.

445

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DEMANDANT POUR LES HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ UN SECOURS DE 10,000 LIVRES, EN ATTENDANT LE DÉCRET DE SUPPRESSION DE CETTE MAISON, AVEC RÉPONSE CONFORME.

13, 23 ventôse an II.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

BUREAUX DES DOMAINES NATIONAUX ET TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Les administrateurs composant le Département de Paris au Ministre de l'intérieur.

Paris, le 13 ventôse, l'an 2e de la République, une et indivisible.

[1] Le district du Bourg de l'Égalité nous fait part de la situation embarrassante où se trouve la maison des Hospitalières établies à Saint-Mandé, par l'insuffisance des revenus de cette maison.

Non seulement les sommes versées jusqu'au 11 nivôse dernier pour les revenus dont il lui est tenu compte annuellement, le secours de 5,000 livres que tu lui as fait passer à la même époque et le produit tant de la maison claustrale que du pensionnat sont absorbés, mais il existe encore un déficit de près de 15,000 livres, et il ne reste aucun fonds pour pourvoir aux dépenses journalières, qui ne roulent annuellement que sur un crédit qui s'éteint tous les jours, parce que les fournisseurs se trouvent trop en avance et hors d'état d'en faire de plus considérable.

Le district pense qu'il y aurait un très grand avantage de supprimer cette maison, pour la Nation et pour les individus aux secours

desquels elle est destinée. Ces observations à cet égard nous ont paru justes, mais la loi ne nous permettant pas de prendre aucune décision à ce sujet, nous t'invitons à solliciter de la Convention le décret nécessaire; nous te faisons passer en conséquence toutes les pièces que le district nous a transmises sur cette affaire, sur laquelle nous te prions de faire prononcer le plus promptement possible; mais, en attendant, nous pensons qu'il est nécessaire que tu nous autorises à faire passer à cette maison un secours au moins de 10,000 livres.

Si tu adoptes cette mesure, nous te prions de nous faire faire ces fonds aussi promptement que les besoins de cette maison l'exigent.

(Signé) : La Chevardière, E.-J.-B. Maillard, Houzeau.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département de Paris.

23 ventôse, l'an 2[e].

[2] J'ai reçu, citoyens, la pétition et autres pièces que vous m'avez adressées tendant à obtenir un nouveau secours en faveur de la maison hospitalière de Saint-Mandé. D'après l'examen que j'ai fait de ces pièces, j'ai pensé, comme vous, que ce secours pouvait être fixé à 10,000 livres, et je viens d'approuver le payement de cette somme; je vous prie d'en instruire les administrateurs, pour qu'ils chargent quelqu'un de retirer l'ordonnance de mes bureaux et d'en recevoir le montant à la Trésorerie nationale. Quant aux propositions faites par la municipalité et par le district pour la suppression de la maison ci-dessus, je pense qu'elles sont fondées et qu'il ne peut qu'en résulter un avantage pour la République; je vais en conséquence soumettre l'objet à la Convention nationale et lui envoyer les pièces qui peuvent déterminer sa décision à cet égard.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[15] 258.

446

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ, LEUR DEMANDANT, EN VUE DE LA SUPPRESSION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ, DES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES OBLIGATIONS À ELLE IMPOSÉES LORS DE SA FONDATION.

13 germinal an II.

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du district du Bourg de l'Égalité.

13 germinal, l'an 2e.

On m'a adressé, citoyens, différentes pièces relatives aux besoins que la maison hospitalière de Saint-Mandé éprouvait. D'après l'examen que j'ai fait de ces pièces, j'ai cru devoir lui accorder un secours de 10,000 livres pour la faire subsister pendant quelque temps. J'ai vu aussi, par les détails contenus dans la délibération que vous avez prise le 19 pluviôse dernier, que la maison ci-dessus, qui n'avait été fondée dans le principe que pour dix femmes infirmes et qui, actuellement, renferme un assez grand nombre de ci-devant religieuses et de pensionnaires, vous paraissait dans le cas d'être supprimée, à raison de son peu d'utilité et de la dépense qu'occasionnent les individus qui sont à sa charge et l'entretien des bâtiments, jardins et clos, qui sont considérables et dont la vente peut produire, selon vous, une somme de 500,000 livres à la République. Je ne doute pas, citoyens, de l'économie et des autres avantages qui peuvent résulter de la suppression que vous proposez, mais comme la Convention nationale peut seule prononcer sur cet objet, avant de le lui soumettre, il conviendrait que vous voulussiez bien vous procurer et me transmettre ensuite quelques éclaircissements qui me paraissent essentiels et même indispensables. Il s'agirait de savoir bien positivement quel a été l'objet de la formation de la maison de Saint-Mandé et quelles obligations lui ont été imposées lors de son institution. Je vous prierais aussi, pour ne rien laisser à désirer à la Convention nationale, de me donner les détails les plus étendus et les plus développés sur son état actuel, tant relativement au service qui lui est propre, qu'au service de

ceux des individus qui y existent et dont l'admission est étrangère à l'esprit de sa fondation. Il conviendrait aussi que vous me fissiez connaître votre opinion sur les mesures les plus propres à assurer l'acquittement des obligations primitives de l'établissement dont il s'agit et sur ce qu'il y aurait à faire pour conserver aux habitants du lieu les avantages qu'ils pouvaient retirer de cet établissement. Je vous serai obligé, citoyens, de satisfaire le plus tôt possible aux différentes demandes contenues dans ma lettre.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

447

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE, LUI SOUMETTANT LA QUESTION DE LA SUPPRESSION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ.

Germinal an II.

Le Ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

Le Département de Paris, citoyen Président, m'a adressé différentes pièces qui établissent les besoins que la maison hospitalière de Saint-Mandé éprouve. D'après l'examen que j'ai fait de ces pièces, j'ai vu que la municipalité du lieu et l'administration du district pensaient que la maison ci-dessus, qui n'a été fondée dans le principe que pour dix femmes infirmes, devait être supprimée, attendu qu'elle était très peu utile et très à charge à la République, tant par la dépense que les individus qu'elle renferme occasionnent, que par celle relative à l'entretien des bâtiments, qui sont considérables, et à la culture des jardins et clos, qui sont aussi très grands, et dont la vente peut produire, à ce qu'on assure, une somme de 500,000 livres. Les motifs que la municipalité de Saint-Mandé et le district font valoir pour la suppression de la maison ci-dessus paraissent fondés au Département, et je partage son avis, mais, comme c'est à la Convention nationale à prononcer, je te prie, citoyen Président, de vouloir bien lui soumettre l'objet, et je t'envoie ci-joint les pièces qui peuvent déterminer sa dé-

cision. En attendant cette décision, comme la maison hospitalière de Saint-Mandé avait des besoins très urgents. j'ai cru devoir lui accorder un secours de 10,000 livres sur les fonds mis à ma disposition par le décret du 14 juillet 1793 (v. st.).

Minute, Archives nationales, F[15] 258.

448

EXPOSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ, PRÉSENTÉ PAR LA SOEUR VERNIQUET, ÉCONOME, AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BOURG-L'ÉGALITÉ, AVEC UN APERÇU DES SOMMES NÉCESSAIRES POUR LE SERVICE DUDIT HÔPITAL JUSQU'AU 1er VENDÉMIAIRE.

6, 28 thermidor an II.

Aux citoyens administrateurs du district du Bourg de l'Égalité.

Le 6 thermidor, l'an 2e de la République.

Citoyens,

D'après la connaissance du dernier décret concernant les hôpitaux, je m'adresse à vous, citoyens, pour vous représenter qu'il m'est absolument impossible d'attendre jusqu'à l'époque fixée par la loi pour rendre les comptes de mon administration. Je suis, dans ce moment, dans une pénurie absolue, sans argent, sans provisions d'aucun genre, sans nulle espèce de crédit. Chargée de pourvoir chaque jour à la subsistance de près de quatre-vingts individus composant l'hospice, tant les malades que les personnes préposées pour le service, tel est le tableau fidèle du peu de ressource que j'ai. Je vais mettre sous vos yeux, citoyens, un travail raccourci qui vous démontrera les dettes actuelles de l'hospice et vous fera voir l'urgence d'un prompt secours. J'ai la confiance, citoyens, que vous aviserez dans votre sagesse aux moyens propres à me tirer de l'embarras où je me trouve. Je sens plus que jamais que le poids dont je me suis chargée est au-dessus de mes forces morales et physiques; ne serait-il pas possible de m'ôter un fardeau dont je sens toute la pesanteur et sous le faix duquel je me sens accablée?

État des dettes actuelles de l'hospice de Saint-Mandé, savoir :

Emprunté au citoyen Bulot, premier jardin(ier) de l'hôpital, pour payer le pain	800₶
Au citoyen Piot, boucher à Charenton	2,991₶ 13s
Au citoyen Jacmart, marchand de bois à Villers-sur-Marne	1,800₶
Au citoyen Thomas, épicier à Vincennes	1,151₶ 15s
Au citoyen Dupont, de Vincennes, pour beurre et œufs	1,656₶ 16s
A la citoyenne Gendre, plombière à Paris	338₶
Au citoyen Fleurimont, maçon à Charenton	310₶
Au citoyen Lebœuf, maréchal à Vincennes	150₶
Au citoyen Dartreux, chirurgien à Vincennes	100₶
Au citoyen Bleisser, chaudronnier à Paris	102₶
Pour frais de moisson	300₶
Total	9,700₶ 4s

J'espère, citoyens, que dans la demande de secours que vous ferez à la Commission des hôpitaux, vous voudrez bien y ajouter un excédent, afin que je puisse, après avoir acquitté ce qui est dû, faire face aux dépenses journalières jusqu'à l'époque où je recevrai les six mois, époque à laquelle je dois rendre les grands comptes de l'actif, car, quant au passif, je n'ai absolument rien à prétendre; je crois qu'il serait nécessaire de demander une somme de 12,000 livres, au reste, je m'en remets, citoyens, entièrement à votre sagesse.

(Signé) : Verniquet,
économe de l'hôpital.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Mandé, certifions que la signature mise au bas du mémoire ci-dessus et d'autre part est réellement celle de l'économe de l'hôpital de cette commune; certifions, en outre, que l'urgence des besoins exposée dans ledit mémoire est sincère et véritable, ainsi qu'il nous en a été justifié par les mémoires des créanciers de ladite maison; en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de raison.

A Saint-Mandé, en la maison commune, le 12 thermidor, deuxième année de la République, une et indivisible.

(Signé) : Lindet, officier municipal; Dufort, membre;
Duhem, officier municipal; Clappier-Delisle, agent national.

Vu par nous, membres du directoire du district du Bourg de l'Égalité, le 19 thermidor, an 2e de la République, une et indivisible.

(Signé) : Girard, Delaitre.

Ce 28 thermidor.

État par aperçu des sommes nécessaires au payement des denrées et marchandises de première nécessité pour le service dudit hôpital jusqu'au 1er vendémiaire prochain, savoir :

95 livres de pain par jour font	526^{tt} 5^{s}
Pour 3 pièces de vin à 330^{tt}, font	990^{tt}
80 livres de viande par jour à 17^{s} font	1,700^{tt}
Œufs et beurre pour suppléer à la viande	700^{tt}
Charbon	60^{tt}
7 cordes de bois à 45^{tt} font	315^{tt}
Légumes	75^{tt}
Au blanchisseur	90^{tt}
Cordes à puits, balais et autres petits objets	50^{tt}
Pour des souliers	30^{tt}
Pour gages échus des domestiques	250^{tt}
Pour une pension viagère	30^{tt}
Pour le chirurgien	100^{tt}
Pour des douceurs aux malades	100^{tt}
Son pour les chevaux et volailles	60^{tt}
Total	5,076^{tt} 5^{s}

Je certifie cet état véritable.

(Signé) : Verniquet,
économe.

Vu par nous, maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Mandé, le 29 thermidor, 2e année de la République, une et indivisible.

(Signé) : Lindet, officier municipal; A. Morizet, maire; Duhem, officier municipal; Clappier-Delisle, agent national; Roy, secrétaire-greffier.

Vu par nous, membres du directoire du district du Bourg de l'Égalité, ce 29 thermidor an 2e de la République, une et indivisible.

(Signé) : Girard, Labru, Delaitre.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 258.

449

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MAISON DES HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ AU 1er THERMIDOR.

Thermidor an II.

Aux termes du décret du 8 octobre 1790, il a été procédé, le 16 juin 1792, par le Département, sur l'avis du district, à la reconnaissance et liquidation des revenus et à la vente des biens fonds, la maison et ses dépendances exceptées.

Il en est résulté que le montant des revenus a été reconnu être de la somme de..	12,674# 17s 8d
On a laissé la faculté de louer les bâtiments extérieurs dépendants de la maison, la location se monte à................	600#
Onze femmes sont logées et nourries dans la maison à titre de pensionnaires, leurs pensions réunies se montent à.......	4,924#
Indépendamment de ces onze lits de fondation, les ci-devant religieuses en ont établi douze autres; chacune des personnes qui les occupent paye annuellement 450#, ce qui produit par an.	5,400#
Total des revenus au 1er thermidor..........	23,598# 17s 8d

Avec cette somme, l'économe est obligée de pourvoir à la nourriture de 70 personnes, savoir :

Ci-devant religieuses..	23
Lits de fondation..	11
Lits payés..	12
Pensionnaires hors la salle..	11
Domestiques, hommes et femmes..	13
	70

D'après les dispositions du décret du 23 messidor, il n'y a plus lieu à recevoir le montant des anciens revenus, et la Commission des secours publics est chargée de pourvoir aux dépenses courantes.

POSITION DE LA MAISON.

Au moyen de ce qu'il y avait en 1793 plus de pensionnaires qu'aujourd'hui, et d'un secours de 5,000₶ accordé par le Ministre de l'intérieur, la recette de ladite année s'est élevée à .... 39,373₶ 4s 3d

La dépense à .... 38,347₶ 10s 9d

L'excédent de recette au 31 décembre 1793 était de.... 1,025₶ 13s 6d

Audit jour 31 décembre 1793 les dettes s'élevaient à ..... 13,684₶ 17s 9d

La recette du 1er janvier 1794 (v. st.) au 1er thermidor, y compris un second secours de 10,000₶ et l'excédent de recette de l'année précédente, s'est élevée à .... 30,637₶ 19s 2d

La dépense pendant le même temps à .... 30,327₶ 2s 7d (y compris le payement de partie des dettes de l'année précédente).

De manière qu'au 1er thermidor il ne restait dans les mains de l'économe que .... 310₶ 16s 7d

Audit jour les dettes se montaient à........ 9,700₶ 4s

Dans cette position, il est instant de venir au secours de cette maison, pour qu'elle puisse se soutenir jusqu'à son entière suppression.

Les dettes étant déclarées créances de l'État, les fournisseurs doivent être payés comptant des fournitures qu'ils feront jusques-là; on demande une somme de 6,000₶ pour y subvenir.

On observe qu'il n'existe aucune espèce de provisions dans la maison et que le moindre retard dans le payement de la somme demandée peut entraîner les plus graves inconvénients.

Si l'on demande pourquoi il existe encore vingt-trois ci-devant religieuses, on répondra qu'en restant dans la maison et en subsistant à même ses revenus, elles ont porté nécessairement de l'économie dans les finances de la République, puisqu'en quittant elles auraient chargé le Trésor public de 13,233₶ 6s 8d, montant des pensions auxquelles ces citoyennes ont droit, et qu'il est constant qu'elles n'ont pas dépensé cette somme pour leur nourriture et entretien dans la maison :

5 à 700₶	3,500₶
13 à 600₶	7,800₶
1 à 466₶ 13s 4d	466₶ 13s 4d
2 à 400₶	800₶
2 à 333₶ 6s 8d	666₶ 13s 4d
Somme pareille........	13,233₶ 6s 8d

OBSERVATION ESSENTIELLE.

La maison de Saint-Mandé et ses dépendances forment une propriété considé-

rable. Comme hôpital, elle n'est chargée que de la nourriture et de l'entretien de onze femmes âgées, dont quelques-unes sont infirmes.

Les besoins sont sans cesse renaissants, à cause du défaut de provisions et des difficultés de s'en procurer.

On estime qu'elle doit être entièrement supprimée dans le plus bref délai, que les onze femmes dont elle est chargée doivent être transférées dans une des maisons de ce genre qui subsistent encore à Paris, que le mobilier doit être vendu au profit de la République, et que de suite les bâtiments, jardins et clos doivent être aliénés comme domaines nationaux.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

450

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS PROPOSANT L'ALLOCATION D'UNE SOMME DE 5,000 LIVRES À LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-MANDÉ.

5 fructidor an II.

Le décret du 23 messidor dernier ayant déclaré national l'actif et le passif des hôpitaux, les administrateurs de la maison hospitalière de Saint-Mandé, qui se trouve privée de ses revenus, envoient l'état des besoins de cette maison, depuis le jour de la date du décret ci-dessus jusqu'au 1er vendémiaire, montant à 5,076# 5s.

La dépense de l'année entière 1793 s'étant élevée à 38,347#, donne environ 3,200# par mois; on peut juger par là que l'état dont il s'agit n'est pas exagéré; on pense cependant que la somme à accorder peut être réduite à 5,000 livres.

On propose, en conséquence, de faire payer par la Trésorerie nationale, sur les 20 millions mis à la disposition de la Commission des secours publics par le décret du 25 thermidor dernier, la somme de 5,000 livres aux administrateurs de la maison hospitalière de Saint-Mandé pour être employée aux besoins de cette maison (jusqu'au 1er vendémiaire prochain).

Remis au citoyen Bergeron.

Minute, Archives nationales, F^{15} 258.

451

LETTRE DE LA COMMISSION DES SECOURS PUBLICS À L'ÉCONOME DE L'HOSPICE DE SAINT-MANDÉ, LUI ADRESSANT LE MODÈLE À REMPLIR D'UN ÉTAT DES DENRÉES NÉCESSAIRES POUR L'APPROVISIONNEMENT DE CETTE MAISON.

3 vendémiaire an III.

La Commission des secours publics
au citoyen économe de l'hospice de [Saint-] Mandé.

Le 3 vendémiaire, l'an 3e de la République française.

Je te fais passer, citoyen, le modèle d'un état des denrées comestibles et non comestibles nécessaires pour l'approvisionnement de la maison confiée à ta surveillance; je te prie de faire mettre à chacun des articles la quantité nécessaire pour la consommation d'une année, en désignant cependant par mois d'hiver et d'été les objets qui sont susceptibles de variation dans les saisons d'hiver et d'été. Les grands objets d'approvisionnement ne sont point compris dans cet état, attendu qu'ils me seront fournis par le garde du magasin général des vivres.

Tu voudras bien suppléer à l'état ci-joint pour les objets qui pourraient être omis et qui sont particuliers à ta maison; je t'invite à me le renvoyer dans le plus court délai, afin que je puisse compléter le plus promptement possible le travail dont je suis chargé pour faire pourvoir à l'approvisionnement général des hospices.

Salut, union et fraternité.

Signé : DERNIEAU.

CONSOMMATION PAR MOIS.	PAR ANNÉE.
4 muids de vin	48 muids.
Pois, 1 boisseau	1 septier.
Fèves, 4 boisseaux	4 septiers.
Lentilles, 4 boisseaux	4 septiers.
64 livres de beurre	768 livres.
OEufs, 1,200	14,400

Morue, 8 mains	48 mains.
Harengs, 400	2,400
Huile d'olives, 27 livres	288 livres.
Fromage, 27 livres	288 livres.
Riz, 100 livres en magasin.	
Pruneaux, 16 livres	192 livres.
Bois à brûler, 5 cordes	60 cordes.
Charbon, 5 voyes	60 voyes.
Huile à brûler, 40 livres	480 livres.
Chandelle, 20 livres	240 livres.
Soude, 20 livres	240 livres.
Savon, 20 livres	240 livres.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[15] 258.

SUPPRESSION DES MAISONS HOSPITALIÈRES.

452

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, DÉCLARANT QUE, DANS LES QUATRE MAISONS HOSPITALIÈRES DESSERVIES PAR DES CI-DEVANT RELIGIEUSES ET SUPPRIMÉES[1], LES FONDATEURS NE POURRONT RÉCLAMER LE PRIX DES FONDATIONS ÉTABLIES EN FAVEUR DES INDIGENTS, NI LE DROIT DE PRÉSENTATION AUX PLACES VACANTES.

19 germinal an III.

Le Comité des secours publics, sur le rapport de la Commission des secours sur la suppression et l'évacuation des quatre maisons hospitalières desservies par des ci-devant religieuses, dans lesquelles on recevait seulement des infirmes :

Considérant que du moment où la Convention nationale a déclaré nationaux les biens appartenant à des établissements de bienfaisance, les fondateurs desdits établissements n'ont pu conserver aucun droit sur les biens dont ils les avaient dotés, ni la faculté de désigner les individus qui doivent en jouir à l'avenir;

Arrête que, dans aucun cas, lesdits fondateurs ne peuvent réclamer le prix des fondations qu'ils ont établies en faveur des indigents, ni le droit de présentation aux places qui pourraient y vaquer.

Quant à la pétition particulière de la citoyenne Mercier, occupant un lit dans l'hospice, rue Mouffetard, le Comité arrête qu'eu égard au grand âge et aux infirmités de cette citoyenne, il proposera à la Convention nationale de convertir la jouissance de sa place dans ledit hospice

[1] Voir, pages 110 à 113 de ce volume, le rapport fait à la Convention nationale par Bo, et le texte du décret portant la suppression des quatre maisons hospitalières sises. à Paris, rue Mouffetard, place de l'Indivisibilité, rue de la Roquette, et dans la commune de Saint-Mandé.

en un secours de 500 livres qu'elle recevra à domicile, et que sa place dans l'hospice restera vacante tant qu'elle touchera ce secours, qui cessera de lui être payé au cas qu'elle veuille y rentrer.

Fait et arrêté au Comité, ce 19 germinal an 3e.

Signé : SAINT-MARTIN.

Extrait du registre des arrêtés du Comité des secours publics, Archives nationales, F15* 3, fol. 96 r°.

453

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, ACCORDANT DIVERSES SOMMES À TITRE DE SECOURS PROVISOIRES, AUX EX-RELIGIEUSES, SOEURS CONVERSES, AGRÉGÉES ET DOMESTIQUES ATTACHÉES AUX QUATRE MAISONS HOSPITALIÈRES SUPPRIMÉES PAR LA LOI DU 28 NIVÔSE.

13 fructidor an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours publics, il sera payé aux ex-religieuses, sœurs converses, agrégées et domestiques attachées aux quatre maisons hospitalières supprimées par la loi du 28 nivôse dernier, les sommes ci-après, savoir :

A chacune des ex-religieuses, sœurs converses et agrégées, âgées de soixante ans, ou infirmes, quel que soit leur âge, une somme de 400 livres; à chacune de celles au-dessous de soixante ans et non infirmes, 200 livres.

A chacun des domestiques qui auront plus de dix années de service dans lesdites maisons, 150 livres; et à chacun de ceux qui auront moins de dix années de service, 100 livres.

ART. 2.

Les ex-religieuses, sœurs converses, agrégées et domestiques qui, lors de la cessation de leur service, auront été replacées dans d'autres

hospices, ne recevront point les secours provisoires ci-dessus déterminés.

ART. 3.

La Commission des secours publics fera acquitter ces divers secours provisoires, lesquels seront imputables sur les pensions auxquelles lesdites ex-religieuses et autres pourront avoir droit.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

Copie collationnée, Archives nationales, A 174, dossier 199, n° 10345.
Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale,* t. LXVIII, p. 261.

TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

